

RÈGLES DE LA BOURSE DE MONTRÉAL

(Version du 5 octobre 2018)

~~1101~~

TABLE DES MATIÈRES

<u>Chapitre A—Règles générales</u>	<u>21</u>	
<u>Article 1.0</u>	<u>Réglementation contraignante</u>	<u>21</u>
<u>Article 1.1</u>	<u>Avis</u>	<u>21</u>
<u>Article 1.2</u>	<u>Publication</u>	<u>21</u>
<u>Article 1.3</u>	<u>Interprétation</u>	<u>21</u>
<u>Article 1.4</u>	<u>Divisibilité</u>	<u>22</u>
<u>Article 1.5</u>	<u>Langue</u>	<u>22</u>
<u>Article 1.6</u>	<u>Heure locale de Montréal</u>	<u>22</u>
<u>Article 1.7</u>	<u>Jour ouvrable</u>	<u>22</u>
<u>Article 1.8</u>	<u>Calcul de délai</u>	<u>22</u>
<u>Article 1.9</u>	<u>Versions des Règles</u>	<u>22</u>
<u>Chapitre B—Définitions</u>	<u>23</u>	
<u>Article 1.100</u>	<u>Sens des définitions</u>	<u>23</u>
<u>Article 1.101</u>	<u>Définitions</u>	<u>23</u>
<u>Article 1.102</u>	<u>Interprétation</u>	<u>37</u>
<u>Article 1.103</u>	<u>Corporations affiliées et filiales</u>	<u>38</u>
<u>Chapitre A—Conseil d'Administration</u>	<u>39</u>	
<u>Article 2.0</u>	<u>L'exercice des pouvoirs de la Bourse</u>	<u>39</u>
<u>Chapitre B—Division de la Réglementation</u>	<u>39</u>	
<u>Article 2.100</u>	<u>Établissement de la Division de la Réglementation</u>	<u>39</u>
<u>Article 2.101</u>	<u>Fonctions de la Division de la Réglementation</u>	<u>39</u>
<u>Article 2.102</u>	<u>Supervision</u>	<u>40</u>
<u>Article 2.103</u>	<u>Structure administrative de la Division de la Réglementation</u>	<u>41</u>
<u>Chapitre C—Comité Spécial de la Division de la Réglementation</u>	<u>42</u>	
<u>Article 2.200</u>	<u>Comité Spécial de la Division de la Réglementation</u>	<u>42</u>
<u>Article 2.201</u>	<u>Composition du Comité Spécial</u>	<u>42</u>
<u>Article 2.202</u>	<u>Nomination du Comité Spécial</u>	<u>43</u>
<u>Article 2.203</u>	<u>Quorum</u>	<u>43</u>
<u>Article 2.204</u>	<u>Pouvoirs du Comité Spécial</u>	<u>43</u>
<u>Article 2.205</u>	<u>Décisions du Comité Spécial</u>	<u>44</u>
<u>Chapitre A—Critères d'admission et processus pour participants approuvés</u>	<u>46</u>	
<u>Article 3.0</u>	<u>Admission</u>	<u>46</u>
<u>Article 3.1</u>	<u>Inscription</u>	<u>46</u>
<u>Article 3.2</u>	<u>Critères d'admission pour les Participants Agréés</u>	<u>46</u>
<u>Article 3.3</u>	<u>Critères d'admission pour les Participants Agréés Étrangers</u>	<u>48</u>
<u>Article 3.4</u>	<u>Accès au Système de Négociation Électronique</u>	<u>49</u>
<u>Article 3.5</u>	<u>Accès supervisé au Système de Négociation Électronique</u>	<u>49</u>
<u>Article 3.6</u>	<u>Procédure d'application—dispositions générales</u>	<u>53</u>
<u>Article 3.7</u>	<u>Décision du Comité Spécial</u>	<u>53</u>

Article 3.8	Suspension ou révocation de l'Approbation de la Bourse	53
Chapitre B—Obligations des Participants Agréés		53
Article 3.100	Supervision, surveillance et conformité	53
Article 3.101	Obligation de supervision des Participants Agréés	55
Article 3.102	Plan de continuité d'activité	55
Article 3.103	Avis	55
Article 3.104	Nomination d'un représentant	56
Article 3.105	Notification à la Division de la Réglementation en cas de non-conformité	56
Article 3.106	Négociations avec un client	57
Article 3.107	Responsabilité des Participants Agréés pour leurs employés	58
Article 3.108	Responsabilité des personnes en autorité	58
Article 3.109	Registres sous forme électronique	58
Article 3.110	Autorité de la Bourse relative aux rapports	58
Article 3.111	Cotisations, frais et charges	58
Article 3.112	Mainteneurs de Marché – Options et Contrats à Terme	59
Chapitre C—Obligations financières des Participants Agréés		61
Article 3.200	Questionnaires et rapports financiers	61
Article 3.201	Information statistique générale	62
Chapitre D—Suspension, révocation, expulsion et démission des participants agréés		62
Article 3.300	Demande de démission	62
Article 3.301	Continuation de la responsabilité en cas de démission	62
Article 3.302	Suspension ou révocation de l'Approbation de la Bourse	63
Article 3.303	Les effets de la suspension et de l'expulsion	63
Article 3.304	Révocation du statut du Participant Agréé	63
Chapitre E—Approbation, exigences et obligations applicables aux Personnes Approuvées		63
Article 3.400	Demande d'approbation	63
Article 3.401	Restrictions générales applicables aux Personnes Approuvées	64
Article 3.402	Comptes conjoints	64
Article 3.403	Restrictions de comptes avec d'autres Participants Agréés	64
Article 3.404	Avis à la Bourse	64
Article 3.405	Transferts de Personnes Approuvées	65
Article 3.406	Suspension ou révocation de l'Approbation de la Bourse	65
Chapitre A—Inspections, enquêtes et procédures sommaires		66
Article 4.0	Signification de documents à la Division de la Réglementation	66
Article 4.1	Obligation de répondre lors d'une inspection	66
Article 4.2	Réservé	67
Article 4.3	Enquêtes spéciales	67
Article 4.4	Procédures sommaires	67
Article 4.5	Défaut de répondre	67
Article 4.6	Déboursés et dépenses	67
Article 4.7	Demande d'information par d'autres organismes	68
Chapitre B—Réservé		68

Chapitre C—Audiences disciplinaires et procédures	68
Article 4.200	Réservé 68
Article 4.201	Plaintes 68
Article 4.202	Composition du Comité de Discipline 69
Article 4.203	Membres du Comité de Discipline 69
Article 4.204	Conflit d'intérêt 69
Article 4.205	Sanctions 69
Article 4.206	Déboursés et dépenses 70
(Articles 4.207-4.250 Réservé)	70
Article 4.251	Avis introductif 70
Article 4.252	Réponse 71
Article 4.253	Avis de convocation 72
Article 4.254	Audition publique 72
Article 4.255	Déroulement de l'audition 72
Article 4.256	Témoignage 73
Article 4.257	Obligation de répondre 73
Article 4.258	Défaut de se présenter 73
Article 4.259	Délibérations du Comité de Discipline 73
Article 4.260	Décision du Comité de Discipline 73
Article 4.261	Rapport du Comité de Discipline au Comité Spécial 74
Chapitre D—Règlements et appels	75
Article 4.300	Réservé 75
Article 4.301	Offre de règlement 75
Article 4.302	Forme de l'offre de règlement 75
Article 4.303	Présentation d'une offre de règlement 75
Article 4.304	Acceptation d'une offre de règlement 76
Article 4.305	Rejet d'une offre de règlement 76
Article 4.306	Inopposabilité 76
Article 4.307	Effets de l'acceptation d'une offre de règlement 76
Articles 4.308-4.350 Réservé	76
Article 4.351	Compétence du Comité Spécial 77
Article 4.352	Délai d'appel 77
Article 4.353	Avis d'appel 77
Article 4.354	Cautionnement pour frais 77
Article 4.355	Mémoires d'appel 77
Article 4.356	Suspension d'exécution 77
Article 4.357	Fondement de l'appel 78
Article 4.358	Procédure applicable 78
Article 4.259	Inhabilité 78
Article 4.260	Appel en vertu de la <i>Loi sur les instruments dérivés</i> 78
Chapitre E—Procédures sommaires	78
Article 4.400	Réservé 78
Article 4.401	Suspension sommaire 78

Article 4.402	Fondement d'une procédure sommaire	79
Article 4.403	Fondements supplémentaires pour une procédure sommaire	79
Article 4.404	Omission de fournir des renseignements ou de comparaître	79
Article 4.405	Mesure provisoire en raison de la situation financière	79
Article 4.406	Mesure provisoire en raison du défaut	81
Article 4.407	Rétablissement des Défaillants	81
Article 5.0	Arbitrage obligatoire	82
Article 5.1	Nomination des arbitres	82
Article 5.2	Audition d'arbitrage	82
Article 5.3	Notification de procédures judiciaires au Comité Spécial	82
Article 5.4	Clients et Personnes autres: arbitrage de contestation	83
Article 5.5	Conflit entre plusieurs parties	83
Article 5.6	Frais et déboursés	83
Article 5.7	Sentence arbitrale et défaut de s'y conformer	83
Chapitre A—Dispositions générales		
(17.12.81, 21.11.85, 02.09.03) 84		
Article 6.0	Pouvoir discrétionnaire de la Bourse	84
Article 6.1	Situation d'urgence	84
Article 6.2	Opérations effectuées en bourse	85
Article 6.3	Opérations devant obligatoirement être réalisées sur le Système de	85
Négociation Électronique de la Bourse		85
Article 6.4	Opérations de Liquidation ordonnées par la Bourse	85
Article 6.5	Affichage des Opérations	86
Article 6.6	Heures de négociation	86
Article 6.7	Négociation hors des heures de négociation	86
Article 6.8	Traitement des Position Acheteur et Position Vendeur	86
Article 6.9	Communications avec le Service des Opérations de marché	87
Article 6.10	Enregistrement des conversations téléphoniques	87
Article 6.11	Procédures d'audition des bandes d'enregistrement	87
Chapitre B—Négociation		
Article 6.100	Séances de bourse	88
Article 6.101	Report et interruption de la négociation	88
Article 6.102	Arrêt de la négociation	88
Article 6.102A	Limites quotidiennes de variation des cours des options	89
Article 6.102B	Limites quotidiennes de variation des cours des contrats à terme	90
Article 6.102C	Seuils de variation maximale des cours	92
Article 6.103	Suspension d'une séance de bourse	92
Article 6.104	Mauvais fonctionnement du Système de Négociation Électronique	92
Article 6.105	Heure d'ouverture	93
Article 6.106	Inscription des ordres dans le Système de Négociation Électronique	93
Article 6.107	Annonce des cours acheteurs et des cours vendeurs fermes	93
Article 6.108	Étapes de négociations	93
Article 6.109	Allocation et priorité des ordres	94

Article 6.110	Ordres	94
Article 6.111	Annulation et modification des ordres	97
Article 6.112	Filtrage des ordres basé sur leur prix	97
Article 6.113	Interdiction sur les ordres «stop»	98
Article 6.114	Priorité des ordres	98
Article 6.115	Identification des ordres	98
Article 6.116	Saisie des ordres et Utilisation de la Base du cours de clôture	99
Article 6.117	Champ pour indiquer s'il s'agit d'une Opération initiale ou Opération de Liquidation	100
Article 6.118	Maintien des dossiers des ordres	101
Article 6.119	Messages de cotation en bloc	102
Article 6.120	Annulation des ordres de cotation en bloc	102
Chapitre C—Opérations préarrangées et annulation d'Opérations		103
Article 6.200	Transferts hors bourse de Contrats à Terme existants	103
Article 6.201	Opérations à prix moyen	104
Article 6.202	Négociation contre l'ordre d'un client (application)	104
Article 6.203	Interdiction d'Opérations préarrangées	105
Article 6.204	Exceptions à l'interdiction d'Opérations préarrangées	105
Article 6.205	Opérations préarrangées	105
Article 6.206	Opérations en bloc	109
Article 6.207	Opérations de base sans risque	112
Article 6.208	Échange d'instruments apparentés	114
Article 6.209	Validation, modification ou annulation d'une Opération	121
Article 6.210	Annulation d'Opérations et ajustement de prix	121
Article 6.211	Annulation de l'Option lors du défaut de payer la Prime	125
Chapitre D—Produits Inscrits		126
Article 6.300	Termes d'un contrat standard	126
Article 6.301	Conditions d'admissibilité des Valeurs Sous-Jacentes	126
Article 6.302	Inscription et radiation de Classes d'Options et de Séries d'Options	127
Article 6.303	Introduction de nouvelles séries	128
Article 6.304	Révision des modalités d'un contrat	128
Article 6.305	Quotité de Négociation standard	128
Article 6.306	Prime cotée	128
Article 6.307	Prime totale	128
Article 6.308	Unité minimale de fluctuation	128
Article 6.309	Limites de position applicables aux Options et Contrats à Terme sur actions	129
Article 6.310	Limites de position pour les instruments dérivés	133
Article 6.311	Procédure de demande de dispense	134
Article 6.312	Limites de Levée	134
Article 6.313	Variation des limites de position et de Levée	134
Article 6.314	Limite sur les Positions Vendeur À Découvert En Cours	134
Article 6.315	Liquidation des positions excédant les limites	135

Article 6.316	Autres restrictions sur les Opérations et les Levées d'Options	135
Article 6.317	Positions En Cours pour des Instruments Dérivés	135
Article 6.318	Définition d'une contrepartie véritable	136
Article 6.319	Comptes de contreparties véritables	136
Annexe A- Procédures applicables à l'exécution de stratégies impliquant des Contrats à Terme et des Options sur Contrats à Terme		138
Annexe B- Procédures applicables à l'exécution de stratégies impliquant des Options		139
Annexe C- Procédures applicables à l'exécution de stratégies impliquant des Contrats à Terme sur actions.		142
Annexe D – Politique C-1 : Demande de dispense à une limite de positions		144
Chapitre E—Échéance et règlement		149
Article 6.400	Obligations de la Bourse envers les acheteurs et les vendeurs d'Options	149
Article 6.401	Date d'échéance des Options	149
Article 6.402	Levée des Options et Livraison des Contrats à Terme	149
Article 6.403	Attribution des avis de Levée	150
Article 6.404	Règlement	150
Article 6.405	Livraison par l'intermédiaire de la Corporation de Compensation	150
Article 6.406	Paiement de la Valeur Sous-Jacente	150
Article 6.407	Règlement en espèces des Options	150
Article 6.408	Règlement lorsque la Livraison est sujette à des restrictions	151
Article 6.409	Défaut de livrer ou d'accepter Livraison de la Valeur Sous-Jacente	151
Article 6.410	Défaut de paiement ou de Livraison de la Valeur Sous-Jacente	152
Article 6.411	Circonstances extraordinaires reliées à la Valeur Sous-Jacente	153
Article 6.412	Prix de règlement ou cotation de fermeture quotidiens	153
Annexe E- Procédures applicables aux prix de règlement quotidien des contrats à terme et des options sur contrats à terme		154
Chapitre F—Rapports		167
Article 6.500	Rapports relatifs à l'accumulation de positions	167
Article 6.501	Rapports sur les Opérations sur les Options Hors Bourse	172
Article 6.502	Rapport des Positions Vendeur à Découvert	172
Chapitre A—Pratiques de négociation		173
Article 7.1	Conduite des affaires conforme aux principes de pratique commerciale	173
Article 7.2	Conduite contraire aux principes justes et équitables de négociation	173
Article 7.3	Obligation de meilleure exécution	174
Article 7.4	Interdiction d'Opérations hors cours	174
Article 7.5	Manipulation ou pratiques trompeuses de négociation	174
Article 7.6	Devancer une Opération	175
Article 7.7	Interdiction de certaines activités à la fermeture d'un jour de négociation	175
Article 7.8	Les cotations déraisonnables peuvent être refusées à la fermeture d'une séance	175
Chapitre B—Gestion de comptes par les Participants Agréés		175
Article 7.100	Obligation de connaître son client (KYC); pertinence	175

Article 7.101	Comptes corporatifs	176
Article 7.102	Désignation des comptes	177
Article 7.103	Opérations par des employés d'un Participant Agréé	177
Article 7.104	Conflit d'intérêts	177
Article 7.105	Plaintes	178
Article 8.0-8.1	Réservé	179
Article 8.2	Publicité interdite	179
Article 8.3	Politiques et procédures requises	179
Articles 8.4-8.24	Réservé	180
Article 8.25	Propriété d'un nom de commerce	180
Article 8.26	Approbation d'un nom de commerce	180
Article 8.27	Annonce d'un nom de commerce	181
Article 8.28	Transfert d'un nom de commerce	181
Article 8.29	Usage unique d'un nom de commerce	181
Article 8.30	Nom légal	181
Article 8.31	Nom de commerce qui accompagne le nom légal d'un Participant Agréé	181
Article 8.32	Noms de commerce trompeurs	182
Article 8.33	Interdiction d'utiliser un nom de commerce	182
Chapitre A—Compensation		183
Article 9.0	Compensation et règlement des Opérations boursières	183
Article 9.1	Les Corporations de Compensation désignées	183
Article 9.2	Accords de compensation	183
Article 9.3	Suspension de la négociation et annulation des ordres	183
Article 9.4	Utilisation du système SPAN de Marge basée sur le risque	184
Article 9.5	Interdiction de combinaisons inter-éléments	185
Chapitre B—Marges		185
Article 9.100	Marges pour produits dérivés	185
Article 9.101	Appels de Marge	186
Article 9.102	Ordres de clients en insuffisance de Marge	186
Article 9.103	Liquidation des positions d'un client	187
Article 9.104	Les Marges sur la spéculation sur séance	187
Article 9.105	Marges pour les clients- Contrats à Terme	187
Article 9.106	Marges pour positions simples ou mixtes en Contrats à Terme	188
Article 9.107	Marges pour combinaisons de Contrats à Terme sur actions et de titres	189
Article 9.108	Marges pour combinaisons de Contrats à Terme sur actions et d'Options	190
Article 9.109	Marges pour Position Acheteur d'Options sur Contrats à Terme	193
Article 9.110	Marges pour Position Vendeur d'Options sur Contrats à Terme	193
Article 9.111	Marges pour combinaisons et Opérations mixtes d'Options sur Contrats à Terme	193
Article 9.112	Marges pour combinaisons de Contrats à Terme avec des Options sur Contrats à Terme	194
Chapitre C—Capital		195
Article 9.200-9.119	Réservé	195

Article 9.220	Capital pour produits dérivés	195
Article 9.221	Capital pour Contrats à Terme	195
Article 9.222	Capital pour positions simples ou mixtes en Contrats à Terme	196
Article 9.223	Capital pour combinaisons de Contrats à Terme sur actions et de titres	196
Article 9.224	Capital pour combinaisons de Contrats à Terme sur actions et d'Options	199
Article 9.225	Capital pour Options sur Contrats à Terme et Contrats à Terme sur taux d'intérêts	201
Article 9.226	Marges pour Position Vendeur de Contrats à Terme	201
Article 9.227	Marges pour combinaisons et Opérations mixtes d'Options sur Contrats à Terme et de Contrats à Terme	201
Article 9.228	Capital pour Contrats à Terme- dispositions générales	202
Article 9.229	Capital pour combinaisons de Contrats à Terme avec des Options sur Contrats à Terme	203
Chapitre A- Responsabilité de la Bourse		205
Article 10.0	Responsabilité envers la Bourse	205
Article 10.1	Responsabilité de la Bourse	205
Article 10.2	Indemnisation	207
Chapitre B- Responsabilité des Tiers		207
Article 10.100	Standard & Poor's (S&P)	207
Article 10.101	FTSE	208
Article 10.102	Thomson Reuters	209
Chapitre A—Options sur l'indice composé S&P/TSX-Banque (secteur)		211
Article 11.0	Valeur Sous-Jacente	211
Article 11.1	Cycle d'échéance	211
Article 11.2	Unité de négociation	211
Article 11.3	Devise	211
Article 11.4	Prix de Levée	211
Article 11.5	Unité minimale de fluctuation des Primes	211
Article 11.6	Arrêt de la négociation	212
Article 11.7	Limite de positions	212
Article 11.8	Seuil de déclaration des positions à la Bourse	212
Article 11.9	Nature des Options /Type de règlement	212
Article 11.10	Réservé	212
Article 11.11	Dernier jour de négociation	212
Article 11.12	Heures de négociation	212
Article 11.13	Jour d'échéance	212
Article 11.14	Règlement de la Levée	213
Article 11.15	Arrêt ou suspension de la négociation	213
Chapitre B—Options sur l'indice S&P/TSX 60		213
Article 11.100	Valeur Sous-Jacente	213
Article 11.101	Cycle d'échéance	214
Article 11.102	Unité de négociation	214
Article 11.103	Devise	214
Article 11.104	Prix de Levée	214

Article 11.105	Unité minimale de fluctuation des Primes	214
Article 11.106	Arrêt de la négociation	214
Article 11.107	Limites de positions	214
Article 11.108	Seuil de déclaration des positions à la Bourse	215
Article 11.109	Nature des Options /Type de règlement	215
Article 11.110	Réservé	215
Article 11.111	Dernier jour de négociation	215
Article 11.112	Heures de négociation	215
Article 11.113	Jour d'échéance	215
Article 11.114	Règlement de la Levée	215
Article 11.115	Arrêts ou suspensions de la négociation	215
Chapitre C—Options sur l'indice plafonné des services aux collectivités S&P/TSX		216
Article 11.200	Valeur Sous-Jacente	216
Article 11.201	Cycle d'échéance	216
Article 11.202	Unité de négociation	216
Article 11.203	Devise	216
Article 11.204	Prix de Levée	217
Article 11.205	Unité minimale de fluctuation des Primes	217
Article 11.206	Arrêt de la négociation	217
Article 11.207	Limite de positions	217
Article 11.208	Seuil de déclaration des positions à la Bourse	217
Article 11.209	Nature des Options /Type de règlement	217
Article 11.210	Réservé	217
Article 11.211	Dernier jour de négociation	218
Article 11.212	Heures de négociation	218
Article 11.213	Jour d'échéance	218
Article 11.214	Règlement de la Levée	218
Article 11.215	Arrêts ou suspensions de la négociation	218
Chapitre D—Options sur actions		219
Article 11.300	Valeur Sous-Jacente	219
Article 11.301	Critères d'admissibilité	219
Article 11.302	Cycle d'échéance	219
Article 11.303	Unité de négociation	219
Article 11.304	Devise	219
Article 11.305	Prix de Levée	219
Article 11.306	Unité minimale de fluctuation des Primes	219
Article 11.307	Arrêt de la négociation	220
Article 11.308	Limite de positions	220
Article 11.309	Seuil de déclaration des positions à la Bourse	220
Article 11.310	Nature des Options /Type de règlement	220
Article 11.311	Réservé	220
Article 11.312	Dernier jour de négociation	220
Article 11.313	Heures de négociation	220
Article 11.314	Jour d'échéance	221

Article 11.315	Levée et Livraison	221
Chapitre E—Options sur les devises		221
Article 11.400	Valeur Sous-Jacente	221
Article 11.401	Cycle d'échéance	221
Article 11.402	Unité de négociation	221
Article 11.403	Cotation des Primes	221
Article 11.404	Valeur totale de la Prime	221
Article 11.405	Prix de Levée	221
Article 11.406	Unité minimale de fluctuation des Primes	222
Article 11.407	Réservé	222
Article 11.408	Limite de positions	222
Article 11.409	Seuil de déclaration des positions à la Bourse	222
Article 11.410	Nature des Options /Type de règlement	222
Article 11.411	Réservé	222
Article 11.412	Dernier jour de négociation	222
Article 11.413	Heures de négociation	222
Article 11.414	Jour d'échéance	222
Article 11.415	Règlement de la Levée	223
Chapitre F—Options sur les fonds négociés en bourse		223
Article 11.500	Valeur Sous-Jacente	223
Article 11.501	Critères d'admissibilité	223
Article 11.502	Cycle d'échéance	223
Article 11.503	Unité de négociation	223
Article 11.504	Prix de Levée	223
Article 11.505	Unité minimale de fluctuation des Primes	223
Article 11.506	Arrêt de la négociation	224
Article 11.507	Limites de positions	224
Article 11.508	Seuil de déclaration des positions à la Bourse	224
Article 11.509	Nature des Options /Type de règlement	224
Article 11.510	Devise	224
Article 11.511	Dernier jour de négociation	224
Article 11.512	Heures de négociation	224
Article 11.513	Jour d'échéance	225
Article 11.514	Levée et Livraison	225
Chapitre A—Contrats à Terme sur acceptations bancaires canadiennes		226
Article 12.0	Valeur Sous-Jacente	226
Article 12.1	Cycle d'échéance	226
Article 12.2	Unité de négociation	226
Article 12.3	Devise	226
Article 12.4	Cotation des prix	226
Article 12.5	Unité minimale de fluctuation des prix	227
Article 12.6	Seuils de variation maximale des cours	227
Article 12.7	Limites de positions	227

Article 12.8	Seuil de déclaration des positions à la Bourse	227
Article 12.9	Type de règlement	227
Article 12.10	Réservé	228
Article 12.11	Dernier jour de négociation	228
Article 12.12	Heures de négociation	228
Article 12.13	Date de règlement	228
Article 12.14	Procédures de règlement en espèces	228
Article 12.15	Défaut de règlement	229
Chapitre B—Contrats à Terme sur Obligations du gouvernement du Canada de deux ans		229
Article 12.100	Valeur Sous-Jacente	229
Article 12.101	Cycle d'échéance	229
Article 12.102	Unité de négociation	229
Article 12.103	Devise	229
Article 12.104	Cotation des prix	229
Article 12.105	Unité minimale de fluctuation des prix	229
Article 12.106	Seuils de variation maximale des cours	230
Article 12.107	Limites de positions	230
Article 12.108	Seuil de déclaration des positions à la Bourse	230
Article 12.109	Type de règlement	231
Article 12.110	Dernier jour de négociation	231
Article 12.111	Heures de négociation	231
Article 12.112	Normes de Livraison	231
Article 12.113	Procédure de Livraison	232
Article 12.114	Soumission des avis de Livraison	233
Article 12.115	Assignation de l'avis de Livraison	233
Article 12.116	Jour de Livraison	233
Article 12.117	Défaut de règlement	233
Article 12.118	Urgences, forces majeures, actions des gouvernements	233
Chapitre C—Contrats à Terme sur Obligations du gouvernement du Canada de cinq ans		234
Article 12.200	Valeur Sous-Jacente	234
Article 12.201	Cycle d'échéance	234
Article 12.202	Unité de négociation	234
Article 12.203	Devise	234
Article 12.204	Cotation des prix	234
Article 12.205	Unité minimale de fluctuation des prix	235
Article 12.206	Seuils de variation maximale des cours	235
Article 12.207	Limites de positions	235
Article 12.208	Seuil de déclaration des positions à la Bourse	236
Article 12.209	Type de règlement	236
Article 12.210	Dernier jour de négociation	236
Article 12.211	Heures de négociation	236

Article 12.212	Normes de Livraison	236
Article 12.213	Procédure de Livraison	237
Article 12.214	Soumission des avis de Livraison	238
Article 12.215	Assignation de l'avis de Livraison	238
Article 12.216	Jour de Livraison	238
Article 12.217	Défaut de règlement	238
Article 12.218	Urgences, forces majeures, actions des gouvernements	238
Chapitre D—Contrats à Terme sur Obligations du gouvernement du Canada de dix ans		239
Article 12.300	Valeur Sous-Jacente	239
Article 12.301	Cycle d'échéance	239
Article 12.302	Unité de négociation	239
Article 12.303	Devise	239
Article 12.304	Cotation des prix	240
Article 12.305	Unité minimale de fluctuation des prix	240
Article 12.306	Seuils de variation maximale des cours	240
Article 12.307	Limites de positions	240
Article 12.308	Seuil de déclaration des positions à la Bourse	241
Article 12.309	Type de règlement	241
Article 12.310	Dernier jour de négociation	241
Article 12.311	Heures de négociation	241
Article 12.312	Normes de Livraison	241
Article 12.313	Procédure de Livraison	242
Article 12.314	Soumission des avis de Livraison	243
Article 12.315	Assignation de l'avis de Livraison	243
Article 12.316	Jour de Livraison	243
Article 12.317	Défaut de règlement	243
Article 12.318	Urgences, forces majeures, actions des gouvernements	243
Chapitre E—Contrats à Terme sur Obligations du gouvernement du Canada de trente ans		244
Article 12.400	Valeur Sous-Jacente	244
Article 12.401	Cycle d'échéance	244
Article 12.402	Unité de négociation	244
Article 12.403	Devise	244
Article 12.404	Cotation des prix	245
Article 12.405	Unité minimale de fluctuation des prix	245
Article 12.406	Seuils de variation maximale des cours	245
Article 12.407	Limites de positions	245
Article 12.408	Seuil de déclaration des positions à la Bourse	246
Article 12.409	Type de règlement	246
Article 12.410	Dernier jour de négociation	246
Article 12.411	Heures de négociation	246
Article 12.412	Normes de Livraison	246
Article 12.413	Procédure de Livraison	247

Article 12.414	Soumission des avis de Livraison	248
Article 12.415	Assignation de l'avis de Livraison	248
Article 12.416	Jour de Livraison	248
Article 12.417	Défaut de règlement	248
Article 12.418	Urgences, forces majeures, actions des gouvernements	248
Chapitre F—Contrats à Terme standard sur l'indice S&P/TSX 60		249
Article 12.500	Valeur Sous-Jacente	249
Article 12.501	Cycle d'échéance	249
Article 12.502	Unité de négociation	249
Article 12.503	Devise	249
Article 12.504	Cotation des prix	250
Article 12.505	Unité minimale de fluctuation des prix	250
Article 12.506	Arrêt de la négociation	250
Article 12.507	Limites de positions	250
Article 12.508	Seuil de déclaration des positions à la Bourse	250
Article 12.509	Type de règlement	250
Article 12.510	Dernier jour de négociation	251
Article 12.511	Date de règlement finale	251
Article 12.512	Prix de règlement final	251
Article 12.513	Défaut de règlement	251
Article 12.514	Heures de négociation	251
Chapitre G—Contrats à Terme mini sur l'indice S&P/TSX 60		251
Article 12.600	Valeur Sous-Jacente	251
Article 12.601	Cycle d'échéance	251
Article 12.602	Unité de négociation	252
Article 12.603	Devise	252
Article 12.604	Cotation des prix	252
Article 12.605	Unité minimale de fluctuation des prix	252
Article 12.606	Arrêt de la négociation	252
Article 12.607	Limites de positions	252
Article 12.608	Seuil de déclaration des positions à la Bourse	253
Article 12.609	Type de règlement	253
Article 12.610	Dernier jour de négociation	253
Article 12.611	Date de règlement finale	253
Article 12.612	Prix de règlement final	253
Article 12.613	Défaut de règlement	253
Article 12.614	Heures de négociation	253
Chapitre H—Contrats à Terme sur l'indice aurifère mondial S&P/TSX		253
Article 12.700	Valeur Sous-Jacente	253
Article 12.701	Cycle d'échéance	254
Article 12.702	Unité de négociation	254
Article 12.703	Devise	254
Article 12.704	Cotation des prix	254

Article 12.705	Unité minimale de fluctuation des prix	254
Article 12.706	Arrêt de la négociation	254
Article 12.707	Limites de positions	254
Article 12.708	Seuil de déclaration des positions à la Bourse	255
Article 12.709	Type de règlement	255
Article 12.710	Dernier jour de négociation	255
Article 12.711	Date de règlement finale	255
Article 12.712	Prix de règlement final	255
Article 12.713	Défaut de règlement	255
Article 12.714	Heures de négociation	255
Chapitre I— Contrats à Terme sur l'Indice Plafonné de la Finance S&P/TSX		256
Article 12.800	Valeur Sous-Jacente	256
Article 12.801	Cycle d'échéance	256
Article 12.802	Unité de négociation	256
Article 12.803	Devise	256
Article 12.804	Cotation des prix	256
Article 12.805	Unité minimale de fluctuation des prix	256
Article 12.806	Arrêt de la négociation	256
Article 12.807	Limites de positions	257
Article 12.808	Seuil de déclaration des positions à la Bourse	257
Article 12.809	Type de règlement	257
Article 12.810	Dernier jour de négociation	257
Article 12.811	Date de règlement finale	257
Article 12.812	Prix de règlement final	257
Article 12.813	Défaut de règlement	258
Article 12.814	Heures de négociation	258
Chapitre J— Contrats à Terme sur l'indice plafonné des technologies de l'information S&P/TSX		258
Article 12.900	Valeur Sous-Jacente	258
Article 12.901	Cycle d'échéance	258
Article 12.902	Unité de négociation	258
Article 12.903	Devise	258
Article 12.904	Cotation des prix	258
Article 12.905	Unité minimale de fluctuation des prix	258
Article 12.906	Arrêt de la négociation	259
Article 12.907	Limites de positions	259
Article 12.908	Seuil de déclaration des positions à la Bourse	259
Article 12.909	Type de règlement	259
Article 12.910	Dernier jour de négociation	259
Article 12.911	Date de règlement finale	259
Article 12.912	Prix de règlement final	260
Article 12.913	Défaut de règlement	260
Article 12.914	Heures de négociation	260

<u>Chapitre K—Contrats à Terme sur l'indice plafonné de l'énergie S&P/TSX</u>	<u>260</u>
<u>Article 12.1000</u>	<u>Valeur Sous-Jacente</u> 260
<u>Article 12.1001</u>	<u>Cycle d'échéance</u> 260
<u>Article 12.1002</u>	<u>Unité de négociation</u> 260
<u>Article 12.1003</u>	<u>Devise</u> 260
<u>Article 12.1004</u>	<u>Cotation des prix</u> 261
<u>Article 12.1005</u>	<u>Unité minimale de fluctuation des prix</u> 261
<u>Article 12.1006</u>	<u>Arrêt de la négociation</u> 261
<u>Article 12.1007</u>	<u>Limites de positions</u> 261
<u>Article 12.1008</u>	<u>Seuil de déclaration des positions à la Bourse</u> 261
<u>Article 12.1009</u>	<u>Type de règlement</u> 261
<u>Article 12.1010</u>	<u>Dernier jour de négociation</u> 262
<u>Article 12.1011</u>	<u>Date de règlement finale</u> 262
<u>Article 12.1012</u>	<u>Prix de règlement final</u> 262
<u>Article 12.1013</u>	<u>Défaut de règlement</u> 262
<u>Article 12.1014</u>	<u>Heures de négociation</u> 262
<u>Chapitre L—Contrats à Terme sur l'indice composé S&P/TSX - Banque (Secteur)</u>	<u>262</u>
<u>Article 12.1100</u>	<u>Valeur Sous-Jacente</u> 262
<u>Article 12.1101</u>	<u>Cycle d'échéance</u> 262
<u>Article 12.1102</u>	<u>Unité de négociation</u> 262
<u>Article 12.1103</u>	<u>Devise</u> 263
<u>Article 12.1104</u>	<u>Cotation des prix</u> 263
<u>Article 12.1105</u>	<u>Unité minimale de fluctuation des prix</u> 263
<u>Article 12.1106</u>	<u>Arrêt de la négociation</u> 263
<u>Article 12.1107</u>	<u>Limites de positions</u> 263
<u>Article 12.1108</u>	<u>Seuil de déclaration des positions à la Bourse</u> 263
<u>Article 12.1109</u>	<u>Type de règlement</u> 263
<u>Article 12.1110</u>	<u>Dernier jour de négociation</u> 264
<u>Article 12.1111</u>	<u>Date de règlement finale</u> 264
<u>Article 12.1112</u>	<u>Prix de règlement final</u> 264
<u>Article 12.1113</u>	<u>Défaut de règlement</u> 264
<u>Article 12.1114</u>	<u>Heures de négociation</u> 264
<u>Chapitre M—Contrats à Terme sur l'indice plafonné des services aux collectivités S&P/TSX</u>	<u>264</u>
<u>Article 12.1200</u>	<u>Valeur Sous-Jacente</u> 264
<u>Article 12.1201</u>	<u>Cycle d'échéance</u> 265
<u>Article 12.1202</u>	<u>Unité de négociation</u> 265
<u>Article 12.1203</u>	<u>Devise</u> 265
<u>Article 12.1204</u>	<u>Cotation des prix</u> 265
<u>Article 12.1205</u>	<u>Unité minimale de fluctuation des prix</u> 265
<u>Article 12.1206</u>	<u>Arrêt de la négociation</u> 265
<u>Article 12.1207</u>	<u>Limites de positions</u> 265
<u>Article 12.1208</u>	<u>Seuil de déclaration des positions à la Bourse</u> 266

Article 12.1209	Type de règlement	266
Article 12.1210	Dernier jour de négociation	266
Article 12.1211	Date de règlement finale	266
Article 12.1212	Prix de règlement final	266
Article 12.1213	Défaut de règlement	266
Article 12.1214	Heures de négociation	266
Chapitre N—Contrats à Terme mini sur l'indice composé S&P/TSX		267
Article 12.1300	Valeur Sous-Jacente	267
Article 12.1301	Cycle d'échéance	267
Article 12.1302	Unité de négociation	267
Article 12.1303	Devise	267
Article 12.1304	Cotation des prix	267
Article 12.1305	Unité minimale de fluctuation des prix	267
Article 12.1306	Arrêt de la négociation	267
Article 12.1307	Limites de positions	268
Article 12.1308	Seuil de déclaration des positions à la Bourse	268
Article 12.1309	Type de règlement	268
Article 12.1310	Dernier jour de négociation	268
Article 12.1311	Date de règlement finale	268
Article 12.1312	Prix de règlement final	268
Article 12.1313	Défaut de règlement	268
Article 12.1314	Heures de négociation	269
Chapitre O—Contrats à Terme sur l'indice FTSE marchés émergents		270
Article 12.1400	Valeur Sous-Jacente	270
Article 12.1401	Cycle d'échéance	270
Article 12.1402	Unité de négociation	270
Article 12.1403	Devise	270
Article 12.1404	Cotation des prix	270
Article 12.1405	Unité minimale de fluctuation des prix	270
Article 12.1406	Seuils de variation maximale des cours	270
Article 12.1407	Limites de positions	270
Article 12.1408	Seuil de déclaration des positions à la Bourse	271
Article 12.1409	Type de règlement	271
Article 12.1410	Dernier jour de négociation	271
Article 12.1411	Date de règlement finale	271
Article 12.1412	Prix de règlement final	271
Article 12.1413	Défaut de règlement	271
Article 12.1414	Force Majeure	271
Article 12.1415	Heures de négociation	272
(Réservé Chapitres P-Q) Pour Contrats à Terme		272
Chapitre R—Contrats à Terme sur actions canadiennes et internationales		272
Article 12.1700	Critères d'admissibilité	272
Article 12.1701	Cycle d'échéance	272

Article 12.1702	Unité de négociation	273
Article 12.1703	Devise	273
Article 12.1704	Cotation des prix	273
Article 12.1705	Unité minimale de fluctuation des prix	273
Article 12.1706	Arrêt de la négociation	273
Article 12.1707	Limites de positions	273
Article 12.1708	Seuil de déclaration des positions à la Bourse	274
Article 12.1709	Livraison/Type de règlement	274
Article 12.1710	Normes de Livraison des Valeurs Sous-Jacentes canadiennes	274
Article 12.1711	Dernier jour de négociation	274
Article 12.1712	Date de règlement finale	274
Article 12.1713	Prix de règlement final	274
Article 12.1714	Procédures de règlement	275
Article 12.1715	Procédure de Livraison	275
Article 12.1716	Soumission et assignation des avis de Livraison	275
Article 12.1717	Révision des modalités d'un contrat	276
Article 12.1718	Défaut de règlement	276
Article 12.1719	Heures de négociation	276
Article 12.1720	Urgences, forces majeures, actions des gouvernements	276
Chapitre S—Contrats à Terme sur le taux Repo à un jour		277
Article 12.1800	Valeur Sous-Jacente	277
Article 12.1801	Cycle d'échéance	277
Article 12.1802	Unité de négociation	277
Article 12.1803	Devise	277
Article 12.1804	Cotation des prix	277
Article 12.1805	Unité minimale de fluctuation des prix	277
Article 12.1806	Seuils de variation maximale des cours	277
Article 12.1807	Limites de positions	278
Article 12.1808	Seuil de déclaration des positions à la Bourse	278
Article 12.1809	Type de règlement	278
Article 12.1810	Dernier jour de négociation	278
Article 12.1811	Date de règlement finale	278
Article 12.1812	Prix de règlement final	278
Article 12.1813	Défaut de règlement	279
Article 12.1814	Heures de négociation	279
Chapitre T—Contrats à Terme sur SWAP indexé à un jour		279
Article 12.1900	Valeur Sous-Jacente	279
Article 12.1901	Cycle d'échéance	279
Article 12.1902	Unité de négociation	280
Article 12.1903	Devise	280
Article 12.1904	Cotation des prix	280
Article 12.1905	Unité minimale de fluctuation des prix	280
Article 12.1906	Seuils de variation maximale des cours	281
Article 12.1907	Limites de positions	281

Article 12.1908	Seuil de déclaration des positions à la Bourse	281
Article 12.1909	Type de règlement	281
Article 12.1910	Dernier jour de négociation	281
Article 12.1911	Date de règlement finale	281
Article 12.1912	Prix de règlement final	281
Article 12.1913	Défaut de règlement	282
Article 12.1914	Heures de négociation	282
Chapitre A—Options sur Contrat à Terme sur Obligations du gouvernement du Canada		
de 10 ans		283
Article 13.0	Valeur Sous-Jacente	283
Article 13.1	Cycle d'échéance	283
Article 13.2	Unité de négociation	283
Article 13.3	Cotation des Primes	283
Article 13.4	Réservé	283
Article 13.5	Prix de Levée	283
Article 13.6	Unité minimale de fluctuation des Primes	284
Article 13.7	Seuils de variation maximale des cours	284
Article 13.8	Limites de positions	284
Article 13.9	Seuil de déclaration des positions à la Bourse	284
Article 13.10	Nature de l'Option/Type de règlement	284
Article 13.11	Devise	284
Article 13.12	Dernier jour de négociation	284
Article 13.13	Heures de négociation	285
Article 13.14	Jour d'échéance	285
Chapitre B—Options régulières sur Contrat à Terme sur acceptations bancaires		
canadiennes de trois mois		285
Article 13.100	Valeur Sous-Jacente	285
Article 13.101	Cycle d'échéance	285
Article 13.102	Unité de négociation	285
Article 13.103	Cotation des primes	285
Article 13.104	Réservé	285
Article 13.105	Prix de Levée	286
Article 13.106	Unité minimale de fluctuation des Primes	286
Article 13.107	Seuils de variation maximale de cours	286
Article 13.108	Limites de positions	286
Article 13.109	Seuil de déclaration des positions à la Bourse	286
Article 13.110	Nature des Options/Type de règlement	287
Article 13.111	Devise	287
Article 13.112	Dernier jour de négociation	287
Article 13.113	Heures de négociation	287
Article 13.114	Jour d'échéance	287
Chapitre C—Options mid-curve non-trimestrielles sur Contrat à Terme sur acceptations bancaires canadiennes de trois mois		
		288

Article 13.200	Valeur Sous-Jacente	288
Article 13.201	Cycle d'échéance	288
Article 13.202	Unité de négociation	288
Article 13.203	Cotation des Primes	288
Article 13.204	Réservé	288
Article 13.205	Prix de Levée	288
Article 13.206	Unité minimale de fluctuation des Primes	289
Article 13.207	Seuils de variation maximale de cours	289
Article 13.208	Limites de positions	289
Article 13.209	Seuil de déclaration des positions à la Bourse	289
Article 13.210	Nature of the Option/Type de règlement	289
Article 13.211	Devise	290
Article 13.212	Dernier jour de négociation	290
Article 13.213	Heures de négociation	290
Article 13.214	Jour d'échéance	290
Chapitre D—Options mid-curve trimestrielles d'un an sur Contrat à Terme sur acceptations bancaires canadiennes de trois mois		
		290
Article 13.300	Valeur Sous-Jacente	290
Article 13.301	Cycle d'échéance	290
Article 13.302	Unité de négociation	291
Article 13.303	Cotation des primes	291
Article 13.304	Réservé	291
Article 13.305	Prix de Levée	291
Article 13.306	Unité minimale de fluctuation des Primes	291
Article 13.307	Seuils de variation maximale de cours	292
Article 13.308	Limites de positions	292
Article 13.309	Seuil de déclaration des positions à la Bourse	292
Article 13.310	Nature des options /Type de règlement	292
Article 13.311	Devise	292
Article 13.312	Dernier jour de négociation	293
Article 13.313	Heures de négociation	293
Article 13.314	Jour d'échéance	293
Chapitre E—Options mid-curve trimestrielles de deux ans sur Contrat à Terme sur acceptations bancaires canadiennes de trois mois		
		293
Article 13.400	Valeur Sous-Jacente	293
Article 13.401	Cycle d'échéance	293
Article 13.402	Unité de négociation	293
Article 13.403	Cotation des primes	293
Article 13.404	Réservé	294
Article 13.405	Prix de Levée	294
Article 13.406	Unité minimale de fluctuation des Primes	294
Article 13.407	Seuils de variation maximale de cours	294
Article 13.408	Limites de positions	294

<u>Article 13.409</u>	<u>Seuil de déclaration des positions à la Bourse</u>	<u>295</u>
<u>Article 13.410</u>	<u>Nature des Options/Type de règlement</u>	<u>295</u>
<u>Article 13.411</u>	<u>Devise</u>	<u>295</u>
<u>Article 13.412</u>	<u>Dernier jour de négociation</u>	<u>295</u>
<u>Article 13.413</u>	<u>Heures de négociation</u>	<u>295</u>
<u>Article 13.414</u>	<u>Jour d'échéance</u>	<u>296</u>

PARTIE 1—DISPOSITIONS GÉNÉRALES ET DÉFINITIONS

Chapitre A—Règles générales

Article 1.0 Réglementation contraignante

~~La réglementation~~ La Réglementation de la Bourse, telle qu'énoncée aux présentes, lie tous les ~~participants agréés~~ Participants Agréés, associés, actionnaires, administrateurs, dirigeants, employés, représentants inscrits, représentants en placement et autres ~~personnes approuvées des participants agréés~~ Personnes Approuvées des Participants Agréés et tous les titulaires de permis. Elle s'applique sans aucune limite territoriale.

Article 1.1 Avis

Sauf disposition contraire contenue dans la Réglementation de la Bourse, tout avis ou communication de délibération, décision ou Ordonnance de la Bourse, que tel avis ou communication soit ou non formellement requis, peut être donné par autorité du comité ou de la Personne autorisée à tenir une telle délibération, à prendre une telle décision ou rendre telle Ordonnance, soit de vive voix ou par communication téléphonique avec la Personne visée, l'associé, administrateur, dirigeant ou employé du Participant Agréé avec lequel telle Personne visée est associée, pourvu que dans tous les cas, tel avis soit confirmé par écrit sur le champ et qu'une telle confirmation soit postée ou livrée à la dernière adresse connue de cette Personne. Sauf disposition contraire contenue dans la Réglementation de la Bourse, un avis d'une heure suffit lorsqu'un avis de délibération est requis ou lorsque la présence de la Personne concernée est requise à cette délibération. Une décision ou Ordonnance de la Bourse prendra effet selon sa teneur, indépendamment de tout avis qui peut être donné ou requis.

Article 1.2 Publication

Des copies de toute la Réglementation seront mises à la disposition de tous les Participants Agréés aux conditions et coûts fixés par le Conseil d'Administration de la Bourse.

Article 1.3 Interprétation

En ce qui concerne les présentes Règles de la Bourse :

- (a) La division des Règles de la Bourse en Parties, Chapitres, Articles, paragraphes et clauses, l'ajout d'une table des matières ou d'un index, l'insertion de titres, les annotations et les notes au bas des pages n'ont pour but que de faciliter les renvois et non de modifier l'interprétation des Règles.

(b) L'interprétation des Règles faite par le Conseil d'Administration sera définitive.

1102 Définitions

~~(07.09.99, 31.01.01, 08.07.02, 02.09.03, 17.06.05, 30.07.13, 17.07.15, 01.12.17, 15.06.18, 11.07.18, 14.09.18, 05.10.18)~~

~~Voici un lexique alphabétique français de chaque expression définie dans le présent article avec l'expression anglaise correspondante entre parenthèses.~~

Article 1.4 Divisibilité

Les pouvoirs et procédures contenus dans les Règles doivent être interprétés comme étant divisibles et la nullité de toute disposition n'a aucun effet sur la validité des autres dispositions de la présente Règle.

Article 1.5 Langue

Les Règles de la Bourse sont rédigées en français et en anglais. Chaque version des Règles a la même valeur juridique. Une version des Règles ne doit pas être considérée comme une traduction de l'autre version et aucune des versions n'a préséance sur l'autre.

Article 1.6 Heure locale de Montréal

La Bourse se conforme à l'heure locale de Montréal établie en fonction du temps universel coordonné (l'« UTC »), qui est administré et offert par le Conseil national de recherches du Canada (le « CNRC ») ou par tout organisme reconnu contribuant au calcul de l'UTC. Les Participants Agréés doivent synchroniser leurs horloges au moyen de l'UTC comme heure de référence commune. Les horloges des systèmes (horloges d'ordinateur) doivent être synchronisées en continu pendant les heures de négociation à plus ou moins 50 millisecondes de l'UTC. Les horloges manuelles (horloges mécaniques) sont synchronisées au moins une fois par jour, avant l'ouverture de la négociation. Les Participants Agréés qui utilisent les systèmes d'une tierce partie doivent veiller à ce que ces systèmes soient conformes aux exigences du présent Article.

Article 1.7 Jour ouvrable

À moins d'indication contraire quant à certains jours particuliers, le terme "jour ouvrable" désigne tout jour où la Bourse est ouverte. Cependant, dans le cas d'un jour ouvrable où un règlement ne peut être complété par l'entremise de la Corporation de Compensation, les règlements qui doivent normalement s'effectuer à cette date sont reportés au jour ouvrable suivant.

Article 1.8 Calcul de délai

Dans le calcul de tout délai prévu dans les Règles, le jour qui marque le point de départ n'est pas compté, mais celui de l'échéance l'est.

Article 1.9 Versions des Règles

La version datée du [inséré la date d'adoption] réorganise et mets à jour la version précédente des Règles. Une table des concordances comparant les Règles de la présente version avec les Règles de la version précédente est disponible sur le site internet de la Bourse. L'ensemble des interprétations faites par la Bourse des Articles de la version précédente des Règles s'applique également aux Articles de la présente version. L'historique relatif aux modifications d'un Article n'a pas été ajouté à la présente version des Règles, mais cet historique sera tout de même utilisé pour déterminer l'interprétation à donner à un Article de la présente version des Règles. La date d'une modification faite à un Article après la date d'adoption des présentes Règles de la Bourse sera dorénavant inscrite à la fin de l'Article amendé.

Chapitre B—Définitions

Article 1.100 Sens des définitions

Sauf indication contraire dans les Règles ou si le contexte le requiert, les termes définis dans ce Chapitre, lesquels débutent par une majuscule dans les Règles, ont le sens qui leur est attribué ci-dessous, pour l'ensemble des Règles.

Article 1.101 Définitions

Achat initial (~~options~~ **Initial (Options** et ~~contrats~~ **Contrats à terme) Terme**) (Opening Purchase Transaction-~~options and~~ ~~futures~~-~~contracts~~) **Options and Futures Contracts**) désigne une Opération effectuée sur le marché dont le résultat est de créer ou d'accroître une Position Acheteur dans des Options ou des Contrats à Terme visés par une telle Opération.

À ~~découvert~~ **Découvert** (Uncovered) se dit d'une Position Vendeur non couverte sur des Options.

Administrateur (Director) signifie une personne physique qui est membre du conseil d'administration de la Bourse.

Approbation de la Bourse (Bourse Approval) signifie l'approbation donnée par la Bourse (y compris par tout comité ou dirigeant de la Bourse autorisé à ce faire) en vertu d'une disposition de la Réglementation de la Bourse.

Assignment à titre de mainteneur de marché (~~Market Maker Assignment~~) **Titre de Mainteneur de Marché** (Market Making Assignment) signifie une assignation octroyée par la

Bourse à un Mainteneur de Marché de remplir certaines obligations de maintien de marché à l'égard de Produits Inscrits spécifiés conformément à la Réglementation de la Bourse.

Banque à charte **Charte** (Chartered Bank) désigne toute banque incorporée en vertu de la Loi sur les Banques (Canada).

Bourse (~~Bourse or The Bourse~~) signifie Bourse de Montréal Inc.

Bourse reconnue (Recognized Exchange)

~~CCCCPD (CDCC)~~

~~Classe d'options (Class of Options)~~

~~Comité de discipline (Disciplinary Committee)~~

~~Comité spécial (Special Committee)~~

~~Compte client (Client Account)~~

~~Compte de firme ou compte de participant agréé (Firm Account or Approved Participant Account)~~

~~Compte de mainteneur de marché (Market-Maker Account)~~

~~Compte omnibus (Omnibus Account)~~

~~Compte professionnel (Professional Account)~~

~~Conseil d'administration de la Bourse (Board of Directors of the Bourse)~~

~~Contrat à terme (Futures Contract)~~

~~Contrat à terme sur actions (Share Futures Contract)~~

~~Contrat à terme sur indice (Futures Contract on Index)~~

~~Contrat d'option (Option Contract)~~

~~Contrat de bourse (Exchange Contract)~~

~~Contrepartiste (Hedger)~~

~~Corporation de compensation (Clearing Corporation)~~

~~Courtier remisier (Introducing Broker)~~

~~Convention de maintien de marché (Market Maker Agreement)~~

~~Cycle (Cycle)~~

~~Défaillant (Defaulter)~~

~~Dépôt de garantie (Security Deposit)~~

~~Détenteur de permis (Permit Holder)~~

~~Dette (Debt)~~

~~Dirigeant (Officer)~~

~~En cours (Out standing)~~

~~En jeu (In the money)~~

~~Entreprise liée (Related firm)~~

~~Garantissant (Guaranteeing)~~

~~Hors jeu (Out of the money)~~

~~Indice sous-jacent (Underlying Index)~~

~~Institution financière (Financial Institution)~~

~~Instrument dérivé (Derivative Instrument)~~

~~Intérêt en cours (Open Interest)~~

~~Investissement (Investment)~~

~~Investisseur de l'industrie (Industry Investor)~~

~~Investisseur externe (Outside Investor)~~

~~Jour de négociation (Trading Day)~~

~~Lever (Exercise)~~

~~Livraison (Delivery)~~

~~Loi sur les valeurs mobilières (Securities Act)~~

~~Loi sur la faillite (Bankruptcy Act)~~

~~Mainteneur de marché (Market Maker)~~

~~Marge (Margin)~~

~~Membre de l'industrie (Industry member)~~

~~Mois de livraison ou de règlement (Delivery or Settlement Month)~~

~~Négociant (Dealer)~~

~~Négociateur (Trader)~~

~~Obligation (Bond)~~

~~Opération (Trade)~~

~~Opération de liquidation (Options et contrats à terme) (Closing Trade Options and futures contracts)~~

~~Opération initiale (Opening Trade)~~

~~Opération hors bourse (Over the counter Trade)~~

~~Option CCCPD (CDCC Option)~~

~~Option d'achat (Call)~~

~~Option de vente (Put)~~

~~Option sur indice (Index Option)~~

~~Ordonnances (Rulings)~~

~~Participant agréé (Approved Participant)~~

~~Participant agréé compensateur (Clearing Approved Participant)~~

~~Participant agréé corporatif (Corporate Approved Participant)~~

~~Participant agréé en société (Partnership Approved Participant)~~

~~Participant agréé étranger (Foreign Approved Participant)~~

~~Permis de négociation (Trading Permit)~~

~~Personne (Person)~~

~~Personnes approuvées (Approved Persons)~~

~~Position acheteur (contrats à terme) (Long Position) (futures contracts)~~

~~Position acheteur (options) (Long Position) (options)~~

~~**Position en cours** (Open Position)~~

~~**Position importante** (Major Position)~~

~~**Position mixte** (contrats à terme) (Spread Position — futures contracts)~~

~~Position mixte inter-marchandise (contrats à terme)~~

~~(Intercommodity Spread—futures contracts)~~

~~Position mixte inter-marché (contrats à terme) (Intermarket Spread—futures contracts)~~

~~Position vendeur (contrats à terme) (Short Position) (futures contracts)~~

~~Position vendeur (options) (Short Position) (options)~~

~~Prêteurs autorisés (Approved Lenders)~~

~~Prime (Premium)~~

~~Prix de levée (Exercise Price)~~

~~Prix de règlement (Settlement Price)~~

~~Produit inscrit (Listed Product)~~

~~Quotité de négociation (Unit of Trading)~~

~~Récépissé d'entierement (Escrow Receipt)~~

~~Réglementation de la Bourse (Regulations of the Bourse)~~

~~Règles (Rules)~~

~~Représentant attitré (Designated Representative)~~

~~Série d'options (Series of Options)~~

~~Société (de personnes) (Partnership)~~

~~Société de portefeuille (Holding Company)~~

~~Société-mère (Parent Company)~~

~~Unité de participation indicielle (UPI) (Index Participation Unit) (IPU)~~

~~Valeur courante de l'indice (Current Index Value)~~

~~Valeur sous-jacente (Underlying Interest)~~

~~Valeurs mobilières (Securities)~~

~~Valeurs mobilières avec droit de vote (Voting Securities)~~

~~Valeurs participantes (Participating Securities)~~

~~Vente initiale (options et contrats à terme) (Opening Writing Transaction Options and futures contracts)~~

~~Dans toute la réglementation de la Bourse, à moins que le sujet traité ou le contexte n'indique le contraire:~~

~~Achat initial (options et contrats à terme) désigne une opération effectuée sur le marché dont le résultat est de créer ou d'accroître une position acheteur dans des options ou des contrats à terme visés par une telle opération.~~

~~À découvert se dit d'une position vendeur non couverte sur des options.~~

~~Administrateur signifie une personne physique qui est membre du conseil d'administration de Bourse de Montréal Inc.~~

~~Approbation de la Bourse signifie l'approbation donnée par la Bourse (y compris par tout comité ou dirigeant de la Bourse autorisé à ce faire) en vertu d'une disposition de la réglementation de la Bourse.~~

~~Assignment à titre de mainteneur de marché signifie une assignation octroyée par la Bourse à un mainteneur de marché de remplir certaines obligations de maintien de marché à l'égard de produits inscrits spécifiés conformément à la réglementation de la Bourse.~~

~~Banque à charte désigne toute banque incorporée en vertu de la Loi sur les banques (Canada).~~

~~Bourse signifie Bourse de Montréal Inc.~~

~~Bourse reconnue signifie toute bourse exerçant ses activités sur le territoire de l'un des pays signataires de l'Accord de Bâle et des pays qui ont adopté les règles bancaires et de surveillance établies par cet Accord, ainsi que toute autre bourse ou groupe de bourses avec qui la Bourse a conclu une entente de collaboration. Reconnue (Recognized Exchange) signifie toute bourse exerçant ses activités sur le territoire de l'un des pays signataires de l'Accord de Bâle et des pays qui ont adopté les Règles~~

bancaires et de surveillance établies par cet Accord, ainsi que toute autre bourse ou groupe de bourses avec qui la Bourse a conclu une entente de collaboration.

CCCPD (CDCC) désigne la Corporation canadienne de compensation de produits dérivés, une ~~société à responsabilité limitée~~corporation constituée en vertu de la *Loi des ~~canadienne sur les sociétés commerciales canadiennes~~ par actions*, qui émet et ~~garantit les contrats d'options et contrats~~Garantit les Contrats d'Options et Contrats à terme Terme CCCPD.

Classe d'~~options~~'Options (Class of Options) désigne toutes les ~~options~~Options de même style portant sur la même ~~valeur sous-jacente et garanties~~Valeur Sous-Jacente et Garanties par la même ~~corporation de compensation~~Corporation de Compensation.

Code de Procédure Civile (Code of Civil Procedure) signifie le *Code de Procédure Civile* (chapitre C-25.01), tel que modifié de temps à autre.

Comité de ~~discipline~~Discipline (Disciplinary Committee) signifie le comité constitué par la Bourse afin d'entendre les plaintes déposées suivant la ~~Règle Quatre~~Partie 4 des Règles de la Bourse.

Comité ~~spécial~~Spécial (Special Committee) signifie le ~~Comité~~comité spécial de la ~~réglementation~~Réglementation établi par le Conseil d'~~administration de~~Administration de la Bourse de Montréal Inc. aux termes des ~~règles~~Règles adoptées à cette fin.

Compte ~~client~~Client (Client Account) désigne un compte ouvert par un ~~participant agréé~~Participant Agréé qui est limité à des ~~opérations de valeurs mobilières~~Opérations de Valeurs Mobilières ou de ~~contrats~~Contrats à ~~terme~~Terme effectuées par le ~~participant agréé~~Participant Agréé et dont les positions sont détenues par le ~~participant agréé~~Participant Agréé au nom de ses clients.

Compte de ~~firme ou compte de participant agréé~~Firme (Firm Account) désigne un compte ouvert par un ~~participant agréé~~Participant Agréé qui est limité à des ~~opérations de valeurs mobilières~~Opérations de Valeurs Mobilières ou de ~~contrats~~Contrats à ~~terme~~Terme effectuées par le ~~participant agréé~~Participant Agréé et dont les positions sont détenues par le ~~participant agréé~~Participant Agréé à son propre nom.

Compte de ~~mainteneur de marché~~Mainteneur de Marché (Market Maker Account) désigne le ~~compte firme d'un participant agréé~~Compte de Firme d'un Participant Agréé qui se limite à des ~~opérations~~Opérations entreprises par ce ~~participant agréé~~Participant Agréé à titre de ~~mainteneur~~Mainteneur de ~~marché~~Marché.

Compte ~~omnibus~~Omnibus (Omnibus Account) désigne un compte, détenu au nom d'une entité ou d'une ~~personne~~Personne, qui peut être utilisé pour enregistrer et compenser les ~~opérations~~Opérations de deux clients anonymes ou plus du détenteur de compte.

Compte professionnel de Participant Agréé (Approved Participant Account) désigne un Compte de Firme, un Compte de Mainteneur de Marché.

Compte Professionnel (Professional Account) désigne un compte dont un intérêt direct ou indirect à titre de propriétaire est détenu par un ~~participant agréé, une entreprise liée, une personne approuvée ou un détenteur de permis~~. Participant Agréé, une Entreprise Liée ou une Personne Approuvée

Conseil d'administration Administration de la Bourse ou Conseil d'Administration (Board of Director of the Bourse or Board) signifie le Conseil d'administration de ~~la Bourse de Montréal Inc.~~ tel que défini par les règlements de la Bourse.

Contrat à terme Terme (Futures Contract or Futures) désigne l'obligation encourue d'effectuer ou de recevoir la ~~livraison~~ Livraison ou le règlement en espèces équivalent à la valeur d'un bien sous-jacent au cours de certains mois déterminés; cette obligation peut être satisfaite par liquidation, par ~~livraison~~ Livraison ou par un règlement en espèces au cours desdits mois.

Contrat à terme Terme sur actions (Share Futures Contract) désigne un ~~contrat~~ Contrat à ~~terme~~ Terme dont la ~~valeur sous-jacente~~ Valeur Sous-Jacente est une action, une part de fonds négocié en bourse ou une part de fiducie canadienne ou internationale inscrite à une bourse reconnue.

Contrat à terme Terme sur indice Indice (Futures Contract on Index) désigne un ~~contrat~~ Contrat à ~~terme~~ Terme dont la ~~valeur sous-jacente~~ Valeur Sous-Jacente est un indice.

Contrat d'option Option ou Option (Option Contract or Option) désigne, dans le cas de règlement par ~~livraison~~ Livraison de la ~~valeur sous-jacente~~ Valeur Sous-Jacente, un contrat ~~garanti~~ Garanti par une ~~corporation de compensation~~ Corporation de Compensation désignée accordant au détenteur un droit de vendre (~~option~~ Option de ~~vente~~ Vente) ou d'acheter (~~option d'achat~~ Option d'Achat) une unité de négociation de la ~~valeur sous-jacente~~ Valeur Sous-Jacente à un prix ferme au cours d'une période prédéterminée, s'il s'agit d'une ~~option~~ Option américaine ou à la fin de cette période prédéterminée s'il s'agit d'une ~~option~~ Option européenne; dans le cas de règlement en espèces, un contrat ~~garanti~~ Garanti par une ~~corporation de compensation~~ Corporation de Compensation désignée accordant au détenteur un droit de recevoir un paiement en espèces qui équivaut au montant ~~en jeu~~ En Jeu de l'~~option~~ Option lors de l'exercice ou de l'échéance (p. ex., ~~options~~ Options sur ~~indice~~ Indice).

Contrat de bourse Bourse (Bourse Contract) signifie a) tout contrat entre des ~~participants agréés~~ Participants Agréés visant l'achat ou la vente de ~~produits inscrits~~ Produits Inscrits en bourse et b) tout contrat entre des ~~participants agréés~~ Participants Agréés visant la ~~livraison~~ Livraison ou le paiement de tout ~~produit inscrit~~ Produit Inscrit (ou de produit qui était inscrit au moment de la conclusion du contrat) et découlant d'un règlement par la ~~corporation de compensation~~ Corporation de Compensation.

Contrepartiste (Hedger) désigne une ~~personne~~Personne ou une corporation qui poursuit des activités dans un domaine particulier et qui, en conséquence de ces activités, est exposée de temps à autre au risque découlant de la fluctuation des prix des biens qui sont liés à ses activités et compense ce risque par des ~~opérations d'options, de contrats~~Opérations d'Options, de Contrats à ~~terme~~Terme ou d'~~options~~Options sur ~~contrats~~Contrats à ~~terme~~Terme portant sur ces biens ou sur des biens apparentés, qu'une ~~opération~~Opération particulière soit affectée à cette fin ou non.

Convention de ~~maintien de marché~~Maintien de Marché (Market Making Agreement) désigne une convention conclue entre la Bourse et un ~~mainteneur~~Mainteneur de ~~marché~~Marché qui édicte les termes et conditions de ~~la nomination à titre de mainteneur~~l'Assignment à Titre de Mainteneur de ~~marché~~Marché.

Corporation de ~~compensation~~Compensation (Clearing Corporation) désigne une corporation ou autre entité qui fournit des services relatifs à la production des relevés d'~~opérations~~Opérations, la confirmation de celles-ci et leur règlement et qui est désignée comme telle par la Bourse pour chaque catégorie de valeur inscrite.

~~Courtier remisier désigne un courtier dont les comptes de clients se trouvent dans les registres d'un autre courtier comme si les clients étaient ceux de ce dernier.~~Correspondance (Correspondance) s'entend de toute communication écrite ou électronique à caractère commercial préparée pour être remise à un seul client actuel ou éventuel et qui n'est pas conçue pour être diffusée à plusieurs clients ou au public en général.

Cycle (Cycle) signifie une série de mois comprenant les dates d'échéance (par ex. février, mai, août, novembre).

Défaillant (Defaulter) signifie une ~~personne~~Personne déclarée défaillante en vertu de ~~l'article 4306 de la Règle Quatre de la Bourse~~Article 4.406 des Règles.

~~Dépôt de garantie désigne la somme exigée d'un membre de la corporation de compensation en garantie de ses obligations à l'égard de ladite corporation.~~

~~Détenteur de permis désigne le détenteur d'un permis de négociation obtenu en vertu de la réglementation de la Bourse.~~

Dette (Debt) désigne un placement qui confère à son titulaire le droit, dans des circonstances précises, d'exiger le paiement du montant qui lui est dû; cette expression est utilisée pour qualifier les rapports de débiteur à créancier représentés ou non par un titre écrit ou une ~~valeur mobilière~~Valeur Mobilière.

Dirigeant (Officer) désigne toute personne exerçant les fonctions de président, de vice-président, de chef de la direction, de chef des finances, de chef de l'exploitation, de

secrétaire, toute autre personne désignée par une loi ou par une disposition analogue comme dirigeant d'un ~~participant agréé~~ Participant Agréé ou toute personne exerçant des fonctions analogues pour le compte d'un ~~participant agréé~~ Participant Agréé.

Division de la Réglementation (Regulatory Division) désigne la Division de la Réglementation de la Bourse établie par le Conseil:

Documentation Commerciale (Sales Littérature) s'entend de toute communication écrite ou électronique, autre que les Publicités et la Correspondance, distribuée à un client actuel ou éventuel ou mise à sa disposition de façon générale, y compris toute recommandation à l'égard d'un titre ou d'une stratégie de placement. La Documentation Commerciale comprend notamment les enregistrements, les bandes magnétoscopiques et tout matériel semblable, les chroniques boursières, les rapports de recherche, les circulaires, les documents de séminaire de promotion, les transcriptions de télémarketing et les tirés à part ou extraits de toute autre documentation commerciale ou publication, à l'exception des prospectus provisoires ou définitifs.

En ~~ours~~, Cours (Outstanding) en ce qui a trait à une ~~option~~ Option, signifie que cette ~~option~~ Option est dûment enregistrée et ~~garantie~~ Garantie par la ~~corporation—de compensation~~ Corporation de Compensation et qu'elle n'a été ni ~~levée~~ Levée, ni cédée ou fait l'objet d'une liquidation ou dont l'échéance n'est pas encore survenue.

En jeu Jeu (In-the-money) se dit d'une ~~option~~ Option dont la ~~valeur sous-jacente~~ Valeur Sous-Jacente se transige sur le marché à un prix supérieur au ~~prix~~ Prix de ~~levée~~ Levée, dans le cas d'une ~~option d'achat~~ Option d'Achat, ou à un prix inférieur au ~~prix~~ Prix de ~~levée~~ Levée, dans le cas d'une ~~option~~ Option de ~~vente~~ Vente.

Entreprise liée (Related Firm) signifie une entreprise à propriétaire unique, une ~~société~~ Société de ~~personnes~~ Personnes ou une corporation qui est liée à un ~~participant agréé~~ Participant Agréé de façon telle, qu'avec les associés et les administrateurs, ~~dirigeants~~ Dirigeants, actionnaires et employés ~~d'icelles de celle-ci~~, ils ont collectivement au moins 20% d'intérêt de propriété l'un dans l'autre, incluant un intérêt d'associé ou d'actionnaire, directement ou indirectement, que ce soit ou non par le biais de ~~sociétés de portefeuille~~ Sociétés de Portefeuille; dont une partie substantielle de ses affaires est celle d'un courtier, agent ou conseiller en ~~valeurs mobilières~~ Valeurs Mobilières ou en ~~contrats~~ Contrats à ~~terme~~ Terme; qui fait affaires avec ou a des obligations envers toute ~~personne~~ Personne autre que le ~~participant agréé~~ Participant Agréé ou envers d'autres ~~personnes~~ Personnes par le biais du ~~participant agréé~~ Participant Agréé; et qui est sous la juridiction de vérification d'un organisme d'autoréglementation participant au Fonds canadien de protection des épargnants.

Garantissant (et formes connexes du terme) (Guaranteeing) signifie être responsable à l'égard de, assurer la ~~livraison~~ Livraison d'une ~~valeur mobilière~~ Valeur Mobilière pour, ou conclure une entente (conditionnelle ou autre) ayant pour effet de rendre responsable à l'égard de, ou d'assurer la remise d'une ~~valeur mobilière~~ Valeur Mobilière pour, une ~~personne~~ Personne, y compris toute entente visant l'acquisition d'un ~~investissement~~ Investissement, d'un bien ou de services, à

fournir des fonds, un bien ou des services, ou à effectuer un ~~investissement~~Investissement aux fins de rendre directement ou indirectement une telle ~~personne~~Personne capable, d'assumer ses obligations eu égard à une telle valeur ou un tel ~~investissement~~Investissement ou garantissant l'investisseur de telle performance.

Hors jeu~~Jeu~~ (Out-of-the-money) se dit d'une ~~option~~Option dont le cours au marché de la ~~valeur sous-jacente~~Valeur Sous-Jacente est inférieur au ~~prix~~Prix de ~~levée~~Levée, dans le cas d'une ~~option d'achat~~Option d'Achat, ou est supérieur au ~~prix~~Prix de ~~levée~~Levée, dans le cas d'une ~~option~~Option de ~~vente~~Vente.

Indice ~~sous-jacent~~(Index) désigne un indice d'actions lorsque :

(a) le panier de titres de participation sous-jacents à l'indice comprend au moins huit titres;

(b) la pondération de la position sur titres la plus importante représente au plus 35 % de la valeur au marché globale du panier;

(c) la capitalisation boursière moyenne de chaque position dans le panier de titres de participation sous-jacents à l'indice est d'au moins 50 millions \$; et

(d) l'indice, dans le cas d'indices sur actions étrangères, est coté en bourse et négocié sur une bourse qui remplit les critères lui permettant d'être considérée comme une bourse reconnue, selon la définition d'« entités réglementées » figurant aux Directives générales et définitions du formulaire «Rapport et questionnaire financiers réglementaires uniformes» de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (OCRCVM);

Indice Sous-Jacent (Underlying Index) désigne un indice boursier calculé par un agent de calcul sur lequel une ~~option~~Option, un ~~contrat~~Contrat à ~~terme~~Terme ou une ~~option~~Option sur ~~contrat~~Contrat à ~~terme~~Terme est inscrit et qui est représentatif du cours au marché des actions, soit d'un vaste segment du marché des actions (indice général du marché) soit d'une industrie particulière ou d'un groupe d'industries connexes (indice sectoriel).

Institution ~~financière~~Financière (Financial Institution) signifie toute entité faisant affaires dans les secteurs bancaires, des prêts, de la fiducie, des fonds de retraite, des fonds communs de placement ou de l'assurance-vie.

Instrument ~~dérivé~~Dérivé (Derivative Instrument) signifie un instrument financier dont la valeur est basée sur une ~~valeur sous-jacente~~Valeur Sous-Jacente. Sans limiter la généralité de ce qui précède, il peut s'agir d'une marchandise ou d'un instrument financier tels une action, une ~~obligation~~Obligation, une devise, un indice boursier ou économique ou de tout autre bien ou actif.

Intérêt ~~en cours~~En Cours (Open Interest) désigne la ~~position vendeur ou acheteur totale en cours~~Position Vendeur ou la Position Acheteur totale En Cours pour chaque série et dans

l'ensemble, dans des optionsOptions, des contratsContrats à termeTerme ou des optionsOptions sur contratsContrats à termeTerme portant sur une valeur sous-jacenteValeur Sous-Jacente particulière.

Investissement (Investment) désigne, en regard de toute personnePersonne, tout titre de propriété ou toute reconnaissance de detteDette émis(e), assuré(e) ou garanti(e) par une telle personnePersonne, tout prêt à une telle personnePersonne et tout droit de partage ou de participation en regard de l'actif, du profit ou du revenu de ladite personnePersonne.

Investisseur de l'industrieIndustrie (Industry Investor) désigne, en regard de tout participant agréé ou sociétéParticipant Agréé ou Société de portefeuillePortefeuille d'un participant agrééParticipant Agréé, toute personnePersonne nommée ci-après qui détient un intérêt à titre de propriétaire réel dans un investissementInvestissement dans le participant agrééParticipant Agréé ou sa sociétéSociété de portefeuillePortefeuille :

- (i) i) les dirigeantsDirigeants et employés permanents de tout participant agrééParticipant Agréé;
- (ii) ii) les conjoints des personnesPersonnes énumérées au paragraphe i);
- (iii) iii) une société personnelle d'investissement si :
 - 1) a) une majorité de chaque catégorie d'actions avec droit de vote est détenue par les personnesPersonnes, dont il est fait mention au paragraphe i); et
 - 2) b) tous les intérêts rattachés à toutes les autres actions de la société personnelle d'investissement sont la propriété réelle des personnesPersonnes mentionnées aux paragraphes i) ou ii) ou d'investisseurs approuvés en tant qu'investisseursInvestisseurs de l'industrieIndustrie en regard spécifiquement de ce participant agrééParticipant Agréé ou de sa sociétéSociété de portefeuillePortefeuille;
- (iv) iv) une fiducie familiale établie et maintenue au bénéfice des enfants des personnesPersonnes mentionnées en i) et ii) ci-dessus, si :
 - 1) a) ces personnesPersonnes détiennent le plein contrôle et l'entière direction de la fiducie familiale, incluant, sans restriction, son portefeuille de placements et l'exercice du droit de vote et des autres droits afférents aux valeurs et titres compris dans le portefeuille de placements; et que
 - 2) b) tous les bénéficiaires de la fiducie familiale sont des enfants des personnesPersonnes mentionnées en i) ou ii) ci-dessus ou sont des investisseurs approuvés comme investisseursInvestisseurs de l'industrieIndustrie à l'égard de ce participantParticipant agrééAgréé ou de sa sociétéSociété de portefeuillePortefeuille;

- (v) ~~v)~~ un régime enregistré d'épargne-retraite établi par une des ~~personnes~~Personnes dont il est fait mention au paragraphe i) conformément à la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) (ou en vertu de dispositions équivalentes), si le contrôle de la politique de placement du régime enregistré d'épargne-retraite est entre les mains de cette ~~personne~~Personne et si aucune autre ~~personne~~Personne n'a d'intérêt bénéficiaire dans le régime enregistré d'épargne-retraite;
- (vi) ~~vi)~~ une caisse de retraite établie par un ~~participant agréé~~Participant Agréé au bénéfice de ses ~~dirigeants~~Dirigeants et employés, si la caisse de retraite est organisée de façon telle que le plein pouvoir quant à son portefeuille de placements et quant à l'exercice du droit de vote et des autres droits afférents aux titres et valeurs que contient le portefeuille de placements est détenu par des ~~personnes~~Personnes mentionnées au paragraphe i);
- (vii) ~~vii)~~ la succession d'une des ~~personnes~~Personnes mentionnées au ~~sous-~~paragraphe i) ou ii) durant l'année qui suit le décès d'une telle ~~personne~~Personne ou durant telle autre période plus longue consentie par le conseil d'administration concerné et la Bourse;

cependant, chacun de ces derniers est un ~~investisseur~~Investisseur de l'~~industrie~~Industrie seulement si une approbation pour les fins de cette définition a été donnée, et non retirée par :

- (a) ~~a)~~ le conseil d'administration du ~~participant agréé~~Participant Agréé ou de sa ~~société~~Société de ~~portefeuille~~Portefeuille, selon le cas, et
- (b) ~~b)~~ la Bourse.

Investisseur externe ~~externe~~Externe (Outside Investor) désigne, en regard d'un ~~participant agréé~~Participant Agréé ou d'une ~~société~~Société de ~~portefeuille~~Portefeuille d'un ~~participant agréé~~Participant Agréé, une ~~personne~~Personne qui n'est pas :

- (i) ~~i)~~ un ~~prêteur autorisé~~Prêteur Autorisé en regard de ce ~~participant agréé ou société~~Participant Agréé ou Société de ~~portefeuille~~Portefeuille d'un ~~participant agréé~~Participant Agréé; ou
- (ii) ~~ii)~~ un ~~investisseur~~Investisseur de l'~~industrie~~Industrie en regard de ce ~~participant agréé ou société~~Participant Agréé ou Société de ~~portefeuille~~Portefeuille d'un ~~participant agréé~~Participant Agréé;

cependant, un ~~investisseur externe~~Investisseur Externe qui devient un ~~membre~~Membre de l'~~industrie~~Industrie ne cessera d'être considéré un ~~investisseur externe~~Investisseur Externe que six mois après qu'il ne soit devenu un ~~membre~~Membre de l'~~industrie~~Industrie ou à toute date antérieure à laquelle il obtient les approbations nécessaires pour devenir un ~~membre~~Membre de l'~~industrie~~Industrie.

Jour de négociation (Trading Day) désigne, à l'égard de chacun des ~~produits-inserits~~Produits Inscrits, un jour ouvrable durant lequel la négociation du ~~produit-inserit~~Produit Inscrit est permise sur le ~~système de négociation électronique~~Système de Négociation Électronique de la Bourse, durant les heures déterminées par la Bourse de temps à autre, et peut être composé d'une ou de plusieurs séances de bourse, selon le cas.

Lever (et mots apparentés) (Exercise) veut dire, dans le cas d'une ~~option~~Option d'~~achat~~Achat réglée par ~~livraison~~Livraison de la ~~valeur-sous-jacente~~Valeur Sous-Jacente, soumettre un avis de ~~levée~~Levée dans le but de prendre ~~livraison~~Livraison et de payer la ~~valeur-sous-jacente~~Valeur Sous-Jacente qui fait l'objet du ~~contrat~~Contrat d'~~option~~Option, ou, dans le cas d'une ~~option~~Option de ~~vente~~Vente, de livrer et recevoir paiement pour la ~~valeur-sous-jacente~~Valeur Sous-Jacente qui fait l'objet du ~~contrat~~Contrat d'~~option~~Option;

dans le cas d'une ~~option~~Option réglée en espèces, veut dire soumettre un avis de ~~levée~~Levée dans le but de recevoir le paiement en argent du montant ~~en-jeu~~En Jeu de l'~~option~~Option.

Livraison (Delivery) désigne le transfert volontaire de possession de ~~valeurs~~Valeurs Mobilières ou l'inscription d'écritures appropriées en regard des ~~valeurs~~Valeurs Mobilières dans les registres de la ~~corporation de compensation~~Corporation de Compensation.

~~Loi sur les valeurs mobilières~~ signifie la ~~Loi sur les valeurs mobilières du Québec, L.R.Q. chapitre V-1.1 telle que modifiée de temps à autre.~~

Loi sur la faillite (Bankruptcy Act) signifie la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*, L.R. 1985, chapitre B-3 telle que modifiée de temps à autre.

~~Loi sur les valeurs mobilières~~ (Securities Act) signifie la ~~Loi sur les valeurs mobilières du Québec, chapitre V-1.1 telle que modifiée de temps à autre.~~

~~Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies~~ (Companies' Creditors Arrangement Act) signifie la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies*, L.R.C. (1985), ch. C-36), telle que modifiée de temps à autre.

~~Loi sur les instruments dérivés~~ (Derivatives Act) signifie la *Loi sur les instruments dérivés*, chapitre I-14.01, telle que modifiée de temps à autre.

Mainteneur de marchéMarché (Market Maker) réfère à un ~~participant agréé~~Participant Agréé ou un client d'un ~~participant agréé~~Participant Agréé qui s'est vu octroyer une ~~assignation à titre de mainteneur~~Assignation à Titre de Mainteneur de ~~marché~~Marché conformément à la ~~règlementation~~Réglementation de la Bourse.

Marge (Margin) signifie le dépôt minimal exigé pour chaque ~~produit inserit~~Produit Inscrit conformément aux ~~règles~~Règles de la Bourse.

Membre de l'industrie-Industrie (Industry Member) désigne, en regard de tout ~~participant-agrée~~Participant Agréé, une personne physique qui a été approuvée par la Bourse pour les fins de cette définition et qui est activement impliquée dans les affaires du ~~participant-agrée~~Participant Agréé et qui y consacre la majeure partie de son temps; afin de déterminer si une ~~personne~~Personne peut être approuvée en tant que ~~membre~~Membre de l'~~industrie~~Industrie, la Bourse prendra les éléments suivants en considération, à savoir si la ~~personne~~Personne :

- (i) ~~⊕~~ a l'expérience reconnue acceptable par la Bourse en tant que courtier ou ~~négoçant en valeurs mobilières ou contrats~~Négociant en Valeurs Mobilières ou Contrats à ~~terme~~Terme, pour une période de cinq années ou toute période moindre pouvant être approuvée par la Bourse;
- (ii) ~~⊕~~ est, dans une mesure acceptable pour la Bourse, activement impliquée dans les affaires du ~~participant-agrée~~Participant Agréé et y consacre la majeure partie de son temps; et
- (iii) ~~⊕~~ a complété avec succès toute formation ou tout cours que la Bourse peut exiger de temps à autre.

Mois de livraison ou de règlement-Livraison ou de Mois de Règlement (Delivery Month or Settlement Month) désigne le mois civil au cours duquel un ~~contrat~~Contrat à ~~terme~~Terme peut être réglé par le fait de faire ou de recevoir une ~~livraison~~Livraison ou d'effectuer ou de recevoir le règlement du contrat en espèces.

Négociant (Dealer) désigne une personne ou une société qui négocie des ~~options~~Options, des ~~contrats~~Contrats à ~~terme~~Terme ou des ~~options~~Options sur ~~contrats~~Contrats à ~~terme~~Terme en tant qu'agent ou pour son propre compte.

Négociateur (Trader) signifie une ~~personne approuvée~~Personne Approuvée comme telle par la Bourse.

Obligation (Bond) signifie une obligation, débenture, billet ou autre instrument de ~~dette~~Dette gouvernementale ou corporative.

Opération (Trade or Transaction) signifie un contrat pour l'achat ou la vente d'un ~~produit-inscrit~~Produit Inscrit.

Opération de liquidation (options et contrats à terme-Liquidation (Options et Contrats à Terme) (Closing Trade- Options and Futures Contracts) signifie une ~~opération~~Opération sur le marché dont le résultat est de réduire ou d'éliminer une position dans des ~~options~~Options ou des ~~contrats~~Contrats à ~~terme~~Terme:

- (a) a) lorsqu'il s'agit d'une ~~position-acheteur~~Position Acheteur, en prenant une ~~position-vendeur~~Position Vendeur compensatoire dans une ~~option~~Option ou un ~~contrat~~Contrat à

~~terme~~Terme ayant la même ~~valeur-sous-jacente~~Valeur Sous-Jacente livrable ou réglable en espèces et la même échéance;

- (b) ~~b)~~ lorsqu'il s'agit d'une ~~position-vendeur~~Position Vendeur, en prenant une ~~position-acheteur~~Position Acheteur compensatoire dans une ~~option~~Option ou un ~~contrat~~Contrat à ~~terme~~Terme ayant la même ~~valeur-sous-jacente~~Valeur Sous-Jacente livrable ou réglable en espèces et la même échéance.

Opération ~~initiale~~Hors Bourse (Over-the-counter Trade or OTC) signifie une ~~opération-d'un-contrat-à-terme-qui-n'est-pas-une-opération-de-liquidation~~Opération hors bourse signifie une ~~opération~~ sur un ~~instrument-dérivé~~Instrument Dérivé, ou sur une ~~valeur-mobilières~~Valeur Mobilières, effectuée de gré à gré entre deux parties sans l'intermédiaire d'un marché organisé.

Option CCCPD (CDCC Option) désigne une ~~option~~Option d'~~achat~~Achat ou ~~une Option~~ de ~~vente~~Vente émise et ~~garantie~~Garantie par la ~~Corporation canadienne de compensation de produits dérivés~~CCCPD.

Option d'~~achat~~Achat (Call) désigne une ~~option~~Option en vertu de laquelle son détenteur, conformément aux modalités de l'~~option~~Option, a le droit :

- (a) dans le cas d'une ~~option~~Option réglée par ~~livraison~~Livraison de la ~~valeur-sous-jacente~~Valeur Sous-Jacente, d'acheter de la ~~corporation de compensation~~Corporation de Compensation le nombre d'unités de la ~~valeur-sous-jacente~~Valeur Sous-Jacente couverte par le ~~contrat~~Contrat d'~~option~~Option;
- (b) dans le cas d'une ~~option~~Option réglée en espèces, d'exiger de la ~~corporation de compensation~~Corporation de Compensation un paiement en espèces correspondant au montant ~~en-jeu~~En Jeu du contrat.

Option de ~~vente~~Vente (Put) désigne une ~~option~~Option en vertu de laquelle le détenteur, conformément aux modalités de l'~~option~~Option, a le droit:

- (a) dans le cas d'une ~~option~~Option réglée par ~~livraison~~Livraison de la ~~valeur-sous-jacente~~Valeur Sous-Jacente, de vendre à la ~~corporation de compensation~~Corporation de Compensation le nombre d'unités de la ~~valeur-sous-jacente~~Valeur Sous-Jacente couverte par le ~~contrat d'options~~Contrat d'Options;
- (b) dans le cas d'une ~~option~~Option réglée en espèces, d'exiger de la ~~corporation de compensation~~Corporation de Compensation un paiement en espèces correspondant au montant ~~en-jeu~~En Jeu du contrat.

Option sur ~~indice~~Indice (Index Option) désigne un ~~contrat-d'option~~Contrat d'Option négocié à la Bourse dont la ~~valeur-sous-jacente~~Valeur Sous-Jacente est un indice. Dans le cas de la ~~levée~~Levée d'une ~~option~~Option sur indice, le vendeur verse à l'acheteur par l'entremise de la

~~corporation de compensation~~ Corporation de Compensation un montant correspondant au montant ~~en jeu~~ En Jeu à la date d'exercice du ~~contrat d'option~~ Contrat d'Option ainsi ~~levé~~ Levé.

Ordonnances (Rulings) se rapportent à la ~~réglementation~~ Réglementation de la Bourse dont l'application est limitée à un ou plusieurs ~~participants agréés~~ Participants Agréés spécifiques et que le Conseil d'~~administration~~ Administration de la Bourse ou tout autre comité ou personne nommé par lui a le pouvoir de faire, y compris, sans restriction, tous les ordres, décisions et jugements.

Participant ~~agréé~~ Agréé (Approved Participant) signifie un ~~participant agréé~~ Participant Agréé de la Bourse dont le nom est dûment inscrit au registre mentionné à l'~~article 3010~~ Article 3.1 des Règles de la Bourse et qui a été approuvé par la Bourse conformément aux ~~règles~~ Règles de celle-ci dans le but de transiger des ~~produits inscrits~~ Produits Inscrits à la Bourse.

Participant ~~agréé-compensateur~~ Agréé Compensateur (Clearing Approved Participant) désigne, par rapport à chaque catégorie de valeur inscrite, tout ~~participant agréé~~ Participant Agréé qui est membre de la ~~corporation de compensation~~ Corporation de Compensation.

Participant ~~agréé-corporatif~~ Agréé Corporatif (Corporate Approved Participant) signifie un ~~participant agréé~~ Participant Agréé approuvé comme tel par la Bourse et qui rencontre les conditions prévues à l'~~article 3401~~ Article 3.2 des Règles.

Participant ~~agréé-en-société~~ Agréé en Société (Partnership Approved Participant) signifie un ~~participant agréé~~ Participant Agréé approuvé comme tel par la Bourse et qui rencontre les conditions prévues à l'~~article 3301~~ Article 3.2 des Règles.

Participant ~~agréé-étranger~~ Agréé Étranger (Foreign Approved Participant) signifie un ~~participant agréé~~ Participant Agréé approuvé comme tel par la Bourse, conformément à l'~~article 3004~~ Article 3.3 des Règles.

~~Permis de négociation~~ signifie un ~~permis émis par la Bourse à un participant agréé et conférant à son détenteur les droits, privilèges et obligations prévus à la réglementation de la Bourse.~~

Personne (Person) signifie une personne physique, une ~~société~~ Société de ~~personnes~~ Personnes, une corporation, un gouvernement ou tout département ou agence de ce dernier, une cour, un fiduciaire, une organisation non constituée en corporation et les héritiers, ayants droit, administrateurs ou autres représentants légaux d'un individu.

Personne ~~approuvée~~ Approuvée (Approved Persons) désigne l'employé d'un ~~participant agréé~~ Participant Agréé ou l'employé d'une corporation affiliée ou d'une filiale de ce ~~participant agréé~~ Participant Agréé, qui a été dûment approuvé par la Bourse conformément à l'~~article 7403~~ Article 3.400.

Position acheteur ~~(contrats à terme)~~ **Acheteur (Contrats à Terme)** (Long Positions- Futures Contracts) désigne l'obligation, dans le cas d'un ~~contrat~~ **Contrat à terme** avec ~~livraison~~ **Livraison**, d'accepter la ~~livraison~~ **Livraison** ou, dans le cas d'un ~~contrat~~ **Contrat à terme** avec règlement en espèces, d'effectuer ou recevoir un paiement en espèces selon les caractéristiques du ~~contrat~~ **Contrat à terme**.

Position acheteur ~~(options)~~ **Acheteur (Options)** (Long Positions- Options) désigne l'intérêt d'une ~~personne~~ **Personne** en tant que détenteur d'un ou plusieurs ~~contrats d'options~~ **Contrats d'Options**.

Position en cours **En Cours (Open Position)** signifie la position d'un acheteur ou d'un vendeur d'un ~~contrat~~ **Contrat à terme**.

Position importante **Importante (Major Position)** signifie la détention d'un pouvoir de direction ou d'influence dans l'administration ou les politiques d'une ~~personne~~ **Personne**, que ce soit par la propriété d'actions, par contrat ou autrement. Une ~~personne~~ **Personne** est considérée détenir une ~~position~~ **Position** importante dans le capital d'une autre ~~personne~~ **Personne** si elle détient directement ou indirectement:

- (a) ~~a)~~ un droit de vote représentant 10% ou plus des titres avec droit de vote; ou
- (b) ~~b)~~ le droit de recevoir 10% ou plus des profits nets de cette autre ~~personne~~ **Personne**.

Position mixte ~~(contrats à terme)~~ **Mixte (Contrats à Terme)** (Spread Position- Futures Contracts) signifie la prise d'une ~~position acheteur~~ **Position Acheteur** et d'une ~~position vendeur~~ **Position Vendeur** dans des ~~contrats~~ **Contrats à terme** ayant une échéance différente, relativement à la même ~~valeur sous-jacente~~ **Valeur Sous-Jacente** pour le même compte.

Position mixte inter-marchandise ~~(contrats à terme)~~ signifie l'achat et la vente de ~~contrats à terme portant sur des valeurs sous-jacentes différentes mais reliées sur un même marché ou sur des marchés différents pour le même mois de livraison ou pour des mois de livraison différents.~~

Position mixte inter-marché ~~(contrats à terme)~~ signifie l'achat et la vente de ~~contrats à terme portant sur la même valeur sous-jacente ou sur une valeur sous-jacente similaire d'un même mois de livraison ou de mois différents négocié sur des marchés différents.~~ **Position vendeur** ~~(contrats à terme)~~ lorsqu'il s'agit d'un ~~contrat à terme~~ **Vendeur (Contrats à Terme)** (Short Position- Futures Contracts) lorsqu'il s'agit d'un **Contrat à Terme**, signifie être dans l'obligation, dans le cas d'un ~~contrat~~ **Contrat à terme** avec ~~livraison~~ **Livraison**, d'effectuer la ~~livraison~~ **Livraison** de la ~~valeur sous-jacente~~ **Valeur Sous-Jacente** ou, dans le cas d'un ~~contrat~~ **Contrat à terme** avec règlement en espèces, d'effectuer ou de recevoir un paiement en espèces.

Position vendeur ~~(options)~~ **Vendeur (Options)** (Short Position- Options) indique l'obligation d'une ~~personne~~ **Personne** en tant que vendeur d'un ou de plusieurs ~~contrats d'options~~ **Contrats d'Options**.

~~Prêteurs autorisés~~ **Prêteur Autorisé (Approved Lender)** désigne une ~~banque~~ **Banque** à ~~charte~~ **Charte** ou toute autre institution de prêt approuvée à ce titre par la Bourse.

Prime (Premium) désigne le prix de l'~~option~~ **Option**, par unité de la ~~valeur-sous-jacente~~ **Valeur Sous-Jacente**, convenu entre l'acheteur et le vendeur lors d'une ~~opération~~ **Opération** effectuée sur le marché des ~~options~~ **Options**.

Prix de levée (Exercise Price) désigne, dans le cas d'une ~~option~~ **Option** réglée par ~~livraison~~ **Livraison** de la ~~valeur-sous-jacente~~ **Valeur Sous-Jacente**, le prix par unité auquel la ~~valeur-sous-jacente~~ **Valeur Sous-Jacente** peut être achetée (~~option-d'achat~~ **Option d'Achat**) ou vendue (~~option~~ **Option** de ~~vente~~ **Vente**), lors de la ~~levée~~ **Levée** de l'~~option~~ **Option**, plus les intérêts courus dans le cas des ~~options~~ **Options** sur instruments de ~~dette~~ **Dette**;

dans le cas d'une ~~option~~ **Option** réglée en espèces, le prix par unité qui est comparé au cours de référence lors d'une ~~levée~~ **Levée** pour déterminer le montant ~~en-jeu~~ **En Jeu** du contrat.

Prix de règlement (Settlement Price) désigne le prix utilisé par la Bourse et la ~~corporation-de-compensation~~ **Corporation de Compensation** pour déterminer quotidiennement les profits ou pertes nets dans la valeur des positions de ~~contrats-à-terme-en-cours~~ **Contrats à Terme En Cours**.

Produit inscrit (Listed Product) signifie tout ~~instrument-dérivé~~ **Instrument Dérivé** inscrit à la cote de la Bourse.

Publicité(s) ou Publicitaire (Advertising or Advertisement) signifie des messages publicitaires ou des commentaires télédiffusés, radiodiffusés ou publiés dans les journaux et revues et de toute documentation publiée, y compris les documents diffusés ou disponibles par voie électronique faisant la promotion des affaires d'un participant agréé ou d'une personne approuvée.

Quotité de négociation (Unit of Trading) désigne à l'égard de toute série d'~~instruments-dérivés~~ **Instruments Dérivés**, le nombre de ~~valeurs-sous-jacentes~~ **Valeurs Sous-Jacentes** désignées par la ~~corporation-de-compensation~~ **Corporation de Compensation** et la Bourse comme étant le nombre de ~~valeurs-sous-jacentes~~ **Valeurs Sous-Jacentes** assujetties à un même contrat sur des ~~instruments-dérivés~~ **Instruments Dérivés**.

Récépissé d'entièrement (Escrow Receipt) se dit d'un document émis par une ~~institution-financière~~ **Institution Financière** approuvée par la ~~corporation-de-compensation~~ **Corporation de Compensation** attestant que la ~~valeur-sous-jacente~~ **Valeur Sous-Jacente** ou son substitut direct tel qu'approuvé par la Bourse et par la ~~corporation-de-compensation~~ **Corporation de Compensation** est détenue par cette ~~institution-financière-en-garantie~~ **Institution Financière en Garantie** d'une ~~option~~ **Option** spécifique d'un client désigné d'un ~~participant-agréé~~ **Participant Agréé**.

Réglementation de la Bourse (Regulations of the Bourse) signifie les Règles, les ~~ordonnances, les Politiques~~ **Ordonnances et les autres politiques et procédures** de la Bourse ainsi

que les instructions, décisions et directives de la Bourse (y compris celles de tout comité, ou ~~personne~~Personne autorisé à cette fin) telles qu'amendées, augmentées et mises en vigueur de temps à autre.

Règles (Rules) signifie les ~~règles~~Règles de la Bourse qui sont d'application générale à tous les ~~participants agréés~~Participants Agréés ou à une catégorie de ~~participants agréés~~Participants Agréés que la Bourse a le pouvoir d'adopter.

Règles sur la négociation électronique (Electronic Trading Rules) signifie le Règlement 23-103 sur la négociation électronique (chapitre V-1.1, r. 7.1) ainsi que toute instruction générale ou avis afférents.

Représentant attitré (Designated Representative) signifie une personne physique nommée pour représenter un ~~participant agréé~~Participant Agréé en vertu de l'~~article 3501~~Article 3.104 des Règles.

Série d'~~options~~'Options (Series of Options) désigne toutes les ~~options~~Options de la même classe, de même type, portant sur la même quantité de ~~valeur sous-jacente~~Valeur Sous-Jacente, ayant le même ~~prix~~Prix de ~~levée~~Levée et la même date d'échéance.

Société (~~de personnes~~de Personne (Partnership) signifie une entreprise dans laquelle deux ou plusieurs ~~personnes~~Personnes (les associés) conviennent de mettre en commun des biens, leur crédit et leur expertise en vue de partager les bénéfices pouvant découler d'une telle mise en commun.

Société de ~~portefeuille~~Portefeuille (Holding Company) désigne, en regard de toute corporation, toute autre corporation qui détient plus de 50 % de chaque catégorie de valeurs avec droit de vote et plus de 50 % de chaque catégorie de ~~valeurs participantes~~Valeurs Participantes de la première corporation dont il est fait mention ou de toute autre corporation qui est une ~~société~~Société de ~~portefeuille~~Portefeuille de la première corporation dont il est fait mention; cependant, un ~~investisseur~~Investisseur de l'~~industrie~~Industrie ne sera pas considéré être une ~~société~~Société de ~~portefeuille~~Portefeuille en raison de sa détention de valeurs en tant qu'~~investisseur~~Investisseur de l'~~industrie~~Industrie.

Société-~~mère~~Mère (Parent Company) désigne une corporation possédant une autre corporation à titre de filiale.

Stratégie de Négociation (Trading Strategies) s'entend d'une méthode de placement générale, y compris les questions visant l'utilisation de produits particuliers, l'effet de levier, la fréquence de négociation ou une méthode pour choisir des placements particuliers, à l'exclusion des recommandations à l'égard d'opérations ou de pondérations par secteurs précises.

Stratégies Définies par l'Utilisateur or SDU (User Defined Strategy or UDS) signifie une fonctionnalité du Système de Négociation Électronique qui permet aux Participants Agréés de créer des stratégies pour affichage et négociation.

Superviseur de Marché (Market Supervisor) signifie un employé de la Bourse qui surveille les négociations au jour le jour sur le Système de Négociation.

Système de Négociation Électronique ou Système de Négociation signifie les systèmes électroniques administrés par ou au nom de la Bourse pour l'exécution des Opérations offertes à la Bourse, incluant à la fois les stratégies définies par le système et les Stratégies Définies par l'Utilisateur.

Taux de Marge Flottant (Floating Margin Rate) means

a) Le dernier intervalle de Marge réglementaire calculé, en vigueur pendant la période de rajustement normale ou jusqu'à ce qu'une violation se produise, ce taux devant être rajusté à la date de rajustement normale afin de correspondre à l'intervalle de Marge réglementaire calculé à pareille date; ou

b) S'il y a une violation, le dernier intervalle de Marge réglementaire calculé à la date de la violation, applicable pendant une période minimale de vingt (20) jours ouvrables, ce taux devant être rajusté à la fermeture du vingtième (20^e) jour ouvrable afin de correspondre à l'intervalle de Marge réglementaire calculé à pareille date, si le rajustement donne un taux de Marge moins élevé;

c) Aux fins de la présente définition :

« date de rajustement normale » désigne la date suivant la dernière date de rajustement lorsque le nombre maximal de jours ouvrables de la période de rajustement normale est écoulé; Aux fins de la présente définition;

« période de rajustement normale » désigne la période normale entre les rajustements de taux de Marge. Cette période est déterminée par les organismes d'autoréglementation canadiens ayant la responsabilité de réglementer les Participants Agréés/membres et elle ne doit pas comporter plus de soixante jours ouvrables; Aux fins de la présente définition;

« intervalle de Marge réglementaire », désigne l'intervalle de Marge calculé par la Bourse en collaboration avec la CCCPD.

Taux de Marge pour les Erreurs de Suivi (Tracking Error Margin Rate) désigne le dernier intervalle de Marge réglementaire calculé relativement aux erreurs de suivi résultant d'une stratégie d'appariement particulière. La signification du terme « intervalle de Marge réglementaire » et la politique de rajustement du taux de Marge sont les mêmes que celles du Taux de Marge Flottant;

Unité de ~~participation indicielle~~ Participation Indicielle (UPI) (Index Participation Unit (IPU)) signifie une unité représentant un intérêt de propriété réelle dans un fonds créé en vertu d'une convention de fiducie, les actifs sous-jacents étant des ~~valeurs mobilières~~ Valeurs Mobilières sous-jacents à un index.

Valeur ~~courante~~ Courante de l'indice Indice (Current Index Value) désigne la valeur d'un indice boursier donné, établie à partir des cours rapportés pour les actions formant l'indice.

Valeur ~~sous-jacente~~ Sous-Jacente (Underlying Interest) désigne le bien ou l'actif faisant l'objet d'un ~~instrument dérivé~~ Instrument Dérivé et qui détermine la valeur de celui-ci. Il peut s'agir d'une marchandise, d'un instrument financier tels une action, une devise, un indice boursier ou économique ou de tout autre bien ou actif.

Valeurs ~~mobilières~~ Mobilières (Securities) désigne les formes d'investissement prévues à l'article Article 1 de la *Loi sur les valeurs mobilières du Québec, L.R.Q., chapitre V-1.1.*, et inclut, le cas échéant, les ~~contrats~~ Contrats à ~~terme~~ Terme.

Valeurs ~~mobilières~~ Mobilières avec droit de vote (Voting Securities) d'un ~~participant agréé~~ Participant Agréé ou de sa ~~société~~ Société de ~~portefeuille~~ Portefeuille désigne toutes les ~~valeurs de cet participant agréé~~ Valeurs Mobilières de ce Participant Agréé ou de sa ~~société~~ Société de ~~portefeuille~~ Portefeuille qui sont en circulation de temps à autre et qui confèrent le droit de voter à l'élection des administrateurs et inclut:

- (i) ~~⊕~~ ⊕ exception faite des valeurs avec droit de vote qui sont en circulation, les valeurs qui permettent à ces détenteurs d'acquérir des valeurs avec droit de vote lors d'une conversion, d'un échange, de l'exercice de droits liés à un bon de souscription ou autrement; et
- (ii) ~~⊕~~ ⊕ les actions privilégiées conférant le droit de voter à l'élection des administrateurs seulement lors d'une circonstance spécifique si telle circonstance a lieu.

Valeurs participantes (Participating Securities) d'une entreprise, incorporée ou non, sont celles de ses ~~valeurs~~ Valeurs Mobilières en circulation de temps à autre qui permettent aux détenteurs, une participation limitée ou illimitée, dans les revenus ou profits de l'entreprise émettrice, soit d'elle-même ou en plus d'une réclamation d'intérêt ou de dividende à un taux fixe et qui inclut, exception faite des valeurs participantes en circulation, ces valeurs qui permettent à ces détenteurs d'acquérir des valeurs participantes lors d'une conversion, d'un échange, de l'exercice de droits liés à un bon de souscription ou autrement.

Vente ~~initiale (options et contrats à terme)~~ Initiale (Options et Contrats à Terme) (Opening Writing Transaction- Options and Futures Contracts) désigne une ~~opération~~ Opération effectuée sur le marché dont le résultat est de créer ou d'accroître une ~~position vendeur~~ Position Vendeur dans des ~~contrats d'options~~ Contrats d'Options ou des ~~contrats~~ Contrats à ~~terme~~ Terme visés par une telle ~~opération~~ Opération.

Article 1.102 Interprétation

Pour les fins des présentes Règles et à moins d'indication contraire dans les Règles, ou si le contexte le requiert:

- (a) le singulier comprend le pluriel et vice versa;
- (b) un genre utilisé dans les Règles désigne le genre masculin ainsi que le genre féminin;
- (c) toute référence à un paragraphe, sous-paragraphe ou clause dans un Article est une référence à un paragraphe, sous-paragraphe ou clause de cet Article;
- (d) toute référence à un jour, un mois ou une année réfère à un jour, un mois ou une année du calendrier; et
- (e) toute référence au terme « incluant » est réputée être suivie des mots « sans limitation » / « notamment ».

~~1103~~ Article 1.103 Corporations affiliées et filiales

~~(17.12.81, 02.09.03, 11.07.18)~~

En vertu des présentes Règles, l'expression "« corporations affiliées et filiales »" désigne les situations suivantes:

- (a) a) une corporation est présumée être affiliée à une autre si l'une d'entre elles est la filiale de l'autre ou si les deux sont des filiales d'une même corporation ou si chacune de ces corporation est contrôlée, directement ou indirectement par la même ~~personne~~Personne ou groupe de ~~personnes~~Personnes;
- (b) b) une corporation sera présumée être contrôlée par une autre ~~personne~~Personne ou par un groupe de ~~personnes~~Personnes si:
 - (i) i) les valeurs avec droit de vote de la corporation conférant plus de 50% des votes nécessaires à l'élection des administrateurs sont détenues autrement que par le biais de garanties seulement, par ou pour le bénéfice de l'autre ~~personne~~Personne ou groupe de ~~personnes~~Personnes; et
 - (ii) ii) les votes conférés par de telles valeurs peuvent, si exercés, élire la majorité du conseil d'administration de la corporation,
 - (iii) iii) et lorsque la Bourse détermine qu'une ~~personne~~Personne, sera ou ne sera pas présumée être contrôlée par une autre ~~personne~~Personne, alors telle détermination sera décisive de leurs relations quant à l'application de la présente règle;

- (c) ~~e~~ une corporation sera présumée être une filiale d'une autre corporation, si:
- (i) ~~+~~ elle est contrôlée par:
 - ~~A~~1) cette autre corporation, ou
 - ~~B~~2) cette autre corporation et une ou plusieurs autres corporations, chacune de ces dernières étant contrôlées par la première; ou
 - ~~C~~3) deux corporations ou plus, chacune étant contrôlée par cette autre corporation; ou
 - ~~ii~~4) elle est une filiale d'une société qui est elle-même une filiale de cette autre société;
- (d) ~~e~~ une ~~personne~~Personne, autre qu'une corporation, sera présumée être propriétaire réel des valeurs détenues par une corporation contrôlée par elle ou par une affiliée de cette corporation; ou
- (e) ~~e~~ une corporation sera présumée détenir à titre de propriétaire réel des valeurs qui sont détenues par ses affiliées. _____

PARTIE 2—GOUVERNANCE

Chapitre A—Conseil d'Administration

1104 Article 2.0 L'exercice des pouvoirs de la Bourse

(17.12.81, 02.09.03)

~~Là où~~ Lorsqu'il est spécifié que la Bourse a tels pouvoirs, droits, discrétion ou est autorisée à agir, ces pouvoirs peuvent être exercés au nom de la Bourse par le Conseil d'~~administration~~ Administration de la Bourse, par ses dirigeants ou par tout comité ou personne désignés par le Conseil d'~~administration~~ Administration de la Bourse ou le président de la Bourse, sauf si la matière ou le contexte s'y opposent.

Chapitre B—Division de la Réglementation

Article 2.100 Établissement de la Division de la Réglementation

La Division est établie par le Conseil dans le but d'assurer que les fonctions réglementaires de la Bourse soient accomplies de façon efficace et objective. À cette fin, la surveillance des fonctions et activités réglementaires de la Bourse sont confiées à la Division, qui exercera ses fonctions à titre d'unité d'affaires indépendante des autres activités de la Bourse. La Division sera sans but lucratif et opérera selon le principe de l'autofinancement.

Article 2.101 Fonctions de la Division de la Réglementation

La Division exerce ses fonctions dans les domaines d'activité suivants :

- (a) L'analyse du marché, incluant, sans s'y limiter :
 - (i) la revue et l'analyse des Opérations effectuées sur le marché de la Bourse afin de déterminer si la Réglementation de la Bourse est respectée;
 - (ii) la revue et l'analyse des rapports relatifs aux positions d'Instruments Dérivés déposés auprès de la Division par les Participants Agréés de la Bourse;
 - (iii) la surveillance des Opérations d'initiés effectuées sur le marché de la Bourse;

- (iv) l'analyse des demandes de dispenses soumises à la Division par les Participants Agréés.
- (b) L'inspection des pupitres de négociation d'Instruments Dérivés des Participants Agréés incluant, sans s'y limiter :
 - (i) la vérification de la conformité des pratiques de négociation des Participants Agréés et de leurs Personnes Approuvées avec la Réglementation de la Bourse;
 - (ii) la préparation de rapports soulignant toute irrégularité identifiée au terme d'une telle inspection.
- (c) Les enquêtes, incluant, sans s'y limiter :
 - (i) l'institution d'une enquête quant à une infraction potentielle à la Réglementation de la Bourse de la part d'un Participant Agréé ou d'une Personne Approuvée;
 - (ii) le transfert de tout dossier concluant à la personne de la Division identifiée comme étant responsable de la mise en application et des affaires disciplinaires.
- (d) La mise en application et la discipline incluant, sans s'y limiter, l'institution des procédures de nature disciplinaire à l'encontre d'un Participant Agréé ou d'une Personne Approuvée.
- (e) L'élaboration de propositions réglementaires et la publication de circulaires incluant, sans s'y limiter :
 - (i) l'élaboration de propositions réglementaires ayant pour but de modifier la Réglementation de la Bourse;
 - (ii) la préparation de circulaires de nature réglementaire publiées régulièrement par la Bourse.
- (f) L'adhésion incluant, sans s'y limiter :
 - (i) le traitement des demandes d'approbation à titre de Participant Agréé;
 - (ii) le traitement des demandes d'approbation à titre de Personne Approuvée;
 - (iii) le traitement des dossiers de modifications corporatives qui affectent les Participants Agréés, tels que changement de contrôle, acquisition de positions importantes dans le capital d'un Participant Agréé et réorganisation.

Article 2.102 Supervision

- (a) La Division est assujettie au pouvoir de supervision du Comité Spécial. Plus particulièrement, le Comité Spécial doit :
 - (i) s'assurer que la Division possède les ressources nécessaires pour remplir ses fonctions;
 - (ii) s'assurer que la Division assume ses responsabilités de façon équitable, objective et sans conflits d'intérêt;
 - (iii) évaluer les activités de la Division semi-annuellement et faire rapport au Conseil.
- (b) Les frais relatifs à la Division seront ceux approuvés par le Comité Spécial.

Article 2.103 Structure administrative de la Division de la Réglementation

- (a) La Division sera gérée par le vice-président de la Division de la Réglementation, lequel aura le pouvoir de prendre toute décision relative à la Division sauf décision dévolue au Comité Spécial ou au Conseil.
- (b) Le vice-président et tous les autres gestionnaires de la Division devront résider au Québec.
- (c) Le vice-président de la Division de la Réglementation se rapportera au Comité Spécial pour toute question de nature réglementaire ou disciplinaire et le vice-président de la Division de la Réglementation ou la personne désignée par lui sera présent aux réunions du Comité Spécial.
- (d) Pour les questions administratives courantes, le vice-président de la Division de la Réglementation se rapportera à la personne désignée à cette fin par la Bourse.
- (e) La structure financière de la Division sera distincte de celle des autres activités de la Bourse et elle opérera sur une base de recouvrement de coûts. Tout surplus, autre que les amendes et autres sommes prévues au paragraphe (f) ci-dessous, sera redistribué aux Participants Agréés et tout déficit sera comblé par une cotisation spéciale des Participants Agréés ou par la Bourse sur recommandation du Comité Spécial au Conseil.
- (f) Les amendes et autres sommes encaissées par la Division aux termes de règlements amiables conclus avec la Division ou de procédures de nature disciplinaire devront être traitées de la façon suivante :

1105 Interprétation

~~(17.12.81, 02.09.03)~~ⁱ⁾ aucun montant ne sera redistribué aux Participants Agréés de la Bourse;

~~La division de la réglementation de la Bourse en parties distinctes, articles, paragraphes et clauses, l'ajout d'une table des matières ou d'un index, l'insertion de titres, les annotations et les notes au bas des pages n'ont pour but que de faciliter les renvois et non de modifier l'interprétation de la réglementation de la Bourse.~~

(ii) une comptabilité distincte sera maintenue afin de comptabiliser séparément les revenus et les dépenses liés aux dossiers de nature disciplinaire;

~~L'interprétation de la réglementation de la Bourse faite par le Conseil d'administration sera définitive.~~

(iii) tout montant encaissé servira d'abord à compenser les coûts directs encourus dans le cadre de telles procédures;

1106 Motion pour adopter, abroger ou amender

~~(17.12.81, abr. 01.10.00)~~

(iv) tout excédent net devra servir, avec l'approbation préalable du Comité Spécial, à l'une ou l'autre des fins suivantes :

1107 Amendement à une motion en promulgation, en abrogation ou en amendement

~~(17.12.81, abr. 01.10.00)~~

(1) à la formation et à l'information des participants aux marchés des produits dérivés et aux membres du public ou aux frais de recherche dans ce domaine;

1108 Publication

~~(17.12.81, 02.09.03)~~²⁾ aux versements faits à un organisme exonéré d'impôt, sans but lucratif, qui a notamment pour mission de protéger les investisseurs ou d'exercer les activités mentionnées au sous-paragraph (iv) (1) ci-dessus;

~~Des copies de toute la réglementation seront mises à la disposition de tous les participants agréés aux conditions et coûts fixés par le Conseil d'administration de la Bourse.~~

(3) aux projets d'éducation; ou

1109 Avis

~~(17.12.81, 02.09.03)~~⁴⁾ aux autres fins approuvées par l'Autorité des marchés financiers.

~~Sauf disposition contraire contenue dans la réglementation de la Bourse, tout avis ou communication de délibération, décision ou ordonnance de la Bourse, que tel avis ou communication soit ou non formellement requis, peut être donné par autorité du comité ou de la personne autorisée à tenir une telle délibération, à prendre une telle décision ou rendre telle ordonnance, soit de vive voix ou par~~

~~communication téléphonique avec la personne visée, l'associé, administrateur, dirigeant ou employé du participant agréé avec lequel telle personne visée est associée, pourvu que dans tous les cas, tel avis soit confirmé par écrit sur le champ et qu'une telle confirmation soit postée ou livrée à la dernière adresse connue de cette personne. Sauf disposition contraire contenue dans la réglementation de la Bourse, un avis d'une heure suffit lorsqu'un avis de délibération est requis ou lorsque la présence de la personne concernée est requise à cette délibération. Une décision ou ordonnance de la Bourse prendra effet selon sa teneur, indépendamment de tout avis qui peut être donné ou requis.~~

(g) La Division pourra fournir des services réglementaires à d'autres bourses de valeurs, organismes d'autoréglementation, installations de négociation ou autres personnes.

1110 Citations

~~(17.12.81, 02.09.03)h~~La Division peut donner en sous-traitance une partie de son travail à d'autres bourses de valeurs, organismes d'autoréglementation ou autres Personnes.

Chapitre C—Comité Spécial de la Division de la Réglementation

Article 2.200 Comité Spécial de la Division de la Réglementation

Le Comité Spécial de la Division de la Réglementation est nommé par le Conseil pour exercer les fonctions et pouvoirs prévus au présent Chapitre. Les Règles de procédure du Comité Spécial seront celles du Conseil, avec les modifications nécessaires pour les adapter aux circonstances.

~~Dans les présentes, les articles ne sont regroupés que pour fins de commodité de consultation seulement et tout article des règles peut être cité par son numéro sans qu'il soit nécessaire de référer au numéro de la règle. Là où le mot «article» est utilisé dans la réglementation de la Bourse, il signifie un article des règles, à moins de quelque autre référence expresse.~~

Article 2.201 Composition du Comité Spécial

Le Comité Spécial est composé :

~~Une ordonnance doit être citée en donnant la date et en nommant le comité ou la personne qui l'a faite, par ex. «Ordonnance du Conseil d'administration, en date du 1er août 2001».~~

(a) d'au moins 50 % de personnes qui sont des résidents du Québec au moment de leur nomination et pour la durée de leur mandat;

1111 Disposition transitoire

~~(17.12.81, abr. 01.10.00)h~~d'au moins 50 % de personnes qui satisfont aux conditions d'indépendance applicables aux Administrateurs de la Bourse; et

1112 Disposition transitoire

~~(17.12.81, abr. 01.10.00)c~~d'au moins 50 % de personnes qui possèdent une expertise des produits dérivés.

Article 2.202 Nomination du Comité Spécial

Les membres du Comité Spécial sont nommés par résolution du Conseil pour un terme de deux ans. Leur nomination peut être reconduite à la discrétion du Conseil. Un membre du Comité Spécial dont le terme est expiré reste en fonction aussi longtemps que nécessaire pour lui permettre de compléter toute affaire en cours.

Article 2.203 Quorum

Le quorum est constitué de la majorité des membres en fonction du Comité Spécial présents en personne, par conférence téléphonique ou par vidéoconférence et de ce nombre la majorité des membres ainsi présents doivent être des résidents du Québec au moment de leur nomination et pour la durée de leur mandat et doivent satisfaire aux critères d'indépendance applicables aux Administrateurs de la Bourse.

2510 Responsabilité envers la Bourse
(03.02.77, 17.12.81, 09.03.99, 18.10.02, 11.04.05)

Article 2.204 Pouvoirs du Comité Spécial

Le Comité Spécial peut :

~~Aucun administrateur, membre de tout comité, dirigeant ou employé de la Bourse ne sera responsable envers la Bourse pour les actes, quittances, erreurs ou omissions de tout autre administrateur, membre de tout comité, dirigeant ou employé de la Bourse, ni pour avoir été partie à une quittance ou à tout autre acte pour acquit, ni pour quelque perte, dommage ou dépense encouru en raison de l'insuffisance ou des vices d'un titre à quelque bien acquis pour ou au nom de la Bourse, ni pour l'insuffisance ou le vice de quelque valeur mobilière dans ou pour laquelle l'argent de la Bourse aura été investi, ni pour quelque perte ou dommage causé par la faillite, l'insolvabilité ou la faute d'une personne qui aura reçu en dépôt l'argent, les valeurs ou les biens de la Bourse, ni pour quelque perte occasionnée par une erreur de jugement ou un oubli de sa part, ni pour quelque autre perte ou dommage survenu lors de l'exécution de ses fonctions ou relativement à celles-ci, à moins qu'il n'y ait eu faute intentionnelle ou faute lourde de sa part.~~(a)

faire des recommandations au Conseil d'administration concernant le budget distinct de la Division de la Réglementation;

2510A Responsabilité de la Bourse
(11.03.92, 18.10.02, abr. 11.04.05)

(b) superviser et contrôler les opérations de la Division de la Réglementation, sujet à l'autorité finale du Conseil d'administration et de l'Autorité des marchés financiers;

2511 Responsabilité

(c) adopter ou modifier la Réglementation de la Bourse
(11.04.05, 01.12.17) concernant :

~~1) Toute réclamation faite contre la Bourse par un participant agréé, une personne approuvée ou un associé, actionnaire, administrateur, dirigeant, mandataire ou employé d'un participant agréé sera régie par les lois du Québec.~~

(i) les demandes d'admission à titre de Participant Agréé;

~~2) Sauf disposition expresse aux présentes, la Bourse et ses administrateurs, dirigeants, membres de comités et employés seront exonérés de toute responsabilité provenant d'actes ou omissions de la Bourse, d'une des sociétés affiliées de la Bourse ou des administrateurs, dirigeants, employés, mandataires et entrepreneurs indépendants de la Bourse ou d'une de ses sociétés affiliées.~~

(ii) les opérations et normes de pratique et de conduite des affaires applicables aux Participants Agréés;

~~3) L'exonération de responsabilité indiquée au paragraphe 2 ci-dessus ne couvrira pas et ne limitera pas la responsabilité pour dommages causés par une faute intentionnelle ou une faute lourde telle que définie à l'Article 1474 du Code civil du Québec.~~

(iii) les enquêtes et les affaires disciplinaires;

~~4) Nonobstant le paragraphe 2 ci-dessus, la Bourse s'engage à effectuer des paiements en règlement des réclamations faites par des participants agréés pour des pertes provenant d'une erreur d'un employé de la Bourse au sujet d'un ordre du participant agréé dans les systèmes de négociation de la Bourse. Lesdits paiements seront sujets aux conditions et limitations suivantes :~~

(iv) les modes de résolution des conflits.

~~a) Tout paiement de ce type ne pourra être fait qu'en compensation des pertes, à l'exception des pertes de bénéfice, encourues comme conséquence immédiate, directe et prévisible d'une erreur d'un employé au sujet d'un ordre dans les systèmes de négociation de la Bourse.~~

(d) formuler des recommandations au Conseil d'administration concernant l'adoption ou la modification la Réglementation de la Bourse concernant :

~~b) La responsabilité totale de la Bourse en ce qui a trait à ce type de réclamations par l'ensemble des participants agréés de la Bourse au cours d'une même année civile sera limitée à 240 000\$. Toute réclamation d'un participant agréé sera examinée et évaluée par la Bourse de façon annuelle et ce montant sera partagé au prorata si la valeur combinée des montants payables pour l'ensemble desdites réclamations de tous les participants agréés tel que déterminé par la Bourse dépasse le plafond annuel.~~

(i) les exigences de Marge;

~~e) Aussitôt que le participant agréé apprend l'existence d'une erreur pour laquelle il peut faire une réclamation, il doit faire connaître à la Bourse tous les détails appropriés dont il a connaissance afin que la Bourse retrouve dans ses systèmes l'ordre affecté (l'« Obligation d'avis préliminaire »). La Bourse traitera une réclamation pour paiement uniquement lorsque (1) le participant agréé a respecté l'Obligation d'avis préliminaire, (2) le participant agréé a soumis une réclamation à la Bourse par écrit dans les trente jours suivant la date à laquelle le participant agréé a pris connaissance de la perte, mais dans tous les cas pas plus de trente jours après la fin~~

~~de l'année civile au cours de laquelle l'ordre du participant agréé lié à la perte en question a eu lieu et (3) le participant agréé a fourni à la Bourse, aussitôt qu'il les a eus à sa disposition mais dans tous les cas pas plus de trente jours après le plus tôt de (a) la date à laquelle le participant agréé a pris connaissance de la perte ou (b) la fin de l'année civile au cours de laquelle l'ordre du participant agréé ayant trait à la perte a eu lieu, tous documents et renseignements raisonnablement requis par la Bourse pour lui permettre d'évaluer la réclamation (les « Renseignements requis »). La Bourse s'engage à examiner et à évaluer lesdites réclamations de façon commercialement raisonnable et à informer le participant agréé de sa décision au sujet du paiement de la réclamation dans les trente jours suivant la réception des Renseignements requis. La Bourse s'engage à verser le montant qu'elle aura déterminé comme étant dû à propos de chaque réclamation, sous réserve de tout ajustement au prorata exigé en vertu du paragraphe 4 b) ci-dessus, dans les soixante jours suivant la fin de l'année civile au cours de laquelle la perte s'est produite. Toute réclamation contestée sera arbitrée en accord avec l'article 5201 et suivants de la Règle Cinq, qui s'appliqueront *mutatis mutandis*.~~

(ii) les exigences de capital applicables aux Participants Agréés; et

~~d) Sans limiter la généralité du paragraphe 4 a), aucune perte ne sera payable par la Bourse en vertu du paragraphe 4 :~~

(iii) la surveillance du marché.

~~i) si elle est le résultat d'une défaillance ou d'un défaut du matériel ou du logiciel utilisé par la Bourse ou d'une interruption de l'alimentation électrique ou des services de communication, sauf dans la mesure où la faute d'un employé de la Bourse a contribué à la perte;~~

(e) approuver les demandes pour obtenir le statut de Participant Agréé ou de Représentant Attitré, ainsi que la suspension ou la révocation de telles approbations en vertu de la Partie 3 des Règles;

~~ii) si elle est liée aux activités de surveillance ou de réglementation du marché de la Bourse;~~

(f) approuver les démissions de Participants Agréés en vertu des Articles 3.300 à 3.303 des Règles;

~~iii) dans la mesure où elle est due au défaut du participant agréé ou de son client de prendre les mesures raisonnables pour minimiser la perte.~~

(g) approuver les modifications corporatives qui affectent les Participants Agréés, telles que les changements de contrôle, les prises de positions importantes et les réorganisations;

~~e) Un paiement de la Bourse en vertu de ce paragraphe 4 ne devra en aucun cas être interprété comme une reconnaissance de responsabilité de la part de la Bourse.~~

(h) décider d'ordonner une inspection ou une enquête spéciale en vertu de l'Article 4.3 des Règles;

2512 Indemnisation

~~(11.04.05)~~

(i) ordonner une suspension pour omission de fournir des renseignements en vertu de l'Article 4.5 des Règles;

- (j) si les circonstances le justifient, procéder par voie sommaire dans les cas prévus aux Articles 4.4 et 4.401 et suivants des Règles;
- 1) ~~Tout participant agréé devra s'assurer que tous ses clients au nom desquels le participant agréé enregistre des ordres dans le système de négociation de la Bourse se sont engagés à se conformer aux Règles de la Bourse, y compris les dispositions de la présente Règle ayant trait à la limitation de la responsabilité de la Bourse. Un participant agréé devra dégager la responsabilité de la Bourse, ses sociétés affiliées et les administrateurs, dirigeants, membres de comités et employés de la Bourse et de ses sociétés affiliées et les indemniser à l'égard de toute réclamation d'un client du participant agréé provenant du défaut du participant agréé de tenir cet engagement.~~
- (k) procéder à l'audition des appels de décisions rendues par le Comité de Discipline à l'égard de plaintes, en vertu des Articles 4.201 et suivants des Règles ou par tout autre comité de la Bourse ou par le personnel de la Bourse;
- 2) ~~Un participant agréé ou une personne approuvée devra rembourser à la Bourse tout frais de comparation ou de production de preuve dans toute poursuite par un tiers contre le participant agréé ou la personne approuvée.~~
- (l) rendre compte au Conseil de l'exécution par la Division de la Réglementation de ses fonctions réglementaires; et
- (m) réviser et approuver périodiquement les frais relatifs à la Division de la Réglementation.

3001 Approbation de la Bourse
(16.06.87, 02.10.92, 15.03.05, 30.03.10, 11.07.18)

Article 2.205 Décisions du Comité Spécial

- (a) Les décisions du Comité Spécial requièrent le vote majoritaire des membres présents en personne, par conférence téléphonique ou par vidéoconférence. Dans les affaires disciplinaires ou par voie de procédures sommaires, en cas d'incapacité d'agir d'un membre avant qu'une décision soit rendue, une décision peut être rendue par les membres restants, pourvu qu'il y en ait au moins quatre.
- (b) Copie du procès-verbal de chaque réunion sera transmise à tous les membres du Comité Spécial, au président du Conseil d'administration, au président de la Bourse et au vice-président, Affaires juridiques (produits dérivés).

PARTIE 3—PARTICIPANTS AGRÉÉS ET PERSONNES APPROUVÉES

Chapitre A—Critères d'admission et processus pour participants approuvés

Article 3.0 Admission

- (a) ~~a)~~ Chaque ~~participant agréé~~Participant Agréé doit être approuvé par le Comité ~~spécial~~Spécial au moment de son admission et doit par la suite se conformer aux conditions exigées pour demeurer ~~participant agréé~~Participant Agréé telles que prévues par la présente règle et, d'une manière générale, par la ~~réglementation~~Réglementation de la Bourse. Les ~~participants agréés~~Participants Agréés peuvent être des ~~sociétés~~Sociétés de ~~personnes~~Personnes (dits ~~participants agréés en sociétés~~Participants Agréés en Société) ou des corporations (dits ~~participants agréés corporatifs~~Participants Agréés Corporatifs);
- ~~b) Toute personne qui fait une demande d'approbation à la Bourse et obtient cette approbation accepte de se soumettre à la réglementation de la Bourse;~~
- (b) ~~e)~~ La Bourse accordera son approbation si elle estime que le ~~participant agréé ou la personne approuvée~~Participant Agréé ou la Personne Approuvée a la compétence et la probité nécessaires. Dans le cas d'un ~~participant agréé~~Participant Agréé, la Bourse doit être satisfaite que celui-ci dispose de ressources financières suffisantes;
- ~~d) Pour les fins de la présente Règle, l'expression « personne approuvée » comprend également les représentants attitrés qui sont dûment approuvés en vertu de l'article 3501.~~
- (c) Toute personne qui demande et obtient l'Approbation de la Bourse s'engage à se soumettre et à respecter la Réglementation de la Bourse, et doit respecter de façon continue les critères requis par la Réglementation de la Bourse afin de demeurer un Participant Agréé.

3002 Participants agréés étrangers
(08.07.02, 30.03.10)

Article 3.1 Inscription

Nul ne peut prétendre être un Participant Agréé de la Bourse à moins d'être inscrit comme tel dans le registre tenu à cette fin par la Bourse. L'inscription d'un Participant Agréé ne sera pas effectuée avant l'accomplissement des autres formalités d'admission, et cette admission à la Bourse sera présumée débiter lors de l'inscription.

Article 3.2 Critères d'admission pour les Participants Agréés

Nul ne peut être admis comme Participant Agréé à moins :

- (a) de se conformer à toutes les conditions exigées au présent Article;
- (b) de signer une déclaration, selon le formulaire prescrit par la Bourse, dans laquelle le requérant se soumet à la Réglementation de la Bourse et reconnaît qu'il peut, sur révocation, perdre ses droits de Participant Agréé;
- (c) S'il s'agit d'une société, celle-ci doit, lors de l'application et sur une base continue en tant que Participant Agréé respecter les conditions suivantes :
 - (i) elle doit être formée en vertu d'un contrat de société régi par les lois d'une des provinces du Canada, à moins d'être un Participant Agréé Étranger auquel cas, la société doit être formée en vertu d'un contrat de société de la juridiction du Participant Agréé Étranger;
 - (ii) elle doit être inscrite auprès d'une autorité en valeurs mobilières ou en Instruments Dérivés, ou d'un organisme d'autoréglementation reconnu, à moins d'être un Participant Agréé Étranger dûment dispensé d'une telle inscription dans sa juridiction et sous réserve de toute autre restriction applicable;
 - (iii) elle ne doit pas être dissoute, ni liquider son actif ou changer de nom, ni permettre à un associé de se retirer, ni effectuer ou autoriser quelque changement de Position Importante dans la participation des associés de la société sans en informer au préalable la Bourse;
 - (iv) ses principales affaires doivent être celles d'un courtier ou Négociant en Valeurs Mobilières ou en Instruments Dérivés et elle doit négocier les Produits Inscrits à la Bourse dans une mesure acceptable à la Bourse;
 - (v) elle ne doit détenir aucune Position Importante dans le capital de toute société ou de toute corporation, sans en informer au préalable la Bourse; et
 - (vi) elle doit être membre de la Corporation de Compensation, ou avoir conclu un accord avec un membre de la Corporation de Compensation.
- (d) S'il s'agit d'une personne morale, celle-ci doit, lors de l'application et sur une base continue en tant que Participant Agréé respecter les conditions suivantes :
 - (i) elle doit être incorporée en vertu des lois du Canada ou de l'une de ses provinces ou territoires, à moins d'être un Participant Agréé Étranger auquel cas elle doit être incorporée en vertu des lois de la juridiction du Participant Agréé Étranger;

- (ii) elle doit être inscrite auprès d'une autorité en valeurs mobilières ou en Instruments Dérivés ou d'un organisme d'autoréglementation reconnu, à moins d'être un Participant Agréé Étranger dûment dispensé d'une telle inscription dans sa juridiction et sous réserve de toute autre restriction applicable;
 - (iii) elle ne doit pas, sans en informer au préalable la Bourse, changer son nom, faire ou permettre un changement dans sa constitution qui affecterait les droits de vote, être dissoute, cesser ses affaires, abandonner sa charte, liquider ses actifs ou adopter quelque mesure à ces fins, ni faire ou permettre quelque modification dans sa structure de capital, y compris la répartition, l'émission, le transfert, le rachat, le remboursement, l'annulation, le fractionnement ou le regroupement d'actions de son capital-actions;
 - (iv) elle ne doit pas émettre, s'engager ou s'obliger par quelque Option, bon de souscription ou accord créant l'obligation de répartir, émettre ou transférer une ou des actions de son capital-actions sans en informer au préalable la Bourse; mais les contrats conclus par un Participant Agréé Corporatif afin d'assurer la cession de ses actions à un cessionnaire pour lequel l'Approbation de la Bourse n'est pas requise en vertu des Règles et dont la propriété est permise en vertu des Règles, ne requièrent pas l'Approbation de la Bourse en vertu du présent paragraphe;
 - (v) elle doit être une personne morale faisant ses principales affaires en tant que courtier ou Négociant en Valeurs Mobilières ou en Instruments Dérivés et doit négocier les Produits Inscrits à la Bourse dans une mesure acceptable à la Bourse;
 - (vi) elle ne doit pas s'engager dans quelque affaire désapprouvée par la Bourse; et
 - (vii) elle doit être membre de la Corporation de Compensation, ou avoir conclu un accord avec un membre de la Corporation de Compensation.
- (e) Position Importante. Au moment de l'approbation et pour la durée de cette approbation de tout Participant Agréé :
- (i) aucune Personne ne peut détenir une Position Importante sans en avoir préalablement informé la Bourse, sauf lorsque la détention d'une telle Position Importante s'inscrit dans le cours ordinaire des affaires d'un commerce de Valeurs Mobilières ou d'Instruments Dérivés;
 - (ii) l'approbation préalable du Comité Spécial est exigée lorsque la prise de Position Importante entraîne un changement de contrôle du Participant Agréé qui peut influencer de façon importante ses opérations.

Article 3.3 Critères d'admission pour les Participants Agréés Étrangers

(a) En plus des exigences prévues à l'Article 3.2, un Participant Agréé Étranger ne peut être admis comme Participant Agréé à moins d'avoir :

(i) désigné une Personne qui réside au Québec à titre de mandataire pour fins de signification;

(ii) conclu un accord avec un membre de la Corporation de Compensation.

(b) La Bourse peut dispenser un ~~participant agréé étranger~~ Participant Agréé Étranger de se conformer à certaines exigences prévues aux Règles de la Bourse lorsqu'elle juge que celui-ci est déjà tenu de se conformer à des exigences semblables ou équivalentes en vertu de son inscription auprès de l'autorité en valeurs mobilières ou en ~~instruments dérivés~~ Instruments Dérivés compétente ou, le cas échéant, en vertu de son inscription auprès de l'organisme d'autoréglementation reconnu par cette autorité compétente.

3003 Critères d'admission

(02.10.92, 01.10.00, 15.03.05, 30.03.10)

~~Nul ne peut être admis comme participant agréé à moins :~~

~~a) de se conformer à toutes les conditions exigées aux articles 3301, 3401 et 3421;~~

~~b) de signer une déclaration, selon le formulaire prescrit par la Bourse, dans laquelle le requérant se soumet à la réglementation de la Bourse et reconnaît qu'il peut, sur révocation, perdre ses droits de participant agréé.~~

3004 Obligation du participant agréé étranger

(08.07.02, 30.03.10)

~~En plus des exigences prévues à l'article 3003, un participant agréé étranger ne peut être admis comme participant agréé à moins d'avoir :~~

~~a) désigné une personne qui réside au Québec à titre de mandataire pour fins de signification;~~

~~b) conclu un accord avec un membre de la corporation de compensation.~~

Article 3.4 Accès au Système de Négociation Électronique

(a) Seuls les Participants Agréés par l'entremise de leur Participant Agréé Compensateur respectif, auront accès à la négociation automatisée des Instruments Dérivés transigés à la Bourse, et ce, aux conditions suivantes :

(i) certifier à la Bourse que seules les Personnes Approuvées ayant reçu la formation requise, auront accès audit système;

(ii) mettre en place une procédure interne visant à protéger l'accès au Système de Négociation; et

- (b) Chaque Participant Agréé est exclusivement responsable de tout accès non autorisé audit système.

Article 3.5 Accès supervisé au Système de Négociation Électronique

- (a) Définitions. Pour les fins du présent Article,

- (i) un client est défini comme :

- 1) une Personne, autre que celle inscrite à titre de courtier en placement auprès d'une autorité en valeurs mobilières ou approuvée à titre de Participant Agréé Étranger de la Bourse, ayant conclu une entente écrite permettant la transmission des ordres par voie électronique à la Bourse par les systèmes d'un Participant Agréé, en se servant de l'identificateur du Participant Agréé;
- 2) un courtier en placement inscrit à ce titre auprès d'une autorité en valeurs mobilières, ou un Participant Agréé Étranger de la Bourse, ayant conclu une entente écrite avec un Participant Agréé qui permet à ce courtier en placement ou à ce Participant Agréé Étranger de transmettre des ordres par voie électronique à la Bourse, par les systèmes du Participant Agréé, en se servant de l'identificateur de ce Participant Agréé.

- (ii) les termes « exigences de la Bourse » et « obligations réglementaires » signifient les Règles, les politiques et les procédures opérationnelles de la Bourse, ou toute condition requise par la Bourse pour les fins de l'accès électronique accordé par un Participant Agréé à un client, ainsi que les obligations applicables en vertu de la législation en valeurs mobilières ou en instruments dérivés.

- (b) Accès supervisé permis. Les Participants Agréés peuvent autoriser des clients à transmettre des ordres par voie électronique à la Bourse, par les systèmes du Participant Agréé, en se servant de l'identificateur du Participant Agréé, en conformité avec les conditions suivantes :

- (i) Un Participant Agréé doit établir, maintenir et appliquer des normes raisonnablement conçues pour gérer, selon les pratiques commerciales prudentes, les risques que présente pour lui l'octroi de l'accès électronique à un client, conformément au paragraphe b), incluant celles prévues au Règlement sur la négociation électronique et, selon le cas, celles relatives à l'Assignation à Titre de Mainteneur de Marché octroyée au client; Les normes doivent prévoir qu'un client ne doit pas avoir un accès électronique à la Bourse, conformément à ce paragraphe, à moins que :

- 1) le client dispose de ressources suffisantes pour respecter les obligations financières pouvant découler de son utilisation d'un tel accès électronique;

- 2) le client ait pris des dispositions raisonnables afin que toute personne physique qui utilise un tel accès électronique, pour son compte, ait une connaissance raisonnable du système de saisie d'ordres permettant un tel accès électronique et qu'elle ait la compétence nécessaire pour l'employer;
 - 3) le client ait une connaissance raisonnable de toutes les exigences de la Bourse et des obligations réglementaires applicables, en plus d'avoir la capacité de s'y conformer;
 - 4) le client ait pris des dispositions raisonnables pour surveiller la saisie des ordres au moyen d'un tel accès électronique.
- (ii) Un Participant Agréé doit évaluer, confirmer et documenter, au moins une fois l'an, que le client respecte les normes qu'il a établies conformément à sous-paragraphe (i).
- (iii) Un Participant Agréé ne doit pas accorder à un client un accès électronique à la Bourse, conformément au paragraphe b), à moins que ce client ait conclu une entente écrite avec le Participant Agréé, laquelle prévoit que :
- 1) l'activité de négociation du client doit respecter toutes les exigences de la Bourse et les obligations réglementaires applicables;
 - 2) l'activité de négociation du client doit respecter les limites en matière de produits et de crédit, ou les autres limites financières précisées par le Participant Agréé;
 - 3) le client doit prendre toutes les mesures raisonnables pour empêcher l'accès non autorisé à la technologie permettant un tel accès électronique;
 - 4) le client ne doit pas permettre pas à des Personnes d'utiliser l'accès électronique accordé par le Participant Agréé, autres que celles autorisées par un client tel que défini à au paragraphe (a)(i)(1) ou, dans le cas d'un client tel que défini au paragraphe (a)(i)(2), autres que celles autorisées et désignées par le client au terme de l'entente mentionnée au sous-paragraphe (iii);
 - 5) le client doit apporter son entière collaboration au Participant Agréé, dans le cadre de toute enquête ou procédure instituée par la Bourse portant sur des Opérations effectuées au moyen d'un tel accès électronique, incluant notamment, à la demande du Participant Agréé, de donner accès à la Bourse à l'information nécessaire pour les fins d'une enquête ou à d'une procédure;
 - 6) le client doit immédiatement informer le Participant Agréé s'il contrevient aux normes établies par le Participant Agréé ou s'attend à ne pas les respecter;
 - 7) lorsqu'il effectue des Opérations pour le compte d'une autre Personne, le client doit veiller à ce que les ordres de celle-ci soient transmis par les systèmes du client et soumis aux contrôles, politiques et procédures raisonnables de gestion des risques et de surveillance qu'il a établis et qu'il maintient;

- 8) un client, doit fournir immédiatement au Participant Agréé, par écrit, le nom de tous les membres du personnel agissant pour le compte du client qu'il a autorisés à saisir des ordres, en utilisant l'accès électronique à la Bourse conformément au paragraphe B), de même que tout changement à cet effet;
 - 9) le Participant Agréé est autorisé, sans préavis, à refuser un ordre, à modifier ou corriger un ordre pour se conformer à une exigence de la Bourse et aux obligations réglementaires, à annuler un ordre saisi sur la Bourse et à cesser d'accepter les ordres provenant du client.
- (iv) Un Participant Agréé ne doit pas autoriser la transmission d'un ordre à la Bourse, conformément au paragraphe b), à moins que :
- 1) le Participant Agréé ne maintienne et n'applique les normes qu'il a établies en vertu des sous-paragraphes (i), (ii), et (iii) et qu'il ne soit assuré que le client respecte ces normes et l'entente écrite conclue avec le Participant Agréé, en vertu du sous-paragraphe (iii); et
 - 2) l'ordre ne soit soumis à toute exigence applicable conformément aux Règles sur la négociation électronique, incluant celles relatives aux contrôles, politiques et procédures de gestion des risques et de surveillance du Participant Agréé.
- (v) Un Participant Agréé ne doit pas permettre à un client d'obtenir ou de conserver un accès électronique à la Bourse, conformément au paragraphe b), à moins qu'il ne soit convaincu que le client a une connaissance raisonnable des exigences de la Bourse et des obligations réglementaires applicables, ainsi que des normes établies par le Participant Agréé en vertu des sous-sections (i), (ii), (iii).
- (vi) Un Participant Agréé doit veiller à ce qu'un client reçoive toute modification pertinente apportée aux exigences de la Bourse et aux obligations réglementaires applicables, ainsi que tout changement aux normes établies par le Participant Agréé en vertu des sous-sections (i), (ii), (iii).
- (vii) Dès qu'un Participant Agréé accorde à un client un accès électronique à la Bourse, conformément au paragraphe b), il doit veiller à ce qu'un identificateur du client lui soit attribué en la forme et de la manière prévues par la Bourse et il doit veiller à ce que tout ordre saisi par un client, au moyen d'un tel accès électronique à la Bourse, comporte l'identificateur du client pertinent.
- (viii) Un Participant Agréé doit informer rapidement la Bourse, lorsqu'une Personne cesse d'être un client conformément au paragraphe b).
- (ix) Un Participant Agréé ne doit pas accorder un accès électronique à la Bourse, conformément au paragraphe b), à un client tel que défini au sous-paragraphe (a)(i)(1) qui effectue des Opérations pour le compte d'une autre Personne, à moins que :

- 1) le client ne soit inscrit ou dispensé de l'inscription à titre de conseiller conformément à la législation en valeurs mobilières; ou une Personne qui:
 - A) exerce son activité dans un territoire étranger;

3005 Forme de la demande~~(02.10.92, 01.04.99, 20.09.02, 30.03.10)~~

- B) en vertu des lois du territoire étranger, peut effectuer des Opérations pour le compte d'une autre Personne au moyen d'un tel accès électronique;
 - C) est réglementée dans un territoire étranger par un signataire de l'Accord multilatéral de l'Organisation internationale des commissions de valeurs.
- 2) le client doit veiller à ce que les ordres de celle-ci soient initialement transmis par les systèmes du client.
 - 3) le Participant Agréé doit veiller à ce que les ordres de cette autre Personne soient soumis aux contrôles, politiques et procédures raisonnables de gestion des risques et de surveillance établies et maintenues par ce client.
- (x) Responsabilité. Un Participant Agréé qui accorde un accès électronique à la Bourse, conformément au paragraphe b), demeure responsable de la conformité avec les exigences de la Bourse relativement aux ordres de ses clients.
- (xi) Avis à la Bourse. Un Participant Agréé doit rapporter immédiatement à la Bourse, par écrit,
- 1) s'il a annulé l'accès électronique d'un client.
 - 2) s'il sait ou a des motifs de croire qu'un client a, ou pourrait avoir, enfreint une disposition importante de toute norme établie par le Participant Agréé, ou de l'entente écrite entre le Participant Agréé et le client.

Article 3.6 Procédure d'application—dispositions générales

La demande d'admission doit être faite sur le formulaire prescrit par la Bourse et signé par le requérant.

3006 Article 3.7 Décision du Comité ~~spécial~~ Spécial~~(02.10.92, 15.03.05, 30.03.10)~~

- (a) Pour approuver une demande d'admission comme ~~participant agréé~~ Participant Agréé, le Comité ~~spécial~~ Spécial peut exiger tout renseignement approprié. Il peut, à sa discrétion, exiger que le requérant se présente devant lui. Cependant, avant de rendre une décision qui affecte défavorablement le requérant, le Comité ~~spécial~~ Spécial doit lui donner l'occasion d'être entendu.

3007 Renouvellement de la demande ou révision de la décision

(02.10.92, 15.03.05, 30.03.10)

- (b) Si le Comité ~~spécial~~Spécial rejette la demande d'admission comme ~~participant-
agrée~~Participant Agréé, le requérant ne pourra soumettre une nouvelle demande d'admission avant qu'une période de six (6) mois ne se soit écoulée. Cependant, si un fait nouveau est porté à sa connaissance durant cette période de six (6) mois, le Comité ~~spécial~~Spécial pourra réviser sa décision et les dispositions ~~de l'article 3006~~du paragraphe (a) s'appliqueront, mutatis mutandis, à la décision de réviser la demande d'admission et à la révision elle-même.

3008 Annulation de la demande

(02.10.92, abr. 15.03.05)

3008 Article 3.8 Suspension ou révocation de ~~l'approbation~~L'Approbation de la Bourse

(02.10.92, 15.03.05)

Un participant agréé

Un Participant Agréé qui ne satisfait plus aux conditions pour être ~~participant-
agrée~~Participant Agréé prévues dans la ~~réglementation~~Réglementation de la Bourse peut être suspendu ou expulsé par le Comité ~~spécial~~.

~~L'approbation de la Bourse donnée à toute personne approuvée, mentionnée à l'article 3001, peut également être suspendue ou révoquée par le Comité ~~spécial~~Spécial ou par la ou les personnes autorisées à donner cette ~~approbation~~.~~

3009 Cotisations, frais et charges

(02.10.92, 15.03.05, 30.03.10, 21.05.15)

~~Chaque participant agréé doit payer les cotisations, frais et charges, spéciaux ou généraux, fixés par la Bourse et exigibles et payables à la Bourse au moment et de la manière fixés par la Bourse. La dissolution, la liquidation, la suspension, la révocation de tout permis ou de toute approbation ou l'expulsion d'un ~~participant agréé~~ n'affecteront en rien l'acquiescement de ces obligations envers la Bourse.~~

~~Sous réserve de l'article 5 des *Règles concernant la Division de la réglementation*, la Bourse pourra percevoir des droits et imposer des frais tels qu'approuvés de temps à autre par le président de la Bourse ou par le vice-président principal en considération des services et facilités fournis par la Bourse.~~

~~La Bourse peut exiger, dans des circonstances exceptionnelles, le remboursement des honoraires professionnels qu'elle a encourus pour les services de ses comptables et avocats et ce, selon leur taux horaire habituel.~~

3010 L'inscription

(02.10.92, 15.03.05)

~~Nul ne peut prétendre être un participant agréé de la Bourse à moins d'être inscrit comme tel dans le registre tenu à cette fin par la Bourse. L'inscription d'un participant agréé ne sera pas effectuée avant l'accomplissement des autres formalités d'admission, et cette admission à la Bourse sera présumée débiter lors de l'inscription.~~ Approbation.

Chapitre B—Obligations des Participants Agréés

3011 ~~Surveillance~~ Article 3.100 Supervision, surveillance et conformité

~~(18.02.03, 30.03.10, 27.11.13, 11.07.18)~~

- (a) ~~A)~~ Chaque ~~participant agréé~~ Participant Agréé, au moment de son approbation et tant qu'il le demeure, doit établir et maintenir un système lui permettant de surveiller les activités de chacun de ses employés, ~~personnes approuvées~~ Personnes Approuvées et mandataires, qui est conçu pour assurer de manière raisonnable que ~~les Règles et Politiques~~ la Réglementation de la Bourse ainsi que toute législation et réglementation qui s'appliquent aux activités reliées aux ~~valeurs mobilières~~ Valeurs Mobilières et aux ~~instruments dérivés~~ Instruments Dérivés soient respectées. Ce système de surveillance doit contenir au moins les éléments suivants :
- (i) ~~i)~~ l'établissement, le maintien et l'application de politiques et de procédures écrites qui soient acceptables pour la Bourse relativement au type d'activité qu'il exerce et à la surveillance de chaque employé, ~~personne approuvée~~ Personne Approuvée et mandataire du ~~participant agréé~~ Participant Agréé, et qui sont conçues pour assurer de manière raisonnable que la législation et la réglementation applicables soient respectées;
 - (ii) ~~ii)~~ des procédures conçues pour assurer de manière raisonnable que chaque employé, ~~personne approuvée~~ Personne Approuvée et mandataire du ~~participant agréé~~ Participant Agréé comprend les responsabilités qui lui incombent aux termes des politiques et des procédures écrites mentionnées ~~à l'alinéa~~ au sous-paragraphe (i);
 - (iii) ~~iii)~~ des procédures pour assurer que les politiques et procédures écrites du ~~participant agréé~~ Participant Agréé sont modifiées selon les besoins dans un délai raisonnable suivant les modifications apportées aux lois, aux règlements, aux ~~règles~~ Règles et aux politiques et que tout le personnel concerné en est avisé;
 - (iv) ~~iv)~~ un nombre suffisant d'employés et de ressources pour veiller à l'application, de manière adéquate et complète, des politiques et des procédures écrites mentionnées ~~à l'alinéa~~ au sous-paragraphe (i);
 - (v) ~~v)~~ la désignation d'un personnel de surveillance qui possède les compétences et le pouvoir nécessaires pour s'acquitter des responsabilités de surveillance qui lui sont confiées;

- (vi) ~~vii)~~ des procédures de suivi et d'examen pour assurer que le personnel de surveillance s'acquitte convenablement de ses fonctions de surveillance;
- (vii) ~~viii)~~ la tenue de registres appropriés des activités de surveillance, les questions de conformité soulevées et le traitement de ces questions.

(b) Nonobstant toute autre disposition applicable dans la Réglementation de la Bourse, chaque Participant Agréé doit se conformer :

- (i) ~~B) Nonobstant toute autre disposition applicable dans la réglementation de la Bourse, chaque participant agréé doit se conformer~~ aux Règles sur la négociation électronique, notamment en ce qui concerne les contrôles, politiques et procédures de gestion des risques et de surveillance, l'autorisation d'établir ou d'ajuster ces contrôles, politiques et procédures de gestion des risques et de surveillance, ainsi que l'utilisation des systèmes automatisés de production d'ordres; ~~et~~
- (ii) aux exigences de toute législation applicable à la réglementation du courtage et des comptes

~~C) Pour les fins du présent article, l'expression « Règles sur la négociation électronique » signifie le Règlement 23-103 sur la négociation électronique (chapitre V-1.1, r. 7.1) ainsi que toute instruction générale ou avis afférents. —~~

Article 3.101 Obligation de supervision des Participants Agréés

Chaque Participant Agréé doit s'assurer que tous ses employés, Personnes Approuvées et représentants attirée dûment approuvés en vertu de l'Article 3.104 se conforment aux exigences de la Réglementation de la Bourse.

~~3012~~ Article 3.102 Plan de continuité d'activité

~~(31.07.06)-~~

- (a) Chaque ~~participant agréé~~ Participant Agréé doit établir et maintenir un plan de continuité d'activité indiquant les procédures à appliquer en cas d'urgence ou de perturbation importante de l'activité. Ces procédures doivent être conçues raisonnablement en vue de permettre au ~~participant agréé~~ Participant Agréé de poursuivre ses activités en cas de perturbation importante de celles-ci de manière à satisfaire à ses obligations à l'endroit de ses clients et de ses contreparties sur les marchés financiers et elles doivent découler de l'évaluation faite par le ~~participant agréé~~ Participant Agréé de ses fonctions commerciales critiques et des niveaux d'activité nécessaires pendant et après une perturbation.
- (b) Chaque ~~participant agréé~~ Participant Agréé doit mettre à jour son plan en cas de changement important dans ses opérations, sa structure, ses activités ou ses locaux.

Chaque ~~participant agréé~~ Participant Agréé doit également effectuer, chaque année, un examen et un essai de son plan de continuité d'activité afin de déterminer si des modifications sont nécessaires compte tenu des changements dans ses opérations, sa structure, ses activités ou ses locaux. La Bourse peut exiger, à son gré, que l'examen annuel soit effectué par un tiers qualifié.

H. Les membres individuels

(abr. 15.03.05)

3201 Qualification des membres individuels

(abr. 15.03.05)

3202 La succession d'un membre individuel

(abr. 15.03.05)

3203 Activité des membres individuels

(abr. 15.03.05)

3204 Adhésion

(02.10.92, abr. 15.03.05)

H. Les participants agréés en société

3301 Affaires et constitution des participants agréés en société

(24.10.94, 15.03.05, 30.03.10)

Tant qu'une société demeure un participant agréé :

- a) ~~elle doit être formée en vertu d'un contrat de société régi par les lois d'une des provinces du Canada, à moins d'être un participant agréé étranger;~~
- b) ~~elle doit être inscrite auprès d'une autorité en valeurs mobilières ou en instruments dérivés, ou d'un organisme d'autoréglementation reconnu, à moins d'être un participant agréé étranger dûment dispensé d'une telle inscription dans sa juridiction et sous réserve de toute autre restriction applicable;~~
- c) ~~elle ne doit pas être dissoute, ni liquider son actif ou changer de nom, ni permettre à un associé de se retirer, ni effectuer ou autoriser quelque changement de position importante dans la participation des associés de la société sans en informer au préalable la Bourse;~~
- d) ~~ses principales affaires doivent être celles d'un courtier ou négociant en valeurs mobilières ou en instruments dérivés et elle doit négocier les produits inscrits à la Bourse dans une mesure acceptable à la Bourse;~~

- e) ~~elle ne doit détenir aucune position importante dans le capital de toute société ou de toute corporation, sans en informer au préalable la Bourse.~~
- f) ~~elle doit être membre de la corporation de compensation, ou avoir conclu un accord avec un membre de la corporation de compensation.~~

3302 Associés de participants agréés en société
(08.07.02, 21.08.02, abr. 30.03.10)

3303 Les dirigeants des participants agréés en société
(15.03.05, 17.06.05, abr. 30.03.10)

3304 Avis à être donné par un participant agréé en société
(03.11.04, 30.03.10)

Article 3.103 Avis

Chaque ~~participant agréé en société~~Participant Agréé en Société doit aviser dans un délai de dix (10) ~~jours ouvrables~~Jours Ouvrables la Bourse par écrit:

- (a) ~~a)~~ de la cessation d'emploi d'une ~~personne approuvée~~Personne Approuvée par la Bourse. Le délai de dix (10) ~~jours ouvrables~~Jours Ouvrables débute le ~~jour ouvrable~~Jour Ouvrable suivant la date de la cessation d'emploi et l'avis écrit doit être fait, le cas échéant, dans la forme prescrite par la Bourse;
- (b) ~~b)~~ de toute dérogation aux dispositions de l'~~article 3301~~Article 3.2(c), sauf pour les cas où une obligation d'information préalable est expressément prévue;
- (c) ~~c)~~ de tout projet de changement ou amendement à quelque document relatif au contrat de société ou à la constitution de la société ou de ses associés qui a été produit à la Bourse ou dont la Bourse peut exiger le dépôt;
- d) -
- (d) ~~de toute prise de position dans une~~ personnePersonne ou entité qui n'est pas un ~~participant agréé~~Participant Agréé.

III. Participants agréés corporatifs

3401 Affaires et constitution des participants agréés corporatifs
(06.08.90, 24.10.94, 08.07.02, 15.03.05, 30.03.10)

~~Tant qu'une corporation demeure participant agréée corporative:~~

- a) ~~elle doit être une personne morale faisant ses principales affaires en tant que courtier ou négociant en valeurs mobilières ou en instruments dérivés et doit négocier les produits inscrits à la Bourse dans une mesure acceptable à la Bourse;~~

- ~~b) elle ne doit pas s'engager dans quelque affaire désapprouvée par la Bourse;~~
- ~~e) elle doit être incorporée en vertu des lois du Canada ou de l'une de ses provinces ou territoires, à moins d'être un participant agréé étranger;~~
- ~~d) elle doit être inscrite auprès d'une autorité en valeurs mobilières ou en instruments dérivés ou d'un organisme d'autoréglementation reconnu, à moins d'être un participant agréé étranger dûment dispensé d'une telle inscription dans sa juridiction et sous réserve de toute autre restriction applicable;~~
- ~~e) elle ne doit pas, sans en informer au préalable la Bourse, changer son nom, faire ou permettre un changement dans sa constitution qui affecterait les droits de vote, être dissoute, cesser ses affaires, abandonner sa charte, liquider ses actifs ou adopter quelque mesure à ces fins, ni faire ou permettre quelque modification dans sa structure de capital, y compris la répartition, l'émission, le transfert, le rachat, le remboursement, l'annulation, le fractionnement ou le regroupement d'actions de son capital actions;~~
- ~~f) elle ne doit pas émettre, s'engager ou s'obliger par quelque option, bon de souscription ou accord créant l'obligation de répartir, émettre ou transférer une ou des actions de son capital actions sans en informer au préalable la Bourse;~~
- ~~g) elle doit être membre de la corporation de compensation, ou avoir conclu un accord avec un membre de la corporation de compensation.~~

3402 Administrateurs de participants agréés corporatifs
(08.07.02, 21.08.02, abr. 30.03.10)

3403 Les dirigeants des participants agréés corporatifs
(15.03.05, 17.06.05, abr. 30.03.10)

3404 Avis à être donné par un participant agréé corporatif
(03.11.04, 30.03.10)

Chaque participant agréé corporatif doit aviser dans un délai de dix (10) jours ouvrables la Bourse par écrit:

- ~~a) de la cessation d'emploi d'une personne approuvée par la Bourse. Le délai de dix (10) jours ouvrables débute le jour ouvrable suivant la date de la cessation d'emploi et l'avis écrit doit être fait, le cas échéant, dans la forme prescrite par la Bourse;~~
- ~~b) de toute dérogation aux dispositions de l'article 3401, sauf pour les cas où une obligation d'information préalable est expressément prévue;~~
- ~~c) de tout projet de changement ou d'amendement de tout document, relatif à la constitution, au capital actions ou aux actions du participant agréé corporatif ou aux droits de ses actionnaires, qui a été déposé à la Bourse ou dont la Bourse peut exiger le dépôt;~~

d) de toute prise de position dans une personne ou entité qui n'est pas un participant agréé de la Bourse.

III.A Propriété des participants agréés

3421 Position importante

(29.04.86, 16.06.87, 11.11.92, 20.09.02, 15.03.05, 30.03.10)

Au moment de l'approbation et pour la durée de cette approbation de tout participant agréé :

- 1) aucune personne ne peut détenir une position importante sans en avoir préalablement informé la Bourse, sauf lorsque la détention d'une telle position importante s'inscrit dans le cours ordinaire des affaires d'un commerce de valeurs mobilières ou d'instruments dérivés;
- 2) l'approbation préalable du Comité spécial est exigée lorsque la prise de position importante entraîne un changement de contrôle du participant agréé qui peut influencer de façon importante ses opérations.

3422 Propriété publique

(22.04.86, 29.04.86, 09.05.86, 08.07.02, 15.03.05, abr. 30.03.10)

3423 Dette ordinaire

(15.03.05, abr. 30.03.10)

3424 Prêteurs

(15.03.05, abr. 30.03.10)

III.B Procédures d'appel public à l'épargne (abr. 30.03.10)

3451 Techniques de placement

(08.07.02, 15.03.05, abr. 30.03.10)

3452 Évaluations requises

(15.03.05, abr. 30.03.10)

3453 Vente privée

(15.03.05, abr. 30.03.10)

3454 Autres procédures de placement

(15.03.05, abr. 30.03.10)

3455 Placements secondaires

(15.03.05, abr. 30.03.10)

3456 Comité de vérification

(15.03.05, abr. 30.03.10)

3457 Investissement par l'intermédiaire de comptes discrétionnaires
(15.03.05, abr. 30.03.10)

3458 Sollicitation par l'émetteur
(15.03.05, abr. 30.03.10)

3459 Rapports de recherche et lettres de recommandations
(15.03.05, abr. 30.03.10)

IV. Les représentants attitrés

3501 La nomination de représentants attitrés
(15.03.05, 30.03.10)

Article 3.104 Nomination d'un représentant

Chaque ~~participant agréé en société~~ Participant Agréé en Société doit nommer un de ses associés ou dirigeant comme ~~représentant attitré~~. ~~Chaque participant agréé corporatif~~ Représentant Attitré. ~~Chaque Participant Agréé Corporatif~~ doit nommer un de ses administrateurs, un administrateur de sa ~~société mère~~ Société-Mère ou un dirigeant, le cas échéant, comme ~~représentant attitré~~. ~~Chaque représentant attitré, au moment de sa nomination et aussi longtemps qu'il le demeure, doit être reconnu comme tel par le Comité spécial. Cette approbation peut être révoquée en tout temps par le Comité spécial et sera retirée automatiquement si le représentant attitré cesse d'être un associé, un administrateur, selon le cas, du participant agréé ou de sa société mère ou un dirigeant. Toute vacance survenant à un poste de représentant attitré doit être comblée sans délai~~ Représentant Attitré. La nomination d'un Représentant Attitré doit être déposée par écrit à la Bourse sur le formulaire prescrit par la Bourse et fera du Représentant Attitré le représentant du Participant Agréé dans tous ses rapports avec la Bourse, avec pleine autorité d'agir au nom du Participant Agréé et d'engager sa responsabilité.

3502 Le représentant attitré représente le participant agréé
(25.03.94, 21.11.03, 30.03.10)

~~La nomination d'un représentant attitré doit être déposée par écrit à la Bourse sur le formulaire prescrit par la Bourse et fera du représentant attitré le représentant du participant agréé dans tous ses rapports avec la Bourse, avec pleine autorité d'agir au nom du participant agréé et d'engager sa responsabilité.~~

V. Les participants agréés et leurs entreprises liées (abr. 30.03.10)

3601 Filiales
(15.03.05, abr. 30.03.10)

- 3602 Exigences de vérification**
(15.03.05, abr. 30.03.10)
- 3603 Garanties réciproques**
(06.08.90, 30.05.97, 15.03.05, abr. 30.03.10)
- 3604 Conformité à la réglementation de la Bourse**
(13.07.92, 15.03.05, abr. 30.03.10)

**VI. Démission,
suspension**

Chaque Représentant Attitré, au moment de sa nomination et aussi longtemps qu'il le demeure, doit être reconnu comme tel par le Comité Spécial. Cette approbation peut être révoquée en tout temps par le Comité Spécial et sera retirée automatiquement si le Représentant Attitré cesse d'être un associé, un administrateur, selon le cas, du Participant Agréé ou de sa Société-Mère ou un dirigeant. Toute vacance survenant à un poste de Représentant Attitré doit être comblée promptement.

Article 3.105 Avis de non-conformité

- (a) Un Participant Agréé doit immédiatement aviser la Division de la réglementation de la Bourse qu'il ou l'une de ses Personnes Approuvées :
- (i) n'est pas en mesure de continuer à respecter ses obligations;
 - (ii) devient insolvable;
 - (iii) commet un acte de faillite au sens de la Loi sur la faillite et l'insolvabilité (L.R.C. (1985), ch. B-3); ou
 - (iv) devient une compagnie débitrice au sens de la Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies (L.R.C. (1985), ch. C-36).
- (b) Un Participant Agréé doit, conformément à ses politiques et procédures internes de supervision, procéder avec diligence à un examen dès qu'il a connaissance que lui-même ou un employé, une Personne Approuvée ou un client autorisé conformément à l'Article 3.5 a possiblement contrevenu aux Règles de la Bourse ayant trait à :
- (i) l'Article 7.6 portant sur le devancement d'une transaction;
 - (ii) l'Article 7.5 portant sur la manipulation ou pratiques trompeuses de négociation;
 - (iii) l'Article 7.3 portant sur la meilleure exécution;

- (iv) les Articles 3.4 et 3.5 portant sur l'accès à la négociation automatisée;
- (v) les Articles 6.114 et 6.116 portant sur la gestion des priorités;
- (vi) les Articles 6.203, 6.204, 6.205, 6.206 et 6.207, portant sur les Opérations devant obligatoirement être réalisées à la Bourse;
- (vii) l'Article 6.200 portant sur les transferts hors bourse de Contrats à Terme existants.
- (c) Si, après avoir effectué l'examen prévu au paragraphe (b), un Participant Agréé conclut à la possibilité d'une contravention à l'une ou l'autre des obligations, interdictions ou exigences mentionnées à ce paragraphe, il doit en informer la Division de la réglementation de la Bourse selon la manière prescrite au plus tard le dixième (10^e) jour ouvrable suivant la date où il est parvenu à cette conclusion.
- (d) Tout examen effectué en vertu du présent Article, quelle qu'en soit la conclusion, doit être consigné par écrit et adéquatement documenté. Les dossiers doivent être conservés pendant une période minimale de sept (7) ans à compter de la date de conclusion de l'examen et doivent être mis sur demande à la disposition de la Division de la réglementation de la Bourse.
- (e) Les obligations d'un Participant Agréé prévues en vertu du présent Article s'ajoutent aux autres obligations énoncées dans les Règles de négociation de la Bourse, notamment en matière de supervision et, dans tous les cas, ne sauraient empêcher la Bourse d'entreprendre toute mesure disciplinaire à l'encontre d'un Participant Agréé ou d'une Personne Approuvée.

Article 3.106 Négociations avec un client

- (a) Aucun Participant Agréé ne doit traiter avec un client ou un client éventuel pour obtenir, recevoir ou solliciter des ordres ou pour donner des conseils au sujet d'Opérations portant sur des Instruments Dérivés sauf si au moins une ou plusieurs personnes employées par ce Participant Agréé sont approuvées par l'organisme d'autoréglementation concerné comme personnes responsables de la surveillance des activités de négociation dans des Instruments Dérivés.
- (b) Chaque Participant Agréé est responsable de s'assurer que chaque compte négociant des Instruments Dérivés est opéré et supervisé conformément aux exigences réglementaires applicables et aux bonnes pratiques commerciales.

Article 3.107 Responsabilité des Participants Agréés pour leurs employés

Un Participant Agréé peut être tenu responsable par la Bourse de la conduite de l'un de ses employés ou de ses Personnes Approuvées. Ce Participant Agréé est passible des mêmes sanctions que s'il s'était lui-même conduit de cette manière et l'imposition de sanctions à un Participant Agréé n'empêche pas la Bourse d'imposer des sanctions à une des Personnes Approuvées, en raison des mêmes faits.

Article 3.108 Responsabilité des personnes en autorité

Une Personne Approuvée qui est en position d'autorité, supervise ou est responsable envers ce Participant Agréé de toute autre Personne Approuvée ou employé du Participant Agréé, peut être tenue responsable par la Bourse de la conduite de la Personne Approuvée ou de l'employé sous sa supervision et est passible des mêmes sanctions que si elle s'était elle-même conduite de la même manière.

L'imposition de sanctions à une Personne Approuvée en autorité n'empêche pas la Bourse d'imposer des sanctions au Participant Agréé ou à la Personne Approuvée sous supervision en raison des mêmes faits.

Article 3.109 Registres sous forme électronique

Un Participant Agréé est autorisé à garder les registres et documents requis sous une forme électronique, pourvu que :

- (a) ces registres soient conservés pendant la période requise et soient protégés contre les pertes ou falsifications, et
- (b) que les Participants Agréés fournissent les moyens pour que les registres puissent être inspectés sous une forme compréhensible et complète dans un délai raisonnable.

Article 3.110 Autorité de la Bourse relative aux rapports

Chaque Participant Agréé doit remettre à la Bourse tout rapport tel que prescrit de temps à autre par la Bourse.

Article 3.111 Cotisations, frais et charges

- (a) Chaque Participant Agréé doit payer les cotisations, frais et charges, spéciaux ou généraux, fixés par la Bourse et exigibles et payables à la Bourse au moment et de la manière fixés par la Bourse. La dissolution, la liquidation, la suspension, la révocation de tout permis ou de toute approbation ou l'expulsion d'un Participant Agréé n'affecteront en rien l'acquittement de ces obligations envers la Bourse.

- (b) Sous réserve de l'Article 2.101, la Bourse pourra percevoir des droits et imposer des frais tels qu'approuvés de temps à autre par le président de la Bourse ou par le vice-président principal en considération des services et facilités fournis par la Bourse.
- (c) La Bourse peut exiger, dans des circonstances exceptionnelles, le remboursement des honoraires professionnels qu'elle a encourus pour les services de ses comptables et avocats et ce, selon leur taux horaire habituel.

Article 3.112 Mainteneurs de Marché – Options et Contrats à Terme

- (a) Généralités. Afin d'assurer la transparence et la liquidité du marché et de faciliter la détermination des prix et le traitement des ordres, la Bourse peut attribuer un Produit Inscrit à un seul ou à plusieurs Mainteneurs de Marché qui ont accepté la responsabilité de coter les marchés à deux côtés pour les produits applicables pour une période de temps minimale, à des écarts moyens prédéterminés entre le cours acheteur et le cours vendeur et des tailles minimales de la quantité cotée, et qui ont signé une Convention de Maintien de Marché.
- (b) Programmes de Mainteneurs de Marché. La Bourse peut mettre en œuvre des programmes de Mainteneurs de Marché (dans la présente règle, ces programmes sont appelés individuellement un « programme » et collectivement des « programmes ») ou modifier des programmes existants, à l'occasion. Le présent Article 3.112 énonce les modalités et les conditions applicables à l'ensemble des programmes. Les modalités et les conditions applicables à des programmes en particulier seront publiées par la Bourse, dans une circulaire ou autrement.
- (c) Critères d'admissibilité. Seul un Participant Agréé ou le client d'un Participant Agréé qui a obtenu du Participant Agréé l'autorisation de transmettre ses ordres par voie électronique à la Bourse par l'intermédiaire des systèmes de celle-ci conformément à la Réglementation de la Bourse pourra se voir octroyer une Assignation à Titre de Mainteneur de Marché.
- (d) Processus de demande de nomination. Les participants au marché admissibles peuvent soumettre leur candidature aux fins de se faire octroyer une Assignation à titre de Mainteneurs de Marché dans le cadre d'un programme conformément à la procédure demande de nomination déterminée par la Bourse.
- (e) Processus de sélection. La Bourse sélectionne les Mainteneurs de Marché en prenant en considération la capacité à respecter les exigences de cotation du produit ou des produits pertinents sur une plateforme de négociation électronique, la suffisance des capitaux, l'expérience en négociation d'un Instrument Dérivé similaire, la volonté de promouvoir la Bourse comme marché, la capacité opérationnelle, l'infrastructure et la technologie utilisées pour les opérations électroniques, le personnel de soutien, le respect des Règles de la Bourse dans le passé, la réputation générale, l'exécution des obligations de Mainteneur de Marché dans le cadre d'autres programmes dans le passé et la contribution

à l'activité sur le marché d'autres produits grâce aux prix soumis et aux transactions exécutées par le candidat, s'il y a lieu, le niveau d'accès au marché au comptant sous-jacent et tout autre facteur jugé pertinent par la Bourse.

(f) Convention de Maintien de Marché. L'octroi d'une Assignation à Titre de Mainteneur de Marché dans le cadre d'un programme sera conditionnel à la conclusion d'une Convention de Maintien de Marché entre le Mainteneur de Marché sélectionné et la Bourse. L'Assignation à titre Mainteneur de Marché et le droit aux incitatifs afférents ne peuvent commencer que lorsque la Convention de Maintien de Marché est complétée, signée et reçue par la Bourse. Il incombera uniquement à la Bourse de surveiller la performance des Mainteneurs de Marché ainsi que leur conformité à la Convention de Maintien de Marché. Il est entendu que les obligations précises relatives au maintien de marché et les modalités de la Convention de Maintien de Marché sont des obligations contractuelles entre la Bourse et le Mainteneur de Marché et qu'elles ne sont pas considérées comme des Règles de la Bourse. Ainsi, elles ne peuvent faire l'objet que de recours contractuels, et un manquement à celles-ci ne constitue pas en soi une violation des Règles de la Bourse, sauf dans la mesure où le manquement contractuel peut également indépendamment constituer la violation d'une règle précise de la Bourse.

(g) Conditions propres aux clients de Participants Agréés

(i) Aux termes de la Convention de Maintien de Marché obligatoire prévue au paragraphe (f) ci-dessus, le client d'un Participant Agréé accepte notamment ce qui suit en ce qui concerne ses activités et pratiques de négociation à titre de Mainteneur de Marché et doit : (y) être assujetti à la juridiction de la Bourse agissant à titre de bourse reconnue et d'organisme d'autoréglementation, incluant sa Division de la Réglementation ou l'un de ses Comités, pendant la durée de l'Assignation à Titre de Mainteneur de Marché et, par la suite, conformément au paragraphe b) et c) de l'Article 4.201, dans la même mesure que le Participant Agréé et comme s'il était lui-même un Participant Agréé et (z) se conformer aux Réglementation de la Bourse comme s'il était lui-même un Participant Agréé, avec les adaptations nécessaires, incluant la Partie 4, Chapitre C (sauf en ce qui concerne les inspections) et les Articles 7.7, 6.209, 7.6, 7.5, 6.114, 6.115, 6.118(j)(k), 6.203, 6.204, 6.205, 6.206, 6.207, 6.210, 6.119, 6.120, 6.309 et suivants concernant les limites de position, 6.10, 6.11, 3.100, 4.1, 3.110, 6.118, 12.7 et suivants concernant les limites de position, tel que ces Articles peuvent être modifiés et/ou remplacés de temps à autre.

(ii) La Bourse n'octroiera pas une Assignation à Titre de Mainteneur de Marché à un client utilisant un accès électronique à la Bourse conformément à la Réglementation de la Bourse sans avoir d'abord obtenu la confirmation du Participant Agréé qui fournit cet accès électronique. Ni le Participant Agréé ni le client ne sont libérés de leur responsabilité ou de leur obligation à l'égard de l'accès électronique de ce client aux termes de la Réglementation pertinente de la Bourse, qui continue de

s'appliquer. Toutefois, il est entendu que le Participant Agréé ne sera pas tenu responsable des obligations du client relatives au maintien de marché selon la Convention de Maintien de Marché.

- (iii) Le client d'un Participant Agréé qui s'est vu octroyer une Assignment à Titre de Mainteneur de Marché par la Bourse a le droit de communiquer directement avec la Bourse de la même manière dont les Participants Agréés peuvent le faire, mais uniquement aux fins de ses activités de négociation à titre de Mainteneur de Marché et dans la mesure requise pour s'acquitter de ses obligations en cette qualité.
- (h) Pouvoir. La Bourse a la pleine autorité d'administrer les programmes, de limiter le nombre de Mainteneurs de Marché dans le cadre d'un programme donné, d'évaluer la performance des Mainteneurs de Marché et de déterminer si un candidat ou un Mainteneur de Marché respecte ou a respecté les modalités et les conditions du programme ou se conforme à la Convention de Maintien de Marché. La Bourse se réserve le droit, à sa seule appréciation, d'appliquer et d'interpréter les programmes et de décider si un candidat est admis ou non à un programme ou continue ou non d'y participer. Toutes les décisions de la Bourse sont définitives.
- (i) Arbitrage. En concluant une Convention de Maintien de Marché, le Mainteneur de Marché accepte l'arbitrage de toute réclamation financière déposée contre lui par tout Participant Agréé ou par un autre Mainteneur de Marché et qui découle de ses activités en Bourse relatives à son Assignment à Titre de Mainteneur de Marché, que cette Assignment à Titre de Mainteneur de Marché soit ou non expirée au moment où la réclamation est présentée.

Chapitre C—Obligations financières des Participants Agréés

Article 3.200 Questionnaires et rapports financiers

- (a) Les Participants Agréés canadiens doivent soumettre à la Bourse, lorsque cette dernière en fait la demande, copie du plus récent questionnaire et rapport financier réglementaire vérifié complété dans la forme prescrite par l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières.
- (b) Lorsqu'un Participant Agréé Étranger de la Bourse est également une entité réglementée, telle que définie dans le «Rapport et questionnaire financiers réglementaires uniformes» de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières, et qu'il prépare des rapports et états financiers, tels qu'exigés par une Bourse Reconnue ou organisme de réglementation ou d'autoréglementation reconnu, la Bourse acceptera, au lieu du questionnaire et rapport auquel réfère l'Article 3.200, une copie des plus récents rapports et états financiers vérifiés soumis par le Participant Agréé Étranger à cette autre bourse ou organisme de réglementation ou d'autoréglementation accompagné d'une

confirmation écrite de cette autre bourse ou organisme de réglementation ou d'autoréglementation à l'effet que le Participant Agréé Étranger satisfait toutes ses exigences relatives au capital réglementaire devant être maintenu.

Article 3.201 Information statistique générale

Tout Participant Agréé doit, sur demande, fournir à la Bourse les statistiques concernant ses affaires qui, selon l'opinion de la Bourse, peuvent être nécessaires ou être dans l'intérêt de la Bourse ou de tous les Participants Agréés de la Bourse.

Chapitre D—Suspension, révocation, expulsion et ~~révoation~~

~~3701~~ démission des participants agréés

Article 3.300 Demande ~~pour approbation de démission~~

~~(15.03.05, abr. 30.03.10)~~ de démission

- (a) Aucun ~~participant agréé~~ Participant Agréé de la Bourse ne peut démissionner sans obtenir au préalable l'approbation du Comité ~~spécial~~ Spécial.
- (b) ~~Un participant agréé~~ Un Participant Agréé désirant démissionner doit déposer auprès du vice-président de la Division de la ~~réglementation~~ Réglementation de la Bourse une demande écrite signée par un associé, un administrateur ou un dirigeant du ~~participant agréé~~ Participant Agréé afin d'obtenir l'approbation du Comité ~~spécial~~ Spécial concernant sa démission. Cette demande doit être accompagnée, le cas échéant, des frais que peut exiger la Bourse dans un tel cas.

~~3702~~ Informations exigées en cas de démission

~~(15.03.05, 30.03.10)~~

- (c) ~~Un participant agréé~~ Un Participant Agréé qui soumet sa démission doit indiquer dans sa demande les raisons de sa démission et doit déposer auprès du vice-président de la Division de la ~~réglementation~~ Réglementation de la Bourse toute information financière ou autre jugée pertinente par ce dernier ou exigée par le Comité ~~spécial~~ Spécial.
- (d) Un Participant Agréé qui a soumis sa démission cesse d'être Participant Agréé de la Bourse à compter de la date d'approbation de cette démission par le Comité Spécial ou à toute autre date désignée à cet effet par le Comité Spécial.
- (e) Cette procédure doit être suivie lorsque appropriée dans les cas de fusion ou d'ententes similaires entre des Participants Agréés de la Bourse.

3703 Responsabilité quant aux cotisations et frais Article 3.301 Continuation de la responsabilité en cas de démission

(15.03.05, 30.03.10)

~~Le participant agréé~~ Le Participant Agréé continuera d'être responsable du versement de toutes les cotisations ou frais dus avant la date de l'approbation de sa démission ou payables au cours de la période finissant à cette date et devra en effectuer le paiement aux dates prévues et de la façon habituelle. Après la date de prise d'effet d'une démission, l'ancien ~~participant agréé~~ Participant Agréé ne sera plus tenu de verser de cotisations ou de frais aux dates d'échéance.

3704 Date de prise d'effet de la démission

(15.03.05, 30.03.10)

~~Un participant agréé qui a soumis sa démission cesse d'être participant agréé de la Bourse à compter de la date d'approbation de cette démission par le Comité spécial ou à toute autre date désignée à cet effet par le Comité spécial.~~

3705 Fusions

(15.03.05)

~~La procédure prévue aux articles 3701 à 3704 doit être suivie lorsque appropriée dans les cas de fusion ou d'ententes similaires entre des participants agréés de la Bourse.~~

Article 3.302 Suspension ou révocation de l'Approbation de la Bourse

Un Participant Agréé qui ne satisfait plus aux conditions pour être Participant Agréé prévues dans la Réglementation de la Bourse peut être suspendu ou expulsé par le Comité Spécial, ou toute Personne Approuvée en vertu de l'Article 3.0 peut être suspendue ou son approbation révoquée par le Comité Spécial ou par la ou les personnes autorisées à donner cette approbation.

3706 Article 3.303 Les effets de la suspension et de l'expulsion

(15.03.05, 30.03.10)

(a) La suspension du statut de ~~participant agréé~~ Participant Agréé entraînera automatiquement la suspension de tous les droits et privilèges du ~~participant agréé~~ Participant Agréé. L'expulsion mettra fin automatiquement à tous les droits et privilèges liés au statut de ~~participant agréé~~ Participant Agréé.

(b) Le poste détenu à la Bourse par un administrateur, associé, dirigeant ou employé d'un ~~participant agréé~~ Participant Agréé devient vacant au moment de l'expulsion ou de la suspension de ce dernier. La réintégration ou la levée de la suspension du ~~participant agréé~~ Participant Agréé n'aura pas pour effet de permettre à cet administrateur, associé, dirigeant ou employé de ce ~~participant agréé~~ Participant Agréé de reprendre ses fonctions à la Bourse.

- (c) ~~Un participant agréé~~ Un Participant Agréé suspendu reste soumis à la juridiction de la Bourse. Un ~~participant agréé~~ Participant Agréé expulsé demeure sous la juridiction de la Bourse conformément au paragraphe ~~b)~~ de l'~~article 4101~~ Article 4.201.
- (d) ~~Un participant agréé~~ Un Participant Agréé suspendu ou expulsé demeure obligé envers la Bourse au paiement des cotisations, frais, charges, amendes, coûts ou autres ~~dettes~~ Dettes imposés ou devenus payables pendant la période où il était ~~participant agréé~~ Participant Agréé ou en raison de toute affaire sur laquelle la Bourse conserve sa juridiction.

3707

Article 3.304 Révocation du statut du ~~participant agréé~~

(15.03.05)

~~L'expulsion d'un participant agréé entraîne la révocation immédiate et sans autre formalité de tous les droits liés à son statut de participant agréé.~~

3708 Effets de la suspension et révocation de l'approbation de la Bourse des personnes autres que les participants agréés(15.03.05, 30.03.10) Participant Agréé

La suspension ou révocation de l'~~approbation~~ Approbation de la Bourse concernant toute ~~personne~~ Personne autre que les ~~participants agréés~~ Participants Agréés empêchera par le fait même cette ~~personne~~ Personne d'agir en la qualité pour laquelle l'~~approbation~~ Approbation de la Bourse était exigée. Un ~~participant agréé~~ Participant Agréé ne devra pas permettre à une ~~personne~~ Personne de continuer d'agir en la qualité ou de remplir la fonction pour laquelle l'~~approbation~~ Approbation de la Bourse a été suspendue ou révoquée.

~~Une personne approuvée dont l'approbation est suspendue par la Bourse reste soumise à la juridiction de la Bourse. Une personne approuvée dont l'approbation est révoquée par la Bourse demeure sous la juridiction de la Bourse, conformément au paragraphe b) de l'article 4101.~~

3714 Démission de plusieurs titres de membre

(abr. 15.03.05)

VII. Permis de négociation

(abr. 30.03.10)

3801 Émission de permis de négociation

(15.03.05, abr. 30.03.10)

3802 Permis de négociation obligatoire

(15.03.05, abr. 30.03.10)

3803 Privilèges de négociation

(15.03.05, abr. 30.03.10)

~~3804 Permis de négociation additionnels
(15.03.05, abr. 30.03.10)~~

~~3805 Cotisation, frais et charges
(15.03.05, abr. 30.03.10)~~

~~3806 Enregistrement
(15.03.05, abr. 30.03.10)~~

~~3807 Révocation—Suspension
(15.03.05, abr. 30.03.10)~~

~~IX. CATÉGORIES SPÉCIALES DE MEMBRES
(abr. 15.03.05)~~

~~3901 Membres honoraires, élection, qualifications et droits
(11.03.85, abr. 15.03.05)~~

~~3902 Membres associés
(11.03.85, 01.05.89, abr. 15.03.05)~~

~~3903 Membre associé pour les options TCO
(11.03.85, abr. 15.03.05)~~

~~3904 Membres correspondants pour les options IOCC
(11.03.85, abr. 15.03.05)~~

~~MEMBRE CORRESPONDANT ÉLECTRONIQUE
(abr. 15.03.05)~~

~~3905 Membre correspondant électronique
(11.03.85, abr. 15.03.05)~~

~~3906 Obligations des correspondants électroniques
(11.03.85, abr. 15.03.05)~~

~~DISPOSITION TRANSITOIRE
(abr. 15.03.05)~~

~~3910 Disposition transitoire
(01.05.89, abr. 15.03.05)~~

~~MARCHÉ INTERNATIONAL
D'OPTIONS (MIO)
(abr. 15.03.05)~~

~~3913 Droits et privilèges des membres associés du MIO~~

(11.03.85, 01.05.89, abr. 15.03.05)

3914 Obligations des membres associés de la division MIO

(11.03.85, abr. 15.03.05)

3916 Expiration de l'adhésion au MIO

(11.03.85, 01.05.89, abr. 15.03.05)

3917 Révocation du statut de membre associé du MIO

(11.03.85, abr. 15.03.05)

LA DIVISION MERCANTILE

DE LA BOURSE

(abr. 15.03.05)

3923 Droits et privilèges des membres associés de la Mercantile

(11.03.85, 22.04.88, 01.05.89, abr. 15.03.05)

3924 Obligations des membres associés de la Mercantile

(11.03.85, 22.04.88, 01.05.89, abr. 15.03.05)

3926 Expiration de l'adhésion à la Mercantile

(11.03.85, 01.05.89, abr. 15.03.05)

3927 Révocation du statut de membre associé de la Mercantile

(11.03.85, abr. 15.03.05)

DIVISION INTERNATIONALE

(abr. 15.03.05)

3943 Droits et privilèges des membres associés de la Division Internationale

(11.03.85, 01.05.89, abr. 15.03.05)

3944 Obligations des membres associés de la Division Internationale

(11.03.85, abr. 15.03.05)

3946 Expiration du statut à la Division Internationale

(11.03.85, 01.05.89, abr. 15.03.05)

3947 Révocation du statut de membre associé de la Division Internationale

(11.03.85, 01.05.89, abr. 15.03.05)

VIII. PERMIS RESTREINTS DE NÉGOCIATION

3951 Généralités

(11.03.85, 01.05.89, 15.03.05, abr. 30.03.10)

3952 Conditions liées au statut de détenteur de permis restreint de négociation

(01.05.89, 25.07.91, 01.08.95, 15.03.05, 30.03.10, abr. 01.12.17)

- 3953 Droits et obligations des détenteurs de permis restreint de négociation**
(01.05.89, 15.03.05, abr. 01.12.17)
- 3954 Autres règles applicables**
(11.03.85, 01.05.89, 15.03.05, 30.03.10, abr. 01.12.17)
- 3955 Droits**
(11.03.85, 25.07.91, 15.03.05, abr. 01.12.17)
- 3956 Renonciation à un permis restreint de négociation**
(11.03.85, 01.05.89, 25.07.91, 01.04.99, 15.03.05, abr. 01.12.17)
- 3957 Arbitrage**
(11.03.85, 15.03.05, abr. 01.12.17)
- 3958 Révocation des permis restreints de négociation**
(11.03.85, 01.05.89, 15.03.05, 30.03.10, abr. 01.12.17)
- 3959 Permis restreint de négociation—Catégorie option**
(01.05.89, 25.07.91, 02.04.93, 15.03.05, 30.03.10, abr. 01.12.17)
- 3960 Disposition transitoire**
(01.05.89, abr. 15.03.05)
- 3960 Permis restreint de négociation—Catégorie instruments dérivés financiers**
(01.05.89, 25.07.91, 04.05.95, 03.11.97, 15.03.05, 30.03.10, abr. 01.12.17)
- 4001 Renseignements**
(16.10.89, 11.03.92, 15.03.05, 02.09.11, 01.12.17)

Chapitre E—Approbation, exigences et obligations applicables aux Personnes Approuvées

Article 3.400 Demande d'approbation

Tout personne employée par un Participant Agréé ou par une corporation affiliée ou filiale du Participant Agréé qui désire avoir accès au Système de Négociation Électronique de la Bourse afin d'agir comme Personne Approuvée conformément aux présentes Règles doit au préalable présenter une demande d'approbation à la Bourse. Une telle demande d'approbation ne limite pas les droits des Participants Agréés de donner accès au système de négociation électronique de la Bourse, conformément à l'Article 3.5.

La demande d'approbation comme Personne Approuvée doit être soumise dans la forme prescrite par la Bourse et doit être signée conjointement par le candidat, le Participant Agréé et, le cas échéant, la corporation affiliée ou filiale du Participant Agréé qui l'emploie.

Pour être éligible à l'approbation de la Bourse, une Personne Approuvée doit notamment être âgé d'au moins dix-huit (18) ans, être considéré apte à être investi du privilège et de la responsabilité de négocier les Produits Inscrits à la Bourse et avoir rempli les exigences obligatoires demandées par la Bourse.

Article 3.401 Restrictions générales applicables aux Personnes Approuvées

- (a) Sous réserve de l'approbation préalable et écrite de la Bourse à l'effet du contraire, une Personne Approuvée ne peut traiter des affaires que pour le compte du Participant Agréé pour lequel la Personne Approuvée agit conformément à l'Article 3.400 qui l'emploie et des clients de ce dernier.
- (b) Dans tous les cas, le Participant Agréé est responsable de tous les actes et omissions de cette Personne Approuvée. Tout acte ou omission de la part d'une Personne Approuvée qui pourrait constituer une infraction à la Réglementation de la Bourse sera considéré comme étant une infraction de la part du Participant Agréé.

Article 3.402 Comptes conjoints

Aucun Participant Agréé ne doit permettre l'ouverture d'un compte conjoint dans lequel une Personne Approuvée a un intérêt quelconque, que ce soit directement ou indirectement.

Article 3.403 Restrictions de comptes avec d'autres Participants Agréés

Aucune Personne Approuvée ne peut maintenir, contrôler ou être autorisée à négocier, directement ou indirectement, un compte, établi à son nom ou au nom de toute autre Personne, de Valeurs Mobilières, d'Options ou de Contrats à Terme auprès d'un Participant Agréé autre que le Participant Agréé sans le consentement écrit du Participant Agréé, tel qu'exigé par l'Article 7.103.

Article 3.404 Avis à la Bourse

- (a) Tout Participant Agréé doit donner à la Bourse, dans les délais prescrits, un avis de la cessation d'emploi de toute Personne Approuvée par la Bourse et, s'il s'agit d'un renvoi pour cause, une explication du motif du renvoi.
- (b) De plus, tout Participant Agréé doit fournir à la Bourse, dès que possible, un rapport sur toute information qu'il possède concernant toute poursuite, enquête ou procédure par tout organisme de réglementation ou d'autoréglementation pouvant affecter l'Approbation de la Bourse de l'une de ses Personnes Approuvées.

Article 3.405 Transferts de Personnes Approuvées

- (a) Aucun Participant Agréé, corporation affiliée ou filiale du Participant Agréé ne doit employer une Personne Approuvée précédemment à l'emploi d'un autre Participant Agréé, d'une corporation affiliée ou filiale de cet autre Participant Agréé, sans le consentement préalable de la Bourse. Toute demande pour un tel consentement doit être soumise dans la forme prescrite par la Bourse et signée par la Personne Approuvée et le Participant Agréé ainsi que, le cas échéant, par la corporation affiliée ou filiale du Participant Agréé désirant l'embaucher.
- (b) La Bourse n'approuvera pas une telle demande de consentement s'il s'avère que le Participant Agréé n'a pas transmis à la Bourse l'avis de cessation d'emploi requis en vertu de l'Article 3.404.
- (c) Si la période de temps écoulée entre la date de la cessation d'emploi de la Personne Approuvée et la date de début de son emploi auprès d'un autre Participant Agréé, d'une corporation affiliée ou filiale de cet autre Participant Agréé est supérieure à quatre-vingt dix (90) jours, la Bourse n'approuvera pas la demande de consentement déposée en vertu du présent Article et une demande d'approbation en vertu de l'Article 3.400 devra alors être soumise à la Bourse.

Article 3.406 Suspension ou révocation de l'Approbation de la Bourse

- (a) Si une Personne Approuvée ne satisfait plus les qualifications exigées ou toute autre condition ou exigence pouvant être prescrite par la Bourse, celle-ci peut suspendre ou révoquer l'approbation de cette personne.
- (b) Dans le cas d'une suspension ou révocation de l'approbation d'une Personne Approuvée en vertu du présent Article ou de l'Article 4.205 des Règles, sauf s'il est autrement ordonné par le vice-président de la Division de la réglementation de la Bourse, le Participant Agréé, la corporation affiliée ou filiale du Participant Agréé qui emploie cette Personne doit mettre fin immédiatement à son emploi en tant que Personne Approuvée et cette Personne ne doit pas, par la suite, être employée à ce même titre par un Participant Agréé, une corporation affiliée ou filiale du Participant Agréé sans la permission du vice-président de la Division de la réglementation de la Bourse. Une telle permission peut être révoquée en tout temps par le vice-président de la Division de la réglementation de la Bourse.
- (c) L'Approbation par la Bourse de toute Personne Approuvée sera automatiquement révoquée lorsque cette Personne, suite à la cessation de son emploi auprès d'un Participant Agréé, d'une corporation affiliée ou filiale du Participant Agréé, ne réintègre pas un emploi nécessitant une telle approbation auprès d'un Participant Agréé, d'une corporation affiliée ou filiale du Participant Agréé, à l'intérieur d'un délai de quatre-vingt-dix (90) jours à compter de la date à laquelle il a été mis fin à son emploi.

- (d) Un Participant Agréé suspendu reste soumis à la juridiction de la Bourse. Un Participant Agréé expulsé demeure sous la juridiction de la Bourse conformément au paragraphe (c) de l'Article 4.201.

PARTIE 4—INSPECTIONS ET MISE EN APPLICATION

Chapitre A—Inspections, enquêtes et procédures sommaires

Article 4.0 Signification de documents à la Division de la Réglementation

Aux fins de l'application de la Partie 4 :

- (a) tout document devant être signifié à la Bourse doit être adressé à l'attention du vice-président, Affaires juridiques (produits dérivés), et peut être livré par messenger ou courrier enregistré à la condition d'obtenir, dans tous les cas, un récépissé signé par un représentant de la Bourse;
- (b) tout document devant être signifié à toute autre Personne que la Bourse doit l'être en le remettant en mains propres, par messenger ou en l'envoyant par courrier enregistré au nom de la Personne, à sa dernière adresse résidentielle ou d'affaires indiquée aux registres de la Bourse;
- (c) tout document devant être signifié à une Personne Approuvée qui se trouve à l'extérieur du Canada peut être signifié au Participant Agréé ou, le cas échéant, à une personne qui réside au Québec et désignée à titre de mandataire de la Personne Approuvée pour fins de signification.
- (i) S'il est impossible de signifier un document selon les exigences du paragraphe (b), la Bourse peut utiliser tout autre mode de signification susceptible de porter le document à l'attention de la Personne.
- (ii) Un affidavit signé par un employé ou par un représentant de la Bourse à l'effet que les exigences de signification du paragraphe (b) ont été remplies constitue une preuve suffisante de signification.

Article 4.1 Obligation de répondre lors d'une inspection

~~— Les participants agréés~~ Les Participants Agréés, leurs employés et ~~personnes approuvées~~ Personnes Approuvées sont tenus de se conformer à l'obligation de fournir les renseignements prévus à ~~cette section~~ Ice Chapitre.

- (a) ~~A~~ la demande de la Division de la ~~réglementation~~Réglementation ou de son représentant, ces ~~personnes~~Personnes doivent fournir sans délai tous les renseignements afférents à leurs affaires, opérations, positions ou à leur conduite, de même que ceux afférents à l'identité, aux affaires, opérations ou positions de leurs clients et employés et des clients des ~~personnes~~Personnes pour lesquelles elles effectuent des services de tenue de comptes. ~~A~~ cette fin, ces ~~personnes~~Personnes doivent remettre à la Division de la ~~réglementation~~Réglementation et lui donner accès à tout registre, donnée, banque de données, dossier, document, pièce ou information pour examen et permettre à la Division de la ~~réglementation~~Réglementation ou à son représentant d'en obtenir copie sur demande.
- (b) Pour les fins de toute enquête ou inspection, la Division de la ~~réglementation~~Réglementation ou son représentant peut obtenir ces renseignements de toute source, quelle qu'elle soit, y compris de la clientèle des ~~participants~~Participants Agrés.
- (c) La Division de la ~~réglementation~~Réglementation peut, en tout temps, mettre à la disposition de toute bourse, commission de valeurs mobilières ou autre entité semblable tout rapport ou renseignement de la nature décrite au présent ~~article~~Article. A cette fin, la Division de la ~~réglementation~~Réglementation peut, au nom de la Bourse, conclure avec une ~~personne~~Personne ou un organisme, du Québec ou de l'extérieur du Québec, un accord de partage d'information.
- (d) Cette obligation de renseignement s'étend aux ~~dirigeants~~Dirigeants, associés, administrateurs, employés et vérificateurs de tout ~~participant agréé~~Participant Agréé et comprend également l'obligation de comparaître à la date et au lieu fixés par la Division de la ~~réglementation~~Réglementation.
- (e) Le fait de se conformer aux dispositions de ~~cette section~~Icet Article n'engagera aucune responsabilité envers tout autre ~~participant agréé~~Participant Agréé, employé d'un ~~participant agréé, personne approuvée~~Participant Agréé, Personne Approuvée ou client.

4002 ~~Avis de non-conformité~~

(11.03.85, 11.03.92, 15.03.05, 02.09.11; 16.07.12, 01.12.17, 19.07.18)

~~1. Un participant agréé doit immédiatement aviser la Division de la réglementation de la Bourse qu'il ou l'une de ses personnes approuvées :~~

~~a) n'est pas en mesure de continuer à respecter ses obligations;~~

~~b) devient insolvable;~~

~~c) commet un acte de faillite au sens de la Loi sur la faillite et l'insolvabilité (L.R.C. (1985), ch. B-3); ou~~

~~d) devient une compagnie débitrice au sens de la Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies (L.R.C. (1985), ch. C-36).~~

~~2. Un participant agréé doit, conformément à ses politiques et procédures internes de supervision, procéder avec diligence à un examen dès qu'il a connaissance que lui-même ou un employé, une personne approuvée ou un client autorisé conformément au paragraphe B) de l'article 6366 a possiblement contrevenu aux Règles, Politiques et Procédures de négociation de la Bourse ayant trait à :~~

- ~~a) l'article 6305 portant sur le devancement d'une transaction;~~
- ~~b) l'article 6306 portant sur la manipulation ou pratiques trompeuses de négociation;~~
- ~~c) l'article 6310 portant sur la meilleure exécution;~~
- ~~d) l'article 6366 portant sur l'accès à la négociation automatisée;~~
- ~~e) les articles 6374 et 6379 b) paragraphe 2 portant sur la gestion des priorités;~~
- ~~f) l'article 6380, y compris les articles 6380a à 6380f, portant sur les opérations devant obligatoirement être réalisées à la Bourse;~~
- ~~g) l'article 6816 portant sur les transferts hors bourse de contrats à terme existants.~~

~~3. Si, après avoir effectué l'examen prévu au paragraphe 2, un participant agréé conclut à la possibilité d'une contravention à l'une ou l'autre des obligations, interdictions ou exigences mentionnées à ce paragraphe, il doit en informer la Division de la réglementation de la Bourse selon la manière prescrite au plus tard le dixième (10^e) jour ouvrable suivant la date où il est parvenu à cette conclusion.~~

~~4. Tout examen effectué en vertu du présent article, quelle qu'en soit la conclusion, doit être consigné par écrit et adéquatement documenté. Les dossiers doivent être conservés pendant une période minimale de sept (7) ans à compter de la date de conclusion de l'examen et doivent être mis sur demande à la disposition de la Division de la réglementation de la Bourse.~~

~~5. Les obligations d'un participant agréé prévues en vertu du présent article s'ajoutent aux autres obligations énoncées dans les Règles, Politiques et Procédures de négociation de la Bourse, notamment en matière de supervision et, dans tous les cas, ne sauraient empêcher la Bourse d'entreprendre toute mesure disciplinaire à l'encontre d'un participant agréé ou d'une personne approuvée.~~

4003 Inspection ou enquête spéciale
(11.03.85, 11.03.92, 15.03.05, 01.12.17)

Article 4.2 Réserve

Article 4.3 Enquêtes spéciales

Sans aucunement restreindre les pouvoirs conférés au personnel de la Bourse en vertu de l'article 4001, Article 4.1, le Comité ~~spécial~~ Spécial ou le vice-président de la Division de la ~~réglementation~~ Réglementation de la Bourse peuvent en tout temps, à leur entière discrétion, ordonner une inspection ou une enquête spéciale sur la conduite, les activités commerciales ou les affaires de tout ~~participant agréé ou personne approuvée~~ Participant Agréé ou Personne Approuvée.

4004 Article 4.4 Procédures sommaires

(11.03.92, 15.03.05)

Si, par suite d'une inspection ou d'une enquête ou en raison de renseignements autrement obtenus par la Bourse, il s'avère que les circonstances le justifient, le Comité ~~spécial~~Spécial peut procéder par voie de procédures sommaires conformément aux dispositions prévues aux ~~articles 4301~~Articles 4.401 et suivants ~~de la présente Règle~~des Règles.

4005 Omission de fournir des renseignements ou de comparaître
(11.03.85, 11.03.92, 15.03.05, 01.12.17)

Article 4.5 Défaut de répondre

Tout ~~participant agréé ou personne approuvée~~Participant Agréé ou Personne Approuvée, qui refuse ou néglige de fournir des renseignements conformément aux dispositions ~~de la présente section I du présent Chapitre~~ ou qui fait défaut de comparaître à une audition suite à une convocation, peut être suspendu sans avis, audition ou autre formalité par le Comité ~~spécial~~Spécial jusqu'à ce que les renseignements demandés aient été fournis ou qu'il ait comparu, conformément aux dispositions sur les procédures sommaires prévues aux ~~articles 4301~~Articles 4.401 et suivants.

4006 Article 4.6 Déboursés et dépenses

(11.03.85, 11.03.92, 15.03.05, 02.09.11, 01.12.17)

Les déboursés et dépenses payés ou engagés par la Division de la ~~réglementation~~Réglementation lors d'une inspection ou enquête effectuée en vertu des dispositions prévues aux ~~articles 4001~~Articles 4.1 ou ~~4003~~4.3 et lors des procédures ou autres mesures s'y rapportant constituent une dette envers la Bourse, à la charge du ~~participant agréé~~Participant Agréé ou de la ~~personne approuvée~~Personne Approuvée qui doit la payer sur demande.

4007 Renseignements aux Article 4.7 Demande d'information par d'autres organismes

(05.02.98, 15.03.05, 02.09.11)

À la demande de ~~tout organisme reconnu de fournir des renseignements~~toute bourse, organisme d'autoréglementation, commission de valeurs mobilières ou autorité semblable, à la juridiction duquel le Participant Agréé est assujéti d'une façon quelconque ou avec qui la Bourse a conclu un accord de partage d'information, relativement à une enquête faite par cet organisme et sous réserve de la législation relative à la protection des renseignements personnels, chaque ~~participant agréé~~Participant Agréé doit fournir les renseignements demandés directement à l'organisme qui les demande et ce, de la façon prescrite par cet organisme, incluant de façon électronique.

~~Pour les fins de cet article, le terme «organisme reconnu» signifie une bourse, un organisme d'autoréglementation, une commission de valeurs mobilières ou toute autorité semblable, à la juridiction duquel le participant agréé est assujéti d'une façon quelconque ou avec qui la Bourse a conclu un accord de partage d'information.~~

Section II
Normes de conduite

(abr. 15.03.05, 02.09.11)

4051 Normes de conduite
(11.03.85, 11.03.92, abr. 15.03.05)

4052 Déclaration de conflit d'intérêts ou d'opinions divergentes
(11.03.85, 11.03.92, abr. 15.03.05)

Section II

Chapitre B—Réservé

~~Matière~~ Chapitre C—Audiences disciplinaires et procédures

~~et autres matières pouvant faire l'objet~~

~~d'une audition~~

Article 4.200 Réservé

~~A.~~ Article 4.201 **Plaintes**

4101 Plaintes
(11.03.85, 11.03.92, 15.03.05, 29.03.06, 01.12.17)

a) La Bourse, ~~un participant agréé ou une personne approuvée~~ peut, conformément à la procédure prévue aux ~~articles 4151 et suivants~~ à ce Chapitre, déposer une plainte contre un ~~participant agréé~~ Participant Agréé ou une ~~personne approuvée~~ Personne Approuvée lui reprochant :

(a) i) une infraction à la ~~réglementation~~ Réglementation de la Bourse;

- (b) ~~ii)~~ Tel que prévu à l'Article 7.2, un acte, une conduite, une pratique ou un procédé indigne d'un ~~participant agréé~~ Participant Agréé de la Bourse ou d'une ~~personne approuvée~~ Personne Approuvée, incompatible avec les principes de justice et d'équité du commerce, ou portant préjudice à la réputation de la Bourse ou aux intérêts ou au bien-être du public ou de la Bourse, que cet acte, conduite, pratique ou procédé soit ou non relié à des négociations ou des ~~opérations~~ Opérations sur la Bourse.
- (c) ~~b)~~ La Bourse peut également déposer une plainte de la nature décrite au paragraphe (a) ~~et (b)~~ ci-dessus contre un ancien ~~participant agréé ou personne approuvée~~ Participant Agréé ou Personne Approuvée, à la condition de lui signifier un avis introductif dans les trente-six (36) mois à partir de la date à laquelle cette ~~personne~~ Personne a cessé d'être ~~participant agréé ou personne approuvée~~ Participant Agréé ou Personne Approuvée.
- (d) La présente disposition s'ajoute aux pouvoirs que la Bourse peut détenir et choisir d'exercer en vertu d'une délégation de pouvoirs par une commission de valeurs mobilières.
- ~~e) Sans limiter la portée de ce qui précède, les agissements énumérés ci-dessous de la part d'un participant agréé ou d'une personne approuvée sont réputés des actes, conduites, pratiques ou procédés visés par le sous-paragraphe a) ii) du présent article :~~
- ~~i) induire ou tenter d'induire la Bourse en erreur sur une question importante;~~
 - ~~ii) enfreindre toute loi ou tout règlement concernant le commerce de valeurs mobilières ou d'instruments dérivés;~~
 - ~~iii) solliciter, indûment ou sans discernement, des ordres, par téléphone ou autrement;~~
 - ~~iv) en matière de vente, exercer des pressions excessives ou utiliser des pratiques indésirables selon l'usage dans l'industrie;~~
 - ~~v) exercer des manipulations ou des pratiques trompeuses dans la négociation ou y prendre part sciemment, y compris les méthodes prévues à l'article 6306 des Règles de la Bourse;~~
 - ~~vi) enfreindre une disposition du Code de déontologie du représentant figurant dans le Manuel sur les normes de conduite des professionnels du marché publié par l'Institut canadien des valeurs mobilières.~~
- ~~d) Il incombe au Comité de discipline ou au Comité spécial de décider, conformément à la présente règle, si un acte, une conduite, une pratique ou un procédé constitue un agissement décrit au sous-paragraphe a) ii) du présent article.~~

4102 Comité de discipline
(11.03.92, 15.03.05, 02.09.11)

Article 4.202 Composition du Comité de Discipline

- (a) a) Un comité appelé Comité de ~~discipline~~Discipline est constitué en vertu du présent ~~article~~Article, afin d'entendre les plaintes déposées en vertu de l'~~article 4101~~Article 4.201 ainsi que d'accepter ou de rejeter des offres de règlement, conformément aux ~~articles 4201~~Articles 4.301 et suivant.
- (b) b) Le Comité de ~~discipline~~Discipline est composé de trois personnes nommées par le vice-président, Affaires juridiques (produits dérivés), qui doit en choisir deux parmi les personnes mentionnées au paragraphe a**(b)** (i) de l'~~article 4103~~Article 4.203, ou parmi les membres du Comité ~~spécial~~Spécial, et une parmi les personnes mentionnées au paragraphe (b) (ii) de l'~~article 4103~~Article 4.203.

4103 Liste des personnes désignées
(22.03.88, 11.03.92, 15.03.05)

Article 4.203 Membres du Comité de Discipline

La Bourse dresse une liste de personnes admissibles à agir comme membre d'un Comité de discipline. Cette liste et tout changement à celle-ci doivent être approuvés par le Comité spécial.

Cette liste est composée :

- (a) a) ~~De~~Des personnes :
- (i) i) ~~qui~~Qui sont des administrateurs, dirigeants ou associés des ~~participants-agrèés~~Participants Agrèés; ou
- (ii) ii) ~~qui~~Qui sont à la retraite de l'industrie des valeurs mobilières et qui, avant de quitter, agissaient en tant qu'~~administrateurs, dirigeants ou associés d'un participant agrèé~~un Participant Agrèé.
- (b) b) ~~au~~Au moins deux (2) personnes qui ne sont liées d'~~aucune~~aucune façon à un ~~participant agrèé~~Participant Agrèé ou à la Bourse.

4104 Affirmation solennelle
(11.03.92, 15.03.05)

Article 4.204 Conflit d'intérêt

Avant l'audition de toute affaire, toute personne désignée pour l'entendre doit faire une affirmation solennelle à l'effet :

- (a) i) qu'il n'existe, à sa connaissance, aucune cause valable pour sa récusation, prévue aux paragraphes 1 à ~~106~~ de l'~~article 234~~Article 202 ou de l'~~article 235~~Article 203 du ~~Code de procédure civile~~Procédure Civile; et

- (b) ~~ii~~ qu'elle ne révélera ni ne fera connaître, sans y être autorisée par la loi, quoi que ce soit dont elle prendra connaissance dans l'exercice de ses fonctions.

4105 Article 4.205 Sanctions ~~disciplinaires~~

~~(11.03.85, 11.03.92, 18.10.00, 15.03.05, 02.09.11, 01.12.17)~~

- (a) Lorsqu'un ~~particip~~Participant Agréé ou une ~~personne approuvée~~Personne Approuvée est trouvé coupable de l'infraction reprochée ou d'une infraction moindre et incluse suite à une plainte, le Comité de ~~discipline~~Discipline ou le Comité ~~spécial~~Spécial peut, pour chaque infraction, imposer une ou plusieurs des sanctions ou ~~ordonnances~~Ordonnances suivantes :

- (i) ~~a~~ une réprimande;
- (ii) ~~b~~ une amende d'au plus 1 000 000 \$;
- (iii) ~~e~~ la suspension ou la révocation des droits à titre de ~~particip~~Participant Agréé ou Personne Approuvée pour le temps et suivant les conditions déterminées par le Comité, y compris les conditions de réintégration ;
- (iv) ~~d~~ l'interdiction d'obtenir une approbation pour le temps et suivant les conditions déterminées par le Comité, y compris les conditions de levée d'une telle interdiction ;
- (v) ~~e~~ l'expulsion du ~~particip~~Participant Agréé;
- (vi) ~~f~~ la restitution des pertes subies par une ~~personne~~Personne en raison des actes ou omissions d'une ~~personne~~Personne soumise à la juridiction de la Bourse;
- (vii) ~~g~~ l'obligation de reprendre un ou plusieurs cours donnés par Formation mondiale CSI Inc. ou tout autre cours jugé approprié;
- (viii) ~~h~~ le remboursement en tout ou en partie des déboursés et dépenses (incluant les honoraires professionnels) payés ou engagés par la Bourse relativement à cette plainte, ses incidents et conséquences, y compris les enquêtes, auditions, appels et autres procédures avant ou après la plainte.

- (b) Ces sanctions ou ~~ordonnances~~Ordonnances s'ajoutent à tout autre recours que la Bourse peut exercer en vertu de quelque autre disposition de sa ~~réglementation~~Réglementation.

4106 Article 4.206 Déboursés et dépenses

~~(11.03.85, 11.03.92, 18.10.00, 15.03.05, 02.09.11)~~

Lorsque la Division de la ~~réglementation~~Réglementation a mené une enquête suite à une plainte ou à une dénonciation faite par une ~~personne~~Personne sous sa compétence et qu'elle juge que cette plainte ou dénonciation est sans fondement ou de nature frivole, elle peut exiger de la personne le remboursement des coûts engendrés par l'enquête effectuée suite à cette plainte.

~~B. Procédures~~

(Articles 4.207-4.250 Réserve)

~~4151~~Article 4.251 Avis introductif

~~(11.03.85, 11.03.92, 15.03.05, 02.09.11, 01.12.17)~~

- (a) ~~a)~~ La Bourse doit signifier à toute ~~personne~~Personne directement intéressée un avis introductif dans les cas où, à la suite d'une enquête ou autrement, elle :
- (i) ~~i)~~ décide d'entreprendre des procédures disciplinaires en vertu des ~~articles 4101~~Articles 4.201 et suivants;
 - (ii) ~~ii)~~ entend refuser l'approbation inconditionnelle d'une société ou d'une corporation comme ~~participant agréé~~Participant Agréé ou l'approbation inconditionnelle d'une ~~personne~~Personne;
 - (iii) ~~iii)~~ entend révoquer, suspendre ou modifier quelque droit ou privilège d'un ~~participant agréé~~Participant Agréé ou d'une ~~personne approuvée~~Personne Approuvée;
 - (iv) ~~iv)~~ entend exercer les pouvoirs qui lui sont délégués par une commission des valeurs mobilières ou un autre organisme réglementaire.
- (b) ~~b)~~ L'avis introductif doit contenir les éléments suivants :
- (i) ~~i)~~ une référence aux dispositions réglementaires régissant le cas;
 - (ii) ~~ii)~~ un énoncé sommaire des faits allégués et sur lesquels la Division de la ~~réglementation~~Réglementation entend se fonder, ainsi que les conclusions tirées par la Division de la ~~réglementation~~Réglementation sur la foi de ces allégations;
 - (iii) ~~iii)~~ un énoncé d'intention de la Bourse de tenir une audition à une date et en un lieu à être précisés dans l'avis introductif lui-même ou, subséquent, dans un avis de convocation;
 - (iv) ~~iv)~~ un rappel de l'existence des ~~articles 4201~~Articles 4.301 et suivants;
 - (v) ~~v)~~ un avertissement à l'effet que le défaut de produire une réponse dans le délai imparti peut emporter forclusion de produire des témoins à l'audition.

- (c) e) Une copie de l'avis introductif sera déposée auprès du vice-président, Affaires juridiques (produits dérivés), avec preuve de la signification.

4152 Article 4.252 Réponse

~~(11.03.85, 11.03.92, 15.03.05, 02.09.11)~~

- (a) La ~~personne~~ Personne qui a reçu un avis introductif doit, dans les dix (10) jours ouvrables de la date de la signification, signifier au vice-président, Affaires juridiques (produits dérivés), une réponse signée par cette ~~personne~~ Personne, ou par une ~~personne~~ Personne autorisée à signer en son nom.
- (b) La réponse doit indiquer à l'égard de chaque fait allégué dans l'avis introductif si ce fait est nié ou admis, contenir une déclaration quant à la position de la ~~personne~~ Personne en ce qui a trait aux conclusions exposées par la Bourse dans l'avis introductif et énoncer tout fait invoqué par la ~~personne~~ Personne au soutien de sa position.
- (c) Le défaut de produire une réponse dans le délai imparti peut emporter forclusion de produire des témoins à l'audition.

4153 Article 4.253 Avis de convocation

~~(22.03.88, 11.03.92, 15.03.05, 02.09.11)~~

Lorsqu'en raison de la réponse à l'avis introductif ou pour d'autres motifs, la Division de la ~~réglementation~~ Réglementation décide qu'une audition formelle doit être tenue, la Bourse procédera comme suit :

- (a) Après l'expiration du délai de dix (10) jours ouvrables pour la signification de la réponse, la Bourse signifiera un avis de convocation pour l'audition d'au moins dix (10) jours ouvrables indiquant la date, l'heure et le lieu de l'audition aux ~~personnes~~ Personnes à qui l'avis introductif fut adressé.
- (b) L'avis de convocation comprendra un avertissement adressé à ladite ~~personne~~ Personne, l'informant que sa présence est exigée et qu'advenant le défaut de comparaître à l'audition, le Comité de ~~discipline~~ Discipline pourra procéder à l'audition en son absence.

4154 Article 4.254 Audition publique

~~(11.03.92, 15.03.05, 02.09.11)~~

Toute audition est publique, sauf en ce qui concerne les auditions relatives aux offres de règlement présentées conformément aux ~~articles 4.201~~ Articles 4.301 et suivants, tant qu'une telle offre de règlement n'a pas été acceptée par le Comité de ~~discipline~~ Discipline.

Toutefois, le Comité de ~~discipline~~ Discipline saisi de l'affaire peut, d'office ou sur demande, ordonner le huis clos total ou partiel ou interdire la publication ou la diffusion de renseignements ou de documents particuliers, dans l'intérêt de la morale ou de l'ordre public,

notamment pour assurer le respect du secret professionnel ou de secrets d'affaires ou la protection de la vie privée d'une personne physique ou de sa réputation.

4155 Article 4.255 Déroulement de l'audition

~~(22.03.88, 11.03.92, 15.03.05, 02.09.11)~~

- (a) a) Toute ~~personne~~ Personne à qui un avis introductif a été signifié ainsi que ses représentants a le droit d'assister à l'audition, en ~~personne~~ Personne ou, au besoin, par voie de vidéoconférence, afin d'entendre la preuve, de contre-interroger les témoins présentés par la Division de la ~~réglementation~~ Réglementation, de présenter ses propres témoins sous réserve du dernier alinéa de l'~~article 4152,~~ Article 4.252, et de faire des représentations au Comité de ~~discipline~~ Discipline saisi de l'affaire;
- (b) b) Cette ~~personne~~ Personne peut être assistée par un avocat lors de l'audition;
- (c) e) Si un rapport écrit concernant l'affaire a été préparé par la Division de la ~~réglementation~~ Réglementation et que cette dernière entend le déposer à l'audition, une copie de ce rapport doit être préalablement remise aux parties;
- (d) e) Le Comité de ~~discipline~~ Discipline peut admettre le dépôt en preuve d'une preuve documentaire sans témoin si le Comité est d'avis que les droits d'un contre-interrogatoire ne seraient pas affectés.
- (e) e) Advenant une déclaration de culpabilité en matière disciplinaire, les parties peuvent se faire entendre au sujet de la sanction, à moins que le Comité de ~~discipline~~ Discipline n'ait préalablement décidé d'entendre les arguments sur la sanction avant de délibérer sur le mérite.

4156 Article 4.256 Témoignage

~~(11.03.92, 15.03.05)~~

Toute ~~personne~~ Personne appelée à témoigner devant le Comité de ~~discipline~~ Discipline doit faire une affirmation solennelle.

4157 Article 4.257 Obligation de répondre

~~(11.03.92, 15.03.05, 02.09.11)~~

La Division de la ~~réglementation~~ Réglementation a le droit d'interroger la personne qui est l'objet d'une plainte ou à qui l'on reproche une infraction à la ~~réglementation~~ Réglementation de la Bourse, ainsi que toute autre personne soumise à sa juridiction, et celles-ci sont tenues de répondre à toutes les questions.

4158 Audition ex parte

~~(22.03.88, 11.03.92, 15.03.05)~~

Article 4.258 Défaut de se présenter

Si une personne convoquée fait défaut de se présenter à l'audition précisée dans l'avis de convocation, le Comité de ~~discipline~~Discipline peut alors procéder à l'audition de l'affaire et en décider à la date, à l'heure et à l'endroit indiqués dans l'avis de convocation sans autre avis et en l'absence de la personne, même si cette personne a fait signifier une réponse conformément à l'~~article 4152~~Article 4.252.

4159Article 4.259 **Délibérations** du Comité de Discipline

(11.03.92, 15.03.05)

Les délibérations du Comité de ~~discipline~~Discipline saisi de l'affaire ont lieu en l'absence de toute autre ~~personne~~Personne.

4160 **Décision**

(11.03.85, 29.04.86, 11.03.92, 15.03.05, 02.09.11, 01.12.17)

Article 4.260 Décision du Comité de Discipline

- (a) ~~a)~~ La décision du Comité de ~~discipline~~Discipline doit être écrite et signifiée à la ~~personne~~Personne intéressée.
- (b) ~~b)~~ La décision du Comité de ~~discipline~~Discipline doit être motivée.
- (c) ~~c)~~ Un avis de la décision doit être transmis au plaignant, distribué aux ~~participants-
agréés~~Participants Agréés de la Bourse, consigné aux registres de la Bourse et doit être mis à la disposition du public et de la presse.
- (d) ~~d)~~ Avis de la décision doit être donné à toute autre ~~personne~~Personne désignée par le Comité de ~~discipline~~Discipline saisi de l'affaire.
- (e) ~~e)~~ Advenant le rejet d'une offre de règlement, conformément ~~aux articles 4201 et
suivants, à l'Article 4.305~~, les motifs de la décision du Comité de ~~discipline~~Discipline ne seront pas rendus ~~publiques~~publics, mais devront être fournis aux membres du Comité de ~~discipline~~Discipline à qui serait présentée toute offre de règlement subséquente, le cas échéant.

4161Article 4.261 **Rapport** du Comité de Discipline au Comité spécial

(11.03.85, 11.03.92, 15.03.05)

A l'expiration du délai d'appel, si aucun appel n'a été déposé, le Comité de ~~discipline~~Discipline qui a tenu l'audition doit en faire rapport au Comité ~~spécial~~Spécial.

~~C.~~ Règlement

Chapitre D—Règlements et appels

Article 4.300 Réserve

~~4201~~ Article 4.301 Offre de règlement

~~(29.06.87, 11.03.92, 15.03.05, 02.09.11)~~

La Division de la ~~réglementation~~ Réglementation peut négocier, en tout temps, une offre de règlement avec toute ~~personne~~ Personne à qui un avis introductif a été signifié.

~~4202~~ Article 4.302 Forme de l'offre de règlement

~~(29.06.87, 11.03.92, 25.03.94, 15.03.05, 02.09.11)~~

L'offre de règlement doit ~~;) être~~ être faite par écrit suivant la forme prescrite par la Division de la ~~réglementation;~~ Réglementation, être signée par la ~~personne~~ Personne proposant le règlement; ~~et iii)~~ contenir les éléments suivants :

- ~~(a)~~ a) les dispositions de la ~~réglementation~~ Réglementation de la Bourse sur lesquelles la Division de la ~~réglementation~~ Réglementation est d'avis qu'il y a eu infraction ou non-observation;
- ~~(b)~~ b) un énoncé des faits reconnus par la Division de la ~~réglementation~~ Réglementation et la ~~personne~~ Personne proposant le règlement;
- ~~(c)~~ c) le règlement de l'affaire, y compris l'imposition de sanction(s) ainsi que le montant des déboursés et dépenses de la Division de la ~~réglementation~~ Réglementation qui seront payés par la ~~personne~~ Personne proposant le règlement;
- ~~(d)~~ d) le consentement de cette ~~personne~~ Personne au règlement;
- ~~(e)~~ e) une mention que le règlement doit être entériné par le Comité de ~~discipline~~ Discipline ou, dans les cas prévus à l'~~article 4204,~~ Article 4.304, par le vice-président de la Division de la ~~réglementation~~ Réglementation, à défaut de quoi, il ne liera pas les parties intéressées et la Bourse devra procéder à l'audition de l'affaire; et
- ~~(f)~~ f) la renonciation par la ~~personne~~ Personne à tous ses droits en vertu des dispositions de la ~~réglementation~~ Réglementation de la Bourse concernant l'audition ou l'appel, advenant que l'offre de règlement soit acceptée par le Comité de ~~discipline~~ Discipline ou, dans les cas prévus à l'~~article 4204,~~ Article 4.304, par le vice-président de la Division de la ~~réglementation~~ Réglementation.

4203 Article 4.303 Présentation d'une offre de règlement

(29.06.87, 11.03.92, 15.03.05, 02.09.11)

L'offre de règlement doit être soumise au vice-président de la Division de la réglementation Réglementation.

4204 Article 4.304 Acceptation ~~par le vice-président de la Division de la réglementation~~ d'une offre de règlement

(11.03.92, 15.03.05, 02.09.11)

Une offre de règlement en matière disciplinaire peut être acceptée par le vice-président de la Division de la réglementation Réglementation si la sanction imposée est une réprimande, une amende d'au plus 5 000 \$, l'imposition de conditions prévues au sous-paragraphe h(a) (vii) de l'article 4105, Article 4.205, ou une combinaison de ces trois (3) sanctions. Dès la soumission de l'offre, le vice-président de la Division de la réglementation Réglementation doit :

- (a) ~~i~~) accepter l'offre de règlement,
- (b) ~~ii~~) refuser l'offre de règlement, ou
- (c) ~~iii~~) accepter l'offre en réduisant la sanction prévue dans l'offre de règlement.

4205 Article 4.305 Rejet d'une offre de règlement

(29.06.87, 11.03.92, 15.03.05, 02.09.11)

Advenant le rejet d'une offre de règlement par le Comité de discipline Discipline ou par le vice-président de la Division de la réglementation Réglementation, selon le cas, la Bourse doit procéder à l'audition de l'affaire à moins que les parties ne conviennent de négocier une nouvelle offre de règlement.

4206 Article 4.306 Inopposabilité ~~d'une offre de règlement~~

(11.03.92, 15.03.05)

Toute discussion entourant ou portant sur une offre de règlement se fera sous toutes réserves. Aucun élément d'une telle discussion ne doit être utilisé en preuve ou être évoqué dans quelque procédure que ce soit.

4207 ~~Acceptation~~ Article 4.307 Effets de l'acceptation d'une offre de règlement

(11.03.92, 15.03.05, 02.09.11, 01.12.17)

En cas d'acceptation d'une offre de règlement par le Comité de ~~discipline~~Discipline ou, dans les cas prévus à l'~~article 4204~~,Article 4.304, par le vice-président de la Division de la ~~réglementation~~Réglementation :

- (a) ~~i)~~ l'affaire est réputée terminée et le règlement constitue une décision;
- (b) ~~ii)~~ il ne peut plus y avoir d'appel;
- (c) ~~iii)~~ les modalités du règlement doivent être consignées dans les registres permanents de la Bourse; et
- (d) ~~iv)~~ un avis de la décision doit être transmis au plaignant, distribué aux ~~participants~~agrésParticipants Agrés de la Bourse, consigné aux registres de la Bourse et doit être mis à la disposition du public et de la presse.

~~D. Amende pour infraction mineure~~

~~4220 Amende pour infraction mineure~~ (10.05.17)

- ~~a) Le vice-président de la Division de la réglementation peut, conformément à la procédure prévue aux articles 4222 et suivants, pour toute infraction énumérée à la Liste des amendes pour infractions mineures publiée sur le site de la Bourse, imposer à un participant agréé ou à une personne approuvée l'amende qui y est prévue, laquelle ne peut excéder 5 000 \$ par infraction. Les infractions incluses à la Liste des amendes pour infractions mineures sont les suivantes:~~
 - ~~i) La production incomplète ou inexacte du rapport relative à l'accumulation de positions pour les instruments dérivés (article 14102(1) des Règles de la Bourse);~~
 - ~~ii) Le dépassement de limites de position (article 14 157 des Règles de la Bourse);~~
 - ~~iii) Le non respect du délai pour rapporter un échange physique pour contrats, ou un échange d'instruments dérivés hors bourse pour contrats (EFP/EFRP) (article 6815 h) et 6815A j) des Règles de la Bourse);~~
 - ~~iv) Le non respect du temps d'exposition au marché (article 6380 des Règles de la Bourse);~~
 - ~~v) Le défaut de ne pas transmettre un avis de non-conformité ou un avis de dépassement de limite de position dans les délais prescrits (articles 4002 et 14102(7) des Règles de la Bourse);~~
 - ~~vi) L'usage prohibé de la fonction de volume caché (article 6380 des Règles de la Bourse);~~
 - ~~vii) L'octroi d'accès au système automatisé sans approbation (article 6366 A) et 7403 des Règles de la Bourse);~~
- ~~b) Le vice-président de la Division de la réglementation peut imposer une amende pour toute infraction énumérée à la Liste des amendes pour infractions mineures contre un ancien participant agréé ou une~~

~~ancienne personne approuvée, à la condition de lui signifier un avis d'infraction mineure dans le délai prévu à l'article 4101 b).~~

- ~~e) Nonobstant la possibilité d'imposer une amende pour toute infraction énumérée à la *Liste des amendes pour infractions mineures* en vertu des paragraphes a) et b) ci-devant, le vice-président de la Division de la réglementation peut, à sa discrétion, opter pour le dépôt d'une plainte disciplinaire conformément à la procédure prévue aux articles 4151 et suivants.~~

4221 Avis d'infraction mineure
(10.05.17)

- ~~a) Avant d'imposer une amende, le vice-président de la Division de la réglementation doit signifier au participant agréé ou à la personne approuvée un avis d'infraction.~~
- ~~b) L'avis d'infraction mineure doit :~~
- ~~i) être par écrit;~~
 - ~~ii) être signé par le vice-président de la Division de la réglementation;~~
 - ~~iii) contenir les éléments suivants pour chacune des infractions :-~~
 - ~~a) l'infraction reprochée;~~
 - ~~b) l'article ou les articles de la réglementation relatifs à l'infraction reprochée;~~
 - ~~c) la date de l'infraction;~~
 - ~~d) un énoncé sommaire des faits générateurs de l'infraction;~~
 - ~~e) le montant de l'amende pour l'infraction;~~
 - ~~f) le délai prévu à l'article 4222 dont bénéficie le participant agréé ou la personne approuvée pour soumettre ses observations ou pour signifier une demande pour que l'affaire soit entendue par un Comité de discipline;~~
 - ~~g) un avis indiquant que le défaut de soumettre des observations ou une réponse emporte foreclusion de contester la décision d'imposer l'amende prévue.~~

4222 Observations ou contestation du participant agréé ou de la personne approuvée
(10.05.17)

- ~~a) Suite à la signification d'un avis d'infraction mineure, le participant agréé ou la personne approuvée peut, dans un délai de vingt jours ouvrables :~~
- ~~i) Soumettre ses observations au vice-président de la Division de la réglementation de manière écrite. Les observations doivent confirmer ou infirmer des faits. Dans le cadre du processus d'imposition d'amendes pour infractions mineures, la défense de diligence raisonnable n'est pas admissible ni recevable; ou~~
 - ~~ii) Contester l'avis d'infraction mineure en signifiant au vice-président de la Division de la réglementation une demande pour que l'affaire soit entendue par un Comité de discipline conformément aux articles 4102 et suivants, cette demande devant être accompagnée d'une~~

~~réponse décrite à l'article 4152. Dans ce cas, l'avis d'infraction mineure est réputé être une plainte en vertu l'article 4101.~~

- ~~b) À défaut de soumettre ses observations ou de contester l'avis d'infraction mineure dans le délai prescrit, le participant agréé ou la personne approuvée sera réputé avoir accepté de payer l'amende et avoir renoncé à tous ses droits en vertu de la réglementation de la Bourse concernant l'audition et la contestation.~~

~~4223 Avis d'amende pour infraction mineure (10.05.17)~~

- ~~a) À l'expiration du délai prévu à l'article 4222, et après avoir considéré les observations du participant agréé ou de la personne approuvée le cas échéant, le vice-président de la Division de la réglementation peut imposer au participant agréé ou à la personne approuvée l'amende prévue à la Liste des amendes pour infractions mineures en lui signifiant un avis d'amende pour infraction mineure ou ne pas imposer d'amende pour infraction mineure en envoyant un avis de fermeture de dossier.~~
- ~~b) La décision du vice-président de la Division d'imposer une amende pour infraction peut être portée en appel devant le Comité spécial conformément aux articles 4251 et suivants. La défense de diligence raisonnable demeure inadmissible et irrecevable lors de l'appel devant le Comité spécial.~~
- ~~c) L'amende pour infraction mineure imposée au participant agréé ou la personne approuvée est payable dans les dix jours ouvrables suivant la signification de l'avis d'amende pour infraction mineure.~~

~~4224 Publication d'informations relatives à l'imposition d'amendes pour infractions mineures (10.05.17)~~

~~La Division de la réglementation rendra publique, mais sur une base anonyme, des informations relatives à l'imposition d'amendes pour infractions mineures notamment la nature des infractions mineures, les amendes imposées au cours de la période visée ainsi que toute autre information que la Division de la réglementation juge pertinente.~~

E. Appels

Articles 4.308-4.350 Réserve

~~4251~~Article 4.351 **Compétence exclusive du Comité spécial**

~~(11.03.85, 11.03.92, 15.03.05)~~

Un appel de la décision du Comité de ~~discipline~~Discipline, de tout autre comité de la Bourse ou du personnel de la Bourse peut être porté devant le Comité ~~spécial~~Spécial. Les membres du Comité de ~~discipline~~Discipline qui ont participé à l'audition de l'affaire en première instance ne peuvent siéger sur le Comité ~~spécial~~Spécial lors de l'audition de l'appel.

4252 Article 4.352 Délai d'appel

(11.03.85, 11.03.92, 15.03.05)

L'appel doit être déposé dans les dix (10) jours ouvrables de la signification de la décision.

4253 Article 4.353 Avis d'appel

(11.03.92, 15.03.05, 02.09.11)

Tout appel d'une décision du Comité de ~~discipline~~ Discipline, d'un autre comité de la Bourse ou d'un membre du personnel de la Bourse, selon le cas, doit être effectué par le dépôt d'un avis écrit d'appel au vice-président, Affaires juridiques (produits dérivés). Cet avis doit contenir un bref énoncé des motifs d'appel et être signifié aux parties.

4254 Article 4.354 Cautionnement pour frais

(11.03.92, 15.03.05)

Lorsque l'appel paraît abusif, dilatoire, frivole ou pour quelque autre raison spéciale, le Comité ~~spécial~~ Spécial peut, sur demande, ordonner à l'appelant de fournir, dans un délai déterminé, un cautionnement destiné à garantir, en totalité ou en partie, le paiement des frais d'appel, du montant de l'amende et des déboursés et dépenses prévues à l'~~article 4106~~, Article 4.206, au cas où l'appel serait rejeté. Si l'appelant ne fournit pas le cautionnement dans le délai imparti, le Comité ~~spécial~~ Spécial peut rejeter l'appel.

4255 Article 4.355 Mémoires d'appel

(11.03.92, 17.06.98, 15.03.05, 02.09.11)

- (a) Dans les quinze (15) jours ouvrables de la production de l'avis d'appel, l'appelant doit produire auprès du vice-président, Affaires juridiques (produits dérivés), un mémoire exposant ses prétentions, en neuf (9) exemplaires, et il doit en signifier un autre exemplaire à l'intimé.
- (b) L'intimé doit, dans les quinze (15) jours ouvrables qui suivent la réception du mémoire de l'appelant, produire auprès du vice-président, Affaires juridiques (produits dérivés), neuf (9) exemplaires de son mémoire et il doit en signifier un autre exemplaire à l'appelant.
- (c) Si l'appelant ne produit pas son mémoire dans le délai mentionné ci-dessus, l'appel peut être rejeté sur demande au Comité ~~spécial~~ Spécial.

4256 Article 4.356 Suspension d'exécution

(11.03.92, 15.03.05, 01.12.17)

A moins que le Comité ~~spécial~~ Spécial n'en ordonne autrement, l'appel suspend l'exécution d'une décision du Comité de ~~discipline~~ Discipline ou du personnel de la Bourse qui impose une sanction autre que celles prévues aux ~~sous-paragraphes e), d), e) et fa)~~ (iii), (iv) and (v) de l'~~article~~

~~4105. Article 4.205.~~ Toutefois, la suspension des droits à titre de ~~participant agréé ou personne approuvée~~ Participant Agréé ou Personne Approuvée, l'interdiction d'obtenir une approbation, l'expulsion d'un ~~participant agréé~~ Participant Agréé la révocation de l'~~approbation~~ Approbation de la Bourse est exécutoire, nonobstant appel, à moins que le Comité ~~spécial~~ Spécial n'en ordonne autrement.

4257 ~~Audition~~ Article 4.357 ~~Fondement de l'appel et preuve additionnelle~~

~~(11.03.92, 15.03.05)~~

L'appel est plaidé sur la base du dossier de première instance et des mémoires des parties. Toutefois, le Comité ~~spécial~~ Spécial peut, en raison de circonstances exceptionnelles et lorsque des principes d'équité l'exigent, autoriser la présentation d'une preuve additionnelle.

4258 ~~Règles applicables~~

~~(11.03.92, 15.03.05)~~

Article 4.358 Procédure applicable

Sous réserve des dispositions ~~de la présente sous-section D, les règles prévues aux articles 4153~~ du présent Chapitre, les Articles 4.253 et suivants s'appliquent à l'audition devant le Comité ~~spécial~~ Spécial, en faisant les adaptations nécessaires.

4259 Article 4.359 ~~Inhabilité~~

~~(11.03.85, 11.03.92, 15.03.05)~~

- (a) ~~a)~~ Tout dirigeant de la Bourse est inhabile à siéger à l'audition en première instance ou en appel.
- (b) ~~b)~~ Un membre du Comité ~~spécial~~ Spécial ayant des motifs de récusation en vertu de l'~~article 4104~~ Article 4.204 est inhabile à siéger en appel d'une décision.

4260 Article 4.360 ~~Appel en vertu de la Loi sur les instruments dérivés~~

~~(11.03.92, 15.03.05, 02.09.11)~~

L'appel d'une décision du Comité ~~spécial, le cas échéant,~~ Spécial est régi par la *Loi sur les instruments dérivés*.

~~Section III~~

Chapitre E—Procédures sommaires

4301 ~~Intervention de la Bourse~~

~~(11.03.85, 11.03.92, 15.03.05)~~

Article 4.400 Réservé**Article 4.401** Suspension sommaire

a) Lorsqu'il le juge nécessaire pour la protection du public et pour la réputation de la Bourse, le Comité ~~spécial~~Spécial peut suspendre un ~~participant agréé~~Participant Agréé ou suspendre ou révoquer toute approbation d'une ~~personne~~Personne sans suivre la procédure prévue aux ~~articles 4151~~Articles 4.251 et suivants, pourvu que la Bourse émette immédiatement un avis de convocation pour la tenue d'une audition dans les quinze (15) jours ouvrables suivants. ~~b)~~
Des exemples des circonstances dans lesquelles le Comité ~~spécial~~Spécial peut intervenir sans avis en vertu du paragraphe a) sont énumérés aux ~~articles 4302 à 4306~~Articles 4.402 à 4.406, sans toutefois s'y limiter.

4302 Condamnation

(11.03.85, 11.03.92, 15.03.05, 01.12.17)

Article 4.402 Fondement d'une procédure sommaire

a) Si un ~~participant agréé~~Participant Agréé ou une ~~personne approuvée~~Personne Approuvée est trouvé coupable d'un crime ou d'une infraction en matière de commerce de ~~valeurs mobilières~~Valeurs Mobilières ou de ~~contrats~~Contrats à ~~terme~~Terme ou d'une infraction à toute loi ou règlement régissant les ~~valeurs mobilières ou instruments dérivés~~Valeurs Mobilières ou Instruments Dérivés ou si l'inscription ou le permis d'un ~~participant agréé~~Participant Agréé ou d'une ~~personne approuvée~~Personne Approuvée est suspendu ou révoqué en vertu d'une telle loi ou règlement, le Comité ~~spécial~~Spécial peut, sans avis, audition ou autre formalité, suspendre ce ~~participant agréé~~Participant Agréé ou cette ~~personne approuvée~~Personne Approuvée et retirer son approbation à une ~~personne approuvée~~Personne Approuvée jusqu'à l'épuisement des appels concernant ce verdict de culpabilité, cette suspension ou cette révocation ; ~~b)~~ toutefois, si aucun appel n'est interjeté dans le délai imparti de cette condamnation, suspension ou révocation ou si cette condamnation, suspension ou révocation est prononcée ou confirmée en appel, le Comité ~~spécial~~Spécial peut alors sans avis, audition ou autre formalité, suspendre ou expulser ce ~~participant agréé~~Participant Agréé ou suspendre ou révoquer l'approbation de la ~~personne approuvée~~Personne Approuvée.

4303 Expulsion ou suspension par une autre bourse

(11.03.85, 11.03.92, 15.03.05, 01.12.17)

Article 4.403 Fondements supplémentaires pour une procédure sommaire

Si un ~~participant agréé~~Participant Agréé ou une ~~personne approuvée~~Personne Approuvée est suspendu, expulsé ou voit son approbation suspendue, retirée ou révoquée par une autre bourse ou organisme d'autoréglementation, le Comité ~~spécial~~Spécial peut suspendre ou expulser ce ~~participant agréé~~Participant Agréé, ou suspendre ou révoquer l'approbation de cette ~~personne approuvée~~Personne Approuvée, pourvu que la Bourse émette immédiatement un avis de convocation pour la tenue d'une audition dans les quinze (15) jours ouvrables suivants.

4304 Article 4.404 Omission de fournir des renseignements ou de comparaître

(11.03.85, 11.03.92, 15.03.05, 02.09.11, 01.12.17)

Si un ~~participant agréé~~ Participant Agréé, un employé d'un ~~participant agréé~~ Participant Agréé ou une ~~personne approuvée~~ Personne Approuvée refuse ou néglige de fournir des renseignements ou de comparaître de la manière prévue à la ~~réglementation~~ Réglementation de la Bourse, le Comité ~~spécial~~ Spécial peut sans avis, audition ou autre formalité, suspendre le ~~participant agréé ou la personne approuvée~~ Participant Agréé ou la Personne Approuvée jusqu'à ce que les renseignements soient fournis ou que la personne compareisse.

4305 Mesures provisoires Article 4.405 Mesure provisoire en raison d'une de la situation financière ~~ou de pratiques insatisfaisantes~~

(11.03.85, 14.08.90, 11.03.92, 15.03.05, 02.09.11, 01.12.17)

- (a) a) Nonobstant toute disposition contraire prévue à la ~~réglementation de la Bourse~~ Réglementation de la Bourse, le Comité ~~Spécial~~ Spécial ~~peut imposer sans avis, audition ou autre formalité une ou plusieurs mesures provisoires décrites au paragraphe (b)~~, si à la suite d'une inspection ou enquête concernant les activités commerciales, les affaires ou la conduite d'un ~~participant agréé~~ Participant Agréé ou d'une ~~personne approuvée~~ Personne Approuvée menée en vertu de la ~~réglementation~~ Réglementation de la Bourse, de la législation applicable ou d'une autre autorité ou si, sur la foi de renseignements fiables autrement obtenus ou fournis à la Division de la ~~réglementation~~ Réglementation, il est établi que :
- (i) i) ~~ce participant agréé~~ ce Participant Agréé est insolvable, ou ne possède pas le capital régularisé en fonction du risque satisfaisant les exigences de la ~~réglementation~~ Réglementation de la Bourse;
 - (ii) ii) la situation financière ou générale de ce ~~participant agréé~~ Participant Agréé ou de cette ~~personne approuvée~~ Personne Approuvée est telle qu'elle porte ou pourrait porter préjudice à la réputation de la Bourse ou aux intérêts ou au bien-être de la Bourse ou du public;
 - (iii) iii) le système de tenue de livres, des registres ou de comptabilité utilisé par ce ~~participant agréé~~ Participant Agréé est insatisfaisant; ou
 - (iv) iv) les méthodes ou pratiques utilisées par ce ~~participant agréé~~ Participant Agréé ou cette ~~personne approuvée~~ Personne Approuvée dans la conduite de ses affaires peuvent porter préjudice à la réputation de la Bourse ou aux intérêts ou au bien-être de la Bourse ou du public;

~~le Comité spécial peut imposer sans avis, audition ou autre formalité une ou plusieurs mesures provisoires décrites au paragraphe b) ci-dessous.~~

- (b) ~~b)~~ Les mesures ~~provisoires qui~~ suivantes peuvent être imposées ~~conformément par le~~ Comité Spécial en vertu du pouvoir et dans les circonstances prévues au paragraphe (a) ~~sont :~~
- (i) ~~i)~~ la suspension du ~~participant agréé~~ Participant Agréé ou de tout droit ou privilège du ~~participant agréé~~ Participant Agréé ou de la ~~personne approuvée~~ Personne Approuvée pour une période et selon les conditions que le Comité ~~spécial~~ Spécial détermine le cas échéant;
 - (ii) ~~ii)~~ la suspension ou la modification des conditions d'une ~~approbation~~ Approbation de la Bourse déjà accordée ~~par la Bourse~~;
 - (iii) ~~iii)~~ l'imposition de toutes conditions auxquelles une ~~personne~~ Personne devra se soumettre pour continuer d'être ~~participant agréé ou personne approuvée~~ Participant Agréé ou Personne Approuvée; ou
 - (iv) ~~iv)~~ l'imposition de toutes autres conditions, directives ou actions jugées appropriées selon les circonstances y compris, sans restriction :
 - 1) ~~1-~~ restreindre un ou plusieurs secteurs d'~~opérations du participant agréé~~ Opérations du Participant Agréé;
 - 2) ~~2-~~ exiger la présence d'employés ou de représentants de la Bourse sur les lieux d'affaires du ~~participant agréé~~ Participant Agréé afin de surveiller les activités de négociation de ce dernier portant sur les ~~instruments dérivés~~ Instruments Dérivés transigés à la Bourse; ou
 - 3) ~~3-~~ exiger l'envoi d'avis aux clients du ~~participant agréé~~ Participant Agréé dans les termes dictés par la Division de la ~~réglementation~~ Réglementation.
- (c) ~~c)~~ Advenant l'imposition des mesures provisoires décrites au paragraphe (b) ci-dessus, la Bourse doit émettre un avis de convocation à une audition devant avoir lieu dans les quinze (15) jours ouvrables suivant la décision du Comité ~~spécial~~ Spécial, à moins que les parties ne consentent à un délai plus long ou ne renoncent à l'audition.
- (d) ~~d)~~ Les mesures provisoires imposées par le Comité ~~spécial~~ Spécial demeurent en vigueur jusqu'à l'audition et peuvent alors être confirmées, infirmées ou modifiées.

4306 Défaillants

(11.03.85, 11.03.92, 13.04.99, 15.03.05, 02.09.11, 01.12.17)

Article 4.406 Mesure provisoire en raison du défaut

- (a) a) ~~Un participant agréé~~ Un Participant Agréé ou une ~~personne approuvée~~ Personne Approuvée peut être déclaré ~~défaillant~~ Défaillant par le Comité ~~spécial~~ Spécial sans avis, audition ou autre formalité dans les cas suivants :
- (i) i) ~~le participant agréé ou la personne approuvée~~ le Participant Agréé ou la Personne Approuvée n'acquiesce pas sur demande les cotisations, droits ou frais dus en vertu de la ~~réglementation~~ Réglementation de la Bourse ou de sa liste des frais ou toute autre dette envers la Bourse en souffrance, telle une amende ou les frais d'une audition, d'une enquête, d'une inspection ou d'une opération de surveillance;
- (ii) ii) ~~le participant agréé ou la personne approuvée~~ le Participant Agréé ou la Personne Approuvée ne s'acquiesce pas, admet ou révèle ne pouvoir s'acquiescer de ses engagements ou obligations envers la Bourse, un autre ~~participant agréé~~ Participant Agréé ou le public;
- (b) b) ~~Un participant agréé~~ Un Participant Agréé ou une ~~personne approuvée~~ Personne Approuvée déclaré ~~défaillant~~ Défaillant par le Comité ~~spécial~~ Spécial, qui fait une cession de ses biens en vertu de la législation applicable ou contre qui une ordonnance de séquestre est émise en vertu de cette même loi sera automatiquement suspendu.
- (c) c) À défaut de remédier à la cause de cette défaillance à la satisfaction du Comité ~~spécial~~ Spécial dans les quatorze (14) jours ouvrables qui suivent le moment où une ~~personne~~ Personne a été déclarée ~~défaillante~~ Défaillante, ou dans tel autre délai fixé par le Comité ~~spécial~~ Spécial, le ~~participant agréé~~ Participant Agréé pourra être expulsé ou l'approbation de la ~~personne approuvée~~ Personne Approuvée pourra être suspendue ou révoquée par le Comité ~~spécial~~ Spécial sans avis, audition ni autre formalité.
- (d) d) Aucun ~~participant agréé~~ Participant Agréé ne pourra agir pour le compte d'un ~~défaillant~~ Défaillant sans le consentement écrit du Comité ~~spécial~~ Spécial.

4307 ~~Liquidation des contrats contre les défaillants et faillis~~
(11.03.85, 11.03.92, 15.03.05, abr. 02.09.11)

4308 Article 4.407 Rétablissement des ~~défaillants~~ Défaillants

(11.03.85, 11.03.92, 15.03.05)

- (a) ~~Un participant agréé~~ Un Participant Agréé expulsé peut s'adresser au Comité ~~spécial~~ Spécial pour être réintégré comme ~~participant agréé~~ Participant Agréé. Personne ne peut être réintégré comme ~~participant agréé~~ Participant Agréé en vertu du présent ~~article~~ Article, si :
- (i) a) ~~le participant agréé~~ le Participant Agréé a été expulsé en vertu d'une disposition de la ~~réglementation~~ Réglementation de la Bourse outre que celles prévues par les ~~articles 4304~~ Articles 4.401 et suivants;
- (ii) b) ~~le participant agréé~~ le Participant Agréé est insolvable ou failli;

(iii) e) le Comité ~~spécial~~Spécial n'est pas satisfait à l'effet que le ~~participant agréé~~Participant Agréé n'est plus en défaut de remplir ses obligations ou engagements;

(iv) d) la demande de réintégration n'est pas approuvée par le Comité ~~spécial~~Spécial.

Section IV Responsabilité

4351 Responsabilité des participants agréés (11.03.85, 11.03.92, 15.03.05)

~~Un participant agréé peut être tenu responsable par la Bourse de la conduite de l'un de ses employés ou de ses personnes approuvées. Ce participant agréé est passible des mêmes sanctions que s'il s'était lui-même conduit de cette manière et l'imposition de sanctions à un participant agréé n'empêche pas la Bourse d'imposer des sanctions à une des personnes approuvées, en raison des mêmes faits.~~

4352 Responsabilité des associés, des administrateurs et des dirigeants des participants agréés (11.03.85, 11.03.92, 15.03.05, abr. 02.09.11)

4353 Responsabilité des personnes approuvées en autorité (11.03.85, 11.03.92, 15.03.05, 02.09.11)

~~Une personne approuvée qui est en position d'autorité, supervise ou est responsable envers ce participant agréé de toute autre personne approuvée ou employé du participant agréé, peut être tenue responsable par la Bourse de la conduite de la personne approuvée ou de l'employé sous sa supervision et est passible des mêmes sanctions que si elle s'était elle-même conduite de la même manière.~~

~~L'imposition de sanctions à une personne approuvée en autorité n'empêche pas la Bourse d'imposer des sanctions au participant agréé ou à la personne approuvée sous supervision en raison des mêmes faits.~~

Section V Dispositions diverses

4401 Signification (11.03.85, 11.03.92, 15.03.05, 02.09.11, 11.07.18)

a) ~~Aux fins de l'application de la présente Règle :~~

i) ~~tout document devant être signifié à la Bourse doit être adressé à l'attention du vice-président, Affaires juridiques (produits dérivés), et peut être livré par messenger ou courrier enregistré à la condition d'obtenir, dans tous les cas, un récépissé signé par un représentant de la Bourse;~~

- ~~ii) tout document devant être signifié à toute autre personne que la Bourse doit l'être en le remettant en mains propres, par messenger ou en l'envoyant par courrier enregistré au nom de la personne, à sa dernière adresse résidentielle ou d'affaires indiquée aux registres de la Bourse;~~
- ~~iii) tout document devant être signifié à une personne approuvée qui se trouve à l'extérieur du Canada peut être signifié au participant agréé ou, le cas échéant, à une personne qui réside au Québec et désignée à titre de mandataire de la personne approuvée pour fins de signification.~~
- ~~b) S'il est impossible de signifier un document selon les exigences du paragraphe a) ii), la Bourse peut utiliser tout autre mode de signification susceptible de porter le document à l'attention de la personne.~~
- ~~e) Un affidavit signé par un employé ou par un représentant de la Bourse à l'effet que les exigences de signification du paragraphe a) ii) ont été remplies constitue une preuve suffisante de signification.~~

4402 Calcul de délai
(11.03.85, 11.03.92, 15.03.05)

~~Dans le calcul de tout délai prévu à la présente Règle, le jour qui marque le point de départ n'est pas compté, mais celui de l'échéance l'est.~~

4403 Divisibilité
(11.03.92, 15.03.05)

~~Les pouvoirs et procédures contenus à la présente Règle doivent être interprétés comme étant divisibles et la nullité de toute disposition n'a aucun effet sur la validité des autres dispositions de la présente Règle.~~

4404 Disposition transitoire
(11.03.92, 15.03.05)

~~Les présentes règles prennent effet immédiatement mais ne s'appliqueront pas à une affaire dont l'audition est déjà commencée.~~

4405 Personne approuvée
(02.09.11, 11.07.18)

Pour les fins de la présente Règle, l'expression « personne approuvée » comprend également:

- a) les représentants attitrés qui sont dûment approuvés en vertu de l'article 3501; et
- b) les associés, les actionnaires, les administrateurs et les dirigeants des participants agréés et des entreprises liées aux participants agréés.

5001 Jour ouvrable
(25.02.94, 15.03.05)

À moins d'indication contraire quant à certains jours particuliers, le terme "jour ouvrable" désigne tout jour où la Bourse est ouverte. Cependant, dans le cas d'un jour ouvrable où le règlement ne peut être complété par l'entremise de la ~~corporation de compensation~~, les règlements qui doivent normalement s'effectuer à cette date sont reportés au jour ouvrable suivant.

5002 Heure locale de Montréal
(15.03.05, 30.10.17)

La Bourse se conforme à l'heure locale de Montréal établie en fonction du temps universel coordonné (l'« UTC »), qui est administré et offert par le Conseil national de recherches du Canada (le « CNRC ») ou par tout organisme reconnu contribuant au calcul de l'UTC. Les ~~participants agréés~~ doivent synchroniser leurs horloges au moyen de l'UTC comme heure de référence commune. Les horloges des systèmes (horloges d'ordinateur) doivent être synchronisées en continu pendant les heures de négociation à plus ou moins 50 millisecondes de l'UTC. Les horloges manuelles (horloges mécaniques) sont synchronisées au moins une fois par jour, avant l'ouverture de la négociation. Les ~~participants agréés~~ qui utilisent les systèmes d'une tierce partie doivent veiller à ce que ces systèmes soient conformes aux exigences du ~~présent article~~.

Section 5101–5125
Fonds canadien de protection des épargnants
(abr. 17.03.08)**5101 Fonds canadien de protection des épargnants**
(15.03.05, abr. 17.03.08)**5102 Affichage comme participant au Fonds canadien de protection des épargnants**
(01.01.95, 15.03.05, abr. 17.03.08)**Section 5126–5200**
Fonds de compensation des courtiers

(abr. 15.03.05)

5126 Création du fonds

(abr. 15.03.05)

5127 Financement

(abr. 15.03.05)

5128 Avances à partir des réserves

(abr. 15.03.05)

5129 Bénéfices

(abr. 15.03.05)

5130 Exceptions

(abr. 15.03.05)

5131 Défaut de payer les cotisations

(abr. 15.03.05)

5132 Liquidation

(abr. 15.03.05)

**Section 5201—5250
Contestations—Arbitrage**

5201—Arbitrage de contestations—

(07.05.97, 15.03.05, 02.09.11, 17.01.18)

PARTIE 5—CONTESTATIONS

Article 5.0 Arbitrage obligatoire

Tout différend entre ~~participants agréés~~ Participants Agréés au sujet d'un ~~produit inscrit~~ Produit Inscrit négocié à la Bourse ou assujetti aux ~~règles~~ Règles de la Bourse, incluant l'ajustement ou l'annulation d'une ~~opération~~ Opération, doit être soumis à la décision majoritaire de trois arbitres nommés de la façon prévue à l'~~article suivant~~ Article 5.1.

~~5202~~ Article 5.1 Nomination des arbitres

~~(15.03.05, 02.09.11)~~

La procédure à suivre pour la nomination des arbitres est la suivante. Le ~~participant agréé~~ Participant Agréé qui se croit lésé doit transmettre au vice-président de la Division de la ~~réglementation~~ Réglementation un mémoire écrit, en triplicata, exposant de façon sommaire la question en litige et les conclusions qu'il recherche, et nommant un arbitre. Le vice-président de la Division de la ~~réglementation~~ Réglementation enverra copie de ce mémoire à la partie adverse qui, dans les sept jours ouvrables après la réception de ce document, devra soumettre au vice-président, Division de la ~~réglementation~~ Réglementation un mémoire écrit, en triplicata, donnant sa version de la question en litige et nommant un arbitre. Le vice-président de la Division de la ~~réglementation~~ Réglementation enverra un exemplaire de ce mémoire à la partie adverse et fera parvenir aux deux arbitres ainsi nommés un exemplaire des deux mémoires et les deux arbitres devront à leur tour procéder à la nomination d'un troisième arbitre dans les quarante-huit (48) heures de la réception de ces mémoires. Si un des ~~participants agréés~~ Participants Agréés ne nomme pas d'arbitre, le vice-président de la Division de la ~~réglementation~~ Réglementation en nommera un pour lui et si les deux arbitres déjà nommés ne nomment pas le troisième dans le délai prévu ci-dessus, ce dernier sera nommé par le vice-président de la Division de la ~~réglementation~~ Réglementation.

~~5203~~ Article 5.2 Audition d'arbitrage

~~(15.03.05, 02.09.11)~~

Les trois arbitres ainsi nommés doivent immédiatement faire parvenir aux deux ~~participants agréés~~ Participants Agréés un avis écrit, indiquant la date, l'heure et le lieu de la première audition qui devra se tenir dans les sept (7) jours suivant la nomination du troisième arbitre et à laquelle les deux parties seront tenues d'assister et de produire tout registre ou document pertinent à la question en litige. Les arbitres devront entendre les parties, recevoir les preuves qu'ils jugeront nécessaires, rendre leur sentence et fixer les frais de l'arbitrage dans les trente (30) jours suivant la date de la première audition ou dans tout autre délai convenu entre les parties. Ils enverront leur sentence par écrit au vice-président de la Division de la ~~réglementation~~ Réglementation qui en informera toutes les parties concernées.

5204 Procédures Article 5.3 Notification de procédures judiciaires au Comité Spécial

(15.03.05)

La soumission à l'arbitrage de toute contestation, en conformité de cette section sera une condition essentielle précédant toutes procédures légales entre ~~participants agréés~~ Participants Agréés au sujet d'un ~~contrat~~ Contrat de ~~bourse~~ Bourse. Aucun ~~participant agréé~~ Participant Agréé ne peut initier des procédures légales contre un autre ~~participant agréé~~ Participant Agréé au sujet d'un ~~un contrat de bourse~~ une contestation soumise à cette Partie sans en avoir donné avis préalable au Comité ~~spécial~~ Spécial.

5205 Article 5.4 Clients et Personnes autres ~~que les participants agréés~~; arbitrage de contestation

(15.03.05)

Une ~~personne~~ Personne ou entité qui n'est pas un ~~participant agréé~~ Participant Agréé peut soumettre à l'arbitrage conformément à la présente section tout différend entre elle et un ~~participant agréé~~ Participant Agréé ayant trait à un ~~contrat de bourse~~ Produit Inscrit.

5206 Frais

(15.03.05, 02.09.11)

~~Les arbitres peuvent exiger, avant l'audition, que les parties déposent auprès du vice-président de la Division de la réglementation une somme à titre d'avance sur les frais dont les parties ou l'une d'entre elles pourraient être tenues responsables.~~

5207 Sentence arbitrale et défaut de s'y conformer

(15.03.05)

~~Tout participant agréé qui fait défaut de se conformer à la sentence des arbitres sera coupable d'un acte préjudiciable à l'intérêt et au bien-être de la Bourse.~~

5208 Article 5.5 Conflit entre plusieurs parties

(15.03.05)

Lorsqu'un différend soumis à l'arbitrage implique plus de deux parties, les ~~règles énoncées aux articles 5201 à 5207~~ Articles de cette Partie s'appliquent *mutatis mutandis*. Chacune des parties impliquées a droit de nommer un arbitre et, advenant que le nombre de parties impliquées est pair, les arbitres qu'elles ont nommés ou qui ont été nommés pour elles doivent nommer un autre arbitre conformément à l'~~article 5202~~ Article 5.1. Advenant que le nombre des parties impliquées est impair, les arbitres qu'elles ont nommés ou qui ont été nommés pour elles doivent nommer deux autres arbitres conformément à l'~~article 5202~~ Article 5.1.

Section 5251—5300

Droits et frais

5251 Droits et frais
(15.03.05, abr. 02.09.11)

Section 5301–5350
Registres sous forme électronique

5301 Registres sous forme électronique
(15.03.05)

~~Un participant agréé est autorisé à garder les registres et documents requis sous une forme électronique, pourvu que :~~

- ~~a) ces registres soient conservés pendant la période requise et soient protégés contre les pertes ou falsifications, et~~
- ~~b) que les participants agréés fournissent les moyens pour que les registres puissent être inspectés sous une forme compréhensible et complète dans un délai raisonnable.~~

Article 5.6 Frais et déboursés

Les arbitres peuvent exiger, avant l'audition, que les parties déposent auprès du vice-président de la Division de la Réglementation une somme à titre d'avance sur les frais dont les parties ou l'une d'entre elles pourraient être tenues responsables.

Article 5.7 Sentence arbitrale et défaut de s'y conformer

Section 5351-5400

~~Réorientation de la Bourse~~ Tout Participant Agréé qui fait défaut de se conformer à la sentence des arbitres sera coupable d'un acte préjudiciable à l'intérêt et au bien-être de la Bourse.

(22.11.99, abr. 12.02.02)

RÈGLE SIX

PARTIE 6—RÈGLES DE NÉGOCIATION

A. RÈGLES GÉNÉRALES ET PROCÉDURES

Section 6001—6020

Restrictions de négociation des membres

Chapitre A—Dispositions générales

~~6001~~ Article 6.0 Pouvoir discrétionnaire de la Bourse (10.10.91, 14.09.18)

~~La Bourse peut déterminer les termes et conditions des transactions de produits inscrits effectuées en bourse ou hors bourse, tel qu'il lui semble opportun.~~ La Bourse peut déterminer les termes et conditions des opérations de Produits Inscrits effectuées en bourse ou hors bourse, tel qu'il lui semble opportun.

~~6002 Négociation hors bourse de valeurs mobilières cotées à une autre bourse~~ (10.10.91, abr. 17.07.15)

~~6003 Négociation de valeurs mobilières non inscrites~~ (10.10.91, 22.11.99, abr. 17.07.15)

~~6004—Transactions effectuées en bourse—~~ (11.03.85, 11.03.92, 22.11.99, 17.01.18)

~~Sous réserve des exceptions prévues aux articles 6380 et 6816, toutes les opérations effectuées par les participants agréés, une filiale ou une personne portant sur les produits inscrits doivent se faire en Bourse durant une séance de bourse.~~

6005 Opérations hors bourse (10.10.91, 19.11.93, 14.07.95, 22.11.99, 21.04.08, 30.05.08, 29.01.10, 14.01.16, abr. 17.01.18)

6006 Transactions à l'extérieur du Canada (10.10.91, abr. 21.04.08)

Article 6.1 Situation d'urgence

- (a) La Bourse a le pouvoir et l'autorité d'agir dans le cas où elle détermine l'existence d'une situation d'urgence qui menace l'intégrité, la liquidité ou la liquidation ordonnée de toute classe d'Instruments Dérivés inscrits à la Bourse. La Bourse peut exercer ces pouvoirs d'urgence lorsqu'elle croit, de bonne foi, que l'une ou l'autre des circonstances analogues à ce qui suit, existe :
- (i) une manipulation, des tentatives de manipulation, un accaparement ou un resserrement se produit ou menace de se produire;
 - (ii) la liquidité d'un Instrument Dérivé inscrit à la Bourse ou sa liquidation ordonnée est menacée par la concentration de positions entre les mains d'entités ou de Personnes incapables d'en effectuer le règlement, de prendre ou d'effectuer une Livraison de la façon ordinaire ou refusant de le faire;
 - (iii) un acte du gouvernement du Canada, d'un gouvernement d'une province canadienne ou d'un gouvernement étranger ou de tout autre marché d'Instruments Dérivés qui, selon toute probabilité, aura un effet direct et néfaste sur l'intégrité, la liquidité et la liquidation ordonnée d'un Instrument Dérivé inscrit à la Bourse; ou
 - (iv) un événement inhabituel, imprévisible et nuisible s'est produit.
- (b) Lorsque la Bourse détermine qu'une situation d'urgence existe, elle peut agir de l'une ou l'autre des façons suivantes ou de toute autre façon qui peut convenir afin de remédier à la situation :
- (i) arrêter la négociation;
 - (ii) limiter la négociation à la liquidation d'Instruments Dérivés seulement;
 - (iii) ordonner la liquidation de tous les comptes d'un Participant Agréé ou une partie de ceux-ci;
 - (iv) ordonner la liquidation des positions lorsque le détenteur est incapable ou refuse d'en effectuer le règlement ou d'accepter la Livraison;
 - (v) limiter la négociation à des niveaux de prix spécifiques ou modifier autrement la limite quotidienne des cours lorsqu'une telle limite existe;
 - (vi) modifier les jours de négociation ou les heures de négociation;
 - (vii) modifier les conditions de Livraison ou de règlement;
 - (viii) fixer le prix de règlement des Instruments Dérivés pour fins de liquidation selon les règles de la Corporation de Compensation;

- (ix) exiger des Marges supplémentaires devant être déposées auprès de la Corporation de Compensation.
- (c) Lorsque la Corporation de Compensation informe la Bourse de toute situation d'urgence, en cours ou appréhendée, dont elle a pris connaissance, la Bourse agit dans les 24 heures pour considérer les mesures appropriées, s'il y a lieu. La Corporation de Compensation aura le droit de prendre part à toute délibération effectuée en vertu du présent Article.
- (d) Aussitôt que possible après l'imposition d'une mesure d'urgence, le Conseil d'Administration doit en être promptement averti. Tout geste posé en vertu du présent Article n'aura pas d'effet au-delà de la durée de l'urgence. En aucun cas, les gestes posés en vertu du présent Article ne devront avoir d'effet pour une durée de plus de 90 jours après leur mise en vigueur.

Article 6.2 Opérations effectuées en bourse

Sous réserve des exceptions prévues aux Articles 6.204 et 6.200, toutes les Opérations effectuées par les Participants Agréés, une filiale ou une Personne portant sur les Produits Inscrits doivent se faire en Bourse durant une séance de bourse.

Article 6.3 Opérations devant obligatoirement être réalisées sur le Système de Négociation Électronique de la Bourse

Sauf disposition contraire, la négociation des Produits Inscrits doit se faire sur le Système de Négociation Électronique, par l'intermédiaire de celui-ci ou conformément aux Règles de la Bourse.

Article 6.4 Opérations de Liquidation ordonnées par la Bourse

- (a) Tous les Instruments Dérivés, pour un Compte Client ou de non-client, doivent demeurer En Cours jusqu'à ce qu'ils aient fait l'objet d'une Opération liquidative, d'une Livraison, d'un règlement en espèces, ou par défaut d'agir selon les Règles de la bourse sur laquelle ces Instruments Dérivés se négocient et de la Corporation de Compensation.
- (b) Toute Opération de Liquidation doit être effectuée en Bourse et être soumise à la Réglementation de la Bourse et de la Corporation de Compensation désignée.

Article 6.5 Affichage des Opérations

Toutes les Opérations doivent être affichées sur le flux de données de marché dès leur exécution.

Article 6.6 Heures de négociation

- (a) Les heures de négociation sont déterminées par la Bourse.

- (b) Il n'y aura aucune séance de négociation prolongée le dernier jour de négociation du mois d'échéance d'un contrat sauf dans le cas où le prix de règlement final du contrat est établi après la fin de la séance prolongée.

Article 6.7 Négociation hors des heures de négociation

À l'exception des cas prévus aux Articles 6.208 et 6.200, aucun Contrat à Terme ne peut être négocié ou transféré, et aucune entente pour négocier ou transférer un Contrat à Terme ne peut être conclue, hors des heures de négociation prévues par la Bourse.

Article 6.8 Traitement des Positions Acheteurs et Positions Vendeurs

- (a) À moins de détenir simultanément des Positions Acheteurs et Positions Vendeurs pour le même Mois de Livraison dans un Compte Omnibus ou conformément aux dispositions du paragraphe c) ci-dessous, un membre compensateur ne peut maintenir de telles positions auprès de la Corporation de Compensation (y) dans un seul compte; ou (z) dans des comptes appartenant ou contrôlés par une même Personne. Il revient au membre compensateur de s'assurer que le maintien de telles Positions Acheteurs et Positions Vendeurs sur une base simultanée soit permis.
- (b) Un membre compensateur doit, dans les plus brefs délais, liquider auprès de la Corporation de Compensation les Positions Vendeurs ou les Positions Acheteurs En Cours d'un client en cas d'Opérations d'achat ou de vente compensatrices effectuées dans ce compte.
- (c) Un membre compensateur peut maintenir auprès de la Corporation de Compensation des Positions Acheteurs et Positions Vendeurs simultanées dans différents comptes d'un client à condition que:
- (i) toute personne responsable de la négociation pour l'un de ces comptes n'ait aucun lien avec toute personne responsable de la négociation de l'un de ces autres comptes et agisse indépendamment de celle-ci;
 - (ii) chaque décision relative à une Opération dans un compte soit prise indépendamment de toute autre décision relative à des Opérations dans un ou plusieurs autres comptes séparés; et
 - (iii) aucune position détenue conformément aux sous-paragraphe i) et ii) ci-dessus ne puisse faire l'objet d'une Opération compensatrice par le biais d'un transfert, d'un ajustement ou par toute autre écriture comptable. Chaque position doit être liquidée par des Opérations effectuées sur le Système de Négociation Électronique de la Bourse.
- (d) Bien que l'Article 6.200 permette les transferts hors bourse de Contrats à Terme, il est interdit aux membres compensateurs de permettre ces transferts en sachant qu'il en

résulterait des Positions Acheteurs et des Positions Vendeurs simultanées, interdites par le présent Article. Les cas qui se traduiraient par des Positions Acheteur et Positions Vendeur simultanées non seulement ne peuvent faire l'objet d'un transfert, mais doivent, soit être conservés par le membre compensateur initial, soit être transférés ailleurs ou être liquidés par des opérations effectuées sur le Système de Négociation Électronique de la Bourse.

Article 6.9 Communications avec le Service des Opérations de marché

Lorsqu'un Article permet ou requiert qu'un Participant Agréé (ou son client autorisé en vertu de l'Article 3.5) communique par téléphone avec le service des opérations de marché, le service des opérations de marché agira et traitera la communication verbale du représentant autorisé du Participant Agréé ou de toute personne qui fournit un identifiant de Négociateur et un numéro de compte correspondant à celui du Participant Agréé ou du client autorisé, comme étant une communication valide et liant le Participant Agréé ou le client autorisé.

Article 6.10 Enregistrement des conversations téléphoniques

Dans le but de renforcer l'intégrité du marché et de résoudre les litiges concernant la négociation des Produits Inscrits, la Bourse procédera à l'enregistrement des communications téléphoniques du service des Opérations de marché de la Bourse relativement à la négociation des Produits Inscrits.

Article 6.11 Procédures d'audition des bandes d'enregistrement

- (a) L'audition des bandes d'enregistrement des communications téléphoniques est autorisée dans le cadre d'une enquête menée par la Bourse, à la demande d'une autorité gouvernementale compétente, d'un organisme réglementaire ou d'un organisme d'autoréglementation ou tel que prescrit par les lois et règlements applicables, par un ordre valide d'un tribunal ou par procédure légale.
- (b) Seules les Personnes autorisées par le président de la Bourse et les représentants autorisés des Participants Agréés peuvent écouter les bandes d'enregistrement.
- (c) Avant de procéder à l'audition et uniquement dans la mesure de ce qui est légalement permis, la Bourse doit aviser la Personne concernée ou son représentant autorisé qui pourra être présent à l'audition, sauf en cas d'enquête.
- (d) En cas de litige ou de dossiers disciplinaires, les bandes d'enregistrement peuvent être déposées comme preuve au dossier.
- (e) À l'exception des Personnes autorisées par le président de la Bourse, toute Personne concernée, ou son représentant autorisé, désireuse d'écouter certaines de ses communications téléphoniques doit en faire la demande écrite et motivée au directeur.

Opérations de marché, et si la demande est approuvée, elle peut en faire l'écoute en présence d'une des Personnes autorisées de la Bourse, tel que prévu au paragraphe b).

- (f) Les Participants Agréés doivent aviser leurs clients de l'enregistrement des communications téléphoniques et se conformer aux dispositions de l'Article 7.100.

Chapitre B—Négociation

Article 6.100 Séances de bourse

Sauf s'il en est autrement prévu par la Bourse, les séances de bourse auront lieu tous les jours, sauf les samedis, dimanches et jours fériés. Si certains événements urgents l'exigent, les heures d'ouverture et de fermeture du marché sont établies par la Bourse. Ces heures peuvent être différentes pour chaque catégorie de Produits Inscrits. Un préavis de tout changement doit être envoyé aux Participants Agréés.

6007 Article 6.101 Report et interruption de la négociation (10.10.91, 22.11.99, 02.10.17, 17.01.18)

- (a) ~~a)~~ Afin de faciliter l'ouverture ou la réouverture ordonnée de la négociation sur un ~~produit inscrit, un superviseur~~ Produit Inscrit, un Superviseur de ~~marché~~ Marché a l'autorité de retarder l'ouverture de la négociation sur un ~~produit inscrit~~ Produit Inscrit ou d'en interrompre la négociation pour toute période de moins de deux heures. Cette période de deux heures peut être prolongée à la discrétion du ~~superviseur~~ Superviseur de ~~marché~~ Marché afin de permettre le rétablissement de la négociation ordonnée.
- (b) ~~b)~~ ~~Un superviseur de marché de la Bourse~~ Un Superviseur de Marché peut déterminer les conditions et le moment de la reprise de la négociation sur tout ~~produit inscrit~~ Produit Inscrit.
- (c) ~~e)~~ ~~Un superviseur de marché de la Bourse~~ Un Superviseur de Marché a le pouvoir de prendre les décisions qui s'imposent pour annuler ou modifier toute période d'enchères intraséance.

Article 6.102 Arrêt de la négociation

- (a) La négociation des Options sur actions, des Options sur Indices, des Options sur fonds négociés en bourse, des Contrats à Terme sur actions et des Contrats à Terme sur Indices boursiers est automatiquement arrêtée dès que la Bourse de Toronto (TSX) notifie la Bourse qu'un coupe-circuit a été déclenché sur une action en particulier ou sur l'ensemble du marché ou dès que l'OCRCVM impose un arrêt réglementaire de la négociation sur le sous-jacent d'un Produit Inscrit négocié à la Bourse.

- (b) En ce qui concerne tout Produit Inscrit qui n'est pas visé par le paragraphe (a) du présent Article, le Superviseur de Marché peut arrêter la négociation à la Bourse à sa discrétion et pour toute période durant laquelle la bourse sur laquelle est négocié le sous-jacent d'un Produit Inscrit arrête la négociation sur le sous-jacent à cause de la volatilité du marché ou pour toute autre raison.

Article 6.102A **Limites quotidiennes de variation des cours des options**

1. Aux fins du présent Article :

- a) « cours de contrôle » désigne un cours calculé pour chaque option au moyen d'une version générale du modèle de Barone-Adesi, si le produit est une option de style américain, ou du modèle de Black-Scholes, si le produit est une option de style européen.
- b) « fourchette limite (X) » désigne les limites de cours inférieure et supérieure, établies selon un pourcentage du cours de contrôle, au-delà desquelles le cours d'un ordre n'est pas permis, empêchant l'ordre d'être enregistré dans le carnet central d'ordres.
- c) « fourchette limite (Y) » désigne les limites de cours inférieure et supérieure, établies selon un pourcentage du cours de contrôle, au-delà desquelles le cours d'un ordre entrant empêche l'exécution de ce dernier et entraîne sa suppression ou au-delà desquelles un cours d'ouverture théorique ferait passer l'instrument dérivé visé à l'état réservé.
- d) « état réservé » désigne l'arrêt de la négociation déclenché par un cours d'ouverture théorique qui se trouve à l'extérieur de la fourchette limite (Y) à l'ouverture de la négociation de l'instrument en question.

2. La Bourse peut soumettre les options aux fourchettes limites (X) et (Y) tel qu'indiqué ci-après.

- a) Fourchette limite (X) : Tout ordre saisi par un participant à un cours qui se trouve à l'extérieur de la fourchette limite (X) est automatiquement rejeté par le Système de Négociation; un message confirmant le rejet de l'ordre est automatiquement envoyé au participant.
- b) Fourchette limite (Y) :
 - i) À l'ouverture de la négociation d'un instrument, un cours d'ouverture théorique qui se trouve à l'extérieur de la fourchette limite (Y) fait passer l'Instrument Dérivé visé à l'état réservé.
 - ii) Les participants peuvent saisir de nouveaux ordres ou modifier ou annuler des ordres existants qui portent sur un instrument à l'état réservé.
 - iii) Lorsqu'un instrument est à l'état réservé, le Système de Négociation tente automatiquement de rouvrir la négociation de cet instrument au moyen d'une enchère de contrôle de la volatilité. Si le cours de réouverture obtenu se trouve à l'intérieur de la fourchette limite (Y), la négociation de l'instrument reprend.

- Si le cours de réouverture obtenu se trouve à l'extérieur de la fourchette limite (Y), l'instrument demeure à l'état réservé et une nouvelle enchère de contrôle de la volatilité suivra. Ce processus est exécuté de façon automatique jusqu'à ce que la négociation de l'instrument reprenne. La Bourse peut prolonger l'arrêt de la négociation entraîné par l'état réservé afin de veiller à la négociation ordonnée.
- iv) La Bourse avisera le marché au moyen de son flux de données de marché lorsqu'un instrument passera à l'état réservé et lorsque sa négociation reprendra.
- v) Pendant la séance de négociation continue, les ordres passifs dont le cours se trouve à l'extérieur de la fourchette limite (Y), mais à l'intérieur de la fourchette limite (X) seront acceptés par le système de négociation. Si le cours d'exécution potentiel d'un ordre entrant se trouve à l'extérieur de la fourchette limite (Y), l'ordre en question sera rejeté, ce qui empêchera l'exécution de l'opération; un message confirmant le rejet de l'ordre sera automatiquement envoyé au participant.
- vi) Un ordre à cours limité dont le cours limite se trouve à l'extérieur de la fourchette limite (Y), mais dont l'exécution partielle est possible sera partiellement exécuté jusqu'à ce que le cours d'un lot se trouve à l'extérieur de la fourchette limite (Y); la portion non exécutée de l'ordre demeurera à un cours limite qui correspond à la limite applicable de la fourchette de cours (Y).
3. À sa discrétion, la Bourse peut modifier les cours de contrôle et les pourcentages définissant les fourchettes limites (X) et (Y) et elle peut annuler temporairement les fourchettes limites (Y) pour assurer le bon fonctionnement de la négociation normale.
4. Les fourchettes limites (X) seront communiquées quotidiennement au marché au moyen du flux de données de la Bourse avant l'ouverture des marchés.
5. Les fourchettes limites (X) ne s'appliquent pas aux ordres de cotation en bloc saisis par des Participants Agréés ou clients de Participants Agréés agissant en qualité de Mainteneurs de Marché conformément à l'Article 3.112.

Article 6.102B **Limites quotidiennes de variation des cours des contrats à terme**

1. Aux fins du présent Article :

Section 6021—6040

Compensation des transactions boursières

- 6021 Compensation et règlement des transactions boursières**
(11.03.85, 11.03.92, 22.11.99, 14.09.18)

- a) ~~Excepté ce qui est autrement prévu à la réglementation de la Bourse ou autorisé spécifiquement par la Bourse, toutes les transactions effectuées à la Bourse devront être compensées et réglées conformément aux règles et procédures de la corporation de compensation désignée par la Bourse.~~
- b) ~~La Bourse ne sera tenue responsable d'aucune perte subie par un participant agréé à cause d'un acte ou d'une omission de la corporation de compensation suite à un règlement de transaction.~~
- e) ~~Les règles et procédures approuvées par résolution des administrateurs de la corporation de compensation qui ne sont pas incompatibles avec la réglementation de la Bourse auront les mêmes effets que celle-ci et les infractions commises à l'encontre des règles et procédures de la corporation de compensation auront les mêmes effets que les infractions à la réglementation de la Bourse.~~

6022 Les corporations de compensation désignées
(22.04.88, 10.10.91, 07.09.99, 24.09.01)

Tel que prévu à l'article 6021, les corporations de compensation désignées pour les produits inscrits à la Bourse sont les suivantes:

Actions et valeurs s'y rattachant :

Caisse canadienne de dépôt de valeurs limitée (CDS).

Instruments dérivés:

Corporation canadienne de compensation de produits dérivés (CCCPD).

6023 Accords de compensation
(10.10.91, 07.09.99, 24.09.01)

Les participants agréés qui ne sont pas membres de la corporation de compensation désignée pour une catégorie de produits inscrits doivent faire compenser leurs transactions boursières par un membre de la Corporation de compensation désignée.

6024 Suspension des négociations et annulation des ordres
(09.02.18)

- a) ~~Un participant agréé compensateur doit immédiatement aviser le vice président de la Division de la réglementation et le Service des opérations de marché par téléphone et par courriel lorsqu'il suspend sa relation de compensation avec un participant agréé ou qu'il y met fin. «cours de contrôle » désigne un cours calculé pour chaque Contrat à Terme au moyen du Prix de Règlement du jour précédent.~~
- b) ~~Après que le président ou le chef de la gestion des risques de la chambre de compensation l'a avisé qu'un participant agréé compensateur a été suspendu, s'est fait retirer son statut de participant agréé compensateur ou est devenu un membre compensateur non conforme selon les règles de la chambre de compensation, le vice président de la Division de la réglementation peut, à sa discrétion, demander au Service des opérations de marché de suspendre immédiatement l'accès au système de négociation du participant agréé compensateur non conforme, pour son propre compte ou celui des participants agréés, et/ou~~

~~d'annuler tous les ordres du participant agréé compensateur non conforme, pour son propre compte ou celui des participants agréés, qui y sont en attente, en ce qui a trait aux produits inscrits faisant l'objet d'une compensation par le participant agréé compensateur.~~ « fourchette limite (X) » désigne les limites de cours inférieure et supérieure, établies selon un pourcentage du cours de contrôle, au-delà desquelles le cours d'un ordre n'est pas permis, empêchant l'ordre d'être enregistré dans le carnet central d'ordres.

- c) ~~Après que le participant agréé compensateur l'ait avisé, conformément au paragraphe a), qu'il a suspendu sa relation de compensation avec un participant agréé ou qu'il y a mis fin, le vice-président de la Division de la réglementation peut, à sa discrétion, demander au Service des opérations de marché de suspendre immédiatement l'accès au système de négociation par le participant agréé compensateur non conforme ou pour son compte, et/ou d'annuler tous les ordres du participant agréé ou pour le compte de celui-ci qui y sont en attente, en ce qui a trait aux produits inscrits faisant l'objet d'une compensation par le participant agréé compensateur à l'origine de l'avis.~~ « fourchette limite (Y) » désigne les limites de cours inférieure et supérieure, établies selon un pourcentage du cours de contrôle, au-delà desquelles le cours d'un ordre entrant empêche l'exécution de ce dernier et entraîne sa suppression ou au-delà desquelles un cours d'ouverture théorique ferait passer l'Instrument Dérivé visé à l'état réservé.
- d) Le vice-président de la Division de la réglementation peut, à sa discrétion, demander au Service des opérations de marché de rétablir l'accès au système de négociation : « état réservé » désigne l'arrêt de la négociation déclenché par un cours d'ouverture théorique qui se trouve à l'extérieur de la fourchette limite (Y) à l'ouverture de la négociation de l'instrument en question.

2. La Bourse peut soumettre les Contrats à Terme aux fourchettes limites (X) et (Y) tel qu'indiqué ci-après.

- a) Fourchette limite (X) : Tout ordre saisi par un participant à un cours qui se trouve à l'extérieur de la fourchette limite (X) est automatiquement rejeté par le Système de Négociation; un message confirmant le rejet de l'ordre est automatiquement envoyé au participant.
- b) Fourchette limite (Y) :
- i) ~~d'un participant agréé compensateur qui a été suspendu, s'est fait retirer son statut de participant agréé compensateur ou est devenu un participant agréé compensateur non conforme (et des participants agréés pour lesquels il effectue la compensation) après que le président ou le chef de la gestion des risques de la chambre de compensation l'ait avisé que le participant agréé compensateur a été réintégré et qu'il est en règle.~~ À l'ouverture de la négociation d'un instrument, un cours d'ouverture théorique qui se trouve à l'extérieur de la fourchette limite (Y) fait passer l'Instrument Dérivé visé à l'état réservé.
 - ii) ~~d'un participant agréé, après qu'un participant agréé compensateur en règle l'ait avisé qu'il a établi une relation de compensation avec ce participant agréé.~~
- e) ~~Le vice-président de la Division de la réglementation peut prendre des décisions conformément au présent article à sa discrétion. Toutefois, rien dans le présent article n'empêche le vice-président de~~

~~la Division de la réglementation de consulter tout autre officiel de la Bourse en vue de prendre des décisions conformément au présent article ou de soumettre celles-ci au Comité spécial pour qu'il se prononce.~~

Section 6041—6060
Comité du parquet—Actions
(abr. 22.11.99)

Section 6061—6080
Admission sur le parquet
(abr. 17.07.15)

- 6061 Accès**
(10.10.91, abr. 17.07.15)
- 6062 Insignes officiels**
(10.10.91, abr. 17.07.15)
- 6063 Personnel négociateur**
(10.10.91, 22.11.99, abr. 17.07.15)
- 6064 Personnel non négociateur**
(10.10.91, abr. 17.07.15)
- 6065 Communications avec le parquet**
(10.10.91, abr. 17.07.15)

Section 6081—6100
Demandes et approbations
(abr. 17.07.15)

- 6081 Demandes**
(10.10.91, abr. 17.07.15)
- 6082 Lettre de garantie**
(10.10.91, abr. 17.07.15)
- 6083 Approbation de la demande**
(10.10.91, abr. 17.07.15)
- 6084 Avis de changement**
(10.10.91, 22.11.99, abr. 17.07.15)

Section 6101—6120
Qualifications du personnel négociateur

6101 Qualifications
(10.10.91, 22.01.16)

Le personnel négociateur d'un participant agréé doit :

- a) être âgé d'au moins dix huit (18) ans ;
- b) être considéré apte à être investi du privilège et de la responsabilité de négocier les produits inscrits à la Bourse ;
- c) avoir rempli les exigences obligatoires demandées par la Bourse.

6102 Délégué en bourse
(10.10.91, abr. 17.07.15)

6103 Mainteneur de marché
(10.10.91, 22.11.99, abr. 17.07.15)

6104 Spécialiste—Mainteneur de marché principal désigné
(10.10.91, 22.11.99, abr. 17.07.15)

- 6105 Jitney**
(10.10.91, 22.11.99, 17.07.15, abr. 14.09.18)
- 6106 Responsabilité pour les transactions effectuées par un jitney**
(10.10.91, abr. 14.09.18)
- 6107 «Give-up» d'une transaction**
(10.10.91, abr. 17.07.15)
- 6108 Contournement de la règle**
(10.10.91, abr. 14.09.18)

Section 6121—6140
Types d'ordres

- 6121 Nomenclature standard**
(10.10.91, 20.04.98, 26.06.15, 17.07.15, abr. 15.06.18)
- 6122 Interdiction sur les ordres «stop»**
(10.10.91)

~~La Bourse peut, en tout temps, ordonner l'annulation de tous les ordres «stop» et interdire la prise de tels ordres sur tout produit inscrit.~~

- 6123 Identification des ordres**
(10.10.91, 16.12.93, 25.01.95, 22.11.99, abr. 17.07.15)

Section 6201—6210
Séances de bourse

- 6201 Séances de bourse quotidiennes**
(03.07.87, 10.10.91, 05.12.97, 02.10.98, 22.11.99, 28.07.14)

- a) ~~Sauf s'il en est autrement prévu par la Bourse, les séances de bourse auront lieu tous les jours, sauf les samedis, dimanches et jours fériés.~~
- b) ~~Si certains événements urgents l'exigent, les heures d'ouverture et de fermeture du marché sont établies par la Bourse.~~

~~Ces heures peuvent être différentes pour chaque catégorie de produits inscrits. Un préavis de tout changement doit être envoyé aux participants agréés.~~

6202 ~~Procédure des séances de bourse~~
(10.10.91, abr. 28.07.14)

6203

- ii) Les participants peuvent saisir de nouveaux ordres ou modifier ou annuler des ordres existants qui portent sur un instrument à l'état réservé.
 - iii) Lorsqu'un instrument est à l'état réservé, le Système de Négociation tente automatiquement de rouvrir la négociation de cet instrument au moyen d'une enchère de contrôle de la volatilité. Si le cours de réouverture obtenu se trouve à l'intérieur de la fourchette limite (Y), la négociation de l'instrument reprend. Si le cours de réouverture obtenu se trouve à l'extérieur de la fourchette limite (Y), l'instrument demeure à l'état réservé et une nouvelle enchère de contrôle de la volatilité suivra. Ce processus est exécuté de façon automatique jusqu'à ce que la négociation de l'instrument reprenne. La Bourse peut prolonger l'arrêt de la négociation entraîné par l'état réservé afin de veiller à la négociation ordonnée.
 - iv) La Bourse avisera le marché au moyen de son flux de données de marché lorsqu'un instrument passera à l'état réservé et lorsque sa négociation reprendra.
 - v) Pendant la séance de négociation continue, les ordres passifs dont le cours se trouve à l'extérieur de la fourchette limite (Y), mais à l'intérieur de la fourchette limite (X) seront acceptés par le Système de Négociation. Si le cours d'exécution potentiel d'un ordre entrant se trouve à l'extérieur de la fourchette limite (Y), l'ordre en question sera rejeté, ce qui empêchera l'exécution de l'Opération; un message confirmant le rejet de l'ordre sera automatiquement envoyé au participant.
 - vi) Un ordre à cours limité dont le cours limite se trouve à l'extérieur de la fourchette limite (Y), mais dont l'exécution partielle est possible sera partiellement exécuté jusqu'à ce que le cours d'un lot se trouve à l'extérieur de la fourchette limite (Y); la portion non exécutée de l'ordre demeurera à un cours limite qui correspond à la limite applicable de la fourchette de cours (Y).
3. À sa discrétion, la Bourse peut modifier les cours de contrôle et les pourcentages définissant les fourchettes limites (X) et (Y) et elle peut annuler temporairement les fourchettes limites (Y) pour assurer le bon fonctionnement de la négociation normale.
4. Les fourchettes limites (X) seront communiquées quotidiennement au marché au moyen du flux de données de la Bourse avant l'ouverture des marchés.
5. Les fourchettes limites (X) ne s'appliquent pas aux ordres de cotation en bloc saisis par des Participants Agréés ou clients de Participants Agréés agissant en qualité de Mainteneurs de Marché conformément à l'Article 3.112.

Article 6.102C Seuils de variation maximale des cours

Sauf indication contraire dans les Règles, la Bourse établit pour chaque Instrument Dérivé des seuils de variation maximale du cours, d'après un certain pourcentage, en se fondant sur le Prix de Règlement du jour précédent, et aucune négociation ne peut se faire au-dessus ou en dessous de ces seuils.

Article 6.103 **Suspension d'une séance de bourse** (10.10.91, 28.07.14, 05.10.18)

Si certains événements urgents l'exigent, la Bourse peut suspendre les négociations pour une séance de bourse entière ou plus, ou partie d'une séance.

6204 ~~Négociations différées, arrêtées, suspendues~~ (10.10.91, 22.11.99, abr. 28.07.14)

Section 6211—6240 **Cours acheteurs, cours vendeurs, transactions**

6211 **Validité des cours acheteurs et des cours vendeurs** (10.10.91, 22.11.99, 14.09.18, 05.10.18)

~~Pour être valides, les cours acheteurs et les cours vendeurs doivent être entrés durant une séance de bourse ou un jour de négociation, selon le cas, et de la manière prescrite par la réglementation de la Bourse.~~

Article 6.104 Mauvais fonctionnement du Système de Négociation Électronique

- (a) En cas de trouble de fonctionnement du Système de Négociation, un Superviseur de Marché pourra interrompre l'accès au Système de Négociation Électronique.
- (b) Les ordres préalablement enregistrés pourront être retirés du Système de Négociation par le Participant Agréé en préparant des instructions d'annulation des ordres. Lors de la reprise du fonctionnement du Système de Négociation, il y aura une séance de préouverture lors de laquelle les nouvelles instructions d'annulation des ordres seront exécutées.

Article 6.105 Heure d'ouverture

- (a) Lorsque la négociation du sous-jacent d'un Produit Inscrit n'a pas commencée, un Superviseur de Marché peut retarder l'ouverture de la négociation du Produit Inscrit.
- (b) L'heure d'ouverture pour une Stratégie de Négociation ne doit pas être antérieure à l'ouverture de la négociation des Produits Inscrits qui composent la Stratégie de Négociation.

Article 6.106 Inscription des ordres dans le Système de Négociation Électronique

Le Système de Négociation contient tous les ordres d'achat et de vente. Les ordres peuvent être inscrits dans le Système de Négociation à l'étape de préouverture ou à l'étape préalable d'une période d'enchères intraséance. Les ordres ne peuvent être modifiés ni annulés à l'étape de non-annulation avant l'ouverture ou la fermeture, ou durant l'étape de non-annulation d'une période d'enchères intraséance.

~~6212~~ Article 6.107 **Annonce des cours acheteurs et des cours vendeurs fermes** (10.10.91)

~~Tous les cours acheteurs et cours vendeurs annoncés et acceptés en conformité avec les exigences de la Bourse, lient les parties concernées, et tous les contrats de bourse qui en résultent sont sujets aux exigences de la Bourse régissant tels contrats.~~ Tous les cours acheteurs et cours vendeurs entrés durant une séance de bourse ou un jour de négociation, selon le cas, et acceptés en conformité avec les exigences de la Bourse, lient les parties concernées, et tous les contrats de bourse qui en résultent sont sujets aux exigences de la Bourse régissant tels contrats.

~~6213~~ **Affichage des transactions** (03.07.87, 10.10.91, 22.01.16)

~~Toutes les transactions doivent être affichées sur le flux de données de marché dès leur exécution.~~

~~6214~~ **Quotité de négociation standard** (10.10.91, 22.11.99, abr. 17.07.15)

Section 6241—6260
Le registre électronique
(abr. 22.11.99)

Section 6261—6280
Négociation sur le parquet
(abr. 22.11.99)

Section 6281—6300
Transactions par compensation
(abr. 22.11.99)

Section 6301—6320
Restrictions sur la négociation

6301 Cours acheteurs, cours vendeurs et transactions à la fermeture d'un jour de négociation
(10.10.91, 14.09.18, 05.10.18)

~~À la clôture d'un jour de négociation, aucune personne ne doit entrer ou accepter d'entrer un cours acheteur ou un cours vendeur, ni exécuter une transaction dans le but d'établir un cours artificiel ou d'influencer à la hausse ou à la baisse le cours de fermeture d'un produit inscrit.~~

6302 Cotations déraisonnables refusées
(10.10.91, 14.09.18, 05.10.18)

~~À la clôture de tout jour de négociation, si les cours acheteurs et vendeurs sont les mêmes, ou s'ils présentent un écart supérieur à cinq pour cent, un superviseur de marché peut refuser l'enregistrement de l'un ou l'autre, ou des deux; il peut également refuser en tout temps l'enregistrement de toute cotation jugée déraisonnable.~~

6303 Validation, modification ou annulation d'une opération
(10.10.91, 25.05.01, 24.04.09, 15.03.12)

~~Si certains événements urgents l'exigent ou si certaines conditions de marché extraordinaires existent, et afin de préserver un marché juste et équitable pour l'ensemble des participants, un superviseur de marché de la Bourse peut valider, modifier, refuser ou annuler toute opération et une telle opération sera validée, modifiée, refusée ou annulée en conséquence.~~

~~Ces décisions sont finales et sans appel.~~

~~En cas d'annulation, l'opération sera considérée comme nulle et non avenue et sera rayée des registres.~~

6304 Retenue d'ordre
(10.10.91, 22.11.99, abr. 14.09.18)

6305 Devancer une transaction
(10.10.91, 01.12.17)

~~Aucun participant agréé, personne employée par un participant agréé ou agissant au nom d'un participant agréé ou personne associée à un participant agréé ne doit :~~

- ~~a) prendre avantage d'un ordre d'un client pour devancer la transaction ;~~
- ~~b) faire des transactions de titres inscrits basées en tout ou en partie sur des informations privilégiées concernant des transactions imminentes portant sur des titres, des options ou des contrats à terme qui risquent d'affecter les cours de tout autre titre, option ou contrat à terme, sauf lorsque lesdites~~

~~transactions sont faites exclusivement dans le but de donner un avantage au client qui est partie à la transaction.~~

6306 Manipulation ou pratiques trompeuses de négociation
(10.10.91, 31.01.05, 30.10.17)

~~Nulla personne ne doit directement ou indirectement, que ce soit délibérément, par insouciance ou par aveuglement volontaire, se livrer à une pratique de négociation manipulatrice ou trompeuse sur le marché de la Bourse. Tout ordre doit être saisi dans le but d'exécuter des opérations véritables.~~

~~Les pratiques de négociation manipulatrices ou trompeuses qui sont interdites comprennent notamment :~~

- ~~a) la manipulation du cours d'un produit inscrit;~~
- ~~b) la saisie d'un ordre ou l'exécution d'une opération:~~
 - ~~i) afin de tromper d'autres participants au marché;~~
 - ~~ii) afin de surcharger, de retarder ou de perturber les systèmes de la Bourse ou d'autres participants au marché;~~
 - ~~iii) afin de perturber le déroulement ordonné de la négociation ou l'exécution équitable des opérations;~~
 - ~~iv) afin d'effectuer une opération fictive ou de complaisance, un transfert de fonds illégitime ou tout autre forme de négociation frauduleuse; ou~~
 - ~~v) en vue de transférer des fonds, des actifs ou des passifs en contravention des exigences légales ou réglementaires.~~

6307 Accaparements
(10.10.91, abr. 22.11.99)

6308 Restrictions aux délégués en bourse
(10.10.91, 19.11.93, 22.11.99, abr. 17.07.15)

6309 Restrictions aux titulaires de permis restreint
(10.10.91, 17.07.15, abr. 14.09.18)

6310 Meilleure exécution
(03.07.87, 10.10.91, 11.03.92, 22.11.99, 17.01.18)

- ~~a) Les participants agréés doivent faire preuve de diligence et d'une attention raisonnable conforme aux principes d'équité commerciale, afin d'exécuter chaque ordre client selon les conditions d'exécution les plus avantageuses pouvant être raisonnablement obtenues compte tenu des circonstances liées à l'opération ou à la stratégie de négociation et des conditions du marché au moment de l'opération.~~

b) ~~Pour déterminer les conditions d'exécution les plus avantageuses pouvant être raisonnablement obtenues, les participants agréés tiennent notamment compte des facteurs généraux suivants : la stratégie de négociation, le prix de l'opération, la rapidité d'exécution, la certitude d'exécution et le coût global de l'opération. Dans le cas des opérations stratégie et des opérations mixtes, les participants agréés évaluent ces facteurs pour l'exécution globale de l'opération, plutôt que de façon individuelle pour chaque patte de l'opération.~~

6311 Transaction hors-cours
(10.10.91, 08.07.94, 20.08.96, abr. 22.11.99)

6312 Les ordres des clients ont priorité
(10.10.91, 16.12.93, abr. 01.04.04)

6313 Cours enregistrés en bourse
(01.02.88, 10.10.91, 14.09.18)

~~Aucun participant agréé agissant à titre de mandataire n'exécutera en bourse une transaction dont le prix enregistré sera :~~

- a) ~~dans le cas d'un achat par un client, plus élevé que le prix net réel au client ; ou~~
- b) ~~dans le cas d'une vente par un client, inférieur au prix net réel au client.~~

~~Section 6321—6330
Le Comité de révision des spécialistes
Actions
(abr. 22.11.99)~~

~~Section 6331—6345
Spécialistes—Actions
(abr. 22.11.99)~~

~~Section 6346—6350
Mainteneurs de marché—Actions
(abr. 22.11.99)~~

~~Section 6351—6360
Membre arbitragiste enregistré
(abr. 22.11.99)~~

~~Section 6361—6370
Enregistrements et rapports~~

6361 Enregistrement des transactions
(10.10.91, 22.11.99, abr. 17.07.15)

~~6362 Annulation ou modification à une fiche de transaction
(10.10.91, abr. 17.07.15)~~

~~6363 Transactions des clients d'un membre compensateur
(10.10.91, abr. 17.07.15)~~

~~Section 6365 – 6401~~

~~Négociation automatisée des instruments dérivés transigés à la Bourse~~

~~6365 Système de négociation automatisée
(25.09.00, 24.09.01, abr. 14.09.18)~~

~~6366 Accès à la négociation automatisée
(25.09.00, 24.09.01, 19.03.02, 03.11.04, 01.03.14, 01.12.17, 11.07.18)~~

~~A) Seuls les participants agréés par l'entremise de leur participant agréé compensateur respectif, auront accès à la négociation automatisée des instruments dérivés transigés à la Bourse, et ce, aux conditions suivantes :~~

- ~~a) certifier à la Bourse que seules les personnes approuvées ayant reçu la formation requise, auront accès audit système;~~
- ~~b) mettre en place une procédure interne visant à protéger l'accès au système de négociation automatisée; et~~
- ~~c) obtenir l'approbation préalable de la Bourse.~~

~~Chaque participant agréé est exclusivement responsable de tout accès non autorisé audit système.~~

~~B) Les participants agréés peuvent autoriser des clients à transmettre des ordres par voie électronique à la Bourse, par les systèmes du participant agréé, en se servant de l'identificateur du participant agréé. Pour ce faire, les conditions suivantes doivent être respectées:~~

~~I. Définitions~~

~~a) Pour les fins du présent article, un client est défini comme :~~

- ~~i) une personne, autre que celle inscrite à titre de courtier en placement auprès d'une autorité en valeurs mobilières ou approuvée à titre de participant agréé étranger de la Bourse, ayant conclu une entente écrite permettant la transmission des ordres par voie électronique à la Bourse par les systèmes d'un participant agréé, en se servant de l'identificateur du participant agréé;~~
- ~~ii) un courtier en placement inscrit à ce titre auprès d'une autorité en valeurs mobilières, ou un participant agréé étranger de la Bourse, ayant conclu une entente écrite avec un participant agréé qui permet à ce courtier en placement ou à ce participant agréé~~

~~étranger de transmettre des ordres par voie électronique à la Bourse, par les systèmes du participant agréé, en se servant de l'identificateur de ce participant agréé.~~

- ~~b) Pour les fins du présent article, l'expression « Règles sur la négociation électronique » signifie le Règlement 23-103 sur la négociation électronique (RLRQ, chapitre V-1.1, r. 7.1) ainsi que toute instruction générale ou avis afférents.~~
- ~~e) Pour les fins du présent article, les termes « exigences de la Bourse » et « obligations réglementaires » signifient les règles, politiques et procédures opérationnelles de la Bourse, ou toute condition requise par la Bourse pour les fins de l'accès électronique accordé par un participant agréé à un client, ainsi que les obligations applicables en vertu de la législation en valeurs mobilières ou en instruments dérivés.~~

2. Conditions

2.1 Un participant agréé doit :

- ~~a) établir, maintenir et appliquer des normes raisonnablement conçues pour gérer, selon les pratiques commerciales prudentes, les risques que présente pour lui l'octroi de l'accès électronique à un client, conformément au paragraphe B), incluant celles prévues au Règlement sur la négociation électronique et, selon le cas, celles relatives à l'assignation à titre de mainteneur de marché octroyée au client;~~
- ~~b) évaluer et documenter le respect par le client des normes établies par le participant agréé, conformément au sous-paragraphe a).~~

2.2 Les normes ainsi établies par un participant agréé, tel que prévu à la sous-section 2.1, doivent prévoir qu'un client ne doit pas avoir un accès électronique à la Bourse, conformément au paragraphe B), à moins que :

- ~~a) le client dispose de ressources suffisantes pour respecter les obligations financières pouvant découler de son utilisation d'un tel accès électronique;~~
- ~~b) le client ait pris des dispositions raisonnables afin que toute personne physique qui utilise un tel accès électronique, pour son compte, ait une connaissance raisonnable du système de saisie d'ordres permettant un tel accès électronique et qu'elle ait la compétence nécessaire pour l'employer;~~
- ~~e) le client ait une connaissance raisonnable de toutes les exigences de la Bourse et des obligations réglementaires applicables, en plus d'avoir la capacité de s'y conformer;~~
- ~~d) le client ait pris des dispositions raisonnables pour surveiller la saisie des ordres au moyen d'un tel accès électronique.~~

2.3 Un participant agréé doit évaluer, confirmer et documenter, au moins une fois l'an, que le client respecte les normes qu'il a établies conformément à la sous-section 2.1.

~~2.4 Un participant agréé ne doit pas autoriser la transmission d'un ordre à la Bourse, conformément au paragraphe B), à moins que :~~

- ~~a) le participant agréé ne maintienne et n'applique les normes qu'il a établies en vertu des sous-sections 2.1, 2.2 et 2.3;~~
- ~~b) le participant agréé ne soit assuré que le client respecte les normes qu'il a établies en vertu des sous-sections 2.1, 2.2 et 2.3;~~
- ~~c) le participant agréé ne soit assuré que le client respecte l'entente écrite conclue avec le participant agréé, en vertu de la sous-section 2.5;~~
- ~~d) l'ordre ne soit soumis à toute exigence applicable conformément aux Règles sur la négociation électronique, incluant celles relatives aux contrôles, politiques et procédures de gestion des risques et de surveillance du participant agréé.~~

~~2.5 Un participant agréé ne doit pas accorder à un client un accès électronique à la Bourse, conformément au paragraphe B), à moins que ce client ait conclu une entente écrite avec le participant agréé, laquelle prévoit que :~~

- ~~a) l'activité de négociation du client doit respecter toutes les exigences de la Bourse et les obligations réglementaires applicables;~~
- ~~b) l'activité de négociation du client doit respecter les limites en matière de produits et de crédit, ou les autres limites financières précisées par le participant agréé;~~
- ~~c) le client doit prendre toutes les mesures raisonnables pour empêcher l'accès non autorisé à la technologie permettant un tel accès électronique;~~
- ~~d) le client ne doit pas permettre à des personnes d'utiliser l'accès électronique accordé par le participant agréé, autres que celles autorisées par un client tel que défini à l'alinéa 1 a) (ii) ou, dans le cas d'un client tel que défini à l'alinéa 1 a) (i), autres que celles autorisées et désignées par le client au terme de l'entente mentionnée au sous-paragraphe h);~~
- ~~e) le client doit apporter son entière collaboration au participant agréé, dans le cadre de toute enquête ou procédure instituée par la Bourse portant sur des opérations effectuées au moyen d'un tel accès électronique, incluant notamment, à la demande du participant agréé, de donner accès à la Bourse à l'information nécessaire pour les fins d'une enquête ou à d'une procédure;~~
- ~~f) le client doit immédiatement informer le participant agréé, s'il contrevient aux normes établies par le participant agréé ou s'attend à ne pas les respecter;~~
- ~~g) lorsqu'il effectue des opérations pour le compte d'une autre personne, conformément à la sous-section 2.11, le client doit veiller à ce que les ordres de celle-ci soient transmis par les systèmes du client et soumis aux contrôles, politiques et procédures raisonnables de gestion des risques et de surveillance qu'il a établis et qu'il maintient;~~

- ~~h) un client, tel que défini à l'alinéa 1 a) (i), doit fournir immédiatement au participant agréé, par écrit, le nom de tous les membres du personnel agissant pour le compte du client qu'il a autorisés à saisir des ordres, en utilisant l'accès électronique à la Bourse conformément au paragraphe B), de même que tout changement à cet effet;~~
 - ~~i) le participant agréé est autorisé, sans préavis, à refuser un ordre, à modifier ou corriger un ordre pour se conformer à une exigence de la Bourse et aux obligations réglementaires, à annuler un ordre saisi sur la Bourse et à cesser d'accepter les ordres provenant du client.~~
- ~~2.6 Un participant agréé ne doit pas permettre à un client d'obtenir ou de conserver un accès électronique à la Bourse, conformément au paragraphe B), à moins qu'il ne soit convaincu que le client a une connaissance raisonnable des exigences de la Bourse et des obligations réglementaires applicables, ainsi que des normes établies par le participant agréé en vertu des sous-sections 2.1, 2.2 et 2.3.~~
- ~~2.7 Un participant agréé doit veiller à ce qu'un client reçoive toute modification pertinente apportée aux exigences de la Bourse et aux obligations réglementaires applicables, ainsi que tout changement aux normes établies par le participant agréé en vertu des sous-sections 2.1, 2.2 et 2.3.~~
- ~~2.8 Dès qu'un participant agréé accorde à un client un accès électronique à la Bourse, conformément au paragraphe B), il doit veiller à ce qu'un identificateur du client lui soit attribué en la forme et de la manière prévues par la Bourse.~~
- ~~2.9 Un participant agréé doit veiller à ce que tout ordre saisi par un client, au moyen d'un tel accès électronique à la Bourse, comporte l'identificateur du client pertinent.~~
- ~~2.10 Un participant agréé doit informer rapidement la Bourse, lorsqu'une personne cesse d'être un client conformément au paragraphe B).~~
- ~~2.11 Un participant agréé ne doit pas accorder un accès électronique à la Bourse, conformément au paragraphe B), à un client tel que défini à l'alinéa 1 a) (i) qui effectue des opérations pour le compte d'une autre personne, à moins que le client ne soit :~~
- ~~a) inscrit ou dispensé de l'inscription à titre de conseiller conformément à la législation en valeurs mobilières; ou~~
 - ~~b) une personne qui :~~
 - ~~i) exerce son activité dans un territoire étranger;~~
 - ~~ii) en vertu des lois du territoire étranger, peut effectuer des opérations pour le compte d'une autre personne au moyen d'un tel accès électronique;~~
 - ~~iii) est réglementée dans un territoire étranger par un signataire de l'Accord multilatéral de l'Organisation internationale des commissions de valeurs.~~

~~2.12 Lorsqu'un client visé à la sous-section 2.11 utilise un tel accès électronique à la Bourse, afin d'effectuer des opérations pour le compte d'une autre personne, il doit veiller à ce que les ordres de celle-ci soient initialement transmis par les systèmes du client.~~

~~2.13 Lorsqu'un client effectue des opérations pour le compte d'une autre personne, en utilisant un accès électronique à la Bourse conformément au paragraphe B), le participant agréé doit veiller à ce que les ordres de cette autre personne soient soumis aux contrôles, politiques et procédures raisonnables de gestion des risques et de surveillance établies et maintenues par ce client.~~

~~3. Responsabilité~~

~~Un participant agréé qui accorde un accès électronique à la Bourse, conformément au paragraphe B), demeure responsable de la conformité avec les exigences de la Bourse relativement aux ordres de ses clients.~~

~~4. Divers~~

~~4.1 Un participant agréé doit rapporter immédiatement à la Bourse, par écrit, s'il a annulé l'accès électronique d'un client conformément au paragraphe B).~~

~~4.2 Un participant agréé doit rapporter immédiatement à la Bourse, par écrit, s'il sait ou a des motifs de croire qu'un client a, ou pourrait avoir, enfreint une disposition importante de toute norme établie par le participant agréé, ou de l'entente écrite entre le participant agréé et le client, conformément à la section 2.~~

6367 Heures de négociation (25.09.00, 29.10.01, 20.03.09)

~~Les heures de négociation sont déterminées par la Bourse.~~

~~Il n'y aura aucune séance de négociation prolongée le dernier jour de négociation du mois d'échéance d'un contrat sauf dans le cas où le prix de règlement final du contrat est établi après la fin de la séance prolongée.~~

6367A Négociation restreinte (06.01.03, abr. 20.03.09)

6368

Article 6.108 Étapes de négociation- (25.09.00, 24.09.01, 12.09.14, 02.10.17, 05.10.18)**négociations**

Le Système de Négociation Électronique comporte plusieurs étapes de négociation et de non annulation qui peuvent varier selon les caractéristiques des Produits Inscrits. Les étapes de négociation sont les suivantes :

- (a) - Préouverture
- (b) - Étape de non-annulation – D’une durée telle que prescrite par la Bourse sans excéder les 2 dernières minutes de l’étape de préouverture, les ordres ne peuvent être annulés ni modifiés. Ils peuvent seulement être saisis.
- (c) - Ouverture/fermeture
- (d) - Séance du marché (négociation continue)

Les étapes de négociation et non annulation peuvent varier selon le produit, telles que déterminées par les spécifications des produits.

- (e) - Période d’enchères intraséance

Les périodes d’enchères intraséance seront déterminées et programmées par la Bourse de temps à autre. La Bourse déterminera et publiera la liste des instruments dérivés faisant l’objet d’une période d’enchères intraséance, le nombre de périodes d’enchères intraséance pour chacun de ces instruments dérivés durant un jour de négociation donnée, et les heures applicables à la période d’enchères intraséance incluant, notamment, les heures applicables à :

- ; l’étape préalable ;
- ; l’étape de non-annulation ; et
- ; lorsqu’applicable, l’étape d’ouverture aléatoire.

Ces éléments seront adaptés pour chacun des instruments dérivés choisis par la Bourse et réévalués par celle-ci de temps à autre.

Article 6.109 Allocation et priorité des ordres

- (a) Préouverture, préfermeture et enchères intraséance : Au cours des étapes de préouverture et de préfermeture du jour de négociation, de même qu’au cours de l’étape préalable d’une période d’enchères intraséance, les ordres sont entrés, mais aucune opération n’est générée avant la fin de l’étape. Le Système de Négociation calculera le cours d’ouverture, le cours de fermeture ou le cours de la période d’enchères, selon le cas, en utilisant la méthodologie du cours théorique d’ouverture (CTO).
 - (i) Le CTO représente la fourchette des cours acheteurs/vendeurs coïncidents qui donne le volume d’Opérations le plus élevé possible. Lorsqu’il y a plus d’un CTO auquel le volume maximal peut être atteint, le cours dont la valeur résiduelle est la moins élevée est retenu. En outre, dans les conditions suivantes :
 - 1) s’il y a un déséquilibre du côté acheteur, le cours le plus élevé est retenu;

- 2) s'il y a un déséquilibre du côté vendeur, le cours le plus bas est retenu; et
- 3) si les valeurs résiduelles sont les mêmes, le cours le plus rapproché du prix de règlement antérieur est retenu.
- (ii) Les ordres stop avec limite n'entrent pas dans le calcul du CTO.
- (b) Séance du marché (négociation continue). Le Système de Négociation procède à l'allocation des ordres négociables tout d'abord sur une base de prix et ensuite sur une base de premier entré, premier sorti (PEPS) sauf lorsqu'une partie de l'allocation fait l'objet d'une Garantie d'exécution telle qu'établie par la Bourse. Les ordres stop avec limite dans le système de négociation électronique sont présentés au marché dès que leur limite de déclenchement est atteinte.

6369 Ordres-
(25.09.00, 24.09.01, 29.10.01, 24.04.09, 26.06.15, 22.01.16, 15.06.18, 05.10.18)

Article 6.110 Ordres

- (a) ~~1)-~~ Pour être considéré valide, un ordre doit comporter le nom ou le symbole du ~~produit inscrit~~ Produit Inscrit, une mention indiquant s'il s'agit d'un ordre d'achat ou de vente, la quantité de titres visés, des instructions précises quant au prix et aux conditions préalables à l'exécution, ainsi que le type et l'attribut de durée de l'ordre.
- (b) ~~2)-~~ Les types d'ordres suivants peuvent être inscrits dans le ~~système de négociation électronique~~ Système de Négociation Électronique:
 - (i) ~~a) -~~ Ordre au mieux (meilleure limite; cours acheteur/vendeur)-i). Un ordre au mieux est exécuté à la meilleure limite qui soit disponible de l'autre côté du marché au moment où l'ordre est entré dans le ~~système de négociation automatisée~~ Système de Négociation, à la quantité disponible à cette limite. Si l'ordre est exécuté en partie, la quantité non exécutée devient un ordre à cours limité au cours auquel la première partie de l'ordre a été exécutée.
 - 1) ~~— ii)-~~ Un ordre au mieux peut seulement être inscrit pendant la séance du marché (négociation continue); et
 - 2) ~~— iii)-~~ Un ordre au mieux est accepté par le système seulement s'il existe une limite de cours de l'autre côté.
 - (ii) ~~— b)-~~ Ordre à cours limité. Un ordre d'achat ou de vente devant être exécuté à un cours spécifié ou plus avantageux.

- (iii) — ~~e)~~ Ordre stop avec limite ~~i)~~ Un ordre d'achat ou de vente qui devient un ordre à cours limité dès que le contrat se négocie au prix « stop » ou au-dessus dans le cas d'un ordre d'achat; au prix « stop » ou au-dessous dans le cas d'un ordre de vente.
- 1) ~~ii)~~ Si plus d'un ordre stop a le même cours déclencheur, la règle du premier entré, premier sorti (PEPS) s'appliquera. Lorsque l'ordre stop devient un ordre à cours limité, une nouvelle priorité de temps lui est assignée.
 - 2) — ~~iii)~~ Les ordres stop avec limite peuvent seulement être inscrits à titre d'ordres valables pour la journée.
- (iv) — ~~d)~~ Ordre au cours d'ouverture/de fermeture (marché à l'ouverture et marché à la fermeture). ~~i)~~ Un ordre par lequel le ~~négoceur~~ Négociateur se porte acheteur ou vendeur des contrats au cours d'ouverture/de fermeture défini par le ~~système de négociation automatisée~~ Système de Négociation à l'issue de la séance de préouverture/préfermeture. Dès lors, cet ordre doit être saisi pendant la séance de préouverture/préfermeture.
- 1) ~~ii)~~ Si un ordre n'est pas entièrement exécuté, il se verra attribuer comme nouvelle limite le Cours Théorique d'Ouverture (CTO), tel que défini à l' ~~article~~ Article 6.109 des Règles.
- (v) — ~~e)~~ Ordre à quantité cachée. Un ordre permettant au ~~négoceur~~ Négociateur de cacher une certaine quantité de l'ordre au marché en dévoilant uniquement la partie de l'ordre dont l'utilisateur a initialement établi les paramètres pour qu'elle soit vue par le marché. La quantité cachée qui est la partie restante de l'ordre n'est vue que par la Bourse.
- Lorsque l'ordre est exécuté à l'égard de la quantité dévoilée, il est renouvelé pour la même quantité dévoilée et l'ordre est placé à la fin de la queue, à la même limite. Le processus est répété jusqu'à ce que la quantité entière prévue par l'ordre (quantité totale) soit exécutée.
- (vi) — ~~f)~~ Ordre ferme. Un ordre qui ne peut être apparié qu'avec un autre ordre ferme opposé selon les conditions suivantes :
- 1) ~~i)~~ Le code d'identification de l'ordre initial correspond au code d'identification du ~~participant agréé~~ Participant Agréé qui saisit l'ordre opposé; Le code d'identification de l'ordre opposé correspond au code d'identification du Participant Agréé qui saisit l'ordre initial;
 - ~~ii)~~ Le code d'identification de l'ordre opposé correspond au code d'identification du participant agréé qui saisit l'ordre initial;
 - 2) ~~iii)~~ Les deux ordres comportent la même quantité et le même cours, ~~lequel se situe~~. Toutefois, le cours doit se situer entre le meilleur cours acheteur et le meilleur cours vendeur au moment de l' ~~opération~~ Opération;
 - 3) ~~iv)~~ Les deux ordres doivent être saisis pendant la même séance de négociation, sinon l'ordre initial sera automatiquement annulé.

~~(vii) —g) Ordre implicite~~ Un ordre généré par l'algorithme d'établissement de prix implicites à partir des ordres enregistrés dans le registre des ordres par le ~~système de négociation électronique~~ Système de Négociation Électronique.

~~(c) 3)~~ Chaque ordre doit inclure un attribut de durée qui détermine la période durant laquelle l'ordre demeure en vigueur. Tous les ordres sont présumés être des ordres valables pour la journée, à moins d'indication contraire. Les attributs de durée sont :

~~(i) a)~~ Ordre valable pour la journée Un ordre d'achat ou de vente valable seulement pour le jour de négociation où il est donné.

~~(ii) b)~~ Ordre valable jusqu'à une date déterminée Un ordre d'achat ou de vente qui demeure en vigueur jusqu'à son exécution ou jusqu'à la date déterminée.

~~(iii) e)~~ Ordre valable jusqu'à annulation Un ordre qui est valable jusqu'à ce qu'il soit annulé ou jusqu'à la fin du mois d'expiration.

~~(iv) d)~~ Ordre lorsque connecté Ordre valable pour la journée non-exécuté, qui est automatiquement éliminé du registre central des ordres de la Bourse dans le cas où le serveur du ~~participant agréé~~ Participant Agréé via lequel l'ordre a été transmis est déconnecté de la Bourse.

~~4) La Bourse peut décider que certains types d'ordres ne sont pas disponibles.~~

6369A Ordres implicites
(24.04.09, abr. 15.06.18)

6369B Ordres pendant des enchères intraséance
(02.10.17)

~~(d)~~ À moins d'une détermination à l'effet contraire par la Bourse, et à l'exception des ordres au mieux et des ordres implicites, tous les types d'ordres réguliers décrits ~~à l'article 6369 des Règles de la Bourse~~ au présent Article pourront être exécutés durant une période d'enchères intraséance, dans la mesure où un type d'ordre est disponible pour le produit inscrit soumis à la période d'enchères intraséance.

6370 Durée des ordres
(25.09.00, 24.09.01, abr. 15.06.18)

~~(e)~~ La Bourse peut décider que certains types d'ordres ne sont pas disponibles.

~~6371~~ **Article 6.111 Annulation et modification des ordres** ~~(CXL)~~
(25.09.00, 24.09.01, 02.10.17, 05.10.18)

- (a) Un ordre peut être annulé en tout temps pendant le jour de négociation, sauf s'il a été exécuté ou si la négociation a lieu à l'étape de non-annulation des étapes de préouverture, de préfermeture ou d'une période d'enchères intraséance.

6372 ~~Modification des ordres (CFO)~~
(25.09.00, 24.09.01, 02.10.17, 05.10.18)

- (b) Un ordre peut être modifié (CFO) en tout temps au cours du jour de négociation, sauf s'il a été exécuté ou si la négociation a lieu à l'étape de non-annulation des étapes de préouverture, de préfermeture ou d'une période d'enchères intraséance.

~~De plus :~~ (c) La modification d'un ordre aura un ou plusieurs des effets suivants :

- (i) a) l'ordre conserve sa priorité dans le ~~ystème~~Système de Négociation lorsque la quantité qu'il prévoit est réduite;
- (ii) b) l'ordre est traité comme un nouvel ordre lorsque la quantité qu'il prévoit est augmentée ou si son cours est modifié;
- (iii) e) dès la modification d'une caractéristique de l'ordre, une nouvelle fiche doit être établie et horodatée. À défaut, la fiche d'origine fera l'objet d'un nouvel horodatage;
- 1) d) lors d'une réduction de la quantité, la nouvelle fiche conserve sa priorité initiale. Cependant, s'il y a augmentation de la quantité, la nouvelle fiche acquiert une nouvelle priorité; et
- 2) e) pour toute autre modification à la fiche initiale, la nouvelle fiche est considérée comme un nouvel ordre.

6373 ~~Horodatage des ordres à cours limité~~
(25.09.00, 24.09.01, abr. 15.06.18)

6374 ~~Gestion des priorités~~
(25.09.00, 24.09.01, 29.10.01)

Article 6.112 Filtrage des ordres basé sur leur prix

- (a) Afin de réduire les erreurs de saisie des ordres dans le Système de Négociation Électronique qui peuvent avoir une incidence sur le déroulement ordonné de la séance de bourse, la Bourse détermine les critères de filtrage des ordres basé sur leur prix pour chaque Produit Inscrit. Le Système de Négociation Électronique rejette automatiquement tout ordre qui ne répond pas aux critères de filtrage des ordres basés sur leur prix, et la Personne qui a saisi l'ordre rejeté reçoit une notification à cet effet.
- (b) Sauf indication contraire dans les Règles, les critères de filtrage du prix des ordres basé sur leur prix sont fixés par la Bourse chaque jour de négociation avant le début de la

négociation en fonction du prix de règlement du jour précédent, et peuvent être ajustés à tout moment par le Superviseur de Marché, qui agit à sa discrétion ou suite à une demande d'un participant du marché.

(c) Toute modification apportée aux critères de filtrage des ordres basé sur leur prix est disséminée au marché.

(d) Les critères de filtrage des ordres basé sur leur prix ne sont pas rajustés pendant les séances durant lesquelles les produits boursiers sous-jacents ne sont pas En Cours de négociation

Article 6.113 Interdiction sur les ordres «stop»

La Bourse peut, en tout temps, ordonner l'annulation de tous les ordres «stop» et interdire la prise de tels ordres sur tout Produit Inscrit.

Article 6.114 Priorité des ordres

La gestion des priorités des ordres s'effectue suivant la chronologie de leur réception. Les ordres donnés pour le ~~compte firme des participants agréés~~ Compte de Firme des Participants Agréés donnent lieu à l'établissement d'une fiche d'ordre établie aux mêmes conditions qu'aux clients. Dans tous les cas, chaque ~~participant agréé~~ Participant Agréé est responsable de s'assurer qu'à cours et à horodatage identiques, les ordres de la clientèle ont priorité sur les ordres professionnels de ce ~~participant agréé~~ Participant Agréé, à moins que le client ait expressément renoncé à la priorité de son ordre et que cette renonciation soit consignée par le ~~participant agréé~~ Participant Agréé.

6375 **~~Priorité des ordres~~**
(25.09.00, 29.10.01, abr. 29.10.01)

6375 **~~Allocation des ordres négociables~~**
(25.09.00, 24.09.01, 29.10.01, 22.01.16, 02.10.17, 17.01.18, 05.10.18)

a) ~~Préouverture, préfermeture et enchères intraséance~~

~~Au cours des étapes de préouverture et de préfermeture du jour de négociation, de même qu'au cours de l'étape préalable d'une période d'enchères intraséance, les ordres sont entrés, mais aucune transaction n'est générée avant la fin de l'étape. Le système de négociation automatisée calculera le cours d'ouverture, le cours de fermeture ou le cours de la période d'enchères, selon le cas, en utilisant la méthodologie du cours théorique d'ouverture (CTO).~~

~~Le CTO représente la fourchette des cours acheteurs/vendeurs coïncidents qui donne le volume de transactions le plus élevé possible.~~

~~Lorsqu'il y a plus d'un CTO auquel le volume maximal peut être atteint, le cours dont la valeur résiduelle est la moins élevée est retenu. En outre, dans les conditions suivantes :~~

- s'il y a un déséquilibre du côté acheteur, le cours le plus élevé est retenu;
- s'il y a un déséquilibre du côté vendeur, le cours le plus bas est retenu; et
- si les valeurs résiduelles sont les mêmes, le cours le plus rapproché du prix de règlement antérieur est retenu.

Les ordres stop avec limite n'entrent pas dans le calcul du CTO.

b) Séance du marché (négoce continue)

Le système de négociation automatisée procède à l'allocation des ordres négociables tout d'abord sur une base de prix et ensuite sur une base de premier entré, premier sorti (PEPS) sauf lorsqu'une partie de l'allocation fait l'objet d'une garantie d'exécution telle qu'établie par la Bourse. Les ordres stop avec limite dans le système de négociation électronique sont présentés au marché dès que leur limite de déclenchement est atteinte.

6376 Article 6.115 Identification des ordres

(25.09.00, 24.09.01, 29.10.01, 01.04.04, 01.12.17)

- (a) Les ~~participants agréés~~ Participants Agréés doivent s'assurer de l'identification correcte des ordres lors de leur saisie dans le ~~système~~ Système de ~~négoce~~ Négociation afin d'assurer le respect des dispositions de l'~~article 6374~~ Article 6.114 relatives à la gestion des priorités.
- (i) a) « Ordre pour le compte d'un client » signifie un ordre pour une ~~valeur mobilière~~ Valeur Mobilière ou pour un ~~instrument dérivé~~ Instrument Dérivé pour le compte d'un client du ~~participant agréé~~ Participant Agréé ou d'un client d'une ~~entreprise liée au participant agréé~~ Entreprise Liée au Participant Agréé, mais non un ordre pour un compte dans lequel le ~~participant agréé, une entreprise liée au participant agréé~~ Participant Agréé, une Entreprise Liée au Participant Agréé ou une ~~personne approuvée~~ Personne Approuvée par la Bourse a un intérêt direct ou indirect, autre qu'un intérêt dans le courtage facturé;
- (ii) b) « Ordre pour le compte d'un professionnel » signifie un ordre pour une ~~valeur mobilière~~ Valeur Mobilière ou pour un ~~instrument dérivé~~ Instrument Dérivé pour un compte dans lequel un administrateur, ~~dirigeant~~ Dirigeant, associé, employé ou mandataire d'un ~~participant agréé~~ Participant Agréé ou d'une ~~entreprise liée au participant agréé~~ Entreprise Liée au Participant Agréé ou une ~~personne approuvée~~ Personne Approuvée par la Bourse a un intérêt direct ou indirect, autre qu'un intérêt dans le courtage facturé. La Bourse peut désigner tout ordre comme étant un ordre pour le compte d'un professionnel si, de son avis, les circonstances le justifient;
- (iii) e) « Ordre pour le compte d'une firme » signifie un ordre pour une ~~valeur mobilière~~ Valeur Mobilière ou pour un ~~instrument dérivé~~ Instrument Dérivé pour un

compte dans lequel un ~~participant agréé~~Participant Agréé ou une ~~entreprise liée au participant agréé~~Entreprise Liée au Participant Agréé a un intérêt direct ou indirect, autre qu'un intérêt dans le courtage facturé;

(iv) ~~d)~~ « Ordre pour le compte d'un initié ou actionnaire important » signifie un ordre pour une ~~valeur mobilière~~Valeur Mobilière ou pour un ~~instrument dérivé~~Instrument Dérivé pour le compte d'un client, d'un professionnel ou d'une firme lorsque ce client, ce professionnel ou cette firme est un initié et/ou un actionnaire important de l'émetteur du titre sous-jacent visé par l'ordre. Si ce client, ce professionnel ou cette firme est à la fois un initié et un actionnaire important, la désignation d'actionnaire important prévaut.

(b) Pour les fins du présent ~~article~~Article :

- (i) « initié » désigne une ~~personne~~Personne qui est un initié, en vertu des lois sur les valeurs mobilières pertinentes, de l'émetteur du titre sous-jacent à la ~~valeur mobilière~~Valeur Mobilière ou à l'~~instrument dérivé~~Instrument Dérivé négocié;
- (ii) « actionnaire important » désigne une ~~personne~~Personne détenant seule ou conjointement avec d'autres plus de 20 pour cent des titres comportant droit de vote en circulation de l'émetteur dont le titre est sous-jacent à la ~~valeur mobilière~~Valeur Mobilière ou à l'~~instrument dérivé~~Instrument Dérivé négocié;
- (iii) « ~~entreprise liée~~Entreprise Liée » a le sens donné à cette expression dans les définitions de l'~~article 1102~~Article 1.101 des Règles de la Bourse.

Article 6.116 Saisie des ordres et Utilisation de la Base du cours de clôture

- (a) Un Participant Agréé ne doit pas retenir ou retirer du marché la totalité ou toute partie d'un ordre au profit d'une Personne autre que celle qui a passé l'ordre.
- (b) Tout ordre qui est saisi dans le Système de Négociation doit indiquer s'il s'agit d'un ordre pour le compte d'une firme, d'un client ou d'un professionnel, telles que ces expressions sont définies à l'Article 6.115. De plus, si l'ordre est pour le compte d'un initié ou d'un actionnaire important, telles que ces expressions sont définies à l'Article 6.115, il doit être identifié comme tel. Lorsque ces conditions sont remplies, le système enregistre l'ordre automatiquement. Si un classement par ordre chronologique de réception ne peut être établi entre plusieurs ordres, les règles de priorité client de l'Article 6.114 des Règles s'appliquent.
- (c) La Bourse peut, de temps à autre, permettre aux Participants «grés de saisir des ordres en utilisant la base du cours de clôture (« BTC »). Une Opération BTC est une Opération effectuée à la Bourse sur un Contrat à Terme désigné par la Bourse et dont le prix est calculé en fonction du prix de clôture du sous-jacent, rajusté d'un incrément de prix valide (appelé la « base »). Une BTC peut entraîner l'établissement du prix définitif d'un

Contrat à Terme en dehors des limites quotidiennes de variation de cours applicables. Le prix définitif d'un Contrat à Terme découlera du calcul suivant : prix de clôture du sous-jacent + base (la base peut être positive ou négative). Le prix de clôture du sous-jacent correspondra au dernier prix affiché à la Bourse de Toronto (« TSX ») au moment du calcul lors d'un jour donné. Si le prix n'est pas disponible, le prix de clôture du sous-jacent affiché à la TSX le jour précédent sera utilisé. Si le prix de clôture du sous-jacent est modifié après que le calcul a été effectué, mais avant 17 h, le prix définitif du contrat à terme sera rajusté automatiquement par le Système de Négociation Électronique le même jour de négociation. Si le prix de clôture du sous-jacent est modifié après 17 h, le prix définitif du Contrat à Terme sera rajusté le jour de négociation suivant. Le moment où le calcul est effectué peut être différent d'un Contrat à Terme à l'autre. En cas de perturbation sur le marché primaire touchant un sous-jacent donné, un Superviseur de Marché imposera un arrêt des BTC. Pour chaque Contrat à Terme sur lequel le BTC est offert, la Bourse publiera une circulaire détaillant le calendrier de négociation, le moment du calcul et la variation du prix minimale. Le calendrier de négociation des BTC peut varier de celui des Contrats à Terme liés. Cependant, le dernier jour de négociation d'un BTC est identique au dernier jour de négociation du Contrat à Terme lié.

6376A Article 6.117 Champ pour indiquer s'il s'agit d'une ~~opération~~Opération initiale ou ~~de liquidation~~
(09-02-18)Opération de Liquidation

La Bourse a prévu un champ permettant d'indiquer à la saisie d'un ordre sur tout ~~produit~~Produit Inscrit s'il s'agit d'une ~~opération~~Opération initiale ou ~~de liquidation~~une Opération de Liquidation. Ce champ :

- (a) ~~a)~~ doit être rempli par un ~~participant agréé~~Participant Agréé au moment de la saisie de chaque ordre dans le ~~système~~Système de ~~négociation~~Négociation dans les circonstances suivantes :
 - (i) ~~i)~~ l'ordre est saisi pour le compte d'un ~~participant agréé~~Participant Agréé ou de son client qui est en défaut ou à qui on a ordonné d'effectuer uniquement des ~~opérations de liquidation~~Opérations de Liquidation;
 - (ii) ~~ii)~~ l'ordre est saisi pour le compte d'un ~~participant agréé~~Participant Agréé ou de son client à qui la Bourse a ordonné de réduire ses positions;
 - (iii) ~~iii)~~ l'ordre porte sur une ~~option~~Option sur actions ~~ou un contrat à terme sur actions~~assujettie à une restriction sur la négociation ou à une autre limite en raison d'un événement de marché visant le sous-jacent;
 - (iv) ~~iv)~~ le ~~participant agréé~~Participant Agréé, son client ou le marché en général est assujetti à un ordre de la Bourse de se restreindre aux ~~opérations de liquidation~~Opérations de Liquidation seulement;

- (b) ~~b)~~ peut dans tout autre cas être utilisé par les ~~participants agréés~~ Participants Agréés, à leur discrétion, au moment de la saisie d'un ordre.

6377 Article 6.118 **Maintien des dossiers des ordres**

~~(25.09.00, 24.09.01, 29.10.01, 01.04.04, 31.01.05)~~

- (a) ~~1)~~ À l'exception des ~~ordres~~ Ordres inscrits par un ~~mainteneur~~ Mainteneur de ~~marché~~ Marché afin de se conformer aux obligations requises par son rôle et ses responsabilités, un dossier doit être conservé par chaque ~~participant agréé~~ Participant Agréé concernant chaque ~~ordre~~ Ordre reçu pour l'achat ou la vente de ~~valeurs mobilières ou d'instruments dérivés~~ Valeurs Mobilières ou d'Instruments Dérivés négociés à la Bourse.
- (b) ~~2)~~ Le dossier de chaque ~~ordre~~ Ordre exécuté doit indiquer la personne qui l'a reçu, l'heure à laquelle l'~~ordre~~ Ordre a été reçu, l'heure à laquelle il a été inscrit dans le ~~système de négociation électronique~~ Système de Négociation Électronique de la Bourse, le cours auquel il a été exécuté, l'heure d'exécution, sa classification en vertu des dispositions de l'~~article 6376, le participant agréé~~ Article 6.115, le Participant Agréé duquel ou auquel ou par l'entremise duquel la ~~valeur mobilière ou l'instrument dérivé~~ Valeur Mobilière ou l'Instrument Dérivé négocié à la Bourse a été acheté ou vendu et, le cas échéant, si l'~~ordre~~ Ordre a été exécuté sous forme d'application, d'~~opération~~ Opération pré-arrangée ou d'~~opération~~ Opération en bloc en vertu des dispositions de l'~~article 6380, Article 6.202, 6.205 ou 6.206~~. Ce dossier doit être conservé pour une période de sept ans.
- (c) ~~3)~~ Aucun ~~ordre~~ Ordre ne peut être exécuté sur le ~~système~~ Système de ~~négociation~~ Négociation de la Bourse tant qu'il n'a pas été identifié comme il est prévu ci-dessus par le ~~participant agréé~~ Participant Agréé qui a reçu l'~~ordre~~ Ordre.

Tout ~~ordre~~ Ordre portant sur des ~~valeurs mobilières ou instruments dérivés~~ Valeurs Mobilières ou Instruments Dérivés négociés à la Bourse doit être horodaté et, s'il y a lieu, indiquer toute instruction particulière y compris le consentement du client à la tenue de discussions de prénégociation.

- (d) ~~4)~~ Le dossier de chaque ~~ordre~~ Ordre non exécuté doit indiquer la personne qui l'a reçu ainsi que l'heure de sa réception et sa classification en vertu des dispositions de l'~~article 6376~~ Article 6.115 et ce dossier doit être conservé pour une période de sept ans.
- (e) ~~5)~~ Toutes les communications téléphoniques liées à la négociation de ~~valeurs mobilières ou d'instruments dérivés~~ Valeurs Mobilières ou d'Instruments Dérivés inscrits à la Bourse doivent être enregistrées. Les conditions suivantes s'appliquent :
- (i) ~~i)~~ les enregistrements doivent être conservés par les ~~participants agréés~~ Participants Agréés pour une période d'un an ;
- (ii) ~~ii)~~ l'audition des bandes d'enregistrement des communications téléphoniques sera autorisée dans le cadre d'une enquête menée par la Bourse, l'Autorité des

marchés financiers ou par tout autre organisme réglementaire avec lequel la Bourse a conclu une entente de partage d'information ;

(iii) ~~iii)~~ en cas de litige ou de dossiers disciplinaires, les bandes d'enregistrement peuvent être déposées comme preuve au dossier ;

(iv) ~~iv)~~ ~~les participants agréés~~ les Participants Agréés doivent aviser leurs clients de l'enregistrement des communications téléphoniques et se conformer aux dispositions de l'~~article 7452 de la Règle Sept.~~ Article 7.100.

(f) ~~6)~~ Lorsqu'un billet d'~~ordre~~ Ordre est complété, celui-ci doit être conforme, quant aux informations qui doivent y être inscrites, aux exigences de la section 11.2 de la Norme canadienne 23-101 portant sur les règles de négociation.

(g) ~~7)~~ Exceptionnellement, la Bourse peut accorder des dispenses pour la totalité ou une partie des exigences des paragraphes ~~4a)~~ à ~~5c)~~ ci-dessus.

6378 Réception des ordres
(~~25.09.00, 24.09.01, 29.10.01, 01.12.17, abr. 15.06.18~~)

~~6379 Saisie des ordres et Utilisation de la Base du cours de clôture~~
~~(25.09.00, 24.09.01, 29.10.01, 01.04.04, 17.01.18, 07.06.18)~~

Article 6.119 Messages de cotation en bloc

Les messages de cotation en bloc sont des messages individuels qui contiennent plusieurs ordres. Les Participants Agréés qui sont inscrits, ou dont les clients sont inscrits, dans des programmes admissibles établis par la Bourse peuvent envoyer des messages de cotation en bloc. La Bourse établira les critères d'admissibilité pour l'inscription à ces programmes et les produits pouvant faire l'objet de messages de cotation en bloc.

Article 6.120 Annulation des ordres de cotation en bloc

Le Système de Négociation Électronique de la Bourse peut annuler les ordres soumis à la Bourse moyennant un message de cotation en bloc si les paramètres de la fonctionnalité de gestion des cotations en bloc sont déclenchés. La configuration des paramètres de la fonctionnalité gestion des cotations en bloc par la Bourse aura préséance, à moins que le Participant Agréé ne configure des paramètres plus restrictifs pour leurs propres cotations en bloc. Les Participants Agréés peuvent configurer les paramètres suivants par l'intermédiaire de la fonctionnalité gestion des cotations en bloc :

- (a) Nombre maximal d'Opérations /Volume minimal négocié
- (b) Volume maximal négocié
- (c) Volume Delta maximal

(d) Valeur maximale négociée

(e) Valeur Delta maximale

(f) Intervalle de temps

Chapitre C—Opérations préarrangées et annulation d'Opérations

Article 6.200 Transferts hors bourse de Contrats à Terme existants

- (a) Nonobstant l'Article 6.3, les opérations de transfert de Contrats à Terme existants sont permises hors bourse uniquement à condition qu'il n'en résulte aucun changement du propriétaire réel des Contrats à Terme faisant l'objet du transfert, que les Participants Agréés impliqués soient capables de produire à la Bourse, sur demande, tous les enregistrements, commandes et notes pertinents et que le transfert réponde à l'une des conditions suivantes :
- (i) il est fait d'un Participant Agréé à un autre à la demande du propriétaire réel du Contrat à Terme; ou
 - (ii) il est fait à la demande d'un Participant Agréé à un autre Participant Agréé; ou
 - (iii) il est fait pour corriger une erreur de compensation; ou
 - (iv) il est fait afin de corriger une erreur d'enregistrement dans les livres du Participant Agréé.
- (b) Les deux Participants Agréés qui sont partie à un transfert hors bourse conformément au présent Article devront compléter et soumettre à la Corporation de Compensation désignée toutes informations pertinentes au transfert, tel que l'exigera la Corporation de Compensation le jour où aura lieu le transfert.
- (c) Nonobstant les dispositions du paragraphe (a), la Bourse peut, à sa discrétion, permettre le transfert d'une position dans les registres d'un Participant Agréé ou d'un Participant Agréé à un autre, à condition que le transfert rencontre à l'une des conditions suivantes :
- (i) il est réalisé dans le cadre ou à la suite d'une fusion, d'un achat d'actifs, d'un regroupement ou d'une autre Opération non récurrente entre deux entités ou plus;
 - (ii) il concerne une Société de Personnes, un fonds d'investissement ou un fonds marché à terme et vise à faciliter la restructuration ou le regroupement de la Société de Personnes, du fonds d'investissement ou du fonds marché à terme, pourvu que l'associé directeur ou le gestionnaire de fonds demeure le même, que le transfert ne donne pas lieu à la liquidation de Positions En Cours et que la répartition proportionnelle des participations dans l'entité regroupée entraîne tout au plus une variation *de minimis* de la valeur de la participation de chaque partie;
 - (iii) il est dans l'intérêt du marché et la situation le justifie.

Article 6.201 Opérations à prix moyen

- (a) Les Participants Agréés, à la demande d'un client, peuvent accumuler une position sur Contrats à Terme dans un compte d'inventaire et transférer cette position au Compte du Client à un prix moyen. Ceci pourra être fait seulement si le Participant Agréé a un ordre du client horodaté par la firme avant d'accumuler la position.
- (b) La Bourse exige que les confirmations aux clients des Opérations à prix moyen indiquent que le prix de l'Opération est un prix moyen. Le Participant Agréé doit être en mesure de fournir aux clients tous les détails d'exécution de l'Opération dans un délai raisonnable.
- (c) Si un Participant Agréé a un ordre client horodaté par la firme et accumule des Contrats à Terme dans un compte d'inventaire pour des raisons administratives uniquement, le transfert de la position au client doit se faire Hors Bourse (OTC). Cette procédure est nécessaire afin de s'assurer que le transfert ne constitue pas un changement de propriété (c'est-à-dire que le client demeure en tout temps le propriétaire des Contrats à Terme dans le compte d'inventaire). Cependant, si un Participant Agréé accumule une position sur simple indication d'intérêt de la part du client, le transfert de la position au Compte du Client doit entraîner une Opération sur le Système de Négociation Électronique de la Bourse.
- (d) La date indiquée sur la confirmation au client sera celle du transfert de la position, dans la mesure où le client aura demandé un prix moyen. Les Participants Agréés doivent, cependant, conserver les dossiers relatifs à chaque Opération et au transfert, lesquels seront mis sur demande à la disposition du client et des autorités réglementaires.

Article 6.202 Négociation contre l'ordre d'un client (application)

Le Participant Agréé ne peut, directement ou indirectement, exécuter sciemment une Opération contre l'ordre d'un client pour son propre compte, pour un compte dans lequel le Participant Agréé a un intérêt financier direct ou indirect ou pour un compte à l'égard duquel le Participant Agréé exerce un pouvoir de décision discrétionnaire, sauf dans les cas suivants :

- ~~a) Un participant agréé ne doit pas retenir ou retirer du marché la totalité ou toute partie d'un ordre au profit d'une personne autre que celle qui a passé l'ordre.~~
- ~~b) Tout ordre qui est saisi dans le système de négociation doit indiquer s'il s'agit d'un ordre pour le compte d'une firme, d'un client ou d'un professionnel, telles que ces expressions sont définies à l'article 6376. De plus, si l'ordre est pour le compte d'un initié ou d'un actionnaire important, telles que ces expressions sont définies à l'article 6376, il doit être identifié comme tel. Lorsque ces conditions sont remplies, le système enregistre l'ordre automatiquement.~~
- e) Si un classement par ordre chronologique de réception ne peut être établi entre plusieurs ordres, les règles de priorité client de l'article 6374 des Règles s'appliquent.

d) La Bourse peut, de temps à autre, permettre aux participants agréés de saisir des ordres en utilisant la base du cours de clôture (« BTC »). ~~Une opération BTC est une opération effectuée à la Bourse sur un contrat à terme désigné par la Bourse et dont le prix est calculé en fonction du prix de clôture du sous-jacent, rajusté d'un incrément de prix valide (appelé la « base »). Une BTC peut entraîner l'établissement du prix définitif d'un contrat à terme en dehors des limites quotidiennes de variation de cours applicables. Le prix définitif d'un contrat à terme découlera du calcul suivant : prix de clôture du sous-jacent + base (la base peut être positive ou négative). Le prix de clôture du sous-jacent correspondra au dernier prix affiché à la Bourse de Toronto (« TSX ») au moment du calcul lors d'un jour donné. Si le prix n'est pas disponible, le prix de clôture du sous-jacent affiché à la TSX le jour précédent sera utilisé. Si le prix de clôture du sous-jacent est modifié après que le calcul a été effectué, mais avant 17 h, le prix définitif du contrat à terme sera rajusté automatiquement par le système de négociation électronique le même jour de négociation. Si le prix de clôture du sous-jacent est modifié après 17 h, le prix définitif du contrat à terme sera rajusté le jour de négociation suivant. Le moment où le calcul est effectué peut être différent d'un contrat à terme à l'autre. En cas de perturbation sur le marché primaire touchant un sous-jacent donné, un officiel de la Bourse imposera un arrêt des BTC. Pour chaque contrat à terme sur lequel le BTC est offert, la Bourse publiera une circulaire détaillant le calendrier de négociation, le moment du calcul et la variation du prix minimale. Le calendrier de négociation des BTC peut varier de celui des contrats à terme liés. Cependant, le dernier jour de négociation d'un BTC est identique au dernier jour de négociation du contrat à terme lié.~~

~~6380~~ Opérations devant obligatoirement être réalisées à la Bourse

~~(25.09.00, 24.09.01, 29.10.01, 31.01.05, 10.11.08, 29.01.10, 09.06.14, 21.01.16, 17.01.18, 09.02.18, 07.06.18, 15.06.18, 29.06.18, 11.07.18, 10.08.18, 31.08.18, 14.09.18, 05.10.18)~~

~~(a) l'ordre du client a d'abord été saisi dans le Système de Négociation Électronique et a été exposé au marché pendant au moins 5 secondes dans le cas des Contrats à Terme et des Options;~~

~~La négociation des produits inscrits doit se faire sur le système de négociation électronique ou par l'intermédiaire de celui-ci ou conformément aux règles de la Bourse.~~

~~(b) l'Opération est expressément autorisée par les Règles de la Bourse et est réalisée conformément à celle-ci, incluant notamment les Opérations préarrangées prévues à l'Article 6.205.~~

~~6380a-~~ Article 6.203 Interdiction d'opérations Opérations préarrangées

Il est interdit de préarranger ou d'exécuter des opérations Opérations de façon non concurrentielle sur ou via le système de négociation électronique Système de Négociation Électronique de la Bourse, sauf dans la mesure permise par l'article 6380b Article 6.204.

~~6380b-~~ Article 6.204 Exceptions à l'interdiction d'opérations Opérations préarrangées

L'interdiction énoncée à l'article 6380a Article 6.203 ne s'applique pas aux opérations Opérations préarrangées prévues à l'article 6380e Article 6.205, aux opérations Opérations en bloc prévues à l'article 6380d Article 6.206, aux opérations Opérations de base sans risque prévues à l'article 6380e Article 6.207, aux échanges d'instruments apparentés prévus aux articles 6815 Articles 6.208 et aux transferts de positions en cours Positions En Cours

prévus à l'~~article 6816~~Article 6.200. Toutefois, aucune ~~transaction~~Opération qui constitue une exception à l'interdiction d'~~opérations~~Opérations préarrangées ne peut être exécutée avec la fonctionnalité « volume caché ».

6380e-Article 6.205 Opérations préarrangées**1- Dispositions générales-**

- (a) Dispositions générales. Pour les fins du présent ~~article~~Article, le terme « communication » signifie toute communication visant à identifier l'intérêt pour l'exécution d'une ~~opération~~Opération dans le ~~système de négociation électronique~~Système de Négociation Électronique avant l'exposition de l'ordre sur le marché. Toute communication portant sur un ordre potentiel, sur la taille, le côté du marché ou le prix d'un ordre sera considérée comme une communication en vue de préarranger une ~~opération~~Opération.
- (b) Les parties à une ~~opération~~Opération peuvent ~~engager~~entamer des communications en vue de préarranger dans le ~~système de négociation électronique~~Système de Négociation Électronique une ~~opération~~Opération portant sur le volume minimal indiqué de dérivés admissibles lorsqu'une partie veut s'assurer qu'une contrepartie exécutera l'~~opération~~Opération de sens contraire, selon les conditions suivantes :
- (i) ~~i~~) le client doit consentir à ce que le ~~participant agréé~~Participant Agréé ~~entame~~ en son nom des communications de préarrangement. Le consentement d'un client, quel qu'en soit la forme, doit être communiqué à la Bourse sur demande;
- (ii) ~~ii~~) après la saisie du premier ordre pour l'~~opération~~Opération préarrangée dans le ~~système de négociation électronique~~Système de Négociation Électronique, les parties doivent attendre la fin du délai indiqué ci-dessous avant de saisir le second ordre de l'~~opération~~Opération préarrangée :

DÉRIVÉS ADMISSIBLES	DÉLAI	SEUIL DE VOLUME MINIMAL
Contrats à terme<u>Terme</u> sur acceptations bancaires canadiennes de trois mois (BAX) :		
Quatre premiers mois d'échéance du cycle <u>Cycle</u> trimestriel, sans compter les mois d'échéance rapprochés	5 secondes	Aucun seuil
Autres mois d'échéance et stratégies	15 secondes	Aucun seuil
Contrats à terme<u>Terme</u> 30 jours sur le taux « repo » à un jour (ONX) :		
Mois initial	5 secondes	Aucun seuil
Autres mois d'échéance et stratégies	15 secondes	Aucun seuil
Contrats à terme<u>Terme</u> sur swap indexé à un jour (OIS) :		

DÉRIVÉS ADMISSIBLES	DÉLAI	SEUIL DE VOLUME MINIMAL
Mois initial	5 secondes	Aucun seuil
Autres mois d'échéance et stratégies	15 secondes	Aucun seuil
Contrats à terme Terme sur obligations Obligations du gouvernement du Canada :		
Tous mois d'échéance et stratégies	5 secondes	Aucun seuil
Contrats à terme Terme sur indices Indices S&P/TSX :		
Tous mois d'échéance et stratégies	0 seconde	≥ 100 contrats
Tous mois d'échéance et stratégies	5 secondes	< 100 contrats
Opération sur la base du cours de clôture : Tous mois d'échéance	0 seconde	≥ 100 contrats
Opération sur la base du cours de clôture : Tous mois d'échéance	5 secondes	< 100 contrats
Contrats à terme Terme sur l'indice Indice FTSE Marchés émergents :		
Tous mois d'échéance et stratégies	0 seconde	≥ 100 contrats
Tous mois d'échéance et stratégies	5 secondes	< 100 contrats
Options sur contrats Contrats à terme Terme sur acceptations bancaires canadiennes de trois mois :		
Tous mois d'échéance et stratégies	0 seconde	≥ 250 contrats
Tous mois d'échéance et stratégies	5 secondes	< 250 contrats
Options sur contrats Contrats à terme Terme sur obligations Obligations du gouvernement du Canada de dix ans (OGB) :		
Tous mois d'échéance et stratégies	0 seconde	≥ 250 contrats
Tous mois d'échéance et stratégies	5 secondes	< 250 contrats
Options sur actions, sur FNB et sur devises :		
Tous mois d'échéance	0 seconde	≥ 100 contrats
Tous mois d'échéance	5 secondes	< 100 contrats
Toutes les stratégies définies Stratégies Définies par l' utilisateur Utilisateur	5 secondes	Aucun seuil
Options sur indices Indices boursiers :		
Tous mois d'échéance	0 seconde	≥ 50 contrats
Tous mois d'échéance	5 secondes	< 50 contrats
Toutes les stratégies définies Stratégies Définies par l' utilisateur Utilisateur	5 secondes	Aucun seuil

DÉRIVÉS ADMISSIBLES	DÉLAI	SEUIL DE VOLUME MINIMAL
Contrats à terme Termes sur actions canadiennes :		
Tous mois d'échéance et stratégies	0 seconde	≥ 100 contrats
Tous mois d'échéance et stratégies	5 secondes	< 100 contrats
Opération sur la base du cours de clôture : Tous mois d'échéance	0 seconde	≥ 100 contrats
Opération sur la base du cours de clôture : Tous mois d'échéance	5 secondes	< 100 contrats
Stratégies intergroupes sur contrats Contrats à terme Termes et sur options Options sur contrats Contrats à terme Termes :		
Toutes les stratégies	5 secondes	Aucun seuil

Le seuil de volume minimal décrit dans le tableau ci-dessus, lorsqu'appliqué à une stratégie, réfère au volume négocié de la stratégie à plusieurs instruments applicable, et non pas à la somme de ses pattes.

- (iii) ~~iii~~) L'ordre de la partie qui initie les communications sur l'~~opération~~ Opération préarrangée est le premier saisi dans le ~~système de négociation électronique~~ Système de Négociation Électronique, à moins que les parties n'en conviennent autrement dans le cadre de leurs négociations. Le consentement d'un client, quel qu'en soit la forme, doit être communiqué à la Bourse sur demande. Toutefois, dans le cas d'une ~~opération~~ Opération préarrangée entre un ~~participant agréé~~ Participant Agréé et un client pour une ~~option~~ Option sur actions, sur fonds négocié en bourse ou sur indice, l'ordre du client est toujours saisi en premier dans le ~~système de négociation électronique~~ Système de Négociation Électronique, qu'il ait ou non initié les communications.
- (iv) ~~iv~~) Les ordres à cours limité qui sont en attente dans le ~~système de négociation électronique~~ Système de Négociation Électronique au moment où est saisi le premier ordre de l'~~opération~~ Opération préarrangée et dont le cours est plus avantageux ou correspond au prix du premier ordre sont appariés avec le premier ordre saisi. La partie résiduelle de l'ordre initial peut être appariée avec le second ordre lorsqu'il est saisi dans le ~~système de négociation électronique~~ Système de Négociation Électronique.
- (v) ~~v~~) Les parties ne peuvent cumuler des ordres non liés en vue d'atteindre le seuil de volume minimal pour une ~~opération~~ Opération préarrangée.
- (vi) ~~vi~~) Les parties aux communications de préarrangement doivent s'abstenir de communiquer à un tiers les détails de la négociation ou de saisir un ordre afin de tirer parti de la négociation au cours des communications, sauf dans la mesure permise par le présent ~~article~~ Article.

- (c) ~~2.~~ Ordres fermes. Les ordres fermes ne peuvent servir à exécuter une ~~opération~~Opération visant des produits admissibles avec un délai prescrit supérieur à zéro ~~seconde~~secondes mentionnés ~~à l'article 6380e~~au présent Article ou à l'~~article 6380f~~Article 6.202. Les ordres fermes ne peuvent être utilisés uniquement que pour des ~~opérations~~Opérations sur produits admissibles et doivent respecter les seuils de volume minimal suivants :

DÉRIVÉS ADMISSIBLES POUR LES ORDRES FERMES	SEUIL DE VOLUME MINIMAL
Tous mois d'échéance et stratégies	
Contrats à terme <u>Terme</u> sur indices <u>Indices</u> S&P/TSX et FTSE Marchés émergents	100 contrats
Options sur contrats <u>Contrats</u> à terme <u>Terme</u> sur acceptations bancaires canadiennes de trois mois	250 contrats
Options sur contrats <u>Contrats</u> à terme <u>Terme</u> sur obligations <u>Obligations</u> du gouvernement du Canada de dix ans	250 contrats
Contrats à terme <u>Terme</u> sur actions canadiennes	100 contrats
Tous mois d'échéance et excluant les stratégies SDU	
Options sur actions, FNB et devises	100 contrats
Options sur indices boursiers	50 contrats
Opération sur la base du cours de clôture	
Contrats à terme sur indices S&P/TSX	100 contrats
Contrats à terme sur actions canadiennes	100 contrats

Le seuil de volume minimal décrit dans le tableau ci-dessus, lorsqu'appliqué à une stratégie, réfère au volume négocié de la stratégie à plusieurs instruments applicable, et non pas à la somme de ses pattes.

- (d) ~~3.~~ Opérations sur produits admissibles avec délai prescrit. Les parties peuvent ~~engager-~~entamer des communications en vue de préarranger une ~~opération~~Opération dans le ~~système de négociation électronique~~Système de Négociation Électronique ou par l'intermédiaire de la fonctionnalité de ~~stratégies définies~~Stratégies Définies par l'~~utilisateur~~Utilisateur (SDU) lorsqu'une partie veut s'assurer qu'une contrepartie exécutera l'~~opération~~Opération de sens contraire, conformément aux conditions du paragraphe ~~1(a)~~1(a) du présent ~~article 6380e~~Article. Toutefois :
- (i) ~~(i)~~— dans le cas d'une ~~opération~~Opération préarrangée dans le ~~système de négociation électronique~~Système de Négociation Électronique portant sur un volume égal ou supérieur au seuil de volume minimal à un prix situé entre le cours acheteur et le cours vendeur, les parties peuvent, à leur discrétion, saisir l'~~opération~~Opération préarrangée comme un ordre ferme dans le mécanisme d'exécution d'applications

sans délai d'affichage de la Bourse, sujet aux conditions prévues au paragraphe ~~2 de l'article 6380e~~(c) du présent Article; ou

(ii) ~~(ii)~~—dans le cas qu'une ~~opération~~Opération préarrangée dans le ~~système de négociation électronique~~Système de Négociation Électronique portant sur un volume égal ou supérieur au seuil de volume minimal à un prix égal ou entre ~~le~~les cours acheteur et le cour vendeur, les parties peuvent saisir le premier et le second ordre de l'~~opération~~Opération préarrangée sans délai entre les deux. L'~~opération~~Opération est toutefois exposée au risque d'exécution (incluant la priorité des ordres à cours limité en attente à un prix plus avantageux ou égal à celui de l'~~opération~~Opération préarrangée).

(e) ~~4-~~Opération ~~stratégie~~ visant des ~~options~~Options sur actions, des ~~options~~Options sur fonds négociés en bourse, des ~~options~~Options sur ~~indices~~Indices boursiers et des ~~options~~Options sur devises avec ~~garantie~~Garantie d'exécution d'au moins 50%. Les parties à une ~~opération~~Opération stratégie d'~~options~~Options peuvent ~~engager~~entamer des communications en vue de préarranger l'~~opération~~Opération lorsqu'une partie veut s'assurer qu'une contrepartie exécutera l'~~opération~~Opération de sens contraire, selon les conditions suivantes :

(i) ~~i)~~les ~~mainteneurs~~Mainteneurs de ~~marché~~Marché peuvent participer à l'~~opération~~Opération et fournir jusqu'à 50 % du volume de l'~~opération~~Opération préarrangée;

(ii) ~~ii)~~chaque ~~participant agréé~~Participant Agréé doit contacter un ~~superviseur~~Superviseur de ~~marché~~Marché et donner les détails de l'~~opération~~Opération envisagée soit : la quantité totale, le prix, le ou les côtés de l'~~opération~~Opération, les parties de la stratégie et l'identité des ~~participants agréés~~Participants Agréés qui ont accepté de soumettre l'ordre de sens contraire;

(iii) ~~iii)~~un ~~participant agréé~~Participant Agréé pourra exécuter l'~~opération~~Opération sur le volume restant (au moins 50% du volume plus tout volume non pris dans les 50% offerts aux ~~mainteneurs~~Mainteneurs de ~~marché~~Marché).

~~6380d-~~Article 6.206 Opérations en bloc

(a) ~~1-~~Dispositions générales. Les ~~participants agréés~~Participants Agréés de la Bourse peuvent négocier et exécuter une ~~opération~~Opération hors du ~~système de négociation électronique~~Système de Négociation Électronique conformément aux conditions suivantes :

(i) ~~i)~~—Une ~~opération~~Opération en bloc ne peut être arrangée et exécutée que durant les heures de négociation de la Bourse pour le dérivé admissible.

(ii) ~~ii) L'opération~~ L'Opération en bloc n'est autorisée qu'à l'égard des dérivés suivants et doit respecter le seuil de volume minimal applicable (uniquement dans la mesure où l'instrument dérivé admissible est disponible pour négociation):

Instruments dérivés admissibles	Délai de déclaration prescrit (de 6 h jusqu'à la fin du jour de négociation)	Bloc - seuil de volume minimal (de 6 h jusqu'à la fin du jour de négociation)	Délai de déclaration prescrit (de 2 h jusqu'à 5 h 59 m 59s)	Bloc - seuil de volume minimal (de 2 h jusqu'à 5 h 59 m 59s)
	(Dès que possible, à l'intérieur du délai suivant)		(Dès que possible, à l'intérieur du délai suivant)	
Contrats à terme 30 jours sur le taux repo à un jour (ONX)	15 minutes	1,000 contrats	1 heure	250 contrats
Contrats à terme sur swap indexé à un jour (OIS)	15 minutes	200 contrats	1 heure	50 contrats
Contrats à terme sur obligations du gouvernement du Canada de dix ans (CGB)	15 minutes	1,500 contrats	1 heure	350 contrats
Contrats à terme sur obligations du gouvernement du Canada de deux ans (CGZ)	15 minutes	500 contrats	1 heure	100 contrats
Contrats à terme sur obligations du gouvernement du Canada de 30 ans (LGB)	15 minutes	500 contrats	1 heure	100 contrats
Contrats à terme sur obligations du gouvernement du Canada de cinq ans (CGF)	15 minutes	500 contrats	1 heure	100 contrats
Options sur contrats à terme	15 minutes	2,000 contrats	1 heure	500 contrats

Instruments dérivés admissibles	Délai de déclaration prescrit (de 6 h jusqu'à la fin du jour de négociation)	Bloc - seuil de volume minimal (de 6 h jusqu'à la fin du jour de négociation)	Délai de déclaration prescrit (de 2 h jusqu'à 5 h 59 m 59s)	Bloc - seuil de volume minimal (de 2 h jusqu'à 5 h 59 m 59s)
sur acceptations bancaires canadiennes de trois mois				
Contrats à terme sur acceptations bancaires canadiennes de trois mois du 1er au 4e mois d'échéance trimestrielle (BAX Whites)	-15 minutes	-	1 heure	500 contrats
Contrats à terme sur acceptations bancaires canadiennes de trois mois du 5e au 8e mois d'échéance trimestrielle (BAX reds)	15 minutes	1,000 contrats	1 heure	250 contrats
Contrats à terme sur acceptations bancaires canadiennes de trois mois du 9e au 12e mois d'échéance trimestrielle (BAX greens)	15 minutes	500 contrats	1 heure	100 contrats
Stratégie combinant contrats à terme sur acceptations bancaires canadiennes de trois mois (BAX)	15 minutes	Somme des pattes de la stratégie : 2 000 contrats au total, le volume de la/ des les patte(s) composée(s) d'options devant	1 heure	Somme des pattes de la stratégie : 2 000 contrats au total, le volume de

Instruments dérivés admissibles	Délai de déclaration prescrit (de 6 h jusqu'à la fin du jour de négociation)	Bloc - seuil de volume minimal (de 6 h jusqu'à la fin du jour de négociation)	Délai de déclaration prescrit (de 2 h jusqu'à 5 h 59 m 59s)	Bloc - seuil de volume minimal (de 2 h jusqu'à 5 h 59 m 59s)
/ Options sur contrats à terme sur acceptations bancaires canadiennes de trois mois		représenter au moins 50 % de la somme totale des pattes de la stratégie		la/ des les patte(s) composée(s) d'options devant représenter au moins 50 % de la somme totale des pattes de la stratégie
Stratégie combinant contrats à terme sur obligations du gouvernement du Canada de dix ans (CGB) / Options sur contrats à terme du gouvernement du Canada de dix ans (OGB)	15 minutes	Somme des pattes de la stratégie : 2 000 contrats au total, le volume de la/ des les patte(s) composée(s) d'options devant représenter au moins 50 % de la somme totale des pattes de la stratégie	1 heure	Somme des pattes de la stratégie : 2 000 contrats au total, le volume de la/ des les patte(s) composée(s) d'options devant représenter au moins 50 % de la somme totale des pattes de la stratégie

(iii) ~~iii~~ Lorsque la stratégie d'~~opérations~~Opérations en bloc comporte la négociation de produits dérivés constitutifs d'une stratégie intragroupe, chaque patte de la stratégie formée de dérivés doit uniquement respecter le seuil de volume minimal applicable le moins élevé.

Lorsque la stratégie d'opérations en bloc comporte la négociation de produits dérivés constitutifs d'une stratégie intergroupe (exclusion faite des combinaisons

contrats à terme/options), chaque patte de la stratégie formée de dérivés doit respecter le seuil de volume minimal qui lui est propre.

Lorsque la stratégie d'opérations en bloc comporte la négociation de produits dérivés constitutifs d'une stratégie portant sur des combinaisons contrats à terme/options, les seuils de volume minimal applicables sont énumérés aux deux dernières lignes du tableau ci-dessus.

- (iv) ~~iv) Les participants agréés~~ Les Participants Agréés ne peuvent cumuler des ordres distincts afin de rencontrer les seuils de volume minimal.
- (v) ~~v)~~ Chaque partie à une ~~opération~~ Opération en bloc doit être une contrepartie qualifiée telle que définie à l'~~article~~ Article 3 de la *Loi sur les instruments dérivés*, RLRQ c I-14.01.
- (vi) ~~vi)~~ Le prix fixé pour une ~~opération~~ Opération en bloc doit être « juste et raisonnable » compte tenu : (a) de la taille de l'~~opération~~ Opération en bloc; (b) des prix de négociation et des cours acheteurs et vendeurs pour le dérivé concerné; (c) des marchés sous-jacents; et (d) des conditions générales du marché, au moment de ~~la transaction~~ l'Opération. Le prix juste et raisonnable d'une ~~opération~~ Opération en bloc sur la base de la valeur de clôture d'un indice effectuée conformément au paragraphe ~~2(b)~~ 2(b) du présent ~~article~~ Article peut également prendre en considération : (e) les taux de financement; (f) les dividendes attendus; et (g) la durée d'ici l'échéance du ~~contrat~~ Contrat à ~~terme~~ Terme sur ~~indice~~ Indice, au moment de ~~la transaction~~ l'Opération. Bien qu'il n'y ait pas d'obligation d'exécuter l'~~opération~~ Opération en bloc à un prix dans la fourchette des cours du jour, la Division de la ~~réglementation~~ Réglementation peut exiger des renseignements supplémentaires sur l'~~opération~~ Opération si elle est effectuée en dehors de cette fourchette de prix.
- (vii) ~~vii) L'opération~~ L'Opération en bloc ne doit pas déclencher des ordres à conditions spéciales ni avoir quelque autre effet que ce soit sur les ordres dans le ~~système de négociation électronique~~ Système de Négociation Électronique.
- (viii) ~~viii)~~ Il est interdit d'exécuter une ~~opération~~ Opération en bloc pour réaliser une stratégie de rotation du mois d'échéance, sauf pour les ~~contrats~~ Contrats à ~~terme~~ Terme sur l'indice FTSE Marchés émergents.
- (ix) ~~ix) Les participants agréés~~ Les Participants Agréés de l'acheteur et du vendeur doivent promptement déclarer les détails de l'~~opération~~ Opération en bloc au Service des ~~opérations~~ Opérations de marché par téléphone au 1-888-696-6366 ou au 514-871-7871 et en remplissant le formulaire de rapport d'~~opérations~~ Opération en bloc disponible sur le site Web de la Bourse au <https://sttrf-frots.m-x.ca> dans le délai de déclaration prescrit à l'article ~~6380d-6.206 (a)~~ 6.206 (a) (ii).

- (x) ~~x)~~ Après avoir validé les détails de l'~~opération~~Opération (ce qui ne constitue pas une confirmation, par la Bourse, que l'~~opération~~Opération en bloc a été effectuée conformément au présent ~~article~~Article), la Bourse diffuse l'information sur les modalités et sur le prix de l'~~opération~~Opération en bloc.
- (xi) ~~xi)~~ Le ~~participant agréé~~Le Participant Agréé doit démontrer sur demande que l'~~opération~~Opération en bloc a été effectuée en conformité avec les présentes Règles.
- (xii) ~~xii)~~ Dans tous les cas, une ~~opération~~Opération en bloc peut uniquement être conclue par les ~~personnes approuvées d'un participant agréé~~Personnes Approuvées d'un Participant Agréé.
- (b) ~~2-~~**Opérations en bloc sur la base de la valeur de clôture d'un indice.** À l'exception du dernier jour de négociation du mois d'échéance du dérivé admissible, les ~~participants agréés~~Participants Agréés peuvent effectuer une ~~opération~~Opération en bloc à la valeur de clôture de l'~~indice sous-jacent~~Indice Sous-Jacent au contrat admissible (une « ~~opération~~Opération BIC ») à un prix auquel sera ajouté ou soustrait un incrément (la « base »), sous réserve des conditions prévues au paragraphe ~~1 de l'article 6380d(a) du présent Article~~ et des conditions suivantes:
- (i) ~~i)~~ Les ~~participants agréés~~Les Participants Agréés doivent communiquer la base ainsi que les autres détails de l'~~opération~~Opération conformément à l'alinéa 1 ix) du présent ~~article~~Article. Les ~~participants agréés~~Participants Agréés doivent également soumettre au Service des ~~opérations~~Opérations de marché un second formulaire de rapport d'~~opérations~~Opérations en bloc qui précise la base convenue, la valeur de clôture de l'~~indice sous-jacent~~Indice Sous-Jacent et le prix de l'~~opération~~Opération en bloc à 0,01 point d'indice près. Les délais pour soumettre les formulaires sont les suivants :

DÉRIVÉS ADMISSIBLES	SEUIL DE VOLUME MINIMAL	DÉLAI POUR SOUMETTRE LE FORMULAIRE DE RAPPORT D'OPÉRATIONS EN BLOC	DÉLAIS POUR SOUMETTRE LE SECOND FORMULAIRE DE RAPPORT D'OPÉRATIONS EN BLOC
Contrats à terme Terme sur l'indice FTSE Marchés émergents	100 contrats	Dans les 15 minutes	Au plus tôt à 21 h 30 (UTC) le jour de négociation suivant
Contrats à indiees Indices sur S&P/TSX et indices sectoriels	100 contrats	Dans les 15 minutes	Au plus tôt à 16 h (HE) le même jour de négociation

6380e. Article 6.207 Opérations de base sans risque.

(a) ~~1-~~ Dispositions générales. Un ~~participant agréé~~ Participant Agréé et un client peuvent préarranger hors du ~~système de négociation électronique une opération~~ Système de Négociation Électronique une Opération dans le cadre de laquelle le prix du client pour un ~~contrat~~ Contrat à ~~terme~~ Terme sur ~~indiees~~ Indices boursiers ou sur actions correspond au prix moyen des ~~opérations~~ Opérations sur le marché au comptant conclues par le ~~participant agréé~~ Participant Agréé pour son propre compte sur les composantes de l'~~indiee sous-jacent~~ Indice Sous-Jacent ou sur la ~~valeur sous-jacente~~ Valeur Sous-Jacente, majoré d'un écart de base prénégocié et convenu entre le ~~participant agréé~~ Participant Agréé et le client, conformément aux conditions suivantes :

- (i) ~~a-~~ Chacune des parties à une ~~opération~~ Opération de base sans risque doit être une contrepartie qualifiée au sens de l'~~article~~ Article 3 de la *Loi sur les instruments dérivés*, RLRQ, c. I-14.01.
- (ii) ~~b-~~ Les parties peuvent convenir d'une base fixe ou d'un prix d'exécution de la composante au comptant ~~garanti~~ Garanti, auquel cas la base est ajustée en conséquence.
- (iii) ~~e-~~ Le ~~participant agréé~~ Participant Agréé débute l'~~opération~~ Opération en acquérant pour son propre compte, des positions (~~acheteur ou~~ Position Acheteur ou Position vendeur) sur des ~~valeurs mobilières~~ Valeurs Mobilières, des paniers de ~~valeurs mobilières~~ Valeurs Mobilières, des ~~unités de participation indiciee~~ Unités de

Participation Indicielle ou des titres de fonds négociés en bourse qui représentent au moins 80 % des composantes de l'~~indice sous-jacent~~Indice Sous-Jacent et qui sont raisonnablement corrélés avec l'~~indice sous-jacent~~Indice Sous-Jacent avec un coefficient de corrélation (R) de 90 % ou plus, calculé selon une méthodologie généralement acceptée. Un ~~participant agréé~~Participant Agréé n'est pas tenu d'acquérir une valeur composant l'indice si le ~~participant agréé~~Participant Agréé ou le client fait l'objet de restrictions relatives à l'achat ou à la vente de la valeur ou si la valeur ne peut être obtenue sur le marché à cause d'un arrêt de la négociation, du manque de liquidité ou d'autres conditions de marché, bien que le ~~participant agréé~~Participant Agréé doit acheter ou vendre l'ensemble des composantes de l'indice.

- (iv) ~~d~~-L'~~opération~~Opération doit être exécutée au temps convenu par les contreparties durant les heures normales de négociation des composantes de l'~~indice sous-jacent~~Indice Sous-Jacent ou des ~~valeurs sous-jacentes~~Valeurs Sous-Jacentes avant la fin de la séance de négociation prolongée à la Bourse de Toronto (la « TSX ») et le jour même où le ~~participant agréé~~Participant Agréé prend la position dans le marché sous-jacent. Toutefois, s'il est impossible d'acquérir les composantes au comptant de l'~~indice sous-jacent~~Indice Sous-Jacent en une seule journée, l'exécution de la partie ~~contrat~~Contrat à ~~terme~~Terme de l'~~opération~~Opération est proportionnelle au pourcentage des ~~opérations~~Opérations au comptant réalisées durant la journée.
- (v) ~~e~~-Le ~~participant agréé~~Participant Agréé qui exécute l'~~opération~~Opération de base sans risque doit ensuite fournir les détails de l'~~opération~~Opération conclue en envoyant le formulaire de rapport d'~~opérations~~Opérations avec termes spéciaux, disponible au <http://sttrf-frots.m-x.ca>, au Service des ~~opérations~~Opérations de marché. Le ~~participant agréé~~Participant Agréé doit également attribuer la quantité convenue de ~~contrats~~Contrats à ~~terme~~Terme sur ~~indices~~Indices boursiers au compte du client.
- (vi) ~~f~~-Une ~~opération~~Opération de base sans risque n'est pas assujettie à une taille minimale. De plus, le ~~participant agréé~~Participant Agréé n'a pas à conserver sa position au comptant pour une période minimale après l'exécution de l'~~opération~~Opération.
- (vii) ~~g~~-Le prix de la partie ~~contrat~~Contrat à ~~terme~~Terme de l'~~opération~~Opération doit être juste et raisonnable eu égard à: (i) la taille de l'~~opération~~Opération; (ii) les prix négociés et les cours acheteurs et vendeurs du même contrat; (iii) la volatilité et la liquidité du marché concerné; et (iv) les conditions générales du marché, le tout au moment de la transaction. Bien qu'il n'y ait pas d'obligation d'exécuter l'~~opération~~Opération de base sans risque à un prix situé dans la fourchette des cours du jour, la Division de la ~~réglementation~~Réglementation pourrait exiger des renseignements supplémentaires sur l'~~opération~~Opération si elle est effectuée en dehors de cette fourchette de prix.

- (b) ~~h-~~ Chaque partie à une ~~opération~~Opération de base sans risque doit conserver et fournir à la Bourse, sur demande, les dossiers complets sur l'~~opération~~Opération et la preuve écrite que l'~~opération~~Opération a été réalisée de bonne foi, conformément aux conditions du présent ~~article~~Article.
- (c) ~~i-~~ La Bourse ne considère pas les ~~opérations~~Opérations de base sans risque pour les procédures applicables au prix de règlement quotidien, mais les inclues dans les statistiques quotidiennes des volumes. Après avoir été inscrite dans le ~~système~~Système de ~~négoce~~Négociation par le Service des ~~opérations~~Opérations de marché, chaque ~~opération~~Opération de base sans risque est consignée dans le Rapport d'~~opérations~~Opérations de la Bourse affiché au http://www.m-x.ca/dailycrosses_fr.php et doit être identifiée et disséminée dans le récapitulatif des ~~opérations~~Opérations de la Bourse présenté dans les systèmes (plateforme de négociation et fournisseurs de données).
- (d) ~~j-~~ Dans tous les cas, une ~~opération~~Opération de base ~~sans~~dans risque peut uniquement être conclue par les ~~personnes approuvées d'un participant agréé~~Personnes Approuvées d'un Participant Agréé.

~~6380f. Négociation contre l'ordre d'un client (application).~~

~~Le participant agréé ne peut, directement ou indirectement, exécuter sciemment une opération contre l'ordre d'un client pour son propre compte, pour un compte dans lequel le participant agréé a un intérêt financier direct ou indirect ou pour un compte à l'égard duquel le participant agréé exerce un pouvoir de décision discrétionnaire, sauf dans les cas suivants :~~

- ~~a) l'ordre du client a d'abord été saisi dans le système de négociation électronique et a été exposé au marché pendant au moins 5 secondes dans le cas des contrats à terme et des options;~~
- ~~b) l'opération est expressément autorisée par une règle de la Bourse et est réalisée conformément à celle-ci, incluant notamment les opérations préarrangées prévues à l'article 6380e.~~

Article 6.208 Échange d'instruments apparentés

- (a) Opérations d'échange d'instruments apparentés — Dispositions générales. Les Opérations d'échange d'instruments apparentés pour des Contrats à Terme inscrits et négociés à la Bourse sont permises si elles sont exécutées conformément aux dispositions du présent Article. Une Opération d'échange d'instruments apparentés consiste en l'exécution simultanée, pour une quantité ou une valeur à peu près équivalente, d'une Opération de gré à gré sur un Contrat à Terme de la Bourse et d'une opération opposée sur l'instrument au comptant, l'instrument sous-jacent, l'instrument apparenté ou le dérivé Hors Bourse sous-jacent au Contrat à Terme.

- (i) Une Opération d'échange d'instruments apparentés peut être effectuée en dehors du Système de Négociation de la Bourse conformément à l'Article 6.204 si cette Opération est exécutée conformément aux exigences et aux conditions prévues au présent Article.
- (ii) Pour les fins du présent Article, « Opérations d'échange d'instruments apparentés » inclut les types d'Opérations suivants :
 - 1) Échange physique pour contrats (EFP) – L'exécution simultanée d'une Opération sur un Contrat à Terme de la Bourse et d'une opération au comptant ou à terme correspondante; et
 - 2) Échange de dérivé hors bourse pour contrat (EFR) – L'exécution simultanée d'une Opération sur un Contrat à Terme de la Bourse et d'une opération correspondante sur un swap Hors Bourse ou sur un autre dérivé Hors Bourse.
- (iii) Chaque partie à une Opération d'échange d'instruments apparentés doit être une contrepartie qualifiée au sens de l'Article 3 de la Loi sur les instruments dérivés, RLRQ, c. I-14.01.
- (iv) Les comptes impliqués de chaque côté de l'Opération d'échange d'instruments apparentés doivent satisfaire à l'une des conditions suivantes :
 - 1) ils ont différents propriétaires réels;
 - 2) ils ont un même propriétaire réel, mais sont contrôlés séparément;
 - 3) ils sont sous contrôle commun, mais impliquent des personnes morales distinctes qui peuvent avoir ou non les mêmes propriétaires réels; ou
 - 4) si les parties à une Opération d'échange d'instruments apparentés impliquent la même personne morale, le même propriétaire réel ou des personnes morales sous contrôle commun, les parties doivent démontrer que l'Opération d'échange d'instruments apparentés est effectuée aux mêmes conditions que s'il n'existait aucun lien de dépendance entre elles.
- (v) La partie au comptant d'une Opération d'échange d'instruments apparentés doit prévoir et entraîner le transfert de propriété de l'instrument au comptant dans les délais habituels selon la pratique du marché au comptant ou du marché hors bourse. Si le vendeur n'est pas en possession de l'instrument au comptant ou du dérivé hors bourse avant l'exécution de l'échange d'instruments apparentés, il doit être en mesure de démontrer sa capacité de s'acquitter de son obligation de Livraison.
- (vi) Si l'unité minimale de fluctuation des prix de la partie Contrat à Terme de l'échange d'instruments apparentés varie selon la stratégie ou autrement, comme c'est le cas pour l'unité minimale de fluctuation des prix des positions simples et

des écarts calendaires des Contrats à Terme sur Indices boursiers, l'unité minimale de la partie Contrat à Terme de l'échange d'instruments apparentés sera la plus basse parmi celles prévues dans les Règles relatives à ce Contrat à Terme.

(vii) Les Participants Agréés parties à un échange d'instruments apparentés doivent démontrer sur demande de la Bourse ce qui suit :

- 1) la position Contrat à Terme et la position au comptant ou la position hors bourse sont raisonnablement corrélées, avec un coefficient R de 0,70 ou plus, calculé selon une méthodologie généralement acceptée, pour toutes les Opérations d'échange d'instruments apparentés, sauf dispositions contraires. La corrélation est calculée à partir de données quotidiennes couvrant une période d'au moins six (6) mois ou de données hebdomadaires couvrant une période d'au moins un (1) an; et
- 2) la quantité ou la valeur de la composante au comptant ou de la composante hors bourse de l'Opération d'échange d'instruments apparentés doit être approximativement équivalente à la quantité ou à la valeur du Contrat à Terme.

(viii) Le prix établi pour l'Opération d'échange d'instruments apparentés doit être « juste et raisonnable » eu égard (w) à la taille de l'Opération; (x) aux prix négociés et aux cours acheteurs et vendeurs du même contrat; (y) aux marchés sous-jacents; et (z) aux conditions générales du marché. Ces facteurs sont considérés au moment de l'Opération. Bien qu'il n'y ait pas d'obligation d'exécuter l'échange d'instruments apparentés à un prix se situant dans la fourchette des cours du jour, la Division de la Réglementation pourrait exiger des renseignements supplémentaires sur l'Opération si elle est effectuée en dehors de cette fourchette de prix.

(ix) Il est interdit d'effectuer une Opération d'échange d'instruments apparentés dans le but de déclarer, d'inscrire ou d'enregistrer un prix abusif ou d'effectuer une Opération fictive ou de complaisance.

(x) Aucune des parties à une Opération d'échange d'instruments apparentés ne peut effectuer l'Opération en vue de contourner la rotation du mois d'échéance de la valeur ou du dérivé correspondant.

(b) Échanges physiques pour contrats. Les Opérations d'échange physique pour contrat visant les Contrats à Terme et les instruments physiques ou au comptant apparentés indiqués ci-dessous sont reconnues par la Bourse.

<u>Types de Contrats à Terme</u>	<u>Instruments physiques ou au comptant acceptés</u>
----------------------------------	--

<u>Types de Contrats à Terme</u>	<u>Instruments physiques ou au comptant acceptés</u>
<u>Contrats à Terme sur taux d'intérêt</u>	<p><u>Instruments à revenu fixe ayant un coefficient de corrélation (R) de 0.70 ou plus, calculé selon une méthodologie généralement acceptée, des échéances et des caractéristiques de risque qui répliquent l'instrument sous-jacent du Contrat à Terme ou le Contrat à Terme lui-même, s'il n'est pas pratique d'avoir recours à la Valeur Sous-Jacente dû à un manque de données de marché, y compris, sans y être limité, les instruments suivants :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • <u>Titres du marché monétaire, y compris le papier commercial adossé à des actifs,</u> • <u>Instruments à revenu fixe du gouvernement du Canada et d'une société d'État fédérale,</u> • <u>Instruments à revenu fixe provinciaux,</u> • <u>Titres corporatifs de catégorie Investissement, y compris les Obligations Feuille d'érable, les titres adossés à des instruments hypothécaires, y compris les Obligations adossées à des créances immobilières, ou</u> • <u>Instruments à revenu fixe libellés dans la monnaie d'un pays membre du G7</u>
<u>Contrats à Terme sur Indices S&P/TSX</u> <u>Contrats à Terme sur l'indice FTSE</u> <u>Marchés émergents</u>	<ul style="list-style-type: none"> • <u>Paniers d'actions raisonnablement corrélés avec l'Indice Sous-Jacent avec un coefficient de corrélation (R) de 0,90 ou plus, calculé selon une méthodologie généralement acceptée, qui représentent au moins 50 % de la pondération de l'indice ou qui comprennent au moins 50 % des titres composant l'Indice Sous-Jacent. La valeur notionnelle du panier doit être à peu près égale à la composante Contrat</u>

<u>Types de Contrats à Terme</u>	<u>Instruments physiques ou au comptant acceptés</u>
	<u>à Terme de l'Opération, ou</u> <ul style="list-style-type: none"> • <u>Fonds négociés en bourse qui reflètent le Contrat à Terme sur Indice</u>
<u>Contrats à Terme sur actions</u>	<ul style="list-style-type: none"> • <u>Valeur Sous-jacente du Contrat à Terme</u>

(c) Échanges de dérivés hors bourse. Sont reconnues par la Bourse les Opérations d'échange de dérivés Hors Bourse pour les Contrats à Terme et les dérivés Hors Bourse apparentés indiqués ci-dessous.

<u>Types de Contrats à Terme</u>	<u>Dérivés Hors Bourse acceptés</u>
<u>Contrats à Terme sur Obligations</u>	<p>i) <u>Swap de taux d'intérêt ayant les caractéristiques suivantes :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • <u>Swap classique</u> • <u>Régi par une convention-cadre de l'ISDA^{MD}</u> • <u>Paiements réguliers à taux fixe contre paiements réguliers à taux variable</u> • <u>Libellé dans la monnaie d'un pays membre du G7, et</u> • <u>Corrélation selon un coefficient R de 0,70 ou plus, calculé selon une méthodologie généralement acceptée</u> <p><u>Ou</u></p> <p>ii) <u>Toute position simple ou combinaison de contrats d'options Hors Bourse sur Obligations, swaps de taux d'intérêt ou contrats de garantie de taux d'intérêt (FRA) (p. ex. plafonds, planchers, tunnels).</u></p>

<u>Types de Contrats à Terme</u>	<u>Dérivés Hors Bourse acceptés</u>
<u>Contrats à Terme sur taux d'intérêt à court terme</u>	<p>i) <u>Tout swap ou contrat d'options Hors Bourse possédant les caractéristiques indiquées ci-dessus relativement aux échanges de dérivés hors bourse pour Contrats à Terme sur Obligations</u></p> <p><u>Ou</u></p> <p>ii) <u>Contrat de garantie de taux d'intérêt (FRA) ayant les caractéristiques suivantes :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • <u>FRA classique</u> • <u>Régi par une convention-cadre de l'ISDA^{MD}</u> • <u>Taux d'intérêt prédéterminé</u> • <u>Dates de début et de fin convenues</u> • <u>Taux d'intérêt (taux repo) défini</u>
<u>Contrats à Terme sur Indices</u>	<p>i) <u>Swap sur indices ayant les caractéristiques suivantes :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • <u>Swap classique du marché Hors Bourse</u> • <u>Régi par une convention-cadre de l'ISDA^{MD}</u> • <u>Paiements réguliers à taux fixe contre paiements réguliers à taux variable contre le rendement positif ou négatif d'une action, d'un fonds négocié en bourse (FNB), d'un panier de titres ou d'un indice boursier;</u> • <u>Libellé dans la monnaie d'un pays membre du G7</u> • <u>Corrélation selon un coefficient R de</u>

<u>Types de Contrats à Terme</u>	<u>Dérivés Hors Bourse acceptés</u>
	<p><u>0,90 ou plus calculé selon une méthodologie généralement acceptée;</u></p> <p><u>Ou</u></p> <p><u>ii) Toute position simple ou combinaison de positions sur options Hors Bourse sur indices;</u></p> <p><u>Ou</u></p> <p><u>iii) Forward sur indices:</u></p> <p><u>Contrat forward standard entre deux contreparties portant sur l'achat d'une quantité spécifiée d'actions, fonds négociés en bourse (FNB), panier de Valeurs Mobilières ou indice d'actions, à un prix prédéterminé pour règlement à une date future.</u></p>
<u>Contrats à Terme sur actions</u>	<p><u>i) Swap sur actions ayant les caractéristiques suivantes :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <u>• <u>Swap classique du marché Hors Bourse</u></u> <u>• <u>Régi par une convention-cadre de l'ISDA^{MD}</u></u> <u>• <u>Paiements réguliers à taux fixe contre paiements réguliers à taux variable contre le rendement positif ou négatif d'une action, d'un fond négocié en bourse (FNB), d'une part de fiducie, d'un panier de titres ou d'un indice boursier;</u></u> <u>• <u>Libellé dans la monnaie d'un pays membre du G7;</u></u>

<u>Types de Contrats à Terme</u>	<u>Dérivés Hors Bourse acceptés</u>
	<p><u>Ou</u></p> <p><u>ii) Toute position simple ou combinaison de positions sur options Hors Bourse sur actions;</u></p> <p><u>Ou</u></p> <p><u>iii) Forward sur actions:</u></p> <p><u>Contrat forward standard entre deux contreparties portant sur l'achat d'une quantité spécifiée d'actions, fonds négociés en bourse (FNB), parts de fiducie, panier de Valeurs Mobilières ou indice d'actions, à un prix prédéterminé pour règlement à une date future.</u></p>
<u>Contrats à Terme sur marchandises</u>	<p><u>i) Swap ou forward sur marchandise ayant les caractéristiques suivantes :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <u>• Régi par une convention-cadre de l'ISDA^{MD}</u> <u>• Corrélation selon un coefficient R de 0,80 ou plus, calculé selon une méthodologie généralement acceptée</u>

(d) Déclaration des Opérations d'échange d'instruments apparentés. Les Participants Agrés de l'acheteur et du vendeur doivent déclarer au Service des Opérations de marché, au moyen du formulaire de rapport d'Opérations à termes spéciaux disponible au <http://sttrf-frots.m-x.ca/>, chaque Opération d'échange d'instruments apparentés exécutée pendant les heures de négociation habituelles du Contrat à Terme visé, au plus tard une heure après l'établissement de toutes les modalités de l'Opération, et, dans le cas des Opérations d'échange d'instruments apparentés effectuées après les heures de négociation habituelles, au plus tard à 10 h (heure de Montréal) le jour de négociation suivant l'exécution de l'Opération. Le Service des Opérations de marché valide les

renseignements de la déclaration avant d'accepter l'Opération (ce qui ne constitue pas la confirmation, par la Bourse, que l'Opération d'échange d'instruments apparentés a été effectuée conformément au présent Article).

- (e) Dossiers. Chaque partie à une Opération d'échange d'instruments apparentés doit maintenir des dossiers complets sur l'échange d'instruments apparentés et conserver tous les documents relatifs à un tel échange, notamment tous les renseignements liés à l'achat ou à la vente de la composante au comptant ou dérivé Hors Bourse de l'Opération, et à tout transfert de fonds ou de propriété se rapportant à l'Opération. Ces dossiers comprennent notamment les documents habituellement produits selon les pratiques du marché, tels que les relevés de compte au comptant, confirmations d'Opérations, conventions ISDA^{MD} et tout autre titre de propriété; les documents provenant d'un tiers constituant une preuve de paiement ou de transfert de propriété, comme les chèques annulés, les relevés de banque, les relevés de compte au comptant et les documents provenant d'une chambre de compensation de titres au comptant. En outre, tous les billets d'ordre de Contrats à Terme (qui doivent clairement indiquer l'heure d'exécution de l'Opération d'échange d'instruments apparentés) doivent être conservés. Les dossiers concernant l'Opération doivent être fournis à la Bourse sur demande, et il incombe au Participant Agréé d'obtenir et de fournir rapidement à la Bourse les dossiers de ses clients lorsque celle-ci en fait la demande.
- (f) Dans tous les cas, une Opération d'échange d'instruments apparentés peut uniquement être conclue par les Personnes Approuvées d'un Participant Agréé.

Article 6.209 Validation, modification ou annulation d'une Opération

Si certains événements urgents l'exigent ou si certaines conditions de marché extraordinaires existent, et afin de préserver un marché juste et équitable pour l'ensemble des participants, un Superviseur de Marché peut valider, modifier, refuser ou annuler toute Opération et une telle Opération sera validée, modifiée, refusée ou annulée en conséquence. Ces décisions sont finales et sans appel. En cas d'annulation, l'Opération sera considérée comme nulle et non avenue et sera rayée des registres.

6381 Article 6.210 Annulation d'opérations Opérations et ajustement de prix. (25.09.00, 24.09.01, 29.10.01, 24.04.09, 17.01.18, 23.02.18, 07.06.18, 14.09.18, 05.10.18)

- (a) a) Général. La Bourse peut est autorisée à ajuster le prix d'une opération Opération ou à annuler une opération Opération si cela est nécessaire pour limiter les répercussions d'événements causés par une utilisation inappropriée ou erronée du système Système de négociation Négociation. Malgré toute autre disposition du présent article Article, la Bourse peut ajuster le prix d'une opération Opération ou annuler une opération Opération exécutée par l'intermédiaire du système de négociation s'elle Système De Négociation s'il estime, à sa discrétion, que l'opération Opération exécutée risque d'avoir un effet défavorable important sur l'intégrité du marché ou sur son bon fonctionnement. La décision de la Bourse est définitive.

- (b) ~~b)~~ Révision des ~~opérations~~Opérations; demande de révision. La Bourse peut réviser une ou plusieurs ~~opérations~~Opérations suite à son analyse des conditions du marché, telles que la volatilité du marché, les cours sur les marchés connexes ou encore en réponse à une demande de révision d'une ~~opération~~Opération précise présentée par un ~~participant agréé~~Participant Agréé. Pour demander la révision d'une ~~opération,~~ le ~~participant~~ ~~agréé~~Opération, le Participant Agréé doit communiquer avec le Service des ~~opérations~~Opérations de marché de la Bourse au 514 871-7871 ou au 1 888 693-6366 dans les 15 minutes suivant l'exécution de l'~~opération~~Opération. Il est toutefois entendu que, dans des circonstances extraordinaires, la Bourse peut, à sa discrétion, étendre à un maximum d'une heure le délai durant lequel un ~~participant agréé~~Participant Agréé peut demander la révision d'une ~~opération~~Opération.
- (i) ~~e)~~ Avis aux parties à l'~~opération~~Opération. Lorsque la Bourse entreprend, suivant son analyse, la révision d'une ou de plusieurs ~~opérations~~Opérations aux fins d'ajustement ou d'annulation, ou lorsqu'un ~~participant agréé~~Participant Agréé demande la révision d'une ~~opération~~Opération déterminée et que celle-ci déborde de la fourchette de non-révision prévue au paragraphe g) du présent ~~article~~Article, la Bourse avise les parties à l'~~opération~~Opération que l'~~opération~~Opération ou plusieurs ~~opérations~~Opérations font l'objet d'une révision par la Bourse.
- (ii) ~~d)~~ Procédures d'ajustements de prix et d'annulations. Lorsqu'~~elle~~il révisé une ~~opération~~Opération, la Bourse (1) établit, à sa discrétion, le prix repère, et (2) applique les incréments prévus au paragraphe g) afin de définir la fourchette de non-révision.
- (c) ~~i)~~ Prix de l'~~opération~~Opération à l'intérieur de la fourchette de non-révision. Si la Bourse conclut que le prix de l'~~opération~~Opération se situe dans la fourchette de non-révision, elle indique aux deux ~~participants agréés~~Participants Agréés parties à l'~~opération~~Opération que celle-ci demeure inchangée. La Bourse peut toutefois annuler cette ~~opération~~Opération dans les 15 minutes suivant son exécution et à l'intérieur de la séance de bourse (initiale, régulière ou prolongée) au cours de laquelle elle a été exécutée si les deux ~~participants agréés~~Participants Agréés parties à l'~~opération~~Opération conviennent de l'annuler.
- (d) ~~ii)~~ Prix de l'~~opération~~Opération à l'extérieur de la fourchette de non-révision. Si la Bourse établit que le prix de l'~~opération~~Opération se situe à l'extérieur de la fourchette de non-révision, elle procède, après s'être efforcé de joindre les ~~participants~~ ~~agréés~~Participants Agréés parties à l'~~opération~~Opération, à l'ajustement du prix de l'~~opération~~Opération pour le ramener dans la fourchette de non-révision. La politique de la Bourse privilégie, à titre de mesure corrective, l'ajustement du prix plutôt que l'annulation d'une ~~opération~~Opération. L'ajustement limite les répercussions d'une ~~opération~~Opération erronée sur tous les participants au marché concernés, particulièrement ceux qui ont un ordre régulier dans le registre des ordres. Cependant, la

Bourse peut, à sa discrétion, annuler une ~~opération~~Opération au lieu d'en ajuster le prix si :

- (i) ~~A)~~ les deux parties à l'~~opération~~Opération peuvent être jointes dans un délai raisonnable et conviennent de l'annulation de l'~~opération~~Opération;
 - (ii) ~~B)~~ aucune des parties à l'~~opération~~Opération n'est un ~~participant agréé~~Participant Agréé ou le porteur inscrit d'un numéro d'identification SAM.
- (e) ~~iii)~~ Ordres implicites; ordres implicites sur stratégies. ~~A)~~ Un ordre généré par l'algorithme d'établissement de prix implicites (au moyen d'ordres réguliers) et enregistré dans le registre des ordres par le ~~système de négociation électronique~~Système de Négociation est considéré par la Bourse comme un ordre régulier qui aurait été saisi dans le ~~système~~Système de ~~négociation~~Négociation par un ~~participant agréé.~~Participant Agréé.
- (i) ~~B)~~ Une ~~opération~~Opération stratégie, résultante d'un ordre implicite ou régulier, est considérée par la Bourse comme étant composée de deux ordres réguliers, à savoir un ordre pour chacune des pattes de l'~~opération~~Opération stratégie. Si l'~~opération~~Opération comporte un ou plusieurs ordres implicites liés et le prix d'exécution est à l'extérieur de la fourchette de non-révision, l'initiateur de l'~~opération~~Opération erronée est responsable de l'~~opération~~Opération découlant de l'ordre ou des ordres implicites liés.
 - (ii) ~~C)~~ L'ajustement d'une ~~opération~~Opération stratégie erronée correspond au moins à l'incrément entre la fourchette de non-révision et le prix de négociation de l'une des pattes, et au plus à la somme des incréments de chaque patte.
- (f) ~~iv)~~ Ordres stop. Les ~~opérations~~Opérations qui découlent d'un ordre stop déclenché dans le ~~système~~Système de ~~négociation~~Négociation par une ~~opération~~Opération erronée peuvent aussi être annulées par la Bourse, à sa discrétion. La décision de la Bourse est définitive.
- (g) ~~e)~~ Décision de la Bourse. La Bourse rend sa décision d'annuler une ~~opération~~Opération ou d'en ajuster le prix dans les 30 minutes qui suivent la demande de révision ou l'avis donné au marché selon lequel une ou plusieurs ~~opérations~~Opérations font l'objet d'une révision.
- (i) ~~i)~~ Si la Bourse décide d'annuler l'~~opération~~Opération, elle en radie l'inscription à titre d'~~opération~~Opération exécutée dans les registres de la Bourse. ~~ii)~~ Si une ~~opération~~Opération est annulée, les parties peuvent saisir de nouveaux ordres dans le ~~système~~Système de ~~négociation~~Négociation.
 - (ii) ~~ii)~~ Si la Bourse décide de ne pas ajuster le prix d'une ~~opération~~Opération ou de ne pas annuler une ~~opération~~Opération, les parties à cette ~~opération~~Opération ne peuvent annuler l'~~opération~~Opération en effectuant un transfert de position par

l'intermédiaire de la ~~Corporation canadienne de compensation de produits dérivés~~ CCCPD.

- (h) ~~g~~) Fourchette de non-révision. La Bourse établit les limites de la fourchette de non-révision en déterminant quel était le prix repère de l'~~instrument dérivé~~ Instrument Dérivé avant l'exécution de l'~~opération~~ Opération faisant l'objet de la révision. Pour ce faire, il tient compte de toute l'information pertinente, y compris le dernier prix négocié, un meilleur cours acheteur ou cours vendeur, un prix plus récent pour un dérivé connexe (par exemple un mois d'échéance différent) et les prix de dérivés semblables qui se négocient sur d'autres marchés. Une fois le prix repère établi, la Bourse applique les incréments suivants afin de déterminer les limites de la fourchette de non-révision.

INSTRUMENT DÉRIVÉ	INCRÉMENT
Contrat à terme <u>Terme</u> sur acceptations bancaires canadiennes de trois mois – BAX (tous les mois trimestriels et à échéance rapprochée)	5 points de base
Contrat à terme <u>Terme</u> sur acceptations bancaires canadiennes de trois mois – BAX – Stratégies - Ordres réguliers sur stratégies - Ordres implicites sur stratégies	5 points de base Somme des incréments des pattes de la stratégie
Option sur contrats <u>Contrats</u> à terme <u>Terme</u> sur acceptations bancaires canadiennes de trois mois	5 points de base
Contrat à terme <u>Terme</u> sur obligations <u>Obligations</u> du gouvernement du Canada de deux ans (CGZ) - Ordres réguliers sur stratégies - Ordres implicites sur stratégies	20 points de base 20 points de base Somme des incréments des pattes de la stratégie
Contrat à terme <u>Terme</u> sur obligations <u>Obligations</u> du gouvernement du Canada de cinq ans (CGF) - Ordres réguliers sur stratégies - Ordres implicites sur stratégies	20 points de base 20 points de base Somme des incréments des pattes de la stratégie
Contrat à terme <u>Terme</u> sur obligations <u>Obligations</u> du gouvernement du Canada de dix ans (CGB)	40 points de base

INSTRUMENT DÉRIVÉ	INCRÉMENT
- Ordres réguliers sur stratégies	20 points de base
Contrat à terme Terme sur obligations Obligations du gouvernement du Canada de 30 ans (LGB) - Ordres réguliers sur stratégies - Ordres implicites sur stratégies	40 points de base 40 points de base Somme des incréments des pattes de la stratégie
Option sur contrats Contrats à terme Terme sur obligations Obligations du gouvernement du Canada	40 points de base
Contrat à terme Terme sur indiees Indices S&P/TSX et sur l'indice FTSE Marchés émergents - Ordres réguliers sur stratégies et Opération sur la base du cours de clôture	1 % du prix repère de ces contrats Contrats à terme Terme 5 % des incréments pour le mois donné
Contrat à terme Terme 30 jours sur le taux repo à un jour - Ordres réguliers sur stratégies	5 points de base 5 points de base
Contrat à terme Terme sur swap indexé à un jour	5 points de base
Contrat à terme Terme sur swap indexé à un jour – OIS – Stratégies - Ordres réguliers sur stratégies - Ordres implicites sur stratégies	5 points de base Somme des incréments des pattes de la stratégie

INSTRUMENT DÉRIVÉ	INCRÉMENT
<p>Contrat à terme Terme et options Options sur contrats Contrats à terme Terme - Stratégies intergroupes</p> <p>- Ordres réguliers sur stratégies</p> <p>- Ordres implicites sur stratégies</p>	Somme des incréments des pattes de la stratégie
<p>Option sur actions, sur devises, sur FNB et sur indices</p> <p>Intervalles de prix :</p> <p>Moins de 2,00 \$</p> <p>De 2,00\$ à 5,00 \$</p> <p>Plus de 5,00\$ à 10,00 \$</p> <p>Plus de 10,00\$ te à 20,00 \$</p> <p>Plus de 20,00\$ te à 50,00 \$</p> <p>Plus de 50,00\$ te à 100,00 \$</p> <p>Plus de 100,00 \$</p>	<p>0,25 \$</p> <p>0,40 \$</p> <p>0,50 \$</p> <p>0,80 \$</p> <p>1,00 \$</p> <p>1,50 \$</p> <p>2,00 \$</p>
<p>Option sur actions, sur devises, sur FNB et sur indices – Stratégies</p> <p>- Ordres réguliers sur stratégies</p> <p>- Ordres implicites sur stratégies</p>	Somme des incréments des pattes de la stratégie
<p>Contrat à terme Terme sur actions canadiennes; et</p> <p>Contrat à terme Terme sur actions canadiennes : Opération sur la base du cours de clôture</p>	<ol style="list-style-type: none"> 1. 0,50 \$, si le prix repère de ces contrats Contrats à terme Terme est inférieur à 25 \$; 2. 1,00 \$, si le prix repère de ces contrats Contrats à terme Terme est égal ou supérieur à 25 \$ mais inférieur à 100 \$; 3. 1 % du prix repère de ces contrats Contrats à terme Terme, si le prix repère de ces contrats Contrats à terme Terme est égal ou supérieur à 100 \$-

INSTRUMENT DÉRIVÉ	INCRÉMENT
Contrat à terme Terme sur actions canadiennes ; Ordres réguliers sur stratégies	<ol style="list-style-type: none"> 1. 0,12 \$, si le prix repère de ces econtratsContrats à termeTerme est inférieur à 25 \$; 2. 0,25 \$, si le prix repère de ces econtratsContrats à termeTerme est égal ou supérieur à 25 \$ mais inférieur à 100 \$; 3. 0,25 % du prix repère de ces econtratsContrats à termeTerme, si le prix repère de ces econtratsContrats à termeTerme est égal ou supérieur à 100 \$.

6382 Message d'alerte
 (~~25.09.00, 24.09.01, 29.10.01, abr. 24.04.09~~)

6383 Prix repère
 (~~25.09.00, 24.09.01, 29.10.01, 24.04.09, abr.17.01.18~~)

6384 Décision du superviseur de marché de la Bourse
 (~~25.09.00, 24.09.01, 29.10.01, 24.04.09, abr.17.01.18~~)

6385 Délais de décision et notifications
 (~~25.09.00, 24.09.01, 29.10.01, 24.04.09, abr.17.01.18~~)

Article 6.211 Annulation de l'Option lors du défaut de payer la Prime

Lorsque la Corporation de Compensation rejette une Opération parce que le Participant Agréé acheteur n'a pas payé la Prime totale pour ce contrat, le Participant Agréé vendeur peut, soit annuler l'Opération en donnant avis à cet effet au Participant Agréé en défaut, soit vendre une nouvelle Option et exiger du Participant Agréé en défaut le paiement de toute perte en résultant.

6386 Pratiques inadmissibles
 (~~25.09.00, 24.09.01, abr. 31.01.05~~)

6387 Mauvais fonctionnement du système de négociation automatisée
(25.09.00, 24.09.01, 29.10.01, 01.12.17)

~~En cas de trouble de fonctionnement du système de négociation automatisée, un superviseur de marché de la Bourse pourra interrompre l'accès au système.~~

~~Les ordres préalablement enregistrés pourront être retirés du système par le participant agréé en préparant des instructions d'annulation des ordres. Lors de la reprise du fonctionnement du système, il y aura une séance de préouverture lors de laquelle les nouvelles instructions d'annulation des ordres seront exécutées.~~

6388 Limites quotidiennes de variation des cours
(25.09.00, 24.09.01, 29.10.01, abr.17.01.18)

6388 Seuils de variation maximale des cours
(06.04.18)

~~Sauf indication contraire dans les Règles, la Bourse établit pour chaque instrument dérivé des seuils de variation maximale du cours, d'après un certain pourcentage, en se fondant sur le prix de règlement du jour précédent, et aucune négociation ne peut se faire au dessus ou en dessous de ces seuils.~~

6389 Superviseur de marché
(25.09.00, 24.09.01, 29.10.01)

~~Un superviseur de marché est un employé de la Bourse qui surveille les négociations au jour le jour sur le système de négociation.~~

6389A Imposition d'amendes
(24.09.01, abr. 10.05.17)

6390 Officiel du marché
(25.09.00, 24.09.01, abr. 29.10.01)

6390 Prix de règlement ou cotation de fermeture quotidiens
(25.09.00, 24.09.01, 29.10.01)

~~Le prix de règlement ou la cotation de fermeture sont déterminés selon les procédures établies par la Bourse pour chaque instrument dérivé.~~

6391 Inscription des ordres dans le système de négociation automatisée
(25.09.00, 24.09.01, 29.10.01, 02.10.17, 14.09.18)

- a) ~~Le système de négociation automatisée contient tous les ordres d'achat et de vente.~~
- b) ~~Les ordres peuvent être inscrits dans le système de négociation automatisée à l'étape de préouverture ou à l'étape préalable d'une période d'enchères intraséance.~~
- e) ~~Les ordres ne peuvent être modifiés ni annulés à l'étape de non annulation avant l'ouverture ou la fermeture, ou durant l'étape de non annulation d'une période d'enchères intraséance.~~

6392 Heure d'ouverture

(25.09.00, 24.09.01, 29.10.01, 09.02.18)

- a) ~~Lorsque la négociation du sous-jacent d'un produit inscrit n'a pas commencée, un superviseur de marché peut retarder l'ouverture de la négociation du produit inscrit.~~
- b) ~~L'heure d'ouverture pour une stratégie de négociation ne doit pas être antérieure à l'ouverture de la négociation des produits inscrits qui composent la stratégie de négociation.~~

6393— Filtrage des ordres basé sur leur prix

(25.09.00, 24.09.01, 29.10.01, 17.01.18, 02.03.18, 05.10.18)

~~Afin de réduire les erreurs de saisie des ordres dans le système de négociation électronique qui peuvent avoir une incidence sur le déroulement ordonné de la séance de bourse, la Bourse détermine les critères de filtrage des ordres basé sur leur prix pour chaque produit inscrit.~~

~~Le système de négociation électronique rejette automatiquement tout ordre qui ne répond pas aux critères de filtrage des ordres basés sur leur prix, et la personne qui a saisi l'ordre rejeté reçoit une notification à cet effet. Sauf indication contraire dans les Règles, les critères de filtrage du prix des ordres basé sur leur prix sont fixés par la Bourse chaque jour de négociation avant le début de la négociation en fonction du prix de règlement du jour précédent, et peuvent être ajustés à tout moment par le superviseur de marché, qui agit à sa discrétion ou suite à une demande d'un participant du marché. Toute modification apportée aux critères de filtrage des ordres basé sur leur prix est disséminée au marché.~~

~~Les critères de filtrage des ordres basé sur leur prix ne sont pas rajustés pendant les séances durant lesquelles les produits boursiers sous-jacents ne sont pas en cours de négociation.~~

6393A- Autres limites de prix de négociation

(18.09.09, abr.17.01.18)

Chapitre D—Produits Inscrits

Article 6.300 Termes d'un contrat standard

Aucun Contrat d'Option ne peut être inscrit à la cote de la Bourse s'il n'est Garanti par une Corporation de Compensation désignée par la Bourse et les caractéristiques suivantes ne sont pas définies :

- (a) les conditions et les caractéristiques de la Valeur Sous-Jacente;
- (b) le nombre d'unités de la Valeur Sous-Jacente qui constitue un contrat;
- (c) la date d'échéance;
- (d) le Prix de Levée;
- (e) l'inscription d'Options d'Achat et d'Options de Vente;
- (f) la procédure de Levée (c.-à-d. de type «américain» ou «européen»).

Article 6.301 Conditions d'admissibilité des Valeurs Sous-Jacentes

Pour être admissibles à titre de Valeurs Sous-Jacentes, les produits ci-dessous doivent respecter certaines conditions.

- (a) Toute action doit être inscrite à la cote d'une bourse canadienne, respecter les critères établis par la CCCPD et être recommandée pour approbation par la Bourse.
- (b) Dans le cas d'Obligations du Gouvernement du Canada, chaque émission doit comporter un montant en circulation d'au moins 500 000 000 \$ de valeur nominale à l'échéance.
- (c) Dans le cas d'un Contrat à Terme, celui-ci doit être inscrit à la Bourse.
- (d) Dans le cas d'une devise, celle-ci doit être préalablement approuvée par la Bourse.
- (e) Dans le cas d'un Indice, son administrateur doit avoir en place des arrangements relatifs à la gouvernance conçus de manière à protéger l'intégrité de l'indice et doit être considéré avoir une méthodologie pour construire et maintenir l'indice qui est suffisamment transparente pour faciliter la capacité d'une partie prenante à comprendre la méthodologie et à évaluer la crédibilité de l'indice.

~~6394 Exécution des ordres dans le système de négociation automatisée
(25.09.00, 29.10.01, abr. 29.10.01)~~

6394 Article 6.302 Inscription et radiation de ~~classes~~ Classes d'~~options~~ Options et de ~~séries d'options~~ Séries d'Options
(29.10.01, 15.06.18)

- (a) ~~a)~~ Inscription. Avant de soumettre une demande officielle à la ~~corporation de compensation~~ Corporation de Compensation pour l'inscription d'une ~~classe~~ Classe d'~~options~~ Options, la Bourse doit être satisfaite que les conditions suivantes sont remplies :
- (i) ~~1)~~ la liquidité du marché des ~~options~~ Options à la Bourse n'est pas réduite indûment par cette nouvelle addition;
 - (ii) ~~2)~~ le symbole de l'~~option~~ Option a été déterminé;
 - (iii) ~~3)~~ la date à laquelle les négociations débiteront a été déterminée; et
 - (iv) ~~4)~~ Exigences supplémentaires applicables aux options sur actions et sur fonds négociés en bourse. Les conditions suivantes, en sus des conditions prévues aux sous-paragraphes 1(i), 2(ii) et 3(iii), s'appliquent à l'inscription d'~~options~~ Options sur actions et sur fonds négociés en bourse :
 - 1) ~~i)~~ l'inscription des nouvelles ~~séries~~ Séries d'~~options~~ Options se fera de manière à permettre le bon fonctionnement des ~~opérations mixtes~~ positions composées (« spread ») à l'intérieur de la ~~classe~~ Classe d'~~options~~ Options; et
 - 2) ~~ii)~~ la Bourse doit introduire au moins deux ~~séries~~ Séries d'~~options~~ Options pour chaque mois d'échéance, de façon à ce que le ~~prix~~ Prix de ~~levée~~ Levée d'une ~~série~~ Série d'~~options~~ Option soit supérieur, et celui de l'autre inférieur, au prix d'une unité de la ~~valeur sous-jacente~~ Valeur Sous-Jacente; toutefois, la Bourse peut, à sa discrétion, introduire plus de deux ~~séries~~ Séries d'~~options~~ Options pour un mois d'échéance si elle juge que cela peut être avantageux pour le marché.
- (b) ~~b)~~ Radiation. Lorsque la Bourse établit qu'une ~~valeur sous-jacente~~ Valeur Sous-Jacente, préalablement approuvée à la négociation d'~~options~~ Options en bourse, ne satisfait plus les exigences d'approbation ou que pour toute autre raison elle ne devrait plus être approuvée, elle peut décider, à sa discrétion, de ne plus inscrire de nouvelles ~~séries d'options~~ Séries d'Options de la Classe d'Options couvrant la ~~valeur sous-jacente~~ Valeur Sous-Jacente et d'interdire les ~~achats initiaux~~ Achats Initiaux portant sur les ~~séries~~ Séries d'~~options~~ Options existantes de cette ~~classe~~ Classe d'~~options~~ Options. Lorsqu'elle évalue la situation, la Bourse doit notamment tenir compte des facteurs suivants :
- (i) ~~1)~~ la nécessité de maintenir un marché équitable et ordonné et d'assurer la protection des acheteurs et des vendeurs de ~~contrats d'options~~ Contrats d'Options;

- (ii) ~~2)~~ le fait que certaines ~~séries~~Séries d'~~options~~Options de toute ~~classe d'options~~Classe d'Options n'ont pas d'~~intérêt en cours~~Intérêt En Cours; et
- (iii) ~~3)~~ Exigences supplémentaires applicables aux ~~options~~Options sur ~~actions~~Actions et sur ~~fonds négociés en bourse~~. Les facteurs suivants, en sus des facteurs prévus aux paragraphes ~~1(i), (ii) et 2(iii)~~ s'appliquent à la radiation d'~~options~~Options sur actions et sur fonds négociés en bourse :
- 1) ~~i)~~ l'émetteur ne s'est pas conformé aux exigences de divulgation prévues par la réglementation où se transige la ~~valeur sous-jacente~~Valeur Sous-Jacente;
 - 2) ~~ii)~~ s'il y a des ~~options~~Options d'~~achat~~Achat et des ~~options~~Options de ~~vente~~Vente inscrites à la négociation, les ~~options~~Options d'~~achat~~Achat et ~~Options~~Options de ~~vente~~Vente correspondantes répondent aux critères de retrait; et ~~iii) la série d'options est substantiellement en jeu ou substantiellement hors jeu et il n'existe aucune autre série d'options qui soit aussi substantiellement en jeu ou hors jeu, dont la date d'échéance est subséquente et pour laquelle il y a de l'intérêt en cours.~~

6395 Mainteneurs de marché—Options et contrats à terme

(24.09.01, 29.10.01, 01.12.17)

- 1) ~~Généralités— Afin d'assurer la transparence et la liquidité du marché et de faciliter la détermination des prix et le traitement des ordres, la Bourse peut attribuer un produit inscrit à un seul ou à plusieurs mainteneurs de marché qui ont accepté la responsabilité de coter les marchés à deux côtés pour les produits applicables pour une période de temps minimale, à des écarts moyens prédéterminés entre le cours acheteur et le cours vendeur et des tailles minimales de la quantité cotée, et qui ont signé une convention de maintien de marché.~~
- 2) ~~Programmes de mainteneurs de marché— La Bourse peut mettre en œuvre des programmes de mainteneurs de marché (dans la présente règle, ces programmes sont appelés individuellement un « programme » et collectivement des « programmes ») ou modifier des programmes existants, à l'occasion. Le présent article 6395 énonce les modalités et les conditions applicables à l'ensemble des programmes. Les modalités et les conditions applicables à des programmes en particulier seront publiées par la Bourse, dans une circulaire ou autrement.~~
 - 3) ~~Critères d'admissibilité— Seul un participant agréé ou le client d'un participant agréé qui a obtenu du participant agréé l'autorisation de transmettre ses ordres par voie électronique à la Bourse par l'intermédiaire des systèmes de celle-ci conformément à la réglementation de la Bourse pourra se voir octroyer une assignation à titre de mainteneur de marché.~~ la Série d'Options est substantiellement En Jeu ou substantiellement Hors Jeu et il n'existe aucune autre Série d'Options qui soit aussi substantiellement En Jeu ou Hors Jeu, dont la date d'échéance est subséquente et pour laquelle il y a de l'intérêt En Cours.
- 4) ~~Processus de demande de nomination— Les participants au marché admissibles peuvent soumettre leur candidature aux fins de se faire octroyer une assignation à titre de mainteneurs de marché dans le cadre d'un programme conformément à la procédure de demande de nomination déterminée par la Bourse.~~

- ~~5) Processus de sélection — La Bourse sélectionne les **mainteneurs de marché** en prenant en considération la capacité à respecter les exigences de cotation du produit ou des produits pertinents sur une plateforme de négociation électronique, la suffisance des capitaux, l'expérience en négociation d'un **instrument dérivé** similaire, la volonté de promouvoir la Bourse comme marché, la capacité opérationnelle, l'infrastructure et la technologie utilisées pour les opérations électroniques, le personnel de soutien, le respect des **règles** de la Bourse dans le passé, la réputation générale, l'exécution des obligations de **mainteneur de marché** dans le cadre d'autres programmes dans le passé et la contribution à l'activité sur le marché d'autres produits grâce aux prix soumis et aux transactions exécutées par le candidat, s'il y a lieu, le niveau d'accès au marché au comptant sous-jacent et tout autre facteur jugé pertinent par la Bourse.~~
- ~~6) Convention de maintien de marché — L'octroi d'une assignation à titre de **mainteneur de marché** dans le cadre d'un programme sera conditionnel à la conclusion d'une **convention de maintien de marché** entre le **mainteneur de marché** sélectionné et la Bourse. L'assignation à titre **mainteneur de marché** et le droit aux incitatifs afférents ne peuvent commencer que lorsque la **convention de maintien de marché** est complétée, signée et reçue par la Bourse. Il incombera uniquement à la Bourse de surveiller la performance des **mainteneurs de marché** ainsi que leur conformité à la **convention de maintien de marché**. Il est entendu que les obligations précises relatives au maintien de marché et les modalités de la **convention de maintien de marché** sont des obligations contractuelles entre la Bourse et le **mainteneur de marché** et qu'elles ne sont pas considérées comme des **règles** de la Bourse. Ainsi, elles ne peuvent faire l'objet que de recours contractuels, et un manquement à celles-ci ne constitue pas en soi une violation des **règles** de la Bourse, sauf dans la mesure où le manquement contractuel peut également indépendamment constituer la violation d'une règle précise de la Bourse. Conditions propres aux clients de **participants agréés** :~~
- ~~a. Aux termes de la **convention de maintien de marché** obligatoire prévue au paragraphe 6, le client d'un **participant agréé** accepte notamment ce qui suit en ce qui concerne ses activités et pratiques de négociation à titre de **mainteneur de marché** et doit : (i) être assujéti à la juridiction de la Bourse agissant à titre de bourse reconnue et d'organisme d'autoréglementation, incluant sa Division de la **réglementation** ou l'un de ses Comités, pendant la durée de l'assignation à titre de **mainteneur de marché** et, par la suite, conformément au paragraphe b) de l'article 4101, dans la même mesure que le **participant agréé** et comme s'il était lui-même un **participant agréé** et (ii) se conformer à la **réglementation** de la Bourse comme s'il était lui-même un **participant agréé**, avec les adaptations nécessaires, incluant la Règle 4 (sauf en ce qui concerne les inspections) et les articles 6301, 6303, 6305, 6306, 6374, 6676, 6377 paragraphe 5), 6380, 6381, 6389A, 6400, 6401, 6651 et suivants concernant les limites de position, 6661, 6662, 7001, 7002, 7467 et 15508 et suivants concernant les limites de position, tel que ces articles peuvent être modifiés et/ou remplacés de temps à autre.~~
- ~~b. La Bourse n'octroiera pas une **assignation à titre de mainteneur de marché** à un client utilisant un accès électronique à la Bourse conformément à la **réglementation** de la Bourse sans avoir d'abord obtenu la confirmation du **participant agréé** qui fournit cet accès électronique. Ni le **participant agréé** ni le client ne sont libérés de leur responsabilité ou de leur obligation à l'égard de l'accès électronique de ce client aux termes de la **réglementation** pertinente de la Bourse, qui continue de s'appliquer. Toutefois, il est entendu que le **participant agréé** ne sera pas tenu responsable des obligations du client relatives au maintien de marché selon la **convention de maintien de marché**.~~

- e. Le client d'un participant agréé qui s'est vu octroyer une assignation à titre de mainteneur de marché par la Bourse a le droit de communiquer directement avec la Bourse de la même manière dont les participants agréés peuvent le faire, mais uniquement aux fins de ses activités de négociation à titre de mainteneur de marché et dans la mesure requise pour s'acquitter de ses obligations en cette qualité.
- 7) **Pouvoir**— La Bourse a la pleine autorité d'administrer les programmes, de limiter le nombre de mainteneurs de marché dans le cadre d'un programme donné, d'évaluer la performance des mainteneurs de marché et de déterminer si un candidat ou un mainteneur de marché respecte ou a respecté les modalités et les conditions du programme ou se conforme à la convention de maintien de marché. La Bourse se réserve le droit, à sa seule appréciation, d'appliquer et d'interpréter les programmes et de décider si un candidat est admis ou non à un programme ou continue ou non d'y participer. Toutes les décisions et déterminations de la Bourse sont définitives.
- 8) **Arbitrage**— En concluant une convention de maintien de marché, le mainteneur de marché accepte l'arbitrage de toute réclamation financière déposée contre lui par tout participant agréé ou par un autre mainteneur de marché et qui découle de ses activités relatives à son assignation à titre de mainteneur de marché, que cette assignation à titre de mainteneur de marché soit ou non expirée au moment où la réclamation est présentée.

6397 Organisation du marché—Options
(24.09.01, abr. 29.10.01)

6399 Mainteneurs de marché—Options
(24.09.01, abr. 29.10.01)

6400 Messages de cotation en bloc
(03.12.12)

Les messages de cotation en bloc sont des messages individuels qui contiennent plusieurs ordres.

Les participants agréés qui sont inscrits, ou dont les clients sont inscrits, dans des programmes admissibles établis par la Bourse peuvent envoyer des messages de cotation en bloc.

La Bourse établira les critères d'admissibilité pour l'inscription à ces programmes et les produits pouvant faire l'objet de messages de cotation en bloc.

6401 Annulation des ordres de cotation en bloc
(03.12.12)

Le système de négociation électronique de la Bourse peut annuler les ordres soumis à la Bourse moyennant un message de cotation en bloc si les paramètres de la fonctionnalité de gestion des cotations en bloc sont déclenchés.

La configuration des paramètres de la fonctionnalité gestion des cotations en bloc par la Bourse aura préséance, à moins que le participant agréé ne configure des paramètres plus restrictifs pour leurs propres cotations en bloc.

~~Les participants agréés peuvent configurer les paramètres suivants par l'intermédiaire de la fonctionnalité gestion des cotations en bloc:~~

- ~~a) Nombre maximal d'opérations / Volume minimal négocié~~
- ~~b) Volume maximal négocié~~
- ~~c) Volume Delta maximal~~
- ~~d) Valeur maximale négociée~~
- ~~e) Valeur Delta maximale~~
- ~~f) Intervalle de temps~~

~~B. REGLES SPÉCIALES POUR LA NÉGOCIATION D' ACTIONS – CDNX~~

~~(22.11.99, abr. 12.02.02)~~

~~C. OPTIONS~~

~~Section 6571 – 6580~~

~~Spécialistes – Options~~

~~(24.12.96, abr. 17.07.15)~~

~~6571 Généralités
(abr. 17.07.15)~~

~~6573 Demande d'assignation
(07.09.99, abr. 17.07.15)~~

~~6573 Obligations générales des spécialistes
(abr. 17.07.15)~~

~~6574 Autres obligations des spécialistes en tant que contrepartistes
(abr. 17.07.15)~~

~~6575 Restrictions et interdictions
(abr. 17.07.15)~~

~~6576 Transactions dans des classes d'options non assignées
(abr. 17.07.15)~~

~~6577 Spécialiste temporaire
(abr. 17.07.15)~~

~~6578 Politique d'ordres au détail
(22.11.99, abr. 17.07.15)~~

~~6579 Transactions des spécialistes
(abr. 17.07.15)~~

~~6580 Obligation des spécialistes envers les marchés figés
(10.06.98, abr. 17.07.15)~~

Section 6581—6600
Mainteneurs de marché—Options
(24.12.96, abr. 17.07.15)

6581 Généralités
(07.09.99, abr. 17.07.15)

6582 Demande d'assignation
(10.06.98, 07.09.99, abr. 17.07.15)

6583 Responsabilités des mainteneurs de marché
(07.09.99, abr. 17.07.15)

Section 6601—6610
Options négociées à la Bourse

6601 Contrat standard
(06.08.86, 10.11.92, 07.09.99)

~~Aucun contrat d'option ne peut être inscrit à la cote de la Bourse s'il n'est garanti par une corporation de compensation désignée par la Bourse et les caractéristiques suivantes ne sont pas définies :~~

- ~~a) les conditions et les caractéristiques de la valeur sous-jacente ;~~
- ~~b) le nombre d'unités de la valeur sous-jacente qui constitue un contrat ;~~
- ~~c) la date d'échéance ;~~
- ~~d) le prix de levée ;~~
- ~~e) l'inscription d'options d'achat et d'options de vente ;~~
- ~~f) la procédure de levée (c. à d. de type «américain» ou «européen»).~~

6602 Conditions d'admissibilité des valeurs sous-jacentes
(13.03.87, 31.05.88, 10.11.92, 07.09.99, 28.01.02, 26.09.05, 04.06.15, 21.01.16, 14.09.18)

~~Pour être admissibles à titre de valeurs sous-jacentes, les produits ci-dessous doivent respecter certaines conditions.~~

- ~~a) Toute action doit être inscrite à la cote d'une bourse canadienne, respecter les critères établis par la Corporation canadienne de compensation de produits dérivés et être recommandée pour approbation par la Bourse.~~

- b) ~~Dans le cas d'obligations du Gouvernement du Canada, chaque émission doit comporter un montant en circulation d'au moins 500 000 000 \$ de valeur nominale à l'échéance.~~
- e) ~~Dans le cas d'un contrat à terme, celui-ci doit être inscrit à la Bourse.~~
- d) ~~Dans le cas d'une devise, celle-ci doit être préalablement approuvée par la Bourse.~~
- e) ~~Dans le cas d'un indice, son administrateur doit avoir en place des arrangements relatifs à la gouvernance conçus de manière à protéger l'intégrité de l'indice et doit être considéré avoir une méthodologie pour construire et maintenir l'indice qui est suffisamment transparente pour faciliter la capacité d'une partie prenante à comprendre la méthodologie et à évaluer la crédibilité de l'indice.~~

6603 ~~Quotité de négociation, mois d'échéance, prix de levée~~
 (06.08.86, 15.08.86, 13.03.87, 19.05.87, 20.03.91, 17.12.91, 10.11.92, 07.09.99, 28.01.02, abr. 14.09.18)

Article 6.303 Introduction de nouvelles séries

Lorsqu'une Classe d'Options a été approuvée par la Bourse pour l'inscription et la négociation, la Bourse peut, de temps à autre, à sa discrétion, inscrire à la négociation des nouvelles Séries d'Options.

6604 Article 6.304 Révision des modalités d'un contrat
 (10.11.92, 07.09.99, 28.01.02, 01.12.17)

Toutes les modalités d'un contrat sont sujettes à révision conformément ~~aux Règles et Politiques~~ à la Réglementation de la Bourse ou aux conditions générales de la ~~corporation de compensation~~ Corporation de Compensation. En cas de révision, un avis doit être promptement publié par la Bourse.

6605 ~~Inscription et radiation de classes et de séries d'options~~
 (10.11.92, 07.09.99, abr.15.06.18)

6606 ~~Introduction de nouvelles séries d'options~~
 (10.11.92, 15.06.18)

~~Lorsqu'une classe d'options a été approuvée par la Bourse pour l'inscription et la négociation, la Bourse peut, de temps à autre, à sa discrétion, inscrire à la négociation des nouvelles séries d'options.~~

~~Section 6611—6620~~ ~~Comité du parquet—Options~~ (10.11.92, abr. 17.07.15)

6611 ~~Composition~~
 (10.11.92, abr. 17.07.15)

- 6612 Quorum**
(10.11.92, abr. 17.07.15)
- 6613 Pouvoir**
(10.11.92, abr. 17.07.15)
- 6614 Règles de négociation en bourse**
(10.11.92, abr. 17.07.15)
- 6615 Délais et arrêts des négociations**
(10.11.92, 07.09.99, abr. 17.07.15)
- ~~6616 Enquêtes~~
~~(10.11.92, abr. 17.07.15)~~
- 6617 Officiels du parquet**
(10.11.92, 30.07.93, 30.11.93, 07.09.99, abr. 17.07.15)
- 6618 Infractions et sanctions**
(10.11.92, abr. 17.07.15)
- 6619 Imposition d'amende**
(10.11.92, abr. 17.07.15)
- 6620 Appels**
(10.11.92, abr. 17.07.15)

Section 6621—6650
Négociation—Options

6621 Article 6.305 **Quotité de ~~négociation~~ Négociation standard**
(10.11.92)

La ~~quotité~~ Quotité de ~~négociation~~ Négociation standard est un contrat.

6622 Article 6.306 **Prime cotée**
(10.11.92)

Pendant la durée du contrat, la ~~prime~~ Prime est la seule variante. La ~~prime~~ Prime cotée représente la ~~prime~~ Prime par unité de la ~~valeur sous-jacente~~ Valeur Sous-Jacente.

6623 Article 6.307 **Prime totale**
(06.08.86, 15.08.86, 01.10.86, 19.05.87, 10.11.92)

La ~~prime~~ Prime totale pour un contrat est la ~~prime~~ Prime cotée, multipliée par le nombre d'unités dans un contrat.

6624 Article 6.308 Unité minimale de fluctuation

~~(13.03.87, 19.05.87, 20.03.91, 10.11.92, 07.04.94, 15.04.96, 07.09.99, 11.02.00, 28.01.02, 26.09.05, 27.07.07, 18.01.16, 29.02.16, 14.09.18)~~

Les unités minimales de fluctuation des ~~primes~~ Primes sont les suivantes:

a) ~~Options sur actions~~

~~(a) 1-~~ Pour les ~~options~~ Options sur actions exclues du programme de cotations en cents:

~~(i) i-~~ Les ~~séries~~ Séries d'~~options~~ Options dont le prix est inférieur à 0,10 \$ sont cotées avec une unité de fluctuation de 0,01 \$.

~~(ii) ii-~~ Les ~~séries~~ Séries d'~~options~~ Options dont le prix est égal ou supérieur à 0,10 \$ sont cotées avec une unité de fluctuation de 0,05 \$.

~~(b) 2-~~ Pour les ~~options~~ Options sur actions faisant partie du programme de cotations en cents:

~~(i) i-~~ Les ~~séries~~ Séries d'~~options~~ Options dont le prix est inférieur à 3,00 \$ sont cotées avec une unité de fluctuation de 0,01 \$.

~~(ii) ii-~~ Les ~~séries~~ Séries d'~~options~~ Options dont le prix est égal ou supérieur à 3,00 \$ sont cotées avec une unité de fluctuation de 0,05 \$.

b) ~~Options sur fonds négociés en bourse~~

~~(c) 1-~~ Pour les ~~options~~ Options sur fonds négociés en bourse exclues du programme de cotations en cents :

~~(i) i-~~ Les ~~séries~~ Séries d'~~options~~ Options dont le prix est inférieur à 0,10 \$ sont cotées avec une unité de fluctuation de 0,01 \$.

~~(ii) ii-~~ Les ~~séries~~ Séries d'~~options~~ Options dont le prix est égal ou supérieur à 0,10 \$ sont cotées avec une unité de fluctuation de 0,05 \$.

~~(d) 2-~~ Pour les ~~options~~ Options sur fonds négociés en bourse faisant partie du programme de cotations en cents, toutes les ~~séries~~ Séries d'~~options~~ Options sont cotées avec une unité de fluctuation de 0,01 \$ indépendamment du niveau de la ~~prime~~ Prime.

~~(e) e-~~ Pour les Options sur ~~indice~~ Indice, toutes les Séries d'Options sont cotées avec une unité de fluctuation de 0,01 point d'indice indépendamment du niveau de la Prime.

~~d) Options sur contrats à terme~~ 0,001 point

- e) Options sur devises 0,01 cent canadien par unité de devise étrangère
- 6625 Cours acheteurs et cours vendeurs**
(10.11.92, abr. 17.07.15)
- 6626 Validité des cours acheteurs et des cours vendeurs**
(10.11.92, abr. 17.07.15)
- 6628 Différends sur les transactions**
(10.11.92, 30.11.93, abr. 17.07.15)
- 6629 Priorité des cours acheteurs et des cours vendeurs (excluant les options sur indice et sur unités de participation indicielle)**
(10.11.92, 07.05.97, 07.09.99, 11.02.00, abr. 12.02.02)
- 6630 Fiches de transaction**
(10.11.92, abr. 17.07.15)
- 6631 Annulations et modifications**
(10.11.92, abr. 17.07.15)
- 6632 Applications**
(10.11.92, 07.09.99, abr. 17.07.15)
- 6633 Responsabilité des membres pour les ordres mixtes**
(10.11.92, abr. 09.02.18)

6634 Transactions de liquidation
(10.11.92, 07.09.99, 14.09.18)

Toute transaction de liquidation doit être effectuée en Bourse et être soumise à la réglementation de la Bourse et de la corporation de compensation désignée.

6635 Rotations
(10.11.92, 07.09.99, 11.02.00, abr. 17.07.15)

6636 Marché désordonné
(10.11.92, 07.09.99, 11.02.00, abr. 01.12.17)

6636.1 Déclenchement d'un coupe-circuit sur les valeurs sous-jacentes
(28.07.14, 17.01.18)

a) ~~La négociation des options sur actions, des options sur indices, des options sur fonds négociés en bourse, des contrats à terme sur actions et des contrats à terme sur indices boursiers est automatiquement arrêtée dès que la Bourse de Toronto (TSX) notifie la Bourse qu'un coupe-circuit a été déclenché sur une action en particulier ou sur l'ensemble du marché ou dès que l'OCRCVM impose un arrêt réglementaire de la négociation sur le sous-jacent d'un produit inscrit négocié à la Bourse.~~

b) ~~En ce qui concerne tout produit inscrit qui n'est pas visé par le paragraphe a) du présent article, le superviseur de marché peut arrêter la négociation à la Bourse à sa discrétion et pour toute période durant laquelle la bourse sur laquelle est négocié le sous-jacent d'un produit inscrit arrête la négociation sur le sous-jacent à cause de la volatilité du marché ou pour toute autre raison.~~

6636.2 Limites quotidiennes de variation des cours des options
(02.03.18)

Aux fins du présent article :

- a) ~~« cours de contrôle » désigne un cours calculé pour chaque option au moyen d'une version générale du modèle de Barone Adesi, si le produit est une option de style américain, ou du modèle de Black-Scholes, si le produit est une option de style européen.~~
- b) ~~« fourchette limite (X) » désigne les limites de cours inférieure et supérieure, établies selon un pourcentage du cours de contrôle, au-delà desquelles le cours d'un ordre n'est pas permis, empêchant l'ordre d'être enregistré dans le carnet central d'ordres.~~
- c) ~~« fourchette limite (Y) » désigne les limites de cours inférieure et supérieure, établies selon un pourcentage du cours de contrôle, au-delà desquelles le cours d'un ordre entrant empêche l'exécution de ce dernier et entraîne sa suppression ou au-delà desquelles un cours d'ouverture théorique ferait passer l'instrument dérivé visé à l'état réservé.~~
- d) ~~« état réservé » désigne l'arrêt de la négociation déclenché par un cours d'ouverture théorique qui se trouve à l'extérieur de la fourchette limite (Y) à l'ouverture de la négociation de l'instrument en question.~~

~~La Bourse peut soumettre les options aux fourchettes limites (X) et (Y) tel qu'indiqué ci après.~~

- ~~a) Fourchette limite (X) : Tout ordre saisi par un participant à un cours qui se trouve à l'extérieur de la fourchette limite (X) est automatiquement rejeté par le système de négociation; un message confirmant le rejet de l'ordre est automatiquement envoyé au participant.~~
- ~~b) Fourchette limite (Y):~~
- ~~i) À l'ouverture de la négociation d'un instrument, un cours d'ouverture théorique qui se trouve à l'extérieur de la fourchette limite (Y) fait passer l'instrument dérivé visé à l'état réservé.~~
 - ~~ii) Les participants peuvent saisir de nouveaux ordres ou modifier ou annuler des ordres existants qui portent sur un instrument à l'état réservé.~~
 - ~~iii) Lorsqu'un instrument est à l'état réservé, le système de négociation tente automatiquement de rouvrir la négociation de cet instrument au moyen d'une enchère de contrôle de la volatilité. Si le cours de réouverture obtenu se trouve à l'intérieur de la fourchette limite (Y), la négociation de l'instrument reprend. Si le cours de réouverture obtenu se trouve à l'extérieur de la fourchette limite (Y), l'instrument demeure à l'état réservé et une nouvelle enchère de contrôle de la volatilité suivra. Ce processus est exécuté de façon automatique jusqu'à ce que la négociation de l'instrument reprenne. La Bourse peut prolonger l'arrêt de la négociation entraîné par l'état réservé afin de veiller à la négociation ordonnée.~~
 - ~~iv) La Bourse avisera le marché au moyen de son flux de données de marché lorsqu'un instrument passera à l'état réservé et lorsque sa négociation reprendra.~~
 - ~~v) Pendant la séance de négociation continue, les ordres passifs dont le cours se trouve à l'extérieur de la fourchette limite (Y), mais à l'intérieur de la fourchette limite (X) seront acceptés par le système de négociation. Si le cours d'exécution potentiel d'un ordre entrant se trouve à l'extérieur de la fourchette limite (Y), l'ordre en question sera rejeté, ce qui empêchera l'exécution de l'opération; un message confirmant le rejet de l'ordre sera automatiquement envoyé au participant.~~
 - ~~vi) Un ordre à cours limité dont le cours limite se trouve à l'extérieur de la fourchette limite (Y), mais dont l'exécution partielle est possible sera partiellement exécuté jusqu'à ce que le cours d'un lot se trouve à l'extérieur de la fourchette limite (Y); la portion non exécutée de l'ordre demeurera à un cours limite qui correspond à la limite applicable de la fourchette de cours (Y).~~

~~À sa discrétion, la Bourse peut modifier les cours de contrôle et les pourcentages définissant les fourchettes limites (X) et (Y) et elle peut annuler temporairement les fourchettes limites (Y) pour assurer le bon fonctionnement de la négociation normale.~~

~~Les fourchettes limites (X) seront communiquées quotidiennement au marché au moyen du flux de données de la Bourse avant l'ouverture des marchés.~~

~~Les fourchettes limites (X) ne s'appliquent pas aux ordres de cotation en bloc saisis par des participants agréés ou clients de participants agréés agissant en qualité de mainteneurs de marché conformément à l'article 6395.~~

6637 Date d'échéance

~~(06.08.86, 20.03.91, 17.12.91, 10.11.92, 07.04.94, 07.09.99, 11.02.00, 28.01.02, 26.09.05, 24.05.13, 19.06.14, 07.05.15, 03.09.15, 14.09.18)~~

- a) ~~Aucune opération sur séries de contrats d'options venant à échéance ne doit être effectuée après la clôture de la négociation le dernier jour de négociation.~~
- b) ~~Dans le cas des options sur actions, des options sur fonds négociés en bourse, des options sur indice et des options sur devise autres que les options à échéance hebdomadaire, la date d'échéance est le troisième vendredi du mois d'échéance s'il s'agit d'un jour ouvrable. Si ce n'est pas un jour ouvrable, la date d'échéance sera le premier jour ouvrable précédent.~~

~~Dans le cas des options sur contrats à terme, la date d'échéance est le dernier jour de négociation.~~

~~Dans le cas des options à échéance hebdomadaire sur indice, sur actions et sur fonds négociés en bourse, la date d'échéance est l'un des cinq vendredis des semaines suivant l'inscription qui est un jour ouvrable, mais qui n'est pas un jour d'échéance pour une autre option déjà inscrite sur le même sous-jacent. Si ce vendredi n'est pas un jour ouvrable, alors la date d'échéance est le premier jour ouvrable précédent qui n'est pas un jour d'échéance pour une autre option déjà inscrite sur le même sous-jacent.~~

6638 Défaut de payer la prime

~~(10.11.92, 07.09.99, 14.09.18)~~

~~Lorsque la corporation de compensation rejette une transaction parce que le participant agréé acheteur n'a pas payé la prime totale pour ce contrat, le participant agréé vendeur peut, soit annuler la transaction en donnant avis à cet effet au participant agréé en défaut, soit vendre une nouvelle option et exiger du participant agréé en défaut le paiement de toute perte en résultant.~~

6639 Accès des membres au marché des options

~~(07.09.99, abr. 17.07.15)~~

Section 6640—6650
Options commanditées

6640 Devise

~~(28.01.02, abr. 14.09.18)~~

6641 Heures de négociation

~~(28.01.02, abr. 14.09.18)~~

6642 Conditions d'admissibilité d'un commanditaire

~~(28.01.02, 12.02.04, abr. 14.09.18)~~

6643 Mise en marché des options commanditées
(28.01.02, abr. 14.09.18)

Sections 6651—6670
Limites et restrictions

6651 Limites de positions applicables aux options et aux contrats à terme sur actions
(06.08.86, 19.05.87, 08.09.89, 06.08.90, 20.03.91, 10.11.92, 07.04.94, 08.07.99, 07.09.99, 11.02.00, 28.01.02, 26.09.05, 20.05.10, 25.06.12, 12.04.13, 04.06.15, 23.11.16, 01.12.17, 13.12.17, 15.06.18)

- (f) Pour les Options sur Contrats à Terme toutes les Séries d'Options sont cotées avec une unité de fluctuation de 0,001 point, indépendamment du niveau de la Prime.
- (g) Pour les Options sur devises toutes les Séries d'Options sont cotées avec une unité de fluctuation de 0,01 cent canadien par unité de devise étrangère.

Article 6.309 Limites de position applicables aux Options et Contrats à Terme sur actions

- (a) ~~A)~~ À l'exception des limites prévues à l'~~article 6651, un participant agréé~~ Article 6.309, un Participant Agréé ne doit pas, pour un compte dans lequel il a un intérêt ou pour le compte d'un client, effectuer d'~~opérations~~ Opérations impliquant un ~~produit inscrit~~ Produit Inscrit si le ~~participant agréé~~ Participant Agréé a des raisons de croire que, en raison de cette ~~opération, le participant agréé~~ Opération, le Participant Agréé ou son client, agissant seul ou de concert avec d'autres, détiendrait ou contrôlerait directement ou indirectement une position dépassant les limites de position déterminées par la Bourse.
- (b) ~~B)~~ Sauf indication contraire, les limites de position applicables aux ~~options~~ Options, aux ~~contrats~~ Contrats à ~~terme~~ Terme sur actions ou à l'agrégat des positions sur ~~options~~ Options et sur ~~contrats~~ Contrats à ~~terme~~ Terme sur actions (tel que défini au paragraphe ~~Cc) 3iii)~~ sont les suivantes :
- (i) ~~1.~~ Contrat à ~~terme~~ Terme sur action, agrégat des positions sur ~~options~~ Options et sur ~~contrats~~ Contrats à ~~terme~~ Terme sur actions, et ~~options~~ Options sur ~~actions~~ Actions, sur parts de fonds négociés en bourse ou sur parts de fiducie :
- 1) ~~a)~~ 25 000 contrats si la ~~valeur sous-jacente~~ Valeur Sous-Jacente ne se qualifie pas pour une des limites supérieures prévues aux sous-paragraphe ~~B) 1-b)(i)2)~~ et ~~B) 1-e)b)(i)3)~~ du présent ~~article~~ Article;
 - 2) ~~b)~~ 50 000 contrats si au cours des six derniers mois le volume combiné des opérations sur l'action, la part de fonds négocié en bourse ou la part de fiducie sous-jacente a été d'~~au moins 20 millions d'~~actions ou d'unités ou, si au cours des six derniers mois le volume combiné des opérations a été d'au moins 15 millions d'~~au moins 20 millions d'~~actions ou de parts de la ~~valeur sous-jacente~~ Valeur Sous-Jacente et

qu'il y a présentement en circulation au moins 40 millions d'actions ou de parts de cette ~~valeur sous-jacente~~ Valeur Sous-Jacente;

- 3) ~~e)~~ 75 000 contrats si, au cours des six derniers mois, le volume combiné des opérations sur l'action, la part de fonds négocié en bourse ou la part de fiducie sous-jacente a été d'au moins 40 millions d'actions ou ~~de parts~~ d'unités ou si, au cours des six derniers mois, le volume combiné des opérations a été d'au moins 30 millions d'actions ou de parts de la ~~valeur sous-jacente~~ Valeur Sous-Jacente et qu'il y a présentement en circulation au moins 120 millions d'actions ou de parts de cette ~~valeur sous-jacente~~ Valeur Sous-Jacente;
 - 4) ~~d)~~ 200 000 contrats si, au cours des six derniers mois, le volume combiné des opérations sur l'action, la part de fonds négocié en bourse ou la part de fiducie sous-jacente a été d'au moins 80 millions d'actions ou de parts ou si, au cours des six derniers mois, le volume combiné des opérations a été d'au moins 60 millions d'actions ou de parts de la ~~valeur sous-jacente~~ Valeur Sous-Jacente et qu'il y a présentement en circulation au moins 240 millions d'actions ou de parts de cette ~~valeur sous-jacente~~ Valeur Sous-Jacente;
 - 5) ~~e)~~ 250 000 contrats si, au cours des six derniers mois, le volume combiné des opérations sur l'action, la part de fonds négocié en bourse ou la part de fiducie de revenu transactions a été d'au moins 100 millions d'actions ou de parts de la ~~valeur sous-jacente~~ Valeur Sous-Jacente ou si, au cours des six derniers mois, le volume combiné des opérations a été d'au moins 75 millions d'actions ou de parts de la ~~valeur sous-jacente~~ Valeur Sous-Jacente et qu'il y a présentement en circulation au moins 300 millions d'actions ou ~~de parts~~ d'unités de cette ~~valeur sous-jacente~~ Valeur Sous-Jacente;
 - 6) ~~f)~~ 600 000 contrats pour les options sur les fonds négociés en bourse suivants :—les parts du fonds iShares S&P/TSX 60 Index Fund (XIU);
 - 7) ~~g)~~ sauf pour les limites spécifiques prévues au paragraphe ~~f~~ b)(i)6 ci-dessus, pour les ~~contrats~~ Contrats dont la ~~valeur sous-jacente~~ Valeur Sous-Jacente est un fonds négocié en bourse détenant des actions, défini comme un fonds négocié en bourse dont toutes les composantes sont des actions négociées en bourse, les limites de position sont égales à deux fois les niveaux de limite prévus en vertu des paragraphes ~~a~~ b)(i)1 à ~~e~~ 5 ci-dessus.
- (ii) ~~2-~~ Options sur titres de créance
8 000 contrats.
 - (iii) ~~3-~~ Options sur indice
500 000 contrats.
 - (iv) ~~4-~~ Options sur indices sectoriels

40 000 contrats.

(v) ~~5.~~ Options sur contrats à terme

Le nombre de contrats établi comme limite de position du ~~contrat~~Contrat à ~~terme~~Terme sous-jacent.

Aux fins de cet article, les positions d'~~options~~Options sont combinées avec les positions portant sur le ~~contrat~~Contrat à ~~terme~~Terme sous-jacent. Pour les fins du calcul de la limite, un contrat d'~~option en jeu~~Option En Jeu équivaut à un ~~contrat~~Contrat à ~~terme~~Terme et un contrat d'~~option au jeu ou hors jeu~~Option En Jeu ou Hors Jeu équivaut à un demi-~~contrat~~Contrat à ~~terme~~Terme.

(vi) ~~6.~~ Options commanditées

Les limites de position décrites ci-dessus s'appliquent aux ~~options~~Options commanditées. Cependant, ces limites de position doivent être ajustées en utilisant une quotité de négociation équivalente.

Lorsque la ~~valeur sous-jacente~~Valeur Sous-Jacente est inscrite sur un marché autre que celui de la Bourse, les limites de position de ce marché s'appliquent aux ~~options~~Options commanditées en utilisant une quotité de négociation équivalente.

(vii) ~~7.~~ Options sur devises

40 000 contrats lorsque l'unité de négociation est de 10 000 unités de devise étrangère. Cette limite doit être ajustée pour refléter le même montant notionnel si l'unité de négociation est modifiée ou si de nouvelles unités de négociation sont ajoutées par la Bourse.

c) ~~C)~~-Aux fins de cet article :

(i) ~~1.~~ les ~~options~~Options d'achat vendues, les ~~options~~Options de vente achetées, une ~~position vendeur nette sur contrats à terme~~Position Vendeur nettes sur Contrats à Terme sur actions et une position ~~à découvert~~À Découvert dans la ~~valeur sous-jacente~~Valeur Sous-Jacente sont du même côté du marché et, les ~~options~~Options de vente vendues, les ~~options~~Options d'achat achetées, une ~~position acheteur nette sur contrats à terme~~Position Acheteur nettes sur Contrats à Terme sur actions et une ~~position acheteur~~Position Acheteur dans la ~~valeur sous-jacente~~Valeur Sous-Jacente sont du même côté du marché;

(ii) ~~2.~~ la Bourse peut par avis modifier les limites de position. Un changement dans une limite de position prend effet à la date prescrite par la Bourse et un avis raisonnable doit être donné pour chaque nouvelle limite de position;

(iii) 3- L'« agrégat des positions sur ~~options~~Options et sur ~~contrats~~Contrats à ~~terme~~Terme sur actions » est obtenu premièrement en calculant la position nette sur ~~contrats~~Contrats à ~~terme~~Terme sur actions portant sur la même ~~valeur-sous-jacente~~Valeur Sous-Jacente et ensuite en ajoutant cette position nette sur ~~contrats~~Contrats à ~~terme~~Terme sur actions (nette acheteur ou nette vendeur) aux positions sur ~~options~~Options portant sur la même ~~valeur-sous-jacente~~Valeur Sous-Jacente par côté du marché (soit acheteur ou vendeur) pour ainsi déterminer l'agrégat de la quantité détenue par côté du marché, le tout considérant qu'un contrat d'~~option~~Option équivaut à un ~~contrat~~Contrat à ~~terme~~Terme sur action pour les fins de ce calcul.

d) ~~D)~~ Conversions, reconversions, contreparties acheteur ou vendeur

(i) 1- Pour les fins de cet article, les contreparties suivantes sont approuvées par la Bourse :

- 1) a) conversion : lorsqu'une ~~position-acheteur~~Position Acheteur d'une ~~option~~Option de vente est entièrement compensée par une ~~position-vendeur~~Position Vendeur d'une ~~option~~Option d'achat dans une même ~~classe~~Classe d'~~options~~Option et ayant le même mois d'expiration et le même prix de levée, et que l'une ou l'autre des positions d'~~option~~Option est la contrepartie d'une ~~position-acheteur~~Position Acheteur dans la ~~valeur-sous-jacente~~Valeur Sous-Jacente;
- 2) b) reconversion : lorsqu'une ~~position-vendeur-d'options~~Position Vendeur d'Options de vente est entièrement compensée par une ~~position-acheteur-d'options~~Position Acheteur d'Options d'achat d'une même ~~classe~~Classe d'~~options~~Options et ayant le même mois d'expiration et le même prix de levée, et que l'une ou l'autre des positions d'~~options~~Options est la contrepartie d'une position à découvert dans la ~~valeur-sous-jacente~~Valeur Sous-Jacente;
- 3) c) contrepartie vendeur : lorsqu'une ~~position-acheteur-d'options~~Position Acheteur d'Options d'achat ou une ~~position-vendeur-d'options~~Position Vendeur d'Options de vente est entièrement compensée par une position à découvert dans la ~~valeur-sous-jacente~~Valeur Sous-Jacente;
- 4) d) contrepartie acheteur : lorsqu'une ~~position-vendeur-d'options~~Position Vendeur d'Options d'achat ou une ~~position-acheteur-d'options~~Position Acheteur d'Options de vente est entièrement compensée par une ~~position-acheteur~~Position Acheteur dans la ~~valeur-sous-jacente~~Valeur Sous-Jacente.

(ii) 2- En plus des limites de position fixées au paragraphe ~~Bb)~~, tout compte peut détenir une quantité additionnelle de contrats ~~d'options~~ ne dépassant pas ce qui est prévu au paragraphe ~~Bb)~~ pour toute combinaison de contrepartie approuvée tel que défini aux sous-paragraphe ~~D)-1.-ad)(i)1)~~ à ~~D)-1.-d)~~(i)4) inclusivement.

(iii) 3- Pour toutes les limites de position prévues à cet article, dans le cas de conversion et de reconversion tel que défini au paragraphe ~~D) 1. ad(i)1~~ et ~~b2~~, ces limites s'appliquent comme si la vente d'une option d'achat et l'achat d'une option de vente ou, la vente d'une option de vente et l'achat d'une option d'achat, selon le cas, n'étaient pas du même côté du marché.

e) E) Dispense

Conformément à la Politique C-1, un ~~membre~~ Participant Agréé ou un client peut déposer, dans la forme prescrite, une demande à la Bourse afin d'obtenir, au nom d'un contrepartiste véritable ou à des fins de gestion des risques, une dispense aux limites de position prévues ~~à cet article~~ par la Bourse. La demande doit être déposée sur le formulaire prévu à cet effet, au plus tard le jour suivant celui où la limite a été excédée. Si la demande est refusée, le ~~membre~~ Participant Agréé ou le client devra réduire la position en ~~deçà~~ de la limite permise dans le délai prescrit par la Bourse. La Bourse peut modifier toute dispense déjà accordée.

Article 6.310 Limites de position pour les instruments dérivés

- (a) Un Participant Agréé ne doit pas, pour un compte dans lequel il a un intérêt ou pour le compte d'un client, effectuer d'Opération impliquant un Instrument Dérivé spécifique si le Participant Agréé a des raisons de croire que, en raison de cette Opération, le Participant Agréé ou son client, agissant seul ou de concert avec d'autres, détiendrait ou contrôlerait directement ou indirectement une position dépassant les limites de position déterminées par la Bourse.
- (b) Aux fins de la réglementation en matière de limites de position, les positions de tous les comptes détenus ou contrôlés directement ou indirectement par une personne ou un groupe de personnes, et les positions de tous les comptes d'une personne ou de plusieurs personnes agissant en vertu d'une convention ou d'une entente tacite ou expresse, et les positions de tous les comptes sur lesquels une personne ou un groupe de personnes détient un intérêt à titre de propriétaire ou de bénéficiaire, doivent être cumulées.
- (c) Une personne ayant autorité sur un ou plusieurs comptes gérés ne doit pas exécuter ni demander l'exécution d'Opérations pour ce ou ces comptes lorsque ces Opérations, seules ou ajoutées à ses Opérations personnelles, excèdent la limite prescrite en vertu des Règles de la Bourse à l'égard de l'ensemble des positions dans un Contrat donné.

Article 6.311 Procédure de demande de dispense

Conformément aux dispositions de la Politique C-1, un Participant Agréé peut déposer, dans la forme prévue, une demande à la Bourse pour obtenir, au nom d'un contrepartiste véritable, une dispense aux limites de position prescrites par la Bourse.

Un contrepartiste véritable peut aussi, dans certaines circonstances, déposer directement à la Bourse, dans la forme prévue, une demande pour obtenir une dispense aux limites de position prescrites par la Bourse.

**6652 Article 6.312 Limites de levée
(10.11.92, 30.10.17) Levée**

- (a) ~~A)~~ À moins de circonstances exceptionnelles et l'obtention au préalable de la permission écrite de la Bourse, aucun ~~participant agréé~~ Participant Agréé ne pourra ~~lever~~ Lever, pour tout compte dans lequel il a un intérêt ou pour le compte de tout client, une ~~position acheteur~~ Position Acheteur sur toute ~~option~~ Option lorsque ce ~~participant agréé~~ Participant Agréé ou client, agissant seul ou de concert avec d'autres, directement ou indirectement, a ou aura ~~levé~~ Levé, dans toute période de cinq (5) jours ouvrables consécutifs, un total de ~~positions acheteurs~~ Positions Acheteur dépassant le nombre de contrats établi comme limite de position par ~~l'article 6651~~ Article 6.309.
- (b) ~~B)~~ En ce qui concerne un ~~contrat~~ Contrat d'~~option~~ Option à l'égard duquel une dispense a été accordée conformément à ~~l'article 6651~~ Article 6.309 ou 6.311, la limite de ~~levée~~ Levée correspond au nombre de contrats indiqué dans la dispense.

**6653 Article 6.313 Variation des limites de position et de levée
(10.11.92, 22.01.16) Levée**

Dans le cas d'un fractionnement d'actions de la ~~valeur sous-jacente~~ a) Valeur Sous-Jacente, la Bourse peut établir des limites spéciales de position et de ~~levée~~ Levée reflétant la base sur laquelle le fractionnement est effectué, pourvu que ~~b)~~ les limites normales s'appliquent aux positions globales sur toutes les nouvelles ~~séries d'options~~ Séries d'Options de cette classe inscrites à la cote après la date du fractionnement. Un avis doit être promptement donné pour toute nouvelle limite fixée par la Bourse par la publication d'une circulaire.

**6654 ~~Rapports sur les opérations sur les options hors bourse~~
(05.08.75, 15.11.79, 24.04.84, 20.03.91, 10.11.92, 07.04.94, 07.09.99, 11.02.00, 28.01.02, 26.09.05, 25.06.12, 01.04.13, 14.01.16, 15.06.18)**

~~Les participants agréés doivent rapporter dans la forme prescrite par la Bourse la totalité des options de vente et d'achat hors bourse vendues, émises ou garanties durant la période qui prend fin à la fermeture des marchés le quinzième jour et le dernier jour de chaque mois ou, si l'un ou l'autre de ces jours n'est pas un jour ouvrable, le jour ouvrable précédent. Ces rapports doivent être transmis à la Bourse dans un délai de deux (2) jours ouvrables après les dates mentionnées ci-dessus.~~

6655 Rapport des positions vendeurs à découvert

(28.09.82, 10.11.92, 22.01.16)

~~Sur demande de la Bourse, un participant agréé doit soumettre à la Bourse, un rapport du total de la position vendeur à découvert pour chaque contrat d'option admis à la négociation indiquant :~~

- a) ~~la position du participant agréé pour son propre compte ;~~
- b) ~~les positions des clients du participant agréé ;~~

~~toutefois, les participants agréés ne doivent pas faire de rapports des positions d'autres participants agréés si ces participants agréés déposent eux-mêmes un rapport de positions.~~

6656 Article 6.314 Limite sur les positions vendeurs à découvert en cours(10.11.92, 07.04.94, 14.09.18) Positions Vendeur À Découvert En Cours

(a) a) Lorsqu'il apparaît qu'il existe un nombre excessif de ~~positions vendeurs à découvert~~ Positions Vendeur À Découvert dans une classe donnée de ~~contrats d'option~~ Contrats d'Option, ou qu'il existe un pourcentage excessivement élevé de ~~positions vendeurs à découvert~~ Positions Vendeur À Découvert dans une classe donnée de ~~contrats d'options~~ Contrats d'Options qui ne sont pas couvertes, la Bourse peut prohiber toute ~~vente initiale~~ Vente Initiale des contrats de ladite classe, à moins que cette ~~vente initiale~~ Vente Initiale soit couverte.

(b) b) La Bourse peut aussi prohiber toute ~~transaction~~ Opération visant à découvrir toute ~~position vendeur~~ Position Vendeur préalablement couverte dans une ou plusieurs ~~séries d'options~~ Séries d'Options de ladite classe, s'il estime que cela est nécessaire au maintien d'un marché équitable et ordonné dans les ~~contrats d'options~~ Contrats d'Options ou dans les ~~valeurs sous-jacentes~~ Valeurs Sous-Jacentes.

6657 Article 6.315 Liquidation des positions excédant les limites

(28.09.82, 10.11.92, 07.04.94, 24.07.17)

Toutes les fois que la Bourse est d'avis qu'une ~~personne~~ Personne ou qu'un groupe de ~~personnes~~ Personnes agissant de concert détient, contrôle ou a des obligations résultant d'une position combinée acheteur ou vendeur supérieure à la limite de position pour un ~~produit inscrit~~ Produit Inscrit, la Bourse peut ordonner à tous les ~~participants agréés~~ Participants Agréés détenant une position dans ce produit inscrit pour cette personne ou ce groupe de personnes agissant de concert de liquider cette position dans les plus brefs délais et de façon à ne pas affecter le maintien d'un marché équitable et ordonné.

6658 Article 6.316 Autres restrictions sur les transactions et les levées d'options(10.11.92, 07.04.94, 14.09.18) Opérations et les Levées d'Options

(a) a) La Bourse peut imposer toute restriction qu'elle juge opportune pour les ~~transactions~~ Opérations ou les ~~levées~~ Levées, si elle est d'avis que lesdites restrictions sont

nécessaires pour le maintien d'un marché équitable et ordonné dans les ~~contrats d'option~~ Contrats d'Option ou les ~~valeurs sous-jacentes~~ Valeurs Sous-Jacentes, ou qu'elle les juge opportunes dans l'intérêt public ou nécessaires à la protection des investisseurs.

(b) ~~b)~~ Au cours de la période où de telles restrictions sont en vigueur, nul ~~participant agréé~~ Participant Agréé, pour son propre compte ou pour le compte d'un client, n'effectuera une ~~transaction~~ Opération ou ne soumettra un avis de ~~levée~~ Levée contrairement aux restrictions imposées.

(c) ~~e)~~ Indépendamment de ce qui précède, durant les dix (10) jours ouvrables précédant la date d'expiration d'une série donnée d'~~options~~ Options, aucune restriction sur la ~~levée~~ Levée ne s'applique à ladite ~~série d'options~~ Série d'Options. Cependant, durant ladite période de dix (10) jours ouvrables, la Bourse peut :

(i) ~~i)~~ restreindre ou autrement modifier les exigences de ~~livraison~~ Livraison résultant d'une ~~levée~~ Levée contre un vendeur ~~non couvert~~ À Découvert;

(ii) ~~ii)~~ ~~ordonner que le règlement d'un contrat d'option levé soit effectué conformément aux dispositions de l'article 6676.~~ ordonner que le règlement d'un Contrat d'Option Levé soit effectué conformément aux dispositions de l'Article 6.407.

6659 Pratiques inadmissibles
(02.07.96, abr. 17.07.15)

6660 Acheminement et enregistrement des ordres
(02.07.96, abr. 17.07.15)

6661 Enregistrement des conversations téléphoniques
(02.07.96, 07.09.99, 11.02.00, 22.01.16)

~~Dans le but de renforcer l'intégrité du marché et de résoudre les litiges concernant la négociation des produits inscrits, la Bourse procédera à l'enregistrement des communications téléphoniques du service des opérations de marché de la Bourse relativement à la négociation des produits inscrits.~~

6662 Procédures d'audition des bandes d'enregistrement
(02.07.96, 07.09.99, 22.01.16)

~~a) L'audition des bandes d'enregistrement des communications téléphoniques est autorisée dans le cadre d'une enquête menée par la Bourse, à la demande d'une autorité gouvernementale compétente, d'un organisme réglementaire ou d'un organisme d'autoréglementation ou tel que prescrit par les lois et règlements applicables, par un ordre valide d'un tribunal ou par procédure légale.—~~

~~b) Seules les personnes autorisées par le président et les représentants autorisés des participants agréés peuvent écouter les bandes d'enregistrement.~~

- ~~e) Avant de procéder à l'audition et uniquement dans la mesure de ce qui est légalement permis, la Bourse doit aviser la personne concernée ou son représentant autorisé qui pourra être présent à l'audition, sauf en cas d'enquête.~~
- ~~d) En cas de litige ou de dossiers disciplinaires, les bandes d'enregistrement peuvent être déposées comme preuve au dossier.~~
- ~~e) À l'exception des personnes autorisées par le président, toute personne concernée, ou son représentant autorisé, désireuse d'écouter certaines de ses communications téléphoniques doit en faire la demande écrite et motivée au directeur, Opérations de marché, et si la demande est approuvée, elle peut en faire l'écoute en présence d'une des personnes autorisées de la Bourse, tel que prévu au paragraphe b).~~
- ~~f) Les participants agréés doivent aviser leurs clients de l'enregistrement des communications téléphoniques et se conformer aux dispositions de l'article 7452 de la Règle Sept.~~

~~6663 — Communications avec le service des opérations de marché
(15.06.18)~~

~~**Article 6.317 Positions En Cours pour des Instruments Dérivés**~~

~~Les positions suivantes sont des positions prises à des fins de gestion de risque :~~

- ~~a) Une position prise par une Personne qui achète, vend ou détient régulièrement des positions dans le marché au comptant sous-jacent au Produit Inscrit, et~~
- ~~b) Une position prise par une Personne qui achète, vend ou détient régulièrement des positions dans un Produit Inscrit sur la Bourse ou sur le marché de gré-à-gré. Ce marché doit être suffisamment liquide eu égard à la taille de la position détenue.~~

~~**Article 6.318 Définition d'une contrepartie véritable**~~

~~Les positions et Opérations de contrepartie véritable sont des positions ou des Opérations dans un Instrument Dérivé visant des Opérations à être faites ou des positions à être prises plus tard sur le marché au comptant, qui s'avèrent économiquement pertinentes pour ce qui est de la réduction des risques dans la conduite et la gestion d'une entreprise commerciale et qui sont motivées par :~~

- ~~(a) la possibilité de changement de la valeur des biens qu'une Personne possède ou met en marché ou prévoit posséder ou mettre en marché;~~
- ~~(b) la possibilité de changement dans la valeur du passif qu'une Personne doit ou prévoit encourir;~~
- ~~(c) la possibilité de changement dans la valeur des services qu'une Personne fournit, achète ou prévoit fournir ou acheter.~~

Nonobstant ce qui précède, aucune Opération ou position ne sera considérée comme contrepartie véritable pour les fins du présent Chapitre, à moins que le but ne soit de compenser les risques sur le prix des Opérations commerciales dans le marché au comptant et que les dispositions pertinentes du présent Chapitre ne soient satisfaites.

Article 6.319 Comptes de contreparties véritables

Un Participant Agréé ne doit pas considérer un compte comme étant un compte de Contrepartiste véritable si les conditions suivantes ne sont pas satisfaites :

- (a) le Contrepartiste éventuel a déclaré que :
 - (i) les positions prévues seront de véritables contreparties;
 - (ii) les contreparties sont nécessaires ou recommandables comme partie intégrante de ses affaires (définissant pleinement la nature et l'étendue de ses affaires);
- (b) les contreparties sont inscrites dans un compte distinct de contrepartie dans les registres du Participant Agréé;
- (c) le Contrepartiste respecte toute limite ou exigence de la Bourse relativement auxdites contreparties;
- (d) le Contrepartiste se conforme à la Réglementation de la Bourse;
- (e) les contreparties sont faites de manière ordonnée et conforme aux pratiques de saine gestion commerciale, et ne sont pas initiées ou liquidées d'une façon qui pourrait causer des fluctuations de prix déraisonnables ou injustifiées.

Annexe A- Procédures applicables à l'exécution de stratégies impliquant des Contrats à Terme et des Options sur Contrats à Terme

Annexe 6A-1 OBJECTIF

L'objectif des présentes procédures est de prévoir et de faciliter la négociation de stratégies de Contrats à Terme et d'Options sur Contrats à Terme du même groupe de produits, c.-à-d. des contrats ayant le même sous-jacent (des « stratégies intragroupes »), ainsi que de différents groupes de produits, c.-à-d. des contrats ayant des sous-jacents différents (des « stratégies intergroupes »). Les stratégies impliquant des Contrats à Terme et des Options sur ces Contrats à Terme constituent des stratégies intergroupes. Tout Participant Agréé peut élaborer des stratégies intragroupes ou intergroupes définies par l'utilisateur (chacune, une « SDU ») par l'entremise de terminaux de négociation individuels permettant la diffusion et la négociation de stratégies sur mesure. S'il lui est impossible d'utiliser de tels terminaux, le Participant Agréé communique avec le Service des Opérations de Marché de la Bourse au 1 888 693-6366 ou au 514 871-7871 afin d'être aidé dans l'élaboration d'une SDU.

Annexe 6A-2 DESCRIPTION

(a) Élaboration par le Participant Agréé

Pour demander que soit élaborée une SDU, le Participant Agréé envoie un message au Système de Négociation de la Bourse en utilisant n'importe lequel des protocoles supportés par la Bourse. Le message doit contenir les paramètres de la stratégie que le Participant Agréé souhaite afficher.

La Bourse détermine de temps à autre quels types de stratégie sont acceptés par la fonctionnalité SDU et informe le marché de ces critères d'acceptation.

La fonctionnalité SDU permet d'attester que la stratégie élaborée fait partie de celles qui sont acceptées par le système. Suivant son acceptation, la nouvelle stratégie est diffusée sur le marché en temps réel par l'intermédiaire du fil de données de marché à grande vitesse de la Bourse de la même façon que les autres instruments. En cas de refus, un message d'erreur est transmis au Participant Agréé qui a fait la demande.

Un mécanisme est alors enclenché afin de limiter le nombre de stratégies élaborées par le Participant Agréé. Le Services des Opérations de marché limite le nombre de demandes que chaque Participant Agréé peut faire par jour de négociation. La Bourse détermine ce nombre maximal selon la capacité de ses systèmes et en informe le marché. S'il épuise le nombre quotidien de demandes auxquelles il a droit, le Participant Agréé ne peut élaborer de nouvelles stratégies ce jour-là. Inversement, il obtient un crédit si une nouvelle stratégie génère au moins une Opération au cours du jour de négociation.

(b) Élaboration par le Services des Opérations de marché

Si la fonctionnalité SDU ne permet pas l'élaboration d'une stratégie précise parce que le système de négociation de la Bourse ne l'accepte pas, le Participant Agréé peut communiquer avec le Services des Opérations de marché et demander que soit élaborée la SDU. La SDU doit être conforme aux critères d'acceptation déterminés de temps à autre par la Bourse.

La fonctionnalité SDU permet d'attester que la stratégie élaborée fait partie de celles qui sont acceptées par le système. Suivant son acceptation, la nouvelle stratégie est diffusée sur le marché par l'intermédiaire du fil de données de marché à grande vitesse de la Bourse de la même façon que les autres instruments.

Dans un tel cas, l'assistance du Services des Opérations de marché se limite à l'élaboration des SDU. Les Participants Agréés sont responsables de la saisie des ordres.

Annexe B- Procédures applicables à l'exécution de stratégies impliquant des Options

Annexe 6B-1 OBJECTIF

L'objectif des présentes procédures est d'offrir et de faciliter la négociation de stratégies d'Options sur titres pour les Participants Agréés. Pour les fins des présentes, les Options sur titres incluent les Options sur actions, les Options sur Indices, les Options sur devises et les Options sur fonds négociés en bourse. Tout Participant Agréé peut élaborer des Stratégies Définies par l'Utilisateur (des « SDU ») par l'entremise de terminaux de négociation individuels permettant la diffusion et la négociation de stratégies sur mesure. S'il lui est impossible d'utiliser de tels terminaux, le Participant Agréé communique avec le Service des Opérations de Marché de la Bourse au 1 866 576-8836 ou au 514 871-7877 afin d'être aidé dans l'élaboration ou la présentation d'une SDU le cas échéant.

Annexe 6B-2 DESCRIPTION

(a) Élaboration par le Participant Agréé

Pour demander que soit élaborée une SDU, le Participant Agréé envoie un message au Système de Négociation de la Bourse en utilisant n'importe lequel des protocoles supportés par la Bourse. Le message doit contenir les paramètres de la stratégie que le Participant Agréé souhaite afficher.

La Bourse détermine de temps à autre quels types de stratégie sont acceptés par la fonctionnalité SDU et informe le marché de ces critères d'acceptation.

La fonctionnalité SDU permet d'attester que la stratégie élaborée fait partie de celles qui sont acceptées par le système. Suivant son acceptation, la nouvelle stratégie est diffusée au marché par l'entremise du fil de données de marché à grande vitesse (« HSVF ») de la Bourse et

du service de diffusion de données du registre des ordres de la Bourse (« OBF ») de la même façon que les autres instruments. En cas de refus, le Participant Agréé qui a fait la demande reçoit un message d'erreur.

Un mécanisme est enclenché afin de limiter le nombre de stratégies élaborées par le Participant Agréé. Le Service des Opérations de marché limite le nombre de demandes que chaque Participant Agréé peut faire par jour de négociation. La Bourse détermine ce nombre maximal selon la capacité de ses systèmes et en informe le marché. S'il épuise le nombre quotidien de demandes auxquelles il a droit, le Participant Agréé ne peut élaborer de nouvelles stratégies ce jour-là. Inversement, il obtient un crédit si une nouvelle stratégie génère au moins une Opération au cours du jour de négociation.

(b) Élaboration par le Service des Opérations de marché

S'il est impossible d'élaborer une stratégie au moyen de la fonctionnalité SDU parce que le système de négociation de la Bourse n'accepte pas ce type de stratégie, le Participant Agréé peut communiquer avec le Service des Opérations de marché et demander que soit élaboré le type de SDU. Le Participant Agréé doit communiquer avec le Service des Opérations de marché les séries d'options concernées ainsi que le ratio de quantité.

Suivant son acceptation, la nouvelle stratégie est diffusée au marché par l'entremise du fil de données de marché à grande vitesse (« HSVF ») de la Bourse et du service de diffusion de données du registre des ordres de la Bourse (« OBF ») de la même façon que les autres instruments.

Dans un tel cas, l'assistance du Service des Opérations de marché se limite à l'élaboration de la SDU. Les Participants Agréés sont responsables de la saisie et de l'exécution des ordres.

(c) Exécution par le Service des Opérations de marché

Toutes les stratégies d'options doivent être exécutées au moyen de la fonctionnalité SDU de la Bourse. Nonobstant ce qui précède, s'il est impossible d'élaborer et de diffuser une stratégie au moyen de la SDU parce que cette dernière ne prend pas en charge ce type de stratégie parce qu'une patte de la stratégie comporte les **actions sous-jacentes**, le Participant Agréé peut néanmoins soumettre une stratégie en respectant la procédure suivante :

(i) Le Participant Agréé communique avec le Service des Opérations de marché et indique la stratégie d'Options voulue. Il précise les Séries d'Options impliquées, le ratio de quantité, le prix ainsi que la quantité totale de l'ordre. Le Participant Agréé doit avoir reçu l'ordre et en avoir enregistré l'heure et la date avant de communiquer avec le Service des Opérations de marché. Si la stratégie voulue comporte une patte en actions, le Participant Agréé indique également le cours de référence du sous-jacent et le nombre d'actions visées par la stratégie.

(ii) Le Service des Opérations de marché communique avec les Mainteneurs de Marché admissibles qui ont été affectés à la Classe d'Options visée. Un Mainteneur de Marché

admissible est celui qui offre des cours acheteurs et vendeurs contenus dans la fourchette de non-annulation de l'instrument et impliquant un minimum de 10 contrats par côté. Le Service des Opérations de marché applique alors la procédure suivante :

- (1) pour les stratégies comportant moins de 50 contrats par patte, le Service des Opérations de marché communique successivement avec chaque Mainteneur de Marché qui offre l'écart de prix le plus serré sur les pattes d'options incluses dans la stratégie
- (2) pour les stratégies comportant entre 50 et 99 contrats par patte, le Service des Opérations de marché communique avec les Mainteneurs de Marché par groupes de deux, selon le rang respectif de leur cotes;
- (3) pour les stratégies comportant 100 contrats et plus par patte, le SOM communique avec tous les mainteneurs de marché admissibles qui affichent des prix sur les pattes d'options incluses dans la stratégie;

Pour les stratégies comportant plusieurs pattes, le Service des Opérations de marché prend en considération l'Option dont l'échéance est la plus éloignée pour déterminer avec quels Mainteneurs de Marché participants il doit communiquer. Le Service des Opérations de marché entre en contact avec les Mainteneurs de Marché admissibles afin de leur présenter la stratégie soumise par le Participant Agréé. Si le ou les Mainteneurs de Marché acceptent les prix indiqués par le Service des Opérations de marché, l'Opération est saisie puis diffusée à toutes les parties concernées (Participants Agréés, Mainteneurs de Marché et bourse, le cas échéant).

(iii) Les Mainteneurs de Marché peuvent fournir des cours acheteurs, et des cours vendeurs correspondants ainsi que des quantités correspondantes :

- (1) si les Mainteneurs de Marché décident de participer à la stratégie, ils doivent être disposés à négocier toutes les parties inhérentes à l'Opération (toutes les séries et les actions), mais ne sont pas tenus de négocier la quantité totale; et
- (2) si un Mainteneur de Marché n'est pas disponible dans les 15 secondes suivant l'appel téléphonique du Superviseur de Marché rattaché au Service des Opérations de marché, on ne tentera pas de communiquer avec lui de nouveau. Le Mainteneur de Marché doit répondre au Service des Opérations de marché au plus tard 30 secondes environ après que celui-ci lui a fourni la description de la stratégie. Un délai de réponse supplémentaire pourra être accordé dans le cas de stratégies particulièrement complexes. Si toutes les tentatives échouent, l'ordre sera rejeté.

(iv) S'il arrive que la stratégie ne puisse être exécutée, le Service des Opérations de marché peut informer le Participant Agréé des meilleurs cours acheteurs/vendeurs correspondants ainsi que des quantités correspondantes obtenus par les Mainteneurs de Marché. Après avoir négocié et confirmé les détails de l'Opération, le Service des Opérations de marché saisit le tout dans le Système de Négociation de la Bourse et diffuse l'information sur le marché. La Stratégie de Négociation est diffusée par l'intermédiaire du site Web de la Bourse et les cours et les volumes des pattes sont diffusés par l'entremise du flux de données de la Bourse. Si l'Opération comporte une patte en actions et que la patte en Options a été exécutée, le Service des Opérations de marché soumet la partie en actions de la stratégie au marché sur lequel se négocie le titre.

(d) Exécution d'une application sur des stratégies impliquant des Options

(i) Les applications assorties d'une garantie d'exécution d'au moins 50 % ne sont pas acceptées par voie électronique. Veuillez vous référer à l'Article 6.205.

(ii) Les applications sur les stratégies d'Options sur actions non assorties d'une garantie d'exécution d'au moins 50 % sont acceptées par voie électronique. Veuillez vous référer à l'Article 6.202.

Annexe C- Procédures applicables à l'exécution de stratégies impliquant des Contrats à Terme sur actions.

Annexe 6C-1 OBJECTIF

L'objectif des présentes procédures est de prévoir et de permettre la mise en œuvre par les Participants Agréés de stratégies visant la négociation de Contrats à Terme sur actions et de Valeurs Sous-Jacentes. Les Participants Agréés peuvent demander l'exécution de stratégies sur mesure en communiquant avec le Service des Opérations de Marché de la Bourse au 1 866 576-8836 ou au 514 871-7877 afin d'être assistés pour la présentation d'une stratégie de Contrats à Terme sur actions aux Mainteneurs de Marché désignés et pour en assurer l'exécution manuelle dans le Système de Négociation de la Bourse.

Annexe 6C-2 DESCRIPTION

(a) Exécution par le Service des Opérations de marché. Le Participant Agréé doit soumettre une stratégie impliquant un Contrats à Terme sur actions et les Valeurs Sous-Jacentes selon la procédure suivante :

(i) Le Participant Agréé communique avec le Service des Opérations de marché et indique la stratégie de Contrats à Terme sur actions voulue. Il précise l'instrument

de Contrats à Terme sur actions et la patte en actions impliqués, le ratio de quantité, le prix ainsi que la quantité totale de l'ordre. Le Participant Agréé doit avoir reçu l'ordre et en avoir enregistré l'heure et la date avant de communiquer avec le Service des Opérations de marché.

(ii) Le Service des Opérations de marché communique avec les Mainteneurs de Marché admissibles désignés pour la catégorie de Contrats à Terme sur actions visée. Pour être admissible, un Mainteneur de Marché doit offrir un marché acheteur-vendeur impliquant au minimum 10 contrats par côté. Le Service des Opérations de marché applique alors la procédure suivante :

(1) Pour les stratégies impliquant moins de 50 contrats, le Service des Opérations de marché communique avec chaque Mainteneur de Marché selon un ordre qui commence par le Mainteneur de Marché qui offre le marché le plus étroit;

(2) Pour les stratégies impliquant entre 50 et 99 contrats par patte, le Service des Opérations de marché communique avec les Mainteneurs de Marché par groupes de deux, selon un ordre qui commence par les deux Mainteneurs de Marché qui offrent le marché le plus étroit; et

(3) Pour les stratégies impliquant 100 contrats et plus par patte, le Service des Opérations de marché communique avec tous les Mainteneurs de Marché admissibles. Le Service des Opérations de marché entre en contact avec ces Mainteneurs de Marché afin de leur présenter la stratégie soumise par le Participant Agréé. Si le ou les Mainteneurs de Marché acceptent les prix indiqués par le Service des Opérations de marché, l'Opération est saisie, puis diffusée à tous les intéressés (Participants Agréés, Mainteneurs de Marché et bourse, le cas échéant).

(iii) Les Mainteneurs de Marché peuvent fournir les cours acheteurs, les cours vendeurs et les quantités correspondants :

(1) Si les Mainteneurs de Marché décident de participer à la stratégie, ils doivent être disposés à négocier toutes les parties inhérentes à l'Opération (les Contrats à Terme sur actions et les Valeurs Sous-Jacentes), mais ne sont pas tenus de négocier la quantité totale.

(2) Si un Mainteneur de Marché n'est pas disponible dans les 15 secondes suivant l'appel téléphonique du Superviseur de Marché rattaché au Service des Opérations de marché, on ne tentera pas de communiquer avec lui de nouveau. Le Mainteneur de Marché doit répondre au Service des Opérations de marché dans un délai d'environ 30 secondes après que celui-ci lui a fourni la description de la stratégie.

(b) Si la stratégie ne peut être exécutée, le Service des Opérations de marché peut informer le Participant Agréé des meilleurs cours acheteurs et vendeurs correspondants ainsi que des quantités correspondantes obtenus des Mainteneurs de Marché. Après avoir négocié et confirmé les détails de l'Opération, le Service des Opérations de marché saisit le tout dans le Système de Négociation de la Bourse et diffuse l'information sur le marché. La Stratégie de Négociation est diffusée par l'intermédiaire du site Web de la Bourse et les cours et les volumes des pattes des Contrats à Terme sur actions sont diffusés par l'entremise du flux de données de la Bourse. Le Service des Opérations de marché soumet la patte en actions de la stratégie au marché sur lequel se négocie le titre pour qu'elle soit saisie dans le Système de Négociation.

Annexe D – Politique C-1 : Demande de dispense à une limite de positions

Annexe D-1 Demande

- (a) Un Participant Agréé ou un client, peut déposer auprès de la Bourse une demande de dispense à une limite de positions.

Une demande de dispense doit être adressée à la Division de la réglementation de la Bourse par écrit et doit être transmise par voie électronique.

- (b) Une demande de dispense se fait en remplissant le formulaire prescrit à cette fin et doit notamment contenir les éléments suivants :

- (i) Une indication qu'il s'agit d'une nouvelle demande, d'une demande d'augmentation d'une dispense existante ou d'une demande de renouvellement d'une dispense existante;
- (ii) Un relevé détaillé des positions En Cours et une description des positions à venir dans l'Instrument Dérivé. Le relevé doit contenir le nombre de contrats, l'échéance anticipée des positions et le sens (acheteur ou vendeur) des positions. S'il s'agit d'Options, le relevé doit indiquer le prix de levée et le type d'Option. La description des positions à venir doit contenir les mêmes informations lorsqu'elles sont disponibles;
- (iii) La limite de positions demandée et la durée désirée de la dispense;
- (iv) Une déclaration que les positions sont de véritables Opérations de couverture ou qu'elles ont été prises ou seront prises à des fins de gestion des risques.

Cette déclaration doit être accompagnée d'une description complète et exacte des positions prises dans la Valeur Sous-Jacente ou dans une valeur reliée à la Valeur

Sous-Jacente de l'Instrument Dérivé faisant l'objet de la demande de dispense. L'existence et la propriété de la Valeur Sous-Jacente ou de la valeur reliée à la Valeur Sous-Jacente doivent être démontrées:

- (v) Un engagement à fournir tout renseignement ou document que la Bourse pourrait juger pertinent, y compris toute information permettant à la Bourse de connaître et d'évaluer la situation financière du demandeur;
 - (vi) Un engagement à fournir à la Bourse un relevé quotidien des positions En Cours dans l'Instrument Dérivé faisant l'objet d'une dispense et dans toute Valeur Sous-Jacente ou dans toute valeur reliée à la Valeur Sous-Jacente;
 - (vii) Un engagement de se conformer aux règles, politiques et procédures de la Bourse ainsi qu'aux conditions et limitations de la dispense;
 - (viii) Un engagement à transmettre sans délai à la Bourse tout changement important de l'information fournie dans la demande de dispense;
 - (ix) Un engagement à liquider les positions détenues de façon ordonnée lors de leur échéance ou à tout autre moment;
 - (x) Une reconnaissance à l'effet que la Bourse pourra en tout temps, pour un motif jugé valable, modifier ou révoquer une dispense à une limite de positions.
- (c) Pour être recevable, une demande de dispense doit être motivée par des fins de gestion de risque ou viser le compte d'un contrepartiste véritable tel que défini aux Articles 6.318 et 6.319 des Règles. Une demande de dispense visant un compte spéculatif est irrecevable.
- (d) Est une position prise à des fins de gestion de risque :
- (i) Une position prise par une personne qui achète, vend ou détient régulièrement des positions dans le marché au comptant sous-jacent à un Instrument Dérivé;
 - (ii) Une position prise par une personne qui achète, vend ou détient régulièrement des positions dans un Instrument Dérivé sur le marché boursier ou le marché hors bourse. Ce marché doit être suffisamment liquide eu égard à la taille de la position détenue.
- (e) Une demande de dispense à une limite de positions doit être déposée dès que la limite de positions pour un Instrument Dérivé spécifique est atteinte ou que le Participant Agréé ou le client constate que la limite sera dépassée en raison d'une Opération anticipée.

Si le dépôt immédiat d'une demande de dispense est impossible, la demande de dispense doit être déposée au plus tard à 10 h 30 (heure de Montréal) la première journée ouvrable

suivant la journée où la limite est atteinte et doit contenir les raisons justifiant le retard du dépôt de la demande de dispense.

- (f) Le Participant Agréé ou le client peut demander au Vice-Président(e) de la Division de la réglementation de la Bourse ou son délégué(e) de prolonger le délai pour effectuer le dépôt d'une demande de dispense. Cette demande doit être faite avant que le Participant Agréé ou le client ne soit en défaut de déposer une demande de dispense dans le délai réglementaire.

Le délai accordé par le Vice-Président(e) de la Division de la réglementation de la Bourse ou son délégué(e) pour déposer une demande de dispense ne peut pas excéder cinq (5) jours ouvrables suivant le jour où la limite de positions a été atteinte.

- (g) Un Participant Agréé ou un client qui ne respecte pas le délai réglementaire pour le dépôt d'une demande de dispense doit immédiatement liquider les positions qui excèdent la limite permise.

Annexe D-2 Traitement des demandes de dispense de limites de positions

- (a) Si toutes les informations requises sont incluses dans la demande, l'acceptation ou le refus d'une demande de dispense est communiqué au demandeur dans les meilleurs délais suivant la réception de la demande de dispense par la Division de la réglementation de la Bourse.

- (b) La décision d'accepter ou de rejeter une demande de dispense à une limite de positions revient exclusivement au Vice-Président(e) de la Division de la réglementation de la Bourse ou son délégué. Le délégué du Vice-Président(e) de la Division de la réglementation de la Bourse doit provenir de la Division de la réglementation de la Bourse.

Avant de prendre une décision, le Vice-Président de la Division de la réglementation de la Bourse ou son délégué doit cependant soumettre chaque demande de dispense au Comité de consultation interne.

- (c) Le Comité de consultation interne est composé des personnes suivantes ou de leur délégué :

- (i) Vice-Président(e) des affaires juridiques;
- (ii) Vice-Président(e) de la gestion des risques de la CDCC;
- (iii) Vice-Président(e) des marchés financiers;
- (iv) Vice-Président(e) de la recherche et du développement.

- (d) La consultation du Comité de consultation interne peut se faire en personne, par téléphone ou par messagerie électronique.
- (e) Chaque membre du Comité de consultation interne ou son délégué doit recevoir le formulaire de demande de dispense, les informations fournies avec la demande de dispense et tout autre document sur lequel le Vice-Président(e) de la Division de réglementation de la Bourse ou son délégué entend se baser pour rendre sa décision.
- (f) Le Vice-Président(e) de la Division de la réglementation de la Bourse ou son délégué peut prendre une décision malgré l'impossibilité d'obtenir l'avis des membres du Comité de consultation interne dans un délai raisonnable.

Annexe D-3 Facteurs pris en considération dans le cadre d'une demande de dispense de limites de positions

~~Lorsqu'un article permet ou requiert qu'un participant agréé (ou son client autorisé en vertu de l'article 6366) communique par téléphone avec le service des opérations de marché, le service des opérations de marché agira et traitera la communication verbale du représentant autorisé du participant agréé ou de toute personne qui fournit un identifiant de négociateur et un numéro de compte correspondant à celui du participant agréé ou du client autorisé, comme étant une communication valide et liant le participant agréé ou le client autorisé.~~

- (a) Les facteurs suivants sont notamment pris en considération par le Vice-Président(e) de la Division de la réglementation de la Bourse ou son délégué dans l'évaluation d'une demande de dispense à une limite de positions:
 - (i) La réputation et la capacité financière du Participant Agréé ou du client;
 - (ii) L'importance de l'inventaire de la Valeur Sous-Jacente ou des valeurs reliées à cette Valeur Sous-Jacente que le Participant Agréé ou le client détient par rapport à la limite demandée;
 - (iii) L'activité récente du Participant Agréé ou du client dans le marché pour lequel la demande de dispense est faite;
 - (iv) L'activité régulière dans le marché pour lequel la demande de dispense est faite (liquidité, intérêt en cours, etc.);
 - (v) La stratégie proposée par le Participant Agréé ou le client; et
 - (vi) Tout autre facteur que le Vice-Président(e) de la Division de la réglementation de la Bourse ou son délégué juge pertinent.
- (b) Le Vice-Président(e) de la Division de la réglementation de la Bourse ou son délégué peut en tout temps exiger des informations additionnelles de la part d'un Participant Agréé ou d'un client.

| [Annexe D-4](#) [Communication et effets de la décision](#)

- (a) La décision du Vice-Président(e) de la Division de la réglementation de la Bourse ou de son délégué est transmise dans les plus brefs délais et est suivie d'une confirmation écrite. Dans le cas où la demande de dispense est acceptée, la confirmation écrite contient les conditions et les limitations de la dispense.
- (b) La dispense prend effet lorsque le demandeur reçoit la décision
- (c) Lorsque le Vice-Président(e) de la Division de la réglementation de la Bourse ou son délégué refuse une demande de dispense, le demandeur dispose d'un délai raisonnable pour liquider de façon ordonnée les positions qui excèdent la limite permise.
- (d) Lorsque le Vice-Président(e) de la Division de la réglementation de la Bourse ou son délégué refuse une demande de dispense provenant d'un client et que les positions qui excèdent la limite permise ne sont pas liquidées dans un délai raisonnable, le Vice-Président(e) de la Division de la réglementation de la Bourse ou son délégué peut ordonner à chaque Participant Agréé auprès de qui le client détient une position de réduire cette position au prorata.
- (e) Une dispense à une limite de positions est temporaire.

La durée d'une dispense est déterminée par le Vice-Président(e) de la Division de la réglementation de la Bourse ou son délégué et ne peut pas excéder trois (3) mois du dépôt de la demande.
- (f) Le Vice-Président(e) de la Division de la réglementation de la Bourse ou son délégué peut réviser, modifier ou résilier une dispense.

Annexe D-5 Renouvellement, augmentation, modification ou révocation de dispense

Section 6671—6700 Levée, règlement et livraison

~~6671—Levée des options et livraison des contrats à terme (06.08.86, 10.11.92, 07.09.99, 17.01.18)~~

- (a) Un Participant Agréé ou un client qui souhaite augmenter ou renouveler la limite accordée par une dispense à une limite de positions doit déposer une demande de dispense en remplissant le formulaire prescrit à cette fin.
- (b) Un Participant Agréé ou un client qui souhaite augmenter la limite accordée dans une dispense à une limite de positions doit déposer une demande de dispense.

La demande de dispense doit être déposée dès qu'il est évident que la limite est insuffisante, mais au plus tard à 10 h 30 (heure de Montréal) le jour ouvrable suivant celui où la limite a été dépassé.

- (c) Un Participant Agréé ou un client qui souhaite renouveler une dispense à une limite de positions doit déposer une demande de dispense au Vice-Président(e) de la Division de la réglementation de la Bourse. La demande de dispense doit être déposée au plus tard dix (10) jours ouvrables avant la date d'expiration de la dispense.
- (d) Le processus décisionnel prévu aux parties II, III et IV de cette Politique s'applique lorsqu'un Participant Agréé ou un client demande d'augmenter ou de renouveler une limite accordée par une dispense à une limite de positions.

Chapitre E—Échéance et règlement

Article 6.400 Obligations de la Bourse envers les acheteurs et les vendeurs d'Options

- (a) Les obligations et droits des acheteurs et des vendeurs d'Options sont ceux décrits dans la réglementation ou dans les conditions générales de la Corporation de Compensation compétente.
- (b) La Bourse n'encourt aucune responsabilité pour dommages, revendications, pertes ou dépenses qui sont causés par des erreurs, omissions ou délais dans le calcul ou le rapport de prix d'actions courants ou de valeurs d'indices, ou de prix d'autres Valeurs Sous-Jacentes du fait d'un désastre naturel, incendie, inondation, conditions météorologiques inhabituelles, guerres, insurrection, émeute, conflit ouvrier, panne de communication ou d'électricité, mauvais fonctionnement de logiciel ou d'équipement; toute erreur, omission, délai dans le rapport des Opérations d'une ou plusieurs des actions formant l'Indice; ou toute erreur omission ou délai dans le rapport de la Valeur Courante de l'Indice de la Bourse.

Article 6.401 Date d'échéance des Options

- (a) Aucune Opération sur séries de Contrats d'Options venant à échéance ne doit être effectuée après la clôture de la négociation le dernier jour de négociation.
- (b) Dans le cas des Options sur actions, des Options sur fonds négociés en bourse, des Options sur Indice et des Options sur devise autres que les Options à échéance hebdomadaire, la date d'échéance est le troisième vendredi du mois d'échéance s'il s'agit d'un jour ouvrable. Si ce n'est pas un jour ouvrable, la date d'échéance sera le premier jour ouvrable précédent.

- (c) Dans le cas des Options sur Contrats à Terme, la date d'échéance est le dernier jour de négociation.
- (d) Dans le cas des Options à échéance hebdomadaire sur indice, sur actions et sur fonds négociés en bourse, la date d'échéance est l'un des cinq vendredis des semaines suivant l'inscription qui est un jour ouvrable, mais qui n'est pas un jour d'échéance pour une autre Option déjà inscrite sur le même sous-jacent. Si ce vendredi n'est pas un jour ouvrable, alors la date d'échéance est le premier jour ouvrable précédent qui n'est pas un jour d'échéance pour une autre Option déjà inscrite sur le même sous-jacent.

Article 6.402 Levée des Options et Livraison des Contrats à Terme

Les ~~options~~Options sont ~~levées~~Levées par les membres compensateurs conformément aux règlements et règles et aux conditions générales de la ~~corporation de compensation~~Corporation de Compensation désignée. Les ~~options~~Options ne peuvent être ~~levées~~Levées que par ~~quotité~~Quotité de ~~négociation~~Négociation ou par multiple de la quotité. L'interdiction prévue à l'~~article 6380a~~Article 6.203 ne s'applique pas aux ~~opérations~~Opérations résultant de la ~~levée~~Levée d'une ~~option~~Option ou de la ~~livraison~~Livraison relative à un ~~contrat~~Contrat à ~~terme~~Terme.

6672 Article 6.403 Attribution des avis de levée **(10.11.92, 22.01.16) Levée**

Chaque ~~participant agréé~~Participant Agréé doit établir une procédure écrite et déterminée pour l'attribution des avis de ~~levée~~Levée assignés aux ~~positions vendeurs~~Positions Vendeur des comptes de ses clients. La procédure qui sera adoptée peut être soit sur la base de «première entrée, première sortie», soit sur une base de sélection au hasard ou toute autre méthode d'attribution qui est juste et équitable pour les clients du ~~participant agréé~~Participant Agréé.

6673 Article 6.404 Règlement **(10.11.92, 07.09.99)**

Le règlement de toute ~~transaction~~Opération se fait le jour ouvrable suivant celui de ~~la transaction~~l'Opération par l'entremise de la ~~corporation de compensation~~Corporation de Compensation désignée. Tout règlement ultérieur ou privé est interdit.

Article 6.405 Livraison par l'intermédiaire de la Corporation de Compensation

Toutes les Livraisons et tous les règlements en espèces doivent être effectués par l'entremise de et assignés par la Corporation de Compensation. À l'échéance, toutes les positions En Cours doivent être livrées ou réglées en espèces, selon le cas. La Livraison ou le règlement en espèces doivent se faire de la façon prescrite par la Bourse et la Corporation de Compensation.

6674 Article 6.406 Paiement de la valeur sous-jacente

(19.05.87, 20.03.91, 10.11.92, 07.09.99, 28.01.02, 26.09.05, 14.09.18) Valeur Sous-Jacente

a) ~~Dans le cas des options à règlement en espèces, la livraison sera effectuée conformément à l'article 6676;~~

(a) ~~b)~~ Dans le cas des ~~options~~ Options sur actions, la compensation des ~~transactions~~ Opérations sur la ~~valeur sous-jacente~~ Valeur Sous-Jacente résultant des avis de ~~levée~~ Levée s'effectue par l'intermédiaire de la Caisse canadienne de dépôt de valeurs limitée ou selon des conditions prescrites par la Bourse et la ~~Corporation canadienne de compensation de produits dérivés~~ CCCPD;

(b) ~~e)~~ Dans le cas des ~~options~~ Options sur ~~contrats~~ Contrats à ~~terme~~ Terme, la compensation des ~~transactions~~ Opérations résultant des avis de ~~levée~~ Levée s'effectue par l'intermédiaire de la ~~Corporation canadienne de compensation de produits dérivés~~ CCCPD.

6675 Obligations acceptables pour livraison

(28.09.82, 10.11.92, abr. 14.09.18)

6676 Article 6.407 Règlement dans les cas d'options à règlement en espèces

(24.04.84, 06.08.86, 10.11.92, 07.09.99, 31.01.01, 29.04.02, 26.09.05, 18.12.12, 28.02.17, 14.09.18) en espèces des Options

(a) ~~a)~~ Le règlement de positions d'~~options~~ Options détenues sur l'indice boursier S&P/TSX 60 à la suite d'une ~~levée~~ Levée sera complété par un échange d'espèces entre la ~~corporation de compensation~~ Corporation de Compensation et chacun de ses membres compensateurs détenant une ~~position acheteur~~ Position Acheteur ou vendeur selon les règles de la ~~corporation de compensation~~ Corporation de Compensation. La somme à acquitter lors du règlement final de chacun des ~~contrats d'options~~ Contrats d'Options sur l'indice boursier S&P/TSX 60 est déterminée en multipliant par 10 \$ la différence entre le ~~prix~~ Prix de ~~levée~~ Levée de l'~~option~~ Option et le niveau officiel d'ouverture de l'indice boursier S&P/TSX 60 à la date d'échéance, exprimée à deux décimales.

(b) ~~b)~~ Le règlement de positions d'~~options~~ Options détenues sur l'indice sectoriel S&P/TSX à la suite d'une ~~levée~~ Levée sera complété par un échange d'espèces entre la ~~corporation de compensation~~ Corporation de Compensation et chacun de ses membres compensateurs détenant une ~~position acheteur ou vendeur~~ Position Acheteur ou Position Vendeur selon les règles de la ~~corporation de compensation~~ Corporation de Compensation. La somme à acquitter lors du règlement final de chacun des ~~contrats d'options sur indices~~ Contrats d'Options sur Indices sectoriels S&P/TSX est déterminée en multipliant l'unité de négociation par la différence entre le ~~prix~~ Prix de ~~levée~~ Levée de l'~~option~~ Option et le niveau officiel d'ouverture des indices sectoriels S&P/TSX à la date d'échéance, exprimée à deux décimales.

- (c) e) Le règlement de positions d'~~options~~Options détenues dans les ~~options~~Options sur devises à la suite d'une ~~levée~~Levée sera complété par un échange d'espèces entre la ~~corporation de compensation~~Corporation de Compensation et chacun de ses membres compensateurs détenant une ~~position acheteur ou vendeur~~Position Acheteur ou Position Vendeur selon les ~~règles~~Règles de la ~~corporation de compensation~~Corporation de Compensation. La somme à acquitter lors du règlement final de chacun des ~~contrats d'options~~Contrats d'Options sur devises est déterminée en multipliant à la date d'échéance, l'unité de négociation par la différence entre le ~~prix~~Prix de ~~levée~~Levée de l'~~option~~Option et le taux de change fixé par Bloomberg FX Fixings (BFIX) à 12:30 heure de New York exprimé en cents canadiens pour la dite devise étrangère vis-à-vis le dollar canadien.

6677 Article 6.408 Règlement lorsque la ~~livraison des valeurs sous-jacentes~~Livraison est sujette à des restrictions
(09.05.77, 10.11.92, 07.04.94, 07.09.99, 14.09.18)

Lorsque la Bourse, agissant conformément à l'~~article 6658~~Article 6.316, impose des restrictions ou des modifications quant à la ~~livraison des valeurs sous-jacentes~~Livraison des Valeurs Sous-Jacentes suite à la ~~levée~~Levée de toute série de ~~contrats d'option~~Contrats d'Option au cours des dix (10) jours ouvrables précédant la date d'expiration, la ~~corporation de compensation~~Corporation de Compensation fixe, à chaque jour pour lequel une telle restriction est en vigueur, une valeur de règlement, le cas échéant, pour lesdites séries de ~~contrats d'option~~Contrats d'Option. Dans un tel cas, la Bourse peut ordonner un règlement au comptant, et déterminer le montant de ce règlement, lorsque ceci est dans l'intérêt du public.

6678 Article 6.409 Défaut de livrer ou d'accepter ~~livraison de la valeur sous-jacente~~Livraison de la Valeur Sous-Jacente
(10.11.92, 07.09.99, 14.09.18)

- (a) a) Si, dans le cas d'~~options sur valeurs mobilières~~Options sur Valeurs Mobilières, suite à la ~~levée~~Levée d'une ~~option d'achat~~Option d'Achat, la ~~livraison~~Livraison de la ~~valeur sous-jacente~~Valeur Sous-Jacente n'est pas complétée à la date prévue de règlement, le détenteur peut exiger de son membre compensateur l'émission d'un avis de «rachat d'office». De même si, suite à la ~~levée~~Levée d'une ~~option~~Option de ~~vente~~Vente, le paiement de la ~~livraison~~Livraison de la ~~valeur sous-jacente~~Valeur Sous-Jacente n'est pas fait à la date prévue de règlement, le détenteur peut exiger de son membre compensateur l'émission d'un avis de «vente d'office». Le membre compensateur doit faire parvenir une copie d'un tel avis avant 10 h 00 le jour ouvrable suivant, au membre en défaut, à la ~~corporation de compensation~~Corporation de Compensation et à la Bourse.
- (b) b) L'avis du «rachat d'office» doit indiquer que la ~~valeur sous-jacente~~Valeur Sous-Jacente non livré sera racheté à moins que l'obligation de livrer soit contestée avant 13 h 00, ou que la ~~livraison~~Livraison soit faite avant 14 h 00, le jour où l'avis est émis. L'avis de «vente d'office» doit indiquer que la ~~valeur sous-jacente~~Valeur Sous-Jacente à être livrée sera vendue à moins que l'obligation d'accepter la ~~livraison~~Livraison soit

contestée avant 13 h 00, ou que la ~~livraison~~Livraison soit acceptée avant 14 h 00, le jour où l'avis est émis.

- (c) ~~e)~~ Le membre compensateur en défaut peut contester l'avis, ou la ~~corporation de compensation~~Corporation de Compensation peut différer la mise en vigueur du rachat d'office ou de la vente d'office si, en ce faisant, les intérêts du marché des ~~options~~Options et de la ~~valeur sous-jacente~~Valeur Sous-Jacente sont mieux servis, ou un marché équitable à la réalisation du rachat d'office ou à la vente d'office n'existe pas, ou pour toute autre raison valable.
- (d) ~~d)~~ Toute contestation par le membre compensateur en défaut sera résolue par la ~~corporation de compensation~~Corporation de Compensation. À défaut de contestation ou de remise, si la ~~valeur sous-jacente~~Valeur Sous-Jacente n'est pas livrée, dans le cas d'une ~~option d'achat~~Option d'Achat, ou la ~~livraison~~Livraison n'est pas acceptée, dans le cas d'une ~~option~~Option de ~~vente~~Vente, à la date de règlement prévue, la ~~corporation de compensation~~Corporation de Compensation peut procéder au rachat de la ~~valeur sous-jacente~~Valeur Sous-Jacente non livrée, dans le cas d'une ~~option d'achat~~Option d'Achat, ou vendre la ~~valeur sous-jacente~~Valeur Sous-Jacente dont la ~~livraison~~Livraison n'est pas acceptée, dans le cas d'une ~~option~~Option de ~~vente~~Vente, au meilleur marché disponible pour le compte du membre compensateur qui a émis l'avis.
- (e) ~~e)~~ La ~~livraison~~Livraison doit être faite au membre compensateur ayant émis l'avis, ou reçue de ce dernier, selon le cas, au plus tard à 14 h 30 le jour où le rachat d'office ou la vente d'office a été exécuté contre paiement.
- (f) ~~f)~~ Le membre compensateur qui a émis l'avis doit sans délai, avertir le membre compensateur en défaut de toute différence entre le prix payé lors du rachat d'office, dans le cas d'une ~~option d'achat~~Option d'Achat, ou reçu lors de la vente d'office, dans le cas d'une ~~option~~Option de ~~vente~~Vente, de la ~~valeur sous-jacente~~Valeur Sous-Jacente et le ~~prix~~Prix de ~~levée~~Levée. Le membre compensateur en défaut doit remettre au membre compensateur qui a émis l'avis une telle différence dans les 24 heures suivant l'exécution du rachat ou de la vente. Si le membre compensateur en défaut néglige de faire tel paiement, la ~~corporation de compensation~~Corporation de Compensation a l'obligation de le faire.

6679 Article 6.410 Défaut de paiement ou de ~~livraison de la valeur sous-jacente~~
(10.11.92, 07.09.99, 14.09.18)Livraison de la Valeur Sous-Jacente

Si, dans le cas d'~~options sur valeurs mobilières~~Options sur Valeurs Mobilières, le paiement pour la ~~valeur sous-jacente~~Valeur Sous-Jacente n'est pas fait dans le cas d'une ~~option~~Option d'~~achat~~Achat, ou la ~~valeur sous-jacente~~Valeur Sous-Jacente n'est pas livré dans le cas d'une ~~option~~Option de ~~vente~~Vente, par le membre compensateur qui a procédé à la ~~levée~~Levée, le membre compensateur ayant vendu l'~~option~~Option peut émettre un avis de vente d'office, dans le cas d'une ~~option~~Option d'~~achat~~Achat, ou un rachat d'office, dans le cas d'une ~~option~~Option de ~~vente~~Vente et la procédure, quant à l'avis au membre compensateur en défaut, et le rachat ou la

vente de la ~~valeur-sous-jacente~~ Valeur Sous-Jacente, est la même que celle établie à l'~~article-6678~~. Article 6.409. Le membre compensateur en défaut a l'obligation de payer toute différence entre le ~~prix~~ Prix de ~~levée~~ Levée et le prix obtenu lors de la vente d'office, dans le cas d'une ~~option~~ Option d'~~achat~~ Achat, ou payé lors du rachat d'office, dans le cas d'une ~~option~~ Option de ~~vente~~ Vente. Si le membre compensateur en défaut néglige de faire tel paiement, la ~~corporation de compensation~~ Corporation de Compensation a l'obligation de le faire.

6680 Article 6.411 Circonstances extraordinaires
 (10.11.92, 22.01.16) reliées à la Valeur Sous-Jacente

Dans l'intérêt de garder un marché juste et équitable et pour la protection des acheteurs et vendeurs d'~~options~~Options, la Bourse peut décréter des ~~règles~~Règles de négociation et de règlement spéciales lorsqu'une ~~valeur sous-jacente~~Valeur Sous-Jacente est impliquée dans :

- (a) a) une offre publique d'achat au titre d'une circulaire;
- (b) b) un dividende en actions, un fractionnement d'actions ou un regroupement ;
- (c) c) tout autre événement imprévu.

6681 Obligations de la Bourse envers les acheteurs et les vendeurs d'options
 (24.04.84, 10.11.92, 07.09.99, 14.09.18)

- a) ~~Les obligations et droits des acheteurs et des vendeurs d'options sont ceux décrits dans la réglementation ou dans les Conditions générales de la corporation de compensation compétente.~~
- b) ~~La Bourse n'encourt aucune responsabilité pour dommages, revendications, pertes ou dépenses qui sont causés par des erreurs, omissions ou délais dans le calcul ou le rapport de prix d'actions courants ou de valeurs d'indices, ou de prix d'autres valeurs sous-jacentes du fait d'un désastre naturel, incendie, inondation, conditions météorologiques inhabituelles, guerres, insurrection, émeute, conflit ouvrier, panne de communication ou d'électricité, mauvais fonctionnement de logiciel ou d'équipement ; toute erreur, omission, délai dans le rapport des transactions d'une ou plusieurs des actions formant l'indice ; ou toute erreur omission ou délai dans le rapport de la valeur courante de l'indice de la Bourse.~~

OPTIONS SUR CONTRAT À TERME SUR OBLIGATIONS DU GOUVERNEMENT DU CANADA DE DIX ANS

6701 Portée des règles spécifiques
 (20.03.91)

~~Outre les articles 6601-6610 et 6621-6640, les options sur contrat à terme sur obligations du gouvernement du Canada sont soumises à la réglementation de la présente section.~~

6701.1 Valeur sous-jacente
 (18.01.16)

~~La valeur sous-jacente est un contrat à terme sur obligations du gouvernement du Canada de dix ans.~~

6702 Nature des options sur contrat à terme sur obligations du gouvernement du Canada
(20.03.91, 07.04.94)

L'acheteur d'une option sur contrat à terme sur obligations du gouvernement du Canada peut lever son option au cours de toute journée ouvrable jusqu'au dernier jour de négociation inclusivement pour assumer une position dans un contrat à terme sur obligations du gouvernement du Canada (acheteur, si l'option est une option d'achat, vendeur si l'option est une option de vente) ayant un mois de livraison spécifique, à un prix de levée spécifique.

Le vendeur d'une option sur contrat à terme sur obligations du Gouvernement du Canada est tenu, si l'option est levée, d'assumer une position dans un contrat à terme sur obligations du gouvernement du Canada (vendeur, si l'option est une option d'achat et acheteur, si l'option est une option de vente) ayant un mois de livraison spécifique à un prix de levée spécifique.

6703 Unité de négociation
(20.03.91, 18.01.16)

L'unité de négociation est un contrat à terme sur obligations du gouvernement du Canada de dix ans ayant une valeur nominale de 100 000 \$ à l'échéance.

6703.1 Cycle d'échéance
(18.01.16)

Les mois d'échéance pour les options sur contrat à terme sur obligations du gouvernement du Canada de dix ans sont les suivants :

Cycle trimestriel : Mars, juin, septembre et décembre.

Cycle mensuel : Porte sur le contrat à terme qui suit le cycle trimestriel qui est le plus rapproché du mois de l'option.

6703.2 Cotation des primes
(18.01.16)

Les cours acheteurs et vendeurs sont affichés sous forme de point où chaque 0,005 point (0,5 point de base) représente 5\$.

6704 Prix de levée
(20.03.91, 17.12.91, 18.01.16)

Les prix de levée sont établis à intervalles minimaux de 0,5 point par contrat à terme sur obligation du gouvernement du Canada de dix ans. Les prix de levée sont inscrits à la négociation de la manière suivante :

un prix de levée se rapprochant le plus du prix de règlement de la valeur sous jacente du jour ouvrable précédent, plus un minimum d'un prix de levée à un prix supérieur et un prix de levée à un prix inférieur.

La Bourse peut, à sa discrétion, modifier les procédures d'introduction de nouveaux prix de levée de façon à réagir aux conditions du marché.

6705 Unité minimale de fluctuation des primes
(20.03.91, 07.04.94, 18.01.16)

~~À moins que la Bourse en décide autrement, l'unité minimale de fluctuation des primes est de 0,005 point, ce qui représente 5\$ par contrat.~~

6706 Seuils de variation maximale des cours
(20.03.91, 07.04.94, 18.01.16, 06.04.18)

~~Les options sur contrat à terme sur obligations du gouvernement du Canada de dix ans ne sont pas sujettes à des seuils de variation maximale de cours.~~

6707 Dernier jour de négociation
(20.03.91, 17.12.91, 18.01.16)

~~Le dernier jour de négociation est le troisième vendredi du mois précédant le mois du contrat d'option à condition qu'il s'agisse d'un jour ouvrable et qu'il précède d'au moins deux jours ouvrables le premier jour d'avis de livraison du contrat à terme sous-jacent.~~

~~Si ce jour-là n'est pas un jour ouvrable, le dernier jour de négociation est le jour ouvrable précédant ce vendredi et précédant d'au moins deux jours ouvrables le premier jour d'avis de livraison du contrat à terme sous-jacent.~~

6707.1 Jour d'échéance
(18.01.16)

~~Le jour d'échéance est le dernier jour de négociation du mois d'échéance.~~

6708 Heures de négociation
(22.11.96, abr. 06.01.03)

6709 Seuil de déclaration des positions à la Bourse
(18.01.16)

~~Le seuil de déclaration des positions est déterminé selon l'article 14102.~~

6710 Limite de positions
(18.01.16)

~~La limite de positions pour les options sur contrats à terme sur obligations du gouvernement du Canada de dix ans est le nombre de contrats établi comme limite de position pour les contrats à terme sur obligations du gouvernement du Canada de dix ans.~~

~~Aux fins de cet article, les positions d'options sont combinées avec les positions portant sur le contrat à terme sous-jacent. Pour les fins du calcul de la limite, un contrat d'option en jeu équivaut à un contrat à terme et un contrat d'option au jeu ou hors-jeu équivaut à un demi-contrat à terme.~~

6711 Heures de négociation
(18.01.16)

~~Les heures de négociation seront déterminées et publiées par la Bourse.~~

6712—Devise
(18.01.16)

~~La négociation, la compensation et le règlement des options sur contrat à terme sur obligations du gouvernement du Canada de dix ans se font en dollars canadiens.~~

**~~OPTIONS RÉGULIÈRES SUR CONTRAT À TERME SUR ACCEPTATIONS BANCAIRES
CANADIENNES DE TROIS MOIS~~**

6751 Portée des règles spécifiques
(07.04.94, 29.10.04, 18.01.16)

~~Outre les articles 6601-6610 et 6621-6639, les options régulières sur contrat à terme sur acceptations bancaires canadiennes de trois mois sont soumises à la réglementation de la présente section.~~

6751.1 Valeur sous-jacente
(18.01.16)

~~La valeur sous-jacente est un contrat à terme sur acceptations bancaires canadiennes de trois mois qui expire le mois où l'option expire.~~

6752 Type de contrat
(07.04.94, 18.01.16)

~~L'acheteur d'une option régulière sur contrat à terme sur acceptations bancaires canadiennes de trois mois peut lever son option au cours de toute journée ouvrable jusqu'au dernier jour de négociation inclusivement pour assumer une position dans un contrat à terme sur acceptations bancaires canadiennes de trois mois (position acheteur, si l'option est une option d'achat, position vendeur, si l'option est une option de vente) ayant un mois de livraison spécifique, à un prix de levée spécifique.~~

~~Le vendeur d'une option régulière sur contrat à terme sur acceptations bancaires canadiennes de trois mois est tenu, si l'option est levée, d'assumer une position dans un contrat à terme sur acceptations bancaires canadiennes de trois mois (position vendeur, si l'option est une option d'achat et position acheteur, si l'option est une option de vente) ayant un mois de livraison spécifique à un prix de levée spécifique.~~

6753 Unité de négociation
(07.04.94, 18.01.16)

~~L'unité de négociation d'une option régulière sur contrat à terme sur acceptations bancaires canadiennes de trois mois est un contrat à terme sur acceptations bancaires canadiennes de trois mois représentant 1 000 000 \$ de valeur nominale d'acceptations bancaires canadiennes de trois mois.~~

6753.1—Cycle d'échéance
(18.01.16)

~~Les mois d'échéance pour les options régulières sur contrat à terme sur acceptations bancaires canadiennes de trois mois sont les huit (8) mois les plus rapprochés du cycle trimestriel de mars, juin, septembre, décembre.~~

6753.2—Cotation des primes
(18.01.16)

~~Les cours acheteurs et vendeurs sont affichés sous forme de point où chaque 0,01 point (1 point de base) représente 25\$.~~

~~Les options profondément en dehors du cours (options avec une prime inférieure à 0,01) sont cotées en 0,001 point (0,1 point de base) où chaque 0,001 point représente 2,50\$.~~

6754 Prix de levée
(07.04.94, 18.01.16)

~~Les prix de levée sont établis à intervalles minimaux de 0,125 point par contrat à terme sur acceptations bancaires canadiennes de trois mois.~~

~~Un prix de levée se rapprochant le plus du prix de règlement du contrat à terme sous-jacent du jour ouvrable précédent, plus deux prix de levée en jeu et deux prix de levée hors jeu seront généralement disponibles.~~

~~La Bourse peut, à sa discrétion, modifier les procédures d'introduction de nouveaux prix de levée de façon à réagir aux conditions du marché.~~

6755 Unité minimale de fluctuation des primes
(07.04.94, 15.10.02, 03.10.08, 18.01.16)

~~À moins que la Bourse en décide autrement, l'unité minimale de fluctuation des primes est de 0,005 point, ce qui représente 12,50 \$ par contrat.~~

~~Dans le cas des opérations sur options profondément en dehors du cours, l'unité minimale de fluctuation des primes est de 0,001 point, ce qui représente 2,50 \$ par contrat.~~

~~Pour les fins du présent article, une opération sur options profondément en dehors du cours est une opération qui permet de liquider une option profondément en dehors du cours à une prime inférieure à 0,01 point. Les options dont la prime est inférieure à 0,01 point seront automatiquement considérées comme étant des options profondément en dehors du cours pouvant en conséquence être saisies et négociées à une prime variant entre 0,001 et 0,009 point.~~

6756 Seuils de variation maximale de cours
(07.04.94, 18.01.16, 06.04.18)

~~Les options régulières sur contrats à terme sur acceptations bancaires canadiennes de trois mois ne sont pas sujettes à des seuils de variation maximale de cours.~~

6757 Dernier jour de négociation
(07.04.94, 29.10.04, 18.01.16, 29.06.18)

~~La négociation se termine à 10 :15 (Heure de Montréal) le deuxième jour ouvrable bancaire de Londres (Grande Bretagne), précédant le troisième mercredi du mois d'échéance, s'il s'agit d'un jour ouvrable. S'il ne s'agit pas d'un jour ouvrable, le premier jour ouvrable précédant est le dernier jour de négociation.~~

~~Les options dont l'échéance ne coïncide pas avec celle du contrat à terme sous jacent cessent de se négocier à la date et à l'heure prévues au contrat d'option. Pour toutes les autres options, il s'agit du même jour et de la même heure que le contrat à terme sous jacent.~~

6757.1 Jour d'échéance
(18.01.16)

~~Le jour d'échéance est le dernier jour de négociation du mois d'échéance.~~

6758 Heures de négociation
(22.11.96, abr. 06.01.03)

6759 Seuil de déclaration des positions à la Bourse
(18.01.16)

~~Le seuil de déclaration des positions est déterminé selon l'article 14102.~~

6760 Limite de positions
(18.01.16)

~~La limite de positions pour les options régulières sur contrat à terme sur acceptations bancaires canadiennes de trois mois est le nombre de contrats établi comme limite de position pour les contrats à terme acceptations bancaires canadiennes de trois mois.~~

~~Aux fins de cet article, les positions d'options sont combinées avec les positions portant sur le contrat à terme sous jacent. Pour les fins du calcul de la limite, un contrat d'option en jeu équivaut à un contrat à terme et un contrat d'option au jeu ou hors jeu équivaut à un demi-contrat à terme.~~

6761 Heures de négociation
(18.01.16)

~~Les heures de négociation seront déterminées et publiées par la Bourse.~~

6762 Devise
(18.01.16)

~~La négociation, la compensation et le règlement des options régulières sur contrat à terme sur acceptations bancaires canadiennes de trois mois se font en dollars canadiens.~~

~~**OPTIONS MID-CURVE NON-TRIMESTRIELLES SUR CONTRAT À TERME SUR
ACCEPTATIONS BANCAIRES CANADIENNES DE TROIS MOIS**~~

~~**6763—Portée des règles spécifiques**
(18.01.16)~~

~~Outre les articles 6601-6610 et 6621-6639, les options mid-curve non trimestrielles sur contrat à terme sur acceptations bancaires canadiennes de trois mois sont soumises à la réglementation de la présente section.~~

~~**6763.1—Valeur sous-jacente**
(18.01.16)~~

~~La valeur sous-jacente est un contrat à terme sur acceptations bancaires canadiennes de trois mois qui expire une année suivant le prochain mois trimestriel qui est le plus rapproché de l'échéance de l'option.~~

~~**6763.2—Type de contrat**
(18.01.16)~~

~~L'acheteur d'une option mid-curve non trimestrielle sur contrat à terme sur acceptations bancaires canadiennes de trois mois peut lever son option au cours de toute journée ouvrable jusqu'au dernier jour de négociation inclusivement pour assumer une position dans un contrat à terme sur acceptations bancaires canadiennes de trois mois (position acheteur, si l'option est une option d'achat, position vendeur, si l'option est une option de vente) ayant un mois de livraison spécifique, à un prix de levée spécifique.~~

~~Le vendeur d'une option mid-curve non trimestrielle sur contrat à terme sur acceptations bancaires canadiennes de trois mois est tenu, si l'option est levée, d'assumer une position dans un contrat à terme sur acceptations bancaires canadiennes de trois mois (position vendeur, si l'option est une option d'achat et position acheteur, si l'option est une option de vente) ayant un mois de livraison spécifique à un prix de levée spécifique.~~

~~**6763.3—Unité de négociation**
(18.01.16)~~

~~L'unité de négociation d'une option mid-curve non trimestrielle sur contrat à terme sur acceptations bancaires canadiennes de trois mois est un contrat à terme sur acceptations bancaires canadiennes de trois mois représentant 1 000 000 \$ de valeur nominale d'acceptations bancaires canadiennes de trois mois.~~

6763.4—Cycle d'échéance~~(18.01.16)~~

~~Les mois d'échéance pour les options mid-curve non trimestrielles sur contrat à terme sur acceptations bancaires canadiennes de trois mois sont les deux mois les plus rapprochés du cycle **non trimestriel** janvier, février, avril, mai, juillet, août, octobre, novembre.~~

6763.5—Cotation des primes~~(18.01.16)~~

~~Les cours acheteurs et vendeurs sont affichés sous forme de point où chaque 0,01 point (1 point de base) représente 25\$.~~

~~Les options profondément en dehors du cours (options avec une prime inférieure à 0,01) sont cotées en 0,001 point (0,1 point de base) où chaque 0,001 point représente 2,50\$.~~

6763.6—Prix de levée~~(18.01.16)~~

~~Les prix de levée sont établis à intervalles minimaux de 0,125 point par contrat à terme sur acceptations bancaires canadiennes de trois mois.~~

~~Un prix de levée se rapprochant le plus du prix de règlement du contrat à terme sous-jacent du jour ouvrable précédent, plus deux prix de levée en jeu et deux prix de levée hors jeu seront généralement disponibles.~~

~~La Bourse peut, à sa discrétion, modifier les procédures d'introduction de nouveaux prix de levée de façon à réagir aux conditions du marché.~~

6763.7—Unité minimale de fluctuation des primes~~(18.01.16)~~

~~À moins que la Bourse en décide autrement, l'unité minimale de fluctuation des primes est de 0,005 point, ce qui représente 12,50 \$ par contrat.~~

~~Dans le cas des opérations sur options profondément en dehors du cours, l'unité minimale de fluctuation des primes est de 0,001 point, ce qui représente 2,50 \$ par contrat.~~

~~Pour les fins du présent article, une opération sur options profondément en dehors du cours est une opération qui permet de liquider une option profondément en dehors du cours à une prime inférieure à 0,01 point. Les options dont la prime est inférieure à 0,01 point seront automatiquement considérées comme étant des options profondément en dehors du cours pouvant en conséquence être saisies et négociées à une prime variant entre 0,001 et 0,009 point.~~

6763.8—Seuils de variation maximale de cours~~(18.01.16, 06.04.18)~~

~~Il n'y a pas de seuils de variation maximale des cours pour les options mid-curve non trimestrielles sur contrat à terme sur acceptations bancaires canadiennes de trois mois.~~

6763.9—Dernier jour de négociation

—(18.01.16, 26.05.16, 29.06.18)

~~La négociation se termine à 16:30 (Heure de Montréal) le vendredi précédant le troisième mercredi du mois d'échéance, s'il s'agit d'un jour ouvrable. S'il ne s'agit pas d'un jour ouvrable, le dernier jour de négociation est le premier jour ouvrable précédent.~~

~~Les options dont l'échéance ne coïncide pas avec celle du contrat à terme sous-jacent cessent de se négocier à la date et à l'heure prévues au contrat d'option. Pour toutes les autres options, il s'agit du même jour et de la même heure que le contrat à terme sous-jacent.~~

6763.10—Jour d'échéance

—(18.01.16)

~~Le jour d'échéance est le dernier jour de négociation du mois d'échéance.~~

6763.11—Seuil de déclaration des positions à la Bourse

—(18.01.16)

~~Le seuil de déclaration des positions est déterminé selon l'article 14102.~~

6763.12—Limite de positions

—(18.01.16)

~~La limite de positions pour les options mid-curve non trimestrielles sur contrat à terme sur acceptations bancaires canadiennes de trois mois est le nombre de contrats établi comme limite de position pour les contrats à terme sur acceptations bancaires canadiennes de trois mois.~~

~~Aux fins de cet article, les positions d'options sont combinées avec les positions portant sur le contrat à terme sous-jacent. Pour les fins du calcul de la limite, un contrat d'option en jeu équivaut à un contrat à terme et un contrat d'option au jeu ou hors-jeu équivaut à un demi-contrat à terme.~~

6763.13—Heures de négociation

—(18.01.16)

~~Les heures de négociation seront déterminées et publiées par la Bourse.~~

6763.14—Devise

—(18.01.16)

~~La négociation, la compensation et le règlement des options mid-curve non trimestrielles sur contrat à terme sur acceptations bancaires canadiennes de trois mois se font en dollars canadiens.~~

~~**OPTIONS MID-CURVE TRIMESTRIELLES D'UN AN SUR CONTRAT À TERME SUR
ACCEPTATIONS BANCAIRES CANADIENNES DE TROIS MOIS**~~

~~**6764—Portée des règles spécifiques**
(18.01.16)~~

~~Outre les articles 6601-6610 et 6621-6639, les options mid-curve trimestrielles d'un an sur contrat à terme sur acceptations bancaires canadiennes de trois mois sont soumises à la réglementation de la présente section.~~

~~**6764.1—Valeur sous-jacente**
(18.01.16)~~

~~La valeur sous-jacente est un contrat à terme sur acceptations bancaires canadiennes de trois mois correspondant qui expire un an après l'expiration de l'option.~~

~~**6764.2—Type de contrat**
(18.01.16)~~

~~L'acheteur d'une option mid-curve trimestrielle d'un an sur contrat à terme sur acceptations bancaires canadiennes de trois mois peut lever son option au cours de toute journée ouvrable jusqu'au dernier jour de négociation inclusivement pour assumer une position dans un contrat à terme sur acceptations bancaires canadiennes de trois mois (position acheteur, si l'option est une option d'achat, position vendeur, si l'option est une option de vente) ayant un mois de livraison spécifique, à un prix de levée spécifique.~~

~~Le vendeur d'une option mid-curve trimestrielle d'un an sur contrat à terme sur acceptations bancaires canadiennes de trois mois est tenu, si l'option est levée, d'assumer une position dans un contrat à terme sur acceptations bancaires canadiennes de trois mois (position vendeur, si l'option est une option d'achat et position acheteur, si l'option est une option de vente) ayant un mois de livraison spécifique à un prix de levée spécifique.~~

~~**6764.3—Unité de négociation**
(18.01.16)~~

~~L'unité de négociation d'une option mid-curve trimestrielle de un an sur contrat à terme sur acceptations bancaires canadiennes de trois mois est un contrat à terme sur acceptations bancaires canadiennes de trois mois représentant 1 000 000 \$ de valeur nominale d'acceptations bancaires canadiennes de trois mois.~~

~~**6764.4—Cycle d'échéance**
(18.01.16)~~

~~Les mois d'échéance pour les options mid-curve trimestrielles d'un an sur contrat à terme sur acceptations bancaires canadiennes de trois mois sont les quatre mois les plus rapprochés du cycle trimestriel mars, juin, septembre, décembre.~~

6764.5—Cotation des primes
(18.01.16)

~~Les cours acheteurs et vendeurs sont affichés sous forme de point où chaque 0,01 point (1 point de base) représente 25\$.~~

~~Les options profondément en dehors du cours (options avec une prime inférieure à 0,01) sont cotées en 0,001 point (0,1 point de base) où chaque 0,001 point représente 2,50\$.~~

6764.6—Prix de levée
(18.01.16)

~~Les prix de levée sont établis à des intervalles minimums de 0,125 point par contrat à terme sur acceptations bancaires canadiennes de trois mois.~~

~~Un prix de levée se rapprochant le plus du prix de règlement du contrat à terme sous-jacent du jour ouvrable précédent, plus deux prix de levée en jeu et deux prix de levée hors jeu seront généralement disponibles.~~

~~La Bourse peut, à sa discrétion, modifier les procédures d'introduction de nouveaux prix de levée de façon à réagir aux conditions du marché.~~

6764.7—Unité minimale de fluctuation des primes
(18.01.16)

~~À moins que la Bourse en décide autrement, l'unité minimale de fluctuation des primes est de 0,005 point, ce qui représente 12,50 \$ par contrat.~~

~~Dans le cas des opérations sur options profondément en dehors du cours, l'unité minimale de fluctuation des primes est de 0,001 point, ce qui représente 2,50 \$ par contrat.~~

~~Pour les fins du présent article, une opération sur options profondément en dehors du cours est une opération qui permet de liquider une option profondément en dehors du cours à une prime inférieure à 0,01 point. Les options dont la prime est inférieure à 0,01 point seront automatiquement considérées comme étant des options profondément en dehors du cours pouvant en conséquence être saisies et négociées à une prime variant entre 0,001 et 0,009 point.~~

6764.8—Seuils de variation maximale de cours
(18.01.16, 06.04.18)

~~Il n'y a pas de seuils de variation maximale des cours pour les options mid-curve trimestrielles d'un an sur contrat à terme sur acceptations bancaires canadiennes de trois mois.~~

6764.9—Dernier jour de négociation
(18.01.16, 26.05.16, 29.06.18)

~~La négociation se termine à 16:30 (Heure de Montréal) le vendredi précédant le troisième mercredi du mois d'échéance, s'il s'agit d'un jour ouvrable. S'il ne s'agit pas d'un jour ouvrable, le premier jour ouvrable précédent.~~

~~Les options dont l'échéance ne coïncide pas avec celle du contrat à terme sous-jacent cessent de se négocier à la date et à l'heure prévues au contrat d'option. Pour toutes les autres options, il s'agit du même jour et de la même heure que le contrat à terme sous-jacent.~~

~~**6764.10—Jour d'échéance**~~

~~—(18.01.16)~~

~~Le jour d'échéance est le dernier jour de négociation du mois d'échéance.~~

~~**6764.11—Seuil de déclaration des positions à la Bourse**~~

~~—(18.01.16)~~

~~Le seuil de déclaration des positions est déterminé selon l'article 14102.~~

~~**6764.12—Limite de positions**~~

~~—(18.01.16)~~

~~La limite de positions pour les options mid-curve trimestrielles d'un an sur contrat à terme sur acceptations bancaires canadiennes de trois mois est le nombre de contrats établi comme limite de position pour les contrats à terme sur acceptations bancaires canadiennes de trois mois.~~

~~Aux fins de cet article, les positions d'options sont combinées avec les positions portant sur le contrat à terme sous-jacent. Pour les fins du calcul de la limite, un contrat d'option en jeu équivaut à un contrat à terme et un contrat d'option au jeu ou hors-jeu équivaut à un demi-contrat à terme.~~

~~**6764.13—Heures de négociation**~~

~~—(18.01.16)~~

~~Les heures de négociation seront déterminées et publiées par la Bourse.~~

~~**6764.14—Devise**~~

~~—(18.01.16)~~

~~La négociation, la compensation et le règlement des options mid-curve non-trimestrielles d'un an sur contrat à terme sur acceptations bancaires canadiennes de trois mois se font en dollars canadiens.~~

~~**OPTIONS MID-CURVE TRIMESTRIELLES DE DEUX ANS SUR CONTRAT À TERME SUR-ACCEPTATIONS BANCAIRES CANADIENNES DE TROIS MOIS**~~

~~**6765—Portée des règles spécifiques**~~

~~(18.01.16)~~

~~Outre les articles 6601-6610 et 6621-6639, les options mid-curve trimestrielles de deux ans sur contrat à terme sur acceptations bancaires canadiennes de trois mois sont soumises à la réglementation de la présente section.~~

6765.1—Valeur sous-jacente
(18.01.16)

~~La valeur sous-jacente est un contrat à terme sur acceptations bancaires canadiennes de trois mois correspondant qui expire deux ans après l'expiration de l'option.~~

6765.2—Type de contrat
(18.01.16)

~~L'acheteur d'une option mid-curve trimestrielle de deux ans sur contrat à terme sur acceptations bancaires canadiennes de trois mois peut lever son option au cours de toute journée ouvrable jusqu'au dernier jour de négociation inclusivement pour assumer une position dans un contrat à terme sur acceptations bancaires canadiennes de trois mois (position acheteur, si l'option est une option d'achat, position vendeur, si l'option est une option de vente) ayant un mois de livraison spécifique, à un prix de levée spécifique.~~

~~Le vendeur d'une option mid-curve trimestrielle de deux ans sur contrat à terme sur acceptations bancaires canadiennes de trois mois est tenu, si l'option est levée, d'assumer une position dans un contrat à terme sur acceptations bancaires canadiennes de trois mois (position vendeur, si l'option est une option d'achat et position acheteur, si l'option est une option de vente) ayant un mois de livraison spécifique à un prix de levée spécifique.~~

6765.3—Unité de négociation
(18.01.16)

~~L'unité de négociation d'une option mid-curve trimestrielle de deux ans sur contrat à terme sur acceptations bancaires canadiennes de trois mois est un contrat à terme sur acceptations bancaires canadiennes de trois mois représentant 1 000 000 \$ de valeur nominale d'acceptations bancaires canadiennes de trois mois.~~

6765.4—Cycle d'échéance
(18.01.16)

~~Les mois d'échéance pour les options mid-curve trimestrielles de deux ans sur contrat à terme sur acceptations bancaires canadiennes de trois mois sont les quatre mois les plus rapprochés du cycle trimestriel mars, juin, septembre, décembre.~~

6765.5—Cotation des primes
(18.01.16)

~~Les cours acheteurs et vendeurs sont affichés sous forme de point où chaque 0,01 point (1 point de base) représente 25\$.~~

~~Les options profondément en dehors du cours (options avec une prime inférieure à 0,01) sont cotées en 0,001 point (0,1 point de base) où chaque 0,001 point représente 2,50\$.~~

6765.6—Prix de levée
(18.01.16)

~~Les prix de levée sont établis à des intervalles minimums de 0,125 point par contrat à terme sur acceptations bancaires canadiennes de trois mois.~~

~~Un prix de levée se rapprochant le plus du prix de règlement du contrat à terme sous-jacent du jour ouvrable précédent, plus deux prix de levée en jeu et deux prix de levée hors-jeu seront généralement disponibles.~~

~~La Bourse peut, à sa discrétion, modifier les procédures d'introduction de nouveaux prix de levée de façon à réagir aux conditions du marché.~~

6765.7—Unité minimale de fluctuation des primes
(18.01.16)

~~À moins que la Bourse en décide autrement, l'unité minimale de fluctuation des primes est de 0,005 point, ce qui représente 12,50 \$ par contrat.~~

~~Dans le cas des opérations sur options profondément en dehors du cours, l'unité minimale de fluctuation des primes est de 0,001 point, ce qui représente 2,50 \$ par contrat.~~

~~Pour les fins du présent article, une opération sur options profondément en dehors du cours est une opération qui permet de liquider une option profondément en dehors du cours à une prime inférieure à 0,01 point. Les options dont la prime est inférieure à 0,01 point seront automatiquement considérées comme étant des options profondément en dehors du cours pouvant en conséquence être saisies et négociées à une prime variant entre 0,001 et 0,009 point.~~

6765.8—Seuils de variation maximale de cours
(18.01.16, 06.04.18)

~~Il n'y a pas de seuils de variation maximale des cours pour les options mid-curve trimestrielles de deux ans sur contrat à terme sur acceptations bancaires canadiennes de trois mois.~~

6765.9—Dernier jour de négociation
(18.01.16, 26.05.16, 29.06.18)

~~La négociation se termine à 16:30 (Heure de Montréal) le vendredi précédant le troisième mercredi du mois d'échéance, s'il s'agit d'un jour ouvrable. S'il ne s'agit pas d'un jour ouvrable, le premier jour ouvrable précédent.~~

~~Les options dont l'échéance ne coïncide pas avec celle du contrat à terme sous-jacent cessent de se négocier à la date et à l'heure prévues au contrat d'option. Pour toutes les autres options, il s'agit du même jour et de la même heure que le contrat à terme sous-jacent.~~

~~**6765.10— Jour d'échéance**~~

~~—(18.01.16)~~

~~Le jour d'échéance est le dernier jour de négociation du mois d'échéance.~~

~~**6765.11— Seuil de déclaration des positions à la Bourse**~~

~~—(18.01.16)~~

~~Le seuil de déclaration des positions est déterminé selon l'article 14102.~~

~~**6765.12— Limite de positions**~~

~~—(18.01.16)~~

~~La limite de positions pour les options mid-curve trimestrielles de deux ans sur contrat à terme sur acceptations bancaires canadiennes de trois mois est le nombre de contrats établi comme limite de positions pour les contrats à terme sur acceptations bancaires canadiennes de trois mois.~~

~~Aux fins de cet article, les positions d'options sont combinées avec les positions portant sur le contrat à terme sous-jacent. Pour les fins du calcul de la limite, un contrat d'option en jeu équivaut à un contrat à terme et un contrat d'option au jeu ou hors jeu équivaut à un demi-contrat à terme.~~

~~**6765.13— Heures de négociation**~~

~~—(18.01.16)~~

~~Les heures de négociation seront déterminées et publiées par la Bourse.~~

~~**6765.14— Devise**~~

~~—(18.01.16)~~

~~La négociation, la compensation et le règlement des options mid-curve non trimestrielles de deux ans sur contrat à terme sur acceptations bancaires canadiennes de trois mois se font en dollars canadiens.~~

OPTIONS SUR L'INDICE COMPOSÉ S&P/TSX-BANQUES (Secteur)

~~**6767— Portée des règles spécifiques**~~

~~—(18.01.16)~~

~~En plus des articles 6571-6700 des Règles, les options sur l'indice composé S&P/TSX-Banques (secteur) sont soumises à la réglementation de la présente section.~~

~~**6767.1— Valeur sous-jacente**~~

~~—(18.01.16)~~

~~La valeur sous-jacente est l'indice composé S&P/TSX-Banques (secteur).~~

~~**6767.2— Nature des options**~~

~~—(18.01.16)~~

~~L'acheteur d'une option sur l'indice composé S&P/TSX Banques (secteur) peut lever son option seulement à la date d'échéance («type européen») pour recevoir, en espèces, la différence entre le prix de levée de l'option et le niveau d'ouverture officiel de l'indice composé S&P/TSX Banques (secteur) à la date d'échéance, selon les dispositions de l'article 6676 a) des Règles.~~

~~Le vendeur d'une option sur l'indice composé S&P/TSX Banques (secteur), est tenu de payer en espèces, si l'option est levée, la différence entre le prix de levée de l'option et le niveau d'ouverture officiel de l'indice composé S&P/TSX Banques (secteur) à la date d'échéance, selon les dispositions de l'article 6676 a) des Règles.~~

~~6767.3 Unité de négociation~~

~~———— (18.01.16)~~

~~L'unité de négociation est de 10\$ par point d'indice composé S&P/TSX Banques (secteur).~~

~~6767.4 Cycle d'échéance~~

~~———— (18.01.16)~~

~~Au minimum, les trois mois rapprochés, plus les deux prochains mois du cycle trimestriel mars juin, septembre et décembre.~~

~~Échéance annuelle de décembre pour les options à long terme.~~

~~6767.5 Unité minimale de fluctuation des primes~~

~~———— (18.01.16)~~

~~À moins que la Bourse en décide autrement, l'unité minimale de fluctuation des primes est la suivante :~~

~~0,01 point d'indice représentant 0,10\$ par contrat pour toute prime de moins de 0,10 point d'indice.~~

~~0,05 point d'indice représentant 0,50\$ par contrat pour toute prime de 0,10 point d'indice et plus.~~

~~6767.6 Prix de levée~~

~~———— (18.01.16)~~

~~Les prix de levée sont établis à un intervalle minimum de 2,5 points d'indice.~~

~~6767.7 Dernier jour de négociation~~

~~———— (18.01.16)~~

~~Les options sur l'indice composé S&P/TSX Banques (secteur) cessent de se négocier le jour ouvrable précédant le jour d'échéance.~~

~~6767.8 Jour d'échéance~~

~~———— (18.01.16)~~

~~Le jour d'échéance est le troisième vendredi du mois d'échéance s'il s'agit d'un jour ouvrable. Si ce n'est pas un jour ouvrable, le jour d'échéance est le premier jour ouvrable précédent.~~

6767.9 Règlement de la levée

~~———— (18.01.16)~~

~~Le règlement des options se fait en espèces.~~

~~Le règlement final se fait au cours d'ouverture officiel de l'indice composé S&P/TSX Banques (secteur) le jour d'échéance.~~

6767.10 Seuil de déclaration des positions à la Bourse

~~———— (18.01.16)~~

~~Le seuil de déclaration des positions est déterminé selon l'article 14102.~~

6767.11 Limite de positions

~~———— (18.01.16)~~

~~La limite de positions pour les contrats d'options sur l'indice composé S&P/TSX Banques (secteur) est déterminée selon l'article 6651.~~

6767.12 Arrêt de négociation

~~———— (18.01.16, 02.03.18)~~

~~L'arrêt de négociation des contrats d'options sur l'indice composé S&P/TSX Banques (secteur) est coordonné avec le mécanisme d'arrêt de négociation de l'indice composé S&P/TSX Banques (secteur) (coupe-circuit).~~

6767.13 Heures de négociation

~~———— (18.01.16)~~

~~Les heures de négociation seront déterminées et publiées par la Bourse.~~

6767.14 Devise

~~———— (18.01.16)~~

~~La négociation, la compensation et le règlement des options sur l'indice composé S&P/TSX Banques (secteur) se font en dollars canadiens.~~

6767.15 Arrêt ou suspension de la négociation

~~———— (18.01.16)~~

~~A) La négociation sur une option sur l'indice composé S&P/TSX Banques (secteur) sera arrêtée lorsqu'un surveillant de marché conclut que selon lui, une telle action est appropriée dans le cadre du maintien d'un marché équitable et ordonné. Un surveillant de marché doit tenir compte des facteurs suivants lorsqu'il décide d'interrompre ou de suspendre la négociation d'une classe d'options sur l'indice composé S&P/TSX Banques (secteur):~~

- ~~i) dans quelle proportion la négociation n'a pas lieu parmi les actions qui composent l'indice sous-jacent;~~

- ~~ii) si le calcul le plus récent de l'indice, dérivé des prix courants des actions composantes, est disponible ;~~
 - ~~iii) s'il existe des conditions ou des circonstances exceptionnelles qui peuvent nuire au maintien d'un marché équitable et ordonné.~~
- ~~B) La négociation d'une classe ou d'une série d'options sur l'indice composé S&P/TSX Banques (secteur) qui a été interrompue ou suspendue par la Bourse peut reprendre si un surveillant de marché détermine que le maintien d'un marché équitable et ordonné est favorisé par la reprise de la négociation. Lorsqu'il évalue la situation, le surveillant de marché doit considérer, entre autres, la présence ou non des conditions qui ont mené à l'arrêt ou à la suspension et la proportion de l'activité de la négociation des actions composantes de l'indice sous-jacent.~~
- ~~C) Lors de la reprise de négociation, l'étape de pré-ouverture doit être effectuée telle que décrite dans l'article 6375 des Règles.~~

OPTIONS SUR L'INDICE S&P/TSX 60

6771 Portée des règles spécifiques
(07.09.99, 29.04.02, 18.12.12, 18.01.16)

En plus des articles 6571-6700 des Règles, les options sur l'indice S&P/TSX 60 sont soumises à la réglementation de la présente section.

6771.1 Valeur sous-jacente
(18.01.16)

La valeur sous-jacente est l'indice S&P/TSX 60.

6772 Nature des options
(07.09.99, 31.01.01, 29.04.02, 18.12.12, 18.01.16)

L'acheteur d'une option sur l'indice S&P/TSX 60 peut lever son option seulement à la date d'échéance («type européen») pour recevoir, en espèces, la différence entre le prix de levée de l'option et le niveau d'ouverture officiel de l'indice S&P/TSX 60 à la date d'échéance, selon les dispositions de l'article 6676 a) des Règles.

Le vendeur d'une option sur l'indice S&P/TSX 60, est tenu de payer en espèces, si l'option est levée, la différence entre le prix de levée de l'option et le niveau d'ouverture officiel de l'indice S&P/TSX 60 à la date d'échéance, selon les dispositions de l'article 6676 a) des Règles.

6773 Unité de négociation
(07.09.99, 25.06.12, 18.12.12, 18.01.16)

Le multiplicateur pour un contrat d'option sera de 10 \$ par point de l'indice S&P/TSX 60.

6773.1 Cycle d'échéance
(18.01.16)

~~Au minimum, les trois échéances rapprochées, plus les deux prochaines échéances du cycle trimestriel mars, juin, septembre et décembre.~~

~~Pour les options à long terme, une échéance annuelle en décembre.~~

~~6774 Prix de levée~~

~~—— (07.09.99, 18.12.12, 18.01.16)~~

~~Les prix de levée sont établis à des intervalles minimaux de 2,5 points de l'indice.~~

~~Il y a au minimum cinq prix de levée autour du prix de la valeur sous-jacente.~~

~~6775 Unité minimale de fluctuation des primes~~

~~—— (07.09.99, 25.06.12, 18.12.12, 18.01.16)~~

~~À moins que la Bourse en décide autrement, l'unité minimale de fluctuation des primes est de : 0,05 point de l'indice, équivalent 0,50 \$ par contrat pour toute prime de 0,10 point d'indice et plus ; et~~

~~0,01 point de l'indice, équivalent 0,10 \$ par contrat pour toute prime de moins de 0,10 point d'indice.~~

~~6776 Arrêt de négociation~~

~~(07.09.99, 29.04.02, 18.12.12, 28.07.14, 18.01.16, 02.03.18)~~

~~L'arrêt de négociation des options sur l'indice S&P/TSX 60 est coordonné avec le mécanisme d'arrêt de négociation de l'indice S&P/TSX 60 (coupe-circuit).~~

~~6777 Dernier jour de négociation~~

~~(07.09.99, 18.12.12, 18.01.16)~~

~~Les contrats d'options sur l'indice S&P/TSX 60 cessent de se négocier le premier jour ouvrable précédant le jour d'échéance.~~

~~6777.1 Jour d'échéance~~

~~—— (18.01.16)~~

~~Le jour d'échéance des options sur l'indice S&P/TSX 60 est le troisième vendredi du mois d'échéance s'il s'agit d'un jour ouvrable. S'il ne s'agit pas d'un jour ouvrable, le jour d'échéance est le premier jour ouvrable précédant.~~

~~6777.2 Règlement de la levée~~

~~—— (18.01.16)~~

~~Le règlement des options sur l'indice S&P/TSX 60 se fait en espèces.~~

~~Le règlement final se fait au cours d'ouverture officiel de l'indice S&P/TSX 60 le jour d'échéance.~~

~~6777.3 Seuil de déclaration des positions à la Bourse~~

~~—— (18.01.16)~~

~~Le seuil de déclaration des positions est déterminé selon l'article 14102.~~

~~6777.4 Limite de positions~~

~~—— (18.01.16)~~

~~La limite de positions pour les contrats d'options sur l'indice S&P/TSX 60 est déterminée selon l'article 6651.~~

6777.5—Heures de négociation~~—(18.01.16)~~~~Les heures de négociation seront déterminées et publiées par la Bourse.~~**6777.6—Devise**~~—(18.01.16)~~~~La négociation, la compensation et le règlement des contrats d'options sur l'indice S&P/TSX 60 se font en dollars canadiens.~~**6778 Heures de négociation**~~(07.09.99, 29.04.02, abr. 06.01.03)~~**6779 Arrêts ou suspensions de la négociation**~~(24.09.01, 18.12.12, 18.01.16)~~

- ~~A) La négociation sur une option sur indice S&P/TSX 60 sera arrêtée lorsqu'un surveillant de marché conclut que selon lui, une telle action est appropriée dans le cadre du maintien d'un marché équitable et ordonné. Un surveillant de marché doit tenir compte des facteurs suivants lorsqu'il décide d'interrompre ou de suspendre la négociation d'une classe d'options sur indice S&P/TSX 60 :~~
- ~~i) dans quelle proportion la négociation n'a pas lieu parmi les actions qui composent l'indice sous-jacent ;~~
 - ~~ii) si le calcul le plus récent de l'indice, dérivé des prix courants des actions composantes, est disponible ;~~
 - ~~iii) s'il existe des conditions ou des circonstances exceptionnelles qui peuvent nuire au maintien d'un marché équitable et ordonné.~~
- ~~B) La négociation d'une classe ou d'une série d'options sur indice S&P/TSX 60 qui a été interrompue ou suspendue par la Bourse peut reprendre si un surveillant de marché détermine que le maintien d'un marché équitable et ordonné est favorisé par la reprise de la négociation. Lorsqu'il évalue la situation, le surveillant de marché doit considérer, entre autres, la présence ou non des conditions qui ont mené à l'arrêt ou à la suspension et la proportion de l'activité de la négociation des actions composantes de l'indice sous-jacent.~~
- ~~C) Lors de la reprise de négociation, l'étape de pré-ouverture doit être effectuée telle que décrite dans l'article 6375 des Règles.~~

OPTIONS SUR L'INDICE PLAFONNÉ DES SERVICES AUX COLLECTIVITÉS S&P/TSX

6780 Portée des règles spécifiques (31.01.01, 28.07.14, 18.01.16)

~~En plus des articles 6571-6700 des Règles, les options sur l'indice plafonné des services aux collectivités S&P/TSX sont soumises à la réglementation de la présente section.~~

6780.1 Valeur sous-jacente (18.01.16)

~~La valeur sous-jacente est l'indice plafonné des services aux collectivités S&P/TSX.~~

6781 Nature des options (31.01.01, 28.07.14, 18.01.16)

~~L'acheteur d'une option sur l'indice plafonné des services aux collectivités S&P/TSX peut lever son option seulement à la date d'échéance (« type européen ») pour recevoir, en espèces, la différence entre le prix de levée de l'option et le niveau d'ouverture officiel de l'indice plafonné des services aux collectivités S&P/TSX à la date d'échéance, selon les dispositions de l'article 6676 b) des Règles.~~

~~Le vendeur d'une option sur l'indice plafonné des services aux collectivités S&P/TSX, est tenu de payer en espèces, si l'option est levée, la différence entre le prix de levée de l'option et le niveau d'ouverture officiel de l'indice plafonné des services aux collectivités S&P/TSX à la date d'échéance, selon les dispositions de l'article 6676 b) des Règles.~~

6782 Unité de négociation (31.01.01, 29.04.02, 18.01.16)

~~L'unité de négociation est de 100\$ par point d'indice plafonné des services aux collectivités S&P/TSX.~~

6782.1 Cycle d'échéance (18.01.16)

~~Au minimum, les trois mois rapprochés, plus les deux prochains mois du cycle trimestriel mars, juin, septembre et décembre.~~

~~Échéance annuelle de décembre pour les options à long terme.~~

6783 Prix de levée (31.01.01, 04.06.15)

~~Les prix de levée sont établis à des intervalles minimaux de 2,5 points de l'indice.~~

6784 Unité minimale de fluctuation des primes (31.01.01, 29.04.02, 04.06.15, 18.01.16)

~~À moins que la Bourse en décide autrement, l'unité minimale de fluctuation des primes est la suivante :~~

~~0,01 point d'indice représentant 1,00\$ par contrat pour toute prime de moins de 0,10 point d'indice.~~

~~0,05 point d'indice représentant 5,00\$ par contrat pour toute prime de 0,10 point d'indice et plus.~~

~~**6785 Déclenchement d'un coupe-circuit sur les valeurs sous-jacentes**
(31.01.01, 28.07.14, 18.01.16)~~

~~Les arrêts de négociation des options sur l'indice plafonné des services aux collectivités S&P/TSX est coordonné avec le mécanisme d'arrêt de négociation des valeurs sous-jacentes.~~

~~**6786 Dernier jour de négociation**
(31.01.01, 04.06.15, 18.01.16)~~

~~Les options sur l'indice plafonné des services aux collectivités S&P/TSX cessent de se négocier le jour ouvrable précédant le jour d'échéance.~~

~~**6786.1 Jour d'échéance**
(18.01.16)~~

~~Le jour d'échéance est le troisième vendredi du mois d'échéance s'il s'agit d'un jour ouvrable. Si ce n'est pas un jour ouvrable, le jour d'échéance est le premier jour ouvrable précédent.~~

~~**6786.2 Règlement de la levée**
———— (18.01.16)~~

~~Le règlement des options se fait en espèces.~~

~~Le règlement final se fait au cours d'ouverture officiel de l'indice plafonné des services aux collectivités S&P/TSX le jour d'échéance.~~

~~**6786.3 Seuil de déclaration des positions à la Bourse**
(18.01.16)~~

~~Le seuil de déclaration des positions est déterminé selon l'article 14102.~~

~~**6786.4 Limite de positions**
(18.01.16)~~

~~La limite de positions pour les options sur l'indice plafonné des services aux collectivités S&P/TSX est déterminée selon l'article 6651.~~

~~**6786.5 Heures de négociation**
———— (18.01.16)~~

~~Les heures de négociation seront déterminées et publiées par la Bourse.~~

~~6786.6 Devise
(18.01.16)~~

~~La négociation, la compensation et le règlement des options sur l'indice plafonné des services aux collectivités S&P/TSX se font en dollars canadiens.~~

~~6787 Heures de négociation
(31.01.01, abr. 06.01.03)~~

~~6788 Arrêts ou suspensions de la négociation
(24.09.01, 28.07.14, 04.06.15, 18.01.16)~~

~~A) La négociation sur une option sur l'indice plafonné des services aux collectivités S&P/TSX sera arrêtée lorsqu'un surveillant de marché conclut que selon lui, une telle action est appropriée dans le cadre du maintien d'un marché équitable et ordonné. Un surveillant de marché doit tenir compte des facteurs suivants lorsqu'il décide d'interrompre ou de suspendre la négociation d'une classe d'options sur l'indice plafonné des services aux collectivités S&P/TSX:~~

- ~~i) dans quelle proportion la négociation n'a pas lieu parmi les actions qui composent l'indice sous-jacent;~~
- ~~ii) si le calcul le plus récent de l'indice, dérivé des prix courants des actions qui composent l'indice, est disponible;~~
- ~~iii) s'il existe des conditions ou des circonstances exceptionnelles qui peuvent nuire au maintien d'un marché équitable et ordonné.~~

~~B) La négociation d'une classe ou d'une série d'options sur l'indice plafonné des services aux collectivités S&P/TSX qui a été interrompue ou suspendue par la Bourse peut reprendre si un surveillant de marché détermine que le maintien d'un marché équitable et ordonné est favorisé par la reprise de la négociation. Lorsqu'il évalue la situation, le surveillant de marché doit considérer, entre autres, la présence ou non des conditions qui ont mené à l'arrêt ou à la suspension et la proportion de l'activité de la négociation des actions composantes de l'indice sous-jacent.~~

~~C) Lors de la reprise de négociation, l'étape de préouverture doit être effectuée telle que décrite dans l'article 6375 des Règles.~~

OPTIONS SUR ACTIONS

~~6789 Valeur sous-jacente
(18.01.16)~~

~~Les valeurs sous-jacentes sont des actions de titres admissibles à l'inscription d'options, tel que déterminé par les critères d'admissibilité soumis par la Corporation de compensation.~~

~~6789.1 Critères d'admissibilité
(18.01.16)~~

~~Pour être admissible comme valeur sous-jacente, la valeur sous-jacente doit rencontrer des critères d'admissibilité stricts, incluant une liquidité et une capitalisation boursière minimale.~~

~~**6789.2 Unité de négociation**
——— (18.01.16)~~

~~L'unité de négociation est un contrat représentant 100 actions.~~

~~**6789.3 Cycle d'échéance**
——— (18.01.16)~~

~~Au minimum, les deux échéances rapprochées, plus les deux prochaines échéances du cycle trimestriel, tel que déterminé selon le cycle d'échéance publié sur le site internet de la Bourse.~~

~~Les options à long terme ont une échéance annuelle en janvier.~~

~~**6789.4 Unité minimale de fluctuation des primes**
——— (18.01.16)~~

~~À moins que la Bourse en décide autrement, les unités minimales de fluctuation des primes sont les suivantes :~~

~~1) Pour les options sur actions exclues du programme de cotations en cents:~~

- ~~i) Les séries d'options dont le prix est inférieur à 0,10 \$ sont cotées avec une unité de fluctuation de 0,01 \$.~~
- ~~ii) Les séries d'options dont le prix est égal ou supérieur à 0,10 \$ sont cotées avec une unité de fluctuation de 0,05 \$.~~

~~2) Pour les options sur actions faisant partie du programme de cotations en cents:~~

- ~~i) Les séries d'options dont le prix est inférieur à 3,00 \$ sont cotées avec une unité de fluctuation de 0,01 \$.~~
- ~~ii) Les séries d'options dont le prix est égal ou supérieur à 3,00 \$ sont cotées avec une unité de fluctuation de 0,05 \$.~~

~~**6789.5 Prix de levée**
——— (18.01.16)~~

~~Il y a au minimum cinq (5) prix de levée autour du prix de la valeur sous-jacente.~~

~~**6789.6 Type de contrat**
——— (18.01.16)~~

~~L'acheteur d'un contrat d'option sur actions peut lever son option à tout moment avant la date d'échéance (« style américain »).~~

~~**6789.7 Dernier jour de négociation**
——— (18.01.16)~~

~~Le dernier jour de négociation d'un contrat d'option sur actions est le troisième vendredi du mois d'échéance, s'il s'agit d'un jour ouvrable. S'il ne s'agit pas d'un jour ouvrable, le dernier jour de négociation est le premier jour ouvrable précédent.~~

~~**6789.8 Jour d'échéance**~~

~~————(18.01.16)~~

~~Le jour d'échéance d'un contrat d'option sur actions est le dernier jour de négociation.~~

~~**6789.9 Seuil de déclaration des positions à la Bourse**~~

~~————(18.01.16)~~

~~Le seuil de déclaration des positions est déterminé selon l'article 14102.~~

~~**6789.10 Limite de positions**~~

~~————(18.01.16)~~

~~La limite de positions pour les contrats d'option sur actions est déterminée selon l'article 6651.~~

~~**6789.11 Arrêt de négociation**~~

~~————(18.01.16, 02.03.18)~~

~~L'arrêt de négociation des contrats d'option sur actions est coordonné avec le mécanisme d'arrêt de négociation de la valeur sous-jacente (coupe-circuit).~~

~~**6789.12 Levée**~~

~~————(18.01.16)~~

~~La levée des options se fait par la Corporation de compensation.~~

~~La livraison se fait par les Services de dépôt et de compensation CDS Inc.~~

~~**6789.13 Heures de négociation**~~

~~————(18.01.16)~~

~~Les heures de négociation seront déterminées et publiées par la Bourse.~~

~~**6789.14 Devise**~~

~~————(18.01.16)~~

~~La négociation et la compensation des contrats d'option sur actions se font en dollars canadiens.~~

OPTIONS SUR DEVISES

6790 Portée des règles spécifiques

(26.09.05)

~~En plus des articles 6571-6700 des Règles, les options sur devises sont soumises à la réglementation de la présente section.~~

~~**6790.1 Valeur sous jacente**
(18.01.16)~~

~~La valeur sous jacente d'une option sur devises est le Dollar U.S. ou l'Euro.~~

~~**6791 Nature des options**
(26.09.05, 28.02.17)~~

~~L'acheteur d'une option sur devise peut lever son option seulement à la date d'échéance (« type européen ») pour recevoir, en espèces, la différence entre le prix de levée de l'option et le taux de change fixé par Bloomberg FX Fixings (BFIX) à 12:30 heure de New York à la date d'échéance, selon les dispositions de l'article 6676 d) des Règles.~~

~~Le vendeur d'une option sur devise, est tenu de payer en espèces, si l'option est levée, la différence entre le prix de levée de l'option et le taux de change fixé par Bloomberg FX Fixings (BFIX) à 12:30 heure de New York à la date d'échéance, selon les dispositions de l'article 6676 d) des Règles.~~

~~**6792 Unité de négociation**
(26.09.05, 18.01.16)~~

~~Dans le cas d'un contrat d'option sur Dollar U.S., l'unité de négociation est de 10 000 Dollars U.S.~~

~~Dans le cas d'un contrat d'option sur l'Euro, l'unité de négociation est de 10 000 Euros.~~

~~**6792.1 Cycle d'échéance**
(18.01.16)~~

~~Au minimum, les trois échéances rapprochées, plus les deux prochaines échéances du cycle trimestriel mars, juin, septembre et décembre.~~

~~Les options à long terme ont une échéance annuelle en janvier.~~

~~**6792.2 Cotation des primes**
(18.01.16)~~

~~Les primes d'un contrat d'option sur devise sont cotées en cents canadiens par unité de devise étrangère.~~

~~**6792.3 Valeur totale de la prime**
(18.01.16)~~

~~La valeur totale de la prime pour un contrat d'option sur devise est le montant de la prime multiplié par l'unité de négociation d'un contrat.~~

~~**6793 Prix de levée**
(26.09.05, 18.01.16)~~

~~Il y a au minimum cinq prix de levée autour du prix de la valeur sous-jacente.~~

~~Les prix de levée sont établis à des intervalles minimaux de 0,50 cent canadien par unité de devise étrangère à moins que la Bourse en décide autrement.~~

~~**6794 — Unité minimale de fluctuation des primes**
(26.09.05, 18.01.16)~~

~~À moins que la Bourse en décide autrement, l'unité minimale de fluctuation de la prime est de 0,01 cent canadien ou une valeur de l'unité de fluctuation de 1\$ canadien par unité de devise étrangère à moins que la Bourse en décide autrement.~~

~~**6795 Dernier jour de négociation**
(26.09.05, 18.01.16, 28.02.17)~~

~~Les contrats d'option sur devises cessent de se négocier à 12:30, le troisième vendredi du mois d'échéance, s'il s'agit d'un jour ouvrable. S'il ne s'agit pas d'un jour ouvrable, la négociation se termine à 12:30 le premier jour ouvrable précédent.~~

~~**6795.1 Jour d'échéance**
———(18.01.16)~~

~~Le jour d'échéance des contrats d'option sur devises est le dernier jour de négociation du mois d'échéance.~~

~~**6795.2 Règlement de la levée**
———(18.01.16, 28.02.17)~~

~~Le règlement des options sur devises se fait en espèces.~~

~~La somme à acquitter lors du règlement final de chacun des contrats d'options sur devises est déterminée en multipliant à la date d'échéance, l'unité de négociation par la différence entre le prix de levée de l'option et le taux de change fixé par Bloomberg FX Fixings (BFIX) à 12:30 heure de New York exprimé en cents canadiens pour la dite devise étrangère vis à vis le dollar canadien.~~

~~**6795.3 Seuil de déclaration des positions à la Bourse**
———(18.01.16)~~

~~Le seuil de déclaration des positions est déterminé selon l'article 14102.~~

~~**6795.4 Limite de positions**
———(18.01.16)~~

~~La limite de positions pour les contrats d'option sur devises est déterminée selon l'article 6651.~~

~~**6795.5 Heures de négociation**
———(18.01.16)~~

~~Les heures de négociation seront déterminées et publiées par la Bourse.~~

~~OPTIONS SUR FONDS NÉGOCIÉS EN BOURSE~~

~~6796—Valeur sous-jacente~~

~~————(18.01.16)~~

~~La valeur sous-jacente est le nombre de parts d'un fond négocié en bourse, tel que déterminé par les critères d'admissibilité soumis par la Corporation de compensation.~~

~~6796.1—Critères d'admissibilité~~

~~————(18.01.16)~~

~~La valeur sous-jacente doit rencontrer des critères d'admissibilité stricts, incluant une liquidité et une capitalisation boursière minimale.~~

~~6796.2—Unité de négociation~~

~~————(18.01.16)~~

~~L'unité de négociation d'un contrat d'option sur fonds négociés en bourse est de 100 parts d'un fonds négocié en bourse.~~

~~6796.3—Cycle d'échéance~~

~~————(18.01.16)~~

~~Au minimum, les trois échéances rapprochées plus les deux prochaines échéances du cycle trimestriel mars, juin, septembre, décembre.~~

~~Les options à long terme ont une échéance annuelle en mars.~~

~~6796.4—Unité minimale de fluctuation des primes~~

~~————(18.01.16)~~

~~À moins que la Bourse en décide autrement, les unités minimales de fluctuation des primes sont les suivantes :~~

~~1) Pour les options sur fonds négociés en bourse exclues du programme de cotations en cents:~~

- ~~i) Les séries d'options dont le prix est inférieur à 0,10 \$ sont cotées avec une unité de fluctuation de 0,01 \$.~~
- ~~ii) Les séries d'options dont le prix est égal ou supérieur à 0,10 \$ sont cotées avec une unité de fluctuation de 0,05 \$.~~

~~2) Pour les options sur fonds négociés en bourse faisant partie du programme de cotations en cents, toutes les séries d'options sont cotées avec une unité de fluctuation de 0,01 \$ indépendamment du niveau de la prime.~~

6796.5 — Prix de levée

————— (18.01.16)

Au minimum, il y a cinq (5) prix de levée autour du prix de la valeur sous-jacente.

6796.6 — Type de contrat

————— (18.01.16)

L'acheteur d'un contrat d'option sur fonds négociés en bourse peut lever son option à tout moment avant la date d'échéance du contrat (« style américain »).

6796.7 — Dernier jour de négociation

————— (18.01.16)

~~Le dernier jour de négociation d'un contrat d'option sur fonds négociés en bourse est le troisième vendredi du mois d'échéance, s'il s'agit d'un jour ouvrable. S'il ne s'agit pas d'un jour ouvrable, le dernier jour de négociation est le premier jour ouvrable précédent.~~

6796.8 — Jour d'échéance

————— (18.01.16)

~~Le jour d'échéance d'un contrat d'option sur fonds négociés en bourse est le dernier jour de négociation du mois d'échéance.~~

6796.9 — Seuil de déclaration des positions à la Bourse

————— (18.01.16)

~~Le seuil de déclaration des positions est déterminé selon l'article 14102.~~

6796.10 — Limite de positions

————— (18.01.16)

~~La limite de positions pour les contrats d'options sur fond négocié en bourse est déterminée selon l'article 6651.~~

6796.11 — Arrêt de négociation

————— (18.01.16, 02.03.18)

~~L'arrêt de négociation des contrats d'options sur fond négocié en bourse est coordonné avec le mécanisme d'arrêt de négociation de la valeur sous-jacente (coupe-circuit).~~

6796.12 — Levée

————— (18.01.16)

~~La levée des options se fait par la Corporation de compensation.~~

~~La livraison se fait par les Services de dépôt et de compensation CDS Inc.~~

~~6796.13 Heures de négociation~~

~~(18.01.16)~~

~~Les heures de négociation seront déterminées et publiées par la Bourse.~~

~~6796.14 Devise~~

~~(18.01.16)~~

~~La négociation et la compensation des contrats d'option sur fonds négociés en bourse se font en dollars canadiens.~~

~~D. RÈGLES SPÉCIALES POUR LA NÉGOCIATION DES CONTRATS À TERME~~

~~Section 6801–6820~~

~~Dispositions de la négociation des contrats à terme~~

~~6801 Unité de négociation standard~~

~~(24.01.86, 22.04.88, 08.09.89, 16.04.92, 19.01.95, 07.09.99, 31.01.01, 29.04.02, 14.06.02, 03.05.04, 24.07.06, 16.11.07, 30.05.08, 15.05.09, 18.06.10, 01.09.10, 01.10.10, 06.05.11, 16.02.12, 18.12.12, 09.06.14, 18.01.16)~~

~~L'unité de négociation de chaque contrat à terme est prévue à la Règle 15 dans la section spécifique à un contrat à terme.~~

6802 Prix

~~(24.01.86, 22.04.88, 08.09.89, 17.10.91, 16.04.92, 19.01.95, 07.09.99, 31.01.01, 14.06.02, 03.05.04, 30.05.08, 15.05.09, 18.06.10, 16.02.12, 09.06.14, 18.01.16)~~

~~a) Pendant la durée de vie d'un contrat, seul le prix par unité de marchandise physique peut être négocié.~~

De façon générale, aucun ajustement ne s'appliquera aux dividendes déclarés, le cas échéant, sur les Valeurs Sous-Jacentes.

~~b) Le prix pour tout mois de livraison particulier d'un contrat est déterminé par les cours acheteurs et les cours vendeurs affichés à la Bourse, sous réserve des dispositions particulières prévues à la réglementation.~~

~~c) La cotation des prix de chaque contrat à terme est prévue à la Règle 15 dans la section spécifique à un contrat à terme.~~

Article 6.412 Prix de règlement ou cotation de fermeture quotidiens

Le Prix de Règlement quotidien ou la cotation de fermeture quotidienne sont déterminés selon les procédures établies par la Bourse pour chaque Instrument Dérivé.

6803 Devise

~~(24.01.86, 22.04.88, 08.09.89, 16.04.92, 19.01.95, 07.09.99, 31.01.01, 14.06.02, 03.05.04, 30.05.08, 15.05.09, 18.06.10, 16.02.12, 09.06.14, 18.01.16)~~

~~La devise de chaque contrat à terme est prévue à la Règle 15 dans la section spécifique à un contrat à terme.~~

ANNEXE E- PROCÉDURES APPLICABLES AUX PRIX DE RÈGLEMENT QUOTIDIEN DES CONTRATS À TERME ET DES OPTIONS SUR CONTRATS À TERME

Annexe 6E-1 RÈGLE

L'Article 6.412 des Règles mentionne que « Le prix de règlement ou la cotation de fermeture sont déterminés selon les procédures établies par la Bourse pour chaque Instrument Dérivé. »

Annexe 6E-2 SOMMAIRE

(a) Prix de règlement quotidien des Contrats à Terme et des Options sur Contrats à Terme.

- (i) Ces marchés utilisent le prix moyen négocié au cours des dernières minutes de négociation ou autres méthodes de calcul, tel qu'indiqué dans les procédures détaillées pour chaque instrument dérivé ci-après en vue d'établir un Prix de Règlement unique. Ces calculs sont effectués manuellement par des Superviseurs de marché ou, selon le cas, par un algorithme automatisé en utilisant des lignes directrices préétablies pour chaque produit.
- (ii) Les prix auxquels sont conclues les Opérations en bloc, d'échange **physique pour contrats (EFP)** ou d'échange d'Instruments Dérivés hors bourse pour contrats (EFR) ne seront pas utilisés pour établir le prix d'ouverture, le haut, le bas ou le prix de règlement quotidien.

Annexe 6E-3 OBJECTIFS

L'établissement de Prix de Règlement quotidien vise les objectifs suivants :

- (a) S'assurer que la fermeture du marché et l'établissement des prix se font de façon équitable et ordonnée pour les Participants Agréés de sorte que ceux-ci soient en mesure d'évaluer correctement leurs positions sur le marché aux fins des calculs de Marge et de traitement par le « back office », incluant la compensation et le règlement de leurs Opérations.
- (b) S'assurer que la CCCPD et tous les participants au marché sont informés des prix de règlement quotidien.

6804 Échéances des contrats à terme

(~~24.01.86, 22.04.88, 08.09.89, 16.04.92, 27.07.94, 19.01.95, 11.03.98, 07.09.99, 31.01.01, 14.06.02, 03.05.04, 30.05.08, 15.05.09, 18.06.10, 16.02.12, 09.06.14, 18.01.16~~)

Annexe 6E-4 DESCRIPTION**Annexe 6E-4.1 CONTRATS À TERME SUR ACCEPTATIONS BANCAIRES CANADIENNES DE TROIS MOIS (BAX)**

La procédure applicable au Prix de Règlement quotidien du Contrat à Terme sur acceptations bancaires canadiennes de trois mois (BAX) est exécutée par un algorithme d'évaluation automatisé qui utilise les paramètres décrits aux paragraphes (b), (c) et (d) de l'Annexe 6D-4.1 afin de garantir l'exactitude du processus.

(a) Définitions :

~~Le cycle d'échéance de chaque contrat à terme est prévu à la Règle 15 dans la section spécifique à un contrat à terme.~~

(i) « Ordres réguliers » : Ordres acheminés par les Participants Agréés au Système de Négociation de la Bourse.

6805 Heures de négociation

~~(24.01.86, 22.04.88, 08.09.89, 16.04.92, 19.01.95, 22.11.96, 02.10.98, 09.03.99, 07.09.99, 19.06.00, 31.01.01, 14.06.02, abr. 06.01.03)~~

6806 Négociation hors des heures de négociation

~~(08.09.89, 29.07.93, 02.10.98, 09.03.99, 06.01.03, 20.03.09)~~

~~Aucun contrat à terme ne peut être négocié ou transféré, et aucune entente pour négocier ou transférer un contrat à terme ne peut être conclue, hors des heures de négociation prévues par la Bourse, à l'exception des cas prévus aux articles 6815, 6815A et 6816.~~

6807 Variations minimales des cours

~~(24.01.86, 22.04.88, 08.09.89, 16.04.92, 19.01.95, 07.09.99, 31.01.01, 29.04.02, 14.06.02, 15.10.02, 03.05.04, 17.11.04, 01.12.06, 30.05.08, 15.05.09, 18.06.10, 16.02.12, 09.06.14, 08.09.14, 18.01.16)~~

(ii) « Ordres implicites » : Ordres générés par l'algorithme d'établissement de prix implicites (en utilisant des ordres réguliers) et enregistrés dans le registre des ordres par le Système de Négociation Électronique.

~~L'unité minimale de fluctuation des prix de chaque contrat à terme est prévue à la Règle 15 dans la section spécifique à un contrat à terme.~~

(iii) « Seuil Minimal » : Le seuil en vigueur pour le BAX est de

- (1) 150 contrats pour les quatre premières échéances trimestrielles (« whites »);
 - (2) 100 pour les échéances trimestrielles 5 à 8 (« reds »); et
 - (3) 50 contrats pour les échéances trimestrielles 9 à 12 (« greens »).
- (b) Identification du mois d'échéance trimestrielle le plus rapproché. L'algorithme d'évaluation automatisé du Prix de Règlement quotidien identifie le mois d'échéance trimestrielle le plus rapproché parmi les deux premiers mois d'échéance trimestrielle. Le mois d'échéance trimestrielle le plus rapproché est celui des deux mois d'échéance trimestrielle les plus rapprochés ayant l'Intérêt En Cours le plus élevé et des informations de marché nécessaires. En l'absence d'une combinaison de ces deux critères, le mois d'échéance trimestrielle le plus rapproché sera déterminé par les Superviseurs de marché en fonction des informations de marché dont ils disposent.
- (c) Algorithme utilisé pour la détermination du Prix de Règlement quotidien du mois d'échéance trimestrielle le plus rapproché.
 - (i) Une fois le mois d'échéance trimestrielle le plus rapproché identifié, l'algorithme d'évaluation automatisé du prix de règlement quotidien déterminera le Prix de Règlement de ce mois selon les priorités suivantes : d'abord, il utilisera le prix moyen pondéré des Opérations cumulées rencontrant le Seuil Minimal sur ce mois d'échéance au cours des trois dernières minutes avant 15h, ou avant 13h pour les jours de fermeture hâtive; si un tel prix moyen n'est pas disponible, il utilisera alors le prix moyen pondéré des Opérations cumulées pour un total égal au Seuil Minimal sur ce mois d'échéance exécutées sur une période n'excédant pas les 30 dernières minutes avant 15h, ou avant 13h pour les jours de fermeture hâtive. Les Opérations résultant des ordres réguliers et implicites seront considérées lors de ce processus. Si un tel prix moyen n'est toujours pas disponible, le cours qui, entre le cours acheteur et le cours vendeur qui ne découle pas d'ordres implicites, montre le plus petit écart par rapport au Prix de Règlement du jour précédent sera utilisé.
 - (ii) Le Prix de Règlement devra respecter le cours acheteur et le cours vendeur du contrat individuel, tout en respectant le Seuil Minimal de volumes requis.
 - (iii) Tous les volumes et les ordres sur une Opération mixte (« spread ») seront pondérés à 50 % par rapport aux ordres et volumes du contrat individuel, alors que tous les volumes et les ordres sur un achat écart papillon («

butterfly spread »), seront pondérés à 25 % par rapport aux ordres et volumes du contrat individuel.

- (d) Procédure applicable pour déterminer le Prix de Règlement quotidien des mois d'échéance restants du contrat BAX
- (i) Dès que les étapes susmentionnées sont complétées, l'algorithme d'évaluation automatisé du Prix de Règlement quotidien établira de façon séquentielle les prix de règlement pour tous les mois d'échéance restants du contrat BAX. Les prix de règlement quotidiens pour les mois d'échéance restants du contrat BAX seront d'abord déterminés à partir d'une moyenne pondérée des Opérations (résultantes des ordres réguliers et implicites) négociées et stratégies négociées au cours des trois dernières minutes de négociation avant 15h, ou avant 13h pour les jours de fermeture hâtive, ou, si aucun prix moyen pondéré ne peut être déterminé de cette façon, à partir du plus petit écart par rapport au cours acheteur ou au cours vendeur pour les ordres enregistrés.
- (ii) Le prix de règlement devra respecter le cours acheteur et le cours vendeur du contrat individuel, tout en respectant le Seuil Minimal de volumes requis.
- (iii) Tous les volumes et les ordres sur une Opération mixte (« spread ») seront pondérés à 50 % par rapport aux ordres et volumes du contrat individuel, alors que tous les volumes et les ordres sur un achat écart papillon (« butterfly spread »), seront pondérés à 25 % par rapport aux ordres et volumes du contrat individuel.
- (e) Procédure connexe. En l'absence des éléments requis pour appliquer la procédure ci-haut mentionnée, les Superviseurs de marché établiront le Prix de Règlement en fonction des informations de marché dont ils disposent. De plus, ils pourront ne pas tenir compte de tout événement (une Opération, un cours acheteur ou un cours vendeur) qui se présente vers 15h, ou vers 13h pour les jours de fermeture hâtive et qui peut être incompatible avec un Prix de Règlement donné. Dans ce cas, les Superviseurs de marché maintiendront les données des critères utilisés pour établir le Prix de Règlement quotidien.

Annexe 6E-4.2 **CONTRATS À TERME SUR INDICES S&P/TSX ET SUR L'INDICE FTSE MARCHÉS ÉMERGENTS**

Le Prix de Règlement sera la moyenne pondérée de tous les prix négociés au cours de la période de calcul, qui s'étend de 15:59 à 16:00 pour tous les mois d'échéance. Dans le cas des Contrats à Terme mini sur indices S&P/TSX, le Prix de Règlement sera le même que celui des Contrats à Terme standard sur indices S&P/TSX lorsque de tels Contrats à Terme standard existent.

- (a) Procédure principale
- (i) Ordres enregistrés. Si un ordre à un cours acheteur supérieur ou à un cours vendeur inférieur au Prix de Règlement n'est pas exécuté pour un mois donné, ce cours acheteur ou ce cours vendeur sera retenu en priorité sur le Prix de Règlement calculé en fonction de la moyenne pondérée. L'ordre doit avoir été affiché pendant un délai d'au moins 20 secondes avant la fermeture et il doit porter sur au moins 10 contrats.
 - (ii) Dernière Opération. S'il n'y a pas d'Opération au cours de la période de calcul, la dernière Opération avant la période de calcul sera alors prise en compte tout en respectant les cours acheteurs et les cours vendeurs affichés sur le marché.
- (b) Première procédure connexe Lorsque deux mois d'échéance et l'Opération mixte (« spread ») sont négociés en même temps (roulement trimestriel), la procédure connexe prévue au présent alinéa s'appliquera.
- (i) Le mois le plus rapproché doit être réglé en premier (le mois le plus rapproché est déterminé en fonction du mois comportant l'Intérêt En Cours le plus élevé).
 - (ii) L'Opération mixte (« spread ») doit ensuite être réglée en tenant compte du prix moyen au cours de la période de calcul et en examinant les Opérations exécutées au cours des 10 minutes précédentes.
 - (iii) Le Prix de Règlement du dernier mois, soit le mois le plus éloigné, correspond à la différence entre le Prix de Règlement du mois le plus rapproché et la valeur de l'Opération mixte (« spread »).
- (c) Deuxième procédure connexe. En l'absence des éléments requis pour appliquer la procédure principale dont il est question à au paragraphe (a) et la procédure connexe dont il est question au paragraphe (b), la procédure connexe prévue ci-après s'appliquera.
- (i) Les Superviseurs de marché afficheront un Prix de Règlement qui reflète le même écart que celui qui existait le jour précédent. Le Prix de Règlement sera rajusté en conséquence, en vue de respecter le Prix de Règlement précédent de ce contrat.

- (d) Troisième procédure connexe. En l'absence des éléments requis pour appliquer la procédure principale dont il est question à paragraphe (a) et les procédures connexes dont il est question aux paragraphes (b) et (c), la procédure connexe prévue ci-après s'appliquera. Dans ce cas, les Superviseurs de marché établiront le Prix de Règlement en fonction des informations de marché dont ils disposent. De plus, ils pourront ne pas tenir compte de tout événement (une Opération, un cours acheteur ou un cours vendeur) qui se présente vers la fin du jour de négociation et qui peut être incompatible avec un Prix de Règlement donné. Dans ce cas, les Superviseurs de marché maintiendront les données des critères utilisés pour établir le Prix de Règlement quotidien.

Annexe 6E-4.3 CONTRATS À TERME SUR OBLIGATIONS DU GOUVERNEMENT DU CANADA

- (a) Procédure principale. Le Prix de Règlement est la moyenne pondérée de tous les prix négociés au cours de la période de fermeture. La période de fermeture est définie comme étant la dernière minute de négociation avant 15h, ou avant 13h pour les jours de fermeture hâtive, pour tous les Mois de Livraison.
- (i) Ordres enregistrés. Si un ordre à un cours acheteur supérieur ou à un cours vendeur inférieur au Prix de Règlement n'est pas exécuté pour un mois donné, ce cours acheteur ou ce cours vendeur sera retenu en priorité sur le Prix de Règlement calculé en fonction de la moyenne pondérée. L'ordre doit avoir été affiché pendant un délai d'au moins 20 secondes avant 15h, ou avant 13h pour les jours de fermeture hâtive et il doit porter sur au moins 10 contrats.
- (ii) Dernière Opération. S'il n'y a pas d'Opération au cours de la dernière minute de négociation, la dernière Opération sera alors prise en compte tout en respectant les cours acheteurs et les cours vendeurs affichés sur le marché.
- (b) Première procédure connexe. Lorsque deux Mois de Livraison et l'Opération mixte (« spread ») sont négociés en même temps (roulement trimestriel), la procédure connexe suivante s'appliquera.
- (i) Le mois le plus rapproché doit être réglé en premier (le mois le plus rapproché est celui ayant l'Intérêt En Cours le plus élevé).

- (ii) L' Opération mixte (« spread ») doit ensuite être réglé en tenant compte du prix moyen au cours de la dernière minute avant 15h, ou avant 13h pour les jours de fermeture hâtive et en examinant les Opérations exécutées au cours des 10 minutes précédentes.
- (iii) Le Prix de Règlement du dernier mois, soit le mois le plus éloigné, correspond à la différence entre le Prix de Règlement du mois le plus rapproché et la valeur de l'Opération mixte (« spread »).
- (c) Deuxième procédure connexe. En l'absence des éléments requis pour appliquer la procédure principale dont il est question au paragraphe (a) et la procédure connexe dont il est question au paragraphe (b), la procédure connexe suivante s'appliquera.
- (i) Les Superviseurs de marché afficheront un Prix de Règlement qui reflètera le même écart que celui qui existait le jour ouvrable précédent. Le Prix de Règlement sera rajusté en conséquence afin de respecter le Prix de Règlement précédent de ce contrat.
- (d) Troisième procédure connexe. En l'absence des éléments requis pour appliquer la procédure principale dont il est question au paragraphe (a) et les procédures connexes dont il est question aux paragraphes (b) et (c), la procédure connexe suivante s'appliquera.
- (i) Dans ce cas, les Superviseurs de marché établiront le Prix de Règlement en fonction des informations de marché dont ils disposent. De plus, ils pourront ne pas tenir compte de tout événement (une Opération, un cours acheteur ou un cours vendeur) qui se présente vers 15h, ou vers 13h pour les jours de fermeture hâtive et qui peut être incompatible avec un Prix de Règlement donné. Dans ce cas, les Superviseurs de marché maintiendront les données des critères utilisés pour établir le Prix de Règlement quotidien.

Annexe 6E-4.4

OPTIONS SUR CONTRATS À TERME SUR ACCEPTATIONS BANCAIRES CANADIENNES DE TROIS MOIS

(a) Procédure principale

(i) Moyenne pondérée. Le Prix de Règlement est la moyenne pondérée des prix négociés au cours de la période de fermeture (soit la dernière minute de négociation avant 15h, ou avant 13h pour les jours de fermeture hâtive). S'il existe à la fermeture un cours acheteur supérieur ou un cours vendeur inférieur au Prix de Règlement ainsi obtenu, ce cours acheteur ou ce cours vendeur sera le Prix de Règlement.

(ii) Dernières Opérations

(1) S'il n'y a pas d'Opération au cours de la période de fermeture, les Superviseurs de marché tiendront compte des Opérations exécutées au cours des 30 dernières minutes de négociation avant 15h, ou avant 13h pour les jours de fermeture hâtive. De plus, pour être pris en considération, les ordres acheteurs et les ordres vendeurs doivent porter sur au moins 25 contrats et doivent avoir été affichés au moins une minute avant 15h, ou avant 13h pour les jours de fermeture hâtive.

(2) S'il n'y a pas d'Opération au cours de la période de fermeture (ou au cours des 30 dernières minutes de négociation avant 15h, ou avant 13h pour les jours de fermeture hâtive), le Prix de Règlement sera le prix théorique calculé par la Bourse (comme il est indiqué au paragraphe (b)). S'il existe à la fermeture un cours acheteur supérieur ou un cours vendeur inférieur au Prix de Règlement ainsi obtenu, ce cours acheteur ou ce cours vendeur sera le Prix de Règlement.

(b) Procédure connexe. En l'absence des éléments requis pour appliquer la procédure principale dont il est question au paragraphe (a), la procédure connexe prévue au présent alinéa s'appliquera.

(i) Le Prix de Règlement sera déterminé en incorporant les paramètres suivants dans un modèle normalisé d'établissement du prix des Options (Black & Scholes) :

(1) Prix de la Valeur Sous-Jacente. La Bourse saisira le Prix de Règlement du Contrat à Terme BAX sous-jacent. Ce prix sera le prix de la Valeur Sous-Jacente.

- (2) Taux d'intérêt. Le taux d'intérêt utilisé sera le taux établi en fonction du Prix de Règlement des Contrats à Terme BAX ayant l'échéance la plus rapprochée.
 - (3) Volatilité. La Bourse utilisera la volatilité implicite (par mois d'échéance, pour les Options de Vente et les Options d'Achat) obtenue auprès du Mainteneur de Marché responsable. La même volatilité sera appliquée aux Options d'Achat et aux Options de Vente.
 - (4) D'autres paramètres, tels que le Prix de Levée de la Série d'Options et le délai à courir avant l'échéance, seront également incorporés au modèle.
- (ii) Pour déterminer le Prix de Règlement, la Bourse tient compte de l'information relative au marché pour les stratégies affichées. Par exemple, si le cours acheteur de la combinaison (« straddle ») SEP 9200 s'élève à 98, le total des Prix de Règlement de ces deux Séries d'Options doit être au moins égal à 98.

ANNEXE 6E-4.5 CONTRATS À TERME 30 JOURS SUR TAUX « REPO » À UN JOUR (ONX)

- (a) Procédure principale. Le Prix de Règlement est la moyenne pondérée de tous les prix négociés au cours de la période de fermeture. La période de fermeture est définie comme étant les trois dernières minutes de négociation avant 15h, ou avant 13h pour les jours de fermeture hâtive, pour tous les mois d'échéance.
- (i) Moyenne pondérée des prix négociés au cours de la période de fermeture. La moyenne pondérée est calculée en fonction des prix négociés pour les mois d'échéance les plus rapprochés au cours de la période de fermeture. Le volume total négocié pour chacun des mois les plus rapprochés doit être d'au moins 25 contrats.
 - (ii) Ordres enregistrés. Si un ordre à un cours acheteur supérieur ou à un cours vendeur inférieur au Prix de Règlement n'est pas exécuté pour l'un des mois d'échéance les plus rapprochés, ce cours acheteur ou ce cours vendeur sera retenu en priorité sur le Prix de Règlement calculé en fonction de la moyenne pondérée. L'ordre doit avoir été affiché pendant un délai d'au moins 15 secondes précédant 15h, ou 13h pour les jours de fermeture hâtive et il doit porter sur au moins 25 contrats pour chacun des mois d'échéance.

- (iii) Quantités restantes d'un ordre partiellement exécuté à la fermeture. Dans le cas d'un ordre enregistré, tel que spécifié au sous-paragraphe (a) (ii) ci-dessus, qui serait exécuté en partie seulement, les Opérations durant la période de fermeture ainsi que la quantité restante des ordres enregistrés seront pris en compte pour établir le Prix de Règlement.
- (1) Exemple 1 : S'il y a un ordre enregistré de 25 contrats ONX à 97,92 et que 15 de ces contrats sont exécutés, les 10 contrats restants, s'ils sont toujours présents sur le marché au même prix, seront pris en compte pour établir le minimum requis de 25 contrats.
- (2) Exemple 2 : S'il y a une Opération de 15 contrats ONX à 97,92 durant la période de fermeture et qu'il y a un ordre enregistré d'achat de 10 contrats ONX à 97,91 (respectant le délai requis), l'ordre d'achat sera pris en considération avec les Opérations durant la période de fermeture pour établir le Prix de Règlement.
- (iv) Opérations simultanées et Opérations mixtes. Toutes les Opérations et tous les ordres enregistrés mais inexécutés visant des Opérations simultanées (« strips ») et des Opérations mixtes (« spread ») pour tous les mois d'échéance seront ignorés.
- (b) Première procédure connexe. En l'absence des éléments requis pour appliquer la procédure principale dont il est question au paragraphe (a), la procédure connexe prévue suivante s'appliquera.
- (i) Moyenne pondérée des prix négociés à l'égard de stratégies. Le Prix de Règlement est la moyenne pondérée des prix négociés dans le cadre de stratégies au cours des cinq dernières minutes de négociation avant 15h, ou avant 13h pour les jours de fermeture hâtive, pourvu que le volume négocié pour la stratégie prise en compte soit d'au moins 25 contrats.
- (ii) Ordres enregistrés. Si un ordre à un cours acheteur supérieur ou à un cours vendeur inférieur au Prix de Règlement n'a pas été exécuté, ce cours acheteur ou ce cours vendeur sera retenu en priorité sur le Prix de Règlement calculé en fonction de la moyenne pondérée conformément au sous-paragraphe (a)(ii). L'ordre doit avoir été affiché pendant un délai d'au moins trois minutes avant 15h, ou avant 13h pour les jours de fermeture hâtive et il doit porter sur au moins 25 contrats.
- (c) Deuxième procédure connexe. En l'absence des éléments requis pour appliquer la procédure principale dont il est question au paragraphe (a) et la procédure

connexe dont il est question au paragraphe (b), la procédure connexe suivante s'appliquera.

- (i) Écart calculé en fonction du Prix de Règlement du mois d'échéance précédent. Le Prix de Règlement sera défini en fonction d'un écart approprié par rapport au Prix de Règlement du mois d'échéance précédent, en commençant toujours avec le mois d'échéance le plus rapproché de l'échéance.
- (ii) Conflits entre Opérations mixtes. Si deux Opérations mixtes entrent en conflit, l'Opération mixte applicable pour le mois de calendrier le plus rapproché de l'échéance aura la priorité.
- (d) Troisième procédure connexe. En l'absence des éléments requis pour appliquer la procédure principale dont il est question au paragraphe (a) et les procédures connexes dont il est question aux paragraphes (b) et (c), la procédure connexe suivante s'appliquera. Dans ce cas, les Superviseurs de marché établiront le Prix de Règlement en fonction des informations de marché dont ils disposent. De plus, ils pourront ne pas tenir compte de tout événement (une Opération, un cours acheteur ou un cours vendeur) qui se présente vers 15h, ou vers 13h pour les jours de fermeture hâtive et qui peut être incompatible avec un Prix de Règlement donné. Dans ce cas, les Superviseurs de marché maintiendront les données des critères utilisés pour établir le Prix de Règlement quotidien.

6808 Seuils de variation maximale des cours / Arrêt de négociation

~~(24.01.86, 22.04.88, 08.09.89, 16.04.92, 19.01.95, 07.09.99, 31.01.01, 14.06.02, 03.05.04, 24.07.06, 30.05.08, 17.04.09, 15.05.09, 18.06.10, 16.02.12, 09.06.14, 28.07.14, 18.01.16, 06.04.18)~~

Les seuils de variation maximale des cours de chaque contrat à terme sont prévues à la Règle 15 dans la section spécifique à un contrat à terme.

6809 Limite variable—Contrats à terme sur obligations du gouvernement du Canada

~~(08.09.89, 07.09.99, 03.05.04, abr. 17.04.09)~~

6810 Exclusions du mois courant (Contrats à terme sur obligations du gouvernement du Canada)

~~(08.09.89, 07.09.99, 03.05.04, abr. 17.04.09)~~

6811 Définitions : Cours acheteur limite—Cours vendeur limite

~~(08.09.89, abr. 17.04.09)~~

6812 Dernier jour de négociation

~~(24.01.86, 22.04.88, 08.09.89, 16.04.92, 19.01.95, 13.07.98, 07.09.99, 31.01.01, 14.06.02, 03.05.04, 30.05.08, 15.05.09, 18.06.10, 16.02.12, 09.06.14, 18.01.16)~~

~~Le dernier jour de négociation de chaque contrat à terme est prévu à la Règle 15 dans la section spécifique à un contrat à terme.~~

ANNEXE 6E-4.6 CONTRATS À TERME SUR SWAP INDEXÉ À UN JOUR (OIS)

(a) Procédure principale. Le Prix de Règlement est la moyenne pondérée de tous les prix négociés au cours de la période de fermeture. La période de fermeture est définie comme étant les trois dernières minutes de négociation avant 15h, ou avant 13h pour les jours de fermeture hâtive, pour tous les mois d'échéance.

(i) Moyenne pondérée des prix négociés au cours de la période de fermeture. La moyenne pondérée est calculée en fonction des prix négociés pour les mois d'échéance les plus rapprochés au cours de la période de fermeture. Le volume total négocié pour chacun des mois les plus rapprochés doit être d'au moins 25 contrats.

(ii) Ordres enregistrés. Si un ordre à un cours acheteur supérieur ou à un cours vendeur inférieur au Prix de Règlement n'est pas exécuté pour un mois, ce cours acheteur ou ce cours vendeur sera retenu en priorité sur le Prix de Règlement calculé en fonction de la moyenne pondérée. L'ordre doit avoir été affiché pendant un délai d'au moins 15 secondes précédant 15h, ou 13h pour les jours de fermeture hâtive et il doit porter sur au moins 25 contrats pour chacun des mois d'échéance.

(iii) Quantité restante d'un ordre partiellement exécuté à la fermeture. Dans le cas d'un ordre enregistré, tel que spécifié à l'alinéa 4.8.1.2 ci-dessus, qui serait exécuté en partie seulement, les Opérations durant la période de fermeture ainsi que la quantité restante des ordres enregistrés seront pris en compte pour établir le Prix de Règlement.

(1) Exemple 1 : S'il y a un ordre enregistré de 25 contrats OIS à 97,92 et que 15 de ces contrats sont exécutés, les 10 contrats restants, s'ils sont toujours présents sur le marché au même prix, seront pris en compte pour établir le minimum requis de 25 contrats.

(2) Exemple 2 : S'il y a une Opération de 15 contrats OIS à 97,92 durant la période de fermeture et qu'il y a un ordre enregistré d'achat de 10 contrats OIS à 97,91 (respectant le délai requis), l'ordre d'achat sera pris en considération avec les Opérations durant la période de fermeture pour établir le Prix de Règlement.

- (iv) Opérations simultanées et Opérations mixtes. Toutes les Opérations et tous les ordres enregistrés mais inexécutés visant des Opérations simultanées (« strips ») et des Opérations mixtes (« spread ») pour tous les mois d'échéance seront ignorés.
- (b) Première période connexe. En l'absence des éléments requis pour appliquer la procédure principale dont il est question au paragraphe (a), la procédure connexe suivante s'appliquera :
 - (i) Moyenne pondérée des prix négociés à l'égard de stratégies. Le Prix de Règlement est la moyenne pondérée des prix négociés dans le cadre de stratégies au cours des cinq dernières minutes de négociation avant 15h, ou avant 13h pour les jours de fermeture hâtive, pourvu que le volume négocié pour la stratégie prise en compte soit d'au moins 25 contrats.
 - (ii) Ordres enregistrés. Si un ordre à un cours acheteur supérieur ou à un cours vendeur inférieur au Prix de Règlement n'a pas été exécuté, ce cours acheteur ou ce cours vendeur sera retenu en priorité sur le Prix de Règlement calculé en fonction de la moyenne pondérée conformément au sous-paragraphe (b)(i). L'ordre doit avoir été affiché pendant un délai d'au moins 3 minutes avant 15h, ou avant 13h pour les jours de fermeture hâtive et il doit porter sur au moins 25 contrats.
- (c) Deuxième procédure connexe. En l'absence des éléments requis pour appliquer la procédure principale dont il est question au paragraphe (a) et la procédure connexe dont il est question au paragraphe (b), la procédure connexe suivante s'appliquera.
 - (i) Écart calculé en fonction du Prix de Règlement du mois d'échéance précédent. Le Prix de Règlement sera défini en fonction d'un écart approprié par rapport au Prix de Règlement du mois d'échéance précédent, en commençant toujours avec le mois d'échéance le plus rapproché de l'échéance.
 - (ii) Conflits entre Opérations mixtes. Si deux Opérations mixtes (« spread ») entrent en conflit, l'Opération mixte (« spread ») applicable pour le mois de calendrier le plus rapproché de l'échéance aura la priorité.

- (d) Troisième procédure connexe. En l'absence des éléments requis pour appliquer la procédure principale dont il est question au paragraphe (a) et les procédures connexes dont il est question aux paragraphes (b) et (c), la procédure connexe suivante s'appliquera. Dans ce cas, les Superviseurs de marché établiront le Prix de Règlement en fonction des informations de marché dont ils disposent. De plus, ils pourront ne pas tenir compte de tout événement (une Opération, un cours acheteur ou un cours vendeur) qui se présente vers 15h, ou vers 13h pour les jours de fermeture hâtive et qui peut être incompatible avec un Prix de Règlement donné. Dans ce cas, les Superviseurs de marché maintiendront les données des critères utilisés pour établir le Prix de Règlement quotidien.

ANNEXE 6E-4.7 **CONTRATS À TERME SUR ACTIONS CANADIENNES**

Le Prix de Règlement sera la moyenne pondérée de tous les prix négociés au cours de la période de fermeture. La période de fermeture est définie comme étant la dernière minute de la séance de négociation pour tous les mois d'échéance.

- (a) Procédure principale
- (i) Ordres enregistrés. Si un ordre à un cours acheteur supérieur ou à un cours vendeur inférieur au Prix de Règlement n'est pas exécuté pour un mois donné, ce cours acheteur ou ce cours vendeur sera retenu en priorité sur le Prix de Règlement calculé en fonction de la moyenne pondérée. L'ordre doit avoir été affiché pendant un délai d'au moins 20 secondes avant la fermeture et il doit porter sur au moins 10 contrats.
 - (ii) Dernière Opération. S'il n'y a pas d'Opération au cours de la dernière minute de négociation, la dernière Opération sera alors prise en compte tout en respectant les cours acheteurs et les cours vendeurs affichés sur le marché.
- (b) Première procédure connexe. Lorsque deux mois d'échéance et l'Opération mixte (« spread ») sont négociés en même temps (roulement trimestriel), la procédure connexe prévue au présent alinéa s'appliquera.
- (i) Le mois le plus rapproché doit être réglé en premier (le mois le plus rapproché est déterminé en fonction du mois comportant l'Intérêt En Cours le plus élevé).
 - (ii) L'Opération mixte (« spread ») doit ensuite être réglée en tenant compte du prix moyen au cours de la dernière minute de négociation et en examinant les Opérations exécutées au cours des 10 minutes précédentes.

- (iii) Le Prix de Règlement du dernier mois, soit le mois le plus éloigné, correspond à la différence entre le Prix de Règlement du mois le plus rapproché et la valeur de l'Opération mixte (« spread »).
- (c) Deuxième procédure connexe. En l'absence des éléments requis pour appliquer la procédure principale dont il est question au paragraphe (a) et la procédure connexe dont il est question au paragraphe (b), la procédure connexe prévue ci-après s'appliquera. Les Superviseurs de marché afficheront un Prix de Règlement qui reflète le même écart que celui qui existait le jour précédent. Le Prix de Règlement sera rajusté en conséquence, en vue de respecter le Prix de Règlement précédent de ce contrat.
- (d) Troisième procédure connexe. En l'absence des éléments requis pour appliquer la procédure principale dont il est question au paragraphe (a) et les procédures connexes dont il est question aux paragraphes (b) et (c), la procédure connexe prévue ci-après s'appliquera. Dans ce cas, les Superviseurs de marché établiront le Prix de Règlement en fonction des informations de marché dont ils disposent. De plus, ils pourront ne pas tenir compte de tout événement (une Opération, un cours acheteur ou un cours vendeur) qui se présente vers la fin du jour de négociation et qui peut être incompatible avec un Prix de Règlement donné. Dans ce cas, les Superviseurs de marché maintiendront les données des critères utilisés pour établir le Prix de Règlement quotidien.

6813 Prix de règlement quotidien

~~(22.04.88, 08.09.89, 14.09.90, 20.03.91, 13.07.98, 07.09.99, 31.01.01, abr. 30.05.08)~~

6814 Règlement des montants de marge, de profits et pertes

~~(22.04.88, 08.09.89, 07.09.99)~~

~~A moins que la Bourse ou la corporation de compensation en décide autrement, le règlement doit être fait le jour ouvrable suivant par l'intermédiaire de la corporation de compensation désignée et tout règlement tardif ou privé des transactions portant sur des contrats à terme de la Bourse est interdit.~~

6815 Échange d'instruments apparentés

~~(08.09.89, 17.10.91, 05.01.94, 19.01.95, 01.05.95, 07.09.99, 31.01.01, 03.05.04, 21.04.08,
17.04.09, 12.02.16, 17.01.18, 15.06.18, 11.07.18, 14.09.18, 05.10.18)~~

Chapitre F—Rapports

Article 6.500 Rapports relatifs à l'accumulation de positions

- (a) Chaque Participant Agréé doit transmettre quotidiennement à la Bourse, de la façon prescrite, un rapport détaillant les positions brutes qu'il détient pour son propre compte ou pour un compte ou groupe de comptes appartenant à un même propriétaire dans des Instruments Dérivés inscrits à la Bourse lorsque ces positions brutes excèdent les seuils de déclaration prescrits par la Bourse pour chacun de ces Instruments Dérivés ou un rapport confirmant qu'il n'y a aucune position à rapporter lorsqu'aucun des seuils de déclaration prescrits par la Bourse n'est dépassé pour chacun de ces Instruments Dérivés.
- (b) Tout rapport transmis à la Bourse en vertu du présent Article doit l'être dans les heures de déclaration prescrites par la Bourse et au plus tard à 9 h 00 (HE) le jour ouvrable suivant celui pour lequel des positions doivent être rapportées.
- (c) Pour chaque compte faisant l'objet d'un rapport de positions à la Bourse, chaque Participant Agréé doit fournir à la Bourse toute l'information nécessaire à cette dernière pour lui permettre d'identifier et de classier adéquatement ce compte. L'information qui doit être fournie à la Bourse est la suivante :
 - (i) le nom et les coordonnées complètes du propriétaire réel du compte;
 - (ii) le numéro de compte au complet tel qu'il apparaît dans les registres du Participant Agréé;
 - (iii) le type de compte (Compte Client, Compte de Firme, Compte de Mainteneur de Marché, Compte Professionnel ou Compte Omnibus);
 - (iv) la classification du propriétaire réel du compte selon la typologie établie par la Bourse; et
 - (v) l'identification de la nature des Opérations effectuées par le compte (spéculation ou couverture). S'il s'avère impossible de déterminer clairement si le compte est utilisé à des fins de spéculation ou à des fins de couverture, alors il doit être identifié par défaut comme étant un compte de nature spéculative.
- (d) En plus de fournir les informations énumérées ci-dessus à la Bourse, chaque Participant Agréé doit fournir, pour chaque compte faisant l'objet d'un rapport, un identifiant unique conforme aux exigences suivantes :

- (i) pour tout compte ouvert au nom d'une personne physique ou d'une société par actions ou autre forme d'entité commerciale dont cette personne physique est l'unique propriétaire :
 - 1) un identifiant unique permettant de lier entre eux tous les comptes ayant le même propriétaire réel. L'identifiant unique utilisé dans un tel cas doit être créé par le Participant Agréé dans un format qu'il juge approprié. Cet identifiant unique, une fois créé et utilisé, ne doit pas être modifié ou remplacé par un nouvel identifiant sans en avoir au préalable avisé la Bourse.
- (ii) pour tout compte appartenant à plusieurs personnes physiques tel que compte conjoint, club d'Investissement, Société de Personnes ou Société de Portefeuille :
 - 1) si l'une des personnes physiques propriétaires de ce compte détient un intérêt de plus de 50% dans la propriété du compte, l'identifiant unique utilisé devra être celui de cette personne et devra être établi tel que spécifié au sous-paragraphe (c) (i);
 - 2) si aucune des personnes propriétaires du compte ne détient un intérêt de propriété supérieur à 50%, l'identifiant unique doit être le nom du compte.
- (iii) pour tout compte ouvert au nom d'une société par actions autre qu'une société par actions détenue à 100% par une personne physique :
 - 1) si l'une des personnes physiques actionnaire de cette société détient un intérêt de plus de 50% dans la propriété du compte, l'identifiant unique utilisé devra être celui de cette personne et devra être établi tel que spécifié au sous-paragraphe (c) (i);
 - 2) si plus de 50% des actions de la société sont détenues par une autre société par actions, l'identifiant unique doit être l'identifiant d'entité légale de cette autre société par actions tel qu'attribué par l'organisation responsable de l'attribution d'un tel identifiant;
 - 3) dans tous les autres cas, l'identifiant unique doit être l'identifiant d'entité légale de la société par actions au nom de laquelle le compte a été ouvert;
 - 4) si, pour les sociétés par actions dont il est question aux sous-paragraphe (d) (iii) (2) et (3), aucun identifiant d'entité légale n'est disponible, l'identifiant devant être utilisé sera le numéro d'incorporation de la société tel qu'attribué par l'autorité gouvernementale ayant émis le certificat d'incorporation de cette société.
- (e) Dans les cas où l'identifiant d'entité légale ou le numéro d'incorporation d'une société par actions ne sont pas disponibles ou ne peuvent être obtenus ou communiqués par le Participant Agréé en raison de restrictions légales ou réglementaires, ce dernier devra utiliser un identifiant unique permettant de lier entre eux tous les comptes ayant la même société par actions comme propriétaire réel. L'identifiant unique utilisé dans un tel cas

peut être soit le nom de la société propriétaire du compte ou être créé par le Participant Agréé dans un format qu'il juge approprié.

- (f) Tout identifiant unique, qu'il soit créé ou non par le Participant Agréé, ne doit pas être modifié ou remplacé par un nouvel identifiant sans en avoir au préalable avisé la Bourse.
- (g) Pour les fins du présent sous-paragraphe (d) (iii), l'expression « identifiant d'entité légale » signifie le numéro unique d'identification attribué à une entité légale par tout organisation accréditée à cette fin en vertu de la norme ISO 17442 de l'Organisation internationale de normalisation, telle qu'approuvée par le Conseil de la stabilité financière et le Groupe des 20 et visant à mettre en place un système universel et obligatoire d'identification des entités légales négociant tout genre d'Instrument Dérivé.
- (h) Si plusieurs comptes sont détenus ou contrôlés par une même Personne à titre de propriétaire réel, la détermination de l'atteinte des seuils de déclaration applicables doit se faire en considérant l'ensemble de ces comptes. Pour les fins du présent Article, l'expression « contrôle » signifie un intérêt à titre de propriétaire réel supérieur à 50%.
- (i) Les seuils de déclaration établis par la Bourse sont les suivants :
 - (i) Pour chaque Classe d'Options, autres que les Options sur Contrats à Terme, et chaque Contrats à Terme sur actions portant sur une Valeur Sous-Jacente donnée :
 - 1) 250 contrats, dans le cas d'Options sur parts de fiducie et de Contrats à Terme sur actions (pour l'ensemble de tous les mois de contrat de chaque Contrat à Terme sur actions) portant sur une même Valeur Sous-Jacente, après regroupement des positions d'Options sur parts de fiducie et de Contrats à Terme sur actions, un contrat d'Option sur parts de fiducie étant égal à un Contrat à Terme sur actions. Bien que les positions en Options sur parts de fiducie et les positions en Contrats à Terme sur actions doivent être considérées globalement aux fins du seuil de déclaration (sur une base brute), les positions en options sur parts de fiducie et les positions en contrats à terme sur actions seront déclarées séparément;
 - 2) 250 contrats, dans le cas d'Options sur actions et de Contrats à Terme sur actions (pour l'ensemble de tous les Mois de Livraison ou Mois de Règlement de chaque Contrat à Terme) portant sur une même Valeur Sous-Jacente, après regroupement des positions d'Options sur actions et de Contrats à Terme sur actions, un Contrat d'Options étant égal à un Contrats à Terme sur actions. Bien que l'agrégat brut des Contrats d'Options et des Contrats à Terme sur actions doit être considéré pour les fins du seuil de déclaration, les positions sur Options et sur Contrats à Terme sur actions doivent être rapportées chacune séparément;
 - 3) 500 contrats, dans le cas d'Options sur parts de fonds négocié en bourse et de Contrats à Terme sur actions (pour l'ensemble de tous les mois de contrat de

chaque contrat à terme sur actions) portant sur une même Valeur Sous-Jacente, après regroupement des positions d'Options sur parts de fonds négociés en bourse et de Contrats à Terme sur actions, un contrat d'Option sur parts de fonds négocié en bourse étant égal à un Contrat à Terme sur actions. Bien que les positions en Options sur parts de fonds négocié en bourse et les positions en Contrats à Terme sur actions doivent être considérées globalement aux fins du seuil de déclaration (sur une base brute), les positions en Options sur parts de fonds négocié en bourse et les positions en Contrats à Terme sur actions seront déclarées séparément;

- 4) 500 contrats, dans le cas d'Options sur devises;
- 5) 15 000 contrats, dans le cas d'Options sur Indice;
- 6) 1 000 contrats dans le cas des Options sur Indices sectoriels;

(ii) Pour les Contrats à Terme et Options sur Contrats à Terme afférentes

- 1) ~~Opérations d'échange d'instruments apparentés — Dispositions générales. Les opérations d'échange d'instruments apparentés pour des contrats à terme inscrits et négociés à la Bourse sont permises si elles sont exécutées conformément aux dispositions du présent article. Une opération d'échange d'instruments apparentés consiste en l'exécution simultanée, pour une quantité ou une valeur à peu près équivalente, d'une opération de gré à gré sur un contrat à terme de la Bourse et d'une opération opposée sur l'instrument au comptant, l'instrument sous-jacent, l'instrument apparenté ou le dérivé hors bourse sous-jacent au contrat à terme.~~ 300 contrats, dans le cas des Contrats à Terme et Options sur Contrats à Terme sur acceptations bancaires canadiennes (BAX et OBX), en cumulant les positions d'Options sur Contrat à Terme et les positions dans le Contrat à Terme sous-jacent. Pour les fins d'un tel cumul, un Contrat d'Option (OBX) équivaut à un Contrat à Terme (BAX);

~~a) Une opération d'échange d'instruments apparentés peut être effectuée en dehors du système de négociation de la Bourse conformément à l'article 6380b si cette opération est exécutée conformément aux exigences et aux conditions prévues au présent article.~~

~~b) Pour les fins du présent article, « opérations d'échange d'instruments apparentés » inclut les types d'opérations suivants :-~~

~~i) Échange physique pour contrats (EFP) — L'exécution simultanée d'une opération sur un contrat à terme de la Bourse et d'une opération au comptant ou à terme correspondante.~~

~~ii) Échange de dérivé hors bourse pour contrat (EFR) — L'exécution simultanée d'une opération sur un contrat à terme de la Bourse et d'une opération correspondante sur un swap hors bourse ou sur un autre dérivé hors bourse.~~

~~c) Chaque partie à une opération d'échange d'instruments apparentés doit être une contrepartie qualifiée au sens de l'article 3 de la Loi sur les instruments dérivés, RLRQ, c. I-14.01.~~

~~d) Les comptes impliqués de chaque côté de l'opération d'échange d'instruments apparentés doivent satisfaire à l'une des conditions suivantes :~~

~~i) ils ont différents propriétaires réels;~~

~~ii) ils ont un même propriétaire réel, mais sont contrôlés séparément;~~

~~iii) ils sont sous contrôle commun, mais impliquent des personnes morales distinctes qui peuvent avoir ou non les mêmes propriétaires réels; ou~~

~~iv) si les parties à une opération d'échange d'instruments apparentés impliquent la même personne morale, le même propriétaire réel ou des personnes morales sous contrôle commun, les parties doivent démontrer que l'opération d'échange d'instruments apparentés est effectuée aux mêmes conditions que s'il n'existait aucun lien de dépendance entre elles.~~

~~e) La partie au comptant d'une opération d'échange d'instruments apparentés doit prévoir et entraîner le transfert de propriété de l'instrument au comptant dans les délais habituels selon la pratique du marché au comptant ou du marché hors bourse. Si le vendeur n'est pas en possession de l'instrument au comptant ou du dérivé hors bourse avant l'exécution de l'échange d'instruments apparentés, il doit être en mesure de démontrer sa capacité de s'acquitter de son obligation de livraison.~~

~~f) Si l'unité minimale de fluctuation des prix de la partie contrat à terme de l'échange d'instruments apparentés varie selon la stratégie ou autrement, comme c'est le cas pour l'unité minimale de fluctuation des prix des positions simples et des écarts calendaires des contrats à terme sur indices boursiers, l'unité minimale de la partie contrat à terme de l'échange d'instruments apparentés sera la plus basse parmi celles prévues dans les règles relatives à ce contrat à terme.~~

~~g) Les participants agréés parties à un échange d'instruments apparentés doivent démontrer sur demande de la Bourse ce qui suit :~~

~~i) la position contrat à terme et la position au comptant ou la position hors bourse sont raisonnablement corrélées, avec un coefficient R de 0,70 ou plus, calculé selon une méthodologie généralement acceptée, pour toutes les opérations d'échange d'instruments apparentés, sauf dispositions contraires. La corrélation est calculée à partir de données quotidiennes couvrant une période d'au moins six (6) mois ou de données hebdomadaires couvrant une période d'au moins un (1) an; et~~

~~ii) la quantité ou la valeur de la composante au comptant ou de la composante hors bourse de l'opération d'échange d'instruments apparentés doit être approximativement équivalente à la quantité ou à la valeur du contrat à terme.~~

~~h) Le prix établi pour l'opération d'échange d'instruments apparentés doit être « juste et raisonnable » eu égard i) à la taille de l'opération; ii) aux prix négociés et aux cours acheteurs et vendeurs du même contrat; iii) aux marchés sous jacents; et iv) aux conditions générales du marché. Ces facteurs sont considérés au moment de la transaction. Bien qu'il n'y ait pas d'obligation d'exécuter l'échange d'instruments apparentés à un prix se situant dans la fourchette des cours du jour, la Division de la réglementation pourrait exiger des renseignements supplémentaires sur l'opération si elle est effectuée en dehors de cette fourchette de prix.~~

~~i) Il est interdit d'effectuer une opération d'échange d'instruments apparentés dans le but de déclarer, d'insérer ou d'enregistrer un prix abusif ou d'effectuer une opération fictive ou de complaisance.~~

~~j) Aucune des parties à une opération d'échange d'instruments apparentés ne peut effectuer l'opération en vue de contourner la rotation du mois d'échéance de la valeur ou du dérivé correspondant.~~

~~k) **Déclaration des opérations d'échange d'instruments apparentés.** Les participants agréés de l'acheteur et du vendeur doivent déclarer au Service des opérations de marché, au moyen du formulaire de rapport d'opérations à termes spéciaux disponible au <http://sttrf.frots.m-x.ca/>, chaque opération d'échange d'instruments apparentés exécutée pendant les heures de négociation habituelles du contrat à terme visé, au plus tard une heure après l'établissement de toutes les modalités de l'opération, et, dans le cas des opérations d'échange d'instruments apparentés effectuées après les heures de négociation habituelles, au plus tard à 10 h (heure de Montréal) le jour de négociation suivant l'exécution de l'opération. Le Service des opérations de marché valide les renseignements de la déclaration avant d'accepter l'opération (ce qui ne constitue pas la confirmation, par la Bourse, que l'opération d'échange d'instruments apparentés a été effectuée conformément au présent article).~~

~~l) **Dossiers.** Chaque partie à une opération d'échange d'instruments apparentés doit maintenir des dossiers complets sur l'échange d'instruments apparentés et conserver tous les documents relatifs à un tel échange, notamment tous les renseignements liés à l'achat ou à la vente de la composante au comptant ou dérivé hors bourse de l'opération, et à tout transfert de fonds ou de propriété se rapportant à l'opération. Ces dossiers comprennent notamment les documents habituellement produits selon les pratiques du marché, tels que les relevés de compte au comptant, confirmations d'opérations, conventions ISDA^{MD} et tout autre titre de propriété; les documents provenant d'un tiers constituant une preuve de paiement ou de transfert de propriété, comme les chèques annulés, les relevés de banque, les relevés de compte au comptant et les documents provenant d'une chambre de compensation de titres au comptant. En outre, tous les billets d'ordre de contrats à terme (qui doivent clairement indiquer l'heure d'exécution de l'opération d'échange d'instruments apparentés) doivent être conservés. Les dossiers concernant l'opération doivent être fournis à la Bourse sur demande, et il incombe au participant agréé d'obtenir et de fournir rapidement à la Bourse les dossiers de ses clients lorsque celle-ci en fait la demande.~~

~~m) Dans tous les cas, une opération d'échange d'instruments apparentés peut uniquement être conclue par les personnes approuvées d'un participant agréé.~~

2) Échanges physiques pour contrats

~~a) Les opérations d'échange physique pour contrat visant les contrats à terme et les instruments physiques ou au comptant apparentés indiqués ci-dessous sont reconnues par la Bourse.~~

Types de contrats à terme	Instruments physiques ou au comptant acceptés
Contrats à terme sur taux d'intérêt	Instruments à revenu fixe ayant un coefficient de corrélation (R) de 0.70 ou plus, calculé selon une méthodologie généralement acceptée, des échéances et des caractéristiques de risque qui répliquent l'instrument sous-jacent du contrat à terme ou le contrat à terme

	<p>lui-même, s'il n'est pas pratique d'avoir recours à la valeur sous-jacente dû à un manque de données de marché, y compris, sans y être limité, les instruments suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Titres du marché monétaire, y compris le papier commercial adossé à des actifs, • Instruments à revenu fixe du gouvernement du Canada et d'une société d'État fédérale, • Instruments à revenu fixe provinciaux, • Titres corporatifs de catégorie investissement, y compris les obligations Feuille d'érable, les titres adossés à des instruments hypothécaires, y compris les obligations adossées à des créances immobilières, ou • Instruments à revenu fixe libellés dans la monnaie d'un pays membre du G7
<p>Contrats à terme sur indices S&P/TSX</p> <p>Contrats à terme sur l'indice FTSE- Marchés émergents</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Paniers d'actions raisonnablement corrélés avec l'indice sous-jacent avec un coefficient de corrélation (R) de 0,90 ou plus, calculé selon une méthodologie généralement acceptée, qui représentent au moins 50 % de la pondération de l'indice ou qui comprennent au moins 50 % des titres composant l'indice sous-jacent. La valeur notionnelle du panier doit être à peu près égale à la composante contrat à terme de l'opération, ou • Fonds négociés en bourse qui reflètent le contrat à terme sur indice
Contrats à terme sur actions	<ul style="list-style-type: none"> • Titre sous-jacent du contrat à terme

3) Échanges de dérivés hors bourse

a) Sont reconnues par la Bourse les opérations d'échange de dérivés hors bourse pour les contrats à terme et les dérivés hors bourse apparentés indiqués ci-dessous:

Types de contrats à terme	Dérivés hors bourse acceptés
Contrats à terme sur obligations	<p>i) Swap de taux d'intérêt ayant les caractéristiques suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Swap classique • Régi par une convention cadre de l'ISDA^{MD}

	<ul style="list-style-type: none"> • Paiements réguliers à taux fixe contre paiements réguliers à taux variable • Libellé dans la monnaie d'un pays membre du G7, et • Corrélation selon un coefficient R de 0,70 ou plus, calculé selon une méthodologie généralement acceptée <p>Ou</p> <p>ii) Toute position simple ou combinaison de contrats d'options hors bourse sur obligations, swaps de taux d'intérêt ou contrats de garantie de taux d'intérêt (FRA) (p. ex. plafonds, planchers, tunnels):</p>
Contrats à terme sur taux d'intérêt à court terme	<p>i) Tout swap ou contrat d'options hors bourse possédant les caractéristiques indiquées ci-dessus relativement aux échanges de dérivés hors bourse pour contrats à terme sur obligations</p> <p>Ou</p> <p>ii) Contrat de garantie de taux d'intérêt (FRA) ayant les caractéristiques suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • FRA classique • Régi par une convention cadre de l'ISDA^{MD} • Taux d'intérêt prédéterminé • Dates de début et de fin convenues • Taux d'intérêt (taux repo) défini
Contrats à terme sur indices	<p>i) Swap sur indices ayant les caractéristiques suivantes :</p>

	<ul style="list-style-type: none"> • Swap classique • Régi par une convention cadre de l'ISDA^{MD} • Paiements réguliers à taux fixe contre paiements réguliers à taux variable contre le rendement positif ou négatif d'une action, d'un fond négocié en bourse (FNB), d'un panier de titres ou d'un indice boursier; • Libellé dans la monnaie d'un pays membre du G7 • Corrélation selon un coefficient R de 0,90 ou plus, calculé selon une méthodologie généralement acceptée; <p>Ou</p> <p>ii) Toute position simple ou combinaison de positions sur options hors bourse sur indices;</p> <p>Ou</p> <p>iii) Forward sur indices:-</p> <p>Contrat forward standard entre deux contreparties portant sur l'achat d'une quantité spécifiée d'actions, fonds négociés en bourse (FNB), panier de valeurs mobilières ou indice d'actions, à un prix prédéterminé pour règlement à une date future.</p>
Contrats à terme sur actions	<p>i) Swap sur actions ayant les caractéristiques suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Swap classique • Régi par une convention cadre de l'ISDA^{MD} • Paiements réguliers à taux fixe contre paiements réguliers à taux variable contre le

	<p>rendement positif ou négatif d'une action, d'un fond négocié en bourse (FNB), d'une part de fiducie, d'un panier de titres ou d'un indice boursier;</p> <ul style="list-style-type: none"> • Libellé dans la monnaie d'un pays membre du G7; <p>Ou</p> <p>ii) Toute position simple ou combinaison de positions sur options hors bourse sur actions;</p> <p>Ou</p> <p>iii) Forward sur actions:-</p> <p>Contrat forward standard entre deux contreparties portant sur l'achat d'une quantité spécifiée d'actions, fonds négociés en bourse (FNB), parts de fiducie, panier de valeurs mobilières ou indice d'actions, à un prix prédéterminé pour règlement à une date future.</p>
Contrats à terme sur marchandises	<p>i) Swap ou forward sur marchandise ayant les caractéristiques suivantes :-</p> <ul style="list-style-type: none"> • Régi par une convention cadre de l'ISDA^{MD} • Corrélation selon un coefficient R de 0,80 ou plus, calculé selon une méthodologie généralement acceptée

6815A Substitution d'instruments dérivés hors bourse par des contrats à terme
(30.05.08, 12.02.16, abr.17.01.18)

6816 Transferts hors bourse de contrats à terme existants
(08.09.89, 07.09.99, 22.01.16, 17.01.18)

- a) Nonobstant l'article 6380, les opérations de transfert de contrats à terme existants sont permises hors bourse uniquement à condition qu'il n'en résulte aucun changement du propriétaire réel des contrats à terme faisant l'objet du transfert, que les participants agréés impliqués soient capables de produire

à la Bourse, sur demande, tous les enregistrements, commandes et notes pertinents et que le transfert réponde à l'une des conditions suivantes :

- i) ~~il est fait d'un participant agréé à un autre à la demande du propriétaire réel du contrat à terme;~~
 - ii) ~~il est fait à la demande d'un participant agréé à un autre participant agréé;~~
 - iii) ~~il est fait pour corriger une erreur de compensation;~~
 - iv) ~~il est fait afin de corriger une erreur d'enregistrement dans les livres du participant agréé.~~
- b) ~~Les deux participants agréés qui sont partie à un transfert hors bourse conformément au présent article devront compléter et soumettre à la corporation de compensation désignée toutes informations pertinentes au transfert, tel que l'exigera la corporation de compensation le jour où aura lieu le transfert.~~
- e) ~~Nonobstant les dispositions du paragraphe a), la Bourse peut, à sa discrétion, permettre le transfert d'une position dans les registres d'un participant agréé ou d'un participant agréé à un autre, à condition que le transfert rencontre à l'une des conditions suivantes :~~
- i) ~~il est réalisé dans le cadre ou à la suite d'une fusion, d'un achat d'actifs, d'un regroupement ou d'une autre opération non récurrente entre deux entités ou plus;~~
 - ii) ~~il concerne une société de personnes, un fonds d'investissement ou un fonds marché à terme et vise à faciliter la restructuration ou le regroupement de la société de personnes, du fonds d'investissement ou du fonds marché à terme, pourvu que l'associé directeur ou le gestionnaire de fonds demeure le même, que le transfert ne donne pas lieu à la liquidation de positions en cours et que la répartition proportionnelle des participations dans l'entité regroupée entraîne tout au plus une variation *de minimis* de la valeur de la participation de chaque partie;~~
 - iii) ~~il est dans l'intérêt du marché et la situation le justifie.~~

6817 Traitement des positions acheteurs et vendeurs

(07.10.93, 03.01.95, 07.09.99, 14.09.18)

- a) ~~À moins de détenir simultanément des positions acheteurs et vendeurs pour le même mois de livraison i) dans un compte omnibus; ou ii) conformément aux dispositions du paragraphe e) ci-dessous, un membre compensateur ne peut maintenir de telles positions auprès de la corporation de compensation i) dans un seul compte; ou ii) dans des comptes appartenant ou contrôlés par une même personne. Il revient au membre compensateur de s'assurer que le maintien de telles positions acheteurs et vendeurs sur une base simultanée soit permis.~~
- b) ~~Un membre compensateur doit, dans les plus brefs délais, liquider auprès de la corporation de compensation les positions vendeurs ou acheteurs en cours d'un client en cas d'opérations d'achat ou de vente compensatrices effectuées dans ce compte.~~
- c) ~~Un membre compensateur peut maintenir auprès de la corporation de compensation des positions acheteurs et vendeurs simultanées dans différents comptes d'un client à condition que:-~~

- i) ~~toute personne responsable de la négociation pour l'un de ces comptes n'ait aucun lien avec toute personne responsable de la négociation de l'un de ces autres comptes et agisse indépendamment de celle-ci;~~
- ii) ~~chaque décision relative à une transaction dans un compte soit prise indépendamment de toute autre décision relative à des transactions dans un ou plusieurs autres comptes séparés; et~~
- iii) ~~aucune position détenue conformément aux alinéas i) et ii) ci-dessus ne puisse faire l'objet d'une opération compensatrice par le biais d'un transfert, d'un ajustement ou par toute autre écriture comptable. Chaque position doit être liquidée par des transactions effectuées sur le système de négociation électronique de la Bourse.~~
- e) ~~Bien que l'article 6816 permette les transferts hors bourse de contrats à terme, il est interdit aux membres compensateurs de permettre ces transferts en sachant qu'il en résulterait des positions acheteurs et vendeurs simultanées, interdites par le présent article. Les cas qui se traduiraient par des positions acheteurs et vendeurs simultanées non seulement ne peuvent faire l'objet d'un transfert, mais doivent, soit être conservés par le membre compensateur initial, soit être transférés ailleurs ou être liquidés par des transactions effectuées sur le système de négociation électronique de la Bourse.~~

6818 Transactions à prix moyen (20.03.00, 14.09.18)

~~Les participants agréés, à la demande d'un client, peuvent accumuler une position sur contrats à terme dans un compte d'inventaire et transférer cette position au compte du client à un prix moyen. Ceci pourra être fait seulement si le participant agréé a un ordre du client horodaté par la firme avant d'accumuler la position.~~

~~La Bourse exige que les confirmations aux clients des transactions à prix moyen indiquent que le prix de la transaction est un prix moyen. Le participant agréé doit être en mesure de fournir aux clients tous les détails d'exécution de la transaction dans un délai raisonnable.~~

~~Si un participant agréé a un ordre client horodaté par la firme et accumule des contrats à terme dans un compte d'inventaire pour des raisons administratives uniquement, le transfert de la position au client doit se faire hors bourse (OTC). Cette procédure est nécessaire afin de s'assurer que le transfert ne constitue pas un changement de propriété (c'est à dire que le client demeure en tout temps le propriétaire des contrats à terme dans le compte d'inventaire). Cependant, si un participant agréé accumule une position sur simple indication d'intérêt de la part du client, le transfert de la position au compte du client doit entraîner une transaction sur le système de négociation électronique de la Bourse.~~

~~La date indiquée sur la confirmation au client sera celle du transfert de la position, dans la mesure où le client aura demandé un prix moyen. Les participants agréés doivent, cependant, conserver les dossiers relatifs à chaque transaction et au transfert, lesquels seront mis sur demande à la disposition du client et des autorités réglementaires.~~

6819 Circonstances extraordinaires pour les contrats à terme sur actions (31.01.01, 22.01.16, 15.06.18)

~~Afin de garder un marché juste et équitable et pour la protection des acheteurs et vendeurs des contrats à terme sur actions, la Bourse peut décréter des règles de négociation et de règlement spéciales lorsqu'une valeur sous-jacente est impliquée dans :~~

- ~~a) une offre publique d'achat au titre d'une circulaire;~~
- ~~b) un dividende en actions, un fractionnement d'actions ou un regroupement ;~~
- ~~c) tout autre événement imprévu.~~

~~De façon générale, aucun ajustement ne s'appliquera aux dividendes déclarés, le cas échéant, sur les valeurs sous-jacentes.~~

6820 Mainteneurs de marchés — contrats à terme
(16.05.11, abr. 01.12.17)

6820.1 Limites quotidiennes de variation des cours des contrats à terme
(06.04.18)

Aux fins du présent article :

- a) ~~« cours de contrôle » désigne un cours calculé pour chaque contrat à terme au moyen du prix de règlement du jour précédent.~~
- b) ~~« fourchette limite (X) » désigne les limites de cours inférieure et supérieure, établies selon un pourcentage du cours de contrôle, au delà desquelles le cours d'un ordre n'est pas permis, empêchant l'ordre d'être enregistré dans le carnet central d'ordres.~~
- c) ~~« fourchette limite (Y) » désigne les limites de cours inférieure et supérieure, établies selon un pourcentage du cours de contrôle, au delà desquelles le cours d'un ordre entrant empêche l'exécution de ce dernier et entraîne sa suppression ou au delà desquelles un cours d'ouverture théorique ferait passer l'instrument dérivé visé à l'état réservé.~~
- d) ~~« état réservé » désigne l'arrêt de la négociation déclenché par un cours d'ouverture théorique qui se trouve à l'extérieur de la fourchette limite (Y) à l'ouverture de la négociation de l'instrument en question.~~

~~La Bourse peut soumettre les contrats à terme aux fourchettes limites (X) et (Y) tel qu'indiqué ci-après.~~

- a) ~~Fourchette limite (X) : Tout ordre saisi par un participant à un cours qui se trouve à l'extérieur de la fourchette limite (X) est automatiquement rejeté par le système de négociation; un message confirmant le rejet de l'ordre est automatiquement envoyé au participant.~~
- b) ~~Fourchette limite (Y) :~~
 - i) ~~À l'ouverture de la négociation d'un instrument, un cours d'ouverture théorique qui se trouve à l'extérieur de la fourchette limite (Y) fait passer l'instrument dérivé visé à l'état réservé.~~
 - ii) ~~Les participants peuvent saisir de nouveaux ordres ou modifier ou annuler des ordres existants qui portent sur un instrument à l'état réservé.~~
 - iii) ~~Lorsqu'un instrument est à l'état réservé, le système de négociation tente automatiquement de rouvrir la négociation de cet instrument au moyen d'une enchère de contrôle de la volatilité. Si le cours de réouverture obtenu se trouve à l'intérieur de la fourchette limite (Y), la négociation de l'instrument reprend. Si le cours de réouverture obtenu se trouve à l'extérieur de la fourchette limite (Y), l'instrument demeure à l'état réservé et une nouvelle enchère de contrôle de la volatilité suivra. Ce processus est exécuté de façon automatique jusqu'à ce que la négociation de l'instrument reprenne. La Bourse peut prolonger l'arrêt de la négociation entraîné par l'état réservé afin de veiller à la négociation ordonnée.~~
 - iv) ~~La Bourse avisera le marché au moyen de son flux de données de marché lorsqu'un instrument passera à l'état réservé et lorsque sa négociation reprendra.~~
 - v) ~~Pendant la séance de négociation continue, les ordres passifs dont le cours se trouve à l'extérieur de la fourchette limite (Y), mais à l'intérieur de la fourchette limite (X)~~

~~seront acceptés par le système de négociation. Si le cours d'exécution potentiel d'un ordre entrant se trouve à l'extérieur de la fourchette limite (Y), l'ordre en question sera rejeté, ce qui empêchera l'exécution de l'opération; un message confirmant le rejet de l'ordre sera automatiquement envoyé au participant.~~

- ~~vi) Un ordre à cours limité dont le cours limite se trouve à l'extérieur de la fourchette limite (Y), mais dont l'exécution partielle est possible sera partiellement exécuté jusqu'à ce que le cours d'un lot se trouve à l'extérieur de la fourchette limite (Y); la portion non exécutée de l'ordre demeurera à un cours limite qui correspond à la limite applicable de la fourchette de cours (Y).~~

~~À sa discrétion, la Bourse peut modifier les cours de contrôle et les pourcentages définissant les fourchettes limites (X) et (Y) et elle peut annuler temporairement les fourchettes limites (Y) pour assurer le bon fonctionnement de la négociation normale.~~

~~Les fourchettes limites (X) seront communiquées quotidiennement au marché au moyen du flux de données de la Bourse avant l'ouverture des marchés.~~

~~Les fourchettes limites (X) ne s'appliquent pas aux ordres de cotation en bloc saisis par des participants agréés ou clients de participants agréés agissant en qualité de mainteneurs de marché conformément à l'article 6395.~~

Section 6821—6840
Négociation à la criée
Comité de corbeille
(abr. 24.09.01)

- 6821 Pouvoir**
(08.09.89, 10.11.92, 07.09.99, abr. 24.09.01)
- 6822 Composition**
(08.09.89, 10.11.92, abr. 24.09.01)
- 6823 Quorum**
(08.09.89, abr. 24.09.01)
- 6824 Règles de négociation en bourse**
(08.09.89, abr. 24.09.01)
- 6825 Ordre des négociations**
(08.09.89, abr. 24.09.01)
- 6826 Enquêtes**
(08.09.89, abr. 24.09.01)
- 6827 Officiels du parquet**
(08.09.89, 20.03.91, 29.03.93, abr. 24.09.01)

- 6828 Infractions et sanctions**
(08.09.89, 10.11.92, 23.05.96, abr. 24.09.01)
- 6829 Imposition d'amende**
(08.09.89, 29.03.93, 24.02.94, 06.03.96, 23.05.96, abr. 24.09.01)
- 6830 Appels**
(08.09.89, 10.11.92, abr. 24.09.01)
- 6831 Imposition de frais pour des demandes d'audition**
(07.07.97, abr. 24.09.01)

Section 6841—6880
Procédures et règles de négociation à la criée
Produits dérivés sur instruments financiers et contrats à terme sur indice
(abr. 24.09.01)

- 6841 Accès**
(04.04.95, 13.07.95, abr. 24.09.01)
- 6842 Acheminement et enregistrement des ordres**
(08.09.89, abr. 24.09.01)
- 6843 Enregistrement des conversations téléphoniques**
(08.09.89, 07.09.99, abr. 24.09.01)
- 6844 Procédures d'audition des bandes d'enregistrement**
(08.09.89, 21.03.91, 13.07.92, 07.09.99, abr. 24.09.01)
- 6844 A Procédure de visionnement de bandes vidéo**
(13.07.92, 07.09.99, 11.02.00, abr. 24.09.01)
- 6845 Exécution des ordres**
(08.09.89, 21.10.97, 07.09.99, 11.02.00, abr. 24.09.01)
- 6846 Priorité aux ordres de clients**
(08.09.89, 03.11.97, abr. 24.09.01)
- 6847 Comment annoncer un cours acheteur ou un cours vendeur**
(08.09.89, 17.10.91, abr. 24.09.01)
- 6848 Acceptation d'un cours acheteur ou d'un cours vendeur**
(08.09.89, 20.03.91, 17.10.91, 30.07.93, abr. 24.09.01)
- 6849 La première acceptation**
(08.09.89, 17.10.91, abr. 24.09.01)

- 6850 Quantité**
(08.09.89, 17.10.91, 30.07.93, abr. 24.09.01)
- 6851 Ordres**
(08.09.89, 21.04.95, 30.05.96, abr. 24.09.01)
- 6852 Types d'ordres lors du jour d'échéance**
(08.09.89, 29.06.90, 07.09.99, abr. 24.09.01)
- 6853 Période d'ouverture**
(08.09.89, 29.06.90, 20.03.91, abr. 24.09.01)
- 6854 Période de fermeture**
(08.09.89, 29.06.90, 20.03.91, abr. 24.09.01)
- 6855 Négociation de combinaisons simultanées**
(08.09.89, 29.06.90, 20.03.91, 03.03.92, 30.07.93, 19.01.95, 13.07.95, 09.11.95, abr. 24.09.01)
- 6856 Négociation de suites—Contrats à terme sur acceptations bancaires canadiennes**
(03.03.92, 16.04.92, 22.03.93, 30.07.93, 23.01.95, abr. 09.11.95, abr. 24.09.01)
- 6857 Rotation**
(08.09.89, 20.03.91, abr. 24.09.01)
- 6858 Enregistrement des transactions**
(20.03.91, abr. 24.09.01)
- 6859 Infractions quant aux prix**
(20.03.91, 17.10.91, 03.03.92, 30.07.93, abr. 24.09.01)
- 6860 Marché désordonné**
(20.03.91, abr. 24.09.01)
- 6861 Saisie de transaction (excluant les options sur indice et les options sur unités de participation indicielle)**
(08.09.89, 29.06.90, 20.03.91, 03.03.92, 01.05.95, 07.09.99, 11.02.00, abr. 24.09.01)
- 6862 Confirmation des transactions**
(29.06.90, 20.03.91, 01.05.95, abr. 24.09.01)
- 6863 Rapport de transactions (excluant les options sur indice et les options sur unités de participation indicielle)**
(29.06.90, 07.09.99, 11.02.00, abr. 24.09.01)
- 6864 Appariement des transactions (excluant les options sur indice et les options sur unités de participation indicielle)**
(29.06.90, 20.03.91, 05.01.94, 01.05.95, 24.07.98, 07.09.99, 11.02.00, abr. 24.09.01)

- ~~6865 Corrections (excluant les options sur indice et les options sur unités de participation indicielle)
(08.09.89, 29.06.90, 20.03.91, 01.05.95, 07.09.99, 11.02.00, abr. 24.09.01)~~
- ~~6866 Pratiques inadmissiblesv
(29.06.90, 04.04.94, 22.11.96, abr. 24.09.01)~~
- ~~6867 Négociation jitney par les membres
(abr. 24.09.01)~~
- ~~6868 Négociation jitney par un détenteur de permis restreint
(03.11.97, abr. 24.09.01)~~

~~Section 6881—6900
Négociation à la criée
Règles de négociation restreinte
(abr. 29.10.01)~~

- ~~6881 Négociation restreinte
(29.07.93, abr. 29.10.01)~~
- ~~6882 Heures de négociation
(29.07.93, abr. 29.10.01)~~
- ~~6883 Contrat admissible, limite de prix de négociation et restrictions
(29.07.93, 02.12.93, 08.02.95, 09.11.95, 02.04.97, abr. 29.10.01)~~
- ~~6884 Ordres stop
(29.07.93, abr. 29.10.01)~~

~~Section 6901—6950
Contrats à terme
Acceptations bancaires canadiennes
(abr. 23.01.95)~~

~~Section 6901—6950
Contrats à terme
Négociation automatisée
(02.10.98)~~

- ~~6901 Système de négociation automatisée
(02.10.98, abr. 31.01.01)~~
- ~~6902 Accès à la négociation automatisée
(02.10.98, abr. 31.01.01)~~

- 6903 Les ordres**
(02.10.98, abr. 31.01.01)
- 6904 Horodatage des ordres à cours limité**
(02.10.98, abr. 31.01.01)
- 6905 Gestion des priorités**
(02.10.98, abr. 31.01.01)
- 6906 Priorité aux ordres de clients**
(02.10.98, abr. 31.01.01)
- 6907 Information de négociation et de compensation**
(02.10.98, abr. 31.01.01)
- 6908 Maintien des dossiers des ordres**
(02.10.98, abr. 31.01.01)
- 6909 Modification de l'ordre**
(02.10.98, abr. 31.01.01)

Section 6910—6916
Production, exécution et annulation des ordres
(abr. 31.01.01)

- 6910 Allocation des ordres négociables**
(02.10.98, abr. 31.01.01)
- 6911 Réception des ordres**
(02.10.98, abr. 31.01.01)
- 6912 Saisie des ordres**
(02.10.98, abr. 31.01.01)
- 6913 Annulation des transactions erronées**
(02.10.98, abr. 31.01.01)
- 6914 Message d'alerte**
(02.10.98, abr. 31.01.01)
- 6915 Prix repère**
(02.10.98, abr. 31.01.01)
- 6916 Décision du surveillant de séance**
(02.10.98, abr. 31.01.01)

- 6917 Délais de décision et notifications**
(02.10.98, abr. 31.01.01)
- 6918 Pratiques inadmissibles**
(02.10.98, abr. 31.01.01)
- 6919 Mauvais fonctionnement du système de négociation automatisée**
(02.10.98, abr. 31.01.01)
- 6920 Limites de prix**
(02.10.98, abr. 31.01.01)

Section 6951—6980
Options sur contrats à terme
(abr. 24.09.01)

- 6951 Exception aux règles de négociation**
(21.06.93, 07.04.94, abr. 24.09.01)
- 6952 Négociation**
(21.06.93, abr. 24.09.01)
- 6953 Priorité des annonces de cours acheteur ou de cours vendeurs**
(21.06.93, abr. 24.09.01)
- 6954 Applications**
(21.06.93, 04.04.94, 07.04.94, 12.04.96, abr. 24.09.01)
- 6955 Marché désordonné**
(21.06.93, 04.04.94, 12.04.96, abr. 24.09.01)

Section 6981—6990
Contrats à terme
Bois de sciage
Or
(abr. 19.01.95)

- 7001 Observation des exigences législatives**
(01.04.93, 13.09.05, 22.03.10)

~~Chaque participant agréé doit se conformer aux exigences de toute législation applicable à la réglementation du courtage et des comptes, de l'examen et des renseignements et doit fournir ou mettre à la disposition de la Bourse tous les renseignements que cette dernière peut demander aux fins de tout~~

~~examen ou de toute enquête sur les affaires ou les opérations du participant agréé. Le participant agréé qui ne se conforme pas à toutes les dispositions des lois applicables ou à toutes les exigences de la Bourse sera réputé avoir posé un geste portant préjudice à l'intérêt et au bien-être de la Bourse.~~

7002 Présentation des rapports
(01.04.93, 13.09.05, 22.03.10)

~~Le Comité spécial peut fixer l'étendue, la méthode de préparation et le format de tout rapport devant être soumis par les participants agréés à la Bourse en vertu des Règles de celle-ci, de toute disposition législative relative aux valeurs mobilières ou en vertu d'une décision, ordonnance ou demande particulière de la Bourse ou de l'un de ses comités, y compris le Comité spécial ainsi que les caractéristiques de tout système permettant d'assurer la mise en place et le maintien des registres et dossiers devant être utilisé par les participants agréés relativement à la conduite de leurs affaires.~~

7003 Déclaration aux clients de la situation financière des participants agréés
(30.10.89, 01.02.93, 01.04.93, 13.09.05, abr. 22.03.10)

7004 Publication d'un état consolidé de la situation financière
(01.02.93, 01.04.93, 13.09.05, abr. 22.03.10)

7005 Définitions
(01.04.93, 13.09.05, 22.03.10, 14.01.16)

~~Pour les fins de la présente Règle, à moins d'indication contraire, les expressions utilisées sont définies, soit à l'article 1102 des Règles de la Bourse, soit dans le formulaire «Rapport et questionnaire financiers réglementaires uniformes» (Formulaire 1) de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières.~~

7006 Exigences de capital
(01.04.93, 13.09.05, abr. 22.03.10)

7007 Détenteurs de permis restreint de négociation
(01.05.89, 01.04.93, 13.09.05, abr. 01.12.17)

7008 Compte conjoint
(01.04.93, 13.09.05, abr. 01.12.17)

7009 Emprunts subordonnés
(01.04.93, 13.09.05, abr. 22.03.10)

7010 Signal précurseur
(01.09.89, 01.07.91, 01.10.92, 01.04.93, 11.03.98, 08.05.03, 29.07.03, 13.09.05, abr. 22.03.10)

7011 Établissement et maintien de contrôles internes adéquats
(29.01.96, 13.09.05, 22.03.10)

~~Chaque participant agréé doit établir et maintenir des contrôles internes adéquats en vue de faciliter la réalisation de l'objectif d'assurer, dans la mesure du possible, la conduite ordonnée et efficace des affaires du participant agréé.~~

~~**Section 7076—7150**
Assurances (abr. 22.03.10)~~

- ~~**7076 Assurance**
(28.02.87, 09.10.87, 30.12.88, 06.08.90, 20.12.91, 01.05.92, 03.03.93, 01.04.93, 01.12.94, 08.11.95, 20.12.96, 01.07.97, 01.04.03, 01.01.05, abr. 22.03.10)~~
- ~~**7077 Avis de réclamations d'assurance**
(01.04.93, 13.09.05, abr. 22.03.10)~~

~~**Section 7151—7159**
Rapports financiers~~

- ~~**7151 Participants agréés canadiens—Questionnaires et rapports financiers**
(01.04.93, 13.09.05, 22.03.10, 14.01.16)~~

~~Les participants agréés canadiens doivent soumettre à la Bourse, lorsque cette dernière en fait la demande, copie du plus récent questionnaire et rapport financier réglementaire vérifié complété dans la forme prescrite par l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières.~~

- ~~**7152 Participants agréés étrangers membres d'autres bourses ou organismes de réglementation ou d'autoréglementation reconnus—Questionnaires et rapports financiers**
(01.04.93, 13.09.05, 22.03.10, 14.01.16)~~

~~Lorsqu'un participant agréé étranger de la Bourse est également une entité réglementée, telle que définie dans le «Rapport et questionnaire financiers réglementaires uniformes» de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières, et qu'il prépare des rapports et états financiers, tels qu'exigés par une autre bourse ou organisme de réglementation ou d'autoréglementation reconnu, la Bourse acceptera, au lieu du questionnaire et rapport auquel réfère l'article 7151, une copie des plus récents rapports et états financiers vérifiés soumis par le participant agréé étranger à cette autre bourse ou organisme de réglementation ou d'autoréglementation accompagné d'une confirmation écrite de cette autre bourse ou organisme de réglementation ou d'autoréglementation à l'effet que le participant agréé étranger satisfait toutes ses exigences relatives au capital réglementaire devant être maintenu.~~

- ~~**7153 État des activités de négociation—Détenteurs de permis restreint de négociation**
(04.05.98, 13.09.05, 22.03.10, abr. 01.12.17)~~
- ~~**7154 Questionnaires intérimaires**
(01.04.93, 13.09.05, abr. 22.03.10)~~

7155 Rapport financier mensuel
(01.04.93, 11.03.98, 13.09.05, abr. 22.03.10)

7156 Brouillons
(01.04.93, 13.09.05, abr. 22.03.10)

7157 Statistiques
(01.04.93, 29.07.02, 01.10.02, 22.03.10, 14.01.16)

~~Tout participant agréé doit, sur demande, fournir à la Bourse les statistiques concernant ses affaires qui, selon l'opinion de la Bourse, peuvent être nécessaires ou être dans l'intérêt de la Bourse ou de tous les participants agréés de la Bourse.~~

Section 7160—7170
Exigences de vérification
(abr. 22.03.10)

7160 Vérifications
(01.04.93, 13.09.05, abr. 22.03.10)

7161 Nomination des vérificateurs de participants agréés
(01.04.93, 13.09.05, abr. 22.03.10)

7162 Démission des vérificateurs de participants agréés
(01.04.93, 13.09.05, abr. 22.03.10)

7163 Rapports des vérificateurs
(01.04.93, 13.09.05, abr. 22.03.10)

7164 Date limite des vérifications
(23.06.89, 01.04.93, 15.07.97, 13.09.05, abr. 22.03.10)

7165 Directives de vérification
(30.09.87, 01.04.93, 15.07.97, 13.09.05, abr. 22.03.10)

Section 7201—7250
Marges

7201 Exigences de marge
(01.02.91, 01.04.93, 13.09.05; 28.09.07, 14.01.16)

~~Chaque participant agréé doit obtenir de ses clients les marges minimales prescrites par le marché sur lequel une valeur mobilière ou un instrument dérivé est négocié ou, en l'absence de telles marges prescrites par ce marché, par l'organisme de réglementation ou d'autoréglementation ayant juridiction sur le participant agréé en matière de capital réglementaire.~~

Chaque participant agréé doit également appliquer aux valeurs mobilières et instruments dérivés qu'il détient pour son propre compte les marges minimales prescrites par le marché sur lequel une valeur mobilière ou un instrument dérivé est négocié ou, en l'absence de telles marges prescrites par ce marché, par l'organisme de réglementation ou d'autoréglementation ayant juridiction sur le participant agréé en matière de capital réglementaire.

7202 Titres inscrits à la cote

(15.12.86, 30.09.87, 18.06.88, 01.04.93, 11.02.00, 29.04.02, 16.09.02, 01.05.03, 17.05.04, 01.01.05, 13.09.05, 28.09.07, abr. 14.01.16)

7202A Appariement pour fins de marge sur les actions de capital

(19.03.93, 01.04.93, 01.01.04, 13.09.05, abr. 14.01.16)

7202B Reçus de versement

(20.12.96, 13.09.05, abr. 14.01.16)

7203 Titres non cotés en bourse admissibles pour fins de marge

(01.04.93, 18.02.00, 13.09.05, 25.11.05, 28.09.07, abr. 14.01.16)

7204 Obligations, débetures, bons du trésor, billets

(01.07.86, 04.02.87, 15.09.89, 30.04.91, 09.10.91, 01.03.93, 01.05.93, 05.07.93, 01.04.93, 27.05.97, 18.02.98, 29.08.01, 17.05.04, 13.09.05, 28.09.07, 01.05.08, abr. 14.01.16)

7204A Appariements pour fins de marge

(09.10.91, 27.05.97, 18.02.98, 19.08.98, 17.12.02, 01.01.05, 13.09.05, 27.02.06, 01.05.08, abr. 14.01.16)

7204B Marge supplémentaire

(09.10.91, 01.04.93, 13.09.05, abr. 14.01.16)

7205 Effets bancaires

(01.04.93, 13.09.05, abr. 14.01.16)

7206 Effets admissibles de banques et de sociétés étrangères

(01.04.93, 13.09.05, abr. 14.01.16)

7207 Exigences de marge sur les transactions de rachat, de revente et de prêt d'espèces et de titres

(01.01.94, 13.09.05, abr. 14.01.16)

7208 Marge sur l'or, l'argent et le platine

(27.01.87, 01.03.90, 01.04.93, 13.09.05, abr. 14.01.16)

7209 Hypothèque – Loi nationale sur l'habitation (LNIH)

(01.04.93, 13.09.05, abr. 14.01.16)

7210 Exigences de marge sur les positions non couvertes en devises étrangères

(03.09.96, 13.09.05, abr. 14.01.16)

- 7211 Comptes de participants agréés**
(01.04.93, 13.09.05, abr. 14.01.16)
- 7212 Calculs de marge**
(01.04.93, abr. 14.01.16)
- 7213 Exceptions aux règles de marge**
(30.11.86, 15.12.86, 01.06.88, 01.01.92, 15.01.93, 10.05.93, 01.04.93, 25.02.94, 12.03.97,
21.12.98, 29.08.01, 18.07.03, 01.01.04, 17.05.04, 01.01.05, 13.09.05, 01.03.07, 28.09.07,
abr. 14.01.16)
- 7214 Marge discrétionnaire**
(01.04.93, 13.09.05, abr. 14.01.16)
- 7215 Date d'échéance des titres d'emprunt avec options intégrées**
(28.04.03, abr. 14.01.16)
- 7216 Exigences de marge sur les options**
(01.04.93, abr. 13.09.05)
- 7217 (Réservé pour usage futur)**
- 7218 (Réservé pour usage futur)**
- 7219 (Réservé pour usage futur)**
- 7220 (Réservé pour usage futur)**
- 7221 (Réservé pour usage futur)**
- 7222 (Réservé pour usage futur)**
- 7223 (Réservé pour usage futur)**
- 7224 Exigence de marge sur des prises fermes**
(01.06.88, 19.08.93, 01.03.05, abr. 14.01.16)
- 7225 (Réservé pour usage futur)**
- 7226 Marge sur swaps**
(01.05.92, 01.04.93, 01.01.04, 13.09.05; 08.09.08, abr. 14.01.16)

~~7226A Appariements de positions de swaps~~

~~(01.01.04, abr. 14.01.16)~~

~~7227 Appariements pour fins de marge sur les titres convertibles~~

~~(01.01.04, abr. 14.01.16)~~

~~7228 Appariements pour fins de marge sur les titres susceptibles d'exercice~~

~~(01.01.04, abr. 14.01.16)~~

~~Section 7251—7300~~

~~Immatriculation des titres (abr. 22.03.10)~~

~~7251 Immatriculation des titres~~

~~(01.04.93, abr. 22.03.10)~~

~~7252 Agent de remboursement~~

~~(01.04.93, 01.03.94, 13.09.05, abr. 22.03.10)~~

~~Section 7351—7400~~

~~Bureaux et employés~~

~~7351 Adresses des participants agréés~~

~~(01.04.93, 13.09.05, 22.03.10)~~

~~Tous les participants agréés doivent fournir à la Bourse une adresse à laquelle les avis peuvent leur être envoyés et, par la suite, informer la Bourse au préalable de tout changement de cette adresse.~~

~~7352 Succursales~~

~~(01.08.87, 01.04.93, 21.08.02, 13.09.05, abr. 22.03.10)~~

~~7353 (Réservé pour usage futur)~~

~~7354 Embauche d'employés de la Bourse~~

~~(01.04.93, abr. 13.09.05)~~

~~7355 Interdiction aux clients et aux autres personnes qui ne sont pas des employés d'utiliser les bureaux~~

~~(01.04.93, 13.09.05, abr. 22.03.10)~~

~~Section 7401—7449~~

~~Personnes approuvées~~

(22.03.10)**7401 Approbation**

(01.04.93, 13.09.05, abr. 22.03.10)

7402 Catégories d'inscription

(01.04.93, 21.08.02, 13.09.05, abr. 22.03.10)

7403 Demande d'approbation à titre de personne approuvée

(01.04.93, 13.09.05, 22.03.10, 11.07.18)

~~Tout personne employée par un participant agréé ou par une corporation affiliée ou filiale du participant agréé qui désire avoir accès au système de négociation électronique de la Bourse afin d'agir comme personne approuvée conformément aux présentes Règles doit au préalable présenter une demande d'approbation à la Bourse. Une telle demande d'approbation ne limite pas les droits des participants agréés de donner accès au système de négociation électronique de la Bourse conformément à l'article 6366 B).~~

~~La demande d'approbation comme personne approuvée doit être soumise dans la forme prescrite par la Bourse et doit être signée conjointement par le candidat, le participant agréé et, le cas échéant, la corporation affiliée ou filiale du participant agréé qui l'emploie.~~

7404 Qualifications (enregistrement à pleine compétence)

(01.04.93, abr. 21.08.02)

7405 (Réservé pour usage futur)**7406 Qualifications (enregistrement à compétence limitée)**

(01.04.93, abr. 21.08.02)

7407 Qualifications (enregistrement à compétence restreinte)

(01.04.93, abr. 21.08.02)

7407 Restrictions générales applicables aux personnes approuvées

(01.04.93, 13.09.05, 22.03.10, 11.07.18)

~~Sous réserve de l'approbation préalable et écrite de la Bourse à l'effet contraire, une personne approuvée ne peut traiter des affaires que pour le compte du participant agréé pour lequel la personne approuvée agit conformément à l'article 7403, et des clients de ce dernier.~~

~~Dans tous les cas, le participant agréé est responsable de tous les actes et omissions de cette personne approuvée. Tout acte ou omission de la part d'une personne approuvée qui pourrait constituer une infraction à toute règle, politique ou procédure de la Bourse sera considéré comme étant une infraction de la part du participant agréé.~~

7408 Comptes conjoints

(13.09.05, 22.03.10, 11.07.18)

~~Aucun participant agréé ne doit permettre l'ouverture d'un compte conjoint dans lequel une personne approuvée a un intérêt quelconque, que ce soit directement ou indirectement.~~

7409 Opérations avec d'autres firmes par des personnes approuvées
(01.04.93, 13.09.05, 22.03.10, 11.07.18)

~~Aucune personne approuvée ne peut maintenir, contrôler ou être autorisée à négocier, directement ou indirectement, un compte, établi à son nom ou au nom de toute autre personne, de valeurs mobilières, d'options ou de contrats à terme auprès d'un participant agréé autre que le participant agréé sans le consentement écrit du participant agréé, tel qu'exigé par l'article 7454.~~

7410 Devoirs fixes
(02.04.91, 01.04.93, 07.04.03, abr. 22.03.10)

7411 Rémunération externe interdite
(06.08.90, 01.04.93, 13.09.05, abr. 22.03.10)

7412 Accords avec les clients
(01.04.93, 13.09.05, abr. 22.03.10)

7413 Avis à la Bourse de cessation d'emploi ou de poursuites et autres procédures
(01.04.93, 13.09.05, 22.03.10)

~~Tout participant agréé doit donner à la Bourse, dans les délais prescrits, un avis de la cessation d'emploi de toute personne approuvée par la Bourse et, s'il s'agit d'un renvoi pour cause, une explication du motif du renvoi.~~

~~De plus, tout participant agréé doit fournir à la Bourse, dès que possible, un rapport sur toute information qu'il possède concernant toute poursuite, enquête ou procédure pouvant affecter l'approbation de l'une de ses personnes approuvées par la Bourse par tout organisme de réglementation ou d'autoréglementation.~~

7414 Transferts de personnes approuvées
(01.04.93, 13.09.05, 22.03.10, 11.07.18)

~~Aucun participant agréé, corporation affiliée ou filiale du participant agréé ne doit employer une personne approuvée précédemment à l'emploi d'un autre participant agréé, d'une corporation affiliée ou filiale de cet autre participant agréé, sans le consentement préalable de la Bourse. Toute demande pour un tel consentement doit être soumise dans la forme prescrite par la Bourse et signée par la personne approuvée et le participant agréé ainsi que, le cas échéant, par la corporation affiliée ou filiale du participant agréé désirant l'embaucher.~~

~~La Bourse n'approuvera pas une telle demande de consentement s'il s'avère que le participant agréé n'a pas transmis à la Bourse l'avis de cessation d'emploi requis en vertu de l'article 7413.~~

~~Si la période de temps écoulée entre la date de la cessation d'emploi de la personne approuvée et la date de début de son emploi auprès d'un autre participant agréé, d'une corporation affiliée ou filiale de cet~~

~~autre participant agréé est supérieure à quatre vingt dix (90) jours, la Bourse n'approuvera pas la demande de consentement déposée en vertu du présent article et une demande d'approbation en vertu de l'article 7403 de la présente Règle devra alors être soumise à la Bourse.~~

7415 Suspension ou révocation de l'approbation d'une personne approuvée par la Bourse
(01.04.93, 13.09.05, 22.03.10, 11.07.18)

~~Si une personne approuvée ne satisfait plus les qualifications exigées ou toute autre condition ou exigence pouvant être prescrite par la Bourse, celle-ci peut suspendre ou révoquer l'approbation de cette personne.~~

~~Dans le cas d'une suspension ou révocation de l'approbation d'une personne approuvée en vertu du présent article ou de l'article 4105 des Règles de la Bourse, sauf s'il est autrement ordonné par le vice-président de la Division de la réglementation de la Bourse, le participant agréé, la corporation affiliée ou filiale du participant agréé qui emploie cette personne doit mettre fin immédiatement à son emploi en tant que personne approuvée et cette personne ne doit pas, par la suite, être employée à ce même titre par un participant agréé, une corporation affiliée ou filiale de ce participant agréé sans la permission du vice-président de la Division de la réglementation de la Bourse. Une telle permission peut être révoquée en tout temps par le vice-président de la Division de la réglementation de la Bourse.~~

~~L'approbation par la Bourse de toute personne approuvée sera automatiquement révoquée lorsque cette personne, suite à la cessation de son emploi auprès d'un participant agréé, d'une corporation affiliée ou filiale du participant agréé, ne réintègre pas un emploi nécessitant une telle approbation auprès d'un participant agréé, d'une corporation affiliée ou filiale de cet autre participant agréé à l'intérieur d'un délai de quatre vingt dix (90) jours à compter de la date à laquelle il a été mis fin à son emploi.~~

7416 Responsabilité du participant agréé
(01.04.93, 13.09.05, 22.03.10, 11.07.18)

~~Chaque participant agréé doit s'assurer que tous ses employés, personnes approuvées et représentants attitrés dûment approuvés en vertu de l'article 3501 se conforment aux exigences de toutes les Règles et Politiques de la Bourse.~~

7417 Stimulants à la vente de fonds communs de placement
(19.09.94, 13.09.05, abr. 22.03.10)

Section 7450–7475
Gestion des comptes

7450 Conduite en affaires
(01.04.93, 13.09.05, 22.03.10, 01.12.17)

- 2) 250 contrats, dans le cas des Contrats à Terme sur Obligations du gouvernement du Canada de trente ans (LGB);
- 3) 250 contrats, dans le cas des Contrats à Terme et Options sur Contrats à Terme sur Obligations du gouvernement du Canada de dix ans (CGB et OGB), en cumulant les positions d'Options sur Contrat à Terme et les positions dans le

Contrat à Terme sous-jacent. Pour les fins d'un tel cumul, un Contrat d'Option (OGB) équivaut à un Contrat à Terme (CGB):

- 4) 250 contrats, dans le cas des Contrats à Terme sur Obligations du gouvernement du Canada de cinq ans (CGF);
- 5) 250 contrats, dans le cas de Contrats à Terme sur Obligations du gouvernement du Canada de deux ans (CGZ);
- 6) 1 000 contrats, dans le cas des Contrats à Terme standard sur l'indice S&P/TSX 60 (SXF) et des Contrats à Terme mini sur l'indice S&P/TSX 60 (SXM), en cumulant les positions dans les deux Contrats à Terme. Pour les fins d'un tel cumul, un contrat standard (SXF) équivaut à un contrat mini (SXM);
- 7) 1 000 contrats, dans le cas des Contrats à Terme mini sur l'indice composé S&P/TSX (SCF);
- 8) 300 contrats, dans le cas des Contrats à Terme trente jours sur le taux « repo » à un jour (ONX) et des Contrats à Terme sur swap indexé à un jour (OIS);
- 9) 500 contrats, dans le cas des Contrats à Terme sur Indices sectoriels S&P/TSX (SXA, SXB, SXH, SXY, S XK, SXU);
- 10) 1 000 contrats, dans le cas des Contrats à Terme sur l'indice FTSE Marchés émergents.

(iii) La Bourse peut, à sa discrétion, imposer l'application de tout autre seuil de déclaration plus sévère et inférieur à ceux prévus dans les Règles.

(j) En plus des rapports exigés en vertu du présent Article, tout Participant Agréé doit rapporter immédiatement au vice-président de la Division de la Réglementation de la Bourse toute situation où il a des raisons de croire que lui-même ou un client, agissant seul ou de concert avec d'autres, a dépassé ou tente de dépasser les limites de position établies par la Bourse;

(k) Un Participant Agréé qui ne négocie aucun des Instruments Dérivés inscrits à la Bourse ou qui ne détient ni ne gère aucun compte de négociation pour son propre compte ou pour celui de ses clients peut être dispensé de se conformer aux exigences prévues au paragraphe (a) du présent Article, aux conditions suivantes :

(i) il doit transmettre une demande de dispense par écrit à la Division de la Réglementation, confirmant qu'il n'a effectué, à quelque titre que ce soit, aucune Opération sur l'un ou l'autre des Instruments Dérivés inscrits à la Bourse au cours des douze mois précédant sa demande et qu'il n'envisage effectuer aucune Opération sur ces mêmes instruments dans un avenir prévisible;

(ii) toute dispense que pourra octroyer la Division de la Réglementation sera valide tant que toutes les conditions relatives à cette dispense sont respectées;

(iii) toute dispense peut être annulée en tout temps par la Division de la Réglementation et, dans tous les cas, prend fin lorsque le Participant Agréé effectue une Opération sur l'un ou l'autre des Instruments Dérivés inscrits à la Bourse;

l) Un Participant Agréé peut, avec l'autorisation préalable de la Bourse, déléguer à une tierce partie acceptable pour la Bourse la transmission des rapports de positions prescrits en vertu du paragraphe (a) du présent Article. Pour qu'une telle délégation soit permise, les conditions suivantes doivent être respectées:

- (i) le Participant Agréé qui souhaite que ses rapports de positions soient soumis à la Bourse par une tierce partie, plutôt que par lui-même, doit s'assurer de divulguer à cette tierce partie toute l'information nécessaire pour les fins d'une telle soumission, conformément aux exigences de la Bourse;
- (ii) toute délégation effectuée en vertu du présent paragraphe doit être approuvée au préalable et par écrit par la Division de la Réglementation. À cette fin, le Participant Agréé qui désire déléguer à une tierce partie la responsabilité de transmettre les rapports de position prescrits à la Bourse doit soumettre une demande d'approbation écrite à la Division de la Réglementation;
- (iii) toute approbation de délégation que pourra octroyer la Division de la Réglementation sera valide tant que toutes les conditions relatives à cette approbation sont respectées;
- (iv) une telle approbation de délégation peut être annulée en tout temps par la Division de la Réglementation et, dans tous les cas, prend fin lorsque le délégataire cesse ou n'est plus en mesure de soumettre les rapports de positions au nom du Participant Agréé lui ayant confié cette tâche, conformément aux exigences de la Bourse;
- (v) le Participant Agréé ayant effectué une telle délégation demeure dans tous les cas responsable des obligations prévues au présent Article et doit s'assurer que toute l'information transmise à la Bourse en son nom par le délégataire est complète et exacte.

Article 6.501 Rapports sur les Opérations sur les Options Hors Bourse

Les Participants Agréés doivent rapporter dans la forme prescrite par la Bourse la totalité des options de vente et d'achat Hors Bourse vendues, émises ou garanties durant la période qui prend fin à la fermeture des marchés le quinzième jour et le dernier jour de chaque mois ou, si l'un ou l'autre de ces jours n'est pas un jour ouvrable, le jour ouvrable précédent. Ces rapports doivent être transmis à la Bourse dans un délai de deux (2) jours ouvrables après les dates mentionnées ci-dessus.

Article 6.502 Rapport des Positions Vendeur à Découvert

Sur demande de la Bourse, un Participant Agréé doit soumettre à la Bourse, un rapport du total de la Position Vendeur À Découvert pour chaque Contrat d'Option admis à la négociation. Toutefois, les Participants Agréés ne doivent pas faire de rapports des positions d'autres Participants Agréés si ces Participants Agréés déposent eux-mêmes un rapport de positions. Ces rapports doivent indiquer :

- (a) la position du Participant Agréé pour son propre compte;
- (b) les positions des clients du Participant Agréé;

PARTIE 7—NÉGOCIATION ET CONDUITE DES AFFAIRES

Chapitre A—Pratiques de négociation

Article 7.1 Conduite des affaires conforme aux principes de pratique commerciale

Tous les ~~participants agréés~~ Participants Agréés doivent en tout temps observer les principes de bonne pratique dans la conduite de leurs affaires. Les activités des Participants Agréés et des Personnes Approuvées et leurs rapports entre eux ainsi qu'avec le public doivent en tout temps être conformes aux normes prévues dans la Réglementation de la Bourse.

~~Les activités des participants agréés et des personnes approuvées et leurs rapports entre eux ainsi qu'avec le public doivent en tout temps être conformes aux normes prévues dans la réglementation de la Bourse.~~

~~7451 Déclaration de conflits d'intérêts ou d'opinions divergentes
(11.03.85, 11.03.92, 13.09.05, abr. 22.03.10)~~

~~7452 Vigilance quant aux~~

Article 7.2 Conduite contraire aux principes justes et équitables de négociation

- (a) Un Participant Agréé qui commet acte, une conduite, une pratique ou un procédé indigne d'un Participant Agréé de la Bourse ou d'une Personne Approuvée, incompatible avec les principes de justice et d'équité du commerce, ou portant préjudice à la réputation de la Bourse ou aux intérêts ou au bien-être du public ou de la Bourse, enfreint la Réglementation de la Bourse.
- (b) Les conduites, pratiques ou procédés interdits par le présent Article incluent notamment :
- (i) induire ou tenter d'induire la Bourse en erreur sur une question importante;
 - (ii) enfreindre toute loi ou tout règlement concernant le commerce de Valeurs Mobilières ou d'Instruments Dérivés;
 - (iii) solliciter, indûment ou sans discernement, des ordres, par téléphone ou autrement;
 - (iv) en matière de vente, exercer des pressions excessives ou utiliser des pratiques indésirables selon l'usage dans l'industrie;

- (v) exercer des manipulations ou des pratiques trompeuses dans la négociation ou y prendre part sciemment, y compris les méthodes prévues à l'Article 6306 des Règles de la Bourse;
 - (vi) enfreindre une disposition du Code de déontologie du représentant figurant dans le Manuel sur les normes de conduite des professionnels du marché publié par l'Institut canadien des valeurs mobilières.
- (c) Il incombe au Comité de Discipline ou au Comité Spécial de décider, conformément à la présente règle, si un acte, une conduite, une pratique ou un procédé constitue un agissement décrit au présent Article.

Article 7.3 Obligation de meilleure exécution

- (a) Les Participants Agréés doivent faire preuve de diligence et d'une attention raisonnable conforme aux principes d'équité commerciale, afin d'exécuter chaque ordre client selon les conditions d'exécution les plus avantageuses pouvant être raisonnablement obtenues compte tenu des circonstances liées à l'Opération ou à la Stratégie de Négociation et des conditions du marché au moment de l'Opération.
- (b) Pour déterminer les conditions d'exécution les plus avantageuses pouvant être raisonnablement obtenues, les Participants Agréés tiennent compte des facteurs généraux suivants : la Stratégie de Négociation, le prix de l'Opération, la rapidité d'exécution, la certitude d'exécution et le coût global de l'Opération. Dans le cas des Opérations stratégie et des Opérations mixtes, les Participants Agréés évaluent ces facteurs pour l'exécution globale de l'Opération, plutôt que de façon individuelle pour chaque patte de l'Opération.

Article 7.4 Interdiction d'Opérations hors cours

Aucun Participant Agréé agissant à titre de mandataire n'exécutera en bourse une Opération dont le prix enregistré sera :

- (a) dans le cas d'un achat par un client, plus élevé que le prix net réel au client; ou
- (b) dans le cas d'une vente par un client, inférieur au prix net réel au client.

Article 7.5 Manipulation ou pratiques trompeuses de négociation

Nulle Personne ne doit directement ou indirectement, que ce soit délibérément, par insouciance ou par aveuglement volontaire, se livrer à une pratique de négociation manipulatrice ou trompeuse sur le marché de la Bourse. Tout ordre doit être saisi dans le but d'exécuter des Opérations véritables.

Les pratiques de négociation manipulatrices ou trompeuses qui sont interdites comprennent notamment :

- (a) la manipulation du cours d'un Produit Inscrit;
- (b) la saisie d'un ordre ou l'exécution d'une Opération :
 - (i) afin de tromper d'autres participants au marché;
 - (ii) afin de surcharger, de retarder ou de perturber les systèmes de la Bourse ou d'autres participants au marché;
 - (iii) afin de perturber le déroulement ordonné de la négociation ou l'exécution équitable des Opérations;
 - (iv) afin d'effectuer une Opération fictive ou de complaisance, un transfert de fonds illégitime ou toute autre forme de négociation frauduleuse; ou
 - (v) en vue de transférer des fonds, des actifs ou des passifs en contravention des exigences légales ou réglementaires.

Article 7.6 Devancer une Opération

Aucun Participant Agréé, personne employée par un Participant Agréé ou agissant au nom d'un Participant Agréé ou Personne associée à un Participant Agréé ne doit :

- (a) prendre avantage d'un ordre d'un client pour devancer l'Opération; ou
- (b) faire des Opérations de titres inscrits basées en tout ou en partie sur des informations privilégiées concernant des Opérations imminentes portant sur des titres, des Options ou des Contrats à Terme qui risquent d'affecter les cours de tout autre titre, Option ou Contrat à Terme, sauf lorsque lesdites Opérations sont faites exclusivement dans le but de donner un avantage au client qui est partie à l'Opération

Article 7.7 Interdiction de certaines activités à la fermeture d'un jour de négociation

À la clôture d'un jour de négociation, aucune Personne ne doit entrer ou accepter d'entrer un cours acheteur ou un cours vendeur, ni exécuter une Opération dans le but d'établir un cours artificiel ou d'influencer à la hausse ou à la baisse le cours de fermeture d'un Produit Inscrit.

Article 7.8 Les cotations déraisonnables peuvent être refusées à la fermeture d'une séance

À la clôture de tout jour de négociation, si les cours acheteurs et vendeurs sont les mêmes, ou s'ils présentent un écart supérieur à cinq pour cent, un Superviseur de Marché peut

refuser l'enregistrement de l'un ou l'autre, ou des deux; il peut également refuser en tout temps l'enregistrement de toute cotation jugée déraisonnable.

Chapitre B—Gestion de comptes

~~(17.06.86, 01.08.87, 05.09.89, 15.09.89, 04.12.92, 01.04.93, 02.07.96, 09.03.99, 23.08.02, 21.11.03, 22.01.04, 13.09.05, 22.03.10)~~ par les Participants Agréés

Article 7.100 Obligation de connaître son client (KYC); pertinence

- (a) ~~1)~~ Tout ~~participant agréé~~ Participant Agréé doit exercer le soin nécessaire :
- (i) ~~a)~~ pour connaître et demeurer informé sur tous les faits essentiels relatifs à tout client et à tout ordre ou tout compte accepté;
 - (ii) ~~b)~~ pour s'assurer que l'acceptation de tout ordre pour tout compte est faite en accord avec les principes de bonne pratique dans la conduite des affaires;
 - (iii) ~~e)~~ pour s'assurer, sous réserve du sous-paragraphe d(iv) ci-dessous, que l'acceptation de tout ordre pour le compte d'un client convient à celui-ci, compte tenu de sa situation financière, de ses connaissances en matière de placement, de ses objectifs de placement et de sa tolérance au risque;
 - (iv) ~~d)~~ pour s'assurer, lorsqu'il fait une recommandation d'achat, de vente, d'échange ou de détention de tout ~~instrument dérivé~~ Instrument Dérivé inscrit et négocié sur la Bourse, que cette recommandation est appropriée pour le client compte tenu de sa situation financière, de ses connaissances en matière de placement, de ses objectifs de placement et de sa tolérance au risque.
- (b) ~~2)-Supervision.~~ Tout ~~participant agréé~~ Participant Agréé doit désigner une personne responsable de la supervision et de la surveillance des activités de négociation d'~~instruments dérivés~~ Instruments Dérivés inscrits sur la Bourse et, lorsque nécessaire pour assurer une surveillance continue, une ou plusieurs personnes suppléantes à cette personne responsable. La personne responsable :

~~La personne responsable et les personnes suppléantes à celle-ci n'ont pas à être approuvées par la Bourse, mais les participants agréés doivent fournir à la Bourse la liste de ces personnes accompagnée de toutes les informations nécessaires pour que la Bourse puisse communiquer avec elles au besoin. Les participants agréés ont également l'obligation d'informer la Bourse immédiatement lorsque des modifications sont apportées à cette liste.~~

- (i) ~~La personne responsable~~ est responsable de l'établissement et du maintien de procédures ainsi que de la surveillance des activités de négociation d'~~instruments dérivés~~ Instruments Dérivés inscrits à la Bourse. Elle doit s'assurer que le traitement des ordres de chaque client se fait conformément aux ~~règles~~ Règles de l'éthique

professionnelle, aux principes de justice et d'équité du commerce et d'une manière non préjudiciable à la réputation de la Bourse ou aux intérêts ou au bien-être du public ou de la Bourse. Elle doit surveiller les activités relatives à la négociation d'~~instruments dérivés~~ Instruments Dérivés inscrits sur la Bourse conformément aux exigences ~~et politiques~~ de la Réglementation de la Bourse. En cas d'absence ou d'incapacité de la personne désignée responsable, ses pouvoirs et responsabilités doivent être assumés par une personne responsable suppléante.

7453 Mesures à prendre pour la surveillance des comptes

(01.04.93, 13.09.05, 22.03.10)

- (ii) tout comme les personnes suppléantes, n'a pas à être approuvées par la Bourse, mais les Participants Agrés doivent fournir à la Bourse la liste de ces personnes accompagnée de toutes les informations nécessaires pour que la Bourse puisse communiquer avec elles au besoin. Les Participants Agrés ont également l'obligation d'informer la Bourse immédiatement lorsque des modifications sont apportées à cette liste.

Article 7.101 Comptes corporatifs

- (a) 1) Comptes de corporations Dans le cas d'un compte accepté par un ~~partieipant agréé~~ Participant Agré pour une corporation aux fins de négocier des ~~instruments dérivés,~~ le partieipant agréé Instruments Dérivés, le Participant Agré doit s'assurer que la corporation a le droit en vertu de sa charte et de ses règlements d'effectuer les ~~opérations~~ Opérations envisagées pour son propre compte et que les personnes desquelles les ordres et instructions sont acceptés sont dûment autorisées par la corporation à négocier pour son compte. Il est recommandé dans tout cas semblable que le ~~partieipant agréé~~ Participant Agré acceptant le compte obtienne une copie de la charte, des règlements et des autorisations de la corporation. ~~Lorsqu~~ Toutefois, lorsqu'il est impossible d'obtenir ces documents, un associé, un ~~dirigeant~~ Dirigeant ou un administrateur du ~~partieipant agréé~~ Participant Agré ayant accepté le compte doit préparer et signer un mémo pour les dossiers du ~~partieipant agréé~~ Participant Agré, indiquant les raisons pour lesquelles il considère que la corporation est en mesure d'effectuer les ~~opérations~~ Opérations envisagées et indiquant également que les personnes agissant au nom de la corporation sont dûment autorisées à le faire.
- (b) 2) Comptes de prête-noms Lorsqu'un compte de prête-nom est accepté par un ~~partieipant agréé~~ Participant Agré, celui-ci doit avoir au dossier le nom du mandant pour lequel le prête-nom agit et une preuve écrite de l'autorité du prête-nom.

7454 Désignation des comptes et opérations des employés de participants agréés

(01.04.93, 13.09.05, 22.03.10)

Article 7.102 Désignation des comptes

Aucun Participant Agréé ne doit prendre en charge un compte au nom d'une Personne autre qu'un client, sauf qu'un compte peut être désigné par un numéro, le nom d'un prête-nom ou autre identification pourvu que le Participant Agréé conserve, par écrit, des pièces suffisantes pour permettre d'établir l'identité du propriétaire réel du compte ou de la Personne, ou des Personnes qui en sont financièrement responsables. Ces renseignements doivent être disponibles en tout temps sur demande de la Bourse.

Article 7.103 Opérations par des employés d'un Participant Agréé

Aucun ~~participant agréé~~ Participant Agréé ne doit prendre en charge un compte ~~(1)~~ au nom d'une ~~personne~~ Personne autre qu'un client, sauf qu'un compte peut être désigné par un numéro, le nom d'un prête-nom ou autre identification pourvu que le ~~participant agréé~~ Participant Agréé conserve, par écrit, des pièces suffisantes pour permettre d'établir l'identité du propriétaire réel du compte ou de la ~~personne~~ Personne, ou des ~~personnes~~ Personnes qui en sont financièrement responsables. Ces renseignements doivent être disponibles en tout temps sur demande de la Bourse; ~~2)~~ pour Pour un associé, ~~dirigeant~~ Dirigeant, administrateur ou tout employé d'un autre ~~participant agréé~~ Participant Agréé, soit conjointement, soit avec un autre, ou d'autres, sans le consentement écrit préalable de l'employeur; ni ne doit effectuer une ~~opération sur instruments dérivés~~ Opération sur Instruments Dérivés ou accepter un compte pour des ~~instruments dérivés~~ Instruments Dérivés dans lesquels l'une des ~~personnes~~ Personnes mentionnées ci-dessus a un intérêt direct ou indirect. Une copie du consentement de l'employeur doit être conservée au dossier du client et copies des rapports et relevés mensuels doivent être ~~envoyées~~ envoyés à un associé, ~~dirigeant~~ Dirigeant ou administrateur désigné dans le consentement (autre que la ~~personne~~ Personne pour laquelle le compte est accepté). Ce paragraphe ne s'applique pas à un administrateur qui est un ~~investisseur externe du participant agréé~~ Investisseur Externe du Participant Agréé ou de la ~~société~~ Société de ~~portefeuille~~ Portefeuille de ce dernier et dont l'~~investissement~~ Investissement dans celui-ci ne contrevient pas à la ~~Règle Trois~~ Partie 3.

7455 Avis d'exécution et relevé de compte du client

(06.11.89, 01.04.93, 29.10.93, 30.09.94, 02.08.95, 18.02.97, 26.03.03, 13.09.05, abr. 22.03.10)

7456 Article 7.104 Conflit d'intérêts

(01.04.93, 13.09.05, 22.03.10)

Aucun ~~participant agréé~~ Participant Agréé agissant en qualité d'agent pour un client pour l'achat ou la vente d'~~instruments dérivés~~ Instruments Dérivés inscrits à la Bourse ne peut être acheteur ou vendeur pour son propre compte ou agir de façon à créer un conflit entre ses propres intérêts et ceux de son client. ~~Nonobstant ce qui précède, un participant agréé~~ Toutefois, un Participant Agréé agissant à titre de ~~mainteneur~~ Mainteneur de ~~marché~~ Marché sera réputé ne pas agir de façon à créer un conflit d'intérêts.

7457 Opérations interdites

(01.04.93, 13.09.05, abr. 22.03.10)

- 7458 Frais de service**
(01.07.89, 01.04.93, 13.09.05, abr. 22.03.10)
- 7459 Ententes de compte sur marge**
(01.04.93, 13.09.05, abr. 22.03.10)
- 7460 Dettes des clients – Droits des participants agréés**
(01.04.93, 13.09.05, abr. 22.03.10)
- 7461 Garanties relatives aux comptes sur marge**
(01.05.87, 30.09.87, 01.09.92, 13.09.05, abr. 22.03.10)
- 7461A Entente de couverture**
(30.07.97, 13.09.05, abr. 22.03.10)
- 7462 Transferts de compte**
(01.02.91, 01.04.93, 02.06.95, 06.10.99, 13.09.05, abr. 22.03.10)
- 7463 (Réservé pour usage futur)**
- 7464 Règlement au comptant discrétionnaire**
(01.04.93, 13.09.05, abr. 22.03.10)
- 7465 R.E.É.R. administrés par les participants agréés et autres régimes similaires**
(01.04.93, 02.08.94, 13.09.05, abr. 22.03.10)
- 7466 Registre et dossiers des plaintes**
(01.04.93, 13.09.05, 22.03.10)

Article 7.105 Plaintes

- (a) 1) Chaque ~~participant agréé~~Participant Agréé doit maintenir un registre à jour de toutes les plaintes et documents subséquents reçus par lui portant sur la conduite du ~~participant agréé~~Participant Agréé ou de l'une de ses ~~personnes approuvées~~Personnes Approuvées ayant trait à des ordres ou des ~~opérations~~Opérations sur des ~~instruments dérivés~~Instruments Dérivés inscrits à la Bourse.
- (b) Les dossiers des plaintes de même que les registres s'y rapportant doivent être conservés pour une période de sept (7) ans à partir de la date de réception de la plainte par le Participant Agréé et doivent être mis à la disposition de la Bourse sur demande. Ces registres doivent notamment inclure tout document reçu relativement à la conduite du Participant Agréé ou de la Personne Approuvée et en lien avec les ordres ou Opérations d'Instruments Dérivés inscrits à la Bourse.
- (c) 2) Le registre des plaintes doit contenir au moins les informations suivantes :
- (i) 1) le nom du plaignant;

- (ii) ~~ii)~~ la date de la plainte;
- iii) ~~la nature de la plainte;~~
- (iii) ~~iv)~~ le nom de la ~~personne~~Personne faisant l'objet de la plainte;
- (iv) ~~v)~~ ~~les instruments dérivés~~les Instruments Dérivés faisant l'objet de la plainte;
- (v) ~~vi)~~ les renseignements ayant fait l'objet d'une révision par le ~~participant-
agréé~~Participant Agréé au cours de son enquête;
- (vi) ~~vii)~~ le cas échéant, les noms et titres des ~~personnes~~Personnes interviewées par le ~~participant-
agréé~~Participant Agréé au cours de son enquête et les dates de ces entrevues; et
- (vii) ~~viii)~~ la date et les conclusions de la décision rendue relativement à la plainte.

3) ~~Les dossiers des plaintes de même que les registres s'y rapportant doivent être conservés pour une période de sept (7) ans à partir de la date de réception de la plainte par le participant agréé et doivent être mis à la disposition de la Bourse sur demande.~~

7467 Maintien des dossiers des ordres
(08.09.89, 01.04.93, 02.07.96, 13.09.05, 22.03.10)

1) ~~Chaque participant agréé doit maintenir les registres et dossiers nécessaires pour enregistrer adéquatement ses activités de négociation dans les instruments dérivés inscrits à la Bourse, incluant, sans s'y limiter :~~

- a) ~~Des registres contenant un enregistrement quotidien détaillé de tous les ordres et de toutes les opérations portant sur des instruments dérivés. Ces registres doivent contenir l'information suivante pour chacun de ces ordres et chacune de ces opérations :~~

~~Dans le cas d'opérations portant sur tout instrument dérivé,~~

- ~~i) l'identité du client pour qui ou du compte pour lequel l'ordre a été reçu;~~
- ~~ii) la date et l'heure auxquelles l'ordre a été reçu;~~
- ~~iii) l'identité de la personne qui a reçu l'ordre;~~
- ~~iv) la classe et la désignation de l'instrument dérivé;~~
- ~~v) le mois et l'année d'échéance ou de livraison de l'instrument dérivé;~~

- ~~vi) la date et l'heure auxquelles l'ordre a été saisi dans le système de négociation électronique de la Bourse;~~
- ~~vii) s'il s'agit d'une opération initiale ou de liquidation;~~
- ~~viii) les termes et conditions de l'ordre, de toute directive et de toute modification ou annulation de ces termes, conditions et directives;~~
- ~~ix) lorsque l'ordre est passé en vertu d'un pouvoir discrétionnaire d'un participant agréé, une indication à cet effet;~~
- ~~x) lorsque l'ordre a trait à un compte de remisier ou à un compte omnibus dont les comptes sous-jacents sont entièrement divulgués, l'identification des comptes sous-jacents pour lesquels l'ordre doit être exécuté et l'allocation prévue pour chacun de ces comptes une fois l'ordre exécuté;~~
- ~~xi) lorsque l'ordre a trait à des comptes gérés, les comptes pour le bénéfice desquels l'ordre sera exécuté et la répartition prévue des opérations ainsi effectuées entre chacun de ces comptes;~~
- ~~xii) lorsque l'ordre ou les instructions s'y rapportant sont transmis par une personne physique autre que:
 - ~~A) la personne au nom de qui le compte est opéré; ou~~
 - ~~B) une personne physique dûment autorisée à transmettre des ordres ou des directives s'y rapportant pour le compte d'un client qui est une personne morale;~~le nom, le numéro ou la désignation de la personne physique transmettant l'ordre ou les directives;~~
- ~~xiii) la date et l'heure auxquelles l'ordre a été modifié, exécuté ou annulé. Si l'ordre a été exécuté par le biais de plusieurs opérations, la date et l'heure de chaque opération exécutée en vue de compléter l'ordre;~~
- ~~xiv) le nombre d'instruments dérivés achetés ou vendus. Si l'ordre a été exécuté par le biais de plus d'une opération, le nombre d'instruments dérivés achetés ou vendus à chaque opération;~~
- ~~xv) si la personne qui a exécuté l'ordre n'est pas celle qui a reçu l'ordre, l'identité de cette personne;~~
- ~~xvi) si l'ordre a été exécuté par un autre participant agréé agissant comme courtier exécutant pour le participant agréé, l'identité de cet autre participant agréé.~~

~~Dans le cas des contrats à terme,~~

- ~~xvii) Le prix auquel l'opération sur contrat à terme a été effectuée.~~

~~Dans le cas des contrats d'options;~~

~~xviii) la prime;~~

~~xix) le type d'option (option de vente ou option d'achat);~~

~~xx) le prix de levée.~~

~~b) Des registres d'instruments dérivés indiquant séparément pour chaque instrument dérivé, à la date de l'opération, toutes les positions acheteur et positions vendeur dans cet instrument dérivé détenues pour le compte propre du participant agréé ou pour le compte de clients et, dans tous les cas, le nom ou la désignation du compte dans lequel chaque position est détenue.~~

~~2) Tous les registres relatifs aux ordres exécutés et non exécutés, aux opérations effectuées et aux positions détenues doivent être conservés pour une période de sept (7) ans.~~

~~3) La Bourse peut accorder des dispenses pour toutes ou une partie des exigences ci-dessus.~~

~~**7468 Transmission de documents relativement aux titres appartenant à des clients non inscrits**
(29.07.88, 01.04.93, 13.09.05, abr. 22.03.10)~~

~~**7469 Opérations représentant un prêt d'espèces ou de titres**
(01.09.88, 15.03.93, 01.04.93, 13.09.05, abr. 22.03.10)~~

~~**7470 Ententes de courtier remisier/chargé de compte**
(26.07.88, 01.04.93, 01.07.97, 05.07.00, 07.05.02, 01.04.03, 13.09.05, abr. 22.03.10)~~

~~**Section 7476 – 7500**
Dispositions particulières
sur les comptes discrétionnaires
(abr. 22.03.10)~~

~~**7476 Définitions**
(01.04.93, 13.09.05, abr. 22.03.10)~~

~~**7477 Obligation de se conformer**
(01.04.93, 13.09.05, abr. 22.03.10)~~

~~**7478 Autorisation écrite**
(01.04.93, 13.09.05, abr. 22.03.10)~~

~~**7479 Désignation d'une personne avec autorisation de surveillance**
(01.04.93, 13.09.05, abr. 22.03.10)~~

- 7480 Désignation à titre de gestionnaire de portefeuille ou de gestionnaire adjoint de portefeuille**
(01.04.93, 21.08.02, 13.09.05, abr. 22.03.10)
- 7481 Comité de gestion de portefeuille**
(01.04.93, 13.09.05, abr. 22.03.10)
- 7482 Révision trimestrielle des comptes gérés**
(01.04.93, 13.09.05, abr. 22.03.10)
- 7483 Politiques de placement**
(01.04.93, 13.09.05, abr. 22.03.10)
- 7484 Entente concernant les honoraires**
(01.04.93, 13.09.05, abr. 22.03.10)
- 7485 Surveillance individuelle pour chaque compte géré**
(01.04.93, 13.09.05, abr. 22.03.10)
- 7486 L'éthique**
(01.04.93, 13.09.05, abr. 22.03.10)
- 7487 Le mandat du participant agréé**
(01.04.93, 13.09.05, abr. 22.03.10)

Section 7501—7550
Procédures de garde, de séparation
et de sauvegarde des titres et des soldes créditeurs libres des clients
(abr. 22.03.10)

- 7501 Définitions**
(01.10.86, 01.06.89, 01.04.93, 13.09.05, abr. 22.03.10)
- 7502 Soldes créditeurs libres des clients**
(01.04.93, 13.09.05, abr. 22.03.10)
- 7503 Généralités**
(01.10.86, 01.06.89, 01.04.93, 13.09.05, abr. 22.03.10)
- 7504 Lieux internes agréés**
(01.10.86, 01.06.89, 01.04.93, 13.09.05, abr. 22.03.10)
- 7505 Restrictions sur l'utilisation des titres appartenant aux clients**
(01.10.86, 01.06.89, 01.04.93, 13.09.05, abr. 22.03.10)
- 7506 Restrictions relatives à la livraison des titres du client**
(01.10.86, 01.04.93, 13.09.05, abr. 22.03.10)

- 7507 Exigence d'un avis écrit aux clients**
(01.10.86, 01.04.93, 13.09.05, abr. 22.03.10)
- 7508 Calcul du nombre de titres à mettre à part**
(01.10.86, 01.06.89, 01.04.93, 02.06.95, 13.09.05, abr. 22.03.10)
- 7509 Séparation en temps opportun et corrections à apporter**
(01.10.86, 01.06.89, 01.04.93, 02.06.95, 13.09.05, abr. 22.03.10)
- 7510 Titres en sauvegarde**
(01.04.93, 13.09.05, abr. 22.03.10)
- 7511 Lieux agréés de dépôts de valeurs**
(01.10.86, 20.12.91, 01.05.92, 01.04.93, 13.09.05, abr. 22.03.10)
- 8001 Définitions**
(05.11.80, 27.04.82, 29.05.02, 03.09.08)

Aux fins de la présente Règle :

~~« publicité(s) ou publicitaire » s'entend des messages publicitaires ou des commentaires télédiffusés, radiodiffusés ou publiés dans les journaux et revues et de toute documentation publiée, y compris les documents diffusés ou disponibles par voie électronique faisant la promotion des affaires d'un participant agréé ou d'une personne approuvée.~~

~~« documentation commerciale » s'entend de toute communication écrite ou électronique, autre que les publicités et la correspondance, distribuée à un client actuel ou éventuel ou mise à sa disposition de façon générale, y compris toute recommandation à l'égard d'un titre ou d'une stratégie de placement. La documentation commerciale comprend notamment les enregistrements, les bandes magnétoscopiques et tout matériel semblable, les chroniques boursières, les rapports de recherche, les circulaires, les documents de séminaire de promotion, les transcriptions de télémarketing et les tirés à part ou extraits de toute autre documentation commerciale ou publication, à l'exception des prospectus provisoires ou définitifs.~~

~~« correspondance » s'entend de toute communication écrite ou électronique à caractère commercial préparée pour être remise à un seul client actuel ou éventuel et qui n'est pas conçue pour être diffusée à plusieurs clients ou au public en général.~~

~~« stratégie de négociation » s'entend d'une méthode de placement générale, y compris les questions visant l'utilisation de produits particuliers, l'effet de levier, la fréquence de négociation ou une méthode pour choisir des placements particuliers, à l'exclusion des recommandations à l'égard d'opérations ou de pondérations par secteur précises.~~

- 8002 Critères**
(01.03.82, 29.05.02, 03.09.08)

PARTIE 8—CONDUITE DES AFFAIRES - PUBLICITÉ

Article 8.0-8.1 Réservé

Article 8.2 Publicité interdite

Aucun ~~participant agréé ou personne approuvée~~Participant Agréé ou Personne Approuvée ne doit, à propos de ses affaires, diffuser dans le public de la ~~publicité~~Publicité ou de la documentation commerciale ni adresser de la ~~correspondance~~Correspondance ni y associer sciemment son nom ou permettre que celui-ci soit utilisé dans une telle ~~publicité, documentation commerciale ou correspondance~~Publicité, Documentation Commerciale ou Correspondance qui :

- (a) ~~a)~~ contient de fausses déclarations, omet des faits importants ou peut induire en erreur;
- (b) ~~b)~~ contient des promesses non justifiées de résultats précis;
- (c) ~~c)~~ utilise des statistiques non représentatives qui font entrevoir des résultats injustifiés ou exagérés ou fait défaut d'indiquer les hypothèses pertinentes permettant de conclure auxdits résultats;
- (d) ~~d)~~ fait défaut d'identifier clairement comme telle toute opinion ou toute prévision d'événements futurs qui y est contenue;
- (e) ~~e)~~ fait défaut d'informer le client des risques possibles;
- (f) ~~f)~~ va à l'encontre des intérêts du public, de la Bourse ou de ses ~~participants agréés~~Participants Agréés; ou
- (g) ~~g)~~ ne se conforme pas à toute législation applicable ou aux lignes de conduite, aux instructions ou aux directives de n'importe quel organisme de réglementation compétent.

8003 Article 8.3 **Politiques et procédures** requis

(03-09-08)

- (a) Chaque ~~participant agréé~~Participant Agréé doit élaborer des politiques et procédures écrites convenant à la taille, à la structure, aux activités et à la clientèle du ~~participant agréé~~Participant Agréé pour l'examen et la supervision de la ~~publicité~~Publicité, de la ~~documentation commerciale~~Documentation Commerciale et de la correspondance visant ces activités. Ces procédures et politiques doivent être approuvées par l'organisme d'autoréglementation ayant juridiction sur le ~~participant agréé~~Participant Agréé.

(b) Les politiques et procédures dont il est fait mention dans le paragraphe précédent peuvent prévoir que l'examen et la supervision seront effectués au moyen d'une approbation préalable à l'utilisation, d'un examen postérieur à l'utilisation ou d'un échantillonnage postérieur à l'utilisation, selon ce qui convient au type de documents. Toutefois, les types suivants de ~~publicité, de documentation commerciale~~ Publicité, de Documentation Commerciale ou de correspondance doivent être approuvés, avant leur publication ou leur utilisation, par un associé, un administrateur, un ~~dirigeant~~ Dirigeant ou un directeur de succursale du ~~participant agréé~~ Participant Agréé désigné pour approuver ce matériel :

- (i) ~~a)~~ les rapports de recherche;
- (ii) ~~b)~~ les revues de marché;
- (iii) ~~c)~~ les transcriptions de télémarketing;
- (iv) ~~d)~~ les documents de séminaires de promotion (sauf les documents de séminaires éducatifs);
- (v) ~~e)~~ les ~~publicités~~ Publicités originales;
- (vi) ~~f)~~ les épreuves de nouvelles ~~publicités~~ Publicités; et
- (vii) ~~g)~~ le matériel utilisé pour solliciter des clients et contenant des rapports ou sommaires de rendement.

(c) Si les politiques et procédures du ~~participant agréé~~ Participant Agréé ne requièrent pas l'approbation des ~~publicités~~ Publicités, de la ~~documentation commerciale~~ Documentation Commerciale ou de la correspondance avant leur parution ou leur envoi, le ~~participant agréé~~ Participant Agréé doit prévoir des mesures de formation des ~~personnes~~ Personnes Approuvées et inscrites ~~et approuvées~~ quant à ses politiques et procédures régissant ces documents et des mesures de suivi pour garantir qu'elles sont mises en application et respectées.

(d) Des copies de toutes les ~~publicités~~ Publicités, de toute la ~~documentation commerciale~~ Documentation Commerciale et de la correspondance ainsi que de tous les registres de supervision selon les politiques et procédures exigées en vertu du présent ~~article~~ Article doivent être conservées et être aisément accessibles aux fins d'inspection par la Bourse. Toutes les ~~publicités~~ Publicités et documentations commerciales et tous les documents s'y rapportant doivent être conservés pour une période de deux (2) ans à compter de la date de leur création et toute la correspondance et les documents s'y rapportant doivent être conservés pour une période de cinq (5) ans à compter de la date de leur création.

8004 ~~Désignation des titres~~
(03.09.08, abr. 14.09.18)

8005 Défaut de se conformer
(03.09.08)

~~La Bourse, un participant agréé ou une personne approuvée peut, conformément à la procédure prévue dans les Règles et, plus particulièrement, aux articles 4101 et suivants, déposer une plainte contre un participant agréé ou une personne approuvée, les accusant d'avoir dérogé aux critères mentionnés ci-dessus.~~

~~Section 8025 – 8050~~
Identification d'un participant agréé
(26.06.03)

Articles 8.4-8.24 Réservé

~~8025~~ Article 8.25 **Propriété d'un nom de commerce**
(26.06.03)

Toutes les affaires conduites par un ~~participant agréé~~ Participant Agréé ou par toute ~~personne~~ Personne agissant pour le compte du ~~participant agréé~~ Participant Agréé doivent l'être sous le nom de ce dernier ou sous un nom d'affaires ou de commerce appartenant au ~~participant agréé~~ Participant Agréé, à une ~~personne approuvée~~ Personne Approuvée liée au ~~participant agréé~~ Participant Agréé ou à une corporation qui leur est affiliée.

~~8026~~ Article 8.26 **Approbation d'un nom de commerce**
(26.06.03)

Un nom de commerce ou un nom d'affaires est considéré appartenir à un ~~participant agréé~~ Participant Agréé lorsque celui-ci a préalablement consenti par écrit à son utilisation et que ce nom de commerce ou ce nom d'affaires ne va pas à l'encontre des dispositions des lois du Québec et du Canada portant sur la publicité légale.

~~8027~~ Article 8.27 **Annnonce d'un nom de commerce**
(26.06.03)

Avant d'utiliser tout nom d'affaires ou de commerce autre que son nom légal, le ~~participant agréé~~ Participant Agréé doit en aviser la Bourse.

~~8028~~ Article 8.28 **Transfert d'un nom de commerce**
(26.06.03)

Avant de transférer un nom d'affaires ou de commerce à un autre ~~participant agréé,~~ le participant agréé Participant Agréé, le Participant Agréé doit en informer la Bourse et se conformer aux lois du Québec et du Canada sur la publicité légale.

8029 Article 8.29 Usage unique d'un nom de commerce

(26.06.03)

Aucun ~~participant agréé ou personne approuvée~~ Participant Agréé ou Personne Approuvée ne doit utiliser un nom d'affaires ou de commerce qui est utilisé par tout autre ~~participant agréé~~ Participant Agréé, à moins qu'il y ait une entente de courtier remisier/chargé de compte ~~en vertu de l'article 7470~~ avec cet autre ~~participant agréé~~ Participant Agréé ou que les ~~participants agréés~~ Participants Agréés soient des ~~entreprises liées~~ Entreprises Liées ou des corporations affiliées.

8030 Article 8.30 Nom légal

(26.06.03)

Toute entente écrite conclue avec des clients doit être sous le nom légal complet du ~~participant agréé~~ Participant Agréé.

8031 Article 8.31 Nom de commerce qui accompagne le nom légal d'un ~~participant agréé~~ Participant Agréé

(26.06.03)

Dans le matériel utilisé pour communiquer avec le public, le nom de commerce ou d'affaires d'un ~~participant agréé~~ Participant Agréé ou d'une ~~personne approuvée~~ Personne Approuvée peut accompagner, sans toutefois remplacer, le nom légal du ~~participant agréé~~ Participant Agréé. Une importance visuelle au moins égale doit être accordée, quant à la dimension, au nom légal du ~~participant agréé~~ Participant Agréé par rapport au nom de commerce ou d'affaires utilisé.

Le «matériel» utilisé pour communiquer avec le public inclut, sans toutefois se limiter à, ce qui suit :

- (a) * en-tête de lettres ;
- (b) * cartes d'affaires;
- (c) * factures;
- (d) * avis d'~~opération~~ Opération;
- (e) * relevés mensuels;
- (f) * sites internet;
- (g) * rapports de recherche;
- (h) * publicité.

8032 Article 8.32 Noms de commerce trompeurs

(26.06.03)

Aucun ~~participant agréé~~ Participant Agréé ni aucune ~~personne approuvée~~ Personne Approuvée ne doit utiliser un nom de commerce ou d'affaires qui entraîne de la confusion ou qui est trompeur.

8033 Article 8.33 Interdiction d'utiliser un nom de commerce

(26.06.03)

La Bourse peut interdire à un ~~participant agréé~~ Participant Agréé ou à une ~~personne approuvée~~ Personne Approuvée d'utiliser un nom d'affaires ou de commerce qui est contraire aux Règles de la Bourse.

9001 Définitions

(01.01.05, 01.02.07, 30.11.15, 14.01.16, 23.11.16, 01.12.17, 14.09.18)

Aux fins de la présente Règle :

~~« compte de client » désigne le compte d'un client d'un participant agréé, sauf un compte dans lequel le membre d'un organisme d'autoréglementation ou une personne de son groupe, ou encore une personne autorisée ou l'employé d'un tel participant agréé, membre d'un organisme d'autoréglementation ou de son groupe, selon le cas, a un intérêt direct ou indirect, mis à part un intérêt sous forme de commission facturée;~~

~~« compte de mainteneur de marché » désigne le compte firme d'un participant agréé qui se limite à des opérations entreprises par ce participant agréé à titre de mainteneur de marché;~~

~~« compte de participant agréé » désigne tous les comptes de professionnels, y compris les comptes-firmes et les comptes de mainteneurs de marché;~~

~~« compte de professionnel » désigne un compte ouvert auprès d'un participant agréé par un autre membre d'un organisme d'autoréglementation, une entreprise liée, une personne approuvée ou un employé d'un participant agréé ou d'un membre d'un organisme d'autoréglementation ou d'une entreprise liée, selon le cas, dans lequel le participant agréé n'a aucun intérêt direct ou indirect, mis à part un intérêt sous forme d'honoraires ou de commissions facturés;~~

~~« compte firme » désigne un compte ouvert par un participant agréé qui se limite à des positions qu'il souscrit en son nom propre;~~

~~« indice » désigne un indice d'actions lorsque :~~

- ~~i) le panier de titres de participation sous-jacents à l'indice comprend au moins huit titres;~~
- ~~ii) la pondération de la position sur titres la plus importante représente au plus 35 % de la valeur au marché globale du panier;~~

- iii) la capitalisation boursière moyenne de chaque position dans le panier de titres de participation sous-jacents à l'indice est d'au moins 50 millions \$; et
- iv) l'indice, dans le cas d'indices sur actions étrangères, est coté en bourse et négocié sur une bourse qui remplit les critères lui permettant d'être considérée comme une bourse reconnue, selon la définition d'« entités réglementées » figurant aux Directives générales et définitions du formulaire « Rapport et questionnaire financiers réglementaires uniformes » de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières;

~~« option OCC » désigne une option d'achat ou une option de vente émise par The Options Clearing Corporation;~~

~~« récépissé d'entièrement » désigne :~~

- i) ~~dans le cas d'une action, d'une unité de fonds négocié en bourse ou de fiducie de revenu, un document émis par une institution financière approuvée par la Corporation canadienne de compensation de produits dérivés attestant qu'un titre est détenu et sera livré à la levée par une telle institution financière à l'égard d'une option spécifique d'un client particulier d'un participant agréé; ou~~
- ii) ~~dans le cas d'une option OCC, un document émis par un dépositaire approuvé par la corporation de compensation, après la signature et la remise des conventions exigées par « The Options Clearing Corporation », attestant qu'un titre est détenu et sera livré à la levée par une telle institution financière à l'égard d'une option OCC spécifique d'un client particulier d'un participant agréé;~~

~~« taux de marge pour les erreurs de suivi » désigne le dernier intervalle de marge réglementaire calculé relativement aux erreurs de suivi résultant d'une stratégie d'appariement particulière. La signification du terme « intervalle de marge réglementaire » et la politique de rajustement du taux de marge sont les mêmes que celles du taux de marge flottant;~~

~~« taux de marge flottant » désigne :~~

- i) ~~le dernier intervalle de marge réglementaire calculé, en vigueur pendant la période de rajustement normale ou jusqu'à ce qu'une violation se produise, ce taux devant être rajusté à la date de rajustement normale afin de correspondre à l'intervalle de marge réglementaire calculé à pareille date; ou~~
- ii) ~~s'il y a une violation, le dernier intervalle de marge réglementaire calculé à la date de la violation, applicable pendant une période minimale de vingt jours ouvrables, ce taux devant être rajusté à la fermeture du vingtième jour ouvrable afin de correspondre à l'intervalle de marge réglementaire calculé à pareille date, si le rajustement donne un taux de marge moins élevé;~~

~~Aux fins de la présente définition, « date de rajustement normale » désigne la date suivant la dernière date de rajustement lorsque le nombre maximal de jours ouvrables de la période de rajustement normale est écoulé;~~

~~Aux fins de la présente définition, « période de rajustement normale » désigne la période normale entre les rajustements de taux de marge. Cette période est déterminée par les organismes d'autoréglementation canadiens ayant la responsabilité de réglementer les participants agréés/membres et elle ne doit pas comporter plus de soixante jours ouvrables;~~

~~Aux fins de la présente définition, « intervalle de marge réglementaire », désigne l'intervalle de marge calculé par la Bourse en collaboration avec la Corporation canadienne de compensation de produits dérivés;~~

~~Aux fins de la présente définition, « violation » désigne la situation où la fluctuation en pourcentage maximale sur un jour ou deux des cours de clôture quotidiens dépasse le taux de marge.~~

PARTIE 9— COMPENSATION ET INTÉGRITÉ FINANCIÈRE

Chapitre A—Compensation

Article 9.0 Compensation et règlement des Opérations boursières

- (a) Excepté ce qui est autrement prévu à la Réglementation de la Bourse ou autorisé spécifiquement par la Bourse, toutes les Opérations effectuées à la Bourse devront être compensées et réglées conformément aux règles et procédures de la Corporation de Compensation désignée par la Bourse.
- (b) La Bourse ne sera tenue responsable d'aucune perte subie par un Participant Agréé à cause d'un acte ou d'une omission de la Corporation de Compensation suite à un règlement d'une Opération.
- (c) Les règles et procédures approuvées par résolution des administrateurs de la Corporation de Compensation qui ne sont pas incompatibles avec la Réglementation de la Bourse auront les mêmes effets que celle-ci et les infractions commises à l'encontre des règles et procédures de la Corporation de Compensation auront les mêmes effets que les infractions à la Réglementation de la Bourse.

Article 9.1 Les Corporations de Compensation désignées

Tel que prévu à l'Article 9.0, les Corporations de Compensation désignées pour les Produits Inscrits à la Bourse sont la Caisse canadienne de dépôt de valeurs limitée (CDS) pour les actions et valeurs s'y rattachant et la CCCPD pour les Instruments Dérivés.

Article 9.2 Accords de compensation

Les Participants Agréés qui ne sont pas membres de la Corporation de Compensation désignée pour une catégorie de Produits Inscrits doivent faire compenser leurs Opérations boursières par un membre de la Corporation de Compensation désignée.

Article 9.3 Suspension de la négociation et annulation des ordres

- (a) Un Participant Agréé Compensateur doit immédiatement aviser le vice-président de la Division de la Réglementation et le Service des opérations de marché par téléphone et par courriel lorsqu'il suspend sa relation de compensation avec un Participant Agréé ou qu'il y met fin.

- (b) Après que le président ou le chef de la gestion des risques de la chambre de compensation l'a avisé qu'un Participant Agréé Compensateur a été suspendu, s'est fait retirer son statut de Participant Agréé Compensateur ou est devenu un membre compensateur non conforme selon les règles de la chambre de compensation, le vice-président de la Division de la Réglementation peut, à sa discrétion, demander au Service des Opérations de marché de suspendre immédiatement l'accès au Système de Négociation du Participant Agréé Compensateur non conforme, pour son propre compte ou celui des Participants Agréés, et/ou d'annuler tous les ordres du Participant Agréé Compensateur non conforme, pour son propre compte ou celui des Participants Agréés, qui y sont en attente, en ce qui a trait aux Produits Inscrits faisant l'objet d'une compensation par le Participant Agréé Compensateur.
- (c) Après que le Participant Agréé Compensateur l'ait avisé, conformément au paragraphe a), qu'il a suspendu sa relation de compensation avec un Participant Agréé ou qu'il y a mis fin, le vice-président de la Division de la Réglementation peut, à sa discrétion, demander au Service des Opérations de marché de suspendre immédiatement l'accès au Système de Négociation par le Participant Agréé Compensateur non conforme ou pour son compte, et/ou d'annuler tous les ordres du Participant Agréé ou pour le compte de celui-ci qui y sont en attente, en ce qui a trait aux Produits Inscrits faisant l'objet d'une compensation par le Participant Agréé Compensateur à l'origine de l'avis.
- (d) Le vice-président de la Division de la Réglementation peut, à sa discrétion, demander au Service des Opérations de marché de rétablir l'accès au Système de Négociation:
- (i) d'un Participant Agréé Compensateur qui a été suspendu, s'est fait retirer son statut de Participant Agréé Compensateur ou est devenu un Participant Agréé Compensateur non conforme (et des Participants Agréés pour lesquels il effectue la compensation) après que le président ou le chef de la gestion des risques de la chambre de compensation l'ait avisé que le Participant Agréé Compensateur a été réintégré et qu'il est en règle;
 - (ii) d'un Participant Agréé, après qu'un Participant Agréé Compensateur en règle l'ait avisé qu'il a établi une relation de compensation avec ce Participant Agréé.
- (e) Le vice-président de la Division de la Réglementation peut prendre des décisions conformément au présent Article à sa discrétion. Toutefois, rien dans le présent Article n'empêche le vice-président de la Division de la Réglementation de consulter tout autre officiel de la Bourse en vue de prendre des décisions conformément au présent Article ou de soumettre celles-ci au Comité Spécial pour qu'il se prononce.

9002 ~~Systèmes de marge~~ Article 9.4 Utilisation du système SPAN de Marge basée sur le risque

~~(01.01.05, 30.11.15)~~

- (a) ~~a) Compte d'un Participant Agréé~~. Dans le cas d'un compte d'un ~~participant agréé~~ Participant Agréé composé exclusivement de positions en ~~instruments dérivés~~ Instruments Dérivés inscrits à la Bourse, la ~~marge~~ Marge exigée peut être celle calculée par la méthodologie « Standard Portfolio Analysis » (SPAN) en utilisant l'intervalle de ~~marge~~ Marge calculé et les hypothèses utilisées par la ~~Corporation canadienne de compensation de produits dérivés~~ CCCPD. Si le ~~participant agréé~~ Participant Agréé sélectionne la méthodologie SPAN, les exigences de ~~marge~~ Marge calculées selon cette méthodologie auront préséance sur les dispositions prescrites dans les Règles.
- (b) ~~b) Compte Client~~. Dans le cas d'un ~~compte client~~ Compte Client, il est interdit d'utiliser la méthodologie SPAN pour déterminer les exigences de ~~marge~~ Marge.

9003 ~~Combinaisons~~ Article 9.5 Interdiction de combinaisons inter-éléments

~~(01.01.05, 01.02.07)~~

À moins d'indication contraire, pour les positions détenues dans les ~~comptes~~ Comptes des ~~clients~~ Clients ou dans les comptes des ~~participants agréés~~ Participants Agréés, il est interdit d'apparier des ~~instruments dérivés~~ Instruments Dérivés ayant des titres sous-jacents différents.

Section 9101—9200

~~Exigences de marge pour instruments dérivés liés à des actions~~

- 9101 ~~Options négociables en bourse—dispositions générales~~**
~~(01.01.05, abr. 14.01.16)~~
- 9102 ~~Options en position acheteur~~**
~~(01.01.05, abr. 14.01.16)~~
- 9103- ~~Options en position vendeur~~**
~~(01.01.05, 01.02.07, abr. 14.01.16)~~
- 9104 ~~Positions couvertes d'options~~**
~~(01.01.05, abr. 14.01.16)~~
- 9105- ~~Combinaisons et opérations mixtes d'options~~**
~~(01.01.05, 01.02.07, 13.08.07, abr. 14.01.16)~~
- 9106 ~~Combinaisons d'options et de titres~~**
~~(01.01.05, 01.02.07, abr. 14.01.16)~~
- 9107 ~~Opérations mixtes sur options impliquant des stratégies complexes~~**
~~(01.01.05, 13.08.07, abr. 14.01.16)~~

~~9108 Opérations mixtes d'options sur indice et d'options sur parts liées à un indice
(01.01.05, 01.02.07, abr. 14.01.16)~~

~~9109 Combinaisons d'options sur produits indiciels avec des paniers indiciels et des parts liées à un indice
(01.01.05, 01.02.07, abr. 14.01.16)~~

~~9110—9120 (réservé)~~

~~9121 Contrats à terme négociable en bourse—dispositions générales
(01.01.05, 23.01.06, 14.01.16)~~

Chapitre B--Marges

Article 9.100 Marges pour produits dérivés

- (a) Les exigences de Marge applicables à toutes les positions sur les Instruments Dérivés inscrits à la Bourse et détenues par un Participant Agréé ou au nom de ses clients sont déterminées, de temps à autre par la Bourse, en collaboration avec la Corporation de Compensation.
- (b) Les exigences de Marge établies par la Bourse peuvent être rendues applicables à un ou à plusieurs Participants Agréés ou clients plutôt qu'à tous les Participants Agréés ou clients si la Bourse le juge opportun.
- (c) Les exigences suivantes s'appliquent aux exigences de Marge:
 - (i) Chaque position de client et de non-client doit être évaluée quotidiennement au cours du marché;
 - (ii) Chaque Participant Agréé doit obtenir de ses clients et non-clients qui négocient des Instruments Dérivés une Marge (laquelle doit être maintenue) qui ne doit pas être inférieure à la Marge minimale prescrite par les règlements et Règles de la bourse d'Instruments Dérivés sur laquelle l'Instrument Dérivé est négocié (ou de sa Corporation de Compensation);
 - (iii) Chaque Participant Agréé doit obtenir de chacun de ses clients et non-clients pour qui des Opérations sont effectuées par le biais d'un Compte Omnibus la Marge qui serait normalement exigée de ces clients et non-clients si leurs Opérations avaient été effectuées dans des comptes individuels;
 - (iv) La Bourse, peut à sa discrétion, exiger d'un, de plusieurs ou de tous ses Participants Agréés d'obtenir d'un, de plusieurs ou de tous leurs clients ou non-clients qui effectuent des Opérations sur des Instruments Dérivés, une Marge

supérieure à celle prescrite par les règlements et Règles de la bourse d'Instruments Dérivés sur laquelle l'Instrument Dérivé est négocié (ou de sa Corporation de Compensation). La Bourse peut déterminer ces exigences en regard de n'importe quelle position détenue par un client ou non-client.

- (v) Note : Plusieurs bourses d'Instruments Dérivés (plus particulièrement aux États-Unis) ont des exigences de Marge initiale et de Marge de maintien. Dans ces cas, le Participant Agréé doit obtenir de son client, au moment où l'Opération est effectuée, une Marge ne devant pas être inférieure à la Marge initiale prescrite. Par la suite, des variations défavorables du prix de l'Instrument Dérivé peuvent faire baisser la Marge déposée par le client sous le niveau des exigences de Marge de maintien. Lorsque cela se produit, le Participant Agréé doit alors obtenir de son client un montant additionnel pour rétablir la Marge déposée au niveau de la Marge initiale exigée.

Article 9.101 Appels de Marge

- (a) Un Participant Agréé peut réclamer des Marges additionnelles à sa discrétion, mais lorsque les Marges d'un client sont inférieures à la somme minimale nécessaire, le Participant Agréé doit demander des Marges supplémentaires pour replacer le compte au niveau requis, et le montant de telles Marges supplémentaires, à chaque fois qu'un appel de Marge est effectué, ne doit pas être inférieur au montant de l'obligation du Participant Agréé envers la Corporation de Compensation pour la même position ouverte, comme si elle était la seule à être enregistrée à ce moment.
- (b) Si dans un délai raisonnable, le client ne se soumet pas à cette demande, le Participant Agréé peut liquider toutes les positions du client ou un nombre suffisant de positions pour que le compte se trouve de nouveau dans une situation de Marge acceptable.
- (c) Si le Participant Agréé est incapable de contacter le client, une demande écrite expédiée à ou laissée à la place d'affaires du client ou à l'adresse qu'il a donnée au Participant Agréé, sera estimée suffisante.
- (d) Les Participants Agréés doivent garder un registre de toutes les demandes de Marges, qu'elles aient été faites par écrit, par téléphone ou par d'autres moyens de communication.

Article 9.102 Ordres de clients en insuffisance de Marge

Il est interdit aux Participants Agréés d'accepter d'un client des ordres pour de nouvelles Opérations à moins que le montant minimal de Marge pour la nouvelle Opération n'ait été déposé ou ne soit attendu dans un délai raisonnable et à moins que la Marge pour les Positions En Cours de ce client ne satisfasse les exigences de Marge établies par la Bourse ou ne soit sur le point d'être reçue dans un délai raisonnable. Les soldes créditeurs au compte d'un client excédant les exigences de Marge sur toutes les Positions En Cours peuvent être attribuées à la Marge se rapportant à un nouvel engagement.

Article 9.103 Liquidation des positions d'un client

En cas de défaut d'un Participant Agréé de maintenir les Marges d'un client en conformité avec la présente Règle, la Bourse peut lui ordonner de liquider immédiatement toutes ou une partie des positions dans ses registres afin de corriger l'insuffisance de Marge.

Article 9.104 Les Marges sur la spéculation

Un Participant Agréé peut, à sa discrétion, permettre à un client ayant un compte bien établi de faire des Opérations aller-retour sur des Instruments Dérivés à l'intérieur d'un même jour de négociation, sans fournir de Marge sur chacune de ces Opérations, pourvu que les Opérations qui ne sont pas liquidées le même jour soient soumises au plein montant de la Marge exigible.

Article 9.105 Marges pour les clients- Contrats à Terme

(a) a) La Bourse déterminera les exigences de ~~marge~~Marge applicables à toutes les positions de ~~contrats~~Contrats à ~~terme~~Terme détenues par des clients et aucun ~~participant agréé~~Participant Agréé ne doit effectuer d'~~opérations~~Opérations de ~~contrats~~Contrats à ~~terme~~Terme ou maintenir un compte pour un client sans une ~~marge~~Marge appropriée et suffisante, laquelle doit être obtenue le plus rapidement possible et maintenue conformément aux dispositions de la présente section;

(i) b) les positions des clients doivent être évaluées quotidiennement selon le marché et la ~~marge~~Marge exigible doit être déterminée en utilisant le plus élevé des taux suivants :

- 1) i) le taux prescrit par la bourse de ~~contrats~~Contrats à ~~terme~~Terme sur laquelle le ~~contrat~~Contrat à ~~terme~~Terme a été conclu ou par sa ~~corporation de compensation~~Corporation de Compensation; ou
- 2) ii) le taux exigé par le courtier par l'entremise duquel le ~~participant agréé~~Participant Agréé assure la compensation du ~~contrat~~Contrat à ~~terme~~Terme;

(ii) e) dans le cas d'une bourse de ~~contrats~~Contrats à ~~terme~~Terme ou de sa ~~corporation de compensation~~Corporation de Compensation qui prescrit une ~~marge~~Marge obligatoire basée sur un taux initial et un taux de maintien, la ~~marge~~Marge initiale doit être exigée du client au moment où le ~~contrat~~Contrat à ~~terme~~Terme est conclu et le montant de cette ~~marge~~Marge ne doit pas être inférieur au taux initial prescrit. Lorsque par la suite des fluctuations de cours défavorables réduisent la ~~marge~~Marge déposée à un montant inférieur au taux de maintien prescrit, un dépôt supplémentaire pour rétablir la ~~marge~~Marge au taux initial doit être exigé. Le ~~participant agréé~~Participant Agréé peut en outre exiger toute

~~marge~~Marge ou tout dépôt supplémentaire de garantie qu'il pourrait, au besoin, juger nécessaire à la suite des fluctuations de cours;

- (iii) ~~d~~ les exigences de ~~marge~~Marge établies par la Bourse peuvent être applicables à un ou plusieurs ~~participants agréés~~Participants Agréés ou clients plutôt qu'à tous les ~~participants agréés~~Participants Agréés ou clients, si la Bourse le juge opportun;
- (iv) ~~e~~ en ce qui concerne les clients, les exigences de ~~marge~~Marge seront satisfaites par le dépôt d'espèces, d'un ~~récépissé d'entierement~~Récépissé d'Entierement ou de titres dont la valeur d'emprunt est égale ou supérieure à la ~~marge~~Marge exigée. Tout ~~récépissé d'entierement~~Récépissé d'Entierement déposé doit certifier que des titres de gouvernement sont détenus par le dépositaire en tant que couverture des positions de ~~contrats~~Contrats à ~~terme~~Terme d'un client désigné. Aux fins de ce ~~récépissé d'entierement~~Récépissé d'Entierement, les titres admissibles de gouvernement doivent venir à échéance moins d'un an après leur dépôt et la ~~marge~~Marge exigée couverte par le ~~récépissé d'entierement~~Récépissé d'Entierement ne doit pas excéder 90 % de la valeur nominale des titres en dépôt. Sont admissibles tous les titres gouvernementaux que la ~~corporation de compensation~~Corporation de Compensation accepte pour fins de ~~marge~~Marge;
- (v) ~~f~~ chaque ~~participant agréé~~Participant Agréé doit exiger de chacun de ses clients pour lequel des ~~opérations~~Opérations sont effectuées par l'entremise d'un ~~compte « omnibus »~~Compte Omnibus une ~~marge~~Marge au moins égale à celle qui serait exigée de ses clients si leurs ~~opérations~~Opérations étaient effectuées par l'entremise de comptes dont l'identité est dévoilée;
- (vi) ~~g~~ des exigences de ~~marge~~Marge particulières peuvent être applicables sur des ~~positions mixtes~~Positions Mixtes lorsque le compte d'un client détient de telles positions. Chaque ~~participant agréé~~Participant Agréé doit clairement identifier ces ~~positions mixtes~~Positions Mixtes dans ses registres où sont consignés les calculs de ~~marge~~Marge; ~~et~~
- (vii) ~~h~~ la Bourse peut imposer de temps à autre des exigences de ~~marge~~Marge particulières relativement à certains ~~contrats~~Contrats à ~~terme~~Terme ou à certaines positions dans des ~~contrats~~Contrats à ~~terme~~Terme.

9122- PositionsArticle 9.106 Marges pour positions simples ou mixtes en ~~contrats~~Contrats à ~~terme~~Terme

~~(01.01.05)-~~

- (a) ~~a~~ Positions de ~~contrats~~Contrats à ~~terme~~Terme sur actions~~i)-~~. Lorsque le compte d'un client contient une position simple de ~~contrats~~Contrats à ~~terme~~Terme sur actions, la ~~marge~~Marge exigée doit être la somme de :

- (i) A) le ~~taux~~Taux de ~~marge flottant~~Marge Flottant du produit sous-jacent; et
- (ii) B) le plus élevé de :
- 1) ~~F) 10 % du taux de marge flottant du produit sous-jacent; et~~10 % du Taux de Marge Flottant de la Valeur Sous-Jacente; et
 - 2) ~~H) lorsque le taux de marge flottant du produit sous-jacent~~Taux de Marge Flottant de la Valeur Sous-Jacente est :
 - A. a) moins de 10 %, 5 %;
 - B. b) moins de 20 % mais plus élevé ou égal à 10 %, 4 %; ou
 - C. c) plus élevé ou égal à 20 %, 3 %;
 - 3) multipliée par la valeur de règlement du ~~contrat~~Contrat à ~~terme~~Terme.
- (iii) ii) Lorsque le compte d'un client contient une ~~position mixte de~~Position Mixte de Contrats à ~~terme~~Terme sur actions, les exigences de ~~marge~~Marge sont déterminées par la Bourse, en collaboration avec la ~~corporation de~~Corporation de Compensation de temps à autre.
- ~~(b)~~ b) Positions de ~~contrats~~Contrats à ~~terme~~Terme sur ~~indice~~Indice. Les exigences de ~~marge~~Marge applicables à toutes les positions sur ~~contrats~~Contrats à ~~terme~~Terme sur ~~indice~~Indice détenues dans un compte de client sont déterminées par la Bourse, en collaboration avec la ~~corporation de compensation~~Corporation de Compensation, de temps à autre.

9123- ~~Combinaisons de contrats à terme~~ Article 9.107 Marges pour combinaisons de Contrats à Terme sur actions et de titres

~~(01.01.05, 14.01.16, 15.06.18)~~

(a) a) ~~Combinaisons de contrats Contrats à terme Terme sur actions et de la valeur-sous-jacente Valeur Sous-Jacente.~~ Lorsque le compte d'un client contient l'une des combinaisons suivantes :

(i) ~~• contrat Contrats à terme Terme sur actions en position acheteur et position à découvert Position Acheteur et Position Vendeur équivalente sur la valeur-sous-jacente de la Valeur Sous-Jacente;~~ ou

(ii) ~~• contrat Contrats à terme Terme sur actions en position vendeur Position Vendeur et position en compte équivalente sur la valeur-sous-jacente de la Valeur Sous-Jacente;~~

la marge Marge minimale exigée doit être le taux Taux de marge Marge pour les erreurs Erreurs de suivi Suivi publié à l'égard d'une opération Opération mixte entre le contrat Contrat à terme Terme et la valeur-sous-jacente Valeur Sous-Jacente reliée, multiplié par la valeur au marché de la valeur-sous-jacente Valeur Sous-Jacente.

(b) b) ~~Combinaisons de contrats Contrats à terme Terme sur actions en position-vendeur Position Vendeur avec position en compte de bons de souscription, droits, reçus de versement.~~ Lorsque le compte d'un client contient une position-vendeur Position Vendeur d'un contrat Contrats à terme Terme sur actions d'un émetteur et une position en compte de bons de souscription, droits, actions, reçus de versement ou autres titres en vertu desquels le détenteur a le droit d'acquérir la même catégorie et au moins le même nombre de valeurs-sous-jacentes Valeurs Sous-Jacentes du même émetteur, la marge Marge exigée doit être égale à la différence entre la valeur au marché de la position en compte et la valeur de règlement du contrat Contrats à terme Terme sur actions en position-vendeur Position Vendeur, plus le total du prix de souscription et de tout autre coût ou frais exigibles pour l'acquisition des valeurs-sous-jacentes Valeurs Sous-Jacentes relativement au bon de souscription, droit, action, reçu de versement ou autre titre.

(c) e) ~~Combinaisons de contrats Contrats à terme Terme sur actions en position-vendeur Position Vendeur avec position en compte d'actions de capital.~~

(i) Pour les fins de la présente section :

« action de capital » signifie une action émise par une société à actions scindées qui représente la totalité ou une partie importante de la portion plus-value de capital de l'action ordinaire sous-jacente ;

~~« perte à la conversion d'une action de capital » signifie l'excédent de la valeur au marché des actions de capital sur la valeur de rachat au gré du porteur des actions de capital;~~

« action privilégiée » signifie une action émise par une société à actions scindées qui représente la totalité ou une partie importante de la portion dividendes de l'action ordinaire sous-jacente, ce qui comprend les actions à dividendes de sociétés à actions scindées;

« perte à la conversion d'une action de capital » signifie l'excédent de la valeur au marché des actions de capital sur la valeur de rachat au gré du porteur des actions de capital;

« société à actions scindées » signifie une société créée dans le seul but d'acquérir des actions ordinaires sous-jacentes et d'émettre ses propres actions de capital basées sur la totalité ou sur une partie importante de la portion plus-value de capital et ses propres actions privilégiées basées sur la totalité ou une partie importante de la portion revenu de dividendes de ces actions ordinaires sous-jacentes.

« valeur de rachat au gré du porteur », pour les actions de capital, signifie :

A. ~~†)~~ si les actions de capital peuvent être remises à la société à actions scindées aux fins de rachat au gré du porteur directement en contrepartie des actions ordinaires sous-jacentes, l'excédent de la valeur au marché des actions ordinaires sous-jacentes reçues sur le paiement en espèces au rachat à effectuer lorsque le rachat des actions de capital a lieu;

B. ~~‡)~~ si les actions de capital ne peuvent être remises à la société à actions scindées aux fins de rachat au gré du porteur directement en contrepartie des actions ordinaires sous-jacentes, le paiement en espèces au rachat à recevoir lorsque le rachat des actions de capital a lieu. ~~« société à actions scindées » signifie une société créée dans le seul but d'acquérir des actions ordinaires sous-jacentes et d'émettre ses propres actions de capital basées sur la totalité ou sur une partie importante de la portion plus-value de capital et ses propres actions privilégiées basées sur la totalité ou une partie importante de la portion revenu de dividendes de ces actions ordinaires sous-jacentes;~~

(ii) Lorsque le compte d'un client contient une ~~position vendeur de contrats~~ Position Vendeur de Contrats à ~~terme~~ Terme sur actions et une position en compte d'actions de capital, la ~~marge~~ Marge exigée est égale à la somme de la perte à la conversion de l'action de capital, le cas échéant, et de la ~~marge~~ Marge normale exigée dans le cas des positions dans un compte de client à l'égard du nombre équivalent d'actions privilégiées.

(iii) La valeur au marché du titre sous-jacent à être utilisée dans le calcul de la ~~marge~~Marge exigée en vertu du paragraphe précédent est la valeur de règlement du ~~contrat~~Contrats à ~~terme~~Terme sur actions.

(iv) En aucun cas la ~~marge~~Marge exigée ne doit être inférieure à 3 % de la valeur de règlement du ~~contrat~~Contrats à ~~terme~~Terme sur actions.

9124 ~~Combinaisons de contrats à terme~~Article 9.108 Marges pour combinaisons de Contrats à Terme sur actions avec des optionset d'Options

(01.01.05, 15.06.18)

À l'égard des ~~options~~Options et des ~~contrats~~Contrats à ~~terme~~Terme sur actions détenus dans des comptes de clients, lorsque les ~~contrats d'options~~Contrats d'Options et les ~~contrats~~Contrats à ~~terme~~Terme ont la même date de règlement et ~~valeur sous-jacente~~Valeur Sous-Jacente, ou peuvent être réglés dans l'un ou l'autre des deux mois de contrats les plus rapprochés, les ~~options~~Options et les ~~contrats~~Contrats à ~~terme~~Terme peuvent être appariés de la façon suivante :

a) ~~Options d'achat en position vendeur—contrats à terme sur actions en position acheteur~~

~~Lorsque le compte d'un client contient une option d'achat en position vendeur ainsi qu'un contrat à terme en position acheteur relativement à un nombre équivalent de quotité de négociation de la même valeur sous-jacente, la marge minimale exigée doit être le montant le plus élevé entre :~~

- ~~i) A) la marge exigée sur les contrats à terme; moins~~
- ~~B) la valeur au marché globale des options d'achat;~~

~~et~~

- ~~ii) le taux de marge pour les erreurs de suivi publié à l'égard d'une opération mixte entre le contrat à terme et la valeur sous-jacente reliée, multiplié par la valeur au marché de la valeur sous-jacente.~~

b) Options de vente en position vendeur — contrats à terme sur actions en position vendeur

~~Lorsque le compte d'un client contient une option de vente en position vendeur ainsi qu'un contrat à terme en position vendeur relativement à un nombre équivalent de quotités de négociation de la même valeur sous-jacente, la marge minimale exigée doit être le montant le plus élevé entre :~~

- ~~i) A) la marge exigée sur les contrats à terme; moins~~
- ~~B) la valeur au marché globale des options de vente;~~

~~et~~

- ~~ii) le taux de marge pour les erreurs de suivi publié à l'égard d'une opération mixte entre le contrat à terme et la valeur sous-jacente reliée, multiplié par la valeur au marché de la valeur sous-jacente.~~

c) Options d'achat en position acheteur — contrats à terme sur actions en position vendeur

~~Lorsque le compte d'un client contient une option d'achat en position acheteur ainsi qu'un contrat à terme en position vendeur relativement à un nombre équivalent de quotités de négociation de la même valeur sous-jacente, la marge minimale exigée doit être le montant le plus élevé entre :~~

- ~~i) le taux de marge pour les erreurs de suivi publié à l'égard d'une opération mixte entre le contrat à terme et la valeur sous-jacente reliée, multiplié par la valeur au marché de la valeur sous-jacente;~~

~~et~~

(a) Options d'Achat en Position Vendeur – Contrats à Terme sur actions en Position Acheteur. Lorsque le compte d'un client contient une Option d'Achat en Position Vendeur ainsi qu'un Contrat à Terme en Position Acheteur relativement à un nombre équivalent de Quotité de Négociation de la même Valeur Sous-Jacente, la Marge minimale exigée doit être le montant le plus élevé entre :

(i) la Marge exigée sur les Contrats à Terme; moins la valeur au marché globale des Options d'Achat; et

(ii) le Taux de Marge pour les Erreurs de Suivi publié à l'égard d'une Opération mixte entre le Contrat à Terme et la Valeur Sous-Jacente reliée, multiplié par la valeur au marché de la Valeur Sous-Jacente.

(b) Options de Vente en Position Vendeur – Contrats à Terme sur actions en Position Vendeur. Lorsque le compte d'un client contient une Option de Vente en Position Vendeur ainsi qu'un Contrat à Terme en Position Vendeur relativement à un nombre

équivalent de Quotités de Négociation de la même Valeur Sous-Jacente, la Marge minimale exigée doit être le montant le plus élevé entre:

- (i) la Marge exigée sur les Contrats à Terme; moins la valeur au marché globale des Options de Vente; et
 - (ii) le Taux de Marge pour les Erreurs de Suivi publié à l'égard d'une Opération mixte entre le Contrat à Terme et la Valeur Sous-Jacente reliée, multiplié par la valeur au marché de la Valeur Sous-Jacente.
- (c) Options d'Achat en Position Acheteur – Contrats à Terme sur actions en Position Vendeur. Lorsque le compte d'un client contient une Option d'Achat en Position Acheteur ainsi qu'un Contrat à Terme en Position Vendeur relativement à un nombre équivalent de Quotités de Négociation de la même Valeur Sous-Jacente, la Marge minimale exigée doit être le montant le plus élevé entre :
- (i) le Taux de Marge pour les Erreurs de Suivi publié à l'égard d'une Opération mixte entre le Contrat à Terme et la Valeur Sous-Jacente reliée, multiplié par la valeur au marché de la Valeur Sous-Jacente; et
 - 1) Position Hors Jeu. La valeur au marché globale des Options d'Achat; plus le moins élevé de :
 - A. la valeur de Levée globale des Options d'Achat moins la valeur de règlement des Contrats à Terme; ou
 - B. la Marge exigée sur les Contrats à Terme; ou
 - 2) Position En Jeu ou à parité. La valeur au marché globale des Options d'Achat moins le montant global en dedans du cours des Options d'Achat.
- (d) Options de Vente en Position Acheteur – Contrats à Terme sur actions en Position Acheteur. Lorsque le compte d'un client contient une Option de Vente en Position Acheteur ainsi qu'un Contrat à Terme en Position Acheteur relativement à un nombre équivalent de Quotités de Négociation de la même Valeur Sous-Jacente, la Marge minimale exigée doit être le montant le plus élevé entre:
- (i) le Taux de Marge pour les Erreurs de Suivi publié à l'égard d'une Opération mixte entre le Contrat à Terme et la Valeur Sous-Jacente reliée, multiplié par la valeur au marché de la Valeur Sous-Jacente; et
 - 1) ~~ii) A)~~ Position en dehors du cours .La valeur au marché globale des options d'achatOptions de Vente; plus le moins élevé de :
 - ~~F) la valeur de levée globale des options d'achat moins-~~
A. la valeur de règlement des ~~contrats à terme; ou~~

- H) Contrats à Terme moins la valeur de Levée globale des Options de Vente; ou
 B. la marge Marge exigée sur les ~~contrats à terme;~~

~~B) Contrats à Terme; ou~~

- 2) Position en dedans du cours ou à parité

- F) ~~la valeur au marché globale des options d'achat; moins~~
 H) ~~le montant global en dedans du cours des options d'achat.~~

d) ~~Options de vente en position acheteur—contrats à terme sur actions en position acheteur~~

~~Lorsque le compte d'un client contient une option de vente en position acheteur ainsi qu'un contrat à terme en position acheteur relativement à un nombre équivalent de quotités de négociation de la même valeur sous-jacente, la marge minimale exigée doit être le montant le plus élevé entre :~~

- i) ~~le taux de marge pour les erreurs de suivi publié à l'égard d'une opération mixte entre le contrat à terme et la valeur sous-jacente reliée, multiplié par la valeur au marché de la valeur sous-jacente;~~

~~et~~

- ii) A) ~~Position en dehors du cours~~

~~La valeur au marché globale des options de vente; plus le moins élevé de :~~

- F) ~~la valeur de règlement des contrats à terme moins la valeur de levée globale des options de vente; ou~~
 H) ~~la marge exigée sur les contrats à terme;~~

- B) ~~Position en dedans du cours ou à parité~~

- F) ~~la valeur au marché globale des options de vente; moins~~

- H) ~~le montant global en dedans du cours des options de vente.~~ La valeur au marché globale des Options de Vente moins le montant global en dedans du cours des Options de Vente.

- (e) **e) Conversion ou combinaison triple position acheteur** Position Acheteur comportant des options Options et des contrats Contrats à terme Terme sur actions. Lorsque le compte d'un client contient une option Option de vente en position acheteur Vente en Position Acheteur ainsi qu'une option Option d'achat en position vendeur Achat en Position Vendeur et un contrat Contrat à terme en position acheteur Terme en Position Acheteur relativement à un nombre équivalent de quotités Quotités de négociation Négociation de la

même ~~valeur-sous-jacente~~Valeur Sous-Jacente et ayant la même date d'échéance, la ~~marge~~Marge minimale exigée doit être le montant le plus élevé entre :

- (i) ~~i)~~ ~~A)~~ le plus élevé de la différence, en plus ou en moins, entre la valeur de règlement des ~~contrats~~Contrats à ~~terme-en-position-acheteur~~Terme en Position Acheteur et la valeur de ~~levée~~Levée globale des ~~options~~Options de ~~vente-en-position-acheteur~~Vente en Position Acheteur ou des ~~options~~Options d'~~achat-en-position-vendeur~~Achat en Position Vendeur; plus ~~B)~~ la valeur au marché nette globale des ~~options~~Options de ~~vente~~Vente et des ~~options~~Options d'~~achat~~Achat; et
- (ii) ~~ii)~~ le ~~taux~~Taux de ~~marge~~Marge pour les ~~erreurs~~Erreurs de ~~suivi~~Suivi publié à l'égard d'une ~~opération~~Opération mixte entre le ~~contrat~~Contrat à ~~terme~~Terme et la ~~valeur-sous-jacente~~Valeur Sous-Jacente reliée, multiplié par la valeur au marché de la ~~valeur-sous-jacente~~Valeur Sous-Jacente.
- (f) ~~f)~~ Reconversion ou combinaison triple ~~position-vendeur~~Position Vendeur comportant des ~~options~~Options et des ~~contrats~~Contrats à ~~terme~~Terme sur actions.
- Lorsque le compte d'un client contient une ~~option~~Option de ~~vente-en-position-vendeur~~Vente en Position Vendeur ainsi qu'une ~~option~~Option d'~~achat-en-position-acheteur~~Achat en Position Acheteur et un ~~contrat~~Contrat à ~~terme-en-position-vendeur~~Terme en Position Vendeur relativement à un nombre équivalent de ~~quotités~~Quotités de ~~négoce~~Négoce de la même ~~valeur-sous-jacente~~Valeur Sous-Jacente et ayant la même date d'échéance, la ~~marge~~Marge minimale exigée doit être le montant le plus élevé entre :
- (i) ~~i)~~ ~~A)~~ le plus élevé de la différence, en plus ou en moins, entre la valeur de ~~levée~~Levée globale des ~~options~~Options d'~~achat~~Achat en position acheteur ou des ~~options~~Options de ~~vente-en-position-vendeur~~Vente en Position Vendeur et la valeur de règlement des ~~contrats~~Contrats à ~~terme-en-position-vendeur~~Terme en Position Vendeur; plus ~~B)~~ la valeur au marché nette globale des ~~options~~Options de ~~vente~~Vente et des ~~options~~Options d'~~achat~~Achat; et

et-

- (ii) ~~ii)~~ le ~~taux~~Taux de ~~marge~~Marge pour les ~~erreurs~~Erreurs de ~~suivi~~Suivi publié à l'égard d'une ~~opération~~Opération mixte entre le ~~contrat~~Contrat à ~~terme~~Terme et la ~~valeur-sous-jacente~~Valeur Sous-Jacente reliée, multiplié par la valeur au marché de la ~~valeur-sous-jacente~~Valeur Sous-Jacente.

9125 Combinaisons de contrats à terme sur indice avec des paniers indiciels et des parts liées à un indice
(01.01.05, abr. 14.01.16)

~~9126 Combinaisons de contrats à terme sur indice avec des options sur indice
(01.01.05, abr. 14.01.16)~~

~~9127—9150 (réservé)~~

~~9151 Exigences de marge à l'égard des positions dans des options OCC et appariements visant
des options OCC
(01.01.05, abr. 14.01.16)~~

~~9152 Exigences de marge à l'égard des positions dans des options commanditées et appariements
visant des options commanditées
(01.01.05, 14.01.16, abr. 14.09.18)~~

Section 9201—9300
Exigences de capital pour instruments dérivés liés à des actions

- 9201 Options négociables en bourse—dispositions générales**
(01.01.05, abr. 14.01.16)
- ~~9202 Options en position acheteur~~
(01.01.05, abr. 14.01.16)
- ~~9203 Options en position vendeur~~
(01.01.05, 01.02.07, abr. 14.01.16)
- ~~9204 Positions couvertes d'options~~
(01.01.05, abr. 14.01.16)
- ~~9205 Combinaisons et opérations mixtes d'options~~
(01.01.05, 01.02.07, 13.08.07, abr. 14.01.16)
- ~~9206 Combinaisons d'options et de titres~~
(01.01.05, 01.02.07, abr. 14.01.16)
- ~~9207 Opérations mixtes sur options sur stratégies complexes~~
(01.01.05, 13.08.07, abr. 14.01.16)
- ~~9208 Opérations mixtes d'options sur indice et d'options sur parts liées à un indice~~
(01.01.05, 01.02.07, abr. 14.01.16)
- ~~9209 Combinaisons d'options sur produits indiciels avec des paniers indiciels et des parts liées à un indice~~
(01.01.05, 01.02.07, abr. 14.01.16)
- ~~9210 Combinaisons d'options sur produits indiciels avec des paniers indiciels et des engagements d'acheter des parts liées à un indice~~
(01.01.05, abr. 14.01.16)

9211—9220 (réservé)

Article 9.109 Marges pour Position Acheteur d'Options sur Contrats à Terme

Tous les achats d'Options sur Contrats à Terme doivent se faire en espèces et les Positions Acheteur n'ont aucune valeur d'emprunt aux fins de Marge.

Article 9.110 Marges pour Position Vendeur d'Options sur Contrats à Terme

Le montant minimal de Marge qui doit être maintenu dans le compte d'un client qui contient une Option en Position Vendeur doit être le suivant 100 % de la valeur au marché de l'Option; plus le montant le plus élevé de :

- (a) 50 % de la Marge exigée habituelle sur le Contrat à Terme sous-jacent; ou
- (b) la Marge exigée habituelle sur le Contrat à Terme sous-jacent moins 50 % du montant Hors Jeu de l'Option.

Article 9.111 Marges pour combinaisons et Opérations mixtes d'Options sur Contrats à Terme

(a) Opérations mixtes d'Options d'Achat et Opérations mixtes d'Options de Vente.

(i) Lorsque le compte d'un client contient l'une des Opérations mixtes suivantes : Option d'Achat en Position Acheteur et Option d'Achat en Position Vendeur ayant un Prix de Levée égal ou supérieur ou Option de Vente en Position Acheteur et Option de Vente en Position Vendeur ayant un Prix de Levée égal ou inférieur, la Marge minimale exigée pour l'Opération mixte doit être le montant suivant :

- 1) 100 % de la valeur au marché de l'Option en Position Acheteur; moins
- 2) 100 % de la valeur au marché de l'Option en Position Vendeur; plus
- 3) lorsque l'Option en Position Acheteur vient à échéance avant l'Option en Position Vendeur, 50 % de la Marge exigée habituelle sur le Contrat à Terme sous-jacent.

(ii) Lorsque le compte d'un client contient l'une des Opérations mixtes suivantes : Option d'Achat en Position Acheteur et Option d'Achat en Position Vendeur ayant un Prix de Levée inférieur; ou Option de Vente en Position Acheteur et Option de Vente en Position Vendeur ayant un Prix de Levée supérieur; la Marge minimale exigée pour l'Opération mixte doit être la somme des éléments suivants :

- 1) le montant le moins élevé entre :
 - a) le montant de la perte qui serait obtenu si les deux Options étaient Levées; ou
 - b) lorsque les Options en Position Acheteur et Position Vendeur ont la même date d'échéance, la Marge exigée sur l'Option en Position Vendeur, ou lorsque les Options en Position Acheteur et Position Vendeur ont des dates d'échéances différentes, la Marge exigée habituelle sur le Contrat à Terme sous-jacent;

et

9221 Contrats à terme négociables en bourse—dispositions générales
(01.01.05, 23.01.06, 01.12.17)

2) lorsque les Options ont des dates d'échéances différentes, la valeur au marché nette des Options en Position Acheteur et Position Vendeur.

- (b) Opérations mixtes d'Options d'Achat en Position Vendeur et d'Options de Vente en Position Vendeur. Lorsque le compte d'un client contient une Option d'Achat en Position

Vendeur ainsi qu'une Option de Vente en Position Vendeur, la Marge minimale exigée doit être la somme des éléments suivants : le montant le plus élevé entre :

- (i) la Marge exigée sur l'Option d'Achat; ou
- (ii) la Marge exigée sur l'Option de Vente; et
- (iii) le montant de la perte qui serait obtenu si l'Option ayant l'exigence de Marge la moins élevée était Levée.

Article 9.112 Marges pour combinaisons de Contrats à Terme avec des Options sur Contrats à Terme

(a) Combinaisons d'Options sur Contrats à Terme en Position Acheteur avec des Contrats à Terme. Lorsque le compte d'un client contient l'une des combinaisons suivantes : Options d'Achat en Position Acheteur et Position Vendeur d'un nombre équivalent de Contrats à Terme; ou Options de vente en Position Acheteur et Position Acheteur d'un nombre équivalent de Contrats à Terme; la Marge minimale exigée doit être le montant le plus élevé entre :

- (i) la valeur au marché globale des Options en Position Acheteur; ou
- (ii) la Marge exigée sur les Contrats à Terme.

(b) Combinaisons d'Options sur Contrats à Terme en Position Vendeur avec des Contrats à Terme. Lorsque le compte d'un client contient l'une des combinaisons suivantes : Options d'Achat en Position Vendeur et Position Acheteur d'un nombre équivalent de Contrats à Terme; ou Options de vente en Position Vendeur et Position Vendeur d'un nombre équivalent de Contrats à Terme; la Marge minimale exigée doit être le montant suivant :

- (i) la valeur au marché globale des Options en Position Vendeur; plus le plus élevé de :
 - 1) 50 % de la Marge exigée sur les Contrats à Terme; ou
 - 2) l'excédent de la Marge exigée pour les Contrat à Terme sur 50 % du montant En Jeu des Options.

Chapitre C—Capital

Article 9.200-9.119 Réserve

Article 9.220 Capital pour produits dérivés

Les exigences de capital applicables à toutes les positions dans des Produits Inscrits détenues dans un Compte de Participant Agréé sont déterminées par la Bourse, en collaboration avec la Corporation de Compensation, de temps à autre.

Article 9.221 Capital pour Contrats à Terme

- (a) a) Dans le cas d'un compte d'un ~~participant agréé~~ Participant Agréé ou d'un ~~mainteneur~~ Mainteneur de ~~marché~~ Marché, la Bourse a établi certaines pénalités contre le capital du ~~participant agréé~~ Participant Agréé qui maintient le compte, lesquelles peuvent être moins élevées que les exigences de ~~marge~~ Marge applicables aux clients mais pour lesquelles le ~~participant agréé~~ Participant Agréé doit maintenir en tout temps des ressources de capital suffisantes;
- (b) b) les positions des ~~participants agréés~~ Participants Agréés doivent être évaluées quotidiennement selon le marché et le capital exigible doit être déterminé en utilisant le plus élevé des taux suivants :
- (i) i) le taux prescrit par la bourse de ~~contrats~~ Contrats à ~~terme~~ Terme sur laquelle le ~~contrat~~ Contrat à ~~terme~~ Terme a été conclu ou par sa ~~corporation de compensation~~ Corporation de Compensation; ou
- (ii) ii) le taux exigé par le courtier par l'entremise duquel le ~~participant agréé~~ Participant Agréé assure la compensation du ~~contrat~~ Contrat à ~~terme~~ Terme;
- 1) e) dans le cas d'une bourse de ~~contrats~~ Contrats à ~~terme~~ Terme ou de sa ~~corporation de compensation~~ Corporation de Compensation qui prescrit une ~~marge~~ Marge obligatoire basée sur un taux initial et un taux de maintien, un capital initial est exigé au moment où le ~~contrat~~ Contrat à ~~terme~~ Terme est conclu et le montant de ce capital exigé ne doit pas être inférieur au taux initial prescrit. Par la suite, le ~~participant agréé~~ Participant Agréé doit maintenir, pour chaque position détenue, un montant de capital équivalent au taux de maintien prescrit;
- 2) d) les exigences de capital établies par la Bourse peuvent être applicables à un ou plusieurs ~~participants agréés~~ Participants Agréés ou client plutôt qu'à tous les ~~participants agréés~~ Participants Agréés ou clients, si la Bourse le juge opportun;
- 3) e) des exigences de capital particulières peuvent être applicables sur des ~~positions mixtes~~ Positions Mixtes lorsque le compte d'un ~~participant agréé~~ Participant Agréé détient de telles positions. Chaque ~~participant agréé~~ Participant Agréé doit clairement identifier ces ~~positions mixtes~~ Positions Mixtes dans ses registres où sont consignés les calculs de capital;

- 4) ~~Ⓕ~~ la Bourse peut imposer de temps à autre des exigences de capital particulières relativement à certains ~~contrats~~ Contrats à ~~terme~~ Terme ou à certaines positions dans des ~~contrats~~ Contrats à ~~terme~~ Terme.

9222 Positions Article 9.222 Capital pour positions simples ou mixtes en ~~contrats~~ Contrats à ~~terme~~ Terme

~~(01.01.05, 23.11.16)~~

- (a) ~~a)~~ Positions de ~~contrats~~ Contrats à ~~terme~~ Terme sur actions

(i) ~~i)~~ Lorsque le compte d'un ~~participant agréé~~ Participant Agréé contient une position simple de ~~contrats~~ Contrats à ~~terme~~ Terme sur actions, le capital exigé doit être égal à soit le ~~taux~~ Taux de ~~marge flottant~~ Marge Flottant du produit sous-jacent multiplié par la valeur de règlement des ~~contrats~~ Contrats à ~~terme~~ Terme ou au résultat de la méthodologie décrite en vertu de l' ~~article 9122 a) i)~~ Article 9.106, à la discrétion de la Bourse.

(ii) ~~ii)~~ Lorsque le compte d'un ~~participant agréé~~ Participant Agréé contient une ~~position mixte de contrats~~ Position Mixte de Contrats à ~~terme~~ Terme sur actions, les exigences de ~~marge~~ Marge sont déterminées par la Bourse, en collaboration avec la ~~corporation de compensation~~ Corporation de Compensation, de temps à autre.

- (b) ~~b)~~ Positions de ~~contrats~~ Contrats à ~~terme~~ Terme sur ~~indice~~ Indice

Les exigences de capital applicables à toutes les positions sur les ~~contrats~~ Contrats à ~~terme~~ Terme sur ~~indice~~ Indice détenues dans un ~~compte de participant agréé~~ Compte de Participant Agréé sont déterminées par la Bourse, en collaboration avec la ~~corporation de compensation~~ Corporation de Compensation, de temps à autre.

9223- Combinaisons de contrats à terme Article 9.223 Capital pour combinaisons de ~~Contrats à Terme~~ Contrats à Terme sur actions et de titres

~~(01.01.05, 14.01.16, 15.06.18)~~

- (a) ~~a)~~ Combinaisons de ~~contrats~~ Contrats à ~~terme~~ Terme sur actions et de la ~~valeur sous-jacente~~ Valeur Sous-Jacente. Lorsque le compte d'un ~~participant agréé~~ Participant Agréé contient l'une des combinaisons suivantes : ~~• contrat~~ Contrats à ~~terme~~ Terme sur actions en ~~position acheteur~~ Position Acheteur et position ~~à découvert~~ À Découvert équivalente ~~sur la valeur sous-jacente~~ de la Valeur Sous-Jacente; ou ~~• contrat~~ Contrats à ~~terme~~ Terme sur actions en ~~position vendeur~~ Position Vendeur et position en compte équivalente ~~sur la valeur sous-jacente~~ de la Valeur Sous-Jacente; le capital minimal exigé doit être le ~~taux~~ Taux de ~~marge~~ Marge pour les ~~erreurs~~ Erreurs de ~~suivi~~ Suivi publié à l'égard d'une ~~opération~~ Opération mixte entre le ~~contrat~~ Contrat à ~~terme~~ Terme et la ~~valeur sous-jacente~~ Valeur Sous-Jacente reliée, multiplié par la valeur au marché de la ~~valeur sous-jacente~~ Valeur Sous-Jacente.

- (b) ~~b)~~ Combinaisons de ~~contrats~~Contrats à ~~terme~~Terme sur actions en ~~position-vendeur~~Position Vendeur avec position en compte de titres convertibles. Lorsque le compte d'un ~~participant-agr e~~Participant Agr e contient un ~~contrat~~Contrat à ~~terme-en-position-vendeur~~Terme en Position Vendeur sur des ~~valeurs-sous-jacentes~~Valeurs Sous-Jacentes d'un  metteur ainsi qu'une position en compte dans un titre couramment convertible ou  changeable en une m me cat gorie et au moins pour un m me nombre de ~~valeurs-sous-jacentes~~Valeurs Sous-Jacentes du m me  metteur, le capital exig  doit  tre l'exc dent de la valeur au march  de la position en compte sur la valeur de r glement du ~~contrat~~Contrats à ~~terme~~Terme sur actions en ~~position-vendeur~~Position Vendeur.
- (i) Tout solde mon taire cr diteur net r siduel entre la valeur au march  et la valeur de r glement des positions qui sont appari es ne peut  tre utilis  pour r duire le capital qui est autrement exig  sur la position en compte ou vendeur qui demeure non couverte apr s application de l'appariement d crit ci-dessus.
- (ii) Lorsque les titres constituant la position en compte du ~~participant-agr e~~Participant Agr e ne sont pas convertibles ou  changeables avant l'expiration d'une certaine p riode de temps, mais que le ~~participant-agr e~~Participant Agr e a conclu une entente  crite l gale et ex cutoire en vertu de laquelle il a emprunt  des titres de la m me cat gorie que ceux de sa ~~position-vendeur~~Position Vendeur n'ayant pas  tre remis avant l'expiration de la p riode de temps devant s' couler jusqu'  la conversion ou l' change, l'appariement dont il est fait mention ci-dessus peut  tre effectu  tout comme si les titres repr sentant la position en compte  taient couramment convertibles ou  changeables.
- (c) ~~c)~~ Combinaisons de ~~contrats~~Contrats à ~~terme~~Terme sur actions en ~~position-vendeur~~Position Vendeur avec position en compte de bons de souscription, droits, re us de versement. Lorsque le compte d'un ~~participant-agr e~~Participant Agr e contient une ~~position-vendeur~~Position Vendeur d'un ~~contrat~~Contrats à ~~terme~~Terme sur actions d'un  metteur et une position en compte de bons de souscription, droits, actions, re us de versement ou autres titres en vertu desquels le d tenteur a le droit d'acqu rir la m me cat gorie et au moins le m me nombre de ~~valeurs-sous-jacentes~~Valeurs Sous-Jacentes du m me  metteur, le capital exig  doit  tre  gal au total du prix de souscription et de tout autre c t ou frais exigibles pour l'acquisition des ~~valeurs-sous-jacentes~~Valeurs Sous-Jacentes relativement au bon de souscription, droit, action, re u de versement ou autre titre, plus (ou moins, si le r sultat est n gatif) la diff rence entre la valeur au march  globale du bon de souscription, droit, action, re u de versement ou autre titre et la valeur de r glement des ~~contrat~~Contrat à ~~terme~~Terme.

(d) ~~d)~~ Combinaisons de ~~contrats~~ Contrats à ~~terme~~ Terme sur actions en ~~position-vendeur~~ Position Vendeur avec position en compte d'actions de capital.

(i) Pour les fins ~~de la présente section~~ du présent Article :

« action de capital » signifie une action émise par une société à actions scindées qui représente la totalité ou une partie importante de la portion plus-value de capital de l'action ordinaire sous-jacente;

~~« perte à la conversion d'une action de capital » signifie l'excédent de la valeur au marché des actions de capital sur la valeur de rachat au gré du porteur des actions de capital;~~

« action privilégiée » signifie une action émise par une société à actions scindées qui représente la totalité ou une partie importante de la portion dividendes de l'action ordinaire sous-jacente, ce qui comprend les actions à dividendes de sociétés à actions scindées;

« perte à la conversion d'une action de capital » signifie l'excédent de la valeur au marché des actions de capital sur la valeur de rachat au gré du porteur des actions de capital;

« société à actions scindées » signifie une société créée dans le seul but d'acquérir des actions ordinaires sous-jacentes et d'émettre ses propres actions de capital basées sur la totalité ou sur une partie importante de la portion plus-value de capital et ses propres actions privilégiées basées sur la totalité ou une partie importante de la portion revenu de dividendes de ces actions ordinaires sous-jacentes.

« valeur de rachat au gré du porteur », pour les actions de capital, signifie :

A. ~~⊕~~ si les actions de capital peuvent être remises à la société à actions scindées aux fins de rachat au gré du porteur directement en contrepartie des actions ordinaires sous-jacentes, l'excédent de la valeur au marché des actions ordinaires sous-jacentes reçues sur le paiement en espèces au rachat à effectuer lorsque le rachat des actions de capital a lieu;

B. ~~⊕~~ si les actions de capital ne peuvent être remises à la société à actions scindées aux fins de rachat au gré du porteur directement en contrepartie des actions ordinaires sous-jacentes, le paiement en espèces au rachat à recevoir lorsque le rachat des actions de capital a lieu. ~~« société à actions scindées » signifie une société créée dans le seul but d'acquérir des actions ordinaires sous-jacentes et d'émettre ses propres actions de capital basées sur la totalité ou sur une partie importante de la portion plus-value de capital et ses propres actions privilégiées basées sur la totalité ou une partie importante de la portion revenu de dividendes de ces actions ordinaires sous-jacentes;~~

- (ii) Lorsque le compte d'un ~~participant agréé~~ Participant Agréé contient une ~~position-vendeur de contrats~~ Position Vendeur de Contrats à ~~terme~~ Terme sur actions et une position en compte d'actions de capital, le capital exigé est égal à la somme de la perte à la conversion de l'action de capital, le cas échéant, et du capital normal exigé à l'égard du nombre équivalent d'actions privilégiées.
- (iii) La valeur au marché du titre sous-jacent à être utilisée dans le calcul du capital exigé en vertu du paragraphe précédent est la valeur de règlement du ~~contrat~~ Contrats à ~~terme~~ Terme sur actions.
- (iv) En aucun cas le capital exigé ne doit être inférieur à 3 % de la valeur de règlement du ~~contrat~~ Contrats à ~~terme~~ Terme sur actions.

9224 ~~Combinaisons de contrats à terme sur actions avec des options~~
(01.01.05, 15.06.18)

~~À l'égard des options et des contrats à terme sur actions détenus dans des comptes de participants agréés, lorsque les contrats d'options et les contrats à terme ont la même date de règlement et valeur sous-jacente, ou peuvent être réglés dans l'un ou l'autre des deux mois de contrats les plus rapprochés, les options et les contrats à terme peuvent être appariés de la façon suivante :~~

a) ~~Options d'achat en position vendeur — contrats à terme sur actions en position acheteur~~

~~Lorsque le compte d'un participant agréé contient une option d'achat en position vendeur ainsi qu'un contrat à terme en position acheteur relativement à un nombre équivalent de quotités de négociation de la même valeur sous-jacente, le capital minimal exigé doit être le montant le plus élevé entre :~~

- i) ~~A) le capital exigé sur les contrats à terme; moins~~
~~B) la valeur au marché globale des options d'achat;~~
- et
- ii) ~~le taux de marge pour les erreurs de suivi publié à l'égard d'une opération mixte entre le contrat à terme et la valeur sous-jacente reliée, multiplié par la valeur au marché de la valeur sous-jacente.~~

b) ~~Options de vente en position vendeur — contrats à terme sur actions en position vendeur~~

~~Lorsque le compte d'un participant agréé contient une option de vente en position vendeur ainsi qu'un contrat à terme en position vendeur relativement à un nombre équivalent de quotités de négociation de la même valeur sous-jacente, le capital exigé doit être le montant le plus élevé entre :~~

- i) ~~A) le capital exigé sur les contrats à terme; moins~~

~~B) la valeur au marché globale des options de vente;~~

~~et~~

~~ii) le taux de marge pour les erreurs de suivi publié à l'égard d'une opération mixte entre le contrat à terme et la valeur sous-jacente reliée, multiplié par la valeur au marché de la valeur sous-jacente.~~

e) Options d'achat en position acheteur — contrats à terme sur actions en position vendeur

~~Lorsque le compte d'un participant agréé contient une option d'achat en position acheteur ainsi qu'un contrat à terme en position vendeur relativement à un nombre équivalent de quotités de négociation de la même valeur sous-jacente, le capital minimal exigé doit être le montant le plus élevé entre :~~

~~i) le taux de marge pour les erreurs de suivi publié à l'égard d'une opération mixte entre le contrat à terme et la valeur sous-jacente reliée, multiplié par la valeur au marché de la valeur sous-jacente;~~

~~et~~

~~ii) A) *Position en dehors du cours*~~

~~La valeur au marché globale des options d'achat; plus le moins élevé de :~~

~~I) la valeur de levée globale des options d'achat moins la valeur de règlement des contrats à terme; ou~~

~~II) le capital exigé sur les contrats à terme;~~

~~B) *Position en dedans du cours ou à parité*~~

~~I) la valeur au marché globale des options d'achat; moins~~

~~II) le montant global en dedans du cours des options d'achat.~~

d) Options de vente en position acheteur — contrats à terme sur actions en position acheteur

~~Lorsque le compte d'un participant agréé contient une option de vente en position acheteur ainsi qu'un contrat à terme en position acheteur relativement à un nombre équivalent de quotités de négociation de la même valeur sous-jacente, le capital exigé doit être le montant le plus élevé entre :~~

~~i) le taux de marge pour les erreurs de suivi publié à l'égard d'une opération mixte entre le contrat à terme et la valeur sous-jacente reliée, multiplié par la valeur au marché de la valeur sous-jacente;~~

et

ii) A) *Position en dehors du cours*

La valeur au marché globale des options de vente; plus le moins élevé de :

I) la valeur de règlement des contrats à terme moins la valeur de levée globale des options de vente; ou

II) le capital exigé sur les contrats à terme;

B) *Position en dedans du cours ou à parité*

I) la valeur au marché globale des options de vente; moins

II) le montant global en dedans du cours des options de vente.

Article 9.224 Capital pour combinaisons de Contrats à Terme sur actions et d'Options

À l'égard des Options et des Contrats à Terme sur actions détenus dans des Comptes de Participants Agréés, lorsque les Contrats d'Options et les Contrats à Terme ont la même date de règlement et Valeur Sous-Jacente, ou peuvent être réglés dans l'un ou l'autre des deux mois de contrats les plus rapprochés, les Options et les Contrats à Terme peuvent être appariés de la façon suivante :

(a) Options d'Achat en Position Vendeur – Contrats à Terme sur actions en Position Acheteur. Lorsque le compte d'un Participant Agréé contient une Option d'Achat en Position Vendeur ainsi qu'un Contrat à Terme en Position Acheteur relativement à un nombre équivalent de Quotités de Négociation de la même Valeur Sous-Jacente, le capital minimal exigé doit être le montant le plus élevé entre :

(i) le capital exigé sur les Contrats à Terme; moins la valeur au marché globale des Options d'Achat; et

(ii) le Taux de Marge pour les Erreurs de Suivi publié à l'égard d'une Opération mixte entre le Contrat à Terme et la Valeur Sous-Jacente reliée, multiplié par la valeur au marché de la Valeur Sous-Jacente.

(b) Options de vente en Position Vendeur – Contrats à Terme sur action en Position Vendeur. Lorsque le compte d'un Participant Agréé contient une Option de Vente en Position Vendeur ainsi qu'un Contrat à Terme en Position Vendeur relativement à un nombre équivalent de Quotités de Négociation de la même Valeur Sous-Jacente, le capital exigé doit être le montant le plus élevé entre :

(i) le capital exigé sur les Contrats à Terme; moins la valeur au marché globale des Options de vente; et

(ii) le Taux de Marge pour les Erreurs de Suivi publié à l'égard d'une Opération mixte entre le Contrat à Terme et la Valeur Sous-Jacente reliée, multiplié par la valeur au marché de la Valeur Sous-Jacente.

(c) Options d'Achat en Position Acheteur – Contrats à Terme sur actions en Position Vendeur. Lorsque le compte d'un Participant Agréé contient une Option d'Achat en Position Acheteur ainsi qu'un Contrat à Terme en Position Vendeur relativement à un nombre équivalent de Quotités de Négociation de la même Valeur Sous-Jacente, le capital minimal exigé doit être le montant le plus élevé entre :

(i) le Taux de Marge pour les Erreurs de Suivi publié à l'égard d'une Opération mixte entre le Contrat à Terme et la Valeur Sous-Jacente reliée, multiplié par la valeur au marché de la Valeur Sous-Jacente; et

1) Position Hors Jeu. La valeur au marché globale des Options d'Achat; plus le moins élevé de :

(A) la valeur de Levée globale des Options d'Achat moins la valeur de règlement des Contrats à Terme; ou

(B) le capital exigé sur les Contrats à Terme; ou

2) Position En Jeu ou à parité. La valeur au marché globale des Options d'Achat; moins le montant global en dedans du cours des Options d'Achat.

(d) Options de vente en Position Acheteur – Contrats à Terme sur actions en Position Acheteur. Lorsque le compte d'un Participant Agréé contient une Option de Vente en Position Acheteur ainsi qu'un Contrat à Terme en Position Acheteur relativement à un nombre équivalent de Quotités de Négociation de la même Valeur Sous-Jacente, le capital exigé doit être le montant le plus élevé entre :

(i) le Taux de Marge pour les Erreurs de Suivi publié à l'égard d'une Opération mixte entre le Contrat à Terme et la Valeur Sous-Jacente reliée, multiplié par la valeur au marché de la Valeur Sous-Jacente; et

1) Position Hors Jeu. La valeur au marché globale des Options de vente; plus le moins élevé de :

(A) la valeur de règlement des Contrats à Terme moins la valeur de Levée globale des Options de vente; ou

(B) le capital exigé sur les Contrats à Terme; ou

2) Position En Jeu ou à parité. La valeur au marché globale des Options de vente; moins le montant global en dedans du cours des Options de vente.

(e) ~~e)~~ Conversion ou combinaison triple ~~position-acheteur~~ Position Acheteur comportant des ~~options~~ Options et des ~~contrats~~ Contrats à ~~terme~~ Terme sur actions. Lorsque le compte d'un ~~participant agréé~~ Participant Agréé contient une ~~option~~ Option de ~~vente en position-acheteur~~ Vente en Position Acheteur ainsi qu'une ~~option~~ Option d'~~achat en position-vendeur~~ Achat en Position Vendeur et un ~~contrat~~ Contrat à ~~terme en position-acheteur~~ Terme en Position Acheteur relativement à un nombre équivalent de ~~quotités~~ Quotités de ~~négoce~~ Négociation de la même ~~valeur sous-jacente~~ Valeur Sous-Jacente et ayant la même date d'échéance, le capital minimal exigé doit être le montant le plus élevé entre :

(i) ~~i)~~ A) le plus élevé de la différence, en plus ou en moins, entre la valeur de règlement des ~~contrats~~ Contrats à ~~terme en position-acheteur~~ Terme en Position Acheteur et la valeur de ~~levée~~ Levée globale des ~~options~~ Options de vente en ~~position-acheteur~~ Position Acheteur ou des ~~options~~ Options d'~~achat en position-vendeur~~ Achat en Position Vendeur; plus ~~la valeur au marché nette globale des Options de vente et des Options d'Achat~~; et

~~B) la valeur au marché nette globale des options de vente et des options d'achat;~~

et

(ii) ~~ii)~~ le ~~taux~~ Taux de ~~marge~~ Marge pour les ~~erreurs~~ Erreurs de ~~suivi~~ Suivi publié à l'égard d'une ~~opération~~ Opération mixte entre le ~~contrat~~ Contrat à ~~terme~~ Terme et la ~~valeur sous-jacente~~ Valeur Sous-Jacente reliée, multiplié par la valeur au marché de la ~~valeur sous-jacente~~ Valeur Sous-Jacente.

(f) ~~f)~~ Reconversion ou combinaison triple ~~position-vendeur~~ Position Vendeur comportant des ~~options~~ Options et des ~~contrats~~ Contrats à ~~terme~~ Terme sur actions. Lorsque le compte d'un ~~participant agréé~~ Participant Agréé contient une ~~option~~ Option de ~~vente en position-vendeur~~ Vente en Position Vendeur ainsi qu'une ~~option~~ Option d'~~achat en position-acheteur~~ Achat en Position Acheteur et un ~~contrat~~ Contrat à ~~terme en position-vendeur~~ Terme en Position Vendeur relativement à un nombre équivalent de ~~quotités~~ Quotités de ~~négoce~~ Négociation de la même ~~valeur sous-jacente~~ Valeur Sous-Jacente et ayant la même date d'échéance, le capital minimal exigé doit être le montant le plus élevé entre :

(i) ~~i)~~ A) le plus élevé de la différence, en plus ou en moins, entre la valeur de ~~levée~~ Levée globale des ~~options~~ Options d'~~achat en position-acheteur~~ Achat en Position Acheteur ou des ~~options~~ Options de vente en ~~position-vendeur~~ Position Vendeur et la valeur de règlement des ~~contrats~~ Contrats à ~~terme en position-vendeur~~ Terme en Position Vendeur; plus B) ~~la valeur au marché nette globale des options~~ Options de vente et des ~~options~~ Options d'~~achat~~; Achat; et

ii)

(ii) le ~~taux~~Taux de ~~marge~~Marge pour les ~~erreurs~~Erreurs de ~~suit~~Suivi publié à l'égard d'une ~~opération~~Opération mixte entre le ~~contrat~~Contrat à ~~terme~~Terme et la ~~valeur sous-jacente~~Valeur Sous-Jacente reliée, multiplié par la valeur au marché de la ~~valeur sous-jacente~~Valeur Sous-Jacente.

~~9225~~ ~~Combinaisons de contrats à terme sur indice avec des paniers indiciels et des parts liées à un indice~~
(01.01.05, abr. 14.01.16)

~~9226~~ ~~Combinaisons de contrats à terme sur indice avec des options sur indice~~
(01.01.05, abr. 14.01.16)

~~9227—9250~~ (réservé)

~~9251~~ ~~Exigences de capital à l'égard des positions dans des options OCC et appariements visant des options OCC~~
(01.01.05, abr. 14.01.16)

~~9252~~ ~~Exigences de capital à l'égard des positions dans des options commanditées et appariements visant des options commanditées~~
(01.01.05, 14.01.16, abr. 14.09.18)

~~Section 9301—9400~~

~~Exigences de marge pour instruments dérivés sur obligations et sur taux d'intérêt~~

~~9301~~ ~~Options sur obligations négociables en bourse—dispositions générales~~
(01.01.05, 01.02.07, 14.01.16, abr. 14.09.18)

~~9302~~ ~~Options sur obligations en position acheteur~~
(01.01.05, 14.01.16, abr. 14.09.18)

~~9303 Options sur obligations en position vendeur
(01.01.05, 14.01.16, abr. 14.09.18)~~

~~9304 Positions couvertes d'options sur obligations
(01.01.05, 14.01.16, abr. 14.09.18)~~

~~9305 Combinaisons et opérations mixtes d'options sur obligations
(01.01.05, 14.01.16, abr. 14.09.18)~~

~~9306 Combinaisons d'options sur obligations et de titres
(01.01.05, 14.01.16, abr. 14.09.18)~~

~~9307—9310 (réservé)~~

~~9311 Options sur contrats à terme en position acheteur
(01.01.05, 14.01.16)~~

~~Tous les achats d'options sur contrats à terme doivent se faire en espèces et les positions acheteurs n'ont aucune valeur d'emprunt aux fins de marge.~~

~~9312 Options sur contrats à terme en position vendeur
(01.01.05)~~

~~Le montant minimal de marge qui doit être maintenu dans le compte d'un client qui contient une option en position vendeur doit être le suivant :~~

- ~~i) 100 % de la valeur au marché de l'option; plus~~
- ~~ii) le montant le plus élevé de :
 - ~~A) 50 % de la marge exigée habituelle sur le contrat à terme sous-jacent; ou~~
 - ~~B) la marge exigée habituelle sur le contrat à terme sous-jacent moins 50 % du montant en dehors du cours de l'option.~~~~

~~9313 Combinaisons et opérations mixtes d'options sur contrats à terme
(01.01.05)~~

~~a) Opérations mixtes d'options d'achat et opérations mixtes d'options de vente~~

- ~~i) Lorsque le compte d'un client contient l'une des opérations mixtes suivantes :~~

- ~~option d'achat en position acheteur et option d'achat en position vendeur ayant un prix de levée égal ou supérieur; ou~~
- ~~option de vente en position acheteur et option de vente en position vendeur ayant un prix de levée égal ou inférieur;~~

~~la marge minimale exigée pour l'opération mixte doit être le montant suivant :~~

- A) ~~100 % de la valeur au marché de l'option en position acheteur; moins~~
- B) ~~100 % de la valeur au marché de l'option en position vendeur; plus~~
- C) ~~lorsque l'option en position acheteur vient à échéance avant l'option en position vendeur, 50 % de la marge exigée habituelle sur le contrat à terme sous-jacent.~~

ii) ~~Lorsque le compte d'un client contient l'une des opérations mixtes suivantes :~~

- ~~option d'achat en position acheteur et option d'achat en position vendeur ayant un prix de levée inférieur; ou~~
- ~~option de vente en position acheteur et option de vente en position vendeur ayant un prix de levée supérieur;~~

~~la marge minimale exigée pour l'opération mixte doit être la somme des éléments suivants :~~

- A) ~~le montant le moins élevé entre :~~
 - I) ~~le montant de la perte qui serait obtenu si les deux options étaient levées; ou~~
 - II) a) ~~lorsque les options en position acheteur et vendeur ont la même date d'échéance, la marge exigée sur l'option en position vendeur; ou~~
 - b) ~~lorsque les options en position acheteur et vendeur ont des dates d'échéances différentes, la marge exigée habituelle sur le contrat à terme sous-jacent;~~

~~et~~

- B) ~~lorsque les options ont des dates d'échéances différentes, la valeur au marché nette des options en position acheteur et vendeur.~~

b) ~~Opérations mixtes d'options d'achat en position vendeur et d'options de vente en position vendeur~~

~~Lorsque le compte d'un client contient une option d'achat en position vendeur ainsi qu'une option de vente en position vendeur, la marge minimale exigée doit être la somme des éléments suivants :~~

i) ~~le montant le plus élevé entre :~~

~~A) la marge exigée sur l'option d'achat; ou~~

~~B) la marge exigée sur l'option de vente;~~

~~et~~

~~ii) le montant de la perte qui serait obtenu si l'option ayant l'exigence de marge la moins élevée était levée.~~

~~9314—9320 (réservé)~~

~~9321 Contrats à terme négociable en bourse—dispositions générales~~

~~(01.01.05, 23.01.06, 14.01.16)~~

~~a) La Bourse déterminera les exigences de marge applicables à toutes les positions de contrats à terme détenues par des clients et aucun participant agréé ne doit effectuer d'opérations sur contrats à terme ou maintenir un compte pour un client sans une marge appropriée et suffisante, laquelle doit être obtenue le plus rapidement possible et maintenue conformément aux dispositions de la présente section;~~

~~e) en ce qui concerne les clients, les exigences de marge seront satisfaites par le dépôt d'espèces, d'un récépissé d'entièrement ou de titres dont la valeur d'emprunt est égale ou supérieure à la marge exigée. Tout récépissé d'entièrement déposé doit certifier que des titres de gouvernement sont détenus par le dépositaire en tant que couverture des positions de contrats à terme d'un client désigné. Aux fins de ce récépissé d'entièrement, les titres admissibles de gouvernement doivent venir à échéance moins d'un an après leur dépôt et la marge exigée couverte par le récépissé d'entièrement ne doit pas excéder 90 % de la valeur nominale des titres en dépôt. Sont admissibles tous les titres gouvernementaux que la corporation de compensation accepte pour fins de marge;~~

~~g) des exigences de marge particulières peuvent être applicables sur des positions mixtes lorsque le compte d'un client détient de telles positions. Chaque participant agréé doit clairement identifier ces positions mixtes dans ses registres où sont consignés les calculs de marge;~~

~~h) la Bourse peut imposer de temps à autre des exigences de marge particulières relativement à certains contrats à terme ou à certaines positions dans des contrats à terme.~~

~~9322 Positions simples ou mixtes en contrats à terme~~

~~(01.01.05)~~

~~Les exigences de marge applicables à toutes les positions sur les contrats à terme détenues dans un compte de client sont déterminées par la Bourse, en collaboration avec la corporation de compensation, de temps à autre.~~

~~9323 Combinaisons de contrats à terme et de titres~~

~~(01.01.05, 27.02.06, abr. 14.01.16)~~

~~9324 Combinaisons de contrats à terme sur obligations avec des options sur obligations~~

(01.01.05, abr. 14.09.18)

9325 Combinaisons de contrats à terme avec des options sur contrats à terme
(01.01.05)-

a) Combinaisons d'options sur contrats à terme en position acheteur avec des contrats à terme

Lorsque le compte d'un client contient l'une des combinaisons suivantes :

- options d'achat en position acheteur et position vendeur d'un nombre équivalent de contrats à terme; ou
- options de vente en position acheteur et position acheteur d'un nombre équivalent de contrats à terme;

la marge minimale exigée doit être le montant le plus élevé entre :

- i) la valeur au marché globale des options en position acheteur; ou
- ii) la marge exigée sur les contrats à terme.

b) Combinaisons d'options sur contrats à terme en position vendeur avec des contrats à terme

Lorsque le compte d'un client contient l'une des combinaisons suivantes :

- options d'achat en position vendeur et position acheteur d'un nombre équivalent de contrats à terme; ou
- options de vente en position vendeur et position vendeur d'un nombre équivalent de contrats à terme;

la marge minimale exigée doit être le montant suivant :

- i) la valeur au marché globale des options en position vendeur; plus
- ii) le plus élevé de :
 - A) 50 % de la marge exigée sur les contrats à terme ; ou
 - B) l'excédent de la marge exigée pour les contrat à terme sur 50 % du montant en dedans du cours des options.

~~9326 Appariement de contrats à terme sur obligations du gouvernement du Canada avec des contrats à terme sur obligations du Trésor des États-Unis
(23.01.06, abr. 14.01.16)~~

~~Section 9401—9500~~

~~Exigences de capital pour instruments dérivés sur taux d'intérêt~~

~~9401 Options sur obligations négociables en bourse—dispositions générales
(01.01.05, 01.02.07, 14.01.16, 01.12.17, abr. 14.09.18)~~

~~9402 Options sur obligations en position acheteur
(01.01.05, 14.01.16, abr. 14.09.18)~~

~~9403 Options sur obligations en position vendeur
(01.01.05, 14.01.16, abr. 14.09.18)~~

~~9404 Positions couvertes d'options sur obligations
(01.01.05, 14.01.16, abr. 14.09.18)~~

~~9405 Combinaisons et opérations mixtes d'options sur obligations
(01.01.05, 14.01.16, abr. 14.09.18)~~

~~9406 Combinaisons d'options sur obligations et de titres
(01.01.05, 14.01.16, abr. 14.09.18)~~

~~9407—9410 (réservé)~~

~~9411 Options sur contrats à terme en position acheteur
(01.01.05, 14.01.16)~~

Article 9.225 Capital pour Options sur Contrats à Terme et Contrats à Terme sur taux d'intérêts

Le capital minimal exigé pour maintenir une ~~position acheteur d'options d'achat ou d'options~~Position Acheteur d'Options d'Achat ou d'Options de vente est la valeur au marché de l'~~option~~Option, mais ce montant peut être réduit de 50 % du montant en dedans du cours de l'~~option~~Option lorsque la ~~prime~~Prime est d'au moins 4 points de base dans le cas des ~~options~~Options sur ~~contrats~~Contrats à ~~terme~~Terme sur acceptations bancaires canadiennes et 10 points de base dans le cas des ~~options~~Options sur ~~contrats~~Contrats à ~~terme~~Terme sur ~~obligations~~Obligations du Gouvernement du Canada.

~~9412 Options sur contrats à terme en position vendeur
(01.01.05)~~

Article 9.226 Marges pour Position Vendeur de Contrats à Terme

Le capital minimal exigé qui doit être maintenu dans le compte d'un ~~participant agréé~~ Participant Agréé qui contient une ~~option~~ Option en ~~position vendeur~~ Position Vendeur doit être le montant le plus élevé entre :

- (i) ~~i)~~ 50 % du capital exigé sur le ~~contrat~~ Contrat à ~~terme~~ Terme sous-jacent; ou
- (ii) ~~ii)~~ le capital exigé sur le ~~contrat~~ Contrat à ~~terme~~ Terme moins le montant en dehors du cours de l'~~option~~ Option.

**9413 ~~Combinaisons et opérations mixtes d'options sur contrats à terme~~ Article 9.227
Marges pour combinaisons et Opérations mixtes d'Options sur Contrats à Terme et de Contrats à Terme**

~~(01.01.05, 14.01.16)~~

(a) ~~a)~~ Opérations mixtes d'~~options~~ Options d'~~achat~~ Achat et ~~opérations~~ Opérations mixtes d'~~options~~ Options de vente. Lorsque le compte d'un ~~participant agréé~~ Participant Agréé contient l'une des ~~opérations~~ Opérations mixtes suivantes : ~~• option d'achat en position acheteur et option d'achat en position vendeur~~ Option d'Achat en Position Acheteur et Option d'Achat en Position Vendeur; ou ~~• option~~ Option de ~~vente en position acheteur et option~~ Vente en Position Acheteur et Option de vente en position vendeur; ~~Vente en Position Vendeur~~; le capital minimal exigé doit être le montant suivant :

- (i) ~~i)~~ 100 % de la valeur au marché de l'~~option~~ Option en ~~position acheteur~~ Position Acheteur; moins
- (ii) ~~ii)~~ 100 % de la valeur au marché de l'~~option en position vendeur~~ Option en Position Vendeur; et
- (iii) ~~iii)~~ plus la perte (jusqu'à concurrence du capital exigé sur l'~~option~~ Option en ~~position vendeur~~ Position Vendeur), ou moins le gain (jusqu'à concurrence de 50 % du montant ~~en dedans du cours~~ En Jeu de l'~~option en position acheteur~~ Option en Position Acheteur), si les deux ~~options~~ Options étaient ~~levées~~ Levées (note : afin de reconnaître un montant en dedans du cours, la ~~prime~~ Prime doit être d'au moins 4 points de base dans le cas des ~~options~~ Options sur ~~contrats~~ Contrats à ~~terme~~ Terme sur acceptations bancaires canadiennes et 10 points de base dans le cas d'~~options~~ Options sur ~~contrats~~ Contrats à ~~terme~~ Terme sur ~~obligations~~ Obligations du Gouvernement du Canada).

(b) ~~b)~~ Opérations mixtes d'~~options~~ Options d'~~achat en position vendeur~~ Achat en Position Vendeur et d'~~options~~ Options de vente en ~~position vendeur~~ Position Vendeur. Lorsque le compte d'un ~~participant agréé~~ Participant Agréé contient une ~~option~~ Option d'~~achat en position vendeur~~ Achat en Position Vendeur ainsi qu'une ~~option~~ Option de ~~vente en position vendeur~~ Vente en Position Vendeur, le capital minimal exigé doit être la somme des éléments suivants :

- (i) ~~i)~~ le montant le plus élevé entre ~~A)~~ le capital exigé sur l'~~option~~Option d'~~achat~~Achat; ou ~~B)~~ le capital exigé sur l'~~option~~Option de ~~vente~~; Vente; et
- (ii) ~~ii)~~ le montant de la perte qui serait obtenu si l'~~option~~Option ayant l'exigence de capital la moins élevée était ~~levée~~Levée.
- (c) ~~e)~~ Opérations mixtes d'~~options~~Options d'~~achat en position acheteur~~Achat en Position Acheteur et d'~~options~~Options de vente en ~~position acheteur~~ Position Acheteur. Lorsque le compte d'un ~~participant agréé~~Participant Agréé contient une ~~option~~Option d'~~achat~~Achat en ~~position acheteur~~Position Acheteur ainsi qu'une ~~option~~Option de ~~vente en position acheteur~~Vente en Position Acheteur, le capital minimal exigé doit être le montant suivant :
- (i) ~~i)~~ 100 % de la valeur au marché de l'~~option d'achat~~Option d'Achat; plus ~~ii)~~ 100 % de la valeur au marché de l'~~option~~Option de ~~vente~~Vente; moins ~~iii)~~ le montant le plus élevé entre :
- 1) ~~A)~~ l'excédent de la valeur de ~~levée~~Levée globale de l'~~option~~Option de ~~vente~~Vente sur la valeur de ~~levée~~Levée globale de l'~~option d'achat~~Option d'Achat; ou
 - 2) ~~B)~~ 50 % du total du montant par lequel chaque ~~option~~Option est en dedans du cours, lorsque la ~~prime~~Prime est d'au moins 4 points de base dans le cas des ~~options~~Options sur ~~contrats~~Contrats à ~~terme~~Terme sur acceptations bancaires et 10 points de base dans le cas d'~~options~~Options sur ~~contrats~~Contrats à ~~terme~~Terme sur ~~obligations~~Obligations du Gouvernement du Canada.

~~9414—9420 (réservé)~~

~~9421 Article 9.228~~ Capital pour Contrats à terme négociables en bourse ~~Terme-~~
dispositions générales

~~(01.01.05, 23.01.06, 14.01.16, 01.12.17)~~

- (a) ~~a)~~ Dans le cas d'un compte d'un ~~participant agréé~~Participant Agréé ou d'un ~~compte~~Compte de ~~mainteneur~~Mainteneur de ~~marché~~Marché, la Bourse a établi certaines pénalités contre le capital du ~~participant agréé~~Participant Agréé qui maintient le compte, lesquelles peuvent être moins élevées que les exigences de ~~marge~~Marge applicables aux clients mais pour lesquelles le ~~participant agréé~~Participant Agréé doit maintenir en tout temps des ressources de capital suffisantes;
- (b) ~~b)~~ des exigences de capital particulières peuvent être applicables sur des ~~positions mixtes~~Positions Mixtes lorsque le compte d'un ~~participant agréé~~Participant Agréé détient de telles positions. Chaque ~~participant agréé~~Participant Agréé doit clairement identifier ces ~~positions mixtes~~Positions Mixtes dans ses registres où sont consignés les calculs de capital;

- (c) e) la Bourse peut imposer de temps à autre des exigences de capital particulières relativement à certains ~~contrats~~Contrats à ~~terme~~Terme ou à certaines positions dans des ~~contrats~~Contrats à ~~terme~~Terme.

9422 Positions simples ou mixtes en contrats à terme
(01.01.05)-

~~Les exigences de capital applicables à toutes les positions sur les contrats à terme détenues dans un compte de participant agréé sont déterminées par la Bourse, en collaboration avec la corporation de compensation, de temps à autre.~~

9423 Combinaisons de contrats à terme et de titres
(01.01.05, 27.02.06, abr. 14.01.16)-

9424 Combinaisons de contrats à terme sur obligations avec des options sur obligations
(01.01.05, abr. 14.09.18)

9425 Combinaisons de contrats à terme avec des options sur contrats à terme
(01.01.05)

Article 9.229 Capital pour combinaisons de Contrats à Terme avec des Options sur Contrats à Terme

À l'égard des combinaisons suivantes, les mois d'échéance des ~~options~~Options et des ~~contrats~~Contrats à ~~terme~~Terme n'ont pas d'importance.

- (a) a) Combinaisons d'~~options~~Options sur ~~contrats~~Contrats à ~~terme en position acheteur~~Terme en Position Acheteur avec des ~~contrats~~Contrats à ~~terme~~Terme. Lorsque le compte d'un ~~participant agréé~~Participant Agréé contient l'une des combinaisons suivantes :
 • ~~options~~Options d'~~achat en position acheteur et position vendeur~~Achat en Position Acheteur et Position Vendeur d'un nombre équivalent de ~~contrats~~Contrats à ~~terme~~Terme;
 ou
 • ~~options~~Options de vente en ~~position acheteur et position acheteur~~Position Acheteur et Position Acheteur d'un nombre équivalent de ~~contrats~~Contrats à ~~terme~~Terme; le capital minimal exigé doit être le montant le plus élevé entre :

- (i) i) le capital exigé sur l'~~option~~Option; et
- (ii) ii) A) le capital exigé sur le ~~contrat~~Contrat à ~~terme~~Terme; moins B) le montant ~~en dedans du cours~~En Jeu de l'~~option~~Option.

- (b) b) ~~Combinaisons d'options~~Options sur ~~contrats~~Contrats à ~~terme en position vendeur~~Terme en Position Vendeur avec des ~~contrats~~Contrats à ~~terme~~Terme. Lorsque le compte d'un ~~participant agréé~~Participant Agréé contient l'une des combinaisons suivantes :
 • ~~options d'achat en position vendeur et position acheteur~~Options d'Achat en Position Vendeur et Position Acheteur d'un nombre équivalent de ~~contrats~~Contrats à ~~terme~~Terme;
 ou
 • ~~options~~Options de vente en ~~position vendeur et position vendeur~~Position Vendeur et

Position Vendeur d'un nombre équivalent de ~~contrats~~ Contrats à ~~terme~~ Terme; le capital minimal exigé doit être le montant le plus élevé entre :

- (i) ~~i)~~ i) 50 % du capital exigé sur le ~~contrat~~ Contrat à ~~terme~~ Terme; et
- (ii) ~~ii)~~ ii) ~~A)~~ A) le capital exigé sur le ~~contrat~~ Contrat à ~~terme~~ Terme; moins ~~B)~~ B) le montant en dedans du cours de l'~~option~~ Option.

(c) ~~e)~~ e) Conversion ou combinaison triple acheteur comportant des ~~options~~ Options sur ~~contrats~~ Contrats à ~~terme~~ Terme et des ~~contrats~~ Contrats à ~~terme~~ Terme. Lorsque le compte d'un ~~participant agréé~~ Participant Agréé contient un ~~contrat~~ Contrat à ~~terme en position acheteur~~ Terme en Position Acheteur ainsi qu'une ~~position acheteur~~ Position Acheteur équivalente dans des ~~options~~ Options de vente et une ~~position vendeur~~ Position Vendeur équivalente dans des ~~options~~ Options d'~~achat~~ Achat, le capital minimal exigé doit être le montant le plus élevé entre :

- (i) ~~i)~~ i) ~~A)~~ A) le plus élevé de la différence, en plus ou en moins, entre la valeur de règlement des ~~contrats~~ Contrats à ~~terme en position acheteur~~ Terme en Position Acheteur et la valeur de ~~levée~~ Levée des ~~options~~ Options de vente en ~~position acheteur~~ Position Acheteur ou des ~~options~~ Options d'~~achat en position vendeur~~ Achat en Position Vendeur; plus ~~B)~~ B) la valeur au marché nette des ~~options~~ Options de vente en ~~position acheteur~~ Position Acheteur et des ~~options~~ Options d'~~achat en position vendeur~~ Achat en Position Vendeur; et
- (ii) ~~ii)~~ ii) 50 % du capital exigé sur les ~~contrats~~ Contrats à ~~terme~~ Terme.

(d) ~~d)~~ d) Reconversion ou combinaison triple vendeur comportant des ~~options~~ Options sur ~~contrats~~ Contrats à ~~terme~~ Terme et des ~~contrats~~ Contrats à ~~terme~~ Terme. Lorsque le compte d'un ~~participant agréé~~ Participant Agréé contient un ~~contrat~~ Contrat à ~~terme~~ Terme en ~~position vendeur~~ Position Vendeur ainsi qu'une ~~position vendeur~~ Position Vendeur équivalente dans des ~~options~~ Options de vente et une ~~position acheteur~~ Position Acheteur équivalente dans des ~~options~~ Options d'~~achat~~ Achat, le capital minimal exigé doit être le montant le plus élevé entre :

- (i) ~~i)~~ i) ~~A)~~ A) le plus élevé de la différence, en plus ou en moins, entre la valeur de ~~levée~~ Levée des ~~options d'achat en position acheteur~~ Options d'Achat en Position Acheteur ou des ~~options~~ Options de vente en ~~position vendeur~~ Position Vendeur et la valeur de règlement des ~~contrats~~ Contrats à ~~terme en position vendeur~~ Terme en Position Vendeur; plus la valeur au marché nette des Options de vente en Position Vendeur et des Options d'Achat en Position Acheteur; et

~~B) la valeur au marché nette des options de vente en position vendeur et des options d'achat en position acheteur;~~

et

ii)

(ii) 50 % du capital exigé sur les ~~contrats~~Contrats à ~~terme~~Terme.

~~9426 Appariement de contrats à terme sur obligations du gouvernement du Canada avec des
contrats à terme sur obligations du Trésor des États-Unis
(23.01.06, abr. 14.01.16)~~

~~Section 9501—9600
Options hors bourse~~

~~9501 Exigences de marge—Dispositions générales
(01.01.05, 19.10.06, abr. 14.01.16)~~

~~9502 Exigences de marge—Positions acheteurs simples
(01.01.05, abr. 14.01.16)~~

~~9503 Exigences de marge—Positions vendeurs simples
(01.01.05, abr. 14.01.16)~~

~~9504 Exigences de marge—Positions d'option appariées
(01.01.05, abr. 14.01.16)~~

~~9505 Types de marge acceptable
(01.01.05, abr. 14.01.16)~~

~~9506—9510 (réservé)~~

~~9511 Exigences de capital—dispositions générales
(01.01.05, 19.10.06, abr. 14.01.16)~~

~~9512 Exigences de capital—Positions acheteurs simples
(01.01.05, abr. 14.01.16)~~

~~9513 Exigences de capital—Positions vendeurs simples
(01.01.05, abr. 14.01.16)~~

~~9514 Exigences de capital—Positions d'option appariées
(01.01.05, abr. 14.01.16)~~

~~9515 Réduction de capital permise pour les positions détenues par les participants agréés
(01.01.05, abr. 14.01.16)~~

~~Section 9601—9650~~

Exigences de marge pour instruments dérivés liés à des devises

- 9601 Options sur devises négociables en bourse—dispositions générales**
(26.09.05, abr. 14.01.16)
- 9602 Options sur devises en position acheteur**
(26.09.05, abr. 14.01.16)
- 9603 Options sur devises en position vendeur**
(26.09.05, abr. 14.01.16)
- 9604 Positions couvertes d'options sur devises**
(26.09.05, abr. 14.01.16)
- 9605 Combinaisons et positions mixtes d'options sur devises**
(26.09.05, abr. 14.01.16)
- 9606 Combinaisons d'options sur devise et d'actifs libellés dans la même devise**
(26.09.05, abr. 14.01.16)

Section 9651—9700

Exigences de capital pour instruments dérivés liés à des devises

- 9651 Options sur devises négociables en bourse—dispositions générales**
(26.09.05, abr. 14.01.16)
- 9652 Options sur devises en position acheteur**
(26.09.05, abr. 14.01.16)
- 9653 Options sur devises en position vendeur**
(26.09.05, abr. 14.01.16)
- 9654 Positions couvertes d'options sur devises**
(26.09.05, abr. 14.01.16)
- 9655 Combinaisons et positions mixtes d'options sur devises**
(26.09.05, abr. 14.01.16)
- 9656 Combinaisons d'options sur devises et d'actifs libellés dans la même devise**
(26.09.05, abr. 14.01.16)

**RÈGLE DIX
RÈGLEMENT DES VALEURS**

(abr. 04.03.08)

RÈGLE ONZE
GESTION DES COMPTES D'OPTIONS

(abr. 04.03.08)

RÈGLE DOUZE
OFFRES PUBLIQUES D'ACHAT
ET DE RACHAT EN BOURSE

(abr. 12.02.02)

RÈGLE TREIZE
CERTIFICATS DE MÉTAUX PRÉCIEUX

(26.04.83, abr. 12.02.02)

RÈGLE QUATORZE
INSTRUMENTS DÉRIVÉS — RÈGLES DIVERSES

Section 14001—14050
Divers

14001 Généralités
(24.04.84, abr. 13.09.05)

14002 Définition de membre
(abr. 13.09.05)

14003 Comité des contrats à terme
(abr. 13.09.05)

14004 Livraison par l'intermédiaire de la corporation de compensation
(13.09.05)

~~Toutes les livraisons et tous les règlements en espèces doivent être effectués par l'entremise de et assignés par la corporation de compensation. À l'échéance, toutes les positions en cours doivent être livrées ou réglées en espèces, selon le cas. La livraison ou le règlement en espèces doivent se faire de la façon prescrite par la Bourse et la corporation de compensation.~~

14005 Situation d'urgence
(01.06.84, 13.09.05, 04.03.08, 05.10.18)

a) ~~La Bourse a le pouvoir et l'autorité d'agir dans le cas où elle détermine l'existence d'une situation d'urgence qui menace l'intégrité, la liquidité ou la liquidation ordonnée de toute classe d'instruments~~

~~dérivés inscrits à la Bourse. La Bourse peut exercer ces pouvoirs d'urgence lorsqu'elle a de bonnes raisons de croire que l'une ou l'autre des circonstances analogues à ce qui suit, existe :~~

- ~~1) une manipulation, des tentatives de manipulation, un accaparement ou un resserrement se produit ou menace de se produire;~~
 - ~~2) la liquidité d'un instrument dérivé inscrit à la Bourse ou sa liquidation ordonnée est menacée par la concentration de positions entre les mains d'entités ou de personnes incapables d'effectuer le règlement, de prendre ou d'effectuer une livraison de la façon ordinaire ou refusant de le faire;~~
 - ~~3) un acte du gouvernement du Canada, d'un gouvernement d'une province canadienne ou d'un gouvernement étranger ou de tout autre marché d'instruments dérivés qui, selon toute probabilité, aura un effet direct et néfaste sur l'intégrité, la liquidité et la liquidation ordonnée d'un instrument dérivé inscrit à la Bourse; ou~~
 - ~~4) un événement inhabituel, imprévisible et nuisible s'est produit.~~
- ~~b) Lorsque la Bourse détermine qu'une situation d'urgence existe, elle peut agir de l'une ou l'autre des façons suivantes ou de toute autre façon qui peut convenir afin de remédier à la situation :~~
- ~~1) arrêter la négociation ;~~
 - ~~2) limiter la négociation à la liquidation d'instruments dérivés seulement ;~~
 - ~~3) ordonner la liquidation de tous les comptes d'un participant agréé ou une partie de ceux-ci ;~~
 - ~~4) ordonner la liquidation des positions lorsque le détenteur est incapable ou refuse d'en effectuer le règlement ou d'effectuer ou d'accepter la livraison ;~~
 - ~~5) limiter la négociation à des niveaux de prix spécifiques ou modifier autrement la limite quotidienne des cours lorsqu'une telle limite existe ;~~
 - ~~6) modifier les jours de négociation ou les heures de négociation ;~~
 - ~~7) modifier les conditions de livraison ou de règlement ;~~
 - ~~8) fixer le prix de règlement des instruments dérivés pour fins de liquidation selon les Règles de la corporation de compensation ;~~
 - ~~9) exiger des marges supplémentaires devant être déposées auprès de la corporation de compensation.~~
- ~~e) Lorsque la corporation de compensation informe la Bourse de toute situation d'urgence, en cours ou appréhendée, dont elle a pris connaissance, la Bourse agit dans les 24 heures pour considérer les mesures appropriées, s'il y a lieu. La corporation de compensation aura le droit de prendre part à toute délibération effectuée en vertu des présentes.~~

- d) ~~Aussitôt que possible après l'imposition d'une mesure d'urgence, le Conseil d'administration doit en être promptement averti. Tout geste posé en vertu du présent article n'aura pas d'effet au delà de la durée de l'urgence. En aucun cas, les gestes posés en vertu de la présente règle ne devront avoir d'effet pour une durée de plus de 90 jours après leur mise en vigueur.~~

Section 14051—14100

Exigences pour négocier avec des clients

14051 Négociation d'instruments dérivés avec un client

~~(24.04.84, 13.09.05, 04.03.08)~~

~~Aucun participant agréé ne doit traiter avec un client ou un client éventuel pour obtenir, recevoir ou solliciter des ordres ou pour donner des conseils au sujet d'opérations portant sur des instruments dérivés sauf si au moins une ou plusieurs personnes employées par ce participant agréé sont approuvées par l'organisme d'autoréglementation concerné comme personnes responsables de la surveillance des activités de négociation dans des instruments dérivés.~~

~~Chaque participant agréé est responsable de s'assurer que chaque compte négociant des instruments dérivés est opéré et supervisé conformément aux exigences réglementaires applicables et aux bonnes pratiques commerciales.~~

14052 Approbation du responsable des contrats à terme

~~(19.10.82, 24.04.84, 13.09.05, abr. 04.03.08)~~

14053 Conditions que doit remplir le responsable des contrats à terme

~~(24.04.84, 21.08.02, 13.09.05, abr. 04.03.08)~~

14054 Fonctions du responsable des contrats à terme

~~(24.04.84, 21.08.02, 13.09.05, abr. 04.03.08)~~

14055 Représentant agréé pour les contrats à terme et options sur contrats à terme

~~(13.09.05, abr. 04.03.08)~~

14056 Demande d'approbation comme représentant agréé pour les contrats à terme et options sur contrats à terme

~~(24.04.84, 21.08.02, 13.09.05, abr. 04.03.08)~~

14057 Conditions que doivent remplir les représentants agréés pour les contrats à terme et options sur contrat à terme

~~(10.03.81, 24.04.84, 21.08.02, 13.09.05, abr. 04.03.08)~~

14058 Nombre minimal de représentants agréés pour les contrats à terme et options sur contrats à terme

~~(13.09.05, abr. 04.03.08)~~

Section 14101—14150
Rapports pour les instruments dérivés

14101 Dossier des ordres

(24.04.84, 18.04.85, 13.09.05, abr. 04.03.08)

14102 Rapports relatifs à l'accumulation de positions pour les instruments dérivés

(24.04.84, 01.06.84, 13.09.05, 04.03.08, 01.04.13, 09.06.14, 04.06.15, 01.10.15, 23.11.16, 15.06.18, 14.09.18)

- 1) ~~Chaque participant agréé doit transmettre quotidiennement à la Bourse, de la façon prescrite, un rapport détaillant les positions brutes qu'il détient pour son propre compte ou pour un compte ou groupe de comptes appartenant à un même propriétaire dans des instruments dérivés inscrits à la Bourse lorsque ces positions brutes excèdent les seuils de déclaration prescrits par la Bourse pour chacun de ces instruments dérivés ou un rapport confirmant qu'il n'y a aucune position à rapporter lorsqu'aucun des seuils de déclaration prescrits par la Bourse n'est dépassé pour chacun de ces instruments dérivés.~~
- 2) ~~Tout rapport transmis à la Bourse en vertu du présent article doit l'être dans les heures de déclaration prescrites par la Bourse et au plus tard à 9 h 00 (HE) le jour ouvrable suivant celui pour lequel des positions doivent être rapportées.~~
- 3) ~~Pour chaque compte faisant l'objet d'un rapport de positions à la Bourse, chaque participant agréé doit fournir à la Bourse toute l'information nécessaire à cette dernière pour lui permettre d'identifier et de classer adéquatement ce compte. L'information qui doit être fournie à la Bourse est la suivante :~~
 - a) ~~le nom et les coordonnées complètes du propriétaire réel du compte ;~~
 - b) ~~le numéro de compte au complet tel qu'il apparaît dans les registres du participant agréé ;~~
 - c) ~~le type de compte (client, firme, mainteneur de marché, professionnel ou omnibus) ;~~
 - d) ~~la classification du propriétaire réel du compte selon la typologie établie par la Bourse ; et~~
 - e) ~~l'identification de la nature des opérations effectuées par le compte (spéculation ou couverture). S'il s'avère impossible de déterminer clairement si le compte est utilisé à des fins de spéculation ou à des fins de couverture, alors il doit être identifié par défaut comme étant un compte de nature spéculative.~~
- 4) ~~En plus de fournir les informations énumérées ci-dessus à la Bourse, chaque participant agréé doit fournir, pour chaque compte faisant l'objet d'un rapport, un identifiant unique conforme aux exigences suivantes :~~
 - a) ~~pour tout compte ouvert au nom d'une personne physique ou d'une société par actions ou autre forme d'entité commerciale dont cette personne physique est l'unique propriétaire ;~~

- ~~i) un identifiant unique permettant de lier entre eux tous les comptes ayant le même propriétaire réel. L'identifiant unique utilisé dans un tel cas doit être créé par le participant agréé dans un format qu'il juge approprié. Cet identifiant unique, une fois créé et utilisé, ne doit pas être modifié ou remplacé par un nouvel identifiant sans en avoir au préalable avisé la Bourse.~~
- ~~b) pour tout compte appartenant à plusieurs personnes physiques tel que compte conjoint, club d'investissement, société de personnes ou société de portefeuille :~~
 - ~~i) si l'une des personnes physiques propriétaires de ce compte détient un intérêt de plus de 50 % dans la propriété du compte, l'identifiant unique utilisé devra être celui de cette personne et devra être établi tel que spécifié à l'alinéa 3) a) i) ci-dessus;~~
 - ~~ii) si aucune des personnes propriétaires du compte ne détient un intérêt de propriété supérieur à 50 %, l'identifiant unique doit être le nom du compte.~~
- ~~e) pour tout compte ouvert au nom d'une société par actions autre qu'une société par actions détenue à 100 % par une personne physique :~~
 - ~~i) si l'une des personnes physiques actionnaire de cette société détient un intérêt de plus de 50 % dans la propriété du compte, l'identifiant unique utilisé devra être celui de cette personne et devra être établi tel que spécifié à l'alinéa 3) a) i) ci-dessus;~~
 - ~~ii) si plus de 50 % des actions de la société sont détenues par une autre société par actions, l'identifiant unique doit être l'identifiant d'entité légale de cette autre société par actions tel qu'attribué par l'organisation responsable de l'attribution d'un tel identifiant;~~
 - ~~iii) dans tous les autres cas, l'identifiant unique doit être l'identifiant d'entité légale de la société par actions au nom de laquelle le compte a été ouvert;~~
 - ~~iv) si, pour les sociétés par actions dont il est question aux alinéas e) ii) et e) iii), aucun identifiant d'entité légale n'est disponible, l'identifiant devant être utilisé sera le numéro d'incorporation de la société tel qu'attribué par l'autorité gouvernementale ayant émis le certificat d'incorporation de cette société.~~

~~Dans les cas où l'identifiant d'entité légale ou le numéro d'incorporation d'une société par actions ne sont pas disponibles ou ne peuvent être obtenus ou communiqués par le participant agréé en raison de restrictions légales ou réglementaires, ce dernier devra utiliser un identifiant unique permettant de lier entre eux tous les comptes ayant la même société par actions comme propriétaire réel. L'identifiant unique utilisé dans un tel cas peut être soit le nom de la société propriétaire du compte ou être créé par le participant agréé dans un format qu'il juge approprié.~~

~~Tout identifiant unique, qu'il soit créé ou non par le participant agréé, ne doit pas être modifié ou remplacé par un nouvel identifiant sans en avoir au préalable avisé la Bourse.~~

~~Pour les fins du présent paragraphe e), l'expression « identifiant d'entité légale » signifie le numéro unique d'identification attribué à une entité légale par tout organisation accréditée à cette fin en vertu de la norme ISO-17442 de l'Organisation internationale de normalisation, telle~~

~~qu'approuvée par le Conseil de la stabilité financière et le Groupe des 20 et visant à mettre en place un système universel et obligatoire d'identification des entités légales négociant tout genre d'instrument dérivé.~~

- ~~5) Si plusieurs comptes sont détenus ou contrôlés par une même personne à titre de propriétaire réel, la détermination de l'atteinte des seuils de déclaration applicables doit se faire en considérant l'ensemble de ces comptes.~~

~~Pour les fins du présent article, l'expression « contrôle » signifie un intérêt à titre de propriétaire réel supérieur à 50 %.~~

- ~~6) Les seuils de déclaration établis par la Bourse sont les suivants :~~

- ~~a) Pour chaque classe d'options, autres que les options sur contrats à terme, et chaque contrat à terme sur action portant sur une valeur sous-jacente donnée :~~

~~i) 250 contrats, dans le cas d'options sur parts de fiducie et de contrats à terme sur actions (pour l'ensemble de tous les mois de contrat de chaque contrat à terme sur actions) portant sur une même valeur sous-jacente, après regroupement des positions d'options sur parts de fiducie et de contrats à terme sur actions, un contrat d'option sur parts de fiducie étant égal à un contrat à terme sur actions. Bien que les positions en options sur parts de fiducie et les positions en contrats à terme sur actions doivent être considérées globalement aux fins du seuil de déclaration (sur une base brute), les positions en options sur parts de fiducie et les positions en contrats à terme sur actions seront déclarées séparément;~~

~~ii) 250 contrats, dans le cas d'options sur actions et de contrats à terme sur actions (pour l'ensemble de tous les mois de livraison ou de règlement de chaque contrat à terme) portant sur une même valeur sous-jacente, après regroupement des positions d'options sur actions et de contrats à terme sur actions, un contrat d'options sur actions étant égal à un contrat à terme sur action. Bien que l'agrégat brut des contrats d'options et des contrats à terme sur actions doit être considéré pour les fins du seuil de déclaration, les positions sur options et sur contrats à terme sur actions doivent être rapportées chacune séparément;~~

~~iii) 500 contrats, dans le cas d'options sur parts de fonds négocié en bourse et de contrats à terme sur actions (pour l'ensemble de tous les mois de contrat de chaque contrat à terme sur actions) portant sur une même valeur sous-jacente, après regroupement des positions d'options sur parts de fonds négociés en bourse et de contrats à terme sur actions, un contrat d'option sur parts de fonds négocié en bourse étant égal à un contrat à terme sur actions. Bien que les positions en options sur parts de fonds négocié en bourse et les positions en contrats à terme sur actions doivent être considérées globalement aux fins du seuil de déclaration (sur une base brute), les positions en options sur parts de fonds négocié en bourse et les positions en contrats à terme sur actions seront déclarées séparément;~~

~~iv) 500 contrats, dans le cas d'options sur devises;~~

- v) ~~15 000 contrats, dans le cas d'options sur indice;~~
- vi) ~~1 000 contrats dans le cas des options sur indices sectoriels.~~
- b) ~~Pour les contrats à terme et options sur contrats à terme afférentes :~~
 - i) ~~300 contrats, dans le cas des contrats à terme et options sur contrats à terme sur acceptations bancaires canadiennes (BAX et OBX), en cumulant les positions d'options sur contrat à terme et les positions dans le contrat à terme sous-jacent. Pour les fins d'un tel cumul, un contrat d'option (OBX) équivaut à un contrat à terme (BAX);~~
 - ii) ~~250 contrats, dans le cas des contrats à terme sur obligations du gouvernement du Canada de trente ans (LGB);~~
 - iii) ~~250 contrats, dans le cas des contrats à terme et options sur contrats à terme sur obligations du gouvernement du Canada de dix ans (CGB et OGB), en cumulant les positions d'options sur contrat à terme et les positions dans le contrat à terme sous-jacent. Pour les fins d'un tel cumul, un contrat d'option (OGB) équivaut à un contrat à terme (CGB);~~
 - iv) ~~250 contrats, dans le cas des contrats à terme sur obligations du gouvernement du Canada de cinq ans (CGF);~~
 - v) ~~250 contrats, dans le cas de contrats à terme sur obligations du gouvernement du Canada de deux ans (CGZ);~~
 - vi) ~~1 000 contrats, dans le cas des contrats à terme standard sur l'indice S&P/TSX 60 (SXF) et des contrats à terme mini sur l'indice S&P/TSX 60 (SXM), en cumulant les positions dans les deux contrats à terme. Pour les fins d'un tel cumul, un contrat standard (SXF) équivaut à un contrat mini (SXM);~~
 - vii) ~~1 000 contrats, dans le cas des contrats à terme mini sur l'indice composé S&P/TSX (SCF);~~
 - viii) ~~300 contrats, dans le cas des contrats à terme trente jours sur le taux « repo » à un jour (ONX) et des contrats à terme sur swap indexé à un jour (OIS);~~
 - ix) ~~500 contrats, dans le cas des contrats à terme sur indices sectoriels S&P/TSX (SXA, SXB, SXH, SXY, SXX, SXU);~~
 - x) ~~1 000 contrats, dans le cas des contrats à terme sur l'indice FTSE Marchés émergents.~~

~~La Bourse peut, à sa discrétion, imposer l'application de tout autre seuil de déclaration plus sévère et inférieur à ceux prévus dans la présente Règle.~~

- 7) ~~En plus des rapports exigés en vertu du présent article, tout participant agréé doit rapporter immédiatement au vice-président de la Division de la réglementation de la Bourse toute situation où il a des raisons de croire que lui-même ou un client, agissant seul ou de concert avec d'autres, a dépassé ou tente de dépasser les limites de position établies par la Bourse;~~

- 8) ~~Un participant agréé qui ne négocie aucun des instruments dérivés inscrits à la Bourse ou qui ne détient ni ne gère aucun compte de négociation pour son propre compte ou pour celui de ses clients peut être dispensé de se conformer aux exigences prévues au paragraphe 1) du présent article, aux conditions suivantes :~~
- ~~i) il doit transmettre une demande de dispense par écrit à la Division de la réglementation, confirmant qu'il n'a effectué, à quelque titre que ce soit, aucune opération sur l'un ou l'autre des instruments dérivés inscrits à la Bourse au cours des douze mois précédant sa demande et qu'il n'envisage effectuer aucune opération sur ces mêmes instruments dans un avenir prévisible;~~
 - ~~ii) toute dispense que pourra octroyer la Division de la réglementation sera valide tant que toutes les conditions relatives à cette dispense sont respectées;~~
 - ~~iii) toute dispense peut être annulée en tout temps par la Division de la réglementation et, dans tous les cas, prend fin lorsque le participant agréé effectue une opération sur l'un ou l'autre des instruments dérivés inscrits à la Bourse;~~
- 9) ~~Un participant agréé peut, avec l'autorisation préalable de la Bourse, déléguer à une tierce partie acceptable pour la Bourse la transmission des rapports de positions prescrits en vertu du paragraphe 1) de la présente Règle. Pour qu'une telle délégation soit permise, les conditions suivantes doivent être respectées :~~
- ~~i) le participant agréé qui souhaite que ses rapports de positions soient soumis à la Bourse par une tierce partie, plutôt que par lui-même, doit s'assurer de divulguer à cette tierce partie toute l'information nécessaire pour les fins d'une telle soumission, conformément aux exigences de la Bourse;~~
 - ~~ii) toute délégation effectuée en vertu du présent paragraphe doit être approuvée au préalable et par écrit par la Division de la réglementation. À cette fin, le participant agréé qui désire déléguer à une tierce partie la responsabilité de transmettre les rapports de position prescrits à la Bourse doit soumettre une demande d'approbation écrite à la Division de la réglementation ;~~
 - ~~iii) toute approbation de délégation que pourra octroyer la Division de la réglementation sera valide tant que toutes les conditions relatives à cette approbation sont respectées;~~
 - ~~iv) une telle approbation de délégation peut être annulée en tout temps par la Division de la réglementation et, dans tous les cas, prend fin lorsque le délégataire cesse ou n'est plus en mesure de soumettre les rapports de positions au nom du participant agréé lui ayant confié cette tâche, conformément aux exigences de la Bourse;~~
 - ~~v) nonobstant la délégation de la soumission de ses rapports de position à une tierce partie, le participant agréé ayant effectué une telle délégation demeure dans tous les cas responsable des obligations prévues au présent article et doit s'assurer que toute l'information transmise à la Bourse en son nom par le délégataire est complète et exacte.~~

14103 ~~Registre des opérations pour les contrats à terme et options sur contrats à terme~~

~~(24.04.84, 13.09.05, abr. 04.03.08)~~

14104 Registre des documents d'information

~~(24.04.84, 13.09.05, abr. 04.03.08)~~

14105 Autorité de la Bourse relative aux rapports

~~(24.04.84, 13.09.05)~~

~~Chaque participant agréé doit remettre à la Bourse tout rapport tel que prescrit de temps à autre par la Bourse.~~

Section 14151—14200

Gestion des comptes d'instruments dérivés

14151 Ouverture de comptes de contrats à terme et d'options sur contrats à terme

~~(12.08.80, 31.05.83, 24.04.84, 13.09.05, abr. 04.03.08)~~

14152 Convention de négociation de contrats à terme et d'options sur contrats à terme

~~(10.03.81, 31.05.83, 24.04.84, 13.09.05, abr. 04.03.08)~~

14153 Soins à prendre relatifs aux comptes

~~(31.05.83, 24.04.84, 13.09.05, abr. 04.03.08)~~

14154 Compte de contrats à terme et d'options sur contrats à terme ouvert par une personne autre que le client

~~(13.09.05, abr. 04.03.08)~~

- 14155** ~~Avis d'exécution et relevés de compte mensuels~~
(10.03.83, 24.04.84, 28.05.99, 26.03.03, 13.09.05, abr. 04.03.08)
- 14156** ~~Transmission électronique~~
(26.03.03, 13.09.05, abr. 04.03.08)
- 14157** ~~Limites de position pour les instruments dérivés~~
(24.04.84, 30.12.93, 13.09.05, 04.03.08)

~~Un participant agréé ne doit pas, pour un compte dans lequel il a un intérêt ou pour le compte d'un client, effectuer d'opération impliquant un instrument dérivé spécifique si le participant agréé a des raisons de croire que, en raison de cette opération, le participant agréé ou son client, agissant seul ou de concert avec d'autres, détiendrait ou contrôlerait directement ou indirectement une position dépassant les limites de position déterminées par la Bourse.~~

~~Aux fins de la réglementation en matière de limites de position, les positions de tous les comptes détenus ou contrôlés directement ou indirectement par une personne ou un groupe de personnes, et les positions de tous les comptes d'une personne ou de plusieurs personnes agissant en vertu d'une convention ou d'une entente tacite ou expresse, et les positions de tous les comptes sur lesquels une personne ou un groupe de personnes détient un intérêt à titre de propriétaire ou de bénéficiaire, doivent être cumulées.~~

~~Une personne ayant autorité sur un ou plusieurs comptes gérés ne doit pas exécuter ni demander l'exécution d'opérations pour ce ou ces comptes lorsque ces opérations, seules ou ajoutées à ses opérations personnelles, excèdent la limite prescrite en vertu des Règles de la Bourse à l'égard de l'ensemble des positions dans un contrat donné.~~

Dispenses

~~Conformément aux dispositions de la Politique C-1, un participant agréé peut déposer, dans la forme prévue, une demande à la Bourse pour obtenir, au nom d'un contrepartiste véritable, une dispense aux limites de position prescrites par la Bourse.~~

~~Un contrepartiste véritable peut aussi, dans certaines circonstances, déposer directement à la Bourse, dans la forme prévue, une demande pour obtenir une dispense aux limites de position prescrites par la Bourse.~~

- 14158** ~~Positions en cours pour des instruments dérivés~~
(31.05.83, 24.04.84, 13.09.05, 04.03.08)

~~Tous les instruments dérivés, pour un compte de client ou de non-client, doivent demeurer en cours jusqu'à ce qu'ils aient fait l'objet d'une opération liquidative, d'une livraison, d'un règlement en espèces, ou par défaut d'agir selon les règles de la bourse sur laquelle ces instruments dérivés se négocient et de la corporation de compensation.~~

- 14159** ~~Transfert de comptes~~
(24.04.84, 13.09.05, abr. 04.03.08)

14160 ~~Comptes discrétionnaires et comptes gérés pour les contrats à terme et options sur
contrats à terme~~
(24.04.84, 13.09.05, abr. 04.03.08)

- 14161** ~~Avis spécial aux clients concernant les comptes gérés et les comptes discrétionnaires de contrats à terme et d'options sur contrats à terme~~
(24.04.84, 13.09.05, abr. 04.03.08)
- 14162** ~~Présomption d'autorité dans les comptes de contrats à terme et d'options sur contrats à terme~~
(24.04.84, 13.09.05, abr. 04.03.08)
- 14163** ~~Exceptions concernant les exigences relatives aux comptes discrétionnaires et aux comptes gérés de contrats à terme et d'options sur contrats à terme~~
(24.04.84, 13.09.05, abr. 04.03.08)
- 14164** ~~Comptes gérés de contrats à terme et d'options sur contrats à terme~~
(24.04.84, 13.09.05, abr. 04.03.08)
- 14165** ~~Obligation de se conformer~~
(24.04.84, 13.09.05, abr. 04.03.08)
- 14166** ~~Autorisation écrite~~
(24.04.84, 13.09.05, abr. 04.03.08)
- 14167** ~~Désignation d'une personne avec pouvoir de surveillance~~
(24.04.84, 13.09.05, abr. 04.03.08)
- 14168** ~~Désignation à titre de gestionnaire de portefeuille ou de gestionnaire adjoint de portefeuille~~
(24.04.84 21.08.02, 13.09.05, abr. 04.03.08)
- 14169** ~~Comité de gestion de portefeuille~~
(24.04.84, 13.09.05, abr. 04.03.08)
- 14170** ~~Révision trimestrielle des comptes gérés~~
(24.04.84, 13.09.05, abr. 04.03.08)
- 14171** ~~Politiques d'investissement~~
(24.04.84, 13.09.05, abr. 04.03.08)
- 14172** ~~Entente concernant les honoraires~~
(24.04.84, 13.09.05, abr. 04.03.08)
- 14173** ~~Surveillance individuelle pour chaque compte géré~~
(24.04.84, 13.09.05, abr. 04.03.08)
- 14174** ~~Comptes omnibus~~
(24.04.84, abr. 13.09.05)

14174 Code de déontologie
(24.04.84, 13.09.05, abr.04.03.08)

Section 14201—14225
Les marges sur instruments dérivés

14201 Les exigences de marge sur instruments dérivés
(24.04.84, 13.09.05, 04.03.08)

~~Les exigences de marge applicables à toutes les positions sur les instruments dérivés inscrits à la Bourse et détenues par un participant agréé ou au nom de ses clients sont déterminées, de temps à autre par la Bourse, en collaboration avec la corporation de compensation.~~

~~Les exigences de marge établies par la Bourse peuvent être rendues applicables à un ou à plusieurs participants agréés ou clients plutôt qu'à tous les participants agréés ou clients si la Bourse le juge opportun.~~

- ~~1) Chaque position de client et de non-client doit être évaluée quotidiennement au cours du marché.~~
- ~~2) Chaque participant agréé doit obtenir de ses clients et non clients qui négocient des instruments dérivés une marge (laquelle doit être maintenue) qui ne doit pas être inférieure à la marge minimale prescrite par les règlements et règles de la bourse d'instruments dérivés sur laquelle l'instrument dérivé est négocié (ou de sa corporation de compensation).~~
- ~~3) Chaque participant agréé doit obtenir de chacun de ses clients et non clients pour qui des opérations sont effectuées par le biais d'un compte omnibus la marge qui serait normalement exigée de ces clients et non clients si leurs transactions avaient été effectuées dans des comptes individuels.~~
- ~~4) La Bourse, peut à sa discrétion, exiger d'un, de plusieurs ou de tous ses participants agréés d'obtenir d'un, de plusieurs ou de tous leurs clients ou non clients qui effectuent des opérations sur des instruments dérivés, une marge supérieure à celle prescrite par les règlements et règles de la bourse d'instruments dérivés sur laquelle l'instrument dérivé est négocié (ou de sa corporation de compensation). La Bourse peut déterminer ces exigences en regard de n'importe quelle position détenue par un client ou non-client.~~

~~**Note :** Plusieurs bourses d'instruments dérivés (plus particulièrement aux États-Unis) ont des exigences de marge initiale et de marge de maintien. Dans ces cas, le participant agréé doit obtenir de son client, au moment où l'opération est effectuée, une marge ne devant pas être inférieure à la marge initiale prescrite. Par la suite, des variations défavorables du prix de l'instrument dérivé peuvent faire baisser la marge déposée par le client sous le niveau des exigences de marge de maintien. Lorsque cela se produit, le participant agréé doit alors obtenir de son client un montant additionnel pour rétablir la marge déposée au niveau de la marge initiale exigée.~~

14202 Ordres de clients en insuffisance de marge
(24.04.84, 13.09.05)

~~Il est interdit aux participants agréés d'accepter d'un client des ordres pour de nouvelles opérations à moins que le montant minimal de marge pour la nouvelle opération n'ait été déposé ou ne soit attendu dans un délai raisonnable et à moins que la marge pour les positions alors en cours de ce client ne satisfasse les exigences de marge établies par la Bourse ou ne soit sur le point d'être reçue dans un délai raisonnable. Les soldes créditeurs au compte d'un client excédant les exigences de marge sur toutes les positions en cours peuvent être attribués à la marge se rapportant à un nouvel engagement.~~

14203 Appels de marge
(24.04.84, 18.04.85, 13.09.05)

~~Un participant agréé peut réclamer des marges additionnelles à sa discrétion, mais lorsque les marges d'un client sont inférieures à la somme minimale nécessaire, le participant agréé doit demander des marges supplémentaires pour replacer le compte au niveau requis, et le montant de telles marges supplémentaires, à chaque fois qu'un appel de marge est effectué, ne doit pas être inférieur au montant de l'obligation du participant agréé envers la corporation de compensation pour la même position ouverte, comme si elle était la seule à être enregistrée à ce moment.~~

~~Si dans un délai raisonnable, le client ne se soumet pas à cette demande, le participant agréé peut liquider toutes les positions du client ou un nombre suffisant de positions pour que le compte se trouve de nouveau dans une situation de marge acceptable.~~

~~Si le participant agréé est incapable de contacter le client, une demande écrite expédiée à ou laissée à la place d'affaires du client ou à l'adresse qu'il a donnée au participant agréé, sera estimée suffisante.~~

~~Les participants agréés doivent garder un registre de toutes les demandes de marges, qu'elles aient été faites par écrit, par téléphone ou par d'autres moyens de communication.~~

14204 Liquidation des positions d'un client
(24.04.84, 13.09.05)

~~En cas de défaut d'un participant agréé de maintenir les marges d'un client en conformité avec la présente Règle, la Bourse peut lui ordonner de liquider immédiatement toutes ou une partie des positions dans ses registres afin de corriger l'insuffisance de marge.~~

14205 Les marges sur la spéculation
(10.03.81, 24.04.84, 13.09.05, 04.03.08, 05.10.18)

~~Un participant agréé peut, à sa discrétion, permettre à un client ayant un compte bien établi de faire des opérations aller-retour sur des instruments dérivés à l'intérieur d'un même jour de négociation, sans fournir de marge sur chacune de ces opérations, pourvu que les opérations qui ne sont pas liquidées le même jour soient soumises au plein montant de la marge exigible.~~

14206 Les marges sur positions mixtes inter-marchandises ou inter-marchés
(24.04.84, 13.09.05)

~~Les marges sur des positions mixtes inter-marchandises ou inter-marchés doivent être celles établies de temps à autre par la Bourse.~~

Section 14226—14250
Comptes de contrepartistes véritables

14226 Définition d'une contrepartie véritable
(24.04.84, 13.09.05, 04.03.08)

~~Les positions et opérations de contrepartie véritable sont des positions ou des opérations dans un instrument dérivé visant des opérations à être faites ou des positions à être prises plus tard sur le marché au comptant, qui s'avèrent économiquement pertinentes pour ce qui est de la réduction des risques dans la conduite et la gestion d'une entreprise commerciale et qui sont motivées par :~~

- ~~a) la possibilité de changement de la valeur des biens qu'une personne possède ou met en marché ou prévoit posséder ou mettre en marché ;~~
- ~~b) la possibilité de changement dans la valeur du passif qu'une personne doit ou prévoit encourir ;~~
- ~~c) la possibilité de changement dans la valeur des services qu'une personne fournit, achète ou prévoit fournir ou acheter.~~

~~Nonobstant ce qui précède, aucune opération ou position ne sera considérée comme contrepartie véritable pour les fins de la présente Règle, à moins que le but ne soit de compenser les risques sur le prix des opérations commerciales dans le marché au comptant et que les dispositions pertinentes de la présente Règle ne soient satisfaites.~~

14227 Comptes de contrepartistes véritables
(24.04.84, 30.12.93, 13.09.05, 04.03.08)

~~Un participant agréé ne doit pas considérer un compte comme étant un compte de contrepartiste véritable si les conditions suivantes ne sont pas satisfaites :~~

- ~~a) le contrepartiste éventuel a déclaré que :~~
 - ~~1) les positions prévues seront de véritables contreparties ;~~
 - ~~2) les contreparties sont nécessaires ou recommandables comme partie intégrante de ses affaires (définissant pleinement la nature et l'étendue de ses affaires) ;~~
- ~~b) les contreparties sont inscrites dans un compte distinct de contrepartie dans les registres du participant agréé ;~~
- ~~c) le contrepartiste respecte toute limite ou exigence de la Bourse relativement auxdites contreparties ;~~
- ~~d) le contrepartiste se conforme à toutes les Règles et Politiques applicables de la Bourse ;~~

- e) ~~les contreparties sont faites de manière ordonnée et conforme aux pratiques de saine gestion commerciale, et ne sont pas initiées ou liquidées d'une façon qui pourrait causer des fluctuations de prix déraisonnables ou injustifiées.~~

~~14209 Montants à déduire de l'actif net admissible — contrats à terme et options sur contrats à terme
(13.09.05, abr. 04.03.08)~~

~~Section 14251—14300
Exigences pour transiger les contrats
à terme de la division Mercantile
avec des clients américains~~

~~14251 Définitions
(18.04.85, abr. 13.09.05)~~

~~14252 Responsabilité des membres qui transigent avec des clients américains
(18.04.85, abr. 13.09.05)~~

~~RÈGLE QUINZE
CARACTÉRISTIQUES DES CONTRATS À TERME~~

~~Section 15001—15050
Dispositions générales~~

~~15001 Portée de la Règle
(24.01.86, 22.04.88, 08.09.89, 16.04.92, 19.01.95, 07.09.99, 31.01.01, 14.06.02, 03.05.04,
16.11.07, 30.05.08, 15.05.09, 18.06.10, 09.06.14, 18.01.16, 15.06.18, 14.09.18)~~

~~L'application de cette Règle est limitée à la négociation de contrats à terme sur les produits suivants :~~

- ~~a) le taux «repo» à un jour;~~
- ~~b) les acceptations bancaires canadiennes de 1 mois;~~
- ~~c) les acceptations bancaires canadiennes de 3 mois;~~
- ~~d) les obligations du gouvernement du Canada de 2 ans;~~
- ~~e) les obligations du gouvernement du Canada de 5 ans;~~
- ~~f) les obligations du gouvernement du Canada de 10 ans;~~
- ~~g) les obligations du gouvernement du Canada de 30 ans;~~
- ~~h) l'indice S&P/TSX-60;~~

- ~~i) l'indice composé S&P/TSX;~~
- ~~j) les indices sectoriels S&P/TSX désignés;~~
- ~~k) les actions, les parts de fonds négociés en bourse et les parts de fiducie canadiennes et internationales;~~
- ~~l) l'indice FTSE Marchés émergents;~~
- ~~m) swap sur indice à un jour.~~

~~Les procédures concernant la conduite envers les clients, la négociation, la compensation, le règlement, la livraison et tout autre sujet non spécifié dans cette réglementation, seront régies par la réglementation de la Bourse et les règlements généraux de la corporation de compensation.~~

~~15002 Définitions~~

~~(24.01.86, 22.04.88, 08.09.89, 19.01.95, 07.09.99, 15.05.09, 22.01.16, abr. 14.09.18)~~

~~15003 Caractéristiques~~

~~(24.01.86, 22.04.88, 05.09.89, 16.04.92, 05.08.97, 07.09.99, 22.12.99, 31.01.01, 29.04.02, 14.06.02, 03.05.04, abr. 24.07.06)~~

~~Section 15051—15300~~

~~Contrats à terme sur le bois de sciage de l'Amérique du Nord~~

~~(abr. 19.01.95)~~

~~Section 15301—15450~~

~~Contrats à terme sur l'or~~

~~(abr. 19.01.95)~~

~~CONTRATS À TERME SUR ACCEPTATIONS BANCAIRES CANADIENNES~~

~~15500 Valeur sous-jacente~~

~~(18.01.16)~~

~~La valeur sous-jacente pour un contrat à terme sur acceptations bancaires canadiennes de trois mois est de 1 000 000\$ de valeur nominale d'acceptations bancaires canadiennes de trois mois.~~

~~15501 Cycle d'échéance~~

~~(22.04.88, 16.04.92, 11.03.98, 18.01.16)~~

~~a) Les mois d'échéance pour un contrat à terme sur acceptations bancaires canadiennes de un mois sont les six premiers mois consécutifs.~~

~~b) Les mois d'échéance pour un contrat à terme sur acceptations bancaires canadiennes de trois mois sont les suivants :~~

~~Trimestriellement : mars, juin, septembre et décembre.~~

~~Non trimestriels : échéance rapprochée : les deux (2) mois les plus près.~~

15502 Heures de négociation

~~(22.04.88, 08.09.89, abr. 06.01.03)~~

15503 Unité de négociation

~~(22.04.88, 16.04.92, 18.01.16)~~

~~a) L'unité de négociation pour les contrats à terme sur acceptations bancaires de un mois est de 3 000 000 \$ de valeur nominale d'acceptations bancaires canadiennes d'un mois.~~

~~b) L'unité de négociation pour les contrats à terme sur acceptations bancaires de trois mois est de 1 000 000 \$ de valeur nominale d'acceptations bancaires canadiennes de trois mois.~~

15504 Devise

~~(22.04.88, 18.01.16)~~

~~La négociation, la compensation et le règlement des contrats à terme sur acceptations bancaires canadiennes se font en dollars canadiens.~~

15505 Cotation des prix

~~(22.04.88, 16.04.92, 18.01.16)~~

~~a) Les cours acheteurs et vendeurs des contrats à terme sur acceptations bancaires canadiennes d'un mois seront affichés sous forme d'un indice égal à 100 moins le taux de rendement annuel sur une base de 365 jours des acceptations bancaires canadiennes d'un mois.~~

~~b) Les cours acheteurs et vendeurs des contrats à terme sur acceptations bancaires de trois mois seront affichés sous forme d'un indice égal à 100 moins le taux de rendement annuel sur une base de 365 jours des acceptations bancaires canadiennes de trois mois.~~

15506 Unité de fluctuation des prix

~~(22.04.88, 08.09.89, 15.10.02, 18.01.16, 15.03.18)~~

~~À moins que la Bourse en décide autrement, l'unité minimale de fluctuation des prix est de :~~

~~0,005, représentant 12,50\$ par contrat, pour les dix mois d'échéance immédiats inscrits à la cote;~~

~~0,01, représentant 25\$ par contrat, pour tout autre mois d'échéance.~~

15507 Seuils de variation maximale des cours

~~(22.04.88, 06.04.18)~~

~~Il n'y aura pas de seuils de variation maximale des cours.~~

15508 Limites de position pour les contrats à terme sur acceptations bancaires

(~~22.04.88, 08.09.89, 30.12.93, 07.04.94, 20.06.03, 15.05.09, 13.02.15~~)

~~La limite de position nette acheteur ou vendeur pour tous les mois d'échéance combinés de contrats à terme sur acceptations bancaires canadiennes pouvant être détenus ou contrôlés par une personne conformément à l'article 14157, est le plus élevé de :~~

a) 4000 contrats; ou

PARTIE 10—RESPONSABILITÉ

Chapitre A- Responsabilité de la Bourse

Article 10.0 Responsabilité envers la Bourse

Aucun Administrateur, membre de tout comité, dirigeant ou employé de la Bourse ne sera responsable envers la Bourse pour les actes, quittances, erreurs ou omissions de tout autre Administrateur, membre de tout comité, dirigeant ou employé de la Bourse, ni pour avoir été partie à une quittance ou à tout autre acte pour acquit, ni pour quelque perte, dommage ou dépense encouru en raison de l'insuffisance ou des vices d'un titre à quelque bien acquis pour ou au nom de la Bourse, ni pour l'insuffisance ou le vice de quelque Valeur Mobilière dans ou pour laquelle l'argent de la Bourse aura été investi, ni pour quelque perte ou dommage causé par la faillite, l'insolvabilité ou la faute d'une Personne qui aura reçu en dépôt l'argent, les valeurs ou les biens de la Bourse, ni pour quelque perte occasionnée par une erreur de jugement ou un oubli de sa part, ni pour quelque autre perte ou dommage survenu lors de l'exécution de ses fonctions ou relativement à celles-ci, à moins qu'il n'y ait eu faute intentionnelle ou faute lourde de sa part.

Article 10.1 Responsabilité de la Bourse

- (a) Toute réclamation faite contre la Bourse par un Participant Agréé, une Personne Approuvée ou un associé, actionnaire, administrateur, Dirigeant, mandataire ou employé d'un Participant Agréé sera régie par les lois du Québec.
- (b) Sauf disposition expresse aux présentes, la Bourse et ses Administrateurs, dirigeants, membres de comités et employés seront exonérés de toute responsabilité provenant d'actes ou omissions de la Bourse, d'une des sociétés affiliées de la Bourse ou des Administrateurs, dirigeants, employés, mandataires et entrepreneurs indépendants de la Bourse ou d'une de ses sociétés affiliées.
- (c) L'exonération de responsabilité indiquée au paragraphe (b) ci-dessus ne couvrira pas et ne limitera pas la responsabilité pour dommages causés par une faute intentionnelle ou une faute lourde telle que définie à l'Article 1474 du Code civil du Québec.
- (d) Nonobstant le paragraphe (b) ci-dessus, la Bourse s'engage à effectuer des paiements en règlement des réclamations faites par des Participants Agréés pour des pertes provenant d'une erreur d'un employé de la Bourse au sujet d'un ordre du Participant Agréé dans les systèmes de négociation de la Bourse. Lesdits paiements seront sujets aux conditions et limitations suivantes :

- (i) Tout paiement de ce type ne pourra être fait qu'en compensation des pertes, à l'exception des pertes de bénéfice, encourues comme conséquence immédiate, directe et prévisible d'une erreur d'un employé au sujet d'un ordre dans les systèmes de négociation de la Bourse.
- (ii) La responsabilité totale de la Bourse en ce qui a trait à ce type de réclamations par l'ensemble des Participants Agréés de la Bourse au cours d'une même année civile sera limitée à 240 000\$. Toute réclamation d'un Participant Agréé sera examinée et évaluée par la Bourse de façon annuelle et ce montant sera partagé au prorata si la valeur combinée des montants payables pour l'ensemble desdites réclamations de tous les Participants Agréés tel que déterminé par la Bourse dépasse le plafond annuel.
- (iii) Aussitôt que le Participant Agréé apprend l'existence d'une erreur pour laquelle il peut faire une réclamation, il doit faire connaître à la Bourse tous les détails appropriés dont il a connaissance afin que la Bourse retrouve dans ses systèmes l'ordre affecté (l'« Obligation d'avis préliminaire »). La Bourse traitera une réclamation pour paiement uniquement lorsque (x) le Participant Agréé a respecté l'Obligation d'avis préliminaire, (y) le Participant Agréé a soumis une réclamation à la Bourse par écrit dans les trente jours suivant la date à laquelle le Participant Agréé a pris connaissance de la perte, mais dans tous les cas pas plus de trente jours après la fin de l'année civile au cours de laquelle l'ordre du Participant Agréé lié à la perte en question a eu lieu et (z) le Participant Agréé a fourni à la Bourse, aussitôt qu'il les a eus à sa disposition mais dans tous les cas pas plus de trente jours après le plus tôt de la date à laquelle le Participant Agréé a pris connaissance de la perte et la fin de l'année civile au cours de laquelle l'ordre du Participant Agréé ayant trait à la perte a eu lieu, tous documents et renseignements raisonnablement requis par la Bourse pour lui permettre d'évaluer la réclamation (les « Renseignements requis »). La Bourse s'engage à examiner et à évaluer lesdites réclamations de façon commercialement raisonnable et à informer le Participant Agréé de sa décision au sujet du paiement de la réclamation dans les trente jours suivant la réception des Renseignements requis. La Bourse s'engage à verser le montant qu'elle aura déterminé comme étant dû à propos de chaque réclamation, sous réserve de tout ajustement au prorata exigé en vertu du paragraphe (d) (iv), dans les soixante jours suivant la fin de l'année civile au cours de laquelle la perte s'est produite. Toute réclamation contestée sera arbitrée en accord avec l'Article 5.0 et suivants de la Partie 5, qui s'appliqueront *mutatis mutandis*.
- (iv) Sans limiter la généralité du paragraphe (d) (i), aucune perte ne sera payable par la Bourse en vertu du paragraphe (d) :
- 1) si elle est le résultat d'une défaillance ou d'un défaut du matériel ou du logiciel utilisé par la Bourse ou d'une interruption de l'alimentation électrique ou des

services de communication, sauf dans la mesure où la faute d'un employé de la Bourse a contribué à la perte;

- 2) si elle est liée aux activités de surveillance ou de réglementation du marché de la Bourse;
- 3) dans la mesure où elle est due au défaut du Participant Agréé ou de son client de prendre les mesures raisonnables pour minimiser la perte.

(e) Un paiement de la Bourse en vertu du paragraphe (d) ne devra en aucun cas être interprété comme une reconnaissance de responsabilité de la part de la Bourse.

Article 10.2 Indemnisation

- (a) Tout Participant Agréé devra s'assurer que tous ses clients au nom desquels le Participant Agréé enregistre des ordres dans le Système de Négociation de la Bourse se sont engagés à se conformer aux Règles de la Bourse, y compris les dispositions du présent Article ayant trait à la limitation de la responsabilité de la Bourse. Un Participant Agréé devra dégager la responsabilité de la Bourse, ses sociétés affiliées et les Administrateurs, dirigeants, membres de comités et employés de la Bourse et de ses sociétés affiliées et les indemniser à l'égard de toute réclamation d'un client du Participant Agréé provenant du défaut du Participant Agréé de tenir cet engagement.
- (b) Un Participant Agréé ou une Personne Approuvée devra rembourser à la Bourse tout frais de comparution ou de production de preuve dans toute poursuite par un tiers contre le Participant Agréé ou la Personne Approuvée.

Chapitre B- Responsabilité des Tiers

Article 10.100 Standard & Poor's (S&P)

S&P Dow Jones Indices LLC (« S&P ») accorde à la Bourse des licences d'utilisation de divers indices S&P/TSX dans le cadre de la négociation de contrats à terme standardisés, d'options sur contrats à terme standardisés et de contrats d'options standardisés de la Bourse fondés sur ces indices. S&P, les membres du même groupe que celle-ci et leurs concédants de licence tiers ne sont aucunement responsables des dommages, réclamations, pertes ou frais découlant d'une erreur, d'une omission ou d'un retard dans le calcul ou la publication des indices. S&P, les membres du même groupe que celle-ci et leurs concédants de licence tiers ne commanditent, ne cautionnent, ne commercialisent et ne promeuvent aucun des contrats à terme standardisés, aucune des options sur contrats à terme standardisés ni aucun des contrats d'options standardisés.

~~b) 20 % de l'intérêt en cours quotidien moyen dans tous les contrats à terme sur acceptations bancaires canadiennes au cours des trois mois précédents. Cette limite est calculée et publiée sur une base mensuelle.~~

S&P, les membres du même groupe que celle-ci et leurs concédants de licence tiers ne font aucune déclaration et ne donnent aucune garantie quant à l'opportunité d'investir dans des titres en général ou quant à la capacité des indices de refléter le rendement général des marchés

boursiers. S&P, les membres du même groupe que celle-ci et leurs concédants de licence tiers ne sont pas tenus de prendre en considération les besoins des négociateurs de contrats à terme standardisés, d'options sur contrats à terme standardisés ou de contrats d'options standardisés au moment d'établir ou de calculer les indices ou d'en choisir les éléments constitutifs. S&P, les membres du même groupe que celle-ci et leurs concédants de licence tiers n'assument aucune responsabilité et n'offrent aucune participation à l'égard de l'établissement du cours et de la quantité des produits financiers lancés par la Bourse et du moment du lancement ou de la vente de ces produits, ainsi qu'à l'égard de l'établissement ou du calcul de l'équation selon laquelle ces produits sont convertis en espèces, cédés ou rachetés, selon le cas.

~~La Bourse peut imposer une limite de position différente à un participant agréé ou à son client. Cette limite de position ne peut pas excéder le plus élevé des montants prévus aux paragraphes a) et b) sauf si une dispense est octroyée en vertu de l'article 14157.~~

S&P, les membres du même groupe que celle-ci et leurs concédants de licence tiers ne garantissent aucunement la pertinence, l'exactitude, l'actualité ou l'exhaustivité des indices ou des données incluses dans ceux-ci ou dans toute communication, notamment verbale ou écrite (y compris les communications électroniques), ayant trait aux indices. S&P, les membres du même groupe que celle-ci et leurs concédants de licence tiers ne sont pas tenus des dommages-intérêts découlant d'une erreur, d'une omission ou d'un retard dans le calcul ou la publication des indices et ils n'engagent nullement leur responsabilité à cet égard. S&P, les membres du même groupe que celle-ci et leurs concédants de licence tiers ne font aucune déclaration et ne donnent aucune garantie, expresses ou implicites, quant aux résultats qu'obtiendra toute personne ou toute entité en utilisant notamment les indices ou des données qui y sont incluses dans le cadre de la négociation de contrats à terme standardisés, d'options sur contrats à terme standardisés ou de contrats d'options standardisés. S&P, les membres du même groupe que celle-ci et leurs concédants de licence tiers ne donnent aucune garantie, expresse ou implicite, et déclinent expressément toute garantie de qualité marchande ou d'adaptation à une fin particulière ou à un usage particulier des indices ou des données qui y sont incluses. Sans que soit limitée la portée de ce qui précède, S&P, les membres du même groupe que celle-ci et leurs concédants de licence tiers ne sauraient en aucun cas être tenus de dommages-intérêts spéciaux ou punitifs ni tenus responsables de dommages indirects ou consécutifs (notamment les pertes d'exploitation, de temps ou d'achalandage ainsi que les pertes commerciales), même s'ils ont été informés de la possibilité que de tels dommages-intérêts ou dommages soient subis et sans égard à la cause d'action, qu'elle soit notamment en matière de responsabilité contractuelle ou délictuelle ou de responsabilité sans faute. Rien ne garantit que les produits de placement reposant sur les indices S&P/TSX reproduiront fidèlement le rendement de l'indice ou généreront des rendements de placement positifs. S&P n'est pas un conseiller en placement. L'inclusion d'un titre au sein d'un indice ne constitue pas une recommandation de S&P, des membres du même groupe que celle-ci et de leurs concédants de licence tiers quant à l'achat, à la vente ou à la détention de ce titre, et n'est pas considérée comme un conseil en matière de placement.

~~La limite de position sur les options sur contrats à terme sur acceptations bancaires canadiennes est prévue à l'article 6651.~~

Standard & Poor's^{MD} et S&P^{MD} sont des marques de commerce déposées de Standard & Poor's Financial Services LLC qui sont utilisées sous licence par la Bourse. TSX^{MD} est une marque de commerce déposée de TSX Inc. qui est utilisée sous licence par S&P, qui a elle-même accordé une licence à la Bourse.

~~15509~~ ~~Seuil de déclaration des positions à la Bourse~~
~~(22.04.88, 15.05.09, 18.01.16)~~

~~Le seuil de déclaration des positions est déterminé selon l'article 14102.~~

~~15510~~ ~~Type de contrat~~
~~(22.04.88, 14.06.02, 18.01.16)~~

~~Le règlement des contrats à terme sur acceptations bancaires canadiennes sera fait par règlement au comptant. Les procédures de règlement sont celles prévues aux articles 15551 à 15600 de la présente Règle.~~

~~15511~~ ~~Exigences de marge~~
~~(22.04.88, 13.07.92, 19.10.93, 09.03.99, abr. 01.01.05)~~

~~15512~~ ~~Dernier jour de négociation~~
~~(18.01.16, 29.06.18, 05.10.18)~~

~~La négociation des contrats à terme sur acceptations bancaires canadiennes se termine à 10 :15 (heure de Montréal) le deuxième jour ouvrable bancaire de Londres (Grande Bretagne) précédant le troisième mercredi du mois d'échéance.~~

~~Si cette journée n'est pas un jour ouvrable pour la Bourse ou pour les banques à Montréal ou à Toronto, la négociation des contrats à terme sur acceptations bancaires canadiennes se termine à 10 :15 (heure de Montréal) le jour ouvrable bancaire précédant.~~

~~15513~~ ~~Heures de négociation~~
~~(18.01.16)~~

~~Les heures de négociation seront déterminées et publiées par la Bourse.~~

~~15551~~ ~~Date de règlement~~
~~(16.04.92)~~

~~La date de règlement pour un mois d'échéance sera le premier jour ouvrable suivant le dernier jour de négociation du mois d'échéance.~~

AUCUN TIERS NE BÉNÉFICIE D'UNE ENTENTE OU D'UN ARRANGEMENT CONCLU ENTRE S&P ET LA BOURSE, À L'EXCEPTION DES CONCÉDANTS DE S&P.

15552 Procédures de règlement en espèces
(16.04.92, 06.09.96, 16.10.97, 15.10.02, 28.02.17)

Dans le cas des contrats à terme sur acceptations bancaires canadiennes de 1 mois et de 3 mois :

- a) Le prix de règlement final sera déterminé par la Bourse de la façon suivante et servira à régler tous les contrats à terme sur acceptations bancaires canadiennes en cours :
- à l'arrêt des négociations au dernier jour de négociation, la Bourse déterminera le « Taux de Référence » pour les acceptations bancaires de 1 mois et le « Taux de Référence » pour les acceptations bancaires de 3 mois (rendement) ;
 - le prix de règlement final pour les contrats à terme sur acceptations bancaires canadiennes de 1 mois sera égal à 100 moins le « Taux de Référence » pour les acceptations bancaires de 1 mois ;
 - le prix de règlement final pour les contrats à terme sur acceptations bancaires canadiennes de 3 mois sera égal à 100 moins le « Taux de Référence » pour les acceptations bancaires de 3 mois ;
 - le « Taux de Référence » pour les acceptations bancaires de 1 mois et le « Taux de Référence » pour les acceptations bancaires de 3 mois signifie le taux « Canadian Dollar Offered Rate » (CDOR) quotidien établi par l'administrateur du taux CDOR nommé, actuellement Thomson Reuters. La valeur de ce taux sera arrondie au millième de point de pourcentage près. Les valeurs se terminant par 0,0005 ou plus seront arrondies à la hausse et les valeurs se terminant par 0,0004 ou moins seront arrondies à la baisse. Par exemple, une valeur CDOR à 2,7725 pour cent serait arrondie à la hausse à 2,773 pour cent, ce qui donne un prix de règlement final de 97,227.

15553 Défaut d'exécution
(16.04.92, 14.09.18)

Tout défaut de la part d'un acheteur ou d'un vendeur de respecter les règles précitées de règlement entraînera l'imposition de sanctions disciplinaires/ou de dommages tel que le déterminera la Bourse selon les circonstances.

Article 10.101 FTSE

Bourse de Montréal Inc. a conclu un contrat de licence avec FTSE lui permettant d'utiliser l'indice FTSE marchés émergents sur lequel FTSE a des droits, relativement à l'inscription, à la négociation et à la commercialisation de produits dérivés liés à l'indice FTSE marchés émergents.

Les Contrats à Terme sur l'indice FTSE Marchés émergents ne sont en aucun cas commandités, sanctionnés, commercialisés ou promus par FTSE et ses concédants de licence et ni FTSE ni aucun de ses concédants de licence : a) n'assument aucune responsabilité ou obligation relativement à la négociation de contrats liés à l'indice FTSE marchés émergents; et b) n'acceptent aucune responsabilité quant aux pertes, frais ou dommages pouvant découler de la

négociation de contrats liés à l'indice FTSE marchés émergents. « FTSE® » est une marque de commerce des sociétés membres de London Stock Exchange Group.

FTSE NE DONNE AUCUNE GARANTIE, EXPRESSE OU IMPLICITE, QUANT À L'EXACTITUDE, L'EXHAUSTIVITÉ, LA QUALITÉ MARCHANDE, L'ADAPTATION À UN USAGE PARTICULIER OU LES RÉSULTATS QUE DOIT OBTENIR UNE PERSONNE OU UNE ENTITÉ QUI UTILISE L'INDICE FTSE MARCHÉS ÉMERGENTS, TOUTE VALEUR INDICATIVE INTRAJOURNALIÈRE S'Y RAPPORTANT OU TOUTE DONNÉE QU'IL COMPREND AUX FINS DE LA NÉGOCIATION D'UN CONTRAT OU À TOUTE AUTRE FIN.

Ni FTSE ni aucun de ses concédants de licence n'ont fourni ni ne fourniront de conseils ou de recommandations de placement relativement à l'indice FTSE Marchés émergents à Bourse de Montréal Inc. ou ses clients. L'indice FTSE Marchés émergents est calculé par FTSE ou ses mandataires et FTSE détient tous les droits relatifs à l'indice FTSE Marchés émergents. Ni FTSE ni aucun de ses concédants de licence ne pourront être tenus : a) responsables (en raison d'un acte de négligence ou autrement) envers quiconque de toute erreur dans l'indice ou b) à une obligation de signaler à quiconque toute erreur dans l'indice FTSE Marchés émergents.

Bourse de Montréal Inc. : a) n'assume aucune responsabilité ou obligation relativement à la négociation de contrats liés à l'indice FTSE marchés émergents; et b) n'acceptent aucune responsabilité quant aux pertes, frais ou dommages pouvant découler de la négociation de contrats liés à l'indice FTSE marchés émergents, à l'exception de ce qui est prévu par l'Article 10.1 des Règles de Bourse de Montréal Inc.

BOURSE DE MONTRÉAL INC. NE DONNE AUCUNE GARANTIE, EXPRESSE OU IMPLICITE, QUANT À L'EXACTITUDE, L'EXHAUSTIVITÉ, LA QUALITÉ MARCHANDE, L'ADAPTATION À UN USAGE PARTICULIER OU LES RÉSULTATS QUE DOIT OBTENIR UNE PERSONNE OU UNE ENTITÉ QUI UTILISE L'INDICE FTSE MARCHÉS ÉMERGENTS, TOUTE VALEUR INDICATIVE INTRAJOURNALIÈRE S'Y RAPPORTANT OU TOUTE DONNÉE QU'IL COMPREND AUX FINS DE LA NÉGOCIATION D'UN CONTRAT OU À TOUTE AUTRE FIN.

15554- Limitation de responsabilité de [Article 10.102](#) Thomson Reuters

(28.02.17)

THOMSON REUTERS CANADA LIMITED ET SES FILIALES OU SOCIÉTÉS AFFILIÉES (« THOMSON REUTERS ») NE COMMANDITENT, N'ENDOSSENT, NE VENDENT NI NE FONT LA PROMOTION DES CONTRATS À TERME SUR ACCEPTATIONS BANCAIRES CANADIENNES [NI 30 JOURS SUR LE TAUX «REPO» À UN JOUR NI SUR SWAP INDEXÉ À UN JOUR.](#) THOMSON REUTERS NE FAIT AUCUNE DÉCLARATION ET NE DONNE AUCUNE GARANTIE, EXPRESSE OU IMPLICITE, AUX PROPRIÉTAIRES DU PRODUIT OU AUX MEMBRES DU PUBLIC QUANT AU BIEN-FONDÉ DE PLACEMENTS DANS DES TITRES EN GÉNÉRAL OU EXPRESSÉMENT DANS LE PRODUIT OU QUANT À LA CAPACITÉ DU TAUX CDOR (CANADIAN DOLLAR OFFERED RATE) ~~(=)~~ [OU DU TAUX CORRA \(CANADIAN OVERNIGHT](#)

REPO RATE AVERAGE) (LES « TAUX DE RÉFÉRENCE ») DE REPRODUIRE LE RENDEMENT GÉNÉRAL DU MARCHÉ. LES SEULS LIENS QU'ENTRETIENT THOMSON REUTERS AVEC LE PRODUIT ET LA BOURSE (LE « TITULAIRE DE LICENCE ») CONSISTENT EN L'OCTROI D'UNE LICENCE PORTANT SUR LE TAUX DE RÉFÉRENCE, LEQUEL EST ADMINISTRÉ, CALCULÉ ET PUBLIÉ PAR THOMSON REUTERS SANS TENIR COMPTE DU TITULAIRE DE LICENCE OU DU PRODUIT. THOMSON REUTERS N'EST AUCUNEMENT TENUE DE PRENDRE EN CONSIDÉRATION LES BESOINS DU TITULAIRE DE LICENCE OU DES PROPRIÉTAIRES DU PRODUIT RELATIVEMENT À CE QUI PRÉCÈDE. THOMSON REUTERS N'ASSUME AUCUNE RESPONSABILITÉ QUANT À LA DÉTERMINATION DU MOMENT DE L'ÉMISSION DES TITRES, DU PRIX AUQUEL ILS DOIVENT ÊTRE ÉMIS OU DU NOMBRE DE PRODUITS À ÉMETTRE NI QUANT À L'ÉTABLISSEMENT DU CALCUL DE L'ÉQUATION AU MOYEN DE LAQUELLE LE PRODUIT PEUT ÊTRE CONVERTI EN NUMÉRAIRE.

THOMSON REUTERS N'A AUCUNE OBLIGATION ET N'ENGAGE NULLEMENT SA RESPONSABILITÉ À L'ÉGARD DE L'ADMINISTRATION, DE LA COMMERCIALISATION OU DE LA NÉGOCIATION DU PRODUIT. THOMSON REUTERS NE FOURNIT AUCUNE GARANTIE QUANT À LA QUALITÉ, À L'EXACTITUDE OU À L'EXHAUSTIVITÉ DU TAUX DE RÉFÉRENCE OU DES DONNÉES QUI S'Y RAPPORTENT. THOMSON REUTERS NE FOURNIT AUCUNE GARANTIE, EXPRESSE OU IMPLICITE, QUANT AUX RÉSULTATS POUVANT ÊTRE OBTENUS DE LEUR USAGE PAR LE TITULAIRE DE LICENCE, PAR LES PROPRIÉTAIRES DU PRODUIT, OU PAR TOUTE AUTRE PERSONNE OU ENTITÉ. THOMSON REUTERS NE FOURNIT AUCUNE GARANTIE, EXPRESSE OU IMPLICITE, ET DÉCLINE EXPRESSÉMENT TOUTE GARANTIE DE QUALITÉ MARCHANDE OU D'ADAPTATION À UNE FIN PARTICULIÈRE OU À UN USAGE PARTICULIER DU TAUX DE RÉFÉRENCE OU DES DONNÉES QUI S'Y RAPPORTENT. SANS RESTREINDRE LA PORTÉE DE CE QUI PRÉCÈDE, THOMSON REUTERS NE SERA AUCUNEMENT RESPONSABLE DE TOUT DOMMAGE, Y COMPRIS LE MANQUE À GAGNER AINSI QUE LES DOMMAGES EXCEPTIONNELS, PUNITIFS, INDIRECTS, ACCESSOIRES OU CONSÉCUTIFS, ET CE MÊME SI ELLE A ÉTÉ AVISÉE DE LA POSSIBILITÉ DE TELS DOMMAGES.

PARTIE 11—CARACTÉRISTIQUES DES OPTIONS SUR INDEX, ACTIONS, FONDS NÉGOCIÉS EN BOURSE ET SUR DEVISE

Chapitre A—Options sur l'indice composé S&P/TSX-Banque (secteur)

Article 11.0 Valeur Sous-Jacente

La Valeur Sous-Jacente est l'indice composé S&P/TSX- Banque (secteur).

Article 11.1 Cycle d'échéance

- (a) Au minimum, les trois mois rapprochés, plus les deux prochains mois du Cycle trimestriel mars juin, septembre et décembre.
- (b) Échéance annuelle de décembre pour les Options à long terme.

Article 11.2 Unité de négociation

L'unité de négociation est de 10\$ par point d'indice composé S&P/TSX- Banque (secteur).

Article 11.3 Devise

La négociation, la compensation et le règlement des Options sur l'indice composé S&P/TSX- Banque (secteur) se font en dollars canadiens.

Article 11.4 Prix de Levée

Les Prix de Levée sont établis à un intervalle minimum de 2,5 points d'indice.

Article 11.5 Unité minimale de fluctuation des Primes

À moins que la Bourse en décide autrement, l'unité minimale de fluctuation des Primes est la suivante :

- (a) 0,01 point d'indice représentant 0,10\$ par contrat pour toute Prime de moins de 0,10 point d'indice.
- (b) 0,05 point d'indice représentant 0,50\$ par contrat pour toute Prime de 0,10 point d'indice et plus.

Article 11.6 Arrêt de la négociation

L'arrêt de négociation des Contrats d'Options sur l'indice composé S&P/TSX- Banque (secteur) est coordonné avec le mécanisme d'arrêt de négociation de l'indice composé S&P/TSX- Banque (secteur) (coupe-circuit).

Article 11.7 Limite de positions

La limite de positions pour les Contrats d'Options sur l'indice composé S&P/TSX- Banque (secteur) est déterminée selon l'Article 6.309.

Article 11.8 Seuil de déclaration des positions à la Bourse

Le seuil de déclaration des positions est déterminé selon l'Article 6.500.

Article 11.9 Nature des Options /Type de règlement

- (a) L'acheteur d'une Option sur l'indice composé S&P/TSX- Banque (secteur) peut Lever son Option seulement à la date d'échéance («type européen») pour recevoir, en espèces, la différence entre le Prix de Levée de l'Option et le niveau d'ouverture officiel de l'indice composé S&P/TSX- Banque (secteur) à la date d'échéance, selon les dispositions de l'Article 6.407 (b) des Règles.
- (b) Le vendeur d'une Option sur l'indice composé S&P/TSX- Banque (secteur), est tenu de payer en espèces, si l'Option est Levée, la différence entre le Prix de Levée de l'Option et le niveau d'ouverture officiel de l'indice composé S&P/TSX- Banque (secteur) à la date d'échéance, selon les dispositions de l'Article 6.407 (b) des Règles.

Article 11.10 Réserve

Article 11.11 Dernier jour de négociation

Les Options sur l'indice composé S&P/TSX- Banque (secteur) cessent de se négocier le jour ouvrable précédant le jour d'échéance.

Article 11.12 Heures de négociation

Les heures de négociation seront déterminées et publiées par la Bourse.

Article 11.13 Jour d'échéance

Le jour d'échéance est le troisième vendredi du mois d'échéance s'il s'agit d'un jour ouvrable. Si ce n'est pas un jour ouvrable, le jour d'échéance est le premier jour ouvrable précédent.

**CONTRATS À TERME SUR OBLIGATIONS DU GOUVERNEMENT DU CANADA
DE DEUX ANS**

Article 11.14 Règlement de la Levée

Le règlement des Options se fait en espèces.

Le règlement final se fait au cours d'ouverture officiel de l'indice composé S&P/TSX- Banque (secteur) le jour d'échéance.

Article 11.15 Arrêt ou suspension de la négociation

- (a) La négociation sur une Option sur l'indice composé S&P/TSX- Banque (secteur) sera arrêtée lorsqu'un surveillant de marché conclut que selon lui, une telle action est appropriée dans le cadre du maintien d'un marché équitable et ordonné. Un surveillant de marché doit tenir compte des facteurs suivants lorsqu'il décide d'interrompre ou de suspendre la négociation d'une Classe d'Options sur l'indice composé S&P/TSX- Banque (secteur):
- (i) dans quelle proportion la négociation n'a pas lieu parmi les actions qui composent l'Indice Sous-Jacent;
 - (ii) si le calcul le plus récent de l'indice, dérivé des prix courants des actions composantes, est disponible;
 - (iii) s'il existe des conditions ou des circonstances exceptionnelles qui peuvent nuire au maintien d'un marché équitable et ordonné.
- (b) La négociation d'une Classe d'Options ou d'une Série d'Options sur l'indice composé S&P/TSX- Banque (secteur) qui a été interrompue ou suspendue par la Bourse peut reprendre si un surveillant de marché détermine que le maintien d'un marché équitable et ordonné est favorisé par la reprise de la négociation. Lorsqu'il évalue la situation, le surveillant de marché doit considérer, entre autres, la présence ou non des conditions qui ont mené à l'arrêt ou à la suspension et la proportion de l'activité de la négociation des actions composantes de l'Indice Sous-Jacent.
- (c) Lors de la reprise de négociation, l'étape de pré-ouverture doit être effectuée telle que décrite dans l'Article 6.109 des Règles.

Chapitre B—Options sur l'indice S&P/TSX 60

Article 11.100 Valeur Sous-Jacente

La Valeur Sous-Jacente est l'indice S&P/TSX 60.

Article 11.101 Cycle d'échéance

(a) Au minimum, les trois échéances rapprochées, plus les deux prochaines échéances du Cycle trimestriel mars, juin, septembre et décembre.

(b) Pour les Options à long terme, une échéance annuelle en décembre.

Article 11.102 Unité de négociation

Le multiplicateur pour un Contrat d'Option sera de 10 \$ par point de l'indice S&P/TSX 60.

Article 11.103 Devise

La négociation, la compensation et le règlement des Contrats d'Options sur l'indice S&P/TSX 60 se font en dollars canadiens.

Article 11.104 Prix de Levée

(a) Les Prix de Levée sont établis à des intervalles minimaux de 2,5 points de l'indice.

(b) Il y a au minimum cinq Prix de Levée autour du prix de la Valeur Sous-Jacente.

Article 11.105 Unité minimale de fluctuation des Primes

À moins que la Bourse en décide autrement, l'unité minimale de fluctuation des Primes est de :

(a) 0,05 point de l'indice, équivalent 0,50 \$ par contrat pour toute Prime de 0,10 point d'indice et plus; et

(b) 0,01 point de l'indice, équivalent 0,10 \$ par contrat pour toute Prime de moins de 0,10 point d'indice.

Article 11.106 Arrêt de la négociation

L'arrêt de négociation des Options sur l'indice S&P/TSX 60 est coordonné avec le mécanisme d'arrêt de négociation de l'indice S&P/TSX 60 (coupe-circuit).

Article 11.107 Limites de positions

La limite de positions pour les Contrats d'Options sur l'indice S&P/TSX 60 est déterminée selon l'Article 6.309.

Article 11.108 Seuil de déclaration des positions à la Bourse

Le seuil de déclaration des positions est déterminé selon l'Article 6.500.

Article 11.109 Nature des Options /Type de règlement

- (a) L'acheteur d'une Option sur l'indice S&P/TSX 60 peut Lever son Option seulement à la date d'échéance («type européen») pour recevoir, en espèces, la différence entre le Prix de Levée de l'Option et le niveau d'ouverture officiel de l'indice S&P/TSX 60 à la date d'échéance, selon les dispositions de l'Article 6.407 (a) des Règles.
- (b) Le vendeur d'une Option sur l'indice S&P/TSX 60, est tenu de payer en espèces, si l'Option est Levée, la différence entre le Prix de Levée de l'Option et le niveau d'ouverture officiel de l'indice S&P/TSX 60 à la date d'échéance, selon les dispositions de l'Article 6.407 (a) des Règles.

Article 11.110 Réserve

Article 11.111 Dernier jour de négociation

Les Contrats d'Options sur l'indice S&P/TSX 60 cessent de se négocier le premier jour ouvrable précédant le jour d'échéance.

Article 11.112 Heures de négociation

Les heures de négociation seront déterminées et publiées par la Bourse.

Article 11.113 Jour d'échéance

Le jour d'échéance des Options sur l'indice S&P/TSX 60 est le troisième vendredi du mois d'échéance s'il s'agit d'un jour ouvrable. S'il ne s'agit pas d'un jour ouvrable, le jour d'échéance est le premier jour ouvrable précédant.

Article 11.114 Règlement de la Levée

- (a) Le règlement des Options sur l'indice S&P/TSX 60 se fait en espèces.
- (b) Le règlement final se fait au cours d'ouverture officiel de l'indice S&P/TSX 60 le jour d'échéance.

Article 11.115 Arrêts ou suspensions de la négociation

- (a) La négociation sur une Option sur l'indice S&P/TSX 60 sera arrêtée lorsqu'un surveillant de marché conclut que selon lui, une telle action est appropriée dans le cadre du maintien d'un marché équitable et ordonné. Un surveillant de marché doit tenir compte des facteurs

suivants lorsqu'il décide d'interrompre ou de suspendre la négociation d'une Classe d'Options sur Indice S&P/TSX 60 :

- (i) dans quelle proportion la négociation n'a pas lieu parmi les actions qui composent l'Indice Sous-Jacent;
 - (ii) si le calcul le plus récent de l'indice, dérivé des prix courants des actions composantes, est disponible;
 - (iii) s'il existe des conditions ou des circonstances exceptionnelles qui peuvent nuire au maintien d'un marché équitable et ordonné.
- (b) La négociation d'une classe ou d'une Série d'Options sur Indice S&P/TSX 60 qui a été interrompue ou suspendue par la Bourse peut reprendre si un surveillant de marché détermine que le maintien d'un marché équitable et ordonné est favorisé par la reprise de la négociation. Lorsqu'il évalue la situation, le surveillant de marché doit considérer, entre autres, la présence ou non des conditions qui ont mené à l'arrêt ou à la suspension et la proportion de l'activité de la négociation des actions composantes de l'Indice Sous-Jacent.
- (c) Lors de la reprise de négociation, l'étape de pré-ouverture doit être effectuée telle que décrite dans l'Article 6.109 des Règles.

Chapitre C—Options sur l'indice plafonné des services aux collectivités S&P/TSX

Article 11.200 Valeur Sous-Jacente

La Valeur Sous-Jacente est l'indice plafonné des services aux collectivités S&P/TSX.

Article 11.201 Cycle d'échéance

- (a) Au minimum, les trois mois rapprochés, plus les deux prochains mois du Cycle trimestriel mars, juin, septembre et décembre.
- (b) Échéance annuelle de décembre pour les options à long terme.

Article 11.202 Unité de négociation

L'unité de négociation est de 100\$ par point d'indice plafonné des services aux collectivités S&P/TSX.

Article 11.203 Devise

La négociation, la compensation et le règlement des Options sur l'indice plafonné des services aux collectivités S&P/TSX se font en dollars canadiens.

Article 11.204 Prix de Levée

Les Prix de Levée sont établis à des intervalles minimaux de 2,5 points de l'indice.

Article 11.205 Unité minimale de fluctuation des Primes

À moins que la Bourse en décide autrement, l'unité minimale de fluctuation des Primes est la suivante :

- (a) 0,01 point d'indice représentant 1,00\$ par contrat pour toute Prime de moins de 0,10 point d'indice.
- (b) 0,05 point d'indice représentant 5,00\$ par contrat pour toute Prime de 0,10 point d'indice et plus.

Article 11.206 Arrêt de la négociation

Les arrêts de négociation des Options sur l'indice plafonné des services aux collectivités S&P/TSX est à coordonner avec le mécanisme d'arrêt de négociation des Valeurs Sous-Jacentes.

Article 11.207 Limite de positions

La limite de positions pour les Options sur l'indice plafonné des services aux collectivités S&P/TSX est déterminée selon l'Article 6.309.

Article 11.208 Seuil de déclaration des positions à la Bourse

Le seuil de déclaration des positions est déterminé selon l'Article 6.500.

Article 11.209 Nature des Options /Type de règlement

- (a) L'acheteur d'une Option sur l'indice plafonné des services aux collectivités S&P/TSX peut Lever son Option seulement à la date d'échéance (« type européen ») pour recevoir, en espèces, la différence entre le Prix de Levée de l'Option et le niveau d'ouverture officiel de l'indice plafonné des services aux collectivités S&P/TSX à la date d'échéance, selon les dispositions de l'Article 6.407 (b) des Règles.
- (b) Le vendeur d'une Option sur l'indice plafonné des services aux collectivités S&P/TSX, est tenu de payer en espèces, si l'Option est Levée, la différence entre le Prix de Levée de l'Option et le niveau d'ouverture officiel de l'indice plafonné des services aux collectivités S&P/TSX à la date d'échéance, selon les dispositions de l'Article 6.407 (b) des Règles.

Article 11.210 Réserve

Article 11.211 Dernier jour de négociation

Les Options sur l'indice plafonné des services aux collectivités S&P/TSX cessent de se négocier le jour ouvrable précédant le jour d'échéance.

Article 11.212 Heures de négociation

Les heures de négociation seront déterminées et publiées par la Bourse.

Article 11.213 Jour d'échéance

Le jour d'échéance est le troisième vendredi du mois d'échéance s'il s'agit d'un jour ouvrable. Si ce n'est pas un jour ouvrable, le jour d'échéance est le premier jour ouvrable précédent.

Article 11.214 Règlement de la Levée

- (a) Le règlement des Options se fait en espèces.
- (b) Le règlement final se fait au cours d'ouverture officiel de l'indice plafonné des services aux collectivités S&P/TSX le jour d'échéance.

Article 11.215 Arrêts ou suspensions de la négociation

- (a) La négociation sur une Option sur l'indice plafonné des services aux collectivités S&P/TSX sera arrêtée lorsqu'un surveillant de marché conclut que selon lui, une telle action est appropriée dans le cadre du maintien d'un marché équitable et ordonné. Un surveillant de marché doit tenir compte des facteurs suivants lorsqu'il décide d'interrompre ou de suspendre la négociation d'une Classe d'Options sur l'indice plafonné des services aux collectivités S&P/TSX:
 - (i) dans quelle proportion la négociation n'a pas lieu parmi les actions qui composent l'Indice Sous-Jacent;
 - (ii) si le calcul le plus récent de l'indice, dérivé des prix courants des actions qui composent l'indice, est disponible;
 - (iii) s'il existe des conditions ou des circonstances exceptionnelles qui peuvent nuire au maintien d'un marché équitable et ordonné.
- (b) La négociation d'une classe ou d'une Série d'Options sur l'indice plafonné des services aux collectivités S&P/TSX qui a été interrompue ou suspendue par la Bourse peut reprendre si un surveillant de marché détermine que le maintien d'un marché équitable et ordonné est favorisé par la reprise de la négociation. Lorsqu'il évalue la situation, le surveillant de marché doit considérer, entre autres, la présence ou non des conditions qui

ont mené à l'arrêt ou à la suspension et la proportion de l'activité de la négociation des actions composantes de l'Indice Sous-Jacent.

- (c) Lors de la reprise de négociation, l'étape de préouverture doit être effectuée telle que décrite dans l'Article 6.109 des Règles.

Chapitre D—Options sur actions

Article 11.300 Valeur Sous-Jacente

Les Valeurs Sous-Jacentes sont des actions de titres admissibles à l'inscription d'Options, tel que déterminé par les critères d'admissibilité soumis par la Corporation de Compensation.

Article 11.301 Critères d'admissibilité

Pour être admissible comme Valeur Sous-Jacente, la Valeur Sous-Jacente doit rencontrer des critères d'admissibilité stricts, incluant une liquidité et une capitalisation boursière minimale.

Article 11.302 Cycle d'échéance

- (a) Au minimum, les deux échéances rapprochées, plus les deux prochaines échéances du Cycle trimestriel, tel que déterminé selon le Cycle d'échéance publié sur le site internet de la Bourse.
- (b) Les Options à long terme ont une échéance annuelle en janvier.

Article 11.303 Unité de négociation

L'unité de négociation est un contrat représentant 100 actions.

Article 11.304 Devise

La négociation et la compensation des Contrats d'Option sur actions se font en dollars canadiens.

Article 11.305 Prix de Levée

Il y a au minimum cinq (5) Prix de Levée autour du prix de la Valeur Sous-Jacente.

Article 11.306 Unité minimale de fluctuation des Primes

À moins que la Bourse en décide autrement, les unités minimales de fluctuation des Primes sont les suivantes :

(a) Pour les Options sur actions exclues du programme de cotations en cents:

- (i) Les Séries d'Options dont le prix est inférieur à 0,10 \$ sont cotées avec une unité de fluctuation de 0,01 \$.
- (ii) Les Séries d'Options dont le prix est égal ou supérieur à 0,10 \$ sont cotées avec une unité de fluctuation de 0,05 \$.

(b) Pour les Options sur actions faisant partie du programme de cotations en cents:

- (i) Les Séries d'Options dont le prix est inférieur à 3,00 \$ sont cotées avec une unité de fluctuation de 0,01 \$.
- (ii) Les Séries d'Options dont le prix est égal ou supérieur à 3,00 \$ sont cotées avec une unité de fluctuation de 0,05 \$.

Article 11.307 Arrêt de la négociation

L'arrêt de négociation des Contrats d'Option sur actions est coordonné avec le mécanisme d'arrêt de négociation de la Valeur Sous-Jacente (coupe-circuit).

Article 11.308 Limite de positions

La limite de positions pour les Contrats d'Option sur actions est déterminée selon l'Article 6.309.

Article 11.309 Seuil de déclaration des positions à la Bourse

Le seuil de déclaration des positions est déterminé selon l'Article 6.500.

Article 11.310 Nature des Options /Type de règlement

L'acheteur d'un Contrat d'Option sur actions peut Lever son Option à tout moment avant la date d'échéance (« style américain »).

Article 11.311 Réserve

Article 11.312 Dernier jour de négociation

Le dernier jour de négociation d'un Contrat d'Option sur actions est le troisième vendredi du mois d'échéance, s'il s'agit d'un jour ouvrable. S'il ne s'agit pas d'un jour ouvrable, le dernier jour de négociation est le premier jour ouvrable précédent.

Article 11.313 Heures de négociation

Les heures de négociation seront déterminées et publiées par la Bourse.

Article 11.314 Jour d'échéance

Le jour d'échéance d'un Contrat d'Option sur actions est le dernier jour de négociation.

Article 11.315 Levée et Livraison

- (a) La Levée des Options se fait par la Corporation de Compensation.
- (b) La Livraison se fait par les Services de dépôt et de compensation CDS Inc.

Chapitre E—Options sur les devises

Article 11.400 Valeur Sous-Jacente

La Valeur Sous-Jacente d'une Option sur devises est le Dollar U.S. ou l'Euro.

Article 11.401 Cycle d'échéance

- (a) Au minimum, les trois échéances rapprochées, plus les deux prochaines échéances du Cycle trimestriel mars, juin, septembre et décembre.
- (b) Les Options à long terme ont une échéance annuelle en janvier.

Article 11.402 Unité de négociation

- (a) Dans le cas d'un Contrat d'Option sur Dollar U.S., l'unité de négociation est de 10 000 Dollars U.S.
- (b) Dans le cas d'un Contrat d'Option sur l'Euro, l'unité de négociation est de 10 000 Euros.

Article 11.403 Cotation des Primes

Les Primes d'un Contrat d'Option sur devise sont cotées en cents canadiens par unité de devise étrangère.

Article 11.404 Valeur totale de la Prime

La valeur totale de la Prime pour un Contrat d'Option sur devise est le montant de la Prime multiplié par l'unité de négociation d'un contrat.

Article 11.405 Prix de Levée

- (a) Il y a au minimum cinq Prix de Levée autour du prix de la Valeur Sous-Jacente.
- (b) Les Prix de Levée sont établis à des intervalles minimaux de 0,50 cent canadien par unité de devise étrangère à moins que la Bourse en décide autrement.

Article 11.406 Unité minimale de fluctuation des Primes

À moins que la Bourse en décide autrement, l'unité minimale de fluctuation de la Prime est de 0,01 cent canadien ou une valeur de l'unité de fluctuation de 1\$ canadien par unité de devise étrangère à moins que la Bourse en décide autrement.

Article 11.407 Réserve

Article 11.408 Limite de positions

La limite de positions pour les Contrats d'Option sur devises est déterminée selon l'Article 6.309.

Article 11.409 Seuil de déclaration des positions à la Bourse

Le seuil de déclaration des positions est déterminé selon l'Article 6.500.

Article 11.410 Nature des Options /Type de règlement

- (a) L'acheteur d'une Option sur devise peut Lever son Option seulement à la date d'échéance («type européen») pour recevoir, en espèces, la différence entre le Prix de Levée de l'Option et le taux de change fixé par Bloomberg FX Fixings (BFIX) à 12:30 heure de New York à la date d'échéance, selon les dispositions de l'Article 6.407 (c) des Règles.
- (b) Le vendeur d'une Option sur devise, est tenu de payer en espèces, si l'Option est Levée, la différence entre le Prix de Levée de l'Option et le taux de change fixé par Bloomberg FX Fixings (BFIX) à 12:30 heure de New York à la date d'échéance, selon les dispositions de l'Article 6.407 (c) des Règles.

Article 11.411 Réserve

Article 11.412 Dernier jour de négociation

Les Contrats d'Option sur devises cessent de se négocier à 12 :30, le troisième vendredi du mois d'échéance, s'il s'agit d'un jour ouvrable. S'il ne s'agit pas d'un jour ouvrable, la négociation se termine à 12 :30 le premier jour ouvrable précédent.

Article 11.413 Heures de négociation

Les heures de négociation seront déterminées et publiées par la Bourse.

Article 11.414 Jour d'échéance

Le jour d'échéance des Contrats d'Option sur devises est le dernier jour de négociation du mois d'échéance.

Article 11.415 Règlement de la Levée

Le règlement des Options sur devises se fait en espèces. La somme à acquitter lors du règlement final de chacun des Contrats d'Options sur devises est déterminée en multipliant à la date d'échéance, l'unité de négociation par la différence entre le Prix de Levée de l'Option et le taux de change fixé par Bloomberg FX Fixings (BFIX) à 12:30 heure de New York exprimé en cents canadiens pour la dite devise étrangère vis-à-vis le dollar canadien.

Chapitre F—Options sur les fonds négociés en bourse

Article 11.500 Valeur Sous-Jacente

La Valeur Sous-Jacente est le nombre de parts d'un fond négocié en bourse, tel que déterminé par les critères d'admissibilité soumis par la Corporation de Compensation.

Article 11.501 Critères d'admissibilité

La Valeur Sous-Jacente doit rencontrer des critères d'admissibilité stricts, incluant une liquidité et une capitalisation boursière minimale.

Article 11.502 Cycle d'échéance

- (a) Au minimum, les trois échéances rapprochées plus les deux prochaines échéances du Cycle trimestriel mars, juin, septembre, décembre.
- (b) Les Options à long terme ont une échéance annuelle en mars.

Article 11.503 Unité de négociation

L'unité de négociation d'un Contrat d'Option sur fonds négociés en bourse est de 100 parts d'un fonds négocié en bourse.

Article 11.504 Prix de Levée

Au minimum, il y a cinq (5) Prix de Levée autour du prix de la Valeur Sous-Jacente.

Article 11.505 Unité minimale de fluctuation des Primes

À moins que la Bourse en décide autrement, les unités minimales de fluctuation des Primes sont les suivantes :

- (a) Pour les Options sur fonds négociés en bourse exclues du programme de cotations en cents:

- (i) Les Séries d'Options dont le prix est inférieur à 0,10 \$ sont cotées avec une unité de fluctuation de 0,01 \$.
 - (ii) Les Séries d'Options dont le prix est égal ou supérieur à 0,10 \$ sont cotées avec une unité de fluctuation de 0,05 \$.
- (b) Pour les Options sur fonds négociés en bourse faisant partie du programme de cotations en cents, toutes les Séries d'Options sont cotées avec une unité de fluctuation de 0,01 \$ indépendamment du niveau de la Prime.

Article 11.506 Arrêt de la négociation

L'arrêt de négociation des Contrats d'Options sur fond négocié en bourse est coordonné avec le mécanisme d'arrêt de négociation de la Valeur Sous-Jacente (coupe-circuit).

Article 11.507 Limites de positions

La limite de positions pour les Contrats d'Options sur fond négocié en bourse est déterminée selon l'Article 6.309.

Article 11.508 Seuil de déclaration des positions à la Bourse

Le seuil de déclaration des positions est déterminé selon l'Article 6.500.

Article 11.509 Nature des Options /Type de règlement

L'acheteur d'un Contrat d'Option sur fonds négociés en bourse peut Lever son Option à tout moment avant la date d'échéance du contrat (« style américain »).

Article 11.510 Devise

La négociation et la compensation des Contrats d'Option sur fonds négociés en bourse se font en dollars canadiens.

Article 11.511 Dernier jour de négociation

Le dernier jour de négociation d'un Contrat d'Option sur fonds négociés en bourse est le troisième vendredi du mois d'échéance, s'il s'agit d'un jour ouvrable. S'il ne s'agit pas d'un jour ouvrable, le dernier jour de négociation est le premier jour ouvrable précédent.

Article 11.512 Heures de négociation

Les heures de négociation seront déterminées et publiées par la Bourse.

Article 11.513 Jour d'échéance

Le jour d'échéance d'un Contrat d'Option sur fonds négociés en bourse est le dernier jour de négociation du mois d'échéance.

Article 11.514 Levée et Livraison

- (a) La Levée des Options se fait par la Corporation de Compensation.
- (b) La Livraison se fait par les Services de dépôt et de compensation CDS Inc.

~~15600—Valeur sous-jacente~~
~~(18.01.16)~~

PARTIE 12—CARACTÉRISTIQUES DES CONTRATS À TERME

Chapitre A—Contrats à Terme sur acceptations bancaires canadiennes

Article 12.0 Valeur Sous-Jacente

La Valeur Sous-Jacente pour un Contrat à Terme sur acceptations bancaires canadiennes de trois mois est de 1 000 000\$ de valeur nominale d'acceptations bancaires canadiennes de trois mois.

Article 12.1 Cycle d'échéance

- (a) Les mois d'échéance pour un Contrat à Terme sur acceptations bancaires canadiennes de un mois sont les six (6) premiers mois consécutifs.
- (b) Les mois d'échéance pour un Contrat à Terme sur acceptations bancaires canadiennes de trois mois sont les suivants :
 - (i) Trimestriellement : mars, juin, septembre et décembre.
 - (ii) Non trimestriels : échéance rapprochée : les deux (2) mois les plus près.

Article 12.2 Unité de négociation

- (a) L'unité de négociation pour les Contrats à Terme sur acceptations bancaires de un mois est de 3 000 000 \$ de valeur nominale d'acceptations bancaires canadiennes d'un mois.
- (b) L'unité de négociation pour les Contrats à Terme sur acceptations bancaires de trois mois est de 1 000 000 \$ de valeur nominale d'acceptations bancaires canadiennes de trois mois.

Article 12.3 Devise

La négociation, la compensation et le règlement des Contrats à Terme sur acceptations bancaires canadiennes se font en dollars canadiens.

Article 12.4 Cotation des prix

- (a) Les cours acheteurs et vendeurs des Contrats à Terme sur acceptations bancaires canadiennes d'un mois seront affichés sous forme d'un indice égal à 100 moins le taux de

rendement annuel sur une base de 365 jours des acceptations bancaires canadiennes d'un mois.

- (b) Les cours acheteurs et vendeurs des Contrats à Terme sur acceptations bancaires de trois mois seront affichés sous forme d'un indice égal à 100 moins le taux de rendement annuel sur une base de 365 jours des acceptations bancaires canadiennes de trois mois.

Article 12.5 Unité minimale de fluctuation des prix

À moins que la Bourse en décide autrement, l'unité minimale de fluctuation des prix est de :

- (a) 0,005, représentant 12,50\$ par contrat, pour les dix (10) mois d'échéance immédiats inscrits à la cote;
- (b) 0,01, représentant 25\$ par contrat, pour tout autre mois d'échéance.

Article 12.6 Seuils de variation maximale des cours

Il n'y aura pas de seuils de variation maximale des cours.

Article 12.7 Limites de positions

- (a) La limite de position nette acheteur ou vendeur pour tous les mois d'échéance combinés de contrats à terme sur acceptations bancaires canadiennes pouvant être détenus ou contrôlés par une Personne conformément à l'Article 6.310, est le plus élevé de :
- (i) 4000 contrats; ou
- (ii) 20 % de l'Intérêt En Cours quotidien moyen dans tous les Contrats à Terme sur acceptations bancaires canadiennes au cours des trois mois précédents. Cette limite est calculée et publiée sur une base mensuelle.
- (b) La Bourse peut imposer une limite de position différente à un Participant Agréé ou à son client. Cette limite de position ne peut pas excéder le plus élevé des montants prévus aux paragraphes (i) et (ii) sauf si une dispense est octroyée en vertu de l'Article 6.310.
- (c) La limite de position sur les Options sur Contrats à Terme sur acceptations bancaires canadiennes est prévue à l'Article 6.310.

Article 12.8 Seuil de déclaration des positions à la Bourse

Le seuil de déclaration des positions est déterminé selon l'Article 6.500.

Article 12.9 Type de règlement

Le règlement des Contrats à Terme sur acceptations bancaires canadiennes sera fait par règlement au comptant. Les procédures de règlement sont celles prévues aux Articles 12.13 à 12.15 des Règles.

Article 12.10 Réserve

Article 12.11 Dernier jour de négociation

- (a) La négociation des Contrats à Terme sur acceptations bancaires canadiennes se termine à 10 :15 (heure de Montréal) le deuxième jour ouvrable bancaire de Londres (Grande-Bretagne) précédant le troisième mercredi du mois d'échéance.
- (b) Si cette journée n'est pas un jour ouvrable pour la Bourse ou pour les Banque à Charte à Montréal ou à Toronto, la négociation des Contrats à Terme sur acceptations bancaires canadiennes se termine à 10 :15 (heure de Montréal) le jour ouvrable bancaire précédant.

Article 12.12 Heures de négociation

Les heures de négociation seront déterminées et publiées par la Bourse.

Article 12.13 Date de règlement

La date de règlement pour un mois d'échéance sera le premier jour ouvrable suivant le dernier jour de négociation du mois d'échéance.

Article 12.14 Procédures de règlement en espèces

Dans le cas des Contrats à Terme sur acceptations bancaires canadiennes de 1 et de 3 mois :

- (a) Le prix de règlement final sera déterminé par la Bourse de la façon suivante et servira à régler tous les Contrats à Terme sur acceptations bancaires canadiennes En Cours :
 - (i) à l'arrêt des négociations au dernier jour de négociation, la Bourse déterminera le «Taux de Référence» pour les acceptations bancaires de 1 mois et le «Taux de Référence» pour les acceptations bancaires de 3 mois (rendement);
 - (ii) le prix de règlement final pour les Contrats à Terme sur acceptations bancaires canadiennes de 1 mois sera égal à 100 moins le «Taux de Référence» pour les acceptations bancaires de 1 mois;
 - (iii) le prix de règlement final pour les Contrats à Terme sur acceptations bancaires canadiennes de 3 mois sera égal à 100 moins le «Taux de Référence» pour les acceptations bancaires de 3 mois;

(iv) le «Taux de Référence» pour les acceptations bancaires de 1 mois et le «Taux de Référence» pour les acceptations bancaires de 3 mois signifie le taux « Canadian Dollar Offered Rate » (CDOR) quotidien établi par l'administrateur du taux CDOR nommé, actuellement Thomson Reuters. La valeur de ce taux sera arrondie au millième de point de pourcentage près. Les valeurs se terminant par 0,0005 ou plus seront arrondies à la hausse et les valeurs se terminant par 0,0004 ou moins seront arrondies à la baisse. Par exemple, une valeur CDOR à 2,7725 pour cent serait arrondie à la hausse à 2,773 pour cent et ensuite retranchée de 100, ce qui donne un prix de règlement final de 97,227.

Article 12.15 Défaut de règlement

Tout défaut de la part d'un acheteur ou d'un vendeur de respecter les Règles précitées de règlement entraînera l'imposition de sanctions disciplinaires et/ou de dommages, tels que le déterminera la Bourse selon les circonstances.

Chapitre B—Contrats à Terme sur Obligations du gouvernement du Canada de deux ans

Article 12.100 Valeur Sous-Jacente

La ~~valeur sous-jacente~~ Valeur Sous-Jacente est 200 000\$ de valeur nominale d'une ~~obligation~~ Obligation du gouvernement du Canada avec un coupon notionnel de 6%.

~~15601~~

Article 12.101 Cycle d'échéance

~~(08.09.89, 27.07.94, 19.01.95, 03.05.04, 18.01.16)~~

À moins que la Bourse en décide autrement, les mois d'échéance pour les ~~contrats~~ Contrats à ~~terme~~ Terme sur ~~obligations~~ Obligations du gouvernement du Canada de deux ans sont les mois de mars, juin, septembre et décembre.

~~15602~~ Heures de négociation

~~(08.09.89, 19.01.95, abr. 06.01.03)~~

~~15603~~ Article 12.102 Unité de négociation

~~(08.09.89, 05.08.97, 22.12.99, 03.05.04, 24.07.06, 18.01.16)~~

À moins que la Bourse en décide autrement, l'unité de négociation est de 200 000\$ de valeur nominale d'une ~~obligation~~ Obligation du gouvernement du Canada avec un coupon notionnel de 6%.

15604 Article 12.103 Devise

(08.09.89, 18.01.16)

La négociation, la compensation et le règlement des ~~contrats~~Contrats à ~~terme~~Terme sur ~~obligations~~Obligations du gouvernement du Canada de deux ans se font en dollars canadiens.

15605 Article 12.104 Cotation des prix

(08.09.89, 18.01.16)

Les cours acheteurs et vendeurs des ~~contrats~~Contrats à ~~terme~~Terme sur ~~obligations~~Obligations du gouvernement du Canada de deux ans sont affichés par 100 \$ de valeur nominale.

15606 Article 12.105 Unité minimale de fluctuation des prix

(08.09.89, 17.11.04, 24.07.06, 18.01.16)

À moins que la Bourse en décide autrement, l'unité minimale de fluctuation des prix est de 0,005 par 100\$ de valeur nominale.

15607 Article 12.106 Seuils de variation maximale des cours

(08.09.89, 17.04.09, 18.01.16, 06.04.18)

Il n'y a pas de seuils de variation maximale des cours.

15608 Limites de position pour les contrats à terme sur les obligations

(08.09.89, 30.12.93, 07.04.94, 26.08.94, 19.01.95, 03.05.04, 17.04.09, 13.02.15, 21.05.15, 04.02.16)

Article 12.107 Limites de positions

(a) Pour les mois d'échéance combinés~~a)~~ La limite de position nette acheteur ou vendeur pour tous les mois d'échéance combinés pour chacun des contrats~~Contrats~~ à terme~~Terme~~ sur obligations~~Obligations~~ du gouvernement du Canada désignés pouvant être détenus ou contrôlés par une personne~~Personne~~, conformément à l'~~article 14157~~ Article 6.310 est égal à la moitié de la somme de :

(i) ~~i)~~ 20 % du montant total des obligations~~Obligations~~ livrables en circulation du mois d'échéance le plus rapproché; et ~~ii)~~ le plus élevé de :

1) ~~a)~~ 4 000 contrats; ou

2) ~~b)~~ 20 % de la moyenne de l'~~intérêt en cours~~ Intérêt En Cours quotidien durant les trois mois précédents.

(ii) La Bourse peut imposer une limite de position différente à un participat~~ant~~ agr~~é~~ Participat Agr~~é~~ ou à son client. Cette limite de position ne peut pas excéder la limite de position telle que déterminée conformément au présent paragraphe a) sauf si une dispense est octroyée en vertu de l'~~article 14157~~ Article 6.310.

(b) Pour le premier mois~~Mois de livraison~~) Livraison. La limite de position nette acheteur ou vendeur pour le premier mois~~Mois~~ de livraison~~Livraison~~ pour chacun des contrats~~Contrats~~ à terme~~Terme~~ sur obligations~~Obligations~~ du gouvernement du Canada désignés pouvant être détenus ou contrôlés par une personne~~Personne~~ conformément à l'~~article 14157~~ Article 6.310 est le nombre de contrats~~Contrats~~ à terme~~Terme~~ équivalant à 5 % du montant total ~~en cours~~ En Cours des obligations~~Obligations~~ du gouvernement du Canada livrables pour chacun des contrats~~Contrats~~ à terme~~Terme~~ sur obligations~~Obligations~~ du gouvernement du Canada désignés, à l'ouverture des marchés le premier jour ouvrable de négociation précédant la première journée de soumission d'un avis de livraison~~Livraison~~.

(i) La limite de position pour le premier mois~~Mois~~ de livraison~~Livraison~~ est en vigueur à partir du premier jour ouvrable de négociation précédant la première journée de soumission d'un avis de livraison~~Livraison~~.

(ii) La Bourse peut imposer une limite de position différente à un participat~~ant~~ agr~~é~~ Participat Agr~~é~~ ou à son client. Cependant, cette limite de position ne peut pas excéder la limite de position telle que déterminée conformément au présent paragraphe b) sauf si une dispense est octroyée en vertu de l'~~article 14157~~ Article 6.310.

15609 [Article 12.108](#) **Seuil de déclaration des positions**
(08.09.89, 19.01.95, 03.05.04, 18.01.16) [à la Bourse](#)

Le seuil de déclaration des positions est déterminé selon l'~~article 14102~~ [Article 6.500](#).

15610 [Article 12.109](#) **Type de contrat**
(08.09.89, 19.01.95, 18.01.16) [règlement](#)

Le règlement des ~~contrats~~ [Contrats](#) à ~~terme~~ [Terme](#) sur ~~obligations~~ [Obligations](#) du gouvernement du Canada de deux ans se fait par ~~livraison~~ [Livraison](#) physique. Le règlement sera effectué selon les procédures prévues aux ~~articles 15613 à 15618 de la Règle Quinze~~ [Articles 12.112 à 12.117 des Règles](#) ou par la Corporation de ~~compensation~~ [Compensation](#).

15611 Exigences de marge minimales
(08.09.89, 24.11.92, 19.01.95, 09.03.99, abr. 01.01.05)

15612 Article 12.110 Dernier jour de négociation-
(08.09.89, 18.01.16)

La négociation des ~~contrats~~Contrats à ~~terme~~Terme sur ~~obligations~~Obligations du gouvernement du Canada de deux ans se termine à 13 :00 le septième jour ouvrable précédant le dernier jour ouvrable du ~~mois~~Mois de ~~livraison~~Livraison.

15612.1—Article 12.111 Heures de négociation-
(18.01.16)

Les heures de négociation seront déterminées et publiées par la Bourse.

15613 Normes de livraison
(08.09.89, 20.11.89, 05.03.90, 01.07.92, 01.10.92, 12.07.94, 19.01.95, 05.08.97, 06.11.97, 22.12.99, 03.05.04, 17.11.04, 24.07.06, 16.11.07, 01.09.10, 05.11.10, 18.12.12, 12.02.13, 18.01.16)

Article 12.112 Normes de Livraison

- (a) a) Pour le ~~contrat~~Contrat à ~~terme~~Terme sur ~~obligations~~Obligations du gouvernement du Canada de deux ans, seules peuvent faire l'objet d'une ~~livraison~~Livraison les ~~obligations~~Obligations du gouvernement du Canada qui :
- (i) i) ont un terme à courir entre 1 an 6 mois et 2 ans 6 mois, à partir du premier jour du ~~mois~~Mois de ~~livraison~~Livraison (dans le but de déterminer l'échéance d'une ~~obligation~~Obligation livrable et pour les fins de règlement, le temps à courir à l'échéance d'une émission donnée est calculé en périodes entières d'un mois en arrondissant au mois le plus rapproché, par ex., 2 ans et 1 mois et 14 jours sera considéré comme étant 2 ans et 1 mois, à partir du premier jour du ~~mois~~Mois de ~~livraison~~Livraison);
 - (ii) ii) ont un montant nominal en cours d'au moins 2,4 milliards de dollars (déduction faite de tout rachat possible par le gouvernement du Canada jusqu'à la fin de la période durant laquelle l'~~obligation~~Obligation est livrable) ;
 - (iii) iii) ont été initialement émises à des adjudications d'~~obligations~~Obligations du gouvernement du Canada de 2 ans (une ~~obligation~~Obligation qui n'a pas été initialement émise à une adjudication d'~~obligations~~Obligations du gouvernement du Canada de 2 ans et respectant par ailleurs toutes les autres normes de ~~livraison~~Livraison de la présente règle est réputée livrable, si, au cours des 12 derniers mois précédant la première journée à laquelle un avis de ~~livraison~~Livraison

est soumis pour un ~~mois~~Mois de ~~livraison~~Livraison, le montant total de ses réouvertures est d'au moins 2,4 milliards de dollars);

- (iv) ~~iv)~~ sont émises et livrées le ou avant le 15e jour précédant la première journée à laquelle un avis de ~~livraison~~Livraison est soumis pour un ~~mois~~Mois de ~~livraison~~Livraison;
 - (v) ~~v)~~ ont une valeur nominale à l'échéance en multiples de 200 000 \$ CAN ; et
 - (vi) ~~vi)~~ ont un coupon de 6%. Toutefois, au gré du vendeur, une émission d'~~obligations~~Obligations du gouvernement du Canada ayant un coupon autre que 6% peut être livrée. Le montant de ~~prime~~Prime ou d'escompte à l'égard de chaque émission livrable est calculé en fonction d'un rendement équivalent à celui d'une ~~obligation~~Obligation du gouvernement du Canada portant un intérêt de 6% se vendant au pair.
- (b) ~~b)~~ Le prix d'une ~~obligation~~Obligation du gouvernement du Canada livrable sera déterminé selon les tables de facteurs de concordance publiées par la Bourse.
- (c) Le facteur de concordance est la valeur actualisée au taux notionnel du ~~contrat~~Contrat à ~~terme~~Terme de l'~~obligation~~Obligation livrable considérée au premier jour du ~~mois~~Mois de ~~livraison~~Livraison, moins l'intérêt couru, jusqu'au jour de ~~livraison~~Livraison.
- (d) ~~e)~~ Le montant de règlement à la ~~livraison~~Livraison est de 2 000 \$ multiplié par le facteur de concordance de l'émission d'~~obligations~~Obligations qui est livrée et par le prix de règlement de ladite série de ~~contrats~~Contrats à ~~terme~~Terme et additionné des intérêts courus jusqu'au jour de ~~livraison~~Livraison. L'intérêt couru est à la charge du ~~participant agréé~~Participant Agréé qui prend ~~livraison~~Livraison.
- (e) ~~d)~~ Toutes les ~~obligations~~Obligations du gouvernement du Canada livrées en vertu d'un contrat doivent faire partie de la même émission.
- (f) ~~e)~~ Avant qu'un contrat soit inscrit pour négociation, la Bourse a le droit d'exclure toute émission livrable, même si elle est conforme aux normes stipulées ~~dans la présente Règle~~au présent Article.

15614 Article 12.113 Procédure de ~~livraison~~Livraison
(08.09.89, 07.10.93, 14.09.18)Livraison

- (a) ~~a)~~ ~~Les participants agréés~~Les Participants Agréés doivent appliquer le même processus d'allocation des ~~livraisons~~Livraisons utilisé par la ~~corporation de compensation~~Corporation de Compensation pour chacun de leurs comptes. Afin d'éviter de nuire à la procédure de ~~livraison de la corporation de compensation, les participants agréés~~Livraison de la Corporation de Compensation, les Participants Agréés doivent conserver durant le ~~mois~~Mois de

~~livraison~~Livraison une liste à jour des dates d'achat et de vente des positions initiales du ~~mois~~Mois de ~~livraison~~Livraison;

- (b) ~~b)~~ Seul un ~~participant agréé~~Participant Agréé détenant une ~~position vendeur~~Position Vendeur peut initier le processus de ~~livraison~~Livraison;
- (c) ~~e)~~ Toutes les ~~positions acheteurs et vendeurs~~Positions Acheteur et les Positions Vendeur qui n'auront pas été liquidées après la fin des négociations d'un contrat devront donner lieu à une ~~livraison~~Livraison;
- (d) ~~d)~~ Advenant qu'une ~~position vendeur de contrat~~Position Vendeur de Contrat à ~~terme~~Terme n'ait pas été liquidée avant la fin des négociations, et que le ~~participant agréé~~Participant Agréé détenteur de cette ~~position vendeur~~Position Vendeur n'initie pas le processus de ~~livraison, la corporation de compensation~~Livraison, la Corporation de Compensation se substituera au ~~participant agréé~~Participant Agréé détenant la ~~position vendeur~~Position Vendeur, aux fins d'initier le processus de ~~livraison~~Livraison.

15615 Article 12.114 Soumission des avis de ~~livraison~~Livraison
(08.09.89, 02.06.95, 03.05.04, 18.01.16)

Un ~~participant agréé~~Participant Agréé détenant une ~~position vendeur~~Position Vendeur qui désire initier le processus de ~~livraison~~Livraison doit soumettre un avis de ~~livraison~~Livraison à la Corporation de ~~compensation~~Compensation avant l'heure limite prescrite par cette dernière lors de tout jour ouvrable, à partir du deuxième jour ouvrable précédant le premier jour ouvrable du ~~mois~~Mois de ~~livraison~~Livraison, jusqu'au et incluant le deuxième jour ouvrable précédant le dernier jour ouvrable du ~~mois~~Mois de ~~livraison~~Livraison.

15616 Article 12.115 Assignment de l'avis de ~~livraison~~Livraison
(08.09.89, 14.09.18)

- (a) ~~a)~~ L'assignment d'un avis de ~~livraison au participant agréé~~Livraison au Participant Agréé détenant une ~~position acheteur~~Position Acheteur se fera par la ~~corporation de compensation~~Corporation de Compensation selon la façon prescrite par cette dernière ;
- (b) ~~b)~~ ~~Le participant agréé~~Le Participant Agréé détenant une ~~position acheteur~~Position Acheteur recevra un avis de ~~livraison de la corporation de compensation~~Livraison de la Corporation de Compensation le jour ouvrable suivant la soumission de l'avis de ~~livraison~~Livraison par le ~~participant agréé~~Participant Agréé détenant la ~~position vendeur~~Position Vendeur.

15617 Jour de livraison
(08.09.89, 02.06.95, 03.05.04, 18.01.16) **Article 12.116 Jour de Livraison**

La ~~livraison~~Livraison des ~~contrats~~Contrats à ~~terme~~Terme sur ~~obligations~~Obligations du gouvernement du Canada de deux ans doit s'effectuer le deuxième jour ouvrable suivant le

dépôt de l'avis de ~~livraison~~Livraison par le ~~participant agréé~~Participant Agréé détenant la ~~position-vendeur~~Position Vendeur, ou lors de tout autre jour tel que déterminé par la ~~corporation de compensation~~Corporation de Compensation. La Livraison doit cependant avoir lieu au plus tard le dernier jour ouvrable du ~~mois~~Mois de ~~livraison~~Livraison.

15618 Article 12.117 Défaut d'exécution
(08.09.89, 03.05.04)de règlement

Tout défaut de la part d'un ~~participant agréé~~Participant Agréé de respecter les présentes ~~règles~~Règles de ~~livraison~~Livraison entraînera l'imposition de pénalités, tel que le déterminera la Bourse à l'occasion.

15619 Article 12.118 Urgences, forces majeures, actions des gouvernements
(08.09.89, 19.01.95, 05.08.97, 22.12.99, 03.05.04, 16.11.07, 01.09.10, 18.01.16)

- (a) a) Dans le cas où une opération de ~~livraison~~Livraison ne peut s'effectuer, due à une grève, un incendie, un accident, une action d'un gouvernement, une force majeure ou autre situation d'urgence, le détenteur de ~~positions acheteurs ou de positions-vendeurs~~Positions Acheteur ou de Positions Vendeur devra immédiatement avvertir la Bourse et la ~~corporation de compensation~~Corporation de Compensation. Si la Bourse ou la ~~corporation de compensation~~Corporation de Compensation détermine qu'une action urgente est nécessaire, une réunion spéciale du Conseil d'~~administration~~Administration sera convoquée à ce sujet et toute décision prise dans les circonstances liera toutes les parties aux ~~contrats~~Contrats à ~~terme~~Terme. Si le Conseil d'~~administration~~Administration juge, de son propre chef, qu'une situation urgente est ~~en cours~~En Cours, il prendra toutes les mesures nécessaires dans les circonstances et sa décision liera toutes les parties aux ~~contrats~~Contrats à ~~terme~~Terme. Le Conseil d'~~administration~~Administration pourra, par exemple, prolonger la période de ~~livraison~~Livraison ou désigner des endroits différents pour les opérations de ~~livraison~~Livraison.
- (b) b) Dans le cas où le Conseil d'~~administration~~Administration détermine qu'il existe ou qu'il peut exister une pénurie d'~~obligations~~Obligations du gouvernement du Canada livrables, il pourra à sa discrétion prendre action afin de corriger ou prévenir la situation. Le Conseil d'~~administration~~Administration pourra, par exemple :
- (i) i) désigner comme ~~obligation~~Obligation livrable, toute autre ~~obligation~~Obligation du gouvernement du Canada qui ne satisfait pas aux caractéristiques et aux conditions établies ~~à la Règle~~dans ce Chapitre;
 - (ii) ii) en plus des procédures normales de ~~livraison~~Livraison, déterminer un règlement au comptant basé sur la valeur au comptant d'une ~~obligation~~Obligation du gouvernement du Canada portant intérêt au taux spécifié dans les ~~règles~~Règles applicables aux ~~contrats~~Contrats à ~~terme~~Terme sur ~~obligations~~Obligations du gouvernement du Canada de deux ans désignés, tel qu'il sera déterminé en utilisant

la courbe de rendement des ~~obligations~~Obligations du gouvernement du Canada le dernier jour de négociation.

**CONTRATS À TERME SUR OBLIGATIONS DU
GOUVERNEMENT DU CANADA DE CINQ ANS**

**Chapitre C—Contrats à Terme sur Obligations du gouvernement du Canada de
cinq ans**

**15620—Article 12.200 Valeur ~~sous-jacente~~
(18.01.16)Sous-Jacente**

La ~~valeur sous-jacente~~Valeur Sous-Jacente est 100 000\$ de valeur nominale d'une ~~obligation~~Obligation du gouvernement du Canada avec un coupon notionnel de 6%.

**15621—Article 12.201 Cycle d'~~'~~échéance
(18.01.16)**

À moins que la Bourse en décide autrement, les mois d'échéance pour les ~~contrats~~Contrats à ~~terme~~Terme sur ~~obligations~~Obligations du gouvernement du Canada de cinq ans sont les mois de mars, juin, septembre et décembre.

**15622—Article 12.202 Unité de négociation
(18.01.16)**

À moins que la Bourse en décide autrement, l'unité de négociation est de 100 000\$ de valeur nominale d'une ~~obligation~~Obligation du gouvernement du Canada avec un coupon notionnel de 6%.

**15623—Article 12.203 Devise
(18.01.16)**

La négociation, la compensation et le règlement d'un ~~contrat~~Contrat à ~~terme~~Terme sur ~~obligations~~Obligations du gouvernement du Canada de cinq ans se font en dollars canadiens.

**15624—Article 12.204 Cotation des prix
(18.01.16)**

Les cours acheteurs et vendeurs des ~~contrats~~Contrats à ~~terme~~Terme sur ~~obligations~~Obligations du gouvernement du Canada de cinq ans sont affichés par 100 \$ de valeur nominale.

**15625—Article 12.205 Unité minimale de fluctuation des prix
(18.01.16)**

À moins que la Bourse en décide autrement, l'unité de fluctuation minimale des prix est de 0,01 par 100\$ de valeur nominale.

15626—Article 12.206 Seuils de variation maximale des cours
(18.01.16, 06.04.18)

Il n'y a pas de seuils de variation maximale des cours.

15627 Limite Article 12.207 Limites de positions pour les contrats à terme sur les obligations
(18.01.16, 04.02.16)

(a) Pour les mois d'échéance combinés, ~~a)~~ La limite de position nette acheteur ou vendeur pour tous les mois d'échéance combinés pour chacun des ~~contrats~~ Contrats à ~~terme~~ Terme sur ~~obligations~~ Obligations du gouvernement du Canada désignés pouvant être détenus ou contrôlés par une ~~personne~~ Personne, conformément à l'~~article 14157~~ Article 6.310 est égal à la moitié de la somme de :

(i) ~~i)~~ 20 % du montant total des ~~obligations~~ Obligations livrables en circulation du mois d'échéance le plus rapproché; et

(ii) ~~ii)~~ le plus élevé de :

1) ~~a)~~ 4000 contrats; ou

2) ~~b)~~ 20% de la moyenne de l'~~intérêt en cours~~ Intérêt En Cours quotidien durant les trois mois précédents.

(iii) La Bourse peut imposer une limite de position différente à un ~~participant~~ Participant Agréé ou à son client. Cette limite de position ne peut pas excéder la limite de position telle que déterminée conformément au présent paragraphe a) sauf si une dispense est octroyée en vertu de l'~~article 14157~~ Article 6.310.

(b) Pour le premier ~~mois~~ Mois de ~~livraison~~ Livraison. La limite de position nette acheteur ou vendeur pour le premier ~~mois~~ Mois de ~~livraison~~ Livraison pour chacun des ~~contrats~~ Contrats à ~~terme~~ Terme sur ~~obligations~~ Obligations du gouvernement du Canada désignés pouvant être détenus ou contrôlés par une ~~personne~~ Personne, conformément à l'~~article 14157~~ Article 6.310 est le nombre de ~~contrats~~ Contrats à ~~terme~~ Terme équivalant à 5% du montant total ~~en cours~~ En Cours des ~~obligations~~ Obligations du gouvernement du Canada livrables pour chacun des ~~contrats~~ Contrats à ~~terme~~ Terme sur ~~obligations~~ Obligations du gouvernement du Canada désignés, à l'ouverture des marchés le premier jour ouvrable de négociation précédant la première journée de soumission d'un avis de ~~livraison~~ Livraison.

(i) La limite de position pour le premier ~~mois~~ Mois de ~~livraison~~ Livraison est en vigueur à partir du premier jour ouvrable de négociation précédant la première journée de soumission d'un avis de ~~livraison~~ Livraison.

- (ii) La Bourse peut imposer une limite de position différente à un ~~participant agréé~~ Participant Agréé ou à son client. Cependant, cette limite de position ne peut pas excéder la limite de position telle que déterminée conformément au présent paragraphe b) sauf si une dispense est octroyée en vertu de l'~~article 14157~~ Article 6.310.

~~15628~~—Article 12.208 **Seuil de déclaration des positions**
(18.01.16) à la Bourse

Le seuil de déclaration des positions est déterminé selon l'~~article 14102~~ Article 6.500.

~~15629~~—Article 12.209 **Type de ~~contrat~~**
(18.01.16) règlement

Le règlement des ~~contrats~~ Contrats à ~~terme~~ Terme sur ~~obligations~~ Obligations du gouvernement du Canada de cinq ans se fait par ~~livraison~~ Livraison physique. Le règlement sera effectué selon les procédures prévues aux ~~articles 15632 à 15637 de la Règle Quinze~~ Articles 12.212 à 12.217 des Règles ou par la Corporation de ~~compensation~~ Compensation.

~~15630~~—Article 12.210 **Dernier jour de négociation**
(18.01.16)

La négociation des ~~contrats~~ Contrats à ~~terme~~ Terme sur ~~obligations~~ Obligations du gouvernement du Canada de cinq ans se termine à 13 :00 le septième jour ouvrable précédant le dernier jour ouvrable du ~~mois~~ Mois de ~~livraison~~ Livraison.

~~15631~~—Article 12.211 **Heures de négociation**
(18.01.16)

Les heures de négociation seront déterminées et publiées par la Bourse.

~~15632~~—Article 12.212 **Normes de ~~livraison~~**
(18.01.16) Livraison

- (a) a) Pour le ~~contrat~~ Contrat à ~~terme~~ Terme sur ~~obligations~~ Obligations du gouvernement du Canada de cinq ans, seules peuvent faire l'objet d'une ~~livraison~~ Livraison les ~~obligations~~ Obligations du gouvernement du Canada qui :
- (i) ÷) ont un terme à courir entre 4 ans 3 mois et 5 ans 3 mois, à partir du premier jour du ~~mois~~ Mois de ~~livraison~~ Livraison (dans le but de déterminer l'échéance d'une ~~obligation~~ Obligation livrable et pour les fins de règlement, le temps à courir à l'échéance d'une émission donnée est calculé en périodes entières d'un mois en arrondissant au mois le plus rapproché, par ex., 4 ans et 5 mois et 14 jours sera considéré comme étant 4 ans et 5 mois, à partir du premier jour du ~~mois~~ Mois de ~~livraison~~ Livraison);

- (ii) ~~ii~~ ont un montant nominal en cours d'au moins 3,5 milliards de dollars (déduction faite de tout rachat possible par le gouvernement du Canada jusqu'à la fin de la période durant laquelle l'~~obligation~~Obligation est livrable) ;
 - (iii) ~~iii~~ ont été originellement émises à des adjudications d'~~obligations~~Obligations du gouvernement du Canada de 5 ans (une émission ayant une échéance originale de plus de 5 ans et 9 mois et respectant par ailleurs toutes les autres normes de ~~livraison~~Livraison de la présente règle est réputée livrable, si, au cours des 12 derniers mois précédant la première journée à laquelle un avis de ~~livraison~~Livraison est soumis pour un ~~mois~~Mois de ~~livraison~~Livraison, le montant total de ses réouvertures est d'au moins 3,5 milliards de dollars) ;
 - (iv) ~~iv~~ sont émises et livrées le ou avant le 15^e jour précédant la première journée à laquelle un avis de ~~livraison~~Livraison est soumis pour un ~~mois~~Mois de ~~livraison~~Livraison ;
 - (v) ~~v~~ ont une valeur nominale à l'échéance en multiples de 100 000 \$ CAN ; et
 - (vi) ~~vi~~ ont un coupon de 6 %. Toutefois, au gré du vendeur, une émission d'~~obligations~~Obligations du gouvernement du Canada ayant un coupon autre que 6 % peut être livrée. Le montant de ~~prime~~Prime ou d'escompte à l'égard de chaque émission livrable est calculé en fonction d'un rendement équivalent à celui d'une ~~obligation~~Obligation du gouvernement du Canada portant un intérêt de 6 % se vendant au pair.
- (b) ~~b~~ Le prix d'une ~~obligation~~Obligation du gouvernement du Canada livrable sera déterminé selon les tables de facteurs de concordance publiées par la Bourse.
- (c) Le facteur de concordance est la valeur actualisée au taux notionnel du ~~contrat~~Contrat à ~~terme~~Terme de l'~~obligation~~Obligation livrable considérée au premier jour du ~~mois~~Mois de ~~livraison~~Livraison, moins l'intérêt couru, jusqu'au jour de ~~livraison~~Livraison.
- (d) ~~e~~ Le montant de règlement à la ~~livraison~~Livraison est de 1 000 \$ multiplié par le facteur de concordance de l'émission d'~~obligations~~Obligations qui est livrée et par le prix de règlement de ladite série de ~~contrats~~Contrats à ~~terme~~Terme et additionné des intérêts courus jusqu'au jour de ~~livraison~~Livraison. L'intérêt couru est à la charge du ~~participant~~Participant Agréé qui prend ~~livraison~~Livraison.
- (e) ~~d~~ Toutes les ~~obligations~~Obligations du gouvernement du Canada livrées en vertu d'un contrat doivent faire partie de la même émission.
- (f) ~~e~~ Avant qu'un contrat soit inscrit pour négociation, la Bourse a le droit d'exclure toute émission livrable, même si elle est conforme aux normes stipulées ~~dans la présente~~au le présent Article.

15633—Article 12.213 Procédure de livraison**(18.01.16, 14.09.18) Livraison**

- (a) ~~a) Les participants agréés~~ **Les Participants Agréés** doivent appliquer le même processus d'allocation des ~~livraisons~~ **Livraisons** utilisé par la ~~corporation de compensation~~ **Corporation de Compensation** pour chacun de leurs comptes. Afin d'éviter de nuire à la procédure de ~~livraison de la corporation de compensation, les participants agréés~~ **Livraison de la Corporation de Compensation, les Participants Agréés** doivent conserver durant le ~~mois~~ **Mois** de ~~livraison~~ **Livraison** une liste à jour des dates d'achat et de vente des positions initiales du ~~mois~~ **Mois** de ~~livraison~~ **Livraison**;
- (b) ~~b) Seul un participant agréé~~ **Participant Agréé** détenant une ~~position vendeur~~ **Position Vendeur** peut initier le processus de ~~livraison~~ **Livraison**;
- (c) ~~e) Toutes les positions acheteurs~~ **Positions Acheteur** et vendeurs qui n'auront pas été liquidées après la fin des négociations d'un contrat devront donner lieu à une ~~livraison~~ **Livraison**;
- (d) ~~d) Advenant qu'une position vendeur de contrat~~ **Position Vendeur de Contrat** à ~~terme~~ **Terme** n'ait pas été liquidée avant la fin des négociations, et que le ~~participant agréé~~ **Participant Agréé** détenteur de cette ~~position vendeur~~ **Position Vendeur** n'initie pas le processus de ~~livraison, la corporation de compensation~~ **Livraison, la Corporation de Compensation** se substituera au ~~participant agréé~~ **Participant Agréé** détenant la ~~position vendeur~~ **Position Vendeur**, aux fins d'initier le processus de ~~livraison~~ **Livraison**.

15634—Article 12.214 Soumission des avis de livraison**(18.01.16, 05.09.17) Livraison**

Un ~~participant agréé~~ **Participant Agréé** détenant une ~~position vendeur~~ **Position Vendeur** qui désire initier le processus de ~~livraison~~ **Livraison** doit soumettre un avis de ~~livraison~~ **Livraison** à la Corporation de ~~compensation~~ **Compensation** avant l'heure limite prescrite par cette dernière lors de tout jour ouvrable, à partir du deuxième jour ouvrable précédant le premier jour ouvrable du ~~mois~~ **Mois** de ~~livraison~~ **Livraison**, jusqu'au et incluant le deuxième jour ouvrable précédant le dernier jour ouvrable du ~~mois~~ **Mois** de ~~livraison~~ **Livraison**.

15635—Article 12.215 Assignation de l'avis de livraison**(18.01.16, 14.09.18) Livraison**

- (a) ~~a) L'assignation d'un avis de livraison au participant agréé~~ **Livraison au Participant Agréé** détenant une ~~position acheteur~~ **Position Acheteur** se fera par la ~~corporation de compensation~~ **Corporation de Compensation** selon la façon prescrite par cette dernière ;
- (b) ~~b) Le participant agréé~~ **Le Participant Agréé** détenant une ~~position acheteur~~ **Position Acheteur** recevra un avis de ~~livraison de la corporation de compensation~~ **Livraison de la Corporation de Compensation** le jour ouvrable suivant la soumission de l'avis de

~~livraison~~Livraison par le ~~participant—agréé~~Participant Agréé détenant la ~~position-vendeur~~Position Vendeur.

15636—Article 12.216 Jour de livraison
(18.01.16, 05.09.17)Livraison

La ~~livraison~~Livraison des ~~contrats~~Contrats à ~~terme~~Terme sur ~~obligations~~Obligations du gouvernement du Canada de cinq ans doit s'effectuer le deuxième jour ouvrable suivant le dépôt de l'avis de ~~livraison~~Livraison par le ~~participant—agréé~~Participant Agréé détenant la ~~position-vendeur~~Position Vendeur, ou lors de tout autre jour tel que déterminé par la Corporation de ~~compensation~~Compensation. La ~~livraison~~Livraison doit cependant avoir lieu au plus tard le dernier jour ouvrable du ~~mois~~Mois de ~~livraison~~Livraison.

15637—Article 12.217 ~~Défaut d'exécution~~
(18.01.16) de règlement

Tout défaut de la part d'un ~~participant agréé~~ Participant Agréé de respecter les présentes ~~règles~~ Règles de ~~livraison~~ Livraison entraînera l'imposition de pénalités, tel que le déterminera la Bourse à l'occasion.

15638—Article 12.218 Urgences, forces majeures, actions des gouvernements
(18.01.16)

- (a) a) Dans le cas où une opération de ~~livraison~~ Livraison ne peut s'effectuer, due à une grève, un incendie, un accident, une action d'un gouvernement, une force majeure ou autre situation d'urgence, le détenteur de ~~positions acheteurs ou de positions vendeurs~~ Positions Acheteur ou de Positions Vendeur devra immédiatement avertir la Bourse et la ~~corporation de compensation~~ Corporation de Compensation. Si la Bourse ou la ~~corporation de compensation~~ Corporation de Compensation détermine qu'une action urgente est nécessaire, une réunion spéciale du Conseil d'~~administration~~ Administration sera convoquée à ce sujet et toute décision prise dans les circonstances liera toutes les parties aux ~~contrats~~ Contrats à ~~terme~~ Terme. Si le Conseil d'~~administration~~ Administration juge, de son propre chef, qu'une situation urgente est ~~en cours~~ En Cours, il prendra toutes les mesures nécessaires dans les circonstances et sa décision liera toutes les parties aux ~~contrats~~ Contrats à ~~terme~~ Terme. Le Conseil d'~~administration~~ Administration pourra, par exemple, prolonger la période de ~~livraison~~ Livraison ou désigner des endroits différents pour les opérations de ~~livraison~~ Livraison.
- (b) b) Dans le cas où le Conseil d'~~administration~~ Administration détermine qu'il existe ou qu'il peut exister une pénurie d'~~obligations~~ Obligations du gouvernement du Canada livrables, il pourra à sa discrétion prendre action afin de corriger ou prévenir la situation. Le Conseil d'~~administration~~ Administration pourra, par exemple :
- (i) i) désigner comme ~~obligation~~ Obligation livrable, toute autre ~~obligation~~ Obligation du gouvernement du Canada qui ne satisfait pas aux caractéristiques et aux conditions établies ~~à la Règle~~ dans ce Chapitre;
- (ii) ii) en plus des procédures normales de ~~livraison~~ Livraison, déterminer un règlement au comptant basé sur la valeur au comptant d'une ~~obligation~~ Obligation du gouvernement du Canada portant intérêt au taux spécifié dans les ~~règles~~ Règles applicables aux ~~contrats~~ Contrats à ~~terme~~ Terme sur ~~obligations~~ Obligations du gouvernement du Canada de 5 ans désignés, tel qu'il sera déterminé en utilisant la courbe de rendement des ~~obligations~~ Obligations du gouvernement du Canada le dernier jour de négociation.

**CONTRATS À TERME SUR OBLIGATIONS DU GOUVERNEMENT
DU CANADA DE DIX ANS**

**Chapitre D—Contrats à Terme sur Obligations du gouvernement du Canada de dix
ans**

**15640—Article 12.300 Valeur ~~sous-jacente~~
(18.01.16)Sous-Jacente**

La ~~valeur sous-jacente~~Valeur Sous-Jacente est 100 000\$ de valeur nominale d'une ~~obligation~~Obligation du gouvernement du Canada avec un coupon notionnel de 6%.

**15641—Article 12.301 Cycle d'~~'~~échéance
(18.01.16)**

À moins que la Bourse en décide autrement, les mois d'échéance pour les ~~contrats~~Contrats à ~~terme~~Terme sur ~~obligations~~Obligations du gouvernement du Canada de dix ans sont les mois de mars, juin, septembre et décembre.

**15642—Article 12.302 Unité de négociation
(18.01.16)**

À moins que la Bourse en décide autrement, l'unité de négociation est de 100 000\$ de valeur nominale d'une ~~obligation~~Obligation du gouvernement du Canada avec un coupon notionnel de 6%.

**15643—Article 12.303 Devise
(18.01.16)**

La négociation, la compensation et le règlement des ~~contrats~~Contrats à ~~terme~~Terme sur ~~obligations~~Obligations du gouvernement du Canada de dix ans se font en dollars canadiens.

**15644—Article 12.304 Cotation des prix
(18.01.16)**

Les cours acheteurs et vendeurs des ~~contrats~~Contrats à ~~terme~~Terme sur ~~obligations~~Obligations du gouvernement du Canada de dix ans sont affichés par 100 \$ de valeur nominale.

**15645—Article 12.305 Unité minimale de fluctuation des prix
(18.01.16)**

À moins que la Bourse en décide autrement, l'unité minimale de fluctuation des prix est de 0,01 par 100\$ de valeur nominale.

15646—Article 12.306 Seuils de variation maximale des cours
(18.01.16, 06.04.18)

Il n'y a pas de seuils de variation maximale des cours.

15647 Limite Article 12.307 Limites de positions pour les contrats à terme sur les obligations
(18.01.16, 04.02.16)

(a) Pour les mois d'échéance combinés, ~~a)~~ La limite de position nette acheteur ou vendeur pour tous les mois d'échéance combinés pour chacun des ~~contrats~~ Contrats à ~~terme~~ Terme sur ~~obligations~~ Obligations du gouvernement du Canada désignés pouvant être détenus ou contrôlés par une ~~personne~~ Personne, conformément à l'~~article 14157~~ Article 6.310 est égal à la moitié de la somme de :

(i) ~~i)~~ 20 % du montant total des ~~obligations~~ Obligations livrables en circulation du mois d'échéance le plus rapproché; et ~~ii)~~ le plus élevé de :

1) ~~a)~~ 4000 contrats; ou

2) ~~b)~~ 20% de la moyenne de l'~~intérêt en cours~~ Intérêt En Cours quotidien durant les trois mois précédents.

(ii) La Bourse peut imposer une limite de position différente à un ~~participant~~ Participant Agréé ou à son client. Cette limite de position ne peut pas excéder la limite de position telle que déterminée conformément au présent paragraphe a) sauf si une dispense est octroyée en vertu de l'~~article 14157~~ Article 6.310.

(b) Pour le premier ~~mois~~ Mois de ~~livraison~~ Livraison. La limite de position nette acheteur ou vendeur pour le premier ~~mois~~ Mois de ~~livraison~~ Livraison pour chacun des ~~contrats~~ Contrats à ~~terme~~ Terme sur ~~obligations~~ Obligations du gouvernement du Canada désignés pouvant être détenus ou contrôlés par une ~~personne~~ Personne, conformément à l'~~article 14157~~ Article 6.310 est le nombre de ~~contrats~~ Contrats à ~~terme~~ Terme équivalant à 5% du montant total ~~en cours~~ En Cours des ~~obligations~~ Obligations du gouvernement du Canada livrables pour chacun des ~~contrats~~ Contrats à ~~terme~~ Terme sur ~~obligations~~ Obligations du gouvernement du Canada désignés, à l'ouverture des marchés le premier jour ouvrable de négociation précédant la première journée de soumission d'un avis de ~~livraison~~ Livraison.

(i) La limite de position pour le premier ~~mois~~ Mois de ~~livraison~~ Livraison est en vigueur à partir du premier jour ouvrable de négociation précédant la première journée de soumission d'un avis de ~~livraison~~ Livraison.

- (ii) La Bourse peut imposer une limite de position différente à un ~~participant agréé~~ Participant Agréé ou à son client. Cependant, cette limite de position ne peut pas excéder la limite de position telle que déterminée conformément au présent paragraphe b) sauf si une dispense est octroyée en vertu de l'~~article 14157~~ Article 6.310.

**~~15648~~—Article 12.308 Seuil de déclaration des positions
(~~18.01.16~~) à la Bourse**

Le seuil de déclaration des positions est déterminé selon l'~~article 14102~~ Article 6.500.

**~~15649~~—Article 12.309 Type de ~~contrat~~
(~~18.01.16~~) règlement**

Le règlement des ~~contrats~~ Contrats à ~~terme~~ Terme sur ~~obligations~~ Obligations du gouvernement du Canada de dix ans se fait par ~~livraison~~ Livraison physique. Le règlement sera effectué selon les procédures prévues aux ~~articles 15652 à 15657 de la Règle Quinze~~ Articles 12.312 à 12.317 des Règles ou par la Corporation de ~~compensation~~ Compensation.

**~~15650~~—Article 12.310 Dernier jour de négociation
(~~18.01.16~~)**

La négociation des ~~contrats~~ Contrats à ~~terme~~ Terme sur ~~obligations~~ Obligations du gouvernement du Canada de dix ans se termine à 13 :00 le septième jour ouvrable précédant le dernier jour ouvrable du ~~mois~~ Mois de ~~livraison~~ Livraison.

15651—Article 12.311 Heures de négociation

(18.01.16)

Les heures de négociation seront déterminées et publiées par la Bourse.

15652—Article 12.312 Normes de livraison(18.01.16) **Livraison**

- (a) a) Pour le ~~contrat~~ Contrat à ~~terme~~ Terme sur ~~obligations~~ Obligations du gouvernement du Canada de 10 ans, seules peuvent faire l'objet d'une ~~livraison~~ Livraison les ~~obligations~~ Obligations du gouvernement du Canada qui :
- (i) i) ont un terme à courir entre 8 ans et 10½ ans, à partir du premier jour du ~~mois~~ Mois de ~~livraison~~ Livraison (dans le but de déterminer l'échéance d'une ~~obligation~~ Obligation livrable et pour les fins de règlement, le temps à courir à l'échéance d'une émission donnée est calculé en périodes entières de trois mois en arrondissant au trimestre entier le plus rapproché, par ex., 10 ans et sept mois sera considéré comme étant 10½ ans, à partir du premier jour du ~~mois~~ Mois de ~~livraison~~ Livraison);
 - (ii) ii) ont un montant nominal ~~en cours~~ En Cours, déduction faite de tout rachat possible par le gouvernement du Canada d'au moins 3,5 milliards de dollars jusqu'à la fin de la période durant laquelle l'~~obligation~~ Obligation est livrable ;
 - (iii) iii) sont à l'origine vendues par adjudication comme des émissions à 10 ans (une ~~obligation~~ Obligation n'ayant pas été adjudgée comme une émission à 10 ans et respectant par ailleurs toutes les autres normes de ~~livraison~~ Livraison de la présente règle est réputée livrable, si, au cours des 12 derniers mois précédant la première journée à laquelle un avis de ~~livraison~~ Livraison est soumis pour un ~~mois~~ Mois de ~~livraison~~ Livraison, le montant total de ses réouvertures est d'au moins 3,5 milliards de dollars) ;
 - (iv) iv) sont émises et livrées le ou avant le 15e jour précédant la première journée à laquelle un avis de ~~livraison~~ Livraison est soumis pour un ~~mois~~ Mois de ~~livraison~~ Livraison;
 - (v) v) ont une valeur nominale à l'échéance en multiples de 100 000 \$ CAN ; et
 - (vi) vi) ont un coupon de 6 %. Toutefois, au gré du vendeur, une émission d'~~obligations~~ Obligations du gouvernement du Canada ayant un coupon autre que 6 % peut être livrée. Le montant de ~~prime~~ Prime ou d'escompte à l'égard de chaque émission livrable est calculé en fonction d'un rendement équivalent à celui d'une

~~obligation~~Obligation du gouvernement du Canada portant un intérêt de 6 % se vendant au pair.

- (b) ~~b)~~ Le prix d'une ~~obligation~~Obligation du gouvernement du Canada livrable sera déterminé selon les tables de facteurs de concordance publiées par la Bourse.
- (c) Le facteur de concordance est la valeur actualisée au taux notionnel du ~~contrat~~Contrat à ~~terme~~Terme de l'~~obligation~~Obligation livrable considérée au premier jour du ~~mois~~Mois de ~~livraison~~Livraison, moins l'intérêt couru, jusqu'au jour de ~~livraison~~Livraison.
- (d) ~~e)~~ Le montant de règlement à la ~~livraison~~Livraison est de 1 000 \$ multiplié par le facteur de concordance de l'émission d'~~obligations~~Obligations qui est livrée et par le prix de règlement de ladite série de ~~contrats~~Contrats à ~~terme~~Terme et additionné des intérêts courus jusqu'au jour de ~~livraison~~Livraison. L'intérêt couru est à la charge du ~~participant agréé~~Participant Agréé qui prend ~~livraison~~Livraison.
- (e) ~~d)~~ Toutes les ~~obligations~~Obligations du gouvernement du Canada livrées en vertu d'un contrat doivent faire partie de la même émission.
- (f) ~~e)~~ Avant qu'un contrat soit inscrit pour négociation, la Bourse a le droit d'exclure toute émission livrable, même si elle est conforme aux normes stipulées ~~dans la présente Règle~~au présent Article.

15653 — Article 12.313 Procédure de livraison
(18.01.16, 14.09.18)Livraison

- (a) ~~a)~~ ~~Les participants agréés~~Les Participants Agréés doivent appliquer le même processus d'allocation des ~~livraisons~~Livraisons utilisé par la ~~corporation de compensation~~Corporation de Compensation pour chacun de leurs comptes. Afin d'éviter de nuire à la procédure de ~~livraison de la corporation de compensation, les participants agréés~~Livraison de la Corporation de Compensation, les Participants Agréés doivent conserver durant le ~~mois~~Mois de ~~livraison~~Livraison une liste à jour des dates d'achat et de vente des positions initiales du ~~mois~~Mois de ~~livraison~~Livraison;
- (b) ~~b)~~ Seul un ~~participant agréé~~Participant Agréé détenant une ~~position vendeur~~Position Vendeur peut initier le processus de ~~livraison~~Livraison;
- (c) ~~e)~~ Toutes les ~~positions acheteurs et vendeurs~~Positions Acheteur et Positions Vendeur qui n'auront pas été liquidées après la fin des négociations d'un contrat devront donner lieu à une ~~livraison~~Livraison;
- (d) ~~d)~~ Advenant qu'une ~~position vendeur de contrat~~Position Vendeur de Contrat à ~~terme~~Terme n'ait pas été liquidée avant la fin des négociations, et que le ~~participant agréé~~Participant Agréé détenteur de cette ~~position vendeur~~Position Vendeur n'initie pas le

processus de ~~livraison, la corporation de compensation~~ Livraison, la Corporation de Compensation se substituera au ~~participant agréé~~ Participant Agréé détenant la ~~position-vendeur~~ Position Vendeur, aux fins d'initier le processus de ~~livraison~~ Livraison.

15654—Article 12.314 Soumission des avis de livraison
(18.01.16, 05.09.17) Livraison

Un ~~participant agréé~~ Participant Agréé détenant une ~~position-vendeur~~ Position Vendeur qui désire initier le processus de ~~livraison~~ Livraison doit soumettre un avis de ~~livraison à la corporation de compensation~~ Livraison à la Corporation de Compensation avant l'heure limite prescrite par cette dernière lors de tout jour ouvrable, à partir du deuxième jour ouvrable précédant le premier jour ouvrable du ~~mois~~ Mois de ~~livraison~~ Livraison, jusqu'au et incluant le deuxième jour ouvrable précédant le dernier jour ouvrable du ~~mois~~ Mois de ~~livraison~~ Livraison.

15655—Article 12.315 Assignation de l'avis de livraison
(18.01.16, 14.09.18) Livraison

- (a) a) L'assignation d'un avis de ~~livraison au participant agréé~~ Livraison au Participant Agréé détenant une ~~position-acheteur~~ Position Acheteur se fera par la ~~corporation de compensation~~ Corporation de Compensation selon la façon prescrite par cette dernière ;
- (b) b) ~~Le participant agréé~~ Le Participant Agréé détenant une ~~position-acheteur~~ Position Acheteur recevra un avis de ~~livraison de la corporation de compensation~~ Livraison de la Corporation de Compensation le jour ouvrable suivant la soumission de l'avis de ~~livraison~~ Livraison par le ~~participant agréé~~ Participant Agréé détenant la ~~position-vendeur~~ Position Vendeur.

15656—Article 12.316 Jour de livraison
(18.01.16, 05.09.17) Livraison

La ~~livraison~~ Livraison des ~~contrats~~ Contrats à ~~terme~~ Terme sur ~~obligations~~ Obligations du gouvernement du Canada de dix ans doit s'effectuer le deuxième jour ouvrable suivant le dépôt de l'avis de ~~livraison~~ Livraison par le ~~participant agréé~~ Participant Agréé détenant la ~~position-vendeur~~ Position Vendeur, ou lors de tout autre jour tel que déterminé par la ~~corporation de compensation.~~ Corporation de Compensation. La Livraison doit cependant avoir lieu au plus tard le dernier jour ouvrable du ~~mois~~ Mois de ~~livraison~~ Livraison.

15657—Article 12.317 Défaut d'exécution
(18.01.16) de règlement

Tout défaut de la part d'un ~~participant agréé~~ Participant Agréé de respecter les présentes ~~règles~~ Règles de ~~livraison~~ Livraison entraînera l'imposition de pénalités, tel que le déterminera la Bourse à l'occasion.

15658—Article 12.318 Urgences, forces majeures, actions des gouvernements
(18.01.16)

- (a) a) Dans le cas où une opération de ~~livraison~~Livraison ne peut s'effectuer, due à une grève, un incendie, un accident, une action d'un gouvernement, une force majeure ou autre situation d'urgence, le détenteur de ~~positions acheteurs ou de positions vendeurs~~Positions Acheteur ou de Positions Vendeur devra immédiatement avvertir la Bourse et la ~~corporation de compensation~~Corporation de Compensation. Si la Bourse ou la ~~corporation de compensation~~Corporation de Compensation détermine qu'une action urgente est nécessaire, une réunion spéciale du Conseil d'~~administration~~Administration sera convoquée à ce sujet et toute décision prise dans les circonstances liera toutes les parties aux ~~contrats~~Contrats à ~~terme~~Terme. Si le Conseil d'~~administration~~Administration juge, de son propre chef, qu'une situation urgente est ~~en cours~~En Cours, il prendra toutes les mesures nécessaires dans les circonstances et sa décision liera toutes les parties aux ~~contrats~~Contrats à ~~terme~~Terme. Le Conseil d'~~administration~~Administration pourra, par exemple, prolonger la période de ~~livraison~~Livraison ou désigner des endroits différents pour les opérations de ~~livraison~~Livraison.
- (b) b) Dans le cas où le Conseil d'~~administration~~Administration détermine qu'il existe ou qu'il peut exister une pénurie d'~~obligations~~Obligations du gouvernement du Canada livrables, il pourra à sa discrétion prendre action afin de corriger ou prévenir la situation. Le Conseil d'~~administration~~Administration pourra, par exemple :
- (i) i) désigner comme ~~obligation~~Obligation livrable, toute autre ~~obligation~~Obligation du gouvernement du Canada qui ne satisfait pas aux caractéristiques et aux conditions établies ~~à la Règle~~dans ce Chapitre;
 - (ii) ii) en plus des procédures normales de ~~livraison~~Livraison, déterminer un règlement au comptant basé sur la valeur au comptant d'une ~~obligation~~Obligation du gouvernement du Canada portant intérêt au taux spécifié dans les ~~règles~~Règles applicables aux ~~contrats~~Contrats à ~~terme~~Terme sur ~~obligations~~Obligations du gouvernement du Canada de 10 ans désignés, tel qu'il sera déterminé en utilisant la courbe de rendement des ~~obligations~~Obligations du gouvernement du Canada le dernier jour de négociation.

**CONTRATS À TERME SUR OBLIGATIONS DU GOUVERNEMENT DU CANADA
DE TRENTE ANS**

**Chapitre E—Contrats à Terme sur Obligations du gouvernement du Canada de
trente ans**

**15660—Article 12.400 Valeur ~~sous-jacente~~
(18.01.16)Sous-Jacente**

La ~~valeur sous-jacente~~Valeur Sous-Jacente est 100 000\$ de valeur nominale d'une ~~obligation~~Obligation du gouvernement du Canada avec un coupon notionnel de 6%.

**15661—Article 12.401 Cycle d'~~'~~échéance
(18.01.16)**

À moins que la Bourse en décide autrement, les mois d'échéance pour les ~~contrats~~Contrats à ~~terme~~Terme sur ~~obligations~~Obligations du gouvernement du Canada de trente ans sont les mois de mars, juin, septembre et décembre.

**15662—Article 12.402 Unité de négociation
(18.01.16)**

À moins que la Bourse en décide autrement, l'unité de négociation est de 100 000\$ de valeur nominale d'une ~~obligation~~Obligation du gouvernement du Canada avec un coupon notionnel de 6%.

**15663—Article 12.403 Devise
(18.01.16)**

La négociation, la compensation et le règlement des ~~contrats~~Contrats à ~~terme~~Terme sur ~~obligations~~Obligations du gouvernement du Canada de trente ans se font en dollars canadiens.

**15664—Article 12.404 Cotation des prix
(18.01.16)**

Les cours acheteurs et vendeurs des ~~contrats~~Contrats à ~~terme~~Terme sur ~~obligations~~Obligations du gouvernement du Canada de trente ans sont affichés par 100 \$ de valeur nominale.

**15665—Article 12.405 Unité minimale de fluctuation des prix
(18.01.16)**

À moins que la Bourse en décide autrement, l'unité de fluctuation minimale des prix est de 0,01 par 100\$ de valeur nominale.

~~15666~~—[Article 12.406](#) **Seuils de variation maximale des cours**
(18.01.16, 06.04.18)

Il n'y a pas de seuils de variation maximale des cours.

15667 Article 12.407 Limites de positions ~~pour les contrats à terme sur les obligations~~

~~(18.01.16, 04.02.16)~~

(a) Pour les mois d'échéance combinés ~~a)~~ La limite de position nette acheteur ou vendeur pour tous les mois d'échéance combinés pour chacun des ~~contrats~~ Contrats à ~~terme~~ Terme sur ~~obligations~~ Obligations du gouvernement du Canada désignés pouvant être détenus ou contrôlés par une ~~personne~~ Personne, conformément à l'~~article 14157~~ Article 6.310 est égal à la moitié de la somme de :

(i) 20 % du montant total des ~~obligations~~ Obligations livrables en circulation du mois d'échéance le plus rapproché; et ~~ii)~~ le plus élevé de :

1) ~~a)~~ 4000 contrats; ou

2) ~~b)~~ 20% de la moyenne de l'~~intérêt en cours~~ Intérêt En Cours quotidien durant les trois mois précédents.

(ii) La Bourse peut imposer une limite de position différente à un ~~participant agréé~~ Participant Agréé ou à son client. Cette limite de position ne peut pas excéder la limite de position telle que déterminée conformément au présent paragraphe a) sauf si une dispense est octroyée en vertu de l'~~article 14157~~ Article 6.310.

(b) Pour le premier ~~mois~~ Mois de ~~livraison~~ Livraison La limite de position nette acheteur ou vendeur pour le premier ~~mois~~ Mois de ~~livraison~~ Livraison pour chacun des ~~contrats~~ Contrats à ~~terme~~ Terme sur ~~obligations~~ Obligations du gouvernement du Canada désignés pouvant être détenus ou contrôlés par une personne, conformément à l'~~article 14157~~ Article 6.310 est le nombre de ~~contrats~~ Contrats à ~~terme~~ Terme équivalant à 5% du montant total ~~en cours~~ En Cours des ~~obligations~~ Obligations du gouvernement du Canada livrables pour chacun des ~~contrats~~ Contrats à ~~terme~~ Terme sur ~~obligations~~ Obligations du gouvernement du Canada désignés, à l'ouverture des marchés le premier jour ouvrable de négociation précédant la première journée de soumission d'un avis de ~~livraison~~ Livraison.

(i) La limite de position pour le premier ~~mois~~ Mois de ~~livraison~~ Livraison est en vigueur à partir du premier jour ouvrable de négociation précédant la première journée de soumission d'un avis de ~~livraison~~ Livraison.

(ii) La Bourse peut imposer une limite de position différente à un ~~participant agréé~~ Participant Agréé ou à son client. Cependant, cette limite de position ne peut pas excéder la limite de position telle que déterminée conformément au présent paragraphe b) sauf si une dispense est octroyée en vertu de l'~~article 14157~~ Article 6.310.

**15668 — Article 12.408 Seuil de déclaration des positions
~~(18.01.16)~~ à la Bourse**

Le seuil de déclaration des positions est déterminé selon l'~~article 14102~~ [Article 6.500](#).

~~15669~~ — [Article 12.409](#) Type de ~~contrat~~
(18.01.16) [règlement](#)

Le règlement des ~~contrats~~ [Contrats](#) à ~~terme~~ [Terme](#) sur ~~obligations~~ [Obligations](#) du gouvernement du Canada de trente ans se fait par ~~livraison~~ [Livraison](#) physique. Le règlement sera effectué selon les procédures prévues aux ~~articles 15672 à 15677 de la Règle Quinze ou par la corporation de compensation~~ [Articles 12.412 à 12.417 des Règles ou par la Corporation de Compensation](#).

15670—Article 12.410 Dernier jour de négociation-
(18.01.16)

La négociation des ~~contrats~~Contrats à ~~terme~~Terme sur ~~obligations~~Obligations du gouvernement du Canada de trente ans se termine à 13 :00 le septième jour ouvrable précédant le dernier jour ouvrable du mois d'échéance.

15671—Article 12.411 Heures de négociation
(18.01.16)

Les heures de négociation seront déterminées et publiées par la Bourse.

15672—Article 12.412 Normes de livraison
(18.01.16)**Livraison**

- (a) a) Pour le ~~contrat~~Contrat à ~~terme~~Terme sur ~~obligations~~Obligations du gouvernement du Canada de trente ans, seules peuvent faire l'objet d'une ~~livraison~~Livraison les ~~obligations~~Obligations du gouvernement du Canada qui :
- (i) i) ont un terme à courir d'au moins 25 ans, à partir du premier jour du ~~mois~~Mois de ~~livraison~~Livraison (dans le but de déterminer l'échéance d'une ~~obligation~~Obligation livrable et pour les fins de règlement, le temps à courir à l'échéance d'une émission donnée est calculé en périodes entières de trois mois en arrondissant au trimestre entier le plus rapproché, par ex., 30 ans et sept mois sera considéré comme étant 30½ ans, à partir du premier jour du ~~mois~~Mois de ~~livraison~~Livraison);
 - (ii) ii) ont un montant nominal ~~en cours~~En Cours d'au moins 3,5 milliards de dollars (déduction faite de tout rachat possible par le gouvernement du Canada jusqu'à la fin de la période durant laquelle l'~~obligation~~Obligation est livrable) ;
 - (iii) iii) sont à l'origine vendues par adjudication comme des émissions à 30 ans (une ~~obligation~~Obligation n'ayant pas été adjugée comme une émission à 30 ans et respectant par ailleurs toutes les autres normes de ~~livraison~~Livraison de la présente règle est réputée livrable, si, au cours des 12 derniers mois précédant la première journée à laquelle un avis de ~~livraison~~Livraison est soumis pour un ~~mois~~Mois de ~~livraison~~Livraison, le montant total de ses réouvertures est d'au moins 3,5 milliards de dollars) ;
 - (iv) iv) sont émises et livrées le ou avant le 15e jour précédant la première journée à laquelle un avis de ~~livraison~~Livraison est soumis pour un ~~mois~~Mois de ~~livraison~~Livraison;

- (v) ~~v)~~ ont une valeur nominale à l'échéance en multiples de 100 000 \$ CAN ; et
- (vi) ~~vi)~~ ont un coupon de 6 %. Toutefois, au gré du vendeur, une émission d'~~obligations~~Obligations du gouvernement du Canada ayant un coupon autre que 6 % peut être livrée. Le montant de ~~prime~~Prime ou d'escompte à l'égard de chaque émission livrable est calculé en fonction d'un rendement équivalent à celui d'une ~~obligation~~Obligation du gouvernement du Canada portant un intérêt de 6 % se vendant au pair.
- (b) ~~b)~~ Le prix d'une ~~obligation~~Obligation du gouvernement du Canada livrable sera déterminé selon les tables de facteurs de concordance publiées par la Bourse.
- (c) Le facteur de concordance est la valeur actualisée au taux notionnel du ~~contrat~~Contrat à ~~terme~~Terme de l'~~obligation~~Obligation livrable considérée au premier jour du ~~mois~~Mois de ~~livraison~~Livraison, moins l'intérêt couru, jusqu'au jour de ~~livraison~~Livraison.
- (d) ~~e)~~ Le montant de règlement à la ~~livraison~~Livraison est de 1 000 \$ multiplié par le facteur de concordance de l'émission d'~~obligations~~Obligations qui est livrée et par le prix de règlement de ladite série de ~~contrats~~Contrats à ~~terme~~Terme et additionné des intérêts courus jusqu'au jour de ~~livraison~~Livraison. L'intérêt couru est à la charge du ~~participant-agrée~~Participant Agréé qui prend ~~livraison~~Livraison.
- (e) ~~d)~~ Toutes les ~~obligations~~Obligations du gouvernement du Canada livrées en vertu d'un contrat doivent faire partie de la même émission.
- (f) ~~e)~~ Avant qu'un contrat soit inscrit pour négociation, la Bourse a le droit d'exclure toute émission livrable, même si elle est conforme aux normes stipulées ~~dans la présente~~Règle au présent Article.

**15673—Article 12.413 Procédure de ~~livraison~~
(18.01.16, 14.09.18)Livraison**

- (a) ~~a)~~ ~~Les participants agréés~~Les Participants Agréés doivent appliquer le même processus d'allocation des ~~livraisons~~Livraisons utilisé par la ~~corporation de compensation~~Corporation de Compensation pour chacun de leurs comptes. Afin d'éviter de nuire à la procédure de ~~livraison de la corporation de compensation, les participants agréés~~Livraison de la Corporation de Compensation, les Participants Agréés doivent conserver durant le ~~mois~~Mois de ~~livraison~~Livraison une liste à jour des dates d'achat et de vente des positions initiales du ~~mois~~Mois de ~~livraison~~Livraison;
- (b) ~~b)~~ Seul un ~~participant-agrée~~Participant Agréé détenant une ~~position-vendeur~~Position Vendeur peut initier le processus de ~~livraison~~Livraison;

- (c) e) Toutes les ~~positions acheteurs et vendeurs~~ Positions Acheteur et Positions Vendeur qui n'auront pas été liquidées après la fin des négociations d'un contrat devront donner lieu à une ~~livraison~~ Livraison;
- (d) d) Advenant qu'une ~~position vendeur de contrat~~ Position Vendeur de Contrat à ~~terme~~ Terme n'ait pas été liquidée avant la fin des négociations, et que le ~~participant agréé~~ Participant Agréé détenteur de cette ~~position vendeur~~ Position Vendeur n'initie pas le processus de ~~livraison, la corporation de compensation~~ Livraison, la Corporation de Compensation se substituera au ~~participant agréé~~ Participant Agréé détenant la ~~position vendeur~~ Position Vendeur, aux fins d'initier le processus de ~~livraison~~ Livraison.

15674—Article 12.414 Soumission des avis de livraison
(18.01.16, 05.09.17) Livraison

Un ~~participant agréé~~ Participant Agréé détenant une ~~position vendeur~~ Position Vendeur qui désire initier le processus de ~~livraison~~ Livraison doit soumettre un avis de ~~livraison à la corporation de compensation~~ Livraison à la Corporation de Compensation avant l'heure limite prescrite par cette dernière lors de tout jour ouvrable, à partir du deuxième jour ouvrable précédant le premier jour ouvrable du ~~mois~~ Mois de ~~livraison~~ Livraison, jusqu'au et incluant le deuxième jour ouvrable précédant le dernier jour ouvrable du ~~mois~~ Mois de ~~livraison~~ Livraison.

15675—Article 12.415 Assignation de l'avis de livraison
(18.01.16, 14.09.18) Livraison

- (a) a) L'assignation d'un avis de ~~livraison au participant agréé~~ Livraison au Participant Agréé détenant une ~~position acheteur~~ Position Acheteur se fera par la ~~corporation de compensation~~ Corporation de Compensation selon la façon prescrite par cette dernière ;
- (b) b) ~~Le participant agréé~~ Le Participant Agréé détenant une ~~position acheteur~~ Position Acheteur recevra un avis de ~~livraison de la corporation de compensation~~ Livraison de la Corporation de Compensation le jour ouvrable suivant la soumission de l'avis de ~~livraison~~ Livraison par le ~~participant agréé~~ Participant Agréé détenant la ~~position vendeur~~ Position Vendeur.

15676—Article 12.416 Jour de livraison
(18.01.16, 05.09.17) Livraison

La livraisonLivraison des contratsContrats à termeTerme sur obligationsObligations du gouvernement du Canada de trente ans doit s'effectuer le deuxième jour ouvrable suivant le dépôt de l'avis de livraisonLivraison par le participant-agréeParticipant Agrée détenant la position-vendeurPosition Vendeur, ou lors de tout autre jour tel que déterminé par la corporation-de-compensation-Corporation de Compensation. La livraisonLivraison doit cependant avoir lieu au plus tard le dernier jour ouvrable du moisMois de livraisonLivraison.

15677—Article 12.417 Défaut d'exécution
(18.01.16) de règlement

Tout défaut de la part d'un participant-agréeParticipant Agrée de respecter les présentes règlesRègles de livraisonLivraison entraînera l'imposition de pénalités, tel que le déterminera la Bourse à l'occasion.

15678—Article 12.418 Urgences, forces majeures, actions des gouvernements
(18.01.16)

- (a) a) Dans le cas où une opération de livraisonLivraison ne peut s'effectuer, due à une grève, un incendie, un accident, une action d'un gouvernement, une force majeure ou autre situation d'urgence, le détenteur de positions-acheteurs-ou-de-positions-vendeursPositions Acheteur ou de Positions Vendeur devra immédiatement avvertir la Bourse et la corporation-de-compensationCorporation de Compensation. Si la Bourse ou la corporation-de-compensationCorporation de Compensation détermine qu'une action urgente est nécessaire, une réunion spéciale du Conseil d'administrationAdministration sera convoquée à ce sujet et toute décision prise dans les circonstances liera toutes les parties aux contratsContrats à termeTerme. Si le Conseil d'administrationAdministration juge, de son propre chef, qu'une situation urgente est en-coursEn Cours, il prendra toutes les mesures nécessaires dans les circonstances et sa décision liera toutes les parties aux contratsContrats à termeTerme. Le Conseil d'administrationAdministration pourra, par exemple, prolonger la période de livraisonLivraison ou désigner des endroits différents pour les opérations de livraisonLivraison.
- (b) b) Dans le cas où le Conseil d'administrationAdministration détermine qu'il existe ou qu'il peut exister une pénurie d'obligationsObligations du gouvernement du Canada livrables, il pourra à sa discrétion prendre action afin de corriger ou prévenir la situation. Le Conseil d'administrationAdministration pourra, par exemple :
- (i) i) désigner comme obligationObligation livrable, toute autre obligationObligation du gouvernement du Canada qui ne satisfait pas aux caractéristiques et aux conditions établies à-la-Règle dans ce Chapitre;

(ii) ~~(ii)~~ en plus des procédures normales de ~~livraison~~Livraison, déterminer un règlement au comptant basé sur la valeur au comptant d'une ~~obligation~~Obligation du gouvernement du Canada portant intérêt au taux spécifié dans les ~~règles~~Règles applicables aux ~~contrats~~Contrats à ~~terme~~Terme sur ~~obligations~~Obligations du gouvernement du Canada de 30 ans désignés, tel qu'il sera déterminé en utilisant la courbe de rendement des ~~obligations~~Obligations du gouvernement du Canada le dernier jour de négociation.

~~CONTRATS À TERME STANDARD SUR L'INDICE S&P/TSX 60~~ **Chapitre**
F—Contrats à Terme standard sur l'indice S&P/TSX 60

~~15700~~ **Article 12.500** Valeur ~~sous-jacente~~
(18.01.16) Sous-Jacente

La ~~valeur sous-jacente~~ Valeur Sous-Jacente est l'indice S&P/TSX 60.

~~15701~~ **Article 12.501** Cycle d'échéance
(07.09.99, 18.01.16)

Les mois de mars, juin, septembre et décembre sont les mois d'échéance pour les ~~contrats~~ Contrats à ~~terme~~ Terme standard sur l'indice S&P/TSX60.

~~15702~~ **Heures de négociation**
(07.09.99, abr. 06.01.03)

~~15703~~ **Article 12.502** Unité de négociation
(07.09.99, 15.05.09, 06.05.11, 18.01.16)

L'unité de négociation est de 200\$ multiplié par le niveau du ~~contrat~~ Contrat à ~~terme~~ Terme standard sur l'indice S&P/TSX 60.

~~15704~~ **Article 12.503** Devise
(07.09.99, 18.01.16)

La négociation, la compensation et le règlement des ~~contrats~~ Contrats à ~~terme~~ Terme standard sur l'indice S&P/TSX 60 se font en dollars canadiens.

~~15705~~ **Article 12.504** Cotation des prix
(07.09.99, 06.05.11, 18.01.16)

- (a) Les cours acheteurs et vendeurs des ~~contrats~~ Contrats à ~~terme~~ Terme standard sur l'indice S&P/TSX 60 sont affichés sous forme de points d'indice à deux points de décimales près.
- (b) Un point d'indice est égal à 200 \$ pour un ~~contrat~~ Contrat à ~~terme~~ Terme standard sur l'indice S&P/TSX 60.

~~15706~~ **Article 12.505** Unité minimale de fluctuation des prix
(07.09.99, 18.01.16)

À moins que la Bourse en décide autrement, l'unité minimale de fluctuation des prix est de 0,10 point d'indice pour les positions simples. Pour les écarts calendaires, l'unité minimale de fluctuation des prix est de 0,01 point d'indice.

~~15706.1 Type de contrat~~
~~(18.01.16)~~

~~Le règlement d'un contrat à terme standard sur l'indice S&P/TSX60 se fait en espèces.~~

~~Le règlement final se fait au cours d'ouverture officiel de l'indice à la date de règlement final.~~

~~15706.2~~ **Dernier jour de négociation**
(18.01.16)

~~Le dernier jour de négociation est le jour ouvrable précédant la date de règlement final.~~

~~15707~~ **Arrêts** Article 12.506 **Arrêt de la négociation**
(07.09.99, 18.01.16, 02.03.18)

- (a) Un arrêt de négociation sera coordonné avec le déclenchement du mécanisme d'arrêt de négociation du sous-jacent (coupe-circuit).
- (b) Advenant que la négociation dans le marché des actions reprenne après un arrêt de négociation, la négociation sur les ~~contrats~~ Contrats à ~~terme~~ Terme standard sur l'indice S&P/TSX 60 recommencera seulement après qu'un pourcentage, tel que déterminé par la Bourse, des ~~valeurs sous-jacentes~~ Valeurs Sous-Jacentes de l'indice S&P/TSX 60 soit négocié à nouveau.

~~15708~~ **Limites de position pour les contrats à terme sur l'indice S&P/TSX 60**
(07.09.99, 15.05.09, 06.05.11, 13.02.15, 13.08.15)

Article 12.507 **Limites de positions**

- (a) Aucune limite de position n'est applicable aux ~~contrats~~ Contrats à ~~terme~~ Terme standard ou contrats équivalents sur l'indice S&P/TSX 60.
- (b) Nonobstant le paragraphe précédent, la Bourse peut, si elle le juge opportun ou nécessaire pour assurer l'équité et l'intégrité du marché, imposer des limites de position précises à un ou plusieurs ~~participants agréés~~ Participants Agréés ou à leurs clients. Si de telles limites précises sont imposées, un ~~contrat~~ Contrat à ~~terme~~ Terme mini sur l'indice S&P/TSX 60 vaut un quart de ~~contrat~~ Contrat à ~~terme~~ Terme standard sur l'indice S&PTSX 60 pour les fins du calcul de ces limites.

~~15709~~ Article 12.508 **Seuil de déclaration des positions à la Bourse**
(07.09.99, 15.05.09, 06.05.11, 18.01.16)

Le seuil de déclaration des positions est déterminé selon l'~~article 14102~~ Article 6.500.

Article 12.509 **Type de règlement**

~~15710~~ La Livraison
(07.09.99) ~~La livraison~~ des ~~contrats~~ Contrats à ~~terme~~ Terme sur ~~indices~~ Indices sera faite par règlement au comptant par l'entremise de la ~~corporation de compensation~~ Corporation de

Compensation. Les procédures de règlement sont celles prévues aux ~~articles 15721 à 15730~~ Articles 12.511 à 12.513 des Règles.

15711 Exigences de marge
(07.09.99, abr. 01.01.05)

15712 Appariement pour fins de marge
(07.09.99, abr. 01.01.05)

Article 12.510 Dernier jour de négociation

Le dernier jour de négociation pour un Contrat à Terme standard sur l'indice S&PTSX 60 est le jour ouvrable précédant la date de règlement final.

~~15721~~ Article 12.511 **Date de règlement finale** (07.09.99, 06.05.11, 18.01.16)

La date de règlement finale est le troisième vendredi du mois d'échéance du contrat ou, s'il ne s'agit pas d'un jour ouvrable, le premier jour ouvrable précédent.

~~15722~~ Article 12.512 **Prix de règlement final** (07.09.99, 06.05.11, 18.01.16)

Le prix de règlement final établi à la date de règlement final est de:

- (a) 200 \$ multiplié par le niveau d'ouverture officiel de l'indice S&P/TSX 60 dans le cas des ~~contrats~~ Contrats à ~~terme~~ Terme standard sur l'indice S&P/TSX 60.
- (b) Ce prix de règlement final est basé sur les prix d'ouverture des actions composant l'indice, ou sur le dernier prix de vente d'une action qui ne sera pas transigée lors de la journée normale de règlement final prévue. Toutes les ~~positions en cours~~ Positions En Cours à la clôture du dernier jour de négociation seront évaluées au marché en utilisant le niveau d'ouverture officiel de l'indice S&P/TSX 60 de la journée de règlement final et réglées en espèces.

~~15723~~ Article 12.513 **Défaut de règlement** (07.09.99, 06.05.11)

Tout défaut de la part d'un ~~participant agréé~~ Participant Agréé de respecter les ~~règles~~ Règles précitées de règlement pourra entraîner l'imposition de sanctions disciplinaires, tel que le déterminera la Bourse selon les circonstances.

~~15724~~ Article 12.514 **Heures de négociation** (18.01.16)

Les heures de négociation seront déterminées et publiées par la Bourse.

~~15731~~ **Limitation de la responsabilité de Standard & Poor's** (07.09.99; 22.10.09, 15.05.17)

~~S&P Dow Jones Indices LLC (« S&P ») accorde à la Bourse des licences d'utilisation de divers indices S&P/TSX dans le cadre de la négociation de contrats à terme standardisés, d'options sur contrats à terme standardisés et de contrats d'options standardisés de la Bourse fondés sur ces indices. S&P, les~~

~~membres du même groupe que celle-ci et leurs concédants de licence tiers ne sont aucunement responsables des dommages, réclamations, pertes ou frais découlant d'une erreur, d'une omission ou d'un retard dans le calcul ou la publication des indices. S&P, les membres du même groupe que celle-ci et leurs concédants de licence tiers ne commanditent, ne cautionnent, ne commercialisent et ne promeuvent aucun des contrats à terme standardisés, aucune des options sur contrats à terme standardisés ni aucun des contrats d'options standardisés.~~

~~S&P, les membres du même groupe que celle-ci et leurs concédants de licence tiers ne font aucune déclaration et ne donnent aucune garantie quant à l'opportunité d'investir dans des titres en général ou quant à la capacité des indices de refléter le rendement général des marchés boursiers. S&P, les membres du même groupe que celle-ci et leurs concédants de licence tiers ne sont pas tenus de prendre en considération les besoins des négociateurs de contrats à terme standardisés, d'options sur contrats à terme standardisés ou de contrats d'options standardisés au moment d'établir ou de calculer les indices ou d'en choisir les éléments constitutifs. S&P, les membres du même groupe que celle-ci et leurs concédants de licence tiers n'assument aucune responsabilité et n'offrent aucune participation à l'égard de l'établissement du cours et de la quantité des produits financiers lancés par la Bourse et du moment du lancement ou de la vente de ces produits, ainsi qu'à l'égard de l'établissement ou du calcul de l'équation selon laquelle ces produits sont convertis en espèces, cédés ou rachetés, selon le cas.~~

~~S&P, les membres du même groupe que celle-ci et leurs concédants de licence tiers ne garantissent aucunement la pertinence, l'exactitude, l'actualité ou l'exhaustivité des indices ou des données incluses dans ceux-ci ou dans toute communication, notamment verbale ou écrite (y compris les communications électroniques), ayant trait aux indices. S&P, les membres du même groupe que celle-ci et leurs concédants de licence tiers ne sont pas tenus des dommages intérêts découlant d'une erreur, d'une omission ou d'un retard dans le calcul ou la publication des indices et ils n'engagent nullement leur responsabilité à cet égard. S&P, les membres du même groupe que celle-ci et leurs concédants de licence tiers ne font aucune déclaration et ne donnent aucune garantie, expresses ou implicites, quant aux résultats qu'obtiendra toute personne ou toute entité en utilisant notamment les indices ou des données qui y sont incluses dans le cadre de la négociation de contrats à terme standardisés, d'options sur contrats à terme standardisés ou de contrats d'options standardisés. S&P, les membres du même groupe que celle-ci et leurs concédants de licence tiers ne donnent aucune garantie, expresse ou implicite, et déclinent expressément toute garantie de qualité marchande ou d'adaptation à une fin particulière ou à un usage particulier des indices ou des données qui y sont incluses. Sans que soit limitée la portée de ce qui précède, S&P, les membres du même groupe que celle-ci et leurs concédants de licence tiers ne sauraient en aucun cas être tenus de dommages intérêts spéciaux ou punitifs ni tenus responsables de dommages indirects ou consécutifs (notamment les pertes d'exploitation, de temps ou d'achalandage ainsi que les pertes commerciales), même s'ils ont été informés de la possibilité que de tels dommages intérêts ou dommages soient subis et sans égard à la cause d'action, qu'elle soit notamment en matière de responsabilité contractuelle ou délictuelle ou de responsabilité sans faute. Rien ne garantit que les produits de placement reposant sur les indices S&P/TSX reproduiront fidèlement le rendement de l'indice ou généreront des rendements de placement positifs. S&P n'est pas un conseiller en placement. L'inclusion d'un titre au sein d'un indice ne constitue pas une recommandation de S&P, des membres du même groupe que celle-ci et de leurs concédants de licence tiers quant à l'achat, à la vente ou à la détention de ce titre, et n'est pas considérée comme un conseil en matière de placement.~~

~~Standard & Poor's^{MD} et S&P^{MD} sont des marques de commerce déposées de Standard & Poor's Financial Services LLC qui sont utilisées sous licence par la Bourse. TSX^{MD} est une marque de commerce déposée de TSX Inc. qui est utilisée sous licence par S&P, qui a elle-même accordé une~~

~~licence à la Bourse. AUCUN TIERS NE BÉNÉFICIE D'UNE ENTENTE OU D'UN ARRANGEMENT CONCLU ENTRE S&P ET LA BOURSE, À L'EXCEPTION DES CONCÉDANTS DE S&P.~~

15732 Exclusion de responsabilité
(07.09.99; abr. 22.10.09)

CONTRATS À TERME MINI SUR L'INDICE S&P/TSX 60**Chapitre G—Contrats à Terme mini sur l'indice S&P/TSX 60****15733—Article 12.600 Valeur ~~sous-jacente~~
(18.01.16) Sous-Jacente**

La ~~valeur sous-jacente~~ Valeur Sous-Jacente est l'indice S&P/TSX 60.

**15734—Article 12.601 Cycle d'~~'~~échéance
(18.01.16)**

Les mois de mars, juin, septembre et décembre sont les mois d'échéance pour les ~~contrats~~ Contrats à ~~terme~~ Terme mini sur indice S&P/TSX 60.

**15735—Article 12.602 Unité de négociation
(18.01.16)**

L'unité de négociation est de 50\$ multiplié par le niveau du ~~contrat~~ Contrat à ~~terme~~ Terme mini sur l'indice S&P/TSX 60.

**15736—Article 12.603 Devise
(18.01.16)**

La négociation, la compensation et le règlement des ~~contrats~~ Contrats à ~~terme~~ Terme mini sur l'indice S&P/TSX 60 se font en dollars canadiens.

**15737—Article 12.604 Cotation des prix
(18.01.16)**

- (a) Les cours acheteurs et vendeurs des ~~contrats~~ Contrats à ~~terme~~ Terme mini sur l'indice S&P/TSX 60 sont affichés sous forme de points d'indice à deux points de décimales près.
- (b) Un point d'indice est égal à 50 \$ pour un ~~contrat~~ Contrat à ~~terme~~ Terme mini sur l'indice S&P/TSX 60.

**15738—Article 12.605 Unité minimale de fluctuation des prix
(18.01.16)**

À moins que la Bourse en décide autrement, l'unité minimale de fluctuation des prix est de 0,10 point d'indice pour les positions simples. Pour les écarts calendaires, l'unité minimale de fluctuation des prix est de 0,01 point d'indice.

~~15739~~ **Type de contrat**
(18.01.16)

~~Le règlement d'un contrat à terme mini sur l'indice S&P/TSX 60 se fait en espèces.~~

~~Le règlement final se fait au cours d'ouverture officiel de l'indice à la date de règlement final.~~

~~15740~~ **Dernier jour** [Article 12.606](#) **Arrêt de la négociation**-
(18.01.16)

~~Le dernier jour de négociation est le jour ouvrable précédant la date de règlement final.~~

~~15741~~ **Arrêts de négociation**-
(18.01.16, 02.03.18)

- (a) Un arrêt de négociation sera coordonné avec le déclenchement du mécanisme d'arrêt de négociation du sous-jacent (coupe-circuit).
- (b) Advenant que la négociation dans le marché des actions reprenne après un arrêt de négociation, la négociation sur les ~~contrats~~ [Contrats](#) à ~~terme~~ [Terme](#) mini sur l'indice S&P/TSX 60 recommencera seulement après qu'un pourcentage, tel que déterminé par la Bourse, des ~~valeurs sous-jacentes~~ [Valeurs Sous-Jacentes](#) de l'indice S&P/TSX 60 soit négocié à nouveau.

~~15742~~ **Article 12.607** **Limites de positions**-
(18.01.16)

- (a) Aucune limite de position n'est applicable aux ~~contrats~~ [Contrats](#) à ~~terme~~ [Terme](#) standard ou contrats équivalents sur l'indice S&P/TSX 60.
- (b) Nonobstant le paragraphe précédent, la Bourse peut, si elle le juge opportun ou nécessaire pour assurer l'équité et l'intégrité du marché, imposer des limites de position précises à un ou plusieurs ~~participants agréés~~ [Participants Agréés](#) ou à leurs clients. Si de telles limites précises sont imposées, un ~~contrat~~ [Contrat](#) à ~~terme~~ [Terme](#) mini sur l'indice S&P/TSX 60 vaut un quart de ~~contrat~~ [Contrat](#) à ~~terme~~ [Terme](#) standard sur l'indice S&P/TSX 60 pour les fins du calcul de ces limites.

~~15743~~ **Article 12.608** **Seuil de déclaration des positions à la Bourse**
(18.01.16)

Le seuil de déclaration des positions est déterminé selon l'~~article 14102~~ [Article 6.500](#).

~~15744~~ **Heures de négociation**
~~(18.01.16)~~

~~Les heures de négociation seront déterminées et publiées par la Bourse.~~

Article 12.609 Type de règlement

Le règlement d'un Contrat à Terme mini sur l'indice S&P/TSX 60 se fait au comptant par l'entremise de la Corporation de Compensation. Les procédures de règlement sont celles prévues aux Articles 12.611 à 12.613 des Règles.

Article 12.610 Dernier jour de négociation

Le dernier jour de négociation est le jour ouvrable précédant la date de règlement final.

~~15745~~—Article 12.611 Date de règlement finale (18.01.16)

La date de règlement finale sera le troisième vendredi du mois d'échéance du contrat ou, s'il ne s'agit pas d'un jour ouvrable, le premier jour ouvrable précédent.

~~15746~~—Article 12.612 Prix de règlement final (18.01.16)

Le prix de règlement final établi à la date de règlement final est de: 50 \$ multiplié par le niveau d'ouverture officiel de l'indice S&P/TSX 60.

Ce prix de règlement final est basé sur les prix d'ouverture des actions composant l'indice, ou sur le dernier prix de vente d'une action qui ne sera pas transigée lors de la journée normale de règlement final prévue. Toutes les positions ~~en cours~~ En Cours à la clôture du dernier jour de négociation seront évaluées au marché en utilisant le niveau d'ouverture officiel de l'indice S&P/TSX 60 de la journée de règlement final et réglées en espèces.

~~15747~~—Article 12.613 Défaut de règlement (18.01.16)

Tout défaut de la part d'un ~~participant agréé~~ Participant Agréé de respecter les ~~règles~~ Règles précitées de règlement pourra entraîner l'imposition de sanctions disciplinaires, tel que le déterminera la Bourse selon les circonstances.

~~15748~~—Limitation de la responsabilité de Standard & Poor's (18.01.16, 15.05.17)

~~S&P Dow Jones Indices LLC (« S&P ») accorde à la Bourse des licences d'utilisation de divers indices S&P/TSX dans le cadre de la négociation de contrats à terme standardisés, d'options sur contrats à terme standardisés et de contrats d'options standardisés de la Bourse fondés sur ces indices. S&P, les membres du même groupe que celle-ci et leurs concédants de licence tiers ne sont aucunement responsables des dommages, réclamations, pertes ou frais découlant d'une erreur, d'une omission ou d'un retard dans le calcul ou la publication des indices. S&P, les membres du même groupe que celle-ci et leurs concédants de licence tiers ne commanditent, ne cautionnent, ne commercialisent et ne~~

~~promeuvent aucun des contrats à terme standardisés, aucune des options sur contrats à terme standardisés ni aucun des contrats d'options standardisés.~~

~~S&P, les membres du même groupe que celle-ci et leurs concédants de licence tiers ne font aucune déclaration et ne donnent aucune garantie quant à l'opportunité d'investir dans des titres en général ou quant à la capacité des indices de refléter le rendement général des marchés boursiers. S&P, les membres du même groupe que celle-ci et leurs concédants de licence tiers ne sont pas tenus de prendre en considération les besoins des négociateurs de contrats à terme standardisés, d'options sur contrats à terme standardisés ou de contrats d'options standardisés au moment d'établir ou de calculer les indices ou d'en choisir les éléments constitutifs. S&P, les membres du même groupe que celle-ci et leurs concédants de licence tiers n'assument aucune responsabilité et n'offrent aucune participation à l'égard de l'établissement du cours et de la quantité des produits financiers lancés par la Bourse et du moment du lancement ou de la vente de ces produits, ainsi qu'à l'égard de l'établissement ou du calcul de l'équation selon laquelle ces produits sont convertis en espèces, cédés ou rachetés, selon le cas.~~

~~S&P, les membres du même groupe que celle-ci et leurs concédants de licence tiers ne garantissent aucunement la pertinence, l'exactitude, l'actualité ou l'exhaustivité des indices ou des données incluses dans ceux-ci ou dans toute communication, notamment verbale ou écrite (y compris les communications électroniques), ayant trait aux indices. S&P, les membres du même groupe que celle-ci et leurs concédants de licence tiers ne sont pas tenus des dommages intérêts découlant d'une erreur, d'une omission ou d'un retard dans le calcul ou la publication des indices et ils n'engagent nullement leur responsabilité à cet égard. S&P, les membres du même groupe que celle-ci et leurs concédants de licence tiers ne font aucune déclaration et ne donnent aucune garantie, expresses ou implicites, quant aux résultats qu'obtiendra toute personne ou toute entité en utilisant notamment les indices ou des données qui y sont incluses dans le cadre de la négociation de contrats à terme standardisés, d'options sur contrats à terme standardisés ou de contrats d'options standardisés. S&P, les membres du même groupe que celle-ci et leurs concédants de licence tiers ne donnent aucune garantie, expresse ou implicite, et déclinent expressément toute garantie de qualité marchande ou d'adaptation à une fin particulière ou à un usage particulier des indices ou des données qui y sont incluses. Sans que soit limitée la portée de ce qui précède, S&P, les membres du même groupe que celle-ci et leurs concédants de licence tiers ne sauraient en aucun cas être tenus de dommages intérêts spéciaux ou punitifs ni tenus responsables de dommages indirects ou consécutifs (notamment les pertes d'exploitation, de temps ou d'achalandage ainsi que les pertes commerciales), même s'ils ont été informés de la possibilité que de tels dommages intérêts ou dommages soient subis et sans égard à la cause d'action, qu'elle soit notamment en matière de responsabilité contractuelle ou délictuelle ou de responsabilité sans faute. Rien ne garantit que les produits de placement reposant sur les indices S&P/TSX reproduiront fidèlement le rendement de l'indice ou généreront des rendements de placement positifs. S&P n'est pas un conseiller en placement. L'inclusion d'un titre au sein d'un indice ne constitue pas une recommandation de S&P, des membres du même groupe que celle-ci et de leurs concédants de licence tiers quant à l'achat, à la vente ou à la détention de ce titre, et n'est pas considérée comme un conseil en matière de placement.~~

~~Standard & Poor's^{MD} et S&P^{MD} sont des marques de commerce déposées de Standard & Poor's Financial Services LLC qui sont utilisées sous licence par la Bourse. TSX^{MD} est une marque de commerce déposée de TSX Inc. qui est utilisée sous licence par S&P, qui a elle-même accordé une licence à la Bourse. AUCUN TIERS NE BÉNÉFICIE D'UNE ENTENTE OU D'UN ARRANGEMENT CONCLU ENTRE S&P ET LA BOURSE, À L'EXCEPTION DES CONCÉDANTS DE S&P.~~

CONTRATS À TERME SUR L'INDICE AURIFÈRE MONDIAL S&P/TSX

Article 12.614 Heures de négociation

Les heures de négociation seront déterminées et publiées par la Bourse.

Chapitre H—Contrats à Terme sur l'indice aurifère mondial S&P/TSX

**~~15750~~ Article 12.700 Valeur ~~sous-jacente~~
(~~18.01.16~~) Sous-Jacente**

La ~~valeur sous-jacente~~ Valeur Sous-Jacente est l'indice aurifère mondial S&P/TSX.

**~~15751~~ Article 12.701 Cycle d'échéance
(~~31.01.01, 18.01.16~~)**

Les mois d'échéance pour les ~~contrats~~ Contrats à ~~terme~~ Terme sur l'indice aurifère mondial S&P/TSX sont les mois de mars, juin, septembre et décembre.

**~~15752~~ Heures de négociation
(~~31.01.01, abr. 06.01.03~~)**

**~~15753~~ Article 12.702 Unité de négociation
(~~31.01.01, 29.04.02, 18.01.16~~)**

L'unité de négociation est de 200\$ multiplié par le niveau du ~~contrat~~ Contrat à ~~terme~~ Terme sur l'indice aurifère mondial S&P/TSX.

**~~15754~~ Article 12.703 Devise
(~~31.01.01, 18.01.16~~)**

La négociation, la compensation et le règlement des ~~contrats~~ Contrats à ~~terme~~ Terme sur l'indice aurifère mondial S&P/TSX se font en dollars canadiens.

**~~15755~~ Article 12.704 Cotation des prix
(~~31.01.01, 29.04.02, 04.06.15, 18.01.16~~)**

Les cours acheteurs et vendeurs des ~~contrats~~ Contrats à ~~terme~~ Terme sur l'indice aurifère mondial S&P/TSX sont affichés sous forme de points d'indice à deux points de décimales près.

~~15756~~ **Article 12.705** Unité minimale de fluctuation des prix
(31.01.01, 18.01.16)

À moins que la Bourse en décide autrement, l'unité minimale de fluctuation des prix est de 0,10 point d'indice. Pour les écarts calendaires, l'unité minimale de fluctuation des prix est de 0,01 point d'indice.

~~15756.1~~ **Dernier jour de négociation**
~~(18.01.16)~~

~~Le dernier jour de négociation est le jour ouvrable précédant la date de règlement final.~~

~~15757~~ **Arrêts Article 12.706 Arrêt de la négociation**
(31.01.01, 18.01.16, 02.03.18)

(a) Un arrêt de négociation des ~~contrats~~ Contrats à ~~terme~~ Terme sur l'indice aurifère mondial S&P/TSX sera coordonné avec le déclenchement du mécanisme d'arrêt de négociation du sous-jacent (coupe-circuit).

(b) Advenant que la négociation dans le marché des actions reprenne après un arrêt de négociation, la négociation sur les ~~contrats~~ Contrats à ~~terme~~ Terme sur l'indice aurifère mondial S&P/TSX recommencera seulement après qu'un pourcentage, tel que déterminé par la Bourse, des ~~valeurs sous-jacentes~~ Valeurs Sous-Jacentes de l'indice aurifère mondial S&P/TSX soit négocié à nouveau.

~~15758~~ **Limites de position pour les contrats à terme sur l'indice aurifère mondial S&P/TSX**
(31.01.01, 29.04.02, 15.05.09, 13.02.15, 04.06.15, 18.01.16)

Article 12.707 Limites de positions

(a) La limite de ~~positions nette acheteur ou vendeur~~ Positions Acheteur ou Positions Vendeur nettes pour tous les mois d'échéance combinés de ~~contrats~~ Contrats à ~~terme~~ Terme sur l'indice aurifère mondial S&P/TSX pouvant être détenus ou contrôlés par une personne conformément à l'~~article 14157~~ Article 6.310 des Règles est ~~:-~~ 20 000 contrats.

(b) La Bourse peut imposer une limite de position différente à un ~~participant agréé~~ Participant Agréé ou à son client. Cette limite de position ne peut pas excéder 20 000 contrats sauf si une dispense est octroyée en vertu de l'~~article 14157~~ Article 6.310.

~~15759~~ **Article 12.708** Seuil de déclaration des positions à la Bourse
(31.01.01, 15.05.09, 04.06.15, 18.01.16)

Le seuil de déclaration des positions est déterminé selon l'~~article 14102~~ Article 6.500.

15760 Article 12.709 Type de ~~contrat~~
(31.01.01, 04.06.15, 18.01.16) règlement

Le règlement des ~~contrats~~ Contrats à ~~terme~~ Terme sur l'indice aurifère mondial S&P/TSX se fait en espèces. Le règlement s'effectue par l'entremise de la ~~corporation de compensation~~ Corporation de Compensation. Les procédures de règlement sont celles prévues aux ~~articles 15771 à 15780~~ Articles 12.711 à 12.713 des Règles de la Bourse.

15761 Exigences de marge pour les positions simples ou mixtes
(29.04.02, abr. 01.01.05)

15762 Appariement pour fins de marge
(29.04.02, abr. 01.01.05)

15763 Heures de négociation
(18.01.16)

Article 12.710 Dernier jour de négociation

Les heures de négociation seront déterminées et publiées par la Bourse.

15771 Article 12.711 Date de règlement finale
(31.01.01, 04.06.15, 18.01.16)

La date de règlement finale est le troisième vendredi du mois d'échéance du contrat ou, s'il ne s'agit pas d'un jour ouvrable, le premier jour ouvrable précédant.

15772 Article 12.712 Prix de règlement final
(31.01.01, 29.04.02, 04.06.15, 18.01.16)

Le prix de règlement final établi à la date de règlement finale est l'unité de négociation de l'indice aurifère mondial S&P/TSX tel que déterminé par la Bourse, multiplié par le niveau d'ouverture officiel de l'indice aurifère mondial S&P/TSX basé sur les prix d'ouverture des actions composant l'indice, ou sur le dernier prix de vente d'une action qui ne sera pas transigée lors de la journée normale de règlement final prévue. Toutes les positions ~~en cours~~ En Cours à la clôture du dernier jour de négociation seront évaluées au marché en utilisant le niveau d'ouverture officiel de l'indice aurifère mondial S&P/TSX de la journée de règlement finale et réglées en espèces.

15773 Article 12.713 Défaut d'exécution
(31.01.01, 04.06.15) de règlement

Tout défaut de la part d'un acheteur ou d'un vendeur de respecter les ~~règles~~ Règles précitées de règlement entraînera l'imposition de pénalités et/ou de dommages, tels que déterminés par la Bourse de temps à autre.

15781 Limitation de la responsabilité de Standard & Poor's
(31.01.01; 22.10.09, 04.06.15, 15.05.17)

~~S&P Dow Jones Indices LLC (« S&P ») accorde à la Bourse des licences d'utilisation de divers indices S&P/TSX dans le cadre de la négociation de contrats à terme standardisés, d'options sur contrats à terme standardisés et de contrats d'options standardisés de la Bourse fondés sur ces indices. S&P, les membres du même groupe que celle-ci et leurs concédants de licence tiers ne sont aucunement responsables des dommages, réclamations, pertes ou frais découlant d'une erreur, d'une omission ou d'un retard dans le calcul ou la publication des indices. S&P, les membres du même groupe que celle-ci et leurs concédants de licence tiers ne commanditent, ne cautionnent, ne commercialisent et ne promeuvent aucun des contrats à terme standardisés, aucune des options sur contrats à terme standardisés ni aucun des contrats d'options standardisés.~~

~~S&P, les membres du même groupe que celle-ci et leurs concédants de licence tiers ne font aucune déclaration et ne donnent aucune garantie quant à l'opportunité d'investir dans des titres en général ou quant à la capacité des indices de refléter le rendement général des marchés boursiers. S&P, les membres du même groupe que celle-ci et leurs concédants de licence tiers ne sont pas tenus de prendre en considération les besoins des négociateurs de contrats à terme standardisés, d'options sur contrats à terme standardisés ou de contrats d'options standardisés au moment d'établir ou de calculer les indices ou d'en choisir les éléments constitutifs. S&P, les membres du même groupe que celle-ci et leurs concédants de licence tiers n'assument aucune responsabilité et n'offrent aucune participation à l'égard de l'établissement du cours et de la quantité des produits financiers lancés par la Bourse et du moment du lancement ou de la vente de ces produits, ainsi qu'à l'égard de l'établissement ou du calcul de l'équation selon laquelle ces produits sont convertis en espèces, cédés ou rachetés, selon le cas.~~

~~S&P, les membres du même groupe que celle-ci et leurs concédants de licence tiers ne garantissent aucunement la pertinence, l'exactitude, l'actualité ou l'exhaustivité des indices ou des données incluses dans ceux-ci ou dans toute communication, notamment verbale ou écrite (y compris les communications électroniques), ayant trait aux indices. S&P, les membres du même groupe que celle-ci et leurs concédants de licence tiers ne sont pas tenus des dommages intérêts découlant d'une erreur, d'une omission ou d'un retard dans le calcul ou la publication des indices et ils n'engagent nullement leur responsabilité à cet égard. S&P, les membres du même groupe que celle-ci et leurs concédants de licence tiers ne font aucune déclaration et ne donnent aucune garantie, expresses ou implicites, quant aux résultats qu'obtiendra toute personne ou toute entité en utilisant notamment les indices ou des données qui y sont incluses dans le cadre de la négociation de contrats à terme standardisés, d'options sur contrats à terme standardisés ou de contrats d'options standardisés. S&P, les membres du même groupe que celle-ci et leurs concédants de licence tiers ne donnent aucune garantie, expresse ou implicite, et déclinent expressément toute garantie de qualité marchande ou d'adaptation à une fin particulière ou à un usage particulier des indices ou des données qui y sont incluses. Sans que soit limitée la portée de ce qui précède, S&P, les membres du même groupe que celle-ci et leurs concédants de licence tiers ne sauraient en aucun cas être tenus de dommages intérêts spéciaux ou punitifs ni tenus responsables de dommages indirects ou consécutifs (notamment les pertes d'exploitation, de temps ou d'achalandage ainsi que les pertes commerciales), même s'ils ont été informés de la possibilité que de tels dommages intérêts ou dommages soient subis et sans égard à la cause d'action, qu'elle soit notamment en matière de responsabilité contractuelle ou délictuelle ou de responsabilité sans faute. Rien ne garantit que les produits de placement reposant sur les indices S&P/TSX reproduiront fidèlement le rendement de l'indice ou généreront des rendements de placement positifs. S&P n'est pas un conseiller en placement.~~

~~L'inclusion d'un titre au sein d'un indice ne constitue pas une recommandation de S&P, des membres du même groupe que celle-ci et de leurs concédants de licence tiers quant à l'achat, à la vente ou à la détention de ce titre, et n'est pas considérée comme un conseil en matière de placement.~~

~~Standard & Poor's^{MD} et S&P^{MD} sont des marques de commerce déposées de Standard & Poor's Financial Services LLC qui sont utilisées sous licence par la Bourse. TSX^{MD} est une marque de commerce déposée de TSX Inc. qui est utilisée sous licence par S&P, qui a elle-même accordé une licence à la Bourse. AUCUN TIERS NE BÉNÉFICIE D'UNE ENTENTE OU D'UN ARRANGEMENT CONCLU ENTRE S&P ET LA BOURSE, À L'EXCEPTION DES CONCÉDANTS DE S&P.~~

15782 Exclusion de responsabilité
(31.01.01; abr. 22.10.09)

CONTRATS À TERME SUR L'INDICE PLAFONNÉ DE LA FINANCE S&P/TSX
Article 12.714 Heures de négociation

Les heures de négociation seront déterminées et publiées par la Bourse.

Chapitre I— Contrats à Terme sur l'Indice Plafonné de la Finance S&P/TSX

15783—Article 12.800 Valeur ~~sous-jacente~~
(18.01.16) Sous-Jacente

La ~~valeur sous-jacente~~ Valeur Sous-Jacente est l'indice plafonné de la finance S&P/TSX.

15783.1—Article 12.801 Cycle d'~~'~~échéance
(18.01.16)

Les mois d'échéance pour les ~~contrats~~ Contrats à ~~terme~~ Terme sur l'indice plafonné de la finance S&P/TSX sont les mois de mars, juin, septembre et décembre.

15783.2—Article 12.802 Unité de négociation
(18.01.16)

L'unité de négociation est de 200\$ multiplié par le niveau du ~~contrat~~ Contrat à ~~terme~~ Terme sur l'indice plafonné de la finance S&P/TSX.

15783.3—Article 12.803 Devise
(18.01.16)

La négociation, la compensation et le règlement des ~~contrats~~ Contrats à ~~terme~~ Terme sur l'indice plafonné de la finance S&P/TSX se font en dollars canadiens.

15783.4—Article 12.804 Cotation des prix
(18.01.16)

Les cours acheteurs et vendeurs des ~~contrats~~ Contrats à ~~terme~~ Terme sur l'indice plafonné de la finance S&P/TSX sont affichés sous forme de points d'indice à deux points de décimales près.

15783.5—Article 12.805 Unité minimale de fluctuation des prix
(18.01.16)

À moins que la Bourse en décide autrement, l'unité minimale de fluctuation des prix est de 0,10 point d'indice. Pour les écarts calendaires, l'unité minimale de fluctuation des prix est de 0,01 point d'indice.

~~15783.6~~ **Arrêts** Article 12.806 Arrêt de la négociation
(18.01.16, 02.03.18)

- (a) Un arrêt de négociation des ~~contrats~~ Contrats à ~~terme~~ Terme sur l'indice plafonné de la finance S&P//TSX sera coordonné avec le déclenchement du mécanisme d'arrêt de négociation du sous-jacent (coupe-circuit).
- (b) Advenant que la négociation dans le marché des actions reprenne après un arrêt de négociation, la négociation sur les ~~contrats~~ Contrats à ~~terme~~ Terme sur l'indice plafonné de la finance S&P//TSX recommencera seulement après qu'un pourcentage, tel que déterminé par la Bourse, des ~~valeurs sous-jacentes~~ Valeurs Sous-Jacentes de l'indice plafonné de la finance S&P//TSX soit négocié à nouveau.

Article 12.807 Limites de positions

- (a) La limite de Positions Acheteur ou Positions Vendeur nettes pour tous les mois d'échéance combinés de Contrats à Terme sur l'indice plafonné de la finance S&P//TSX pouvant être détenus ou contrôlés par une Personne conformément à l'Article 6.310 des Règles est 20 000 contrats.
- (b) La Bourse peut imposer une limite de positions différente à un Participant Agréé ou à son client. Cette limite de position ne peut pas excéder 20 000 contrats sauf si une dispense est octroyée en vertu de l'Article 6.310.

Article 12.808 Seuil de déclaration des positions à la Bourse

Le seuil de déclaration des positions est déterminé selon l'Article 6.500.

Article 12.809 Type de règlement

Le règlement des Contrats à Terme sur l'indice plafonné de la finance S&P//TSX se fait en espèces. Le règlement s'effectue par l'entremise de la Corporation de Compensation. Les procédures de règlement sont celles prévues aux Articles 12.811 à 12.813 des Règles de la Bourse.

~~15783.7~~ **Article 12.810 Dernier jour de négociation**
~~(18.01.16)~~

Le dernier jour de négociation est le jour ouvrable précédant la date de règlement final.

~~**15783.8 Limite de positions pour les contrats à terme sur l'indice plafonné de la finance S&P/TSX**~~
~~(18.01.16)~~

~~La limite de positions nette acheteur ou vendeur pour tous les mois d'échéance combinés de contrats à terme sur l'indice plafonné de la finance S&P/TSX pouvant être détenus ou contrôlés par une personne conformément à l'article 14157 des Règles est :~~

~~20 000 contrats.~~

~~La Bourse peut imposer une limite de positions différente à un participant agréé ou à son client. Cette limite de position ne peut pas excéder 20 000 contrats sauf si une dispense est octroyée en vertu de l'article 14157.~~

~~**15783.9 Seuil de déclaration des positions**~~
~~(18.01.16)~~

~~Le seuil de déclaration des positions est déterminé selon l'article 14102.~~

~~**15783.10 Type de contrat**~~
~~(18.01.16)~~

~~Le règlement des contrats à terme sur l'indice plafonné de la finance S&P/TSX se fait en espèces. Le règlement s'effectue par l'entremise de la corporation de compensation. Les procédures de règlement sont celles prévues aux articles 15783.13 à 15783.15 des Règles de la Bourse.~~

~~**15783.11 Heures de négociation**~~
~~(18.01.16)~~

~~Les heures de négociation seront déterminées et publiées par la Bourse.~~

~~**15783.12 [Article 12.811](#) Date de règlement finale**~~
~~(18.01.16)~~

~~La date de règlement finale est le troisième vendredi du mois d'échéance du contrat ou, s'il ne s'agit pas d'un jour ouvrable, le premier jour ouvrable précédant.~~

~~**15783.13 [Article 12.812](#) Prix de règlement final**~~
~~(18.01.16)~~

~~Le prix de règlement final établi à la date de règlement finale est l'unité de négociation de l'indice plafonné de la finance S&P/TSX tel que déterminé par la Bourse, multiplié par le niveau d'ouverture officiel de l'indice plafonné de la finance S&P/TSX basé sur les prix d'ouverture des actions composant l'indice, ou sur le dernier prix de vente d'une action qui ne sera pas transigée lors de la journée normale de règlement final prévue. Toutes les positions ~~en cours~~ [En Cours](#) à la clôture du dernier jour de négociation seront évaluées au marché en utilisant le niveau~~

d'ouverture officiel de l'indice plafonné de la finance S&P/TSX de la journée de règlement finale et réglées en espèces.

15783.14—Article 12.813 Défaut d'exécution
(18.01.16)de règlement

Tout défaut de la part d'un acheteur ou d'un vendeur de respecter les ~~règles~~Règles précitées de règlement entraînera l'imposition de pénalités et/ou de dommages, tels que déterminés par la Bourse de temps à autre.

15783.15—Limitation de la responsabilité de Standard & Poor's
(18.01.16, 15.05.17)

~~S&P Dow Jones Indices LLC (« S&P ») accorde à la Bourse des licences d'utilisation de divers indices S&P/TSX dans le cadre de la négociation de contrats à terme standardisés, d'options sur contrats à terme standardisés et de contrats d'options standardisés de la Bourse fondés sur ces indices. S&P, les membres du même groupe que celle-ci et leurs concédants de licence tiers ne sont aucunement responsables des dommages, réclamations, pertes ou frais découlant d'une erreur, d'une omission ou d'un retard dans le calcul ou la publication des indices. S&P, les membres du même groupe que celle-ci et leurs concédants de licence tiers ne commanditent, ne cautionnent, ne commercialisent et ne promeuvent aucun des contrats à terme standardisés, aucune des options sur contrats à terme standardisés ni aucun des contrats d'options standardisés.~~

~~S&P, les membres du même groupe que celle-ci et leurs concédants de licence tiers ne font aucune déclaration et ne donnent aucune garantie quant à l'opportunité d'investir dans des titres en général ou quant à la capacité des indices de refléter le rendement général des marchés boursiers. S&P, les membres du même groupe que celle-ci et leurs concédants de licence tiers ne sont pas tenus de prendre en considération les besoins des négociateurs de contrats à terme standardisés, d'options sur contrats à terme standardisés ou de contrats d'options standardisés au moment d'établir ou de calculer les indices ou d'en choisir les éléments constitutifs. S&P, les membres du même groupe que celle-ci et leurs concédants de licence tiers n'assument aucune responsabilité et n'offrent aucune participation à l'égard de l'établissement du cours et de la quantité des produits financiers lancés par la Bourse et du moment du lancement ou de la vente de ces produits, ainsi qu'à l'égard de l'établissement ou du calcul de l'équation selon laquelle ces produits sont convertis en espèces, cédés ou rachetés, selon le cas.~~

~~S&P, les membres du même groupe que celle-ci et leurs concédants de licence tiers ne garantissent aucunement la pertinence, l'exactitude, l'actualité ou l'exhaustivité des indices ou des données incluses dans ceux-ci ou dans toute communication, notamment verbale ou écrite (y compris les communications électroniques), ayant trait aux indices. S&P, les membres du même groupe que celle-ci et leurs concédants de licence tiers ne sont pas tenus des dommages intérêts découlant d'une erreur, d'une omission ou d'un retard dans le calcul ou la publication des indices et ils n'engagent nullement leur responsabilité à cet égard. S&P, les membres du même groupe que celle-ci et leurs concédants de licence tiers ne font aucune déclaration et ne donnent aucune garantie, expresses ou implicites, quant aux résultats qu'obtiendra toute personne ou toute entité en utilisant notamment les indices ou des données qui y sont incluses dans le cadre de la négociation de contrats à terme standardisés, d'options sur contrats à terme standardisés ou de contrats d'options standardisés. S&P, les membres du même groupe que celle-ci et leurs concédants de licence tiers ne donnent aucune garantie, expresse ou implicite, et~~

~~déclinent expressément toute garantie de qualité marchande ou d'adaptation à une fin particulière ou à un usage particulier des indices ou des données qui y sont incluses. Sans que soit limitée la portée de ce qui précède, S&P, les membres du même groupe que celle-ci et leurs concédants de licence tiers ne sauraient en aucun cas être tenus de dommages-intérêts spéciaux ou punitifs ni tenus responsables de dommages indirects ou consécutifs (notamment les pertes d'exploitation, de temps ou d'achalandage ainsi que les pertes commerciales), même s'ils ont été informés de la possibilité que de tels dommages-intérêts ou dommages soient subis et sans égard à la cause d'action, qu'elle soit notamment en matière de responsabilité contractuelle ou délictuelle ou de responsabilité sans faute. Rien ne garantit que les produits de placement reposant sur les indices S&P/TSX reproduiront fidèlement le rendement de l'indice ou généreront des rendements de placement positifs. S&P n'est pas un conseiller en placement. L'inclusion d'un titre au sein d'un indice ne constitue pas une recommandation de S&P, des membres du même groupe que celle-ci et de leurs concédants de licence tiers quant à l'achat, à la vente ou à la détention de ce titre, et n'est pas considérée comme un conseil en matière de placement.~~

~~Standard & Poor's^{MD} et S&P^{MD} sont des marques de commerce déposées de Standard & Poor's Financial Services LLC qui sont utilisées sous licence par la Bourse. TSX^{MD} est une marque de commerce déposée de TSX Inc. qui est utilisée sous licence par S&P, qui a elle-même accordé une licence à la Bourse. AUCUN TIERS NE BÉNÉFICIE D'UNE ENTENTE OU D'UN ARRANGEMENT CONCLU ENTRE S&P ET LA BOURSE, À L'EXCEPTION DES CONCÉDANTS DE S&P.~~

~~CONTRATS À TERME SUR L'INDICE PLAFONNÉ DES TECHNOLOGIES DE L'INFORMATION S&P/TSX~~

Article 12.814 Heures de négociation

Les heures de négociation seront déterminées et publiées par la Bourse.

Chapitre J—Contrats à Terme sur l'indice plafonné des technologies de l'information S&P/TSX

~~15784—~~Article 12.900 Valeur sous-jacente (18.01.16)Sous-Jacente

La ~~valeur sous-jacente~~Valeur Sous-Jacente est l'indice plafonné des technologies de l'information S&P/TSX.

~~15784.1—~~Article 12.901 Cycle d'échéance (18.01.16)

Les mois d'échéance pour les ~~contrats~~Contrats à ~~terme~~Terme sur l'indice plafonné des technologies de l'information S&P/TSX sont les mois de mars, juin, septembre et décembre.

~~15784.2—~~Article 12.902 Unité de négociation (18.01.16)

L'unité de négociation est de 500\$ multiplié par le niveau du ~~contrat~~Contrat à ~~terme~~Terme sur l'indice plafonné des technologies de l'information S&P/TSX.

~~15784.3~~ Article 12.903 **Devise**
(18.01.16)

La négociation, la compensation et le règlement des ~~contrats~~Contrats à ~~terme~~Terme sur l'indice plafonné des technologies de l'information S&P/TSX se font en dollars canadiens.

~~15784.4~~ Article 12.904 **Cotation des prix**
(18.01.16)

Les cours acheteurs et vendeurs des ~~contrats~~Contrats à ~~terme~~Terme sur l'indice plafonné des technologies de l'information S&P/TSX sont affichés sous forme de points d'indice à deux points de décimales près.

~~15784.5~~ Article 12.905 **Unité minimale de fluctuation des prix**
(18.01.16)

À moins que la Bourse en décide autrement, l'unité minimale de fluctuation des prix est de 0,05 point d'indice. Pour les écarts calendaires, l'unité minimale de fluctuation des prix est de 0,01 point d'indice.

~~15784.6~~ Arrêts Article 12.906 **Arrêt de la négociation**
(18.01.16, 02.03.18)

- (a) Un arrêt de négociation des ~~contrats~~Contrats à ~~terme~~Terme sur l'indice plafonné des technologies de l'information S&P/TSX sera coordonné avec le déclenchement du mécanisme d'arrêt de négociation du sous-jacent (coupe-circuit).
- (b) Advenant que la négociation dans le marché des actions reprenne après un arrêt de négociation, la négociation sur les ~~contrats~~Contrats à ~~terme~~Terme sur l'indice plafonné des technologies de l'information S&P/TSX recommencera seulement après qu'un pourcentage, tel que déterminé par la Bourse, des ~~valeurs sous-jacentes~~Valeurs Sous-Jacentes de l'indice plafonné des technologies de l'information S&P/TSX soit négocié à nouveau.

Article 12.907 **Limites de positions**

- (a) La limite de Positions Acheteur ou Positions Vendeur nettes pour tous les mois d'échéance combinés de Contrats à Terme sur l'indice plafonné des technologies de l'information S&P/TSX pouvant être détenus ou contrôlés par une Personne conformément à l'Article 6.310 des Règles est 20 000 contrats.

(b) La Bourse peut imposer une limite de position différente à un Participant Agréé ou à son client. Cette limite de position ne peut pas excéder 20 000 contrats sauf si une dispense est octroyée en vertu de l'Article 6.310.

Article 12.908 Seuil de déclaration des positions à la Bourse

Le seuil de déclaration des positions est déterminé selon l'Article 6.500.

Article 12.909 Type de règlement

Le règlement des Contrats à Terme sur l'indice plafonné des technologies de l'information S&P/TSX se fait en espèces. Le règlement s'effectue par l'entremise de la Corporation de Compensation. Les procédures de règlement sont celles prévues aux Articles 12.911 à 12.913 des Règles de la Bourse.

~~15784.7—Article 12.910 Dernier jour de négociation (18.01.16)~~

Le dernier jour de négociation est le jour ouvrable précédant la date de règlement final.

~~15784.8—Limite de positions pour les contrats à terme sur l'indice plafonné des technologies de l'information S&P/TSX (18.01.16)~~

~~La limite de position nette acheteur ou vendeur pour tous les mois d'échéance combinés de contrats à terme sur l'indice plafonné des technologies de l'information S&P/TSX pouvant être détenus ou contrôlés par une personne conformément à l'article 14157 des Règles est :~~

~~20 000 contrats.~~

~~La Bourse peut imposer une limite de position différente à un participant agréé ou à son client. Cette limite de position ne peut pas excéder 20 000 contrats sauf si une dispense est octroyée en vertu de l'article 14157.~~

~~15784.9—Seuil de déclaration des positions (18.01.16)~~

~~Le seuil de déclaration des positions est déterminé selon l'article 14102.~~

~~15784.10—Type de contrat (18.01.16)~~

~~Le règlement des contrats à terme sur l'indice plafonné des technologies de l'information S&P/TSX se fait en espèces. Le règlement s'effectue par l'entremise de la corporation de compensation. Les procédures de règlement sont celles prévues aux articles 15784.13 à 15784.15 des Règles de la Bourse.~~

15784.11 Heures de négociation
~~—(18.01.16)~~

~~Les heures de négociation seront déterminées et publiées par la Bourse.~~

15784.12—Article 12.911 Date de règlement finale

—(18.01.16)

La date de règlement finale est le troisième vendredi du mois d'échéance du contrat ou, s'il ne s'agit pas d'un jour ouvrable, le premier jour ouvrable précédant.

15784.13—Article 12.912 Prix de règlement final

—(18.01.16)

Le prix de règlement final établi à la date de règlement finale est l'unité de négociation de l'indice plafonné des technologies de l'information S&P/TSX tel que déterminé par la Bourse, multiplié par le niveau d'ouverture officiel de l'indice plafonné des technologies de l'information S&P/TSX basé sur les prix d'ouverture des actions composant l'indice, ou sur le dernier prix de vente d'une action qui ne sera pas transigée lors de la journée normale de règlement final prévue. Toutes les positions ~~en cours~~ **En Cours** à la clôture du dernier jour de négociation seront évaluées au marché en utilisant le niveau d'ouverture officiel de l'indice plafonné des technologies de l'information S&P/TSX de la journée de règlement finale et réglées en espèces.

15784.14—Article 12.913 Défaut d'exécution

—(18.01.16) **de règlement**

Tout défaut de la part d'un acheteur ou d'un vendeur de respecter les ~~règles~~ **Règles** précitées de règlement entraînera l'imposition de pénalités et/ou de dommages, tels que déterminés par la Bourse de temps à autre.

15784.15—Limitation de la responsabilité de Standard & Poor's

—(18.01.16, 15.05.17)

~~S&P Dow Jones Indices LLC (« S&P ») accorde à la Bourse des licences d'utilisation de divers indices S&P/TSX dans le cadre de la négociation de contrats à terme standardisés, d'options sur contrats à terme standardisés et de contrats d'options standardisés de la Bourse fondés sur ces indices. S&P, les membres du même groupe que celle-ci et leurs concédants de licence tiers ne sont aucunement responsables des dommages, réclamations, pertes ou frais découlant d'une erreur, d'une omission ou d'un retard dans le calcul ou la publication des indices. S&P, les membres du même groupe que celle-ci et leurs concédants de licence tiers ne commanditent, ne cautionnent, ne commercialisent et ne promeuvent aucun des contrats à terme standardisés, aucune des options sur contrats à terme standardisés ni aucun des contrats d'options standardisés.~~

~~S&P, les membres du même groupe que celle-ci et leurs concédants de licence tiers ne font aucune déclaration et ne donnent aucune garantie quant à l'opportunité d'investir dans des titres en général ou quant à la capacité des indices de refléter le rendement général des marchés boursiers. S&P, les membres du même groupe que celle-ci et leurs concédants de licence tiers ne sont pas tenus de prendre en considération les besoins des négociateurs de contrats à terme standardisés, d'options sur contrats à terme standardisés ou de contrats d'options standardisés au moment d'établir ou de calculer les indices~~

~~ou d'en choisir les éléments constitutifs. S&P, les membres du même groupe que celle-ci et leurs concédants de licence tiers n'assument aucune responsabilité et n'offrent aucune participation à l'égard de l'établissement du cours et de la quantité des produits financiers lancés par la Bourse et du moment du lancement ou de la vente de ces produits, ainsi qu'à l'égard de l'établissement ou du calcul de l'équation selon laquelle ces produits sont convertis en espèces, cédés ou rachetés, selon le cas.~~

~~S&P, les membres du même groupe que celle-ci et leurs concédants de licence tiers ne garantissent aucunement la pertinence, l'exactitude, l'actualité ou l'exhaustivité des indices ou des données incluses dans ceux-ci ou dans toute communication, notamment verbale ou écrite (y compris les communications électroniques), ayant trait aux indices. S&P, les membres du même groupe que celle-ci et leurs concédants de licence tiers ne sont pas tenus des dommages intérêts découlant d'une erreur, d'une omission ou d'un retard dans le calcul ou la publication des indices et ils n'engagent nullement leur responsabilité à cet égard. S&P, les membres du même groupe que celle-ci et leurs concédants de licence tiers ne font aucune déclaration et ne donnent aucune garantie, expresses ou implicites, quant aux résultats qu'obtiendra toute personne ou toute entité en utilisant notamment les indices ou des données qui y sont incluses dans le cadre de la négociation de contrats à terme standardisés, d'options sur contrats à terme standardisés ou de contrats d'options standardisés. S&P, les membres du même groupe que celle-ci et leurs concédants de licence tiers ne donnent aucune garantie, expresse ou implicite, et déclinent expressément toute garantie de qualité marchande ou d'adaptation à une fin particulière ou à un usage particulier des indices ou des données qui y sont incluses. Sans que soit limitée la portée de ce qui précède, S&P, les membres du même groupe que celle-ci et leurs concédants de licence tiers ne sauraient en aucun cas être tenus de dommages intérêts spéciaux ou punitifs ni tenus responsables de dommages indirects ou consécutifs (notamment les pertes d'exploitation, de temps ou d'achalandage ainsi que les pertes commerciales), même s'ils ont été informés de la possibilité que de tels dommages intérêts ou dommages soient subis et sans égard à la cause d'action, qu'elle soit notamment en matière de responsabilité contractuelle ou délictuelle ou de responsabilité sans faute. Rien ne garantit que les produits de placement reposant sur les indices S&P/TSX reproduiront fidèlement le rendement de l'indice ou généreront des rendements de placement positifs. S&P n'est pas un conseiller en placement. L'inclusion d'un titre au sein d'un indice ne constitue pas une recommandation de S&P, des membres du même groupe que celle-ci et de leurs concédants de licence tiers quant à l'achat, à la vente ou à la détention de ce titre, et n'est pas considérée comme un conseil en matière de placement.~~

~~Standard & Poor's^{MD} et S&P^{MD} sont des marques de commerce déposées de Standard & Poor's Financial Services LLC qui sont utilisées sous licence par la Bourse. TSX^{MD} est une marque de commerce déposée de TSX Inc. qui est utilisée sous licence par S&P, qui a elle-même accordé une licence à la Bourse. AUCUN TIERS NE BÉNÉFICIE D'UNE ENTENTE OU D'UN ARRANGEMENT CONCLU ENTRE S&P ET LA BOURSE, À L'EXCEPTION DES CONCÉDANTS DE S&P.~~

CONTRATS À TERME SUR L'INDICE PLAFONNÉ DE L'ÉNERGIE S&P/TSX

Article 12.914 Heures de négociation

Les heures de négociation seront déterminées et publiées par la Bourse.

Chapitre K—Contrats à Terme sur l'indice plafonné de l'énergie S&P/TSX

**~~15785~~—Article 12.1000 Valeur ~~sous-jacente~~
(18.01.16)Sous-Jacente**

La ~~valeur-sous-jacente~~Valeur Sous-Jacente est l'indice plafonné de l'énergie S&P/TSX.

**~~15785.1~~—Article 12.1001 Cycle d'échéance
(18.01.16)**

Les mois d'échéance pour les ~~contrats~~Contrats à ~~terme~~Terme sur l'indice plafonné de l'énergie S&P/TSX sont les mois de mars, juin, septembre et décembre.

**~~15785.2~~—Article 12.1002 Unité de négociation
(18.01.16)**

L'unité de négociation est de 200\$ multiplié par le niveau du ~~contrat~~Contrat à ~~terme~~Terme sur l'indice plafonné de l'énergie S&P/TSX.

**~~15785.3~~—Article 12.1003 Devise
(18.01.16)**

La négociation, la compensation et le règlement des ~~contrats~~Contrats à ~~terme~~Terme sur l'indice plafonné de l'énergie S&P/TSX se font en dollars canadiens.

**~~15785.4~~—Article 12.1004 Cotation des prix
(18.01.16)**

Les cours acheteurs et vendeurs des ~~contrats~~Contrats à ~~terme~~Terme sur l'indice plafonné de l'énergie S&P/TSX sont affichés sous forme de points d'indice à deux points de décimales près.

**~~15785.5~~—Article 12.1005 Unité minimale de fluctuation des prix
(18.01.16)**

À moins que la Bourse en décide autrement, l'unité minimale de fluctuation des prix est de 0,10 point d'indice. Pour les écarts calendaires, l'unité minimale de fluctuation des prix est de 0,01 point d'indice.

**~~15785.6~~—Arrêts Article 12.1006 Arrêt de la négociation
(18.01.16, 02.03.18)**

- (a) Un arrêt de négociation des ~~contrats~~Contrats à ~~terme~~Terme sur l'indice plafonné de l'énergie S&P//TSX sera coordonné avec le déclenchement du mécanisme d'arrêt de négociation des sous-jacents (coupe-circuit).
- (b) Advenant que la négociation dans le marché des actions reprenne après un arrêt de négociation, la négociation sur les ~~contrats~~Contrats à ~~terme~~Terme sur l'indice plafonné de

l'énergie S&P/TSX recommencera seulement après qu'un pourcentage, tel que déterminé par la Bourse, des ~~valeurs sous-jacentes~~ Valeurs Sous-Jacentes de l'indice plafonné de l'énergie S&P/TSX soit négocié à ~~nouveau~~.

Article 12.1007 Limites de positions

- (a) La limite de Positions Acheteur ou Positions Vendeur nettes pour tous les mois d'échéance combinés de Contrats à Terme sur l'indice plafonné de l'énergie S&P/TSX pouvant être détenus ou contrôlés par une Personne conformément à l'Article 6.310 des Règles est 20 000 contrats.
- (b) La Bourse peut imposer une limite de position différente à un Participant Agréé ou à son client. Cette limite de position ne peut pas excéder 20 000 contrats sauf si une dispense est octroyée en vertu de l'Article 6.310.

Article 12.1008 Seuil de déclaration des positions à la Bourse

Le seuil de déclaration des positions est déterminé selon l'Article 6.500.

Article 12.1009 Type de règlement

Le règlement des Contrats à Terme sur l'indice plafonné de l'énergie S&P/TSX se fait en espèces. Le règlement s'effectue par l'entremise de la Corporation de Compensation. Les procédures de règlement sont celles prévues aux Articles 12.1011 à 12.1013 des Règles de la Bourse.

~~15785.7—~~ Article 12.1010 **Dernier jour de négociation** ~~(18.01.16)~~

Le dernier jour de négociation est le jour ouvrable précédant la date de règlement final.

~~15785.8—~~ **Limite de positions pour les contrats à terme sur l'indice plafonné de l'énergie S&P/TSX** ~~(18.01.16)~~

~~La limite de position nette acheteur ou vendeur pour tous les mois d'échéance combinés de contrats à terme sur l'indice plafonné de l'énergie S&P/TSX pouvant être détenus ou contrôlés par une personne conformément à l'article 14157 des Règles est :-~~

~~20 000 contrats.-~~

~~La Bourse peut imposer une limite de position différente à un participant agréé ou à son client. Cette limite de position ne peut pas excéder 20 000 contrats sauf si une dispense est octroyée en vertu de l'article 14157.~~

~~15785.9 – Seuil de déclaration des positions
(18.01.16)~~

~~Le seuil de déclaration des positions est déterminé selon l'article 14102.~~

~~15785.10 – Type de contrat
(18.01.16)~~

~~Le règlement des contrats à terme sur l'indice plafonné de l'énergie S&P/TSX se fait en espèces. Le règlement s'effectue par l'entremise de la corporation de compensation. Les procédures de règlement sont celles prévues aux articles 15785.13 à 15785.15 des Règles de la Bourse.~~

~~15785.11 – Heures de négociation
(18.01.16)~~

~~Les heures de négociation seront déterminées et publiées par la Bourse.~~

~~15785.12 – [Article 12.1011](#) Date de règlement finale
(18.01.16)~~

La date de règlement finale est le troisième vendredi du mois d'échéance ou, s'il ne s'agit pas d'un jour ouvrable, le premier jour ouvrable précédant.

~~15785.13 – [Article 12.1012](#) Prix de règlement final
(18.01.16)~~

Le prix de règlement final établi à la date de règlement finale est l'unité de négociation de l'indice plafonné de l'énergie S&P/TSX tel que déterminé par la Bourse, multiplié par le niveau d'ouverture officiel de l'indice plafonné de l'énergie S&P/TSX basé sur les prix d'ouverture des actions composant l'indice, ou sur le dernier prix de vente d'une action qui ne sera pas transigée lors de la journée normale de règlement final prévue. Toutes les positions ~~en cours~~ [En Cours](#) à la clôture du dernier jour de négociation seront évaluées au marché en utilisant le niveau d'ouverture officiel de l'indice plafonné de l'énergie S&P/TSX de la journée de règlement finale et réglées en espèces.

~~15785.14 – [Article 12.1013](#) Défaut d'exécution
(18.01.16) [de règlement](#)~~

Tout défaut de la part d'un acheteur ou d'un vendeur de respecter les ~~règles~~ [Règles](#) précitées de règlement entraînera l'imposition de pénalités et/ou de dommages, tels que déterminés par la Bourse de temps à autre.

~~15785.15 – Limitation de la responsabilité de Standard & Poor's
(18.01.16, 15.05.17)~~

~~S&P Dow Jones Indices LLC (« S&P ») accorde à la Bourse des licences d'utilisation de divers indices S&P/TSX dans le cadre de la négociation de contrats à terme standardisés, d'options sur contrats à terme standardisés et de contrats d'options standardisés de la Bourse fondés sur ces indices. S&P, les membres du même groupe que celle-ci et leurs concédants de licence tiers ne sont aucunement responsables des dommages, réclamations, pertes ou frais découlant d'une erreur, d'une omission ou d'un retard dans le calcul ou la publication des indices. S&P, les membres du même groupe que celle-ci et leurs concédants de licence tiers ne commanditent, ne cautionnent, ne commercialisent et ne promeuvent aucun des contrats à terme standardisés, aucune des options sur contrats à terme standardisés ni aucun des contrats d'options standardisés.~~

~~S&P, les membres du même groupe que celle-ci et leurs concédants de licence tiers ne font aucune déclaration et ne donnent aucune garantie quant à l'opportunité d'investir dans des titres en général ou quant à la capacité des indices de refléter le rendement général des marchés boursiers. S&P, les membres du même groupe que celle-ci et leurs concédants de licence tiers ne sont pas tenus de prendre en considération les besoins des négociateurs de contrats à terme standardisés, d'options sur contrats à terme standardisés ou de contrats d'options standardisés au moment d'établir ou de calculer les indices ou d'en choisir les éléments constitutifs. S&P, les membres du même groupe que celle-ci et leurs concédants de licence tiers n'assument aucune responsabilité et n'offrent aucune participation à l'égard de l'établissement du cours et de la quantité des produits financiers lancés par la Bourse et du moment du lancement ou de la vente de ces produits, ainsi qu'à l'égard de l'établissement ou du calcul de l'équation selon laquelle ces produits sont convertis en espèces, cédés ou rachetés, selon le cas.~~

~~S&P, les membres du même groupe que celle-ci et leurs concédants de licence tiers ne garantissent aucunement la pertinence, l'exactitude, l'actualité ou l'exhaustivité des indices ou des données incluses dans ceux-ci ou dans toute communication, notamment verbale ou écrite (y compris les communications électroniques), ayant trait aux indices. S&P, les membres du même groupe que celle-ci et leurs concédants de licence tiers ne sont pas tenus des dommages intérêts découlant d'une erreur, d'une omission ou d'un retard dans le calcul ou la publication des indices et ils n'engagent nullement leur responsabilité à cet égard. S&P, les membres du même groupe que celle-ci et leurs concédants de licence tiers ne font aucune déclaration et ne donnent aucune garantie, expresses ou implicites, quant aux résultats qu'obtiendra toute personne ou toute entité en utilisant notamment les indices ou des données qui y sont incluses dans le cadre de la négociation de contrats à terme standardisés, d'options sur contrats à terme standardisés ou de contrats d'options standardisés. S&P, les membres du même groupe que celle-ci et leurs concédants de licence tiers ne donnent aucune garantie, expresse ou implicite, et déclinent expressément toute garantie de qualité marchande ou d'adaptation à une fin particulière ou à un usage particulier des indices ou des données qui y sont incluses. Sans que soit limitée la portée de ce qui précède, S&P, les membres du même groupe que celle-ci et leurs concédants de licence tiers ne sauraient en aucun cas être tenus de dommages intérêts spéciaux ou punitifs ni tenus responsables de dommages indirects ou consécutifs (notamment les pertes d'exploitation, de temps ou d'achalandage ainsi que les pertes commerciales), même s'ils ont été informés de la possibilité que de tels dommages intérêts ou dommages soient subis et sans égard à la cause d'action, qu'elle soit notamment en matière de responsabilité contractuelle ou délictuelle ou de responsabilité sans faute. Rien ne garantit que les produits de placement reposant sur les indices S&P/TSX reproduiront fidèlement le rendement de l'indice ou généreront des rendements de placement positifs. S&P n'est pas un conseiller en placement. L'inclusion d'un titre au sein d'un indice ne constitue pas une recommandation de S&P, des membres du même groupe que celle-ci et de leurs concédants de licence tiers quant à l'achat, à la vente ou à la détention de ce titre, et n'est pas considérée comme un conseil en matière de placement.~~

~~Standard & Poor's^{MD} et S&P^{MD} sont des marques de commerce déposées de Standard & Poor's Financial Services LLC qui sont utilisées sous licence par la Bourse. TSX^{MD} est une marque de commerce déposée de TSX Inc. qui est utilisée sous licence par S&P, qui a elle-même accordé une licence à la Bourse. AUCUN TIERS NE BÉNÉFICIE D'UNE ENTENTE OU D'UN ARRANGEMENT CONCLU ENTRE S&P ET LA BOURSE, À L'EXCEPTION DES CONCÉDANTS DE S&P.~~

~~CONTRATS À TERME SUR L'INDICE COMPOSÉ S&P/TSX - BANQUES (SECTEUR)~~

Article 12.1014 Heures de négociation

Les heures de négociation seront déterminées et publiées par la Bourse.

Chapitre L—Contrats à Terme sur l'indice composé S&P/TSX - Banque (Secteur)

~~15786—~~Article 12.1100 Valeur sous-jacente (18.01.16)Sous-Jacente

La ~~valeur sous-jacente~~Valeur Sous-Jacente est l'indice composé S&P/TSX-~~Banques~~Banque (secteur).

~~15786.1—~~Article 12.1101 Cycle d'échéance (18.01.16)

Les mois d'échéance pour les ~~contrats~~Contrats à ~~terme~~Terme sur l'indice composé S&P/TSX- ~~Banques~~Banque (secteur) sont les mois de mars, juin, septembre et décembre.

~~15786.2—~~Article 12.1102 Unité de négociation (18.01.16)

L'unité de négociation est de 20\$ multiplié par le niveau du ~~contrat~~Contrat à ~~terme~~Terme sur l'indice composé S&P/TSX- ~~Banques~~Banque (secteur).

~~15786.3—~~Article 12.1103 Devise (18.01.16)

La négociation, la compensation et le règlement des ~~contrats~~Contrats à ~~terme~~Terme sur l'indice composé S&P/TSX- ~~Banques~~Banque (secteur) se font en dollars canadiens.

~~15786.4—~~Article 12.1104 Cotation des prix (18.01.16)

Les cours acheteurs et vendeurs des ~~contrats~~Contrats à ~~terme~~Terme sur l'indice composé S&P/TSX- ~~Banques~~Banque (secteur) sont affichés sous forme de points d'indice à deux points de décimales près.

~~15786.5~~ **Article 12.1105** **Unité minimale de fluctuation des prix**
(18.01.16)

À moins que la Bourse en décide autrement, l'unité minimale de fluctuation des prix est de 0,10 point d'indice. Pour les écarts calendaires, l'unité minimale de fluctuation des prix est de 0,01 point d'indice.

~~15786.6~~ **Arrêts Article 12.1106** **Arrêt de la négociation**
(18.01.16, 02.03.18)

- (a) Un arrêt de négociation des ~~contrats~~ **Contrats** à ~~terme~~ **Terme** sur l'indice composé S&P/TSX- ~~Banques~~ **Banque** (secteur) sera coordonné avec le déclenchement du mécanisme d'arrêt de négociation du sous-jacent (coupe-circuit).
- (b) Advenant que la négociation dans le marché des actions reprenne après un arrêt de négociation, la négociation sur les ~~contrats~~ **Contrats** à ~~terme~~ **Terme** sur l'indice composé S&P/TSX- ~~Banques~~ **Banque** (secteur) recommencera seulement après qu'un pourcentage, tel que déterminé par la Bourse, des ~~valeurs sous-jacentes~~ **Valeurs Sous-Jacentes** de l'indice composé S&P/TSX- ~~Banques~~ **Banque** (secteur) soit négocié à nouveau.

Article 12.1107 **Limites de positions**

- (a) La limite de Positions Acheteur ou Positions Vendeur nettes pour tous les mois d'échéance combinés de Contrats à Terme sur l'indice composé S&P/TSX- Banque (secteur) pouvant être détenus ou contrôlés par une Personne conformément à l'Article 6.310 des Règles est 20 000 contrats.
- (b) La Bourse peut imposer une limite de positions différente à un Participant Agréé ou à son client. Cette limite de position ne peut pas excéder 20 000 contrats sauf si une dispense est octroyée en vertu de l'Article 6.310.

Article 12.1108 **Seuil de déclaration des positions à la Bourse**

Le seuil de déclaration des positions est déterminé selon l'Article 6.500.

Article 12.1109 **Type de règlement**

Le règlement des Contrats à Terme sur l'indice composé S&P/TSX- Banque (secteur) se fait en espèces. Le règlement s'effectue par l'entremise de la Corporation de Compensation. Les procédures de règlement sont celles prévues aux Articles 12.111 à 12.1113 des Règles de la Bourse.

~~15786.7~~ **Article 12.1110** **Dernier jour de négociation**
(18.01.16)

Le dernier jour de négociation est le jour ouvrable précédant la date de règlement final.

~~15786.8—Limite de positions pour les contrats à terme sur l'indice composé S&P/TSX—Banques
(secteur)
—(18.01.16)~~

~~La limite de positions nette acheteur ou vendeur pour tous les mois d'échéance combinés de contrats à terme sur l'indice composé S&P/TSX—Banques (secteur) pouvant être détenus ou contrôlés par une personne conformément à l'article 14157 des Règles est :—~~

~~20 000 contrats.—~~

~~La Bourse peut imposer une limite de positions différente à un participant agréé ou à son client. Cette limite de position ne peut pas excéder 20 000 contrats sauf si une dispense est octroyée en vertu de l'article 14157.~~

~~15786.9—Seuil de déclaration des positions
—(18.01.16)~~

~~Le seuil de déclaration des positions est déterminé selon l'article 14102.~~

~~15786.10—Type de contrat
—(18.01.16)~~

~~Le règlement des contrats à terme sur l'indice composé S&P/TSX—Banques (secteur) se fait en espèces. Le règlement s'effectue par l'entremise de la Corporation de compensation. Les procédures de règlement sont celles prévues aux articles 15786.13 à 15786.15 des Règles de la Bourse.~~

~~15786.11—Heures de négociation
—(18.01.16)~~

~~Les heures de négociation seront déterminées et publiées par la Bourse.~~

~~15786.12—[Article 12.1111](#) Date de règlement finale
—(18.01.16)~~

~~La date de règlement finale est le troisième vendredi du mois d'échéance ou, s'il ne s'agit pas d'un jour ouvrable, le premier jour ouvrable précédant.~~

~~15786.13—[Article 12.1112](#) Prix de règlement final
—(18.01.16)~~

~~Le prix de règlement final établi à la date de règlement finale est l'unité de négociation de l'indice composé S&P/TSX- ~~Banques~~[Banque](#) (secteur) tel que déterminé par la Bourse, multiplié par le niveau d'ouverture officiel de l'indice composé S&P/TSX- ~~Banques~~[Banque](#) (secteur) basé sur les prix d'ouverture des actions composant l'indice, ou sur le dernier prix de vente d'une action qui ne sera pas transigée lors de la journée normale de règlement final prévue. Toutes les positions ~~en cours~~[En Cours](#) à la clôture du dernier jour de négociation seront évaluées au marché en utilisant le niveau d'ouverture officiel de l'indice composé S&P/TSX- ~~Banques~~[Banque](#)~~

(secteur) de la journée de règlement finale et réglées en espèces.

15786.14—Article 12.1113 Défaut d'exécution
—(18.01.16)de règlement

Tout défaut de la part d'un acheteur ou d'un vendeur de respecter les ~~règles~~Règles précitées de règlement entraînera l'imposition de pénalités et/ou de dommages, tels que déterminés par la Bourse de temps à autre.

15786.15—Limitation de la responsabilité de Standard & Poor's
—(18.01.16, 15.05.17)

~~S&P Dow Jones Indices LLC (« S&P ») accorde à la Bourse des licences d'utilisation de divers indices S&P/TSX dans le cadre de la négociation de contrats à terme standardisés, d'options sur contrats à terme standardisés et de contrats d'options standardisés de la Bourse fondés sur ces indices. S&P, les membres du même groupe que celle-ci et leurs concédants de licence tiers ne sont aucunement responsables des dommages, réclamations, pertes ou frais découlant d'une erreur, d'une omission ou d'un retard dans le calcul ou la publication des indices. S&P, les membres du même groupe que celle-ci et leurs concédants de licence tiers ne commanditent, ne cautionnent, ne commercialisent et ne promeuvent aucun des contrats à terme standardisés, aucune des options sur contrats à terme standardisés ni aucun des contrats d'options standardisés.~~

~~S&P, les membres du même groupe que celle-ci et leurs concédants de licence tiers ne font aucune déclaration et ne donnent aucune garantie quant à l'opportunité d'investir dans des titres en général ou quant à la capacité des indices de refléter le rendement général des marchés boursiers. S&P, les membres du même groupe que celle-ci et leurs concédants de licence tiers ne sont pas tenus de prendre en considération les besoins des négociateurs de contrats à terme standardisés, d'options sur contrats à terme standardisés ou de contrats d'options standardisés au moment d'établir ou de calculer les indices ou d'en choisir les éléments constitutifs. S&P, les membres du même groupe que celle-ci et leurs concédants de licence tiers n'assument aucune responsabilité et n'offrent aucune participation à l'égard de l'établissement du cours et de la quantité des produits financiers lancés par la Bourse et du moment du lancement ou de la vente de ces produits, ainsi qu'à l'égard de l'établissement ou du calcul de l'équation selon laquelle ces produits sont convertis en espèces, cédés ou rachetés, selon le cas.~~

~~S&P, les membres du même groupe que celle-ci et leurs concédants de licence tiers ne garantissent aucunement la pertinence, l'exactitude, l'actualité ou l'exhaustivité des indices ou des données incluses dans ceux-ci ou dans toute communication, notamment verbale ou écrite (y compris les communications électroniques), ayant trait aux indices. S&P, les membres du même groupe que celle-ci et leurs concédants de licence tiers ne sont pas tenus des dommages-intérêts découlant d'une erreur, d'une omission ou d'un retard dans le calcul ou la publication des indices et ils n'engagent nullement leur responsabilité à cet égard. S&P, les membres du même groupe que celle-ci et leurs concédants de licence tiers ne font aucune déclaration et ne donnent aucune garantie, expresses ou implicites, quant aux résultats qu'obtiendra toute personne ou toute entité en utilisant notamment les indices ou des données qui y sont incluses dans le cadre de la négociation de contrats à terme standardisés, d'options sur contrats à terme standardisés ou de contrats d'options standardisés. S&P, les membres du même groupe que celle-ci et leurs concédants de licence tiers ne donnent aucune garantie, expresse ou implicite, et déclinent expressément toute garantie de qualité marchande ou d'adaptation à une fin particulière ou à un~~

~~usage particulier des indices ou des données qui y sont incluses. Sans que soit limitée la portée de ce qui précède, S&P, les membres du même groupe que celle-ci et leurs concédants de licence tiers ne sauraient en aucun cas être tenus de dommages intérêts spéciaux ou punitifs ni tenus responsables de dommages indirects ou consécutifs (notamment les pertes d'exploitation, de temps ou d'achalandage ainsi que les pertes commerciales), même s'ils ont été informés de la possibilité que de tels dommages intérêts ou dommages soient subis et sans égard à la cause d'action, qu'elle soit notamment en matière de responsabilité contractuelle ou délictuelle ou de responsabilité sans faute. Rien ne garantit que les produits de placement reposant sur les indices S&P/TSX reproduiront fidèlement le rendement de l'indice ou généreront des rendements de placement positifs. S&P n'est pas un conseiller en placement. L'inclusion d'un titre au sein d'un indice ne constitue pas une recommandation de S&P, des membres du même groupe que celle-ci et de leurs concédants de licence tiers quant à l'achat, à la vente ou à la détention de ce titre, et n'est pas considérée comme un conseil en matière de placement.~~

~~Standard & Poor's^{MD} et S&P^{MD} sont des marques de commerce déposées de Standard & Poor's Financial Services LLC qui sont utilisées sous licence par la Bourse. TSX^{MD} est une marque de commerce déposée de TSX Inc. qui est utilisée sous licence par S&P, qui a elle-même accordé une licence à la Bourse. AUCUN TIERS NE BÉNÉFICIE D'UNE ENTENTE OU D'UN ARRANGEMENT CONCLU ENTRE S&P ET LA BOURSE, À L'EXCEPTION DES CONCÉDANTS DE S&P.~~

~~CONTRATS À TERME SUR L'INDICE PLAFONNÉ DES SERVICES AUX COLLECTIVITÉS S&P/TSX~~

~~Article 12.1114~~ Heures de négociation

~~Les heures de négociation seront déterminées et publiées par la Bourse.~~

~~Chapitre M—Contrats à Terme sur l'indice plafonné des services aux collectivités S&P/TSX~~

~~15787—~~~~Article 12.1200~~ Valeur ~~sous-jacente~~ (18.01.16)Sous-Jacente

La ~~valeur sous-jacente~~Valeur Sous-Jacente est l'indice plafonné des services aux collectivités S&P/TSX.

~~15787.1—~~~~Article 12.1201~~ Cycle d'échéance (18.01.16)

Les mois d'échéance pour les ~~contrats~~Contrats à ~~terme~~Terme sur l'indice plafonné des services aux collectivités S&P/TSX sont les mois de mars, juin, septembre et décembre.

~~15787.2—~~~~Article 12.1202~~ Unité de négociation (18.01.16)

L'unité de négociation est de 200\$ multiplié par le niveau du ~~contrat~~Contrat à ~~terme~~Terme sur l'indice plafonné des services aux collectivités S&P/TSX.

~~15787.3~~ Article 12.1203 **Devise**
(18.01.16)

La négociation, la compensation et le règlement des ~~contrats~~Contrats à ~~terme~~Terme sur l'indice plafonné des services aux collectivités S&P/TSX se font en dollars canadiens.

~~15787.4~~ Article 12.1204 **Cotation des prix**
(18.01.16)

Les cours acheteurs et vendeurs des ~~contrats~~Contrats à ~~terme~~Terme sur l'indice plafonné des services aux collectivités S&P/TSX sont affichés sous forme de points d'indice à deux points de décimales près.

~~15787.5~~ Article 12.1205 **Unité minimale de fluctuation des prix**
(18.01.16)

À moins que la Bourse en décide autrement, l'unité minimale de fluctuation des prix est de 0,10 point d'indice. Pour les écarts calendaires, l'unité minimale de fluctuation des prix est de 0,01 point d'indice.

~~15787.6~~ ~~Arrêts~~ Article 12.1206 **Arrêt de la négociation**
(18.01.16, 02.03.18)

- (a) Un arrêt de négociation des ~~contrats~~Contrats à ~~terme~~Terme sur l'indice plafonné des services aux collectivités S&P/TSX sera coordonné avec le déclenchement du mécanisme d'arrêt de négociation du sous-jacent (coupe-circuit).
- (b) Advenant que la négociation dans le marché des actions reprenne après un arrêt de négociation, la négociation sur les ~~contrats~~Contrats à ~~terme~~Terme sur l'indice plafonné des services aux collectivités S&P/TSX recommencera seulement après qu'un pourcentage, tel que déterminé par la Bourse, des ~~valeurs sous-jacentes~~Valeurs Sous-Jacentes de l'indice plafonné des services aux collectivités S&P/TSX soit négocié à nouveau.

Article 12.1207 **Limites de positions**

- (a) La limite de Positions Acheteur ou Positions Vendeur nettes pour tous les mois d'échéance combinés de Contrats à Terme sur l'indice plafonné des services aux collectivités S&P/TSX être détenus ou contrôlés par une Personne conformément à l'Article 6.310 des Règles est 20 000 contrats.
- (b) La Bourse peut imposer une limite de positions différente à un Participant Agréé ou à son client. Cette limite de position ne peut pas excéder 20 000 contrats sauf si une dispense est octroyée en vertu de l'Article 6.310.

Article 12.1208 **Seuil de déclaration des positions à la Bourse**

Le seuil de déclaration des positions est déterminé selon l'Article 6.500.

Article 12.1209 **Type de règlement**

Le règlement des Contrats à Terme sur l'indice plafonné des services aux collectivités S&P/TSX se fait en espèces. Le règlement s'effectue par l'entremise de la Corporation de Compensation. Les procédures de règlement sont celles prévues aux Articles 12.1211 à 12.1213 des Règles de la Bourse.

~~**15787.7—Article 12.1210**~~ **Dernier jour de négociation**
~~—(18.01.16)~~

Le dernier jour de négociation est le jour ouvrable précédant la date de règlement final.

~~**15787.8—Limite de positions pour les contrats à terme sur l'indice plafonné des services aux collectivités S&P/TSX**~~
~~—(18.01.16)~~

~~La limite de positions nette acheteur ou vendeur pour tous les mois d'échéance combinés de contrats à terme sur l'indice plafonné des services aux collectivités S&P/TSX être détenus ou contrôlés par une personne conformément à l'article 14157 des Règles est :~~

~~20 000 contrats.~~

~~La Bourse peut imposer une limite de positions différente à un participant agréé ou à son client. Cette limite de position ne peut pas excéder 20 000 contrats sauf si une dispense est octroyée en vertu de l'article 14157.~~

~~**15787.9—Seuil de déclaration des positions**~~
~~—(18.01.16)~~

~~Le seuil de déclaration des positions est déterminé selon l'article 14102.~~

~~**15787.10—Type de contrat**~~
~~—(18.01.16)~~

~~Le règlement des contrats à terme sur l'indice plafonné des services aux collectivités S&P/TSX se fait en espèces. Le règlement s'effectue par l'entremise de la Corporation de compensation. Les procédures de règlement sont celles prévues aux articles 15787.13 à 15787.15 des Règles de la Bourse.~~

~~**15787.11—Heures de négociation**~~
~~—(18.01.16)~~

~~Les heures de négociation seront déterminées et publiées par la Bourse.~~

15787.12—Article 12.1211 Date de règlement finale

—(18.01.16)

La date de règlement finale est le troisième vendredi du mois d'échéance ou, s'il ne s'agit pas d'un jour ouvrable, le premier jour ouvrable précédant.

15787.13—Article 12.1212 Prix de règlement final

—(18.01.16)

Le prix de règlement final établi à la date de règlement finale est l'unité de négociation de l'indice plafonné des services aux collectivités S&P/TSX tel que déterminé par la Bourse, multiplié par le niveau d'ouverture officiel de l'indice plafonné des services aux collectivités S&P/TSX basé sur les prix d'ouverture des actions composant l'indice, ou sur le dernier prix de vente d'une action qui ne sera pas transigée lors de la journée normale de règlement final prévue. Toutes les positions ~~en cours~~ [En Cours](#) à la clôture du dernier jour de négociation seront évaluées au marché en utilisant le niveau d'ouverture officiel de l'indice plafonné des services aux collectivités S&P/TSX de la journée de règlement finale et réglées en espèces.

15787.14—Article 12.1213 Défaut d'exécution

—(18.01.16) [de règlement](#)

Tout défaut de la part d'un acheteur ou d'un vendeur de respecter les ~~règles~~ [Règles](#) précitées de règlement entraînera l'imposition de pénalités et/ou de dommages, tels que déterminés par la Bourse de temps à autre.

15787.15—Limitation de la responsabilité de Standard & Poor's

—(18.01.16, 15.05.17)

~~S&P Dow Jones Indices LLC (« S&P ») accorde à la Bourse des licences d'utilisation de divers indices S&P/TSX dans le cadre de la négociation de contrats à terme standardisés, d'options sur contrats à terme standardisés et de contrats d'options standardisés de la Bourse fondés sur ces indices. S&P, les membres du même groupe que celle-ci et leurs concédants de licence tiers ne sont aucunement responsables des dommages, réclamations, pertes ou frais découlant d'une erreur, d'une omission ou d'un retard dans le calcul ou la publication des indices. S&P, les membres du même groupe que celle-ci et leurs concédants de licence tiers ne commanditent, ne cautionnent, ne commercialisent et ne promeuvent aucun des contrats à terme standardisés, aucune des options sur contrats à terme standardisés ni aucun des contrats d'options standardisés.~~

~~S&P, les membres du même groupe que celle-ci et leurs concédants de licence tiers ne font aucune déclaration et ne donnent aucune garantie quant à l'opportunité d'investir dans des titres en général ou quant à la capacité des indices de refléter le rendement général des marchés boursiers. S&P, les membres du même groupe que celle-ci et leurs concédants de licence tiers ne sont pas tenus de prendre en considération les besoins des négociateurs de contrats à terme standardisés, d'options sur contrats à terme standardisés ou de contrats d'options standardisés au moment d'établir ou de calculer les indices ou d'en choisir les éléments constitutifs. S&P, les membres du même groupe que celle-ci et leurs concédants de licence tiers n'assument aucune responsabilité et n'offrent aucune participation à l'égard~~

de l'établissement du cours et de la quantité des produits financiers lancés par la Bourse et du moment du lancement ou de la vente de ces produits, ainsi qu'à l'égard de l'établissement ou du calcul de l'équation selon laquelle ces produits sont convertis en espèces, cédés ou rachetés, selon le cas.

~~S&P, les membres du même groupe que celle-ci et leurs concédants de licence tiers ne garantissent aucunement la pertinence, l'exactitude, l'actualité ou l'exhaustivité des indices ou des données incluses dans ceux-ci ou dans toute communication, notamment verbale ou écrite (y compris les communications électroniques), ayant trait aux indices. S&P, les membres du même groupe que celle-ci et leurs concédants de licence tiers ne sont pas tenus des dommages-intérêts découlant d'une erreur, d'une omission ou d'un retard dans le calcul ou la publication des indices et ils n'engagent nullement leur responsabilité à cet égard. S&P, les membres du même groupe que celle-ci et leurs concédants de licence tiers ne font aucune déclaration et ne donnent aucune garantie, expresses ou implicites, quant aux résultats qu'obtiendra toute personne ou toute entité en utilisant notamment les indices ou des données qui y sont incluses dans le cadre de la négociation de contrats à terme standardisés, d'options sur contrats à terme standardisés ou de contrats d'options standardisés. S&P, les membres du même groupe que celle-ci et leurs concédants de licence tiers ne donnent aucune garantie, expresse ou implicite, et déclinent expressément toute garantie de qualité marchande ou d'adaptation à une fin particulière ou à un usage particulier des indices ou des données qui y sont incluses. Sans que soit limitée la portée de ce qui précède, S&P, les membres du même groupe que celle-ci et leurs concédants de licence tiers ne sauraient en aucun cas être tenus de dommages-intérêts spéciaux ou punitifs ni tenus responsables de dommages indirects ou consécutifs (notamment les pertes d'exploitation, de temps ou d'achalandage ainsi que les pertes commerciales), même s'ils ont été informés de la possibilité que de tels dommages-intérêts ou dommages soient subis et sans égard à la cause d'action, qu'elle soit notamment en matière de responsabilité contractuelle ou délictuelle ou de responsabilité sans faute. Rien ne garantit que les produits de placement reposant sur les indices S&P/TSX reproduiront fidèlement le rendement de l'indice ou généreront des rendements de placement positifs. S&P n'est pas un conseiller en placement. L'inclusion d'un titre au sein d'un indice ne constitue pas une recommandation de S&P, des membres du même groupe que celle-ci et de leurs concédants de licence tiers quant à l'achat, à la vente ou à la détention de ce titre, et n'est pas considérée comme un conseil en matière de placement.~~

~~Standard & Poor's^{MD} et S&P^{DMD} sont des marques de commerce déposées de Standard & Poor's Financial Services LLC qui sont utilisées sous licence par la Bourse. TSX^{MD} est une marque de commerce déposée de TSX Inc. qui est utilisée sous licence par S&P, qui a elle-même accordé une licence à la Bourse. AUCUN TIERS NE BÉNÉFICIE D'UNE ENTENTE OU D'UN ARRANGEMENT CONCLU ENTRE S&P ET LA BOURSE, À L'EXCEPTION DES CONCÉDANTS DE S&P.~~

CONTRATS À TERME SUR ACTIONS CANADIENNES ET INTERNATIONALES

15801 Valeur sous-jacente
(23.11.16, 15.06.18)

Article 12.1214 Heures de négociation

Les heures de négociation seront déterminées et publiées par la Bourse.

Chapitre N—Contrats à Terme mini sur l'indice composé S&P/TSX

Article 12.1300 **Valeur Sous-Jacente**

La Valeur Sous-Jacente est l'indice composé S&P/TSX.

Article 12.1301 **Cycle d'échéance**

Les mois d'échéance des Contrats à Terme mini sur l'indice composé S&P/TSX sont les mois de mars, juin, septembre et décembre.

Article 12.1302 **Unité de négociation**

L'unité de négociation est de 5\$ multiplié par le niveau du Contrat à Terme mini sur l'indice composé S&P/TSX.

Article 12.1303 **Devise**

La négociation, la compensation et le règlement des Contrats à Terme mini sur l'indice composé S&P/TSX se font en dollars canadiens.

Article 12.1304 **Cotation des prix**

Les cours acheteurs et vendeurs des Contrats à Terme mini sur l'indice composé S&P/TSX sont affichés sous forme de points d'indice à deux décimales près. Un point étant égal à 5 \$.

Article 12.1305 **Unité minimale de fluctuation des prix**

À moins que la Bourse en décide autrement, l'unité minimale de fluctuation des prix est de 5 point d'indice pour les positions simples. Pour les écarts calendaires, l'unité minimale de fluctuation des prix est de 1 point d'indice.

Article 12.1306 **Arrêt de la négociation**

- (a) Un arrêt de négociation sera coordonné avec le déclenchement du mécanisme d'arrêt de négociation du sous-jacent (coupe-circuit).
- (b) Advenant que la négociation dans le marché des actions reprenne après un arrêt de négociation, la négociation sur les Contrats à Terme mini sur l'indice composé S&P/TSX recommencera seulement après qu'un pourcentage, tel que déterminé par la Bourse, des Valeurs Sous-Jacentes de l'indice composé S&P/TSX soit négocié à nouveau.

Article 12.1307 **Limites de positions**

- (a) La limite de Positions Acheteur ou Positions Vendeur nettes pour tous les mois d'échéance combinés de Contrats à Terme mini sur l'indice composé S&P/TSX pouvant être détenues ou contrôlées par une Personne conformément à l'Article 6.310 des Règles est 72 000 contrats.
- (b) La Bourse peut imposer une limite de position différente à un Participant Agréé ou à son client. Cette limite de position ne peut pas excéder 72 000 contrats sauf si une dispense est octroyée en vertu de l'Article 6.310.

Article 12.1308 **Seuil de déclaration des positions à la Bourse**

Le seuil de déclaration des positions est déterminé selon l'Article 6.500.

Article 12.1309 **Type de règlement**

Le règlement des Contrats à Terme mini sur l'indice composé S&P/TSX se fait en espèces. Le règlement se fait au comptant par l'entremise de la Corporation de Compensation. Les procédures de règlement sont celles prévues aux Articles 12.1311 à 12.1313 des Règles.

Article 12.1310 **Dernier jour de négociation**

Le dernier jour de négociation est le jour ouvrable précédant la date de règlement final.

Article 12.1311 **Date de règlement finale**

La date de règlement final sera le troisième vendredi du mois d'échéance du contrat ou, s'il ne s'agit pas d'un jour ouvrable, le premier jour ouvrable précédent.

Article 12.1312 **Prix de règlement final**

Le prix de règlement final établi à la date de règlement final sera de 5 \$ CAN multiplié par le niveau d'ouverture officiel de l'indice composé S&P/TSX basé sur les prix d'ouverture des actions qui composent l'indice, ou sur le dernier prix de vente d'une action qui ne sera pas transigée lors de la journée normale de règlement final prévue. Toutes les positions En Cours à la clôture du dernier jour de négociation seront évaluées au marché en utilisant le niveau d'ouverture officiel de l'indice composé S&P/TSX de la date de règlement final et réglées en espèces.

Article 12.1313 **Défaut de règlement**

Tout défaut de la part d'un Participant Agréé de respecter les Règles précitées de règlement en espèces pourra entraîner l'imposition de sanctions disciplinaires, tel que le déterminera la Bourse selon les circonstances.

Article 12.1314 **Heures de négociation**

Les heures de négociation seront déterminées et publiées par la Bourse.

~~La valeur sous-jacente pour un contrat à terme sur action canadienne ou internationale est une valeur sous-jacente admissible en vertu de l'article 15801.1.~~

Chapitre O—Contrats à Terme sur l'indice FTSE marchés émergents

Article 12.1400 Valeur Sous-Jacente

La Valeur Sous-Jacente est l'indice FTSE Marchés émergents.

Article 12.1401 Cycle d'échéance

À moins que la Bourse en décide autrement, les mois de mars, juin, septembre et décembre sont les mois d'échéance pour les Contrats à Terme sur l'indice FTSE Marchés émergents.

Article 12.1402 Unité de négociation

À moins que la Bourse en décide autrement, l'unité de négociation est de 100\$ U.S. multiplié par le niveau du Contrat à Terme sur l'indice FTSE Marchés émergents.

Article 12.1403 Devise

La négociation, la compensation et le règlement des Contrats à Terme sur l'indice FTSE Marchés émergents se font en dollars américains.

Article 12.1404 Cotation des prix

À moins que la Bourse en décide autrement, les cours acheteur et vendeur des Contrats à Terme sur l'indice FTSE Marchés émergents sont affichés sous forme de points d'indice exprimés à deux décimales près.

Article 12.1405 Unité minimale de fluctuation des prix

À moins que la Bourse en décide autrement, l'unité minimale de fluctuation des prix est de :

- (a) 0,05 point d'indice pour les positions simples;
- (b) 0,01 point d'indice pour les écarts calendaires et les Opérations en bloc.

Article 12.1406 Seuils de variation maximale des cours

Il n'y a pas de seuils de variation maximale des cours pour les Contrats à Terme sur l'indice FTSE Marchés émergents.

Article 12.1407 **Limites de positions**

- (a) La limite de Positions Acheteur ou Positions Vendeur nettes pour tous les mois d'échéance combinés de Contrats à Terme sur l'indice FTSE Marchés émergents pouvant être détenues ou contrôlées par une Personne conformément à l'Article 6.310 des Règles est 50 000 contrats.
- (b) Les Participants Agréés peuvent se prévaloir de la dispense de contrepartiste véritable de l'Article 6.310 des Règles.

Article 12.1408 **Seuil de déclaration des positions à la Bourse**

Le seuil de déclaration des positions est déterminé selon l'Article 6.500.

Article 12.1409 **Type de règlement**

Le règlement d'un Contrat à Terme sur l'indice FTSE Marchés émergents se fait en espèces, en dollars américains, par l'entremise de la Corporation de Compensation. Les procédures de règlement sont prévues aux Articles 12.1411 à 12.1413 des Règles.

Article 12.1410 **Dernier jour de négociation**

La négociation d'un Contrat à Terme sur l'indice FTSE Marchés émergents se termine à 16 :15 (HE) le troisième vendredi du mois d'échéance si l'Indice Sous-Jacent est publié ce jour-là. Si l'Indice Sous-Jacent n'est pas publié ce jour-là, la négociation se termine le jour de négociation précédent au cours duquel l'Indice Sous-Jacent est censé être publié.

Article 12.1411 **Date de règlement finale**

La date de règlement final est le dernier jour de négociation.

Article 12.1412 **Prix de règlement final**

- (a) Le prix de règlement final sera déterminé le dernier jour de négociation en multipliant la valeur de clôture officielle de l'indice FTSE Marchés émergents par 100\$.
- (b) Toutes les positions En Cours à la clôture du dernier jour de négociation seront évaluées au marché en utilisant la valeur de clôture officielle de l'indice FTSE Marchés émergents le dernier jour de négociation et réglées en espèces à la date de règlement final.

Article 12.1413 **Défaut de règlement**

Tout défaut de la part d'un Participant Agréé de respecter les Règles précitées de règlement en espèces pourra entraîner l'imposition de sanctions disciplinaires, tel que le déterminera la Bourse selon les circonstances.

Article 12.1414 Force Majeure

- (a) Dans le cas où ne peut procéder au règlement d'une Opération en raison d'une force majeure, notamment une grève, un incendie, un accident, un acte gouvernemental, un cas fortuit ou une autre urgence, la Bourse prendra toutes les mesures nécessaires dans les circonstances et sa décision liera toutes les parties aux Contrats à Terme sur l'indice FTSE Marchés émergents touchées par la force majeure. Sans limiter la portée générale de ce qui précède, la Bourse peut prendre une ou plusieurs des mesures suivantes :
- (i) modifier l'heure du règlement;
 - (ii) modifier la date du règlement;
 - (iii) désigner d'autres ou de nouveaux modes de règlement s'il existe des circonstances qui empêchent le déroulement du processus de règlement;
 - (iv) fixer un prix de règlement.
- (b) La Bourse ne sera pas tenue responsable de l'échec ou des délais subis dans l'exécution de ses obligations envers ses Participants Agréés si un tel échec ou de tels délais découlent de la survenance d'une force majeure.

Article 12.1415 Heures de négociation

Les heures de négociation seront déterminées et publiées par la Bourse.

(Réservé Chapitres P-Q) Pour Contrats à Terme

Chapitre R—Contrats à Terme sur actions canadiennes et internationales**15801.1 Article 12.1700 Critères d'admissibilité**

~~(31.01.01, 23.11.16, 15.06.18)~~

Pour qu'un ~~contrat~~ Contrats à terme sur action canadienne ou internationale Terme sur actions canadiennes ou internationales puisse se négocier à la Bourse, la ~~valeur sous-jacente~~ Valeur Sous-Jacente au contrat devra être une action, une part de fonds négocié en bourse ou une part de fiducie se négociant sur une ~~bourse reconnue~~ Bourse Reconnue, à l'égard de laquelle une ~~option~~ Option ou un ~~contrat~~ Contrat à terme Terme devra être inscrit à la même bourse ou à toute autre ~~bourse reconnue et la valeur sous-jacente~~ Bourse Reconnue et cette Valeur Sous-Jacente devra respecter les critères établis par la ~~Corporation canadienne de compensation de produits dérivés~~ CCCPD.

15802 Article 12.1701 Cycle d'échéance

(31.01.01, 18.01.16)

Les mois d'échéance pour les ~~contrats~~Contrats à ~~terme~~Terme sur actions canadiennes et internationales sont les suivants :

- (a) Cycle trimestriel : mars, juin, septembre et décembre.
- (b) Autre ~~eyele~~Cycle d'échéance sélectionné : janvier, février, avril, mai, juillet, août, octobre et novembre.

15803 Heures de négociation

(23.11.16)

~~Les heures de négociation seront déterminées et publiées par la Bourse.~~

15804 Article 12.1702 Unité de négociation

(31.01.01, 29.04.02, 23.11.16, 15.06.18)

La Bourse, après avoir consulté la ~~Corporation canadienne de compensation de produits dérivés~~CCCPD, fixe l'unité de négociation pour chacun des ~~contrats~~Contrats à ~~terme~~Terme sur actions admis à la négociation.

15805 Article 12.1703 Devise

(31.01.01, 18.01.16, 23.11.16)

- (a) La négociation, la compensation et le règlement se font en dollars canadiens pour les ~~contrats~~Contrats à ~~terme~~Terme sur actions canadiennes.
- (b) La négociation, la compensation et le règlement se font en devise étrangère pour les ~~contrats~~Contrats à ~~terme~~Terme sur actions internationales.

15806 Article 12.1704 Cotation des prix

(31.01.01, 18.01.16, 15.06.18)

- (a) Les cours ~~acheteur~~acheteurs et ~~vendeur~~vendeurs des ~~contrats~~Contrats à ~~terme~~Terme sur actions canadiennes sont affichés en cents et dollars canadiens par ~~valeur sous-jacente~~Valeur Sous-Jacente.
- (b) Les cours ~~acheteur~~acheteurs et les cours ~~vendeur~~vendeurs des ~~contrats~~Contrats à ~~terme~~Terme sur actions internationales sont affichés en unités de devise étrangère par ~~valeur sous-jacente~~Valeur Sous-Jacente.

15807 Article 12.1705 Unité minimale de fluctuation des prix

(31.01.01, 18.01.16, 15.06.18)

- (a) À moins que la Bourse en décide autrement, l'unité minimale de fluctuation des prix pour les ~~contrats~~Contrats à ~~terme~~Terme sur actions canadiennes est de 0,01\$ canadien par ~~valeur sous-jacente~~Valeur Sous-Jacente.
- (b) À moins que la Bourse en décide autrement, l'unité minimale de fluctuation des prix pour les ~~contrats~~Contrats à ~~terme~~Terme sur actions internationales, est l'unité de fluctuation utilisée par le marché où se négocie la ~~valeur sous-jacente~~Valeur Sous-Jacente.

15808 Article 12.1706 Arrêt de la négociation

(31.01.01, 18.01.16, 23.11.16, 02.03.18)

- (a) Un arrêt de négociation sera coordonné avec le déclenchement du mécanisme d'arrêt de négociation du sous-jacent (coupe-circuit).
- (b) Lorsqu'une ~~bourse reconnue~~ Bourse Reconnue suspend la négociation d'une ~~valeur sous-jacente~~ Valeur Sous-Jacente d'un ~~contrat~~ Contrat à ~~terme~~ Terme sur action internationale, la Bourse peut prendre certaines mesures relativement au ~~contrat~~ Contrat à ~~terme~~ Terme affecté, notamment suspendre ou arrêter la négociation du ~~contrat~~ Contrat à ~~terme~~ Terme.

15809 Article 12.1707 Limites de position(31.01.01, 29.04.02, 15.05.09, 23.11.16) positions

La limite nette de ~~positions acheteur ou vendeur~~ Positions Acheteur ou Positions Vendeur pour les ~~contrats~~ Contrats à ~~terme~~ Terme sur actions pouvant être détenue ou contrôlée par une ~~personne~~ Personne, conformément aux dispositions de l'~~article 14157~~ Article 6.310 des ~~Règles~~ Règle de la Bourse, est celle prescrite en vertu de l'~~article 6651~~ Article 6.309.

15810 Article 12.1708 Seuil de déclaration des positions à la Bourse-

(31.01.01, 29.04.02, 18.01.16, 23.11.16)

Le seuil de déclaration des positions est déterminé selon l'~~article 14102~~ Article 6.500.

15811 Article 12.1709 Livraison-~~ou~~ Type de règlement

(31.01.01, 15.06.18)

- (a) La ~~livraison des valeurs sous-jacentes~~ Livraison des Valeurs Sous-Jacentes canadiennes sera effectuée selon les procédures prévues aux ~~articles 15813 à 15818~~ Articles 12.1713 à 12.1718 des Règles ou par la ~~corporation de compensation~~ Corporation de Compensation.
- (b) Le règlement des ~~valeurs sous-jacentes~~ Valeurs Sous-Jacentes internationales sera fait au comptant par l'entremise de la ~~corporation de compensation~~ Corporation de Compensation. Les procédures de règlement sont celles prévues aux ~~articles 15821 à 15830~~ Articles 12.1713 à 12.1718.

Article 12.1710 Normes de Livraison des Valeurs Sous-Jacentes canadiennes

Seules peuvent faire l'objet d'une Livraison les Valeurs Sous-Jacentes canadiennes directement sous-jacentes au Contrat à Terme faisant l'objet de la Livraison.

15812 Article 12.1711 Dernier jour de négociation

~~(31.01.01, 18.01.16, 15.06.18)~~

- (a) La négociation des ~~contrats~~ Contrats à ~~terme~~ Terme sur actions canadiennes se termine à 16 :00 le troisième vendredi du mois d'échéance. S'il ne s'agit pas d'un jour ouvrable, la négociation se termine le premier jour ouvrable précédent.
- (b) Sauf si déterminé autrement par la Bourse, la négociation des ~~contrats~~ Contrats à ~~terme~~ Terme sur actions internationales se termine à l'heure officielle de fermeture de la bourse reconnue sur laquelle la ~~valeur sous-jacente~~ Valeur Sous-Jacente est inscrite, le troisième vendredi du mois d'échéance. S'il ne s'agit pas d'un jour ouvrable, la négociation se termine le premier jour ouvrable précédent.

15813 ~~Normes de livraison des valeurs sous-jacentes canadiennes~~

~~(31.01.01, 15.06.18)~~

~~Seules peuvent faire l'objet d'une livraison les valeurs canadiennes directement sous-jacentes au contrat à terme faisant l'objet de la livraison.~~

15814 Procédure de livraison

~~(31.01.01, 14.09.18)~~

Article 12.1712 Date de règlement finale

- (a) Pour les Contrats à Terme sur actions canadiennes, la date de règlement finale sera le deuxième jour ouvrable après le dernier jour de négociation.
- (b) Pour les Contrats à Terme sur actions internationales, la date de règlement finale pour un mois d'échéance sera le premier jour ouvrable suivant le dernier jour de négociation du mois d'échéance.

Article 12.1713 Prix de règlement final

- (a) Pour les Contrats à Terme sur actions canadiennes, le prix de règlement final sera l'unité de négociation du Contrat à Terme multiplié par le prix de clôture de la Valeur Sous-Jacente au Contrat à Terme inscrit par la Bourse de Toronto le dernier jour de négociation.
- (b) Sauf si déterminé autrement par la Bourse, pour les Contrats à Terme sur actions internationales, le prix de règlement final sera l'unité de négociation du Contrat à Terme multiplié par le prix de clôture de la Valeur Sous-Jacente au Contrat à Terme au dernier jour de négociation, tel que publié par la bourse reconnue sur laquelle cette Valeur Sous-Jacente est inscrite.

Article 12.1714 Procédures de règlement

- (a) Les Contrats à Terme sur actions canadiennes sont sujets à règlement après la fermeture du dernier jour de négociation par la Livraison des Valeurs Sous-Jacentes à la date de règlement finale selon les règles de la Corporation de Compensation.
- (b) Pour les Contrats à Terme sur actions internationales, toutes les positions encourues à la clôture du dernier jour de négociation seront évaluées au marché en utilisant le prix de règlement final à la date de règlement finale et réglées en espèce selon les règles de la corporation.

Article 12.1715 Procédure de Livraison

La Livraison doit se faire de la manière prescrite par la Bourse ou la Corporation de Compensation suivant la soumission de l'avis de Livraison par le Participant Agréé détenant la Position Vendeur.

- (a) ~~a) Les participants agréés~~ Les Participants Agréés doivent appliquer le même processus d'allocation des ~~livraisons~~ Livraisons utilisé par la ~~corporation de compensation~~ Corporation de Compensation pour chacun de leurs comptes ;
- (b) ~~b) Seul un participant agréé~~ Participant Agréé détenant une ~~position vendeur~~ Position Vendeur peut initier le processus de ~~livraison~~ Livraison;
- (c) ~~e) Toutes les positions acheteurs et vendeurs~~ Positions Acheteur et Positions Vendeur qui n'auront pas été liquidées après la fin des négociations d'un contrat devront donner lieu à une ~~livraison~~ Livraison;
- (d) ~~d) Advenant qu'une position vendeur de contrat~~ Position Vendeur de Contrat à ~~terme~~ Terme n'ait pas été liquidée avant la fin des négociations, et que le ~~participant agréé~~ Participant Agréé détenteur de cette ~~position vendeur~~ Position Vendeur n'initie pas le processus de ~~livraison, la corporation de compensation~~ Livraison, la Corporation de Compensation se substituera au ~~participant agréé~~ Participant Agréé détenant la ~~position vendeur~~ Position Vendeur, aux fins d'initier le processus de ~~livraison~~ Livraison.

15815 Article 12.1716 Soumission et assignation des avis de livraison (31.01.01, 14.09.18) Livraison

~~Un participant agréé~~ Un Participant Agréé détenant une ~~position vendeur~~ Position Vendeur qui désire initier le processus de ~~livraison~~ Livraison doit soumettre un avis de ~~livraison à la corporation de compensation~~ Livraison à la Corporation de Compensation avant l'heure limite prescrite par cette dernière après la fermeture du dernier jour de négociation.

15816 Assignation de l'avis de livraison (31.01.01, 14.09.18)

- (a) a) L'assignation d'un avis de ~~livraison au participant agréé~~ Livraison au Participant Agréé détenant une ~~position acheteur~~ Position Acheteur se fera par la ~~corporation de compensation~~ Corporation de Compensation selon la façon prescrite par cette dernière ;
- (b) b) ~~Le participant agréé~~ Le Participant Agréé détenant une ~~position acheteur~~ Position Acheteur recevra un avis de ~~livraison de la corporation de compensation~~ Livraison de la Corporation de Compensation le jour ouvrable suivant la soumission de l'avis de ~~livraison~~ Livraison par le ~~participant agréé~~ Participant Agréé détenant la ~~position vendeur~~ Position Vendeur.

15817 Jour de livraison
(31.01.01, 15.06.18, 14.09.18)

~~La livraison des contrats à terme sur valeurs sous-jacentes canadiennes doit s'effectuer selon les conditions prescrites par la Bourse et la corporation de compensation suite à la soumission de l'avis de livraison par le participant agréé détenant la position vendeur.~~

Article 12.1717 Révision des modalités d'un contrat

Toutes les modalités d'un Contrats à Terme sur actions sont sujettes à révision conformément à la Réglementation de la Bourse et aux conditions générales de la Corporation de Compensation. En cas de révision, un avis doit être transmis promptement aux Participants Agréés.

15818 Article 12.1718 Défaut d'exécution
(31.01.01, 14.09.18) **de règlement**

Tout défaut de la part d'un ~~participant agréé~~ Participant Agréé de respecter les présentes ~~règles~~ Règles de ~~livraison~~ Livraison entraînera l'imposition de sanctions disciplinaires, tel que le déterminera la Bourse selon les circonstances.

Article 12.1719 Heures de négociation

Les heures de négociation seront déterminées et publiées par la Bourse.

15819 Article 12.1720 Urgences, forces majeures, actions des gouvernements
(31.01.01, 22.01.16, 15.06.18, 14.09.18)

- (a) a) Dans le cas où une opération de ~~livraison~~ Livraison ne peut s'effectuer, due à une grève, un incendie, un accident, une action d'un gouvernement, une force majeure ou autre situation d'urgence, le détenteur de ~~positions acheteurs ou de positions vendeurs~~ Positions Acheteur ou de Positions Vendeur devra immédiatement avvertir la Bourse et la ~~corporation de compensation~~ Corporation de Compensation. Si la Bourse ou la ~~corporation de compensation~~ Corporation de Compensation détermine qu'une action urgente est nécessaire, une réunion spéciale du Conseil d'~~administration~~ Administration sera convoquée à ce sujet et toute décision prise dans les circonstances liera toutes les parties

aux ~~contrats~~ Contrats à ~~terme~~ Terme. Si le Conseil d'~~administration~~ Administration juge, de son propre chef, qu'une situation urgente est ~~en cours~~ En Cours, il prendra toutes les mesures nécessaires dans les circonstances et sa décision liera toutes les parties aux ~~contrats~~ Contrats à ~~terme~~ Terme. Le Conseil d'~~administration~~ Administration pourra, par exemple, prolonger la période de ~~livraison~~ Livraison ou désigner des endroits différents pour les opérations de ~~livraison~~ Livraison.

(b) ~~b)~~ Dans le cas où le Conseil d'~~administration~~ Administration détermine qu'il existe ou qu'il peut exister une pénurie de ~~valeurs sous-jacentes~~ Valeurs Sous-Jacentes canadiennes livrables, il pourra à sa discrétion prendre action afin de corriger ou prévenir la situation. Le Conseil d'~~administration~~ Administration pourra, par exemple :

(i) ~~i)~~ désigner comme action livrable, toute autre action du même émetteur qui ne satisfait pas aux caractéristiques et aux conditions établies à l'~~article 15813-~~ Article 12.1710.

(ii) ~~ii)~~ en plus des procédures normales de ~~livraison~~ Livraison, déterminer un règlement au comptant basé sur la valeur au comptant d'une ~~valeur sous-jacente~~ Valeur Sous-Jacente canadienne le dernier jour de négociation.

15820 Révision des modalités d'un contrat

(31.01.01, 14.09.18)

~~Toutes les modalités d'un contrat à terme sur actions sont sujettes à révision conformément à la réglementation de la Bourse et aux conditions générales de la corporation de compensation. En cas de révision, un avis doit être transmis promptement aux participants agréés.~~

15821 Procédures de règlement

(31.01.01, 15.06.18, 05.10.18)

~~a) Les contrats à terme sur actions canadiennes sont sujets à règlement après la fermeture du dernier jour de négociation par la livraison des valeurs sous-jacentes à la date de règlement finale selon les règles de la corporation de compensation.~~

~~b) Pour les contrats à terme sur actions internationales, toutes les positions encourues à la clôture du dernier jour de négociation seront évaluées au marché en utilisant le prix de règlement final à la date de règlement finale et réglées en espèce selon les règles de la corporation.~~

15822 Date de règlement finale

(31.01.01, 05.09.17, 05.10.18)

~~a) Pour les contrats à terme sur actions canadiennes, la date de règlement finale sera le deuxième jour ouvrable après le dernier jour de négociation.~~

~~b) Pour les contrats à terme sur actions internationales, la date de règlement finale pour un mois d'échéance sera le premier jour ouvrable suivant le dernier jour de négociation du mois d'échéance.~~

15823 Prix de règlement final
(31.01.01, 23.11.16, 15.06.18)

- a) Pour les contrats à terme sur actions canadiennes, le prix de règlement final sera l'unité de négociation du contrat à terme multiplié par le prix de clôture de la valeur sous jacente au contrat à terme ~~inscrit par la Bourse de Toronto le dernier jour de négociation.~~
- b) Sauf si déterminé autrement par la Bourse, pour les contrats à terme sur actions internationales, le prix de règlement final sera l'unité de négociation du contrat à terme multiplié par le prix de clôture de la valeur sous jacente au contrat à terme au dernier jour de négociation, tel que publié par la bourse reconnue sur laquelle cette valeur sous jacente est inscrite.

Chapitre S—Contrats à Terme sur le taux Repo à un jour

Sous-section 15851—15900

Exigences de marge et de capital sur les contrats à terme sur actions (31.01.01, abr. 01.01.05)

15851 Dispositions générales
(31.01.01, abr. 01.01.05)

15852 Exigences de marge pour les positions simples ou appariées
(31.01.01, 17.09.02, abr. 01.01.05)

15853 Exigences de marge pour les positions appariées en titres sous-jacents et en positions-vendeurs de contrats à terme sur actions
(31.01.01, abr. 01.01.05)

15854 Exigences de marge pour les positions appariées en titres sous-jacents et en positions-acheteurs de contrats à terme sur actions
(31.01.01, abr. 01.01.05)

15855 Combinaison d'options sur actions et de contrats à terme sur actions
(31.01.01, abr. 01.01.05)

15856—15874 (réservé)
(abr. 01.01.05)

15875 Exigences de capital—Dispositions générales
(31.01.01, abr. 01.01.05)

15876 Exigences de capital
(31.01.01, 17.09.02, abr. 01.01.05)

~~15877 Exigences de capital pour les positions de contrats à terme sur actions appariées avec des options sur actions
(31.01.01, abr. 01.01.05)~~

~~15878 Exigences de capital pour les positions appariées de titres sous-jacents et de contrats à terme sur actions
(31.01.01, abr. 01.01.05)~~

CONTRATS À TERME 30 JOURS SUR LE TAUX «REPO» À UN JOUR

~~15900 Valeur sous-jacente
(18.01.16)~~

Article 12.1800 Valeur Sous-Jacente

La ~~valeur sous-jacente~~ Valeur Sous-Jacente est la moyenne du taux « repo » quotidien à un jour (CORRA).

~~15901~~ Article 12.1801 Cycle d'échéance
(14.06.02, 18.01.16)

À moins que la Bourse en décide autrement, les mois d'échéance des ~~contrats~~ Contrats à ~~terme~~ Terme 30 jours sur le taux «repo» à un jour sont les suivants :

- (a) Cycles trimestriels : Mars, juin, septembre, décembre.
- (b) Cycles non trimestriels : Les trois (3) mois les plus rapprochés non trimestriels.

~~15902 Heures de négociation
(14.06.02, abr. 06.01.03)~~

~~15903~~ Article 12.1802 Unité de négociation
(14.06.02, 18.01.16)

À moins que la Bourse en décide autrement, l'unité de négociation est 5 000 000\$ de valeur nominale de la moyenne du taux « repo » quotidien à un jour (CORRA).

~~15904~~ Article 12.1803 Devise
(14.06.02, 18.01.16)

La négociation, la compensation et le règlement des ~~contrats~~ Contrats à ~~terme~~ Terme 30 jours sur le taux « repo » à un jour se font en dollars canadiens.

~~15905~~ Article 12.1804 Cotation des prix
(14.06.02, 18.01.16, 12.05.16)

À moins que la Bourse en décide autrement, les cours acheteurs et vendeurs des ~~contrats~~Contrats à ~~terme~~Terme 30 jours sur le taux «repo» à un jour sont affichés sous forme d'indice égal à cent (100) points moins le taux «repo» à un jour composé quotidiennement pour le mois d'échéance.

~~15906~~Article 12.1805 **Unité minimale de fluctuation des prix**
(14.06.02, 18.01.16)

À moins que la Bourse en décide autrement, l'unité minimale de fluctuation des prix pour un ~~contrat~~Contrat à ~~terme~~Terme 30 jours sur le taux «repo» à un jour est de 0,005, ce qui représente 20,55\$ par contrat.

~~15906.1~~ **Type de contrat**
~~(18.01.16)~~

~~Le règlement d'un contrat à terme 30 jours sur le taux «repo» à un jour se fait en espèces.~~

~~15906.2~~ **Dernier jour de négociation**
(18.01.16)

~~Le dernier jour de négociation d'un contrat à terme 30 jours sur le taux «repo» à un jour est le dernier jour ouvrable du mois d'échéance.~~

~~15907~~Article 12.1806 **Seuils de variation maximale des cours**
(14.06.02, 18.01.16, 06.04.18)

Il n'y a pas de seuils de variation maximale des cours.

~~15908~~Article 12.1807 **Limites de ~~position pour les contrats à terme sur le taux «repo»~~positions**
(14.06.02, 15.05.09, 13.02.15)

La limite de position nette acheteur ou vendeur pour tous les mois d'échéance combinés de ~~contrats~~Contrats à ~~terme~~Terme 30 jours sur le taux «repo» à un jour pouvant être détenus ou contrôlés par une ~~personne~~Personne conformément à l'~~article 14157~~Article 6.310 est :

- (a) a) pour les spéculateurs 5 000 contrats
- (b) b) pour les ~~contrepartistes~~Contrepartistes, le plus élevé de :
 - (i) i) 7 000 contrats; ou
 - (ii) ii) 20 % de l'~~intérêt en cours~~Intérêt En Cours quotidien moyen dans tous les ~~contrats~~Contrats à ~~terme~~Terme 30 jours sur le taux «repo» à un jour au cours des trois mois précédents. Cette limite est calculée et publiée sur une base mensuelle.
- (c) La Bourse peut imposer une limite de position différente à un ~~participant agréé~~Participant Agréé ou à son client. Cette limite de position ne peut pas excéder le plus élevé des

montants prévus aux paragraphes a) et b) sauf si une dispense est octroyée en vertu de l'~~article 14157.~~ [Article 6.310.](#)

~~15909~~ [Article 12.1808](#) **Seuil de déclaration des positions à la Bourse-**
(14.06.02, 15.05.09, 18.01.16)

Le seuil de déclaration des positions est déterminé selon l'~~article 14102.~~ [Article 6.500.](#)

15910 Livraison
(14.06.02)

~~La livraison sera faite par règlement au comptant par l'entremise de la corporation de compensation. Les procédures de règlement sont celles prévues aux articles 15921 à 15930.~~

15911 Exigences de marge
(14.06.02, abr. 01.01.05)

~~15912 Heures de négociation~~
(18.01.16)

~~Les heures de négociation seront déterminées et publiées par la Bourse.~~

[Article 12.1809](#) [Type de règlement](#)

~~Le règlement d'un Contrat à Terme 30 jours sur le taux « repo » à un jour se fait en espèces.~~

[Article 12.1810](#) [Dernier jour de négociation](#)

~~Le dernier jour de négociation d'un Contrat à Terme 30 jours sur le taux « repo » à un jour est le dernier jour ouvrable du mois d'échéance.~~

~~15921~~ [Article 12.1811](#) **Date de règlement final**
(14.06.02) [finale](#)

La date de règlement final pour un mois d'échéance sera le premier jour ouvrable suivant le dernier jour de négociation.

~~15922 Procédures~~ [Article 12.1812](#) **Prix de règlement en espèces**
(14.06.02, 03.11.03, 12.05.16, 28.02.17) [final](#)

Dans le cas des ~~contrats~~ [Contrats](#) à ~~terme~~ [Terme](#) 30 jours sur le taux « repo » à un jour:

- (a) a) Le dernier jour de négociation, le prix de règlement des positions ouvertes sera basé sur le prix de règlement quotidien. Un prix de règlement final sera déterminé à la date de règlement final.

- (b) ~~b)~~ Le prix de règlement final sera déterminé par la Bourse de la façon suivante et servira à régler tous les ~~contrats~~Contrats à ~~terme~~Terme 30 jours sur le taux « repo » à un jour:
- (i) ~~i)~~ ~~à~~À la date de règlement final, la Bourse déterminera le taux de référence « repo » à un jour;
- (ii) ~~ii)~~ le prix de règlement final des ~~contrats~~Contrats à ~~terme~~Terme 30 jours sur le taux « repo » à un jour sera égal à 100 moins le taux de référence « repo » à un jour, arrondi au millième de point de pourcentage près. Les valeurs se terminant par 0,0005 ou plus seront arrondies à la hausse et les valeurs se terminant par 0,0004 ou moins seront arrondies à la baisse. Par exemple, une valeur du taux de référence « repo » à un jour de 1.2635 pourcent résulterait en un prix de règlement final de 98.737%;
- (iii) ~~iii)~~ le taux de référence «repo» à un jour; signifie le taux « Canadian Overnight Repo Rate Average » (CORRA) établi par l'administrateur ~~nommé~~ du taux CORRA nommé, actuellement Thomson Reuters, sur la durée du mois d'échéance, qui commence le premier jour civil du mois d'échéance et qui se termine le dernier jour civil du mois d'échéance. Le taux correspondant aux jours de fin de semaine et aux jours fériés est celui du jour ouvrable précédent. Par exemple, le taux du vendredi est utilisé comme taux du samedi et du dimanche.

**15923 Article 12.1813 Défaut d'exécution
(14.06.02) de règlement**

~~- Tout défaut de la part d'un participant agréé de respecter les procédures de règlement précitées entraînera l'imposition de pénalités, tel que le déterminera la Bourse de temps à autre. Tout défaut de la part d'un Participant Agréé de respecter les procédures de règlement précitées entraînera l'imposition de pénalités, tel que le déterminera la Bourse de temps à autre.~~

**15924 Limitation de responsabilité de Thomson Reuters
(28.02.17)**

~~THOMSON REUTERS CANADA LIMITED ET SES FILIALES OU SOCIÉTÉS AFFILIÉES (« THOMSON REUTERS ») NE COMMANDITENT, N'ENDOSSENT, NE VENDENT NI NE FONT LA PROMOTION DES CONTRATS À TERME 30 JOURS SUR LE TAUX «REPO» À UN JOUR. THOMSON REUTERS NE FAIT AUCUNE DÉCLARATION ET NE DONNE AUCUNE GARANTIE, EXPRESSE OU IMPLICITE, AUX PROPRIÉTAIRES DU PRODUIT OU AUX MEMBRES DU PUBLIC QUANT AU BIEN FONDÉ DE PLACEMENTS DANS DES TITRES EN GÉNÉRAL OU EXPRESSÉMENT DANS LE PRODUIT OU QUANT À LA CAPACITÉ DU TAUX CORRA (CANADIAN OVERNIGHT REPO RATE AVERAGE) (LE « TAUX DE RÉFÉRENCE ») DE REPRODUIRE LE RENDEMENT GÉNÉRAL DU MARCHÉ. LES SEULS LIENS QU'ENTRETIENT THOMSON REUTERS AVEC LE PRODUIT ET LA BOURSE (LE « TITULAIRE DE LICENCE ») CONSISTENT EN L'OCTROI D'UNE LICENCE PORTANT SUR LE TAUX~~

~~DE RÉFÉRENCE, LEQUEL EST ADMINISTRÉ, CALCULÉ ET PUBLIÉ PAR THOMSON REUTERS SANS TENIR COMPTE DU TITULAIRE DE LICENCE OU DU PRODUIT. THOMSON REUTERS N'EST AUCUNEMENT TENUE DE PRENDRE EN CONSIDÉRATION LES BESOINS DU TITULAIRE DE LICENCE OU DES PROPRIÉTAIRES DU PRODUIT RELATIVEMENT À CE QUI PRÉCÈDE. THOMSON REUTERS N'ASSUME AUCUNE RESPONSABILITÉ QUANT À LA DÉTERMINATION DU MOMENT DE L'ÉMISSION DES TITRES, DU PRIX AUQUEL ILS DOIVENT ÊTRE ÉMIS OU DU NOMBRE DE PRODUITS À ÉMETTRE NI QUANT À L'ÉTABLISSEMENT DU CALCUL DE L'ÉQUATION AU MOYEN DE LAQUELLE LE PRODUIT PEUT ÊTRE CONVERTI EN NUMÉRAIRE.~~

~~THOMSON REUTERS N'A AUCUNE OBLIGATION ET N'ENGAGE NULLEMENT SA RESPONSABILITÉ À L'ÉGARD DE L'ADMINISTRATION, DE LA COMMERCIALISATION OU DE LA NÉGOCIATION DU PRODUIT. THOMSON REUTERS NE FOURNIT AUCUNE GARANTIE QUANT À LA QUALITÉ, À L'EXACTITUDE OU À L'EXHAUSTIVITÉ DU TAUX DE RÉFÉRENCE OU DES DONNÉES QUI S'Y RAPPORTENT. THOMSON REUTERS NE FOURNIT AUCUNE GARANTIE, EXPRESSE OU IMPLICITE, QUANT AUX RÉSULTATS POUVANT ÊTRE OBTENUS DE LEUR USAGE PAR LE TITULAIRE DE LICENCE, PAR LES PROPRIÉTAIRES DU PRODUIT, OU PAR TOUTE AUTRE PERSONNE OU ENTITÉ. THOMSON REUTERS NE FOURNIT AUCUNE GARANTIE, EXPRESSE OU IMPLICITE, ET DÉCLINE EXPRESSÉMENT TOUTE GARANTIE DE QUALITÉ MARCHANDE OU D'ADAPTATION À UNE FIN PARTICULIÈRE OU À UN USAGE PARTICULIER DU TAUX DE RÉFÉRENCE OU DES DONNÉES QUI S'Y RAPPORTENT. SANS RESTREINDRE LA PORTÉE DE CE QUI PRÉCÈDE, THOMSON REUTERS NE SERA AUCUNEMENT RESPONSABLE DE TOUT DOMMAGE, Y COMPRIS LE MANQUE À GAGNER AINSI QUE LES DOMMAGES EXCEPTIONNELS, PUNITIFS, INDIRECTS, ACCESSOIRES OU CONSÉCUTIFS, ET CE MÊME SI ELLE A ÉTÉ AVISÉE DE LA POSSIBILITÉ DE TELS DOMMAGES.~~

**CONTRATS À TERME SUR UNITÉS D'ÉQUIVALENT EN DIOXYDE DE CARBONE (CO₂e)
AVEC RÈGLEMENT PHYSIQUE**

- 15931 Définitions**
(30.05.08, abr. 14.09.18)
- 15932 Cycle d'échéance**
(30.05.08, 18.01.16, abr. 14.09.18)
- 15933 Unité de négociation**
(30.05.08, 18.01.16, abr. 14.09.18)
- 15934 Devise**
(30.05.08, abr. 14.09.18)
- 15935 Cotation des prix**
(30.05.08, 18.01.16, abr. 14.09.18)
- 15936 Unité minimale de fluctuation des prix**
(30.05.08, 18.01.16, abr. 14.09.18)
- 15937 Seuils de variation maximale des cours**
(30.05.08, 02.03.18, 06.04.18, abr. 14.09.18)
- 15938 Limites de position**
(30.05.08, 18.01.16, abr. 14.09.18)
- 15939 Seuils de déclaration des positions à la Bourse**
(30.05.08, abr. 14.09.18)
- 15940 Règlement physique**
(30.05.08, abr. 14.09.18)
- 15941 Dernier jour de négociation**
(30.05.08, abr. 14.09.18)
- 15942 Normes de règlement physique**
(30.05.08, abr. 14.09.18)
- 15943 Procédure de règlement physique**
(30.05.08, abr. 14.09.18)
- 15944 Soumission des avis de règlement physique**
(30.05.08, abr. 14.09.18)
- 15945 Assignation de l'avis de règlement physique**
(30.05.08, abr. 14.09.18)

15946 Jour de règlement physique

(30.05.08, abr. 14.09.18)

15947 Défaut de règlement physique

(30.05.08, abr. 14.09.18)

15948 Force majeure

(30.05.08, abr. 14.09.18)

**CONTRATS À TERME SUR UNITÉS D'ÉQUIVALENT EN DIOXYDE DE CARBONE (CO₂e)
AVEC RÈGLEMENT EN ESPÈCES**

15951 Définitions

(30.05.08, abr. 14.09.18)

15952 Cycle d'échéances

(30.05.08, 18.01.1, abr. 14.09.18)

15953 Unité de négociation

(30.05.08, 18.01.16, abr. 14.09.18)

15954 Devise

(30.05.08, abr. 14.09.18)

15955 Cotation des prix

(30.05.08, 18.01.16, abr. 14.09.18)

15956 Unité de fluctuation minimale des prix

(30.05.08, 18.01.16, abr. 14.09.18)

15957 Seuils de variation maximale des cours

(30.05.08, 06.04.18, abr. 14.09.18)

15958 Limites de position

(30.05.08, 18.01.16, abr. 14.09.18)

15959 Seuils de déclaration des positions à la Bourse
(30.05.08, abr. 14.09.18)

15960 Règlement en espèces
(30.05.08, abr. 14.09.18)

15961 Dernier jour de négociation
(30.05.08, abr. 14.09.18)

15962 Force majeure
(30.05.08, abr. 14.09.18)

15963 Date de règlement en espèces final
(30.05.08, abr. 14.09.18)

15964 Procédures de règlement en espèces
(30.05.08, abr. 14.09.18)

15965 Défaut de règlement
(30.05.08, abr. 14.09.18)

CONTRATS À TERME MINI SUR L'INDICE COMPOSÉ S&P/TSX

15970 Valeur sous-jacente
(18.01.16)

La valeur sous-jacente est l'indice composé S&P/TSX.

15971 Cycle d'échéance
(15.05.09, 18.01.16)

Les mois d'échéance des contrats à terme mini sur l'indice composé S&P/TSX sont les mois de mars, juin, septembre et décembre.

15972 Unité de négociation
(15.05.09, 18.01.16)

L'unité de négociation est de 5\$ multiplié par le niveau du contrat à terme mini sur l'indice composé S&P/TSX.

15973 Devise
(15.05.09, 18.01.16)

La négociation, la compensation et le règlement des contrats à terme mini sur l'indice composé S&P/TSX se font en dollars canadiens.

15974 Cotation des prix
(15.05.09, 18.01.16)

~~Les cours acheteurs et vendeurs des contrats à terme mini sur l'indice composé S&P/TSX sont affichés sous forme de points d'indice à deux décimales près.~~

~~Un point étant égal à 5 \$.~~

15975 Unité minimale de fluctuation des prix
(15.05.09, 18.01.16)

~~À moins que la Bourse en décide autrement, l'unité minimale de fluctuation des prix est de 5 point d'indice pour les positions simples. Pour les écarts calendaires, l'unité minimale de fluctuation des prix est de 1 point d'indice.~~

~~**15975.1 Dernier jour de négociation**
(18.01.16)~~

~~Le dernier jour de négociation est le jour ouvrable précédant la date de règlement final.~~

~~**15976 Arrêts de négociation**
(15.05.09, 18.01.16, 02.03.18)~~

~~Un arrêt de négociation sera coordonné avec le déclenchement du mécanisme d'arrêt de négociation du sous-jacent (coupe-circuit).~~

~~Advenant que la négociation dans le marché des actions reprenne après un arrêt de négociation, la négociation sur les **contrats à terme** mini sur l'indice composé S&P/TSX recommencera seulement après qu'un pourcentage, tel que déterminé par la Bourse, des valeurs sous-jacentes de l'indice composé S&P/TSX soit négocié à nouveau.~~

~~**15977 Limites de position pour les contrats à terme mini sur indice S&P/TSX**
(15.05.09, 13.02.15)~~

~~La limite de position nette acheteur ou vendeur pour tous les mois d'échéance combinés de contrats à terme mini sur l'indice composé S&P/TSX pouvant être détenues ou contrôlées par une personne conformément à l'article 14157 des Règles est :~~

~~72 000 contrats~~

~~La Bourse peut imposer une limite de position différente à un participant agréé ou à son client. Cette limite de position ne peut pas excéder 72 000 contrats sauf si une dispense est octroyée en vertu de l'article 14157.~~

~~**15978 Seuil de déclaration des positions à la Bourse**
(15.05.09, 18.01.16)~~

~~Le seuil de déclaration des positions est déterminé selon l'article 14102.~~

15979 Type de contrat
(15.05.09, 18.01.16)

~~Le règlement des contrats à terme mini sur l'indice composé S&P/TSX se fait en espèces. Le règlement final se fait au cours d'ouverture officiel de l'indice composé S&P/TSX à la date de règlement final. Le règlement se fait au comptant par l'entremise de la Corporation de compensation. Les procédures de règlement sont celles prévues aux articles 15986 à 15990 des Règles.~~

~~15980~~

Article 12.1814 Heures de négociation
(18.01.16)

Les heures de négociation seront déterminées et publiées par la Bourse.

15986 Date de règlement final
(15.05.09, 18.01.16)

~~La date de règlement final sera le troisième vendredi du mois d'échéance du contrat ou, s'il ne s'agit pas d'un jour ouvrable, le premier jour ouvrable précédent.~~

15987 Prix de règlement final
(15.05.09)

~~Le prix de règlement final établi à la date de règlement final sera de 5 \$ CAN multiplié par le niveau d'ouverture officiel de l'indice composé S&P/TSX basé sur les prix d'ouverture des actions qui composent l'indice, ou sur le dernier prix de vente d'une action qui ne sera pas transigée lors de la journée normale de règlement final prévue. Toutes les positions **en cours** à la clôture du dernier jour de négociation seront évaluées au marché en utilisant le niveau d'ouverture officiel de l'indice composé S&P/TSX de la date de règlement final et réglées en espèces.~~

15988 Défaut de règlement
(15.05.09)

~~Tout défaut de la part d'un participant agréé de respecter les règles précitées de règlement en espèces pourra entraîner l'imposition de sanctions disciplinaires, tel que le déterminera la Bourse selon les circonstances.~~

15991 Limitation de la responsabilité de Standard & Poor's
(15.05.09, 15.05.17)

~~S&P Dow Jones Indices LLC (« S&P ») accorde à la Bourse des licences d'utilisation de divers indices S&P/TSX dans le cadre de la négociation de contrats à terme standardisés, d'options sur contrats à terme standardisés et de contrats d'options standardisés de la Bourse fondés sur ces indices. S&P, les membres du même groupe que celle-ci et leurs concédants de licence tiers ne sont aucunement~~

~~responsables des dommages, réclamations, pertes ou frais découlant d'une erreur, d'une omission ou d'un retard dans le calcul ou la publication des indices. S&P, les membres du même groupe que celle-ci et leurs concédants de licence tiers ne commanditent, ne cautionnent, ne commercialisent et ne promeuvent aucun des contrats à terme standardisés, aucune des options sur contrats à terme standardisés ni aucun des contrats d'options standardisés.~~

~~S&P, les membres du même groupe que celle-ci et leurs concédants de licence tiers ne font aucune déclaration et ne donnent aucune garantie quant à l'opportunité d'investir dans des titres en général ou quant à la capacité des indices de refléter le rendement général des marchés boursiers. S&P, les membres du même groupe que celle-ci et leurs concédants de licence tiers ne sont pas tenus de prendre en considération les besoins des négociateurs de contrats à terme standardisés, d'options sur contrats à terme standardisés ou de contrats d'options standardisés au moment d'établir ou de calculer les indices ou d'en choisir les éléments constitutifs. S&P, les membres du même groupe que celle-ci et leurs concédants de licence tiers n'assument aucune responsabilité et n'offrent aucune participation à l'égard de l'établissement du cours et de la quantité des produits financiers lancés par la Bourse et du moment du lancement ou de la vente de ces produits, ainsi qu'à l'égard de l'établissement ou du calcul de l'équation selon laquelle ces produits sont convertis en espèces, cédés ou rachetés, selon le cas.~~

~~S&P, les membres du même groupe que celle-ci et leurs concédants de licence tiers ne garantissent aucunement la pertinence, l'exactitude, l'actualité ou l'exhaustivité des indices ou des données incluses dans ceux-ci ou dans toute communication, notamment verbale ou écrite (y compris les communications électroniques), ayant trait aux indices. S&P, les membres du même groupe que celle-ci et leurs concédants de licence tiers ne sont pas tenus des dommages intérêts découlant d'une erreur, d'une omission ou d'un retard dans le calcul ou la publication des indices et ils n'engagent nullement leur responsabilité à cet égard. S&P, les membres du même groupe que celle-ci et leurs concédants de licence tiers ne font aucune déclaration et ne donnent aucune garantie, expresses ou implicites, quant aux résultats qu'obtiendra toute personne ou toute entité en utilisant notamment les indices ou des données qui y sont incluses dans le cadre de la négociation de contrats à terme standardisés, d'options sur contrats à terme standardisés ou de contrats d'options standardisés. S&P, les membres du même groupe que celle-ci et leurs concédants de licence tiers ne donnent aucune garantie, expresse ou implicite, et déclinent expressément toute garantie de qualité marchande ou d'adaptation à une fin particulière ou à un usage particulier des indices ou des données qui y sont incluses. Sans que soit limitée la portée de ce qui précède, S&P, les membres du même groupe que celle-ci et leurs concédants de licence tiers ne sauraient en aucun cas être tenus de dommages intérêts spéciaux ou punitifs ni tenus responsables de dommages indirects ou consécutifs (notamment les pertes d'exploitation, de temps ou d'achalandage ainsi que les pertes commerciales), même s'ils ont été informés de la possibilité que de tels dommages intérêts ou dommages soient subis et sans égard à la cause d'action, qu'elle soit notamment en matière de responsabilité contractuelle ou délictuelle ou de responsabilité sans faute. Rien ne garantit que les produits de placement reposant sur les indices S&P/TSX reproduiront fidèlement le rendement de l'indice ou généreront des rendements de placement positifs. S&P n'est pas un conseiller en placement. L'inclusion d'un titre au sein d'un indice ne constitue pas une recommandation de S&P, des membres du même groupe que celle-ci et de leurs concédants de licence tiers quant à l'achat, à la vente ou à la détention de ce titre, et n'est pas considérée comme un conseil en matière de placement.~~

~~Standard & Poor's^{MD} et S&P^{MD} sont des marques de commerce déposées de Standard & Poor's Financial Services LLC qui sont utilisées sous licence par la Bourse. TSX^{MD} est une marque de commerce déposée de TSX Inc. qui est utilisée sous licence par S&P, qui a elle-même accordé une licence à la Bourse.~~

~~AUCUN TIERS NE BÉNÉFICIE D'UNE ENTENTE OU D'UN ARRANGEMENT CONCLU ENTRE S&P ET LA BOURSE, À L'EXCEPTION DES CONCÉDANTS DE S&P.~~

CONTRATS À TERME SUR PÉTROLE BRUT CANADIEN

15996.1 Définitions

(18.06.10, abr. 14.09.18)

~~15996.2 Cycle d'échéance~~

~~———— (18.06.10, 18.01.16, abr. 14.09.18)~~

15996.3 Unité de négociation

(18.06.10, 18.01.16, abr. 14.09.18)

15996.4 Devise

(18.06.10, abr. 14.09.18)

15996.5 Cotation des cours

(18.06.10, 18.01.16, abr. 14.09.18)

15996.6 Unité minimale de fluctuation des cours

(18.06.10, 18.01.16, abr. 14.09.18)

~~15996.7 Seuils de variation maximale des cours~~

~~(18.06.10, 02.03.18, 06.04.18, abr. 14.09.18)~~

15996.8 Limites de position

(18.06.10, 18.01.16, abr. 14.09.18)

15996.9 Seuil de déclaration des positions à la Bourse

(18.06.10, 18.01.16, abr. 14.09.18)

15996.10 Dernier jour de négociation

(18.06.10, 18.01.16, abr. 14.09.18)

15997.1 Règlement

(18.06.10, abr. 14.09.18) -

15997.2 Date de règlement final

(18.06.10, abr. 14.09.18)

15997.3 Prix de règlement final

(18.06.10, abr. 14.09.18)

15997.4 Défaut de règlement

(18.06.10, abr. 14.09.18)

~~15997.5~~ ~~Force majeure~~
(18.06.10, abr. 14.09.18)

CONTRATS À TERME SUR SWAP INDEXÉ À UN JOUR

Chapitre T—Contrats à Terme sur SWAP indexé à un jour

~~15998—Article 12.1900~~ ~~Valeur sous-jacente~~
(18.01.16) Sous-Jacente

- (a) La ~~valeur sous-jacente~~ Valeur Sous-Jacente est 5 000 000\$ de valeur nominale d'un swap de taux d'intérêt fixe contre variable dans lequel un taux fixe est échangé contre un taux variable.
- (b) Le taux variable est le taux repo à un jour composé quotidiennement (CORRA) sur la durée du mois d'échéance.

~~15998.1~~ Article 12.1901 **Cycle d'échéance**
(16.02.12, 18.01.16)

À moins que la Bourse en décide autrement, les mois d'échéance pour les ~~contrats~~ Contrats à ~~terme~~ Terme sur swap indexé à un jour sont indiqués pour correspondre aux dates fixes prévues pour les annonces publiées par la Banque du Canada.

~~15998.2~~ Article 12.1902 **Unité de négociation**
(16.02.12, 18.01.16)

À moins que la Bourse en décide autrement, l'unité de négociation est de 5 000 000\$ de valeur nominale d'un swap de taux d'intérêt fixe contre variable dans lequel le taux fixe est échangé contre un taux variable. Le taux variable est le taux repo à un jour composé quotidiennement (CORRA) sur la durée du mois d'échéance.

~~15998.3~~ Article 12.1903 **Devise**
(16.02.12, 18.01.16)

La négociation, la compensation et le règlement des ~~contrats~~ Contrats à ~~terme~~ Terme sur swap indexé à un jour se font en dollars canadiens.

~~15998.4~~ Article 12.1904 **Cotation des ~~cours~~**
(16.02.12, 18.01.16) prix

À moins que la Bourse en décide autrement, les cours acheteur et vendeur des ~~contrats~~ **Contrats** à ~~terme~~ **Terme** sur swap indexé à un jour sont affichés sous forme d'indice de 100 moins R.

R = le taux repo à un jour composé quotidiennement (CORRA) pour le mois d'échéance. Il est calculé conformément à la formule suivante :

$$R = \left[\prod_{i=1}^{j_0} \left(1 + \frac{TRJ_i \times n_i}{365} \right) - 1 \right] \times \frac{365}{j} \times 100$$

où:

- (i) « j_0 », est le nombre de jours ouvrables dans la période de calcul;
- (ii) « i » est une série de nombres entiers de un à j_0 , représentant chacun le jour ouvrable pertinent dans l'ordre chronologique à compter du premier jour ouvrable inclusivement de la période de calcul pertinente;
- (iii) TRJ_i = taux repo à un jour (CORRA) le $i^{\text{ème}}$ jour de la période de calcul (si le $i^{\text{ème}}$ jour n'est pas un jour ouvrable, le taux CORRA à un jour antérieur disponible est utilisé);
- (iv) « n_i » est le nombre de jours civils de la période de calcul pertinente durant lesquels le taux est TRJ_i ;
- (v) « j » est le nombre de jours civils de la période de calcul pertinente

15998.5 Article 12.1905 **Unité minimale de fluctuation des ~~cours~~ **cours****
~~(16.02.12, 18.01.16)~~ **prix**

À moins que la Bourse en décide autrement, l'unité minimale de fluctuation des cours est de 0,005, ce qui représente 31,25\$ par contrat.

15998.5.1 Type de contrat
~~(18.01.16)~~

~~Le règlement d'un contrat à terme sur swap indexé à un jour se fait en espèces.~~

15998.5.2 Dernier jour de négociation
~~(18.01.16)~~

~~Le dernier jour de négociation pour un contrat à terme sur swap indexé à un jour est le jour d'une date fixe pour les annonces de la Banque du Canada.~~

15998.6 Article 12.1906 Seuils de variation maximale des cours~~(16.02.12, 18.01.16, 06.04.18)~~

Il n'y a pas de seuils de variation maximale des cours.

15998.7 Article 12.1907 Limites de ~~position pour les contrats à terme sur swap~~
~~indexé~~ positions~~(16.02.12, 13.02.15)~~

La limite de position nette acheteur ou vendeur pour tous les mois d'échéance combinés de ~~contrats~~ Contrats à ~~terme~~ Terme sur swap indexé à un jour pouvant être détenus ou contrôlés par une ~~personne~~ Personne conformément à l'~~article 14157~~ Article 6.310 est :

- (a) ~~a)~~ pour les spéculateurs 5 000 contrats
- (b) ~~b)~~ pour les ~~contrepartistes~~ Contrepartistes, le plus élevé de :
 - (i) ~~i)~~ 7 000 contrats; ou
 - (ii) ~~ii)~~ 20 % de l'~~intérêt en cours~~ Intérêt En Cours quotidien moyen dans tous les ~~contrats~~ Contrats à ~~terme~~ Terme sur swap indexé à un jour au cours des trois mois précédent. Cette limite est calculée et publiés sur une base mensuelle.
- (c) La Bourse peut imposer une limite de position différente à un ~~participant~~ agréé Participant Agréé ou à son client. Cette limite de position ne peut pas excéder le plus élevé des montants prévus aux paragraphes a) et b) sauf si une dispense est octroyée en vertu de l'~~article 14157~~ Article 6.310.

15998.8 Article 12.1908 Seuil de déclaration des positions à la Bourse~~(16.02.12, 18.01.16)~~

Le seuil de déclaration des positions est déterminé selon l'~~article 14102~~ Article 6.500

15998.9 Livraison~~(16.02.12)~~

~~La livraison sera faite par règlement en espèces par l'entremise de la corporation de compensation. Les procédures de règlement sont celles prévues aux articles 15999.1 à 15999.3.~~

15998.10 Heures de négociation~~(18.01.16)~~

~~Les heures de négociation seront déterminées et publiées par la Bourse~~

Article 12.1909 Type de règlement

Le règlement d'un Contrat à Terme 30 jours sur le taux « repo » à un jour se fait en espèces.

Article 12.1910 Dernier jour de négociation

Le dernier jour de négociation d'un Contrat à Terme 30 jours sur le taux « repo » à un jour est le dernier jour ouvrable du mois d'échéance.

15999.1 Article 12.1911 **Date de règlement final** **(+16.02.12) finale**

La date de règlement final pour un mois d'échéance sera le premier jour ouvrable suivant le dernier jour de négociation.

15999.2 **Procédures Article 12.1912 **Prix de règlement en espèces**** **(+16.02.12, 28.02.17) final**

Dans le cas des ~~contrats~~ Contrats à ~~terme~~ Terme sur swap indexé à un jour :

- (a) ~~a)~~ Le dernier jour de négociation, les contrats ouverts seront évalués à la valeur du marché en fonction du prix de règlement quotidien. Un prix de règlement final sera déterminé à la date de règlement final.
- (b) ~~b)~~ Le prix de règlement final sera déterminé par la Bourse de la façon suivante et servira à régler tous les ~~contrats~~ Contrats à ~~terme~~ Terme sur swap indexé à un jour ouverts :
 - (i) ~~i)~~ à la date de règlement final, la Bourse déterminera le taux de référence applicable aux contrats à terme sur swap indexé à un jour;
 - (ii) ~~ii)~~ le prix de règlement final des ~~contrats~~ Contrats à ~~terme~~ Terme sur swap indexé à un jour sera égal à 100 moins le taux de référence applicable aux contrats à terme sur swap indexé à un jour, arrondi au millième de point de pourcentage près. Les valeurs se terminant par 0,0005 ou plus seront arrondies à la hausse et les valeurs se terminant par 0,0004 ou moins seront arrondies à la baisse. Par exemple, une valeur du taux de référence applicable aux contrats à terme sur swap indexé à un jour de 1.2635 pourcent résulterait en un prix de règlement final de 98.737;
 - (iii) ~~iii)~~ le taux de référence applicable aux contrats à terme sur swap indexé à un jour signifie le taux « Canadian Overnight Repo Rate Average » (CORRA) établi par l'administrateur ~~su~~ du taux CORRA nommé, actuellement Thomson Reuters, durant le mois d'échéance qui commence le jour suivant la dernière date fixe pour les annonces de la Banque du Canada jusqu'au jour de la prochaine date fixe pour les annonces de la Banque du Canada. Le taux correspondant aux jours de fin de semaine et aux jours fériés est celui du jour ouvrable précédent. Par exemple, le taux du vendredi est utilisé comme taux du samedi et du dimanche.

15999.3 Article 12.1913 **Défaut d'exécution**
(16.02.12) de règlement

Tout défaut de la part d'un ~~participant agréé~~ Participant Agréé de respecter les procédures de règlement précitées entraînera l'imposition de pénalités, tel que le déterminera la Bourse de temps à autre.

15999.3.1 Limitation de responsabilité de Thomson Reuters
(28.02.17)

~~THOMSON REUTERS CANADA LIMITED ET SES FILIALES OU SOCIÉTÉS AFFILIÉES (« THOMSON REUTERS ») NE COMMANDITENT, N'ENDOSSENT, NE VENDENT NI NE FONT LA PROMOTION DES CONTRATS À TERME SUR SWAP INDEXÉ À UN JOUR. THOMSON REUTERS NE FAIT AUCUNE DÉCLARATION ET NE DONNE AUCUNE GARANTIE, EXPRESSE OU IMPLICITE, AUX PROPRIÉTAIRES DU PRODUIT OU AUX MEMBRES DU PUBLIC QUANT AU BIEN FONDÉ DE PLACEMENTS DANS DES TITRES EN GÉNÉRAL OU EXPRESSÉMENT DANS LE PRODUIT OU QUANT À LA CAPACITÉ DU TAUX CORRA (CANADIAN OVERNIGHT REPO RATE AVERAGE) (LE « TAUX DE RÉFÉRENCE ») DE REPRODUIRE LE RENDEMENT GÉNÉRAL DU MARCHÉ. LES SEULS LIENS QU'ENTRETIENT THOMSON REUTERS AVEC LE PRODUIT ET LA BOURSE (LE « TITULAIRE DE LICENCE ») CONSISTENT EN L'OCTROI D'UNE LICENCE PORTANT SUR LE TAUX DE RÉFÉRENCE, LEQUEL EST ADMINISTRÉ, CALCULÉ ET PUBLIÉ PAR THOMSON REUTERS SANS TENIR COMPTE DU TITULAIRE DE LICENCE OU DU PRODUIT. THOMSON REUTERS N'EST AUCUNEMENT TENUE DE PRENDRE EN CONSIDÉRATION LES BESOINS DU TITULAIRE DE LICENCE OU DES PROPRIÉTAIRES DU PRODUIT RELATIVEMENT À CE QUI PRÉCÈDE. THOMSON REUTERS N'ASSUME AUCUNE RESPONSABILITÉ QUANT À LA DÉTERMINATION DU MOMENT DE L'ÉMISSION DES TITRES, DU PRIX AUQUEL ILS DOIVENT ÊTRE ÉMIS OU DU NOMBRE DE PRODUITS À ÉMETTRE NI QUANT À L'ÉTABLISSEMENT DU CALCUL DE L'ÉQUATION AU MOYEN DE LAQUELLE LE PRODUIT PEUT ÊTRE CONVERTI EN NUMÉRAIRE.~~

Article 12.1914 **Heures de négociation**

~~THOMSON REUTERS N'A AUCUNE OBLIGATION ET N'ENGAGE NULLEMENT SA RESPONSABILITÉ À L'ÉGARD DE L'ADMINISTRATION, DE LA COMMERCIALISATION OU DE LA NÉGOCIATION DU PRODUIT. THOMSON REUTERS NE FOURNIT AUCUNE GARANTIE QUANT À LA QUALITÉ, À L'EXACTITUDE OU À L'EXHAUSTIVITÉ DU TAUX DE RÉFÉRENCE OU DES DONNÉES QUI S'Y RAPPORTENT. THOMSON REUTERS NE FOURNIT AUCUNE GARANTIE, EXPRESSE OU IMPLICITE, QUANT AUX RÉSULTATS POUVANT ÊTRE OBTENUS DE LEUR USAGE PAR LE TITULAIRE DE LICENCE, PAR LES PROPRIÉTAIRES DU PRODUIT, OU PAR TOUTE AUTRE PERSONNE OU ENTITÉ. THOMSON REUTERS NE FOURNIT AUCUNE GARANTIE, EXPRESSE OU IMPLICITE, ET DÉCLINE EXPRESSÉMENT TOUTE GARANTIE DE QUALITÉ MARCHANDE OU D'ADAPTATION À UNE FIN PARTICULIÈRE OU À UN USAGE PARTICULIER DU TAUX DE RÉFÉRENCE OU DES DONNÉES QUI S'Y RAPPORTENT. SANS RESTREINDRE LA PORTÉE DE CE QUI PRÉCÈDE, THOMSON REUTERS NE SERA AUCUNEMENT RESPONSABLE DE TOUT DOMMAGE, Y COMPRIS LE MANQUE À GAGNER AINSI QUE LES DOMMAGES EXCEPTIONNELS,~~

~~PUNITIFS, INDIRECTS, ACCESSOIRES OU CONSÉCUTIFS, ET CE MÊME SI ELLE A ÉTÉ AVISÉE DE LA POSSIBILITÉ DE TELS DOMMAGES.~~ Les heures de négociation seront déterminées et publiées par la Bourse.

PARTIE 13—CARACTÉRISTIQUES DES OPTIONS SUR CONTRATS À TERME SUR L'INDICE FTSE MARCHÉS ÉMERGENTS

Chapitre A—Options sur Contrat à Terme sur Obligations du gouvernement du Canada de 10 ans

~~15999.4—Article 13.0 Valeur sous-jacente~~
~~(18.01.16)~~

Sous-Jacente

~~La valeur sous-jacente est l'indice FTSE Marchés émergents.~~ Valeur Sous-Jacente est un Contrat à Terme sur Obligations du gouvernement du Canada de dix ans.

~~15999.4.1—Cycle d'échéance~~

~~—(09.06.14, 18.01.16)~~

~~À moins que la Bourse en décide autrement, les mois de mars, juin, septembre et décembre sont les mois d'échéance pour les contrats à terme sur l'indice FTSE Marchés émergents.~~

Article 13.1 Cycle d'échéance

Les mois d'échéance pour les Options sur Contrat à Terme sur Obligations du gouvernement du Canada de dix ans sont les suivants :

- (a) Cycle trimestriel : Mars, juin, septembre et décembre.
- (b) Cycle mensuel : Porte sur le Contrat à Terme qui suit le Cycle trimestriel qui est le plus rapproché du mois de l'Option.

Article 13.2 Unité de négociation

L'unité de négociation est un Contrat à Terme sur Obligations du gouvernement du Canada de dix ans ayant une valeur nominale de 100 000 \$ à l'échéance.

Article 13.3 Cotation des Primes

Les cours acheteurs et vendeurs sont affichés sous forme de point où chaque 0,005 point (0,5 point de base) représente 5\$.

Article 13.4 Réserve

Article 13.5 Prix de Levée

Les Prix de Levée sont établis à intervalles minimaux de 0,5 point par Contrat à Terme sur Obligation du gouvernement du Canada de dix ans.

- (a) Les Prix de Levée sont inscrits à la négociation de la manière suivante :
 - (i) un Prix de Levée se rapprochant le plus du prix de règlement de la Valeur Sous-Jacente du jour ouvrable précédent, plus un minimum d'un Prix de Levée à un prix supérieur et un Prix de Levée à un prix inférieur.
- (b) La Bourse peut, à sa discrétion, modifier les procédures d'introduction de nouveaux Prix de Levée de façon à réagir aux conditions du marché.

~~15999.5~~ Article 13.6 Unité de négociation minimale de fluctuation des Primes

~~-(09.06.14, 18.01.16)~~

À moins que la Bourse en décide autrement, l'unité de négociation est de 100\$ U.S. multiplié par le niveau du contrat à terme sur l'indice FTSE Marchés émergents. minimale de fluctuation des Primes est de 0,005 point, ce qui représente 5\$ par contrat.

Article 13.7 Seuils de variation maximale des cours

Les Options sur Contrat à Terme sur Obligations du gouvernement du Canada de dix ans ne sont pas sujettes à des seuils de variation maximale de cours.

Article 13.8 Limites de positions

La limite de positions pour les Options sur Contrat à Terme sur Obligations du gouvernement du Canada de dix ans est le nombre de contrats établi comme limite de position pour les Contrat à Terme sur Obligations du gouvernement du Canada de dix ans. Les positions d'Options sont combinées avec les positions portant sur le Contrat à Terme sous-jacent. Pour les fins du calcul de la limite, un Contrat d'Option équivaut à un Contrat à Terme.

Article 13.9 Seuil de déclaration des positions à la Bourse

Le seuil de déclaration des positions est déterminé selon l'Article 6.500

Article 13.10 Nature de l'Option/Type de règlement

- (a) L'acheteur d'une Option sur Contrat à Terme sur Obligations du gouvernement du Canada peut Lever son Option au cours de toute journée ouvrable jusqu'au dernier jour de négociation inclusivement pour assumer une position dans un Contrat à Terme sur Obligations du gouvernement du Canada (acheteur, si l'Option est une Option d'Achat, vendeur si l'Option est une Option de Vente) ayant un Mois de Livraison spécifique, à un Prix de Levée spécifique.

(b) Le vendeur d'une Option sur Contrat à Terme sur Obligations du Gouvernement du Canada est tenu, si l'Option est Levée, d'assumer une position dans un Contrat à Terme sur Obligations du gouvernement du Canada (vendeur, si l'Option est une Option d'Achat et acheteur, si l'Option est une Option de Vente) ayant un Mois de Livraison spécifique à un Prix de Levée spécifique.

~~15999.6~~ Article 13.11 Devise

~~-(09.06.14, 18.01.16)~~

~~La négociation, la compensation et le règlement des contrats à terme sur l'indice FTSE Marchés émergents se font en dollars américains. La négociation, la compensation et le règlement des Contrat à Terme sur Obligations du gouvernement du Canada de dix ans se font en dollars canadiens.~~

~~15999.7~~ Cotation des prix

~~-(09.06.14, 18.01.16)~~

~~À moins que la Bourse en décide autrement, les cours acheteur et vendeur des contrats à terme sur l'indice FTSE Marchés émergents sont affichés sous forme de points d'indice exprimés à deux décimales près.~~

~~15999.8~~ Unité minimale de fluctuation des prix

~~-(09.06.14, 18.01.16)~~

~~À moins que la Bourse en décide autrement, l'unité minimale de fluctuation des prix est de :
0,05 point d'indice pour les positions simples;
0,01 point d'indice pour les écarts calendaires et les opérations en bloc.~~

~~15999.8.1~~ Type de contrat

~~— (18.01.16)~~

~~Le règlement d'un contrat à terme sur l'indice FTSE Marchés émergents se fait en espèces, en dollars américains.~~

~~15999.8.2~~ **Dernier jour de négociation**
~~(18.01.16)~~

~~La négociation d'un contrat à terme sur l'indice FTSE Marchés émergents se termine à 16 :15 (HE) le troisième vendredi du mois d'échéance si l'indice sous-jacent est publié ce jour-là. Si l'indice sous-jacent n'est pas publié ce jour-là, la négociation se termine le jour de négociation précédent au cours duquel l'indice sous-jacent est censé être publié.~~

~~15999.9~~

Article 13.12 Dernier jour de négociation

- (a) Le dernier jour de négociation est le troisième vendredi du mois précédant le mois du Contrat d'Option à condition qu'il s'agisse d'un jour ouvrable et qu'il précède d'au moins deux jours ouvrables le premier jour d'avis de Livraison du Contrat à Terme sous-jacent.
- (b) Si ce jour-là n'est pas un jour ouvrable, le dernier jour de négociation est le jour ouvrable précédant ce vendredi et précédant d'au moins deux jours ouvrables le premier jour d'avis de Livraison du Contrat à Terme sous-jacent.

Article 13.13 Heures de négociation

Les heures de négociation seront déterminées et publiées par la Bourse.

Article 13.14 Jour d'échéance

Le jour d'échéance est le dernier jour de négociation du mois d'échéance.

Chapitre B—Options régulières sur Contrat à Terme sur acceptations bancaires canadiennes de trois mois

Article 13.100 Valeur Sous-Jacente

La Valeur Sous-Jacente est un Contrat à Terme sur acceptations bancaires canadiennes de trois mois qui expire le mois où l'Option expire.

Article 13.101 Cycle d'échéance

Les mois d'échéance pour les Options régulières sur Contrat à Terme sur acceptations bancaires canadiennes de trois mois sont les huit (8) mois les plus rapprochés du Cycle trimestriel de mars, juin, septembre, décembre.

Article 13.102 Unité de négociation

L'unité de négociation d'une Option régulière sur Contrat à Terme sur acceptations bancaires canadiennes de trois mois est un Contrat à Terme sur acceptations bancaires canadiennes de trois mois représentant 1 000 000 \$ de valeur nominale d'acceptations bancaires canadiennes de trois mois.

Article 13.103 Cotation des primes

- (a) Les cours acheteurs et vendeurs sont affichés sous forme de point où chaque 0,01 point (1 point de base) représente 25\$.
- (b) Les Options profondément en dehors du cours (Options avec une Prime inférieure à 0,01) sont cotées en 0,001 point (0,1 point de base) où chaque 0,001 point représente 2,50\$.

Article 13.104 Réserve

Article 13.105 Prix de Levée

- (a) Les Prix de Levée sont établis à intervalles minimaux de 0,125 point par Contrat à Terme sur acceptations bancaires canadiennes de trois mois.
- (b) Un Prix de Levée se rapprochant le plus du prix de règlement du Contrat à Terme sous-jacent du jour ouvrable précédent, plus deux Prix de Levée En Jeu et deux Prix de Levée Hors Jeu seront généralement disponibles.
- (c) La Bourse peut, à sa discrétion, modifier les procédures d'introduction de nouveaux Prix de Levée de façon à réagir aux conditions du marché.

Article 13.106 Unité minimale de fluctuation des Primes

- (a) À moins que la Bourse en décide autrement, l'unité minimale de fluctuation des Primes est de 0,005 point, ce qui représente 12,50 \$ par contrat.
- (b) Dans le cas des Opérations sur Options profondément en dehors du cours, l'unité minimale de fluctuation des Primes est de 0,001 point, ce qui représente 2,50 \$ par contrat.
- (c) Pour les fins du présent Chapitre, une Opération sur Options profondément en dehors du cours est une Opération qui permet de liquider une Option profondément en dehors du cours à une Prime inférieure à 0,01 point. Les Options dont la Prime est inférieure à 0,01 point seront automatiquement considérées comme étant des Options profondément en-dehors du cours pouvant en conséquence être saisies et négociées à une Prime variant entre 0,001 et 0,009 point.

Article 13.107 Seuils de variation maximale des cours

~~(09.06.14, 18.01.16, 02.03.18, 06.04.18)~~

~~Il n'y a pas de~~

~~Les Options régulières sur Contrats à Terme sur acceptations bancaires canadiennes de trois mois ne sont pas sujettes à des seuils de variation maximale des cours pour les contrats à terme sur l'indice FTSE Marchés émergents de cours.~~

~~15999.10 Limites de position pour les contrats à terme sur indice FTSE marchés émergents~~

~~(09.06.14, 13.02.15)~~

~~La limite de position nette acheteur ou vendeur pour tous les mois d'échéance combinés de contrats à terme sur l'indice FTSE Marchés émergents pouvant être détenues ou contrôlées par une personne conformément à l'article 14157 des Règles est :~~

~~50 000 contrats.~~

~~Les participants agréés peuvent se prévaloir de la dispense de contrepartiste véritable de l'article 14157 des Règles.~~

~~15999.11~~

~~Article 13.108 Limites de positions~~

~~La limite de positions pour les Options régulières sur Contrat à Terme sur acceptations bancaires canadiennes de trois mois est le nombre de contrats établi comme limite de position pour les Contrats à Terme acceptations bancaires canadiennes de trois mois. Les positions d'Options sont combinées avec les positions portant sur le Contrat à Terme sous-jacent. Pour les fins du calcul de la limite, un Contrat d'Option équivaut à un Contrat à Terme.~~

~~Article 13.109 Seuil de déclaration des positions à la Bourse~~

~~-(09.06.14, 18.01.16)~~

~~Le seuil de déclaration des positions est déterminé selon l'article 14102.~~

~~15999.12 Livraison~~

~~(09.06.14)~~

~~La livraison des contrats à terme sur indice sera faite par règlement en espèces par l'entremise de la Corporation de compensation. Les procédures de règlement sont celles prévues aux articles 15999.13 à 15999.16 des Règles.~~

~~15999.12.1 Heures de négociation~~

~~(18.01.16)~~

~~Les heures de négociation seront déterminées et publiées par la Bourse.~~

15999.13 Date de règlement final
~~(09.06.14, 18.01.16)~~

~~La date de règlement final est le dernier jour de négociation.~~

15999.14 Prix de règlement final
~~(09.06.14, 18.01.16)~~

~~Le prix de règlement final sera déterminé le dernier jour de négociation en multipliant la valeur de clôture officielle de l'indice FTSE Marchés émergents par 100\$.~~

~~Toutes les positions en cours à la clôture du dernier jour de négociation seront évaluées au marché en utilisant la valeur de clôture officielle de l'indice FTSE Marchés émergents le dernier jour de négociation et réglées en espèces à la date de règlement final.~~

15999.15 Défaut de règlement
~~(09.06.14)~~

~~Tout défaut de la part d'un participant agréé de respecter les règles précitées de règlement en espèces pourra entraîner l'imposition de sanctions disciplinaires, tel que le déterminera la Bourse selon les circonstances.~~

15999.16 Force majeure
~~(09.06.14)~~

~~Dans le cas où ne peut procéder au règlement d'une transaction en raison d'une force majeure, notamment une grève, un incendie, un accident, un acte gouvernemental, un cas fortuit ou une autre urgence, la Bourse prendra toutes les mesures nécessaires dans les circonstances et sa décision liera toutes les parties aux contrats à terme sur l'indice FTSE Marchés émergents touchées par la force majeure. Sans limiter la portée générale de ce qui précède, la Bourse peut prendre une ou plusieurs des mesures suivantes :~~

- ~~a) modifier l'heure du règlement;~~
- ~~b) modifier la date du règlement;~~
- ~~c) désigner d'autres ou de nouveaux modes de règlement s'il existe des circonstances qui empêchent le déroulement du processus de règlement;~~
- ~~d) fixer un prix de règlement.~~

~~La Bourse ne sera pas tenue responsable de l'échec ou des délais subis dans l'exécution de ses obligations envers ses participants agréés si un tel échec ou de tels délais découlent de la survenance d'une force majeure.~~

15999.17 Exonération de responsabilité (09-06-14)

Bourse de Montréal Inc. a conclu un contrat de licence avec FTSE lui permettant d'utiliser l'indice FTSE marchés émergents sur lequel FTSE a des droits, relativement à l'inscription, à la négociation et à la commercialisation de produits dérivés liés à l'indice FTSE marchés émergents.

~~Les contrats à terme sur l'indice FTSE Marchés émergents ne sont en aucun cas commandités, sanctionnés, commercialisés ou promus par FTSE et ses concédants de licence et ni FTSE ni aucun de ses concédants de licence : a) n'assument aucune responsabilité ou obligation relativement à la négociation de contrats liés à l'indice FTSE marchés émergents; et b) n'acceptent aucune responsabilité quant aux pertes, frais ou dommages pouvant découler de la négociation de contrats liés à l'indice FTSE marchés émergents. « FTSE® » est une marque de commerce des sociétés membres de London Stock Exchange Group.~~

~~FTSE NE DONNE AUCUNE GARANTIE, EXPRESSE OU IMPLICITE, QUANT À L'EXACTITUDE, L'EXHAUSTIVITÉ, LA QUALITÉ MARCHANDE, L'ADAPTATION À UN USAGE PARTICULIER OU LES RÉSULTATS QUE DOIT OBTENIR UNE PERSONNE OU UNE ENTITÉ QUI UTILISE L'INDICE FTSE MARCHÉS ÉMERGENTS, TOUTE VALEUR INDICATIVE INTRAJOURNALIÈRE S'Y RAPPORTANT OU TOUTE DONNÉE QU'IL COMPREND AUX FINS DE LA NÉGOCIATION D'UN CONTRAT OU À TOUTE AUTRE FIN.~~

~~Ni FTSE ni aucun de ses concédants de licence n'ont fourni ni ne fourniront de conseils ou de recommandations de placement relativement à l'indice FTSE Marchés émergents à Bourse de Montréal Inc. ou ses clients. L'indice FTSE Marchés émergents est calculé par FTSE ou ses mandataires et FTSE détient tous les droits relatifs à l'indice FTSE Marchés émergents. Ni FTSE ni aucun de ses concédants de licence ne pourront être tenus : a) responsables (en raison d'un acte de négligence ou autrement) envers quiconque de toute erreur dans l'indice ou b) à une obligation de signaler à quiconque toute erreur dans l'indice FTSE Marchés émergents.~~

~~Bourse de Montréal Inc. : a) n'assume aucune responsabilité ou obligation relativement à la négociation de contrats liés à l'indice FTSE marchés émergents; et b) n'acceptent aucune responsabilité quant aux pertes, frais ou dommages pouvant découler de la négociation de contrats liés à l'indice FTSE marchés émergents, à l'exception de ce qui est prévu par l'article 2511 des Règles de Bourse de Montréal Inc.~~

~~BOURSE DE MONTRÉAL INC. NE DONNE AUCUNE GARANTIE, EXPRESSE OU IMPLICITE, QUANT À L'EXACTITUDE, L'EXHAUSTIVITÉ, LA QUALITÉ MARCHANDE, L'ADAPTATION À UN USAGE PARTICULIER OU LES RÉSULTATS QUE DOIT OBTENIR UNE PERSONNE OU UNE ENTITÉ QUI UTILISE L'INDICE FTSE MARCHÉS ÉMERGENTS, TOUTE VALEUR INDICATIVE INTRAJOURNALIÈRE S'Y RAPPORTANT OU TOUTE DONNÉE QU'IL COMPREND AUX FINS DE LA NÉGOCIATION D'UN CONTRAT OU À TOUTE AUTRE FIN.~~ [Article 6.500.](#)

Article 13.110 Nature des Options/Type de règlement

- (a) L'acheteur d'une Option régulière sur Contrat à Terme sur acceptations bancaires canadiennes de trois mois peut Lever son Option au cours de toute journée ouvrable jusqu'au dernier jour de négociation inclusivement pour assumer une position dans un Contrat à Terme sur acceptations bancaires canadiennes de trois mois (acheteur, si l'Option est une Option d'Achat, vendeur si l'Option est une Option de Vente) ayant un Mois de Livraison spécifique, à un Prix de Levée spécifique.
- (b) Le vendeur d'une Option régulière sur Contrat à Terme sur acceptations bancaires canadiennes de trois mois est tenu, si l'Option est Levée, d'assumer une position dans un Contrat à Terme sur acceptations bancaires canadiennes de trois mois (vendeur, si l'Option est une Option d'Achat et acheteur, si l'Option est une Option de Vente) ayant un Mois de Livraison spécifique à un Prix de Levée spécifique.

Article 13.111 Devise

La négociation, la compensation et le règlement des Options régulières sur Contrat à Terme sur acceptations bancaires canadiennes de trois mois se font en dollars canadiens.

Article 13.112 Dernier jour de négociation

- (a) La négociation se termine à 10:15 (Heure de Montréal) le deuxième jour ouvrable bancaire de Londres (Grande-Bretagne), précédant le troisième mercredi du mois d'échéance, s'il s'agit d'un jour ouvrable. S'il ne s'agit pas d'un jour ouvrable, le premier jour ouvrable précédant est le dernier jour de négociation.
- (b) Les options dont l'échéance ne coïncide pas avec celle du contrat à terme sous-jacent cessent de se négocier à la date et à l'heure prévues au contrat d'option. Pour toutes les autres options, il s'agit du même jour et de la même heure que le contrat à terme sous-jacent.

Article 13.113 Heures de négociation

Les heures de négociation seront déterminées et publiées par la Bourse.

Article 13.114 Jour d'échéance

Le jour d'échéance est le dernier jour de négociation du mois d'échéance.

Chapitre C—Options mid-curve non-trimestrielles sur Contrat à Terme sur acceptations bancaires canadiennes de trois mois

Article 13.200 Valeur Sous-Jacente

La Valeur Sous-Jacente est un Contrat à Terme sur acceptations bancaires canadiennes de trois mois qui expire une année suivant le prochain mois trimestriel qui est le plus rapproché de l'échéance de l'Option.

Article 13.201 Cycle d'échéance

Les mois d'échéance pour les Options mid-curve non-trimestrielles sur Contrat à Terme sur acceptations bancaires canadiennes de trois mois sont les deux (2) mois les plus rapprochés du Cycle non trimestriel janvier, février, avril, mai, juillet, août, octobre, novembre.

Article 13.202 Unité de négociation

L'unité de négociation d'une Option mid-curve non-trimestrielle sur Contrat à Terme sur acceptations bancaires canadiennes de trois mois est un Contrat à Terme sur acceptations bancaires canadiennes de trois mois représentant 1 000 000 \$ de valeur nominale d'acceptations bancaires canadiennes de trois mois.

Article 13.203 Cotation des Primes

- (a) Les cours acheteurs et vendeurs sont affichés sous forme de point où chaque 0,01 point (1 point de base) représente 25\$.
- (b) Les Options profondément en dehors du cours (Options avec une Prime inférieure à 0,01) sont cotées en 0,001 point (0,1 point de base) où chaque 0,001 point représente 2,50\$.

Article 13.204 Réserve

Article 13.205 Prix de Levée

- (a) Les Prix de Levée sont établis à intervalles minimaux de 0,125 point par Contrat à Terme sur acceptations bancaires canadiennes de trois mois.
- (b) Un Prix de Levée se rapprochant le plus du prix de règlement du Contrat à Terme sous-jacent du jour ouvrable précédent, plus deux Prix de Levée En Jeu et deux Prix de Levée hors-jeu seront généralement disponibles.
- (c) La Bourse peut, à sa discrétion, modifier les procédures d'introduction de nouveaux Prix de Levée de façon à réagir aux conditions du marché.

Article 13.206 Unité minimale de fluctuation des Primes

- (a) À moins que la Bourse en décide autrement, l'unité minimale de fluctuation des Primes est de 0,005 point, ce qui représente 12,50 \$ par contrat. Dans le cas des Opérations sur Options profondément en dehors du cours, l'unité minimale de fluctuation des Primes est de 0,001 point, ce qui représente 2,50 \$ par contrat.
- (b) Pour les fins du présent Chapitre, une Opération sur Options profondément en dehors du cours est une Opération qui permet de liquider une Option profondément en dehors du cours à une Prime inférieure à 0,01 point. Les Options dont la Prime est inférieure à 0,01 point seront automatiquement considérées comme étant des Options profondément en-dehors du cours pouvant en conséquence être saisies et négociées à une Prime variant entre 0,001 et 0,009 point.

Article 13.207 Seuils de variation maximale de cours

Il n'y a pas de seuils de variation maximale des cours pour les Options mid-curve non-trimestrielles sur Contrat à Terme sur acceptations bancaires canadiennes de trois mois.

Article 13.208 Limites de positions

La limite de positions pour les Options mid-curve non-trimestrielle sur Contrat à Terme sur acceptations bancaires canadiennes de trois mois est le nombre de contrats établi comme limite de position pour les Contrats à Terme acceptations bancaires canadiennes de trois mois. Les positions d'Options sont combinées avec les positions portant sur le Contrat à Terme sous-jacent. Pour les fins du calcul de la limite, un Contrat d'Option équivaut à un Contrat à Terme.

Article 13.209 Seuil de déclaration des positions à la Bourse

Le seuil de déclaration des positions est déterminé selon l'Article 6.500.

Article 13.210 Nature of the Option/Type de règlement

- (a) L'acheteur d'une Option mid-curve non-trimestrielle sur Contrat à Terme sur acceptations bancaires canadiennes de trois mois peut Lever son Option au cours de toute journée ouvrable jusqu'au dernier jour de négociation inclusivement pour assumer une position dans un Contrat à Terme sur acceptations bancaires canadiennes de trois mois (Position Acheteur, si l'Option est une Option d'Achat, Position Vendeur, si l'Option est une Option de Vente) ayant un Mois de Livraison spécifique, à un Prix de Levée spécifique.
- (b) Le vendeur d'une Option mid-curve non-trimestrielle sur Contrat à Terme sur acceptations bancaires canadiennes de trois mois est tenu, si l'Option est Levée, d'assumer

une position dans un Contrat à Terme sur acceptations bancaires canadiennes de trois mois (Position Vendeur, si l'Option est une Option d'Achat et Position Acheteur, si l'Option est une Option de Vente) ayant un Mois de Livraison spécifique à un Prix de Levée spécifique.

Article 13.211 Devise

La négociation, la compensation et le règlement des Options mid-curve non-trimestrielles sur Contrat à Terme sur acceptations bancaires canadiennes de trois mois se font en dollars canadiens.

Article 13.212 Dernier jour de négociation

(a) La négociation se termine à 16:30 (Heure de Montréal) le vendredi précédant le troisième mercredi du mois d'échéance, s'il s'agit d'un jour ouvrable. S'il ne s'agit pas d'un jour ouvrable, le dernier jour de négociation est le premier jour ouvrable précédent.

(b) Les Options dont l'échéance ne coïncide pas avec celle du Contrat à Terme sous-jacent cessent de se négocier à la date et à l'heure prévues au Contrat d'Option. Pour toutes les autres Options, il s'agit du même jour et de la même heure que le Contrat à Terme sous-jacent.

Article 13.213 Heures de négociation

Les heures de négociation seront déterminées et publiées par la Bourse.

Article 13.214 Jour d'échéance

Le jour d'échéance est le dernier jour de négociation du mois d'échéance.

Chapitre D—Options mid-curve trimestrielles d'un an sur Contrat à Terme sur acceptations bancaires canadiennes de trois mois

Article 13.300 Valeur Sous-Jacente

La Valeur Sous-Jacente est un Contrat à Terme sur acceptations bancaires canadiennes de trois mois correspondant qui expire un an après l'expiration de l'Option.

Article 13.301 Cycle d'échéance

Les mois d'échéance pour les Options mid-curve trimestrielles d'un an sur Contrat à Terme sur acceptations bancaires canadiennes de trois mois sont les quatre mois les plus rapprochés du Cycle trimestriel mars, juin, septembre, décembre.

Article 13.302 Unité de négociation

L'unité de négociation d'une Option mid-curve trimestrielle de un an sur Contrat à Terme sur acceptations bancaires canadiennes de trois mois est un Contrat à Terme sur acceptations bancaires canadiennes de trois mois représentant 1 000 000 \$ de valeur nominale d'acceptations bancaires canadiennes de trois mois.

Article 13.303 Cotation des primes

- (a) Les cours acheteurs et vendeurs sont affichés sous forme de point où chaque 0,01 point (1 point de base) représente 25\$.
- (b) Les Options profondément en dehors du cours (Options avec une Prime inférieure à 0,01) sont cotées en 0,001 point (0,1 point de base) où chaque 0,001 point représente 2,50\$.

Article 13.304 Réserve

Article 13.305 Prix de Levée

- (a) Les Prix de Levée sont établis à des intervalles minimums de 0,125 point par Contrat à Terme sur acceptations bancaires canadiennes de trois mois.
- (b) Un Prix de Levée se rapprochant le plus du prix de règlement du Contrat à Terme sous-jacent du jour ouvrable précédent, plus deux Prix de Levée En Jeu et deux Prix de Levée hors-jeu seront généralement disponibles.
- (c) La Bourse peut, à sa discrétion, modifier les procédures d'introduction de nouveaux Prix de Levée de façon à réagir aux conditions du marché.

Article 13.306 Unité minimale de fluctuation des Primes

- (a) À moins que la Bourse en décide autrement, l'unité minimale de fluctuation des Primes est de 0,005 point, ce qui représente 12,50 \$ par contrat.
- (b) Dans le cas des Opérations sur Options profondément en dehors du cours, l'unité minimale de fluctuation des Primes est de 0,001 point, ce qui représente 2,50 \$ par contrat.

Pour les fins du présent Chapitre, une Opération sur Options profondément en dehors du cours est une Opération qui permet de liquider une Option profondément en dehors du cours à une Prime inférieure à 0,01 point. Les Options dont la Prime est inférieure à 0,01 point seront automatiquement considérées comme étant des Options profondément en-dehors du cours pouvant en conséquence être saisies et négociées à une Prime variant entre 0,001 et 0,009 point.

Article 13.307 Seuils de variation maximale de cours

Il n'y a pas de seuils de variation maximale des cours pour les Options mid-curve trimestrielles d'un an sur Contrat à Terme sur acceptations bancaires canadiennes de trois mois.

Article 13.308 Limites de positions

La limite de positions pour les Options mid-curve trimestrielles d'un an sur Contrat à Terme sur acceptations bancaires canadiennes de trois mois est le nombre de contrats établi comme limite de position pour les Contrats à Terme acceptations bancaires canadiennes de trois mois. Les positions d'Options sont combinées avec les positions portant sur le Contrat à Terme sous-jacent. Pour les fins du calcul de la limite, un Contrat d'Option équivaut à un Contrat à Terme.

Article 13.309 Seuil de déclaration des positions à la Bourse

Le seuil de déclaration des positions est déterminé selon l'Article 6.500.

Article 13.310 Nature des options/Type de règlement

- (a) L'acheteur d'une Option mid-curve trimestrielle d'un an sur Contrat à Terme sur acceptations bancaires canadiennes de trois mois peut Lever son Option au cours de toute journée ouvrable jusqu'au dernier jour de négociation inclusivement pour assumer une position dans un Contrat à Terme sur acceptations bancaires canadiennes de trois mois (Position Acheteur, si l'Option est une Option d'Achat, Position Vendeur, si l'Option est une Option de Vente) ayant un Mois de Livraison spécifique, à un Prix de Levée spécifique.
- (b) Le vendeur d'une Option mid-curve trimestrielle d'un an sur Contrat à Terme sur acceptations bancaires canadiennes de trois mois est tenu, si l'Option est Levée, d'assumer une position dans un Contrat à Terme sur acceptations bancaires canadiennes de trois mois (Position Vendeur, si l'Option est une Option d'Achat et Position Acheteur, si l'Option est une Option de Vente) ayant un Mois de Livraison spécifique à un Prix de Levée spécifique.

Article 13.311 Devise

La négociation, la compensation et le règlement des Options mid-curve trimestrielles d'un an sur Contrat à Terme sur acceptations bancaires canadiennes de trois mois se font en dollars canadiens.

Article 13.312 Dernier jour de négociation

- (a) La négociation se termine à 16:30 (Heure de Montréal) le vendredi précédant le troisième mercredi du mois d'échéance, s'il s'agit d'un jour ouvrable. S'il ne s'agit pas d'un jour ouvrable, le premier jour ouvrable précédent.
- (b) Les Options dont l'échéance ne coïncide pas avec celle du Contrat à Terme sous-jacent cessent de se négocier à la date et à l'heure prévues au Contrat d'Option. Pour toutes les autres Options, il s'agit du même jour et de la même heure que le Contrat à Terme sous-jacent.

Article 13.313 Heures de négociation

Les heures de négociation seront déterminées et publiées par la Bourse.

Article 13.314 Jour d'échéance

Le jour d'échéance est le dernier jour de négociation du mois d'échéance.

Chapitre E—Options mid-curve trimestrielles de deux ans sur Contrat à Terme sur acceptations bancaires canadiennes de trois mois

Article 13.400 Valeur Sous-Jacente

La Valeur Sous-Jacente est un Contrat à Terme sur acceptations bancaires canadiennes de trois mois correspondant qui expire deux ans après l'expiration de l'Option.

Article 13.401 Cycle d'échéance

Les mois d'échéance pour les Options mid-curve trimestrielles de deux ans sur Contrat à Terme sur acceptations bancaires canadiennes de trois mois sont les quatre (4) mois les plus rapprochés du Cycle trimestriel mars, juin, septembre, décembre.

Article 13.402 Unité de négociation

L'unité de négociation d'une Option mid-curve trimestrielle de deux ans sur Contrat à Terme sur acceptations bancaires canadiennes de trois mois est un Contrat à Terme sur acceptations bancaires canadiennes de trois mois représentant 1 000 000 \$ de valeur nominale d'acceptations bancaires canadiennes de trois mois.

Article 13.403 Cotation des primes

- (a) Les cours acheteurs et vendeurs sont affichés sous forme de point où chaque 0,01 point (1 point de base) représente 25\$.

- (b) Les Options profondément en dehors du cours (Options avec une Prime inférieure à 0,01) sont cotées en 0,001 point (0,1 point de base) où chaque 0,001 point représente 2,50\$.

Article 13.404 Réserve

Article 13.405 Prix de Levée

- (a) Les Prix de Levée sont établis à des intervalles minimums de 0,125 point par Contrat à Terme sur acceptations bancaires canadiennes de trois mois.
- (b) Un Prix de Levée se rapprochant le plus du prix de règlement du Contrat à Terme sous-jacent du jour ouvrable précédent, plus deux Prix de Levée En Jeu et deux Prix de Levée hors-jeu seront généralement disponibles.
- (c) La Bourse peut, à sa discrétion, modifier les procédures d'introduction de nouveaux Prix de Levée de façon à réagir aux conditions du marché.

Article 13.406 Unité minimale de fluctuation des Primes

- (a) À moins que la Bourse en décide autrement, l'unité minimale de fluctuation des Primes est de 0,005 point, ce qui représente 12,50 \$ par contrat.
- (b) Dans le cas des Opérations sur Options profondément en dehors du cours, l'unité minimale de fluctuation des Primes est de 0,001 point, ce qui représente 2,50 \$ par contrat.
- (c) Pour les fins du présent Chapitre, une Opération sur Options profondément en dehors du cours est une Opération qui permet de liquider une Option profondément en dehors du cours à une Prime inférieure à 0,01 point. Les Options dont la Prime est inférieure à 0,01 point seront automatiquement considérées comme étant des Options profondément en-dehors du cours pouvant en conséquence être saisies et négociées à une Prime variant entre 0,001 et 0,009 point.

Article 13.407 Seuils de variation maximale de cours

Il n'y a pas de seuils de variation maximale des cours pour les Options mid-curve trimestrielles de deux ans sur Contrat à Terme sur acceptations bancaires canadiennes de trois mois.

Article 13.408 Limites de positions

La limite de positions pour les Options mid-curve trimestrielle de deux ans sur Contrat à Terme sur acceptations bancaires canadiennes de trois mois est le nombre de contrats établi comme limite de position pour les Contrats à Terme acceptations bancaires canadiennes de trois mois. Les positions d'Options sont combinées avec les positions portant sur le Contrat à Terme.

sous-jacent. Pour les fins du calcul de la limite, un Contrat d'Option équivaut à un Contrat à Terme.

Article 13.409 Seuil de déclaration des positions à la Bourse

Le seuil de déclaration des positions est déterminé selon l'Article 6.500.

Article 13.410 Nature des Options/Type de règlement

- (a) L'acheteur d'une Option mid-curve trimestrielle de deux ans sur Contrat à Terme sur acceptations bancaires canadiennes de trois mois peut Lever son Option au cours de toute journée ouvrable jusqu'au dernier jour de négociation inclusivement pour assumer une position dans un Contrat à Terme sur acceptations bancaires canadiennes de trois mois (Position Acheteur, si l'Option est une Option d'Achat, Position Vendeur, si l'Option est une Option de Vente) ayant un Mois de Livraison spécifique, à un Prix de Levée spécifique.
- (b) Le vendeur d'une Option mid-curve trimestrielle de deux ans sur Contrat à Terme sur acceptations bancaires canadiennes de trois mois est tenu, si l'Option est Levée, d'assumer une position dans un Contrat à Terme sur acceptations bancaires canadiennes de trois mois (Position Vendeur, si l'Option est une Option d'Achat et Position Acheteur, si l'Option est une Option de Vente) ayant un Mois de Livraison spécifique à un Prix de Levée spécifique.

Article 13.411 Devise

La négociation, la compensation et le règlement des Options mid-curve trimestrielles de deux ans sur Contrat à Terme sur acceptations bancaires canadiennes de trois mois se font en dollars canadiens

Article 13.412 Dernier jour de négociation

- (a) La négociation se termine à 16:30 (Heure de Montréal) le vendredi précédant le troisième mercredi du mois d'échéance, s'il s'agit d'un jour ouvrable. S'il ne s'agit pas d'un jour ouvrable, le premier jour ouvrable précédent.
- (b) Les Options dont l'échéance ne coïncide pas avec celle du Contrat à Terme sous-jacent cessent de se négocier à la date et à l'heure prévues au Contrat d'Option. Pour toutes les autres Options, il s'agit du même jour et de la même heure que le Contrat à Terme sous-jacent.

Article 13.413 Heures de négociation

Les heures de négociation seront déterminées et publiées par la Bourse.

Article 13.414 Jour d'échéance

Le jour d'échéance est le dernier jour de négociation du mois d'échéance.

Document comparison by Workshare Compare on 19 octobre 2018 13:30:23

Input:	
Document 1 ID	file:///H:\1 - MX\Livre des Règles\5 octobre 2018\Règles 1 à 15 combinées_FR.docx
Description	Règles 1 à 15 combinées_FR
Document 2 ID	file:///H:\1 - MX\Livre des Règles\5 octobre 2018\Règles FR (Version du 5 octobre 2018).DOCX
Description	Règles FR (Version du 5 octobre 2018)
Rendering set	Standard

Legend:	
	<u>Insertion</u>
	Deletion
	Moved from
	<u>Moved to</u>
	Style change
	Format change
	Moved deletion
Inserted cell	
Deleted cell	
Moved cell	
Split/Merged cell	
Padding cell	

Statistics:	
	Count
Insertions	7801
Deletions	8434
Moved from	1061
Moved to	1061
Style change	0
Format changed	0
Total changes	18357